



Bulletin Officiel
Département du Loiret

Directeur de publication : M. Hugues SAURY

ISSN : 0294-1317

N°03 - Tome 1 - MARS 2017 - Partie 1

SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE

Pages

- Séance du vendredi 31 mars 2017 - *Partie 1* 1 à 493

Commission Permanente du vendredi 31 mars 2017

Etaient Présents : M. SAURY, Président du Conseil Départemental
M. GAUDET, Mme JEHANNET, M. NERAUD, Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC,
M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, Vice-Présidents
M. GRANDPIERRE, Mme CHERADAME, M. GUERIN, Mme GABORIT, M. LECHAUVE,
Mme CHAUVIERE, M. GUDIN, Mme KERRIEN, M. RIGLET, Mme CHANTEREAU, M. DUPATY,
M. CHAILLOU, Mme BAUDAT-SLIMANI, M. BREFFY, Mme LORME , Membres.

Absents excusés : Mme DUBOIS.

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES ET DES TRANSPORTS	1
A 01 - Bien de retours, convention de restitution et mise en vente	1
A 02 - Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et le Département du Loiret pour les prestations de maintenance des équipements techniques des bâtiments et de leurs dépendances	6
A 03 - Service public de distribution d'électricité - Convention pour l'utilisation des supports du réseau public de distribution d'électricité par l'opérateur Net & You pour réaliser des raccordements en fibre optique.....	11
A 04 - Programme sécurité routière - aides aux communes pour les travaux sécuritaires sur les routes départementales.....	103
A 05 - Politique des Infrastructures - Fluidité du trafic routier sur le réseau départemental - Convention relative à la réalisation de travaux d'aménagement, de gestion et d'entretien d'un carrefour giratoire sur la route départementale n°2007 sur la commune d'Amilly par la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing.....	104
A 06 - Politique des infrastructures - Programme "entretien et exploitation du réseau routier" - Modification des limites ou occupation du domaine public routier - Longueur de voirie départementale fin 2016.....	112
A 07 - Politique des infrastructures - Programme "Qualité du patrimoine routier" - Elaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement pour les infrastructures départementales supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules	112
A 08 - Développer les mobilités durables : Proposition d'engagement d'actions de sensibilisation dans les collèges pour sécuriser les déplacements cyclables en partenariat avec le Comité Départemental de Cyclisme.....	162
A 09 - Développer les mobilités durables : Avenant n°1 à la convention pluriannuelle entre le Département du Loiret et le Comité Départemental de Cyclotourisme du Loiret ...	162
A 10 - Développer les mobilités durables : Véloroute le long des canaux du Loing et de Briare : convention relative à la réalisation de travaux de nettoyage, de débroussaillage et d'entretien sur la parcelle section A 452 à Montbouy.....	166
A 11 - Développer les mobilités durables - Véloroute canaux du Loing et de Briare : avenants à la convention relative à la réalisation, la gestion et l'entretien avec les communes de Montcresson et de Montbouy.....	171

A 12 - Développer les mobilités durables - Canal d'Orléans : projet de convention avec le SMGCO relative à la restitution de l'indemnité d'assurance suite aux travaux réalisés par le Département sur une passerelle	180
A 13 - Développer les mobilités durables - Canal d'Orléans : projet de protocole avec M. et Mme PICARD concernant la réfection de la berge au droit de leur propriété	184
COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION.....	188
B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires	188
B 02 - Guide de la sanction et des Equipes Pluridisciplinaires du RSA dans le Loiret	191
B 03 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2014/2018 - Projet de convention d'animation du Plan Solidarité Logement 45 avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)	236
COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP	242
C 01 - Mise en place d'une convention de partenariat entre la CPAM du Loiret et le Département du Loiret en faveur des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance afin de garantir leur accès aux soins.....	242
C 02 - Signature d'une nouvelle convention en partenariat avec le CCAS d'Orléans concernant l'accueil d'enfants de moins de 6 ans requérant une attention particulière et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de Protection Maternelle et Infantile.....	247
C 03 - Signature d'une nouvelle convention en partenariat avec la commune de Montargis concernant l'accueil d'enfants de moins de 6 ans requérant une attention particulière et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de Protection Maternelle et Infantile.....	253
C 04 - Autorisation du Président à signer la convention locale avec l'Imprimerie Nationale pour mise en oeuvre de la Carte Mobilité Inclusion.....	259
COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE	275
D 01 - Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Fay-aux-Loges et Donnery - Protocole d'accord transactionnel	275
D 02 - Convention avec l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Fay-aux-Loges et Donnery - Avenant n°1 modifiant les modalités de financement des travaux connexes consécutifs à l'aménagement foncier.....	281
D 03 - Avis de la CIAF de Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel du 10 novembre 2016 et abandon de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier en lien avec la déviation de la RD 921	284
D 04 - Soutenir les territoires dans l'aménagement de surfaces destinées à l'accueil d'entreprises	284
D 05 - Demandes de subvention dans le cadre de l'aide aux communes rurales pour la construction, l'extension et l'aménagement de mairies, de locaux techniques et d'ateliers municipaux (dispositif en vigueur avant le 1er janvier 2017)	291

D 06 - Demandes de subvention dans le cadre de l'Aide aux communes à faible population (dispositif en vigueur avant le 1er janvier 2017)	292
D 07 - Demandes de subvention pour l'équipement en vidéo-protection des communes (dispositif en vigueur avant le 1er janvier 2017)	293
D 08 - Manifestations agricoles : 211ème Fête de Saint-Fiacre et 28ème Foire aux Rosiers	294
D 09 - Lancement de l'appel à projets 2017 " Loiret Coopération" en faveur des acteurs de la solidarité internationale	294
D 10 - Soutien financier au fonctionnement 2017 de la Chambre d'agriculture du Loiret	304
D 11 - Soutien financier 2017 au fonctionnement du dispositif "Loiret Ecoute Active" porté par la Chambre d'agriculture du Loiret	312
D 12 - Adhésion et subvention 2017 à l'Observatoire de l'Economie et des Territoires.....	318
D 13 - Soutien aux organismes touristiques, au titre de 2017 et répartition des bonifications 2017 de taux d'intérêt aux hébergements touristiques	323
D 14 - Projet d'amélioration de l'accueil touristique par l'installation de nouveaux sanitaires publics sur la commune de BRIARE	333
D 15 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions culturelles	337
D 16 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes	350
D 17 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques	352
D 18 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et la valorisation du patrimoine.....	354
D 19 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et de la valorisation : modification du règlement d'aide aux musées (fonctionnement)	358
D 20 - Le Département sollicite de l'Etat, l'attribution d'une subvention pour la muséographie du château-musée de Gien	360
D 21 - Convention générale relative à la gestion, à la conservation, et à la restauration des œuvres et collections du Château-Musée de Gien : chasse, histoire et nature en Val-de-Loire	360

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT368

E 01 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau - Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives	368
E 02 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attribution de subvention pour le forfait externat aux collèges privés	372
E 03 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : participation du Département à la restauration des collégiens - versement de l'aide en faveur des élèves du secteur privé.....	373
E 04 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : indemnisation des installations sportives utilisées par les collèges publics	378

E 05 - Politique Jeunesse du Département : Subventions de fonctionnement aux associations de Jeunesse et d'Education Populaire au titre de l'exercice budgétaire 2017	391
E 06 - Autorisation signature convention de cession des droits d'auteur	398
E 07 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : subventions Campus numérique.....	402
E 08 - Le Département anticipe et fait face aux risques majeurs - Signature d'une convention de subvention avec le CEPRI	402
E 09 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret (financée par la Taxe d'Aménagement des Espaces Naturels Sensibles) : Demande de subvention de la commune de Villemurlin pour l'aménagement du site communal naturel des Farnaults	410
E 10 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Signature des contrats territoriaux milieux aquatiques 2017-2021 : - des rivières du Sullias - du bassin versant de la Bionne - du bassin versant de l'Ardoux.....	414
E 11 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : changement de locataire d'un des deux potagers du parc de la prairie du Puiseaux et du Vernisson à Villemandeur.....	494

COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS..... 496

F 01 - Projet européen BE GOOD : signature de la convention de groupement avec Orléans Métropole pour le développement de solutions informatiques permettant le suivi du trafic en temps réel	496
F 02 - Demandes de subvention 2017 de l'Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux et de l'Association des Maires du Loiret.....	501
F 03 - Demandes de subvention 2017 au titre du devoir de mémoire et du soutien aux anciens combattants.....	519
F 04 - Garanties d'emprunts mars 2017	520
F 05 - Réaménagement de dette LogemLoiret	662
F 06 - Convention de mise à disposition individuelle auprès du SDIS du Loiret concernant l'accompagnement social du personnel	762
F 07 - Règlement intérieur des services départementaux.....	765
F 08 - Conventonnement avec le Centre de Gestion du Loiret pour l'organisation des sélections professionnelles	776
F 09 - Approbation de la convention de groupement d'employeurs et du dossier de la consultation en vue du lancement d'une procédure de mise en concurrence pour une couverture prévoyance professionnelle à l'attention des agents.....	781

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

A 01 - Bien de retours, convention de restitution et mise en vente

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'accepter la restitution par EDF des parcelles AH 24 à Olivet et B 991 à Villemandeur.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions de restitution, annexées à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.

Article 4 : La parcelle AH 24 à Olivet est désaffectée.

Article 5 : Il est décidé de vendre la parcelle AH 24 à Olivet au profit de la commune d'Olivet à l'euro symbolique avec dispense de paiement.

Article 6 : La parcelle B 991 à Villemandeur est désaffectée.

Article 7 : Il est décidé de vendre la parcelle B 991 à Villemandeur au profit de la commune de Villemandeur à l'euro symbolique avec dispense de paiement.

Article 8 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les actes et tout autre document nécessaire à la réalisation de la présente délibération.

Convention de restitution de terrain

Parcelle AH 24 – Olivet (45160)

Entre :

Le Département du Loiret, autorité concédante pour la distribution publique d'électricité sur son territoire, représentée par Monsieur Hugues SAURY , Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet, et faisant élection de domicile à l'Hotel du Département à Orléans

ci-après dénommé(e) « l'autorité concédante »

d'une part,

Et

Enedis, société anonyme à conseil de surveillance et directoire immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social - 34 place des Corolles - 92079 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Jean CANDIAGO, Directeur Territorial pour le Loiret, dûment habilité à cet effet, et faisant élection de domicile à Enedis – Direction territoriale Loiret – 47 avenue de Saint Mesmin – 45077 ORLEANS cedex 2,

ci-après dénommée « Enedis »

d'autre part,

Désignées ci-après par les « parties » ou une « partie ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Enedis, venant aux droits et obligations d'EDF, assure la gestion du réseau public de distribution d'électricité sur une partie du territoire du département du Loiret, en vertu de la convention de concession signée le 23 mars 1994.

A ce titre, Enedis gère et exploite l'ensemble des biens concédés, notamment un terrain cadastré Commune d'Olivet section AH numéro 24, acquis par EDF par des faits et actes antérieurs à 1956.

Ce terrain ayant la qualité de bien de retour de la concession, conformément au cahier des charges de la concession, il doit être considéré comme propriété de l'autorité concédante, et ce quand bien même le fichier immobilier viserait EDF.

Article 1^{er} : Objet

Le terrain visé en préambule a cessé d'être affecté au service public de la distribution d'électricité et ne supporte plus aucun ouvrage de distribution publique d'électricité. Dès lors, il n'a plus vocation à demeurer dans le domaine concédé.

En conséquence, le terrain sera restitué à compter du à l'autorité concédante.

A compter de la restitution, Enedis renonce définitivement au droit de faire usage du terrain.

Article 2 : Etat du terrain

L'autorité concédante accepte de prendre possession en l'état du terrain qui lui est restitué par Enedis.

Enedis signale que dans le passé, elle a exploité un transformateur contenant du PCB, relevant de la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à déclaration. Lors de l'enlèvement du transformateur, Enedis a procédé, conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, à une remise en état du site de façon à en permettre un usage futur comparable à celui de la dernière exploitation de l'installation. En conséquence, l'autorité concédante renonce à exercer quelque recours que ce soit contre Enedis dans ce domaine.

Enedis n'est tenue de remettre en état le terrain que pour les pollutions générées au titre de son occupation ou de son exploitation du terrain dans le cadre de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution et au vu des éléments dont elle a connaissance au jour de la conclusion de la présente convention. Cette obligation de restitution du terrain en bon d'état d'entretien s'apprécie au regard d'un usage industriel analogue à celui qu'en a fait le concessionnaire pendant la période d'exploitation du terrain.

Article 3 : Indemnisation

La restitution intervient sans contrepartie financière.

Article 4 : Information de l'administration fiscale

Enedis tiendra informée l'administration fiscale de cette restitution.

Article 5- Prise d'effet

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle prendra fin lorsque l'ensemble des obligations des parties aura été accompli.

Article 6 – Différend

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation amiable préalablement à toute action contentieuse. A défaut d'accord, le différend sera soumis au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires

A Orléans, le

A Orléans, le

Pour l'autorité concédante

Pour Enedis

*Monsieur le Président du Conseil
Départemental*

Le Directeur Territorial Loiret

Hugues SAURY

Jean CANDIAGO

Convention de restitution de terrain
Parcelle B 991 - VILLEMANDEUR (45338)

Entre :

Le Département du Loiret, autorité concédante pour la distribution publique d'électricité sur son territoire, représentée par Monsieur Hugues SAURY , Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet, et faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département à Orléans

ci-après dénommé(e) « l'autorité concédante »

d'une part,

Et

Enedis, société anonyme à conseil de surveillance et directoire immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social - 34 place des Corolles - 92079 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Jean CANDIAGO, Directeur Territorial pour le Loiret, dûment habilité à cet effet, et faisant élection de domicile à Enedis – Direction territoriale Loiret – 47 avenue de Saint Mesmin – 45077 ORLEANS cedex 2,

ci-après dénommée « Enedis »

d'autre part,

Désignées ci-après par les « parties » ou une « partie ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Enedis, venant aux droits et obligations d'EDF, assure la gestion du réseau public de distribution d'électricité sur une partie du territoire du département du Loiret, en vertu de la convention de concession signée le 23 mars 1994.

A ce titre, Enedis gère et exploite l'ensemble des biens concédés, notamment un terrain cadastré Commune de VILLEMANDEUR section B numéro 991, acquis par EDF par des faits et actes antérieurs à 1956.

Ce terrain ayant la qualité de bien de retour de la concession, conformément au cahier des charges de la concession, il doit être considéré comme propriété de l'autorité concédante, et ce quand bien même le fichier immobilier viserait EDF.

Article 1^{er} : Objet

Le terrain visé en préambule a cessé d'être affecté au service public de la distribution d'électricité et ne supporte plus aucun ouvrage de distribution publique d'électricité. Dès lors, il n'a plus vocation à demeurer dans le domaine concédé.

En conséquence, le terrain sera restitué à compter du à l'autorité concédante.

A compter de la restitution, Enedis renonce définitivement au droit de faire usage du terrain.

Article 2 : Etat du terrain

L'autorité concédante accepte de prendre possession en l'état du terrain qui lui est restitué par Enedis.

Enedis signale que dans le passé, elle a exploité un transformateur contenant du PCB, relevant de la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à déclaration. Lors de l'enlèvement du transformateur, Enedis a procédé, conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, à une remise en état du site de façon à en permettre un usage futur comparable à celui de la dernière exploitation de l'installation. En conséquence, l'autorité concédante renonce à exercer quelque recours que ce soit contre Enedis dans ce domaine.

Enedis n'est tenue de remettre en état le terrain que pour les pollutions générées au titre de son occupation ou de son exploitation du terrain dans le cadre de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution et au vu des éléments dont elle a connaissance au jour de la conclusion de la présente convention. Cette obligation de restitution du terrain en bon d'état d'entretien s'apprécie au regard d'un usage industriel analogue à celui qu'en a fait le concessionnaire pendant la période d'exploitation du terrain.

Article 3 : Indemnisation

La restitution intervient sans contrepartie financière.

Article 4 : Information de l'administration fiscale

Enedis tiendra informée l'administration fiscale de cette restitution.

Article 5- Prise d'effet

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle prendra fin lorsque l'ensemble des obligations des parties aura été accompli.

Article 6 – Différend

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation amiable préalablement à toute action contentieuse. A défaut d'accord, le différend sera soumis au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires

A Orléans, le

A Orléans, le

Pour l'autorité concédante

Pour Enedis

*Monsieur le Président du Conseil
Départemental*

Le Directeur Territorial Loiret

Hugues SAURY

Jean CANDIAGO

A 02 - Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et le Département du Loiret pour les prestations de maintenance des équipements techniques des bâtiments et de leurs dépendances

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention, annexée à la présente délibération, sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et le Département du Loiret pour les prestations de maintenance des équipements techniques des bâtiments et de leurs dépendances.

Annexe

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET ET LE DEPARTEMENT DU LOIRET POUR DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES DES BÂTIMENTS ET DE LEURS DEPENDANCES

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret domicilié 195 rue de la gourdonnerie, 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration dûment habilité par décision du Bureau n°..... en date du

Ci-après dénommé « le SDIS »,

ET :

Le Département du Loiret domicilié 45945 ORLEANS, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental n°en date du 2017.

Ci-après dénommé « le Département ».

Préambule

Dans le cadre de la convention de partenariat entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, les partenaires, soucieux d'optimiser leurs achats publics, ont souhaité créer des groupements de commandes pour leurs besoins communs en termes de travaux, de fournitures et de services.

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Il est constitué un groupement de commandes ayant pour objet :

- Les prestations de maintenance des équipements des bâtiments et de leurs dépendances.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des signataires de la présente convention :

- le Département du Loiret ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Est désigné comme coordonnateur :

- le Département du Loiret,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

Le coordonnateur est chargé de procéder, au nom et pour le compte des autres membres, dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à la signature et à la notification de l'accord-cadre objet de la présente convention.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins des membres,
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires : publicité, analyse des candidatures et des offres, secrétariat et présidence de la commission d'appel d'offres, vérification de la situation des attributaires, information des candidats non retenus,
- d'assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature de l'accord-cadre au nom et pour le compte des membres du groupement, transmission au contrôle de légalité, notification de l'accord-cadre, communication des pièces aux autres membres et publication d'un avis d'attribution,
- d'élaborer, signer et notifier les reconductions, affermissement de tranches, modifications ou résiliations éventuels,
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement lors de l'exécution de l'accord-cadre,
- de veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers originaux de l'accord-cadre selon les règles en vigueur,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation de l'accord-cadre.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'accord préalable des autres membres sur le dossier de consultation des entreprises, le rapport d'analyse des offres ainsi que sur les décisions de renouvellement ou d'affermissement de tranches.

Il veillera également à solliciter des membres l'autorisation de signature de l'accord-cadre objet du groupement, des modifications éventuelles, et, le cas échéant, de la décision de résiliation de l'accord-cadre.

Article 5 : Obligations de chaque membre

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- valider le dossier de consultation des entreprises, participer à l'analyse technique des offres, valider le rapport d'analyse des offres,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la signature de l'accord-cadre avec le(s) cocontractant(s) choisi(s) par la commission d'appel d'offres,
- déléguer au coordonnateur la signature en son nom de l'accord-cadre, à hauteur de ses besoins propres,
- exécuter l'accord-cadre à hauteur de ses besoins propres conformément aux clauses contractuelles et notamment passer, conclure et exécuter les marchés subséquents et/ou émettre les bons de commande,
- tenir le coordonnateur informé de la bonne exécution de l'accord-cadre,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue du renouvellement de l'accord-cadre de l'affermissement de tranches dans le mois suivant la proposition du coordonnateur, l'absence de réponse vaut acceptation tacite de la reconduction,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la conclusion des modifications éventuelles ou de la résiliation de l'accord-cadre dans les trois mois suivant la proposition du coordonnateur.

Article 6 : La commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de cet accord-cadre sera exclusivement celle du coordonnateur.

Sur convocation du président de la commission d'appel d'offres, les agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet du marché ou en matière de marchés publics, peuvent assister aux séances de la CAO.

Article 7 : Modalités d'entrée et de sortie du groupement

Chaque membre adhère à la présente convention par délibération de son assemblée délibérante, dont un exemplaire est transmis au coordonnateur.

De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement par voie d'avenant en cours d'exécution de la présente convention, avant le lancement de la consultation. En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le coordonnateur prendra en compte les modifications des besoins en découlant.

Après le lancement de la consultation, aucune nouvelle adhésion ne sera prise en compte.

Si un membre souhaite se retirer avant le lancement de la consultation, il en informe sans délai le coordonnateur. Ce dernier, après avoir informé les autres membres, prend en compte les modifications de besoins en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises.

Si un membre souhaite se retirer en cours de passation de l'accord-cadre (c'est-à-dire avant la signature de celui-ci), il en informe sans délai le coordonnateur. Celui-ci doit, après avoir informé les membres de cette décision de retrait, déclarer sans suite la procédure et la relancer sur une base conforme à l'étendue actualisée des besoins à satisfaire.

Dans cette dernière hypothèse, le membre du groupement à l'initiative du retrait assume seul la charge financière afférente aux frais de passation supplémentaires engagés par le coordonnateur.

Article 8 : Durée du groupement

Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention. Il prend fin au terme de l'accord-cadre cité en objet.

Article 9 : Responsabilité des membres

Le Département et le SDIS du Loiret sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, des dommages, de quelque nature que ce soit, résultant des opérations de passation de l'accord-cadre.

Le Département du Loiret, en tant que coordonnateur du groupement, est responsable envers les autres membres de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Les membres sont responsables, chacun en ce qui le concerne, des missions définies à l'article 5 de la présente convention.

Article 10 : Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement. Les fonctions de coordonnateur sont exercées à titre gracieux.

Article 11 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 12 : Litige

Les membres du groupement de commandes s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en trois exemplaires originaux, le

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Départementaux,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours par intérim**

Luc CHAPERON

Colonel Fabrice CHAUVIN

ANNEXE : estimation prévisionnelle des besoins de chaque membre par année :

Le Département du Loiret : 80 000 € TTC

Le SDIS du Loiret : 240 000 € TTC

A 03 - Service public de distribution d'électricité - Convention pour l'utilisation des supports du réseau public de distribution d'électricité par l'opérateur Net & You pour réaliser des raccordements en fibre optique

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du projet de convention entre le Département, le concessionnaire Enedis et l'opérateur Net & You, relative à l'usage des supports du réseau public de distribution d'électricité aérien pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunication en fibre optique.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Il est décidé d'affecter les recettes correspondantes sur l'action D0202101 « établissement de la redevance de concession » (politique distribution d'électricité).

CONVENTION

**RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES
RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE
TENSION (HTA) AERIENS**

**POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

CONCESSION DU DEPARTEMENT DU LOIRET

Opérateur SAS NET AND YOU

Version validée FNCCR-ERDF du 23 Mars 2015

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail ERDF, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'État. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'ERDF et ceux de la FNCCR.

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'ERDF-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Monsieur Jean CANDIAGO, Directeur Territorial d'Enedis dans le Loiret,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **Le Département du Loiret**, dont le siège est situé à Orléans, 15 rue Eugène Vignat 45000 Orléans cedex 1, agissant en qualité d'Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du Département N° XX du XXX,

Ci-après désigné "**l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité**" ou l'AODE » ;

- **SAS net and You**, société par action simplifiée, au capital social de 9090 euros dont le siège social est La Villette 03120 BILLEZOIS, immatriculée au Registre du Commerce de CUSSET sous le numéro **752 022 418**, représenté par Olivier FABRE Président Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné SAS NET and YOU, "**le Maître d'Ouvrage**" ou "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- L'Autorité compétente en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire des communes visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour les communes listées en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE » et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1	DEFINITION DES TERMES	7
	DEFINITIONS GENERALES	7
1.1	DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	7
1.2	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE	8
2	OBJET DE LA CONVENTION	8
3	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	9
4	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	9
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	9
4.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	10
4.2.1	Partage des équipements d'accueil des câbles	10
4.2.2	Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA	10
5	MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	10
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	10
5.2	INSTRUCTION DU PROJET	11
5.2.2	Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération	11
5.2.3	Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité	11
5.2.4	Calendrier prévisionnel de déploiement	12
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	12
5.3.1	Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage	12
5.3.2	Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports	14
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	14
5.4.1	Information préalable au commencement des travaux	14
5.4.2	Mesures de prévention préalables	14
5.4.3	Sous-traitance	14
5.4.4	Conditions d'accès et habilitation du personnel	14
5.4.5	Réalisation des travaux	16
5.4.6	Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques	16
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR	17
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	17
5.6.1	Supervision des Réseaux	17
5.6.2	Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques	18
5.6.3	Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques	18
5.7	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	18
6	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	18
6.1	PRINCIPES	18
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	19
6.2.1	Règles générales	19
6.2.2	Cas de la mise en « techniques discrètes »	19
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	20
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	20
7	MODALITES FINANCIERES	21
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	21
7.1.1	DEFINITION DES PRESTATIONS	21
7.1.2	MODALITES DE PAIEMENT	22
7.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR	22
7.2.1	DEFINITION	22
7.2.2	MODALITES DE VERSEMENT	22
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	23
7.3.1	DEFINITION	23
7.3.2	MODALITES DE VERSEMENT	23
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	23
7.4.1	PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS	23
7.4.2	ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	24
8	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION	24
8.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	24
8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	25
8.2.1	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	25
8.2.2	CONSEQUENCES DE LA RESILIATION	25

9 RESPONSABILITES	25
9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE	25
9.1.1 Principes	25
9.1.2 Force majeure et régime perturbé	26
9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	27
9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	27
9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	27
10 ASSURANCES ET GARANTIES	28
11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION	28
11.1 CONFIDENTIALITE.....	28
11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES	29
12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	29
13 DUREE DE LA CONVENTION	29
13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE.....	30
13.2 DISPOSITIONS COMMUNES.....	30
13.3 ACTUALISATION DE LA CONVENTION	30
14 CESSIION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	31
15 REGLEMENT DES LITIGES	31
16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE	31
16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES.....	31
16.2 REPRESENTATION DES PARTIES	32
16.3 ELECTION DE DOMICILE.....	32
17 SIGNATURES	33
ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA	34
1 RESEAU D'ELECTRICITE	34
1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT).....	34
1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)	34
1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)	34
2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE	35
2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)	35
2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)	36
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION	38
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE	46
ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT	47
ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION	48
ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS	50
ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS	51
ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX	52

1 DEFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau de communications électroniques : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Equipement d'accueil : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Epissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

Câble Optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting »): type de câble optique diélectrique et autoportant.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant les communes de la concession du Département du Loiret, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.

L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

Une copie est adressée à l'AODE.

5.2 INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1^{er} de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu'un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel de déploiement**" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, ERDF ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

5.3.1.1 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes.

Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 5, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage. Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

5.4.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

5.4.3 Sous-traitance

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par l'Annexe 9. Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

5.4.4.3 Application de la réglementation « DT - DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention. Elle ne s'applique qu'aux Réseaux HTA/BT dont l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation DT- DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les exécutants de travaux travaillant pour son compte sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1er juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.

- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte.
- L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage devra s'assurer que les entreprises travaillant pour son compte respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées et imposent à leurs sous-traitants les contraintes de sécurité.
- Toute modification des règles de sécurité sera communiquée à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage.

5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des équipements

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

A la fin des travaux, le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux de Réseau de communications électroniques sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

A cet engagement écrit, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques sur un site signalé par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

5.6.1 Supervision des Réseaux

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1 PRINCIPES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris

connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en “ techniques discrètes ” de tout ou partie du Réseau public de distribution d’électricité, l’Opérateur et/ou le Maître d’ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s’engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l’AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l’Opérateur et/ou le Maître d’ouvrage, après qu’une mise en demeure adressée à l’Opérateur et/ou le Maître d’ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d’un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d’urgence ou de force majeure, l’AODE et/ou le Distributeur communiquent à l’Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en “ techniques discrètes ” du Réseau de communications électroniques concerné.

L’Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en “ techniques discrètes ” de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l’électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d’une ligne aérienne du Réseau public de distribution d’électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d’un partage dans les conditions définies à l’Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d’accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l’AODE pour ce qui concerne l’organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d’accueil prend en charge les coûts de dépose et d’enfouissement de l’ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l’éventuelle perception, auprès d’eux, d’une participation financière aux frais de dépose et d’enfouissement.

6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D’UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d’électricité à la demande d’un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d’électricité s’appliquent, conformément à l’article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l’énergie), ainsi qu’aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d’affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l’Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l’Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l’Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l’Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l’AODE.

6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L’OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l’établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l’architecture et la consistance du Réseau public de distribution d’électricité et des autres réseaux existants.

L’Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d’aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d’électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur¹.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 DEFINITION

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;
- l'élitage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2017, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 54,78 € HT (valeur de l'indice TP12 2017 de 105,7).

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

¹ Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné .

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDEANTE

7.3.1 DEFINITION

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Pour l'année 2017, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,39 € HT (valeur de l'indice TP12 2017 de 105,7).

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
 - o Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
 - o Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

9 RESPONSABILITES

9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'ENEDIS ou l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à

répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Équipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du Réseau de communications électroniques, le Distributeur et (ou) l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'ENEDIS et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de

Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit ENEDIS contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution

d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

11.1 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

13 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

13.2 DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

13.3 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par

avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

14 CESSIION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

15 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

16.2 REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

Denis JOANNES denis.joannes@enedis.fr 02 38 41 56 25 / 06 19 92 94 48

Lionel CHARBONNEL lionel.charbonnel@enedis.fr 02 38 41 54 87 / 06 61 12 83 63

Jean CANDIAGO jean.candiago@enedis.fr 02 38 41 58 41 / 06 66 51 61 33

Pour le Département du Loiret, Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité :

Service énergie et réseaux d2i.ser@loiret.fr 02 38 25 48 08

Pour l'Opérateur :

Olivier FABRE ofabre@courchevel-telecom.fr 04 44 88 00 21/06 78 71 22 18

16.3 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

Enedis Direction Territoriale Loiret
47 avenue de Saint Mesmin BP 87716
45077 Orléans Cedex 2

Pour l'AODE :

Département du Loiret
45945 ORLEANS

Pour l'Opérateur :

La Villette
03120 BILLEZOIS

17 SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent² cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux en 33 pages (hors annexes),

Pour le Distributeur

Fait à Orléans , le

Le Directeur Territorial d'Enedis dans le Loiret

Monsieur Jean CANDIAGO

Pour le Département du Loiret, Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité

Fait à Orléans , le

Le Directeur de l'ingénierie et des infrastructures

Monsieur Pascal LENOIR

Pour l'Opérateur SAS NET and YOU

Fait à Billezois , le
Président Directeur Général

Olivier FABRE

² Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA

1 RESEAU D'ELECTRICITE

1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

Armements des lignes électriques aériennes BT Silhouettes les plus courantes

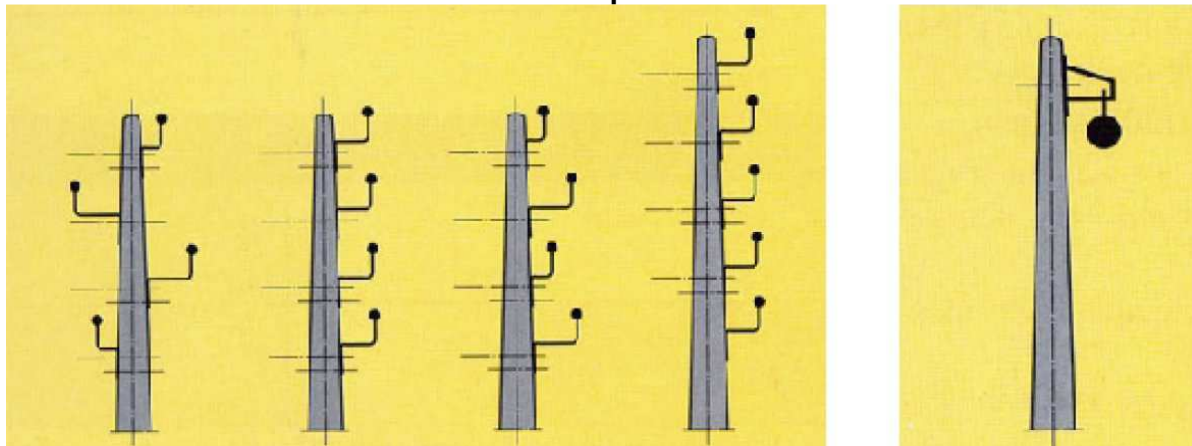


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

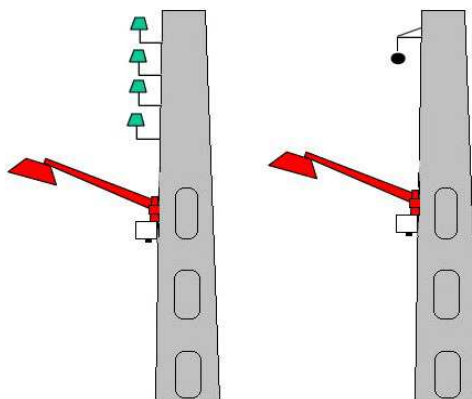


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Armements des lignes électriques aériennes HTA Silhouettes les plus courantes

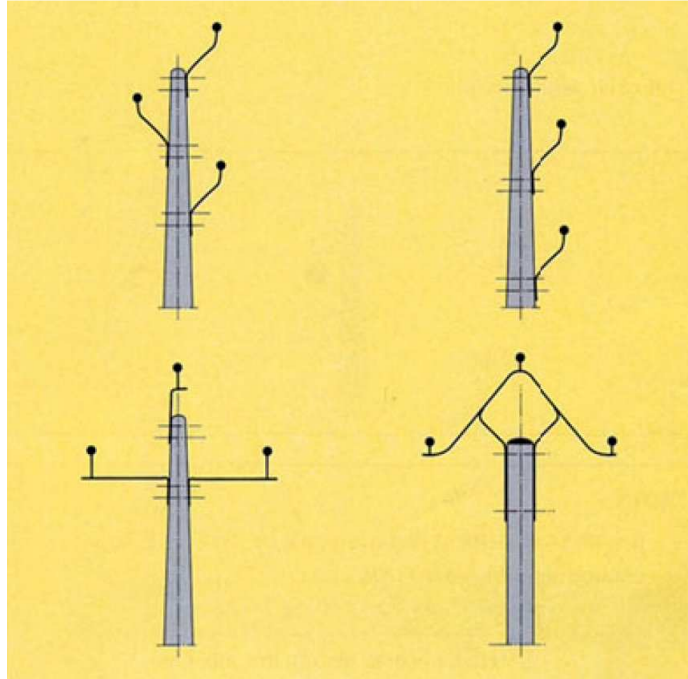


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

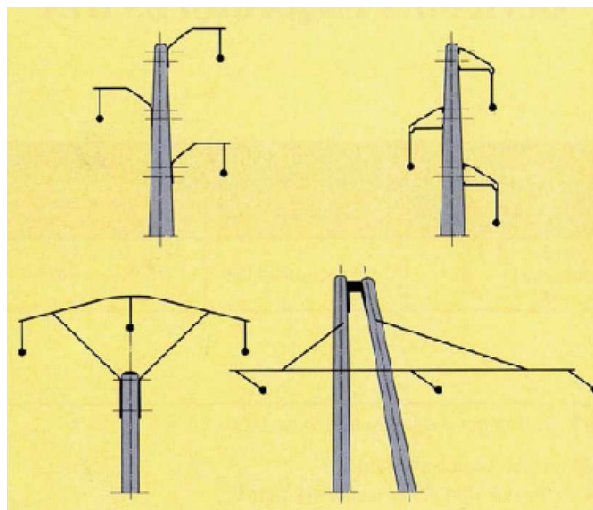


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

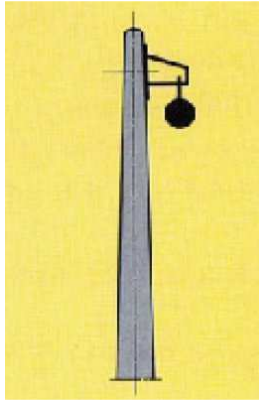


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

**Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT
Silhouette les plus courantes**

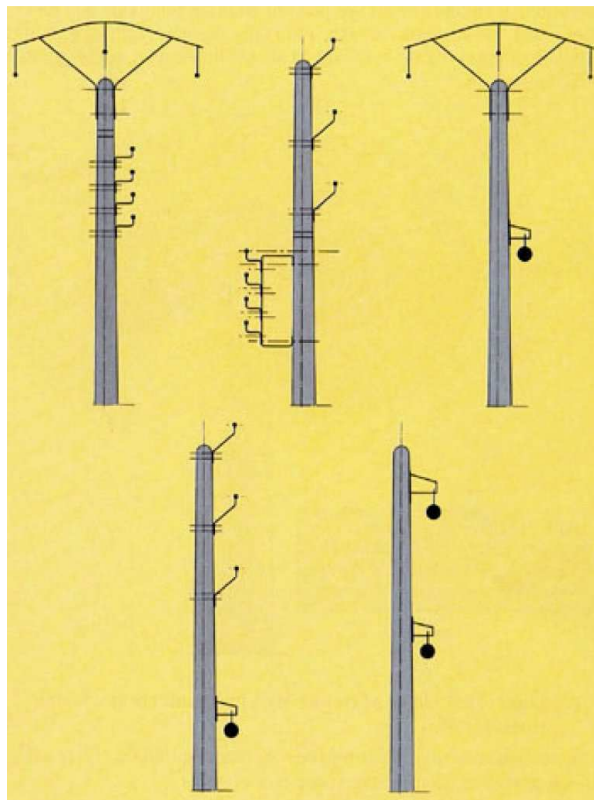


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION

1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d’Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du département du Loiret.

2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Le territoire concerné couvre les 244 communes de la concession du Département pour la distribution d’électricité :

Code Insee	Commune	AODE
45001	Adon	CD45
45002	Aillant-sur-Milleron	CD45
45004	Amilly	CD45
45006	Ardon	CD45
45008	Artenay	CD45
45016	Autry-le-Châtel	CD45
45017	Auvilliers-en-Gâtinais	CD45
45019	Baccon	CD45
45023	Batilly-en-Puisaye	CD45
45024	Baule	CD45
45026	Bazoches-sur-le-Betz	CD45
45027	Beauchamps-sur-Huillard	CD45
45028	Beaugency	CD45
45029	Beaulieu-sur-Loire	CD45
45031	Bellegarde	CD45
45034	Boigny-sur-Bionne	CD45
45036	Boismorand	CD45
45039	Bonnée	CD45
45040	Bonny-sur-Loire	CD45
45043	Bou	CD45
45044	Bougy-lez-Neuville	CD45
45046	Boulay-les-Barres	CD45

45049	Bouzy-la-Forêt	CD45
45051	Bray-Saint Aignan	CD45
45052	Breteau	CD45
45053	Briare	CD45
45055	Bricy	CD45
45058	Bucy-le-Roi	CD45
45059	Bucy-Saint-Liphard	CD45
45061	Cepoy	CD45
45062	Cercottes	CD45
45063	Cerdon	CD45
45064	Cernoy-en-Berry	CD45
45066	Chailly-en-Gâtinais	CD45
45067	Chaingy	CD45
45070	Champoulet	CD45
45072	Chanteau	CD45
45073	Chantecoq	CD45
45078	Chapelon	CD45
45081	Charsonville	CD45
45082	Châteauneuf-sur-Loire	CD45
45083	Château-Renard	CD45
45084	Châtenoy	CD45
45085	Châtillon-Coligny	CD45
45087	Châtillon-sur-Loire	CD45
45089	Chécy	CD45
45091	Chevannes	CD45
45092	Chevillon-sur-Huillard	CD45
45093	Chevilly	CD45
45094	Chevry-sous-le-Bignon	CD45
45097	Chuelles	CD45
45098	Cléry-Saint-André	CD45
45099	Coinces	CD45
45100	Combleux	CD45
451	Combreux	CD45

01		
45102	Conflans-sur-Loing	CD45
45103	Corbeilles	CD45
45104	Corquilleroy	CD45
45105	Cortrat	CD45
45107	Coudroy	CD45
45108	Coullons	CD45
45109	Coulmiers	CD45
45113	Courtemaux	CD45
45114	Courtempierre	CD45
45115	Courtenay	CD45
45116	Cravant	CD45
45120	Dammarie-en-Puisaye	CD45
45121	Dammarie-sur-Loing	CD45
45122	Dampierre-en-Burly	CD45
45123	Darvoy	CD45
45126	Donnery	CD45
45127	Dordives	CD45
45129	Douchy-Montcorbon	CD45
45130	Dry	CD45
45134	Épieds-en-Beauce	CD45
45136	Ervauville	CD45
45138	Escrignelles	CD45
45141	Faverelles	CD45
45142	Fay-aux-Loges	CD45
45143	Feins-en-Gâtinais	CD45
45144	Férolles	CD45
45145	Ferrières-en-Gâtinais	CD45
45147	Fleury-les-Aubrais	CD45
45148	Fontenay-sur-Loing	CD45
45149	Foucherolles	CD45
45150	Fréville-du-Gâtinais	CD45

45152	Gémigny	CD45
45153	Germigny-des-Prés	CD45
45154	Gidy	CD45
45156	Girolles	CD45
45158	Gondreville	CD45
45161	Griselles	CD45
45164	Guilly	CD45
45165	Gy-les-Nonains	CD45
45166	Huêtre	CD45
45167	Huisseau-sur-Mauves	CD45
45168	Ingrannes	CD45
45169	Ingré	CD45
45171	Isdes	CD45
45173	Jargeau	CD45
45175	Jouy-le-Potier	CD45
45060	La Bussière	CD45
45074	La Chapelle-Onzerain	CD45
45076	La Chapelle-Saint-Sépulcre	CD45
45077	La Chapelle-sur-Aveyron	CD45
45112	La Cour-Marigny	CD45
45146	La Ferté-Saint-Aubin	CD45
45306	La Selle-en-Hermoy	CD45
45307	La Selle-sur-le-Bied	CD45
45178	Ladon	CD45
45179	Lailly-en-Val	CD45
45180	Langesse	CD45
45020	Le Bardon	CD45
45032	Le Bignon-Mirabeau	CD45
45079	Le Charme	CD45
45218	Le Moulinet-sur-Solin	CD45
45042	Les Bordes	CD45
45096	Les Choux	CD45
45182	Ligny-le-Ribault	CD45

45183	Lion-en-Beauce	CD45
45184	Lion-en-Sullias	CD45
45185	Lombreuil	CD45
45186	Lorcy	CD45
45187	Lorris	CD45
45188	Loury	CD45
45189	Louzouer	CD45
45191	Le Malesherbois	CD45
45193	Marcilly-en-Villette	CD45
45194	Mardié	CD45
45196	Mareau-aux-Prés	CD45
45197	Marigny-les-Usages	CD45
45199	Melleroy	CD45
45200	Ménestreau-en-Villette	CD45
45201	Mérinville	CD45
45202	Messas	CD45
45203	Meung-sur-Loire	CD45
45205	Mézières-en-Gâtinais	CD45
45204	Mézières-lez-Cléry	CD45
45206	Mignères	CD45
45207	Mignerette	CD45
45208	Montargis	CD45
45210	Montbouy	CD45
45212	Montcresson	CD45
45213	Montereau	CD45
45216	Mormant-sur-Vernisson	CD45
45219	Moulon	CD45
45222	Nargis	CD45
45223	Nesploy	CD45
45224	Neuville-aux-Bois	CD45
45226	Neuvy-en-Sullias	CD45
45227	Nevoy	CD45
45229	Nogent-sur-Vernisson	CD45

45230	Noyers	CD45
45232	Olivet	CD45
45235	Ormes	CD45
45238	Ousson-sur-Loire	CD45
45239	Oussoy-en-Gâtinais	CD45
45241	Ouvrouer-les-Champs	CD45
45242	Ouzouer-des-Champs	CD45
45243	Ouzouer-sous-Bellegarde	CD45
45244	Ouzouer-sur-Loire	CD45
45245	Ouzouer-sur-Trézée	CD45
45247	Pannes	CD45
45248	Patay	CD45
45249	Paucourt	CD45
45250	Pers-en-Gâtinais	CD45
45251	Pierrefitte-ès-Bois	CD45
45252	Pithiviers	CD45
45254	Poilly-lez-Gien	CD45
45255	Préfontaines	CD45
45256	Presnoy	CD45
45257	Pressigny-les-Pins	CD45
45258	Puiseaux	CD45
45259	Quiers-sur-Bézonde	CD45
45261	Rebréchien	CD45
45262	Rouvray-Sainte-Croix	CD45
45264	Rozières-en-Beauce	CD45
45265	Rozoy-le-Vieil	CD45
45266	Ruan	CD45
45268	Saint-Aignan-le-Jaillard	CD45
45269	Saint-Ay	CD45
45270	Saint-Benoît-sur-Loire	CD45
45271	Saint-Brisson-sur-Loire	CD45
45272	Saint-Cyr-en-Val	CD45
45273	Saint-Denis-de-l'Hôtel	CD45

45274	Saint-Denis-en-Val	CD45
45278	Sainte-Geneviève-des-Bois	CD45
45275	Saint-Firmin-des-Bois	CD45
45276	Saint-Firmin-sur-Loire	CD45
45277	Saint-Florent	CD45
45279	Saint-Germain-des-Prés	CD45
45280	Saint-Gondon	CD45
45281	Saint-Hilaire-les-Andréisis	CD45
45282	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	CD45
45283	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	CD45
45285	Saint-Jean-de-la-Ruelle	CD45
45286	Saint-Jean-le-Blanc	CD45
45287	Saint-Loup-de-Gonois	CD45
45289	Saint-Lyé-la-Forêt	CD45
45290	Saint-Martin-d'Abbat	CD45
45291	Saint-Martin-sur-Ocre	CD45
45292	Saint-Maurice-sur-Aveyron	CD45
45293	Saint-Maurice-sur-Fessard	CD45
45296	Saint-Péravy-la-Colombe	CD45
45297	Saint-Père-sur-Loire	CD45
45298	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	CD45
45299	Saint-Sigismond	CD45
45300	Sandillon	CD45
45303	Sceaux-du-Gâtinais	CD45
45305	Seichebrières	CD45
45308	Semoy	CD45
45309	Sennely	CD45
45311	Sigloy	CD45
45312	Solterre	CD45
45313	Sougy	CD45
45314	Sully-la-Chapelle	CD45
45315	Sully-sur-Loire	CD45
45316	Sury-aux-Bois	CD45

45317	Tavers	CD45
45321	Thimory	CD45
45322	Thorailles	CD45
45323	Thou	CD45
45324	Tigy	CD45
45326	Tournoisis	CD45
45327	Traînou	CD45
45328	Treilles-en-Gâtinais	CD45
45329	Triguères	CD45
45330	Trinay	CD45
45331	Vannes-sur-Cosson	CD45
45332	Varennes-Changy	CD45
45333	Vennecy	CD45
45334	Vieilles-Maisons-sur-Joudry	CD45
45335	Vienne-en-Val	CD45
45336	Viglain	CD45
45337	Villamblain	CD45
45338	Villemandeur	CD45
45339	Villemoutiers	CD45
45340	Villemurlin	CD45
45341	Villeneuve-sur-Conie	CD45
45342	Villereau	CD45
45343	Villevoques	CD45
45344	Villorceau	CD45
45345	Vimory	CD45
45346	Vitry-aux-Loges	CD45

3 VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

2017 : raccordement du château de Coudreceau sur la commune de LOURY.

Autres opérations non connues à ce jour.

ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage : **Armement appui aérien**

ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données:

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T_L_COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type_de_ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples :

		<ul style="list-style-type: none"> - T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

ANNEXE 7 – DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) :
Date :
Adresse chantier :
Dossier (Réf Opérateur) :
Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- le tracé du réseau sur supports communs ;
- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- le nombre et la nature des câbles ;
- les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support);
- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

Opérateur :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- nature et caractéristiques des câbles,
- tension de pose,
- valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- date de mise à jour,
- position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Nom :

Société :

Signature :

Responsable du Distributeur

Nom :

Société :

Signature :

(1) cocher la mention utile

ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

Ce document est contresigné par l'Employeur Chef d'Etablissement Délégué des Accès (CEDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

L'Opérateur a signé, le **17/01/2017**, une convention avec ENEDIS afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'Opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec ENEDIS des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'ENEDIS ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou du prestataire et du Distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'Opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'Opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'Opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation ENEDIS du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou prévendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au 02 38 41 58 29 pour des travaux courants.**

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'Opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

ENEDIS informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

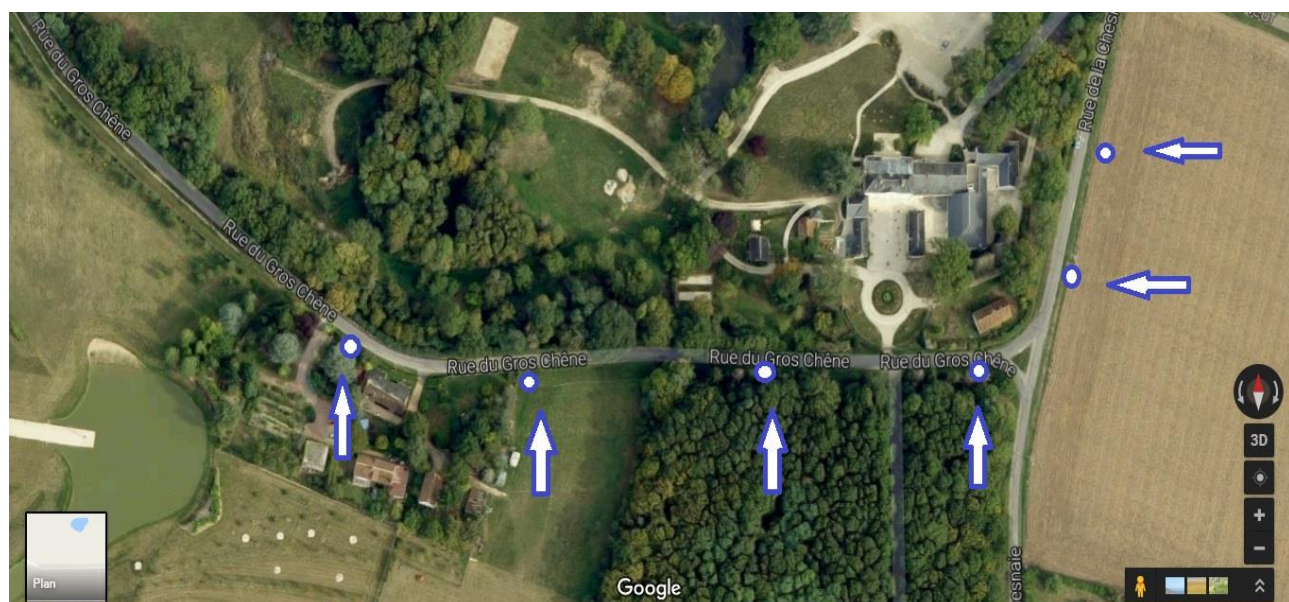
L'Opérateur ou le prestataire

L'employeur délégataire des accès d'ENEDIS

Date et signature

Date et signature

Implantation des Poteaux ENEDIS sur plan



Vues des Poteaux 17-18-19-20 Rue du Gros Chêne





Vue des poteaux 6 et 7 due de la Chesnaie



ANNEXE N° 5 –MODALITES TECHNIQUES D’UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D’ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L’ETABLISSEMENT ET L’EXPLOITATION D’UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

SOMMAIRE

1 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS	3
1.1 SUPPORTS EN BETON	3
1.2 SUPPORTS EN BOIS	5
1.2.1 <i>Supports "simples".....</i>	<i>5</i>
1.2.2 <i>Assemblages de supports en bois</i>	<i>6</i>
1.3 SUPPORTS EN METAL OU METALLIQUES.....	7
2 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES PRINCIPAUX TYPES DE CABLES.....	7
2.1 CONDUCTEURS ET CABLES ELECTRIQUES.....	7
2.1.1 <i>Conducteurs nus pour réseaux BT et/ou HTA.....</i>	<i>7</i>
2.1.2 <i>Câbles isolés torsadés pour réseaux et branchement BT</i>	<i>8</i>
2.1.3 <i>Câbles isolés torsadés pour réseaux HTA</i>	<i>8</i>
2.2 CABLES DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	9
3 ETUDE, DEMANDE ET AUTORISATION D’UTILISATION DES SUPPORTS.....	10
3.1 RELEVES TERRAIN	10
3.1.1 <i>Généralités</i>	<i>10</i>
3.1.2 <i>Spécifications des relevés</i>	<i>10</i>
3.2 ÉTUDE MECANIQUE DES SUPPORTS.....	11
3.2.1 <i>Câbles de réseau de communications électroniques (multi-paire cuivre, coaxiaux et multi-fibre optique).....</i>	<i>11</i>
3.2.2 <i>Câbles de raccordement (branchements cuivre, coaxiaux et optique).....</i>	<i>11</i>
3.2.3 <i>Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts</i>	<i>12</i>
3.2.4 <i>Contenu du dossier d'étude</i>	<i>13</i>
3.3 DEMANDES DE REALISATION DES MISES A LA TERRE	13
3.4 DEMANDE D’UTILISATION DES SUPPORTS.....	14
3.4.1 <i>Supports existants</i>	<i>14</i>
3.4.2 <i>Supports projetés.....</i>	<i>15</i>
4 MISE EN OEUVRE DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	15
4.1 MATERIELS	16
4.1.1 <i>Câbles sur réseau BT.....</i>	<i>16</i>
4.1.2 <i>Câbles sur réseau HTA ou Mixte</i>	<i>17</i>
4.1.3 <i>Armements</i>	<i>17</i>
4.1.4 <i>Coffrets et accessoires</i>	<i>18</i>
4.2 DISTANCES A RESPECTER	18
4.2.1 <i>Hauteur au-dessus du sol des nappes de réseaux de communications électroniques.....</i>	<i>18</i>
4.2.2 <i>Distances entre les réseaux.....</i>	<i>19</i>
4.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	22
4.4 ACCESSIBILITE AUX RESEAUX	23
4.4.1 <i>Accessibilité échelle.....</i>	<i>23</i>
4.4.2 <i>Accessibilité nacelle.....</i>	<i>24</i>
4.5 RACCORDEMENTS AERO-SOUTERRAINS	25
4.5.1 <i>Emergence</i>	<i>25</i>

4.5.2	<i>Liaisons aéro-souterraines</i>	26
4.6	MISE A LA TERRE	27
4.7	POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT BT	28
4.8	POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT HTA	30
5	CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS COMMUNS	31
5.1	GENERALITES	31
5.2	REALISATION DES TRAVAUX	32
5.2.1	<i>Travaux pour le compte d'un opérateur de réseau de communications électroniques</i>	32
5.2.2	<i>Conditions de travail sur réseau d'énergie comportant des supports communs pour le compte du Distributeur</i>	34

1 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS

1.1 SUPPORTS EN BETON

Les supports en béton sont caractérisés par :

- leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation)
- leur effort nominal en " daN " ou en " kN "»,
- leur classe (A, B, C, D ou E) définissant leur diagramme d'effort.

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :

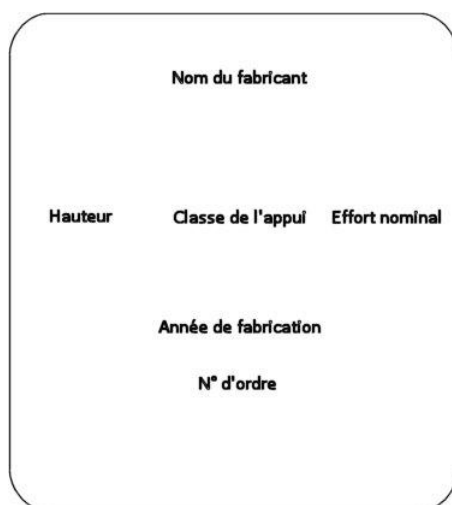


Figure 1 - Marquage sur poteau béton

L'appui porte un trait repère à 4 mètres du pied permettant de vérifier sa profondeur d'implantation.

Les efforts nominaux des principaux supports béton sont récapitulés dans les tableaux suivants :

Poteaux Béton classe « A » (hauteur de 9 à 14 m)												
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m	
	Effort (daN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
150	1,5	0,6	1,5	0,6	1,5	0,6						
200	2	0,8	2	0,8	2	0,8	2	0,8				
250	2,5	1	2,5	1	2,5	1	2,5	1	2,5	1		
300	3	1,05	3	1,05	3	1,05	3	1,05	3	1,05	3	1,05
400	4	1,4	4	1,4	4	1,4	4	1,4	4	1,4	4	1,4
500	5	1,75	5	1,75	5	1,75	5	1,75	5	1,75	5	1,75
650	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95
800	8	2,4	8	2,4	8	2,4	8	2,4	8	2,4	8	2,4
1000			10	3	10	3	10	3	10	3	10	3
1250			12,5	3,75	12,5	3,75	12,5	3,75	12,5	3,75	12,5	3,75
1600			16	4,8	16	4,8	16	4,8	16	4,8	16	4,8

¹ Les unités à prendre en compte sont celles qui figurent sur les poteaux en exploitation, à savoir : daN pour les poteaux de classe "A", "B" et "C"; kN pour les poteaux de classe "D" et "E". Ceci afin d'éviter les erreurs de relevé sur le terrain. L'entrée de la bonne classe de poteau dans Camélia ne permet pas d'erreur de saisie.

Poteaux Béton classe « B » (hauteur de 9 à 18 m)																
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m		18 m	
Effort (daN)	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
150	1,5	0,9	1,5	0,9	1,5	0,9										
200	2	1,2	2	1,2	2	1,2	2	1,2								
250	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5						
300	3	1,8	3	1,8	3	1,8	3	1,8	3	1,8	3	1,8				
400	4	2,4	4	2,4	4	2,4	4	2,4	4	2,4	4	2,4				
500	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3		
650	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9
800	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8
1000			10	6	10	6	10	6	10	6	10	6	10	6	10	6
1250			12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5
1600			16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6
2000			20	12	20	12	20	12	20	12	20	12	20	12	20	12
2500			25	15	25	15	25	15	25	15	25	15	25	15	25	15
3200			32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2

Poteaux Béton classe « C » (hauteur de 9 à 18 m)																
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m		18 m	
Effort (daN)	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
150	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5										
200	2	2	2	2	2	2	2	2								
250	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
300	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3				
400	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4				
500	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5		
650	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5
800	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
1000			10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
1250			12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
1600			16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
2000			20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
2500			25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
3200			32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32

Poteaux Béton classe « D » (hauteur de 9 à 18 m)																
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m		18 m	
Effort (kN)	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
1,25	1,25	0,625	1,25	0,625												
1,6	1,6	0,8	1,6	0,8												
2,0	2	1	2	1	2	1										
2,5	2,5	1,25	2,5	1,25	2,5	1,25	2,5	1,25								
3,2	3,2	1,6	3,2	1,6	3,2	1,6	3,2	1,6	3,2	1,6						
4,0	4	2	4	2	4	2	4	2	4	2	4	2				
5,0	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5		
6,5	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25		
8,0			8	4	8	4	8	4	8	4	8	4	8	4	8	4
10,0			10	5	10	5	10	5	10	5	10	5	10	5	10	5
12,5			12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25
16,0			16	8	16	8	16	8	16	8	16	8	16	8	16	8

Poteaux Béton classe « E » (hauteur de 10 à 16 m)													
Hauteur	10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m		
Effort (kN)	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	
8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	
16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	
20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	
25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	
32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	
40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	

1.2 SUPPORTS EN BOIS

1.2.1 Supports "simples"

Les supports bois sont caractérisés par :

- leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation),
- leur effort nominal en " daN " pour les poteaux fabriqués conformément à la norme NF C 67-100 de mars 1982 ou la norme NF EN 14229 de novembre 2010. Pour les supports plus anciens, fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de décembre 1955, l'effort nominal est désigné par une lettre (C, D ou E) appelée " classe de l'appui " (cette appellation n'a aucun rapport avec la classe d'un poteau en béton).

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :

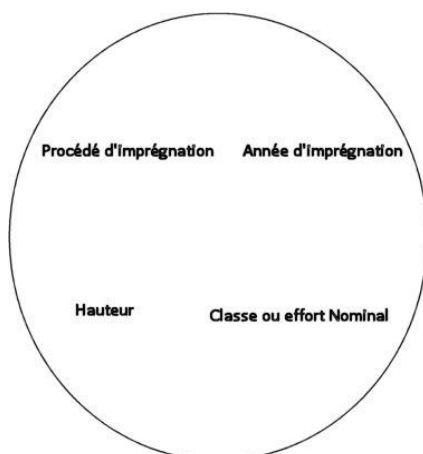


Figure 2 - Marquage sur poteau bois

Les efforts nominaux des principaux poteaux bois simples sont récapitulés dans le tableau suivant :

Poteaux Bois (hauteur de 9 à 15 m)				
Classe	S			
Effort (daN)	Fn (kN)		DP (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
S 100	1	1	0,35	0,35
S 140	1,4	1,4	0,45	0,45
S 190	1,9	1,9	0,65	0,65
S 255	2,55	2,55	0,85	0,85
S 325	3,25	3,25	1,1	1,1

1.2.2 Assemblages de supports en bois

Ce sont des supports :

- Jumelés (JS),
- contrefichés (CF),
- haubanés(HS).

Les assemblages (hormis les supports haubanés) sont constitués de deux supports d'effort nominal identique.

Les efforts nominaux des principaux poteaux bois simples sont récapitulés dans le tableau suivant :

Poteaux Bois (hauteur de 9 à 15 m)												
Classe	JS				HS				CFY/CFZ			
	Fn (kN)		DP (kN)		Fn (kN)		DP (kN)		Fn (kN)		DP (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
S 100	2,55	2,2	1	0,7								
S 140	3,2	2,72	1,4	0,95					6,5/-	3,25	6,5/-	0,98
S 190	5	4,25	2	1,32	16	1,9	16	0,65	8/-	4	8/-	1,2
S 255	6,5	5,53	2,6	1,72	20	2,55	20	0,85	oct-16	5,5/5,6	oct-16	1,5/1,6
S 325	8	6,8	3,3	2,18	25	3,25	25	1,1				

1.3 SUPPORTS EN METAL OU METALLIQUES

L'utilisation de supports en métal peut être envisagée si l'AODE ou le Distributeur sont en mesure d'indiquer leurs caractéristiques mécaniques.

L'utilisation de potelet n'est pas autorisée en raison de l'incertitude liée à la consistance de la façade d'appui ainsi qu'aux caractéristiques mécaniques du potelet.

2 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES PRINCIPAUX TYPES DE CABLES

2.1 CONDUCTEURS ET CABLES ELECTRIQUES

2.1.1 Conducteurs nus pour réseaux BT et/ou HTA

Conducteurs nus pour réseaux BT et/ou HTA				
Libellé	Section réelle (mm ²)	Diamètre (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature
CU 30/10	7,07	3,00	0,063	Cuivre
CU 12	12,40	4,50	0,114	Cuivre
CU 40/10	12,56	4,00	0,112	Cuivre
CU 14	14,10	4,80	0,129	Cuivre
CU 50/10	19,63	5,00	0,174	Cuivre
CU 22	22,00	6,00	0,202	Cuivre
CU 29,3	29,30	7,00	0,272	Cuivre
CU 40	38,20	8,00	0,355	Cuivre
CU 50	48,30	9,00	0,449	Cuivre
CU 60	59,70	10,00	0,555	Cuivre
CU 75	74,90	11,20	0,700	Cuivre
CU 95	93,30	12,50	0,870	Cuivre
CU 116	116,00	14,00	1,090	Cuivre
ASTER 34,4	34,36	7,50	0,094	Almelec
ASTER 54,6	54,55	9,45	0,149	Almelec
ASTER 75,5	75,55	11,25	0,208	Almelec
ASTER 117	116,98	14,00	0,322	Almelec
ASTER 148	148,10	15,75	0,407	Almelec
ASTER 228	227,80	19,60	0,627	Almelec
CANNA 37,7	37,69	8,30	0,155	Aluminium-Acier
CANNA 59,7	59,69	10,00	0,276	Aluminium-Acier
CANNA 75,5	75,54	11,25	0,348	Aluminium-Acier
CANNA 116,2	116,24	14,00	0,432	Aluminium-Acier
CANNA 228	227,82	19,60	0,848	Aluminium-Acier
PHLOX 37,7	37,70	8,30	0,155	Almelec-Acier
PHLOX 59,7	59,69	10,00	0,276	Almelec-Acier
PASTEL 147,1	147,11	15,75	0,547	Almelec-Acier

2.1.2 Câbles isolés torsadés pour réseaux et branchement BT

Câbles isolés torsadés pour réseaux et branchement BT				
Libellé	Diamètre extérieur (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature des conducteurs	Observation
BT 2*16	15,00	0,140	Aluminium	Branchement BT
BT 4*16	18,00	0,280	Aluminium	Branchement BT
BT 2*25	18,00	0,213	Aluminium	Branchement BT
BT 4*25	22,00	0,426	Aluminium	Branchement BT
BT 3*35+54	31,50	0,670	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*35+54+16	31,50	0,740	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*35+54+2*16	31,50	0,810	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*35+54+25	31,50	0,790	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54	38,00	1,030	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*70+54+16	38,00	1,100	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54+2*16	38,00	1,170	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54+25	38,00	1,150	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54+3*16	38,00	1,240	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70	38,00	1,080	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*70+70+16	38,00	1,150	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70+2*16	38,00	1,220	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70+25	38,00	1,200	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70+3*16	38,00	1,290	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70	48,00	1,700	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*150+70+16	48,00	1,770	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70+2*16	48,00	1,840	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70+25	48,00	1,820	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70+3*16	48,00	1,910	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public

2.1.3 Câbles isolés torsadés pour réseaux HTA

Câbles isolés torsadés pour réseaux HTA				
Libellé	Diamètre extérieur (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature des conducteurs de phase	Nature du câble porteur
HTA 3*50+50	70,00	3,200	Aluminium	Acier
HTA 3*95+50	80,00	4,000	Aluminium	Acier
HTA 3*150+50	90,00	4,900	Aluminium	Acier

2.2 CABLES DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ci-dessous liste de câbles susceptible d'être complétée :

Libellé	Type	Diamètre du câble (indicatif)	Masse linéique
5/9	Cuivre 1 paire	5,75 mm de largeur plat	0 ,033 kg/m
5/10	Cuivre 2 paires 0,8 mm	6,15 mm	0,11 kg/m
97-8-6	Cuivre 7 paires 0,6 mm	13,85 mm	0,18 kg/m
97-14-6	Cuivre 14 paires 0,6 mm	15,4 mm	0,23 kg/m
98-8-4	Cuivre 7 paires 0,4 mm	10,85 mm	0,11 kg/m
98-8-6	Cuivre 7 paires 0,6 mm	13,85 mm	0,18 kg/m
98-14-4	Cuivre 14 paires 0,4 mm	12,25 mm	0,15 kg/m
98-14-6	Cuivre 14 paires 0,6 mm	15,4 mm	0,23 kg/m
98-28-4	Cuivre 28 paires 0,4 mm	15,8 mm	0,25 kg/m
98-28-6	Cuivre 28 paires 0,6 mm	18,25 mm	0,35 kg/m
98-56-4	Cuivre 56 paires 0,4 mm	17,75 mm	0,31 kg/m
98-56-6	Cuivre 56 paires 0,6 mm	24,45 mm	0,6 kg/m
98-112-4	Cuivre 112 paires 0,4 mm	25,45 mm	0,56 kg/m
98-112-6	Cuivre 112 paires 0,6 mm	32 mm	1,16 kg/m
98-224-4	Cuivre 224 paires 0,4 mm	32 mm	1,01 kg/m
98-4-8	Cuivre 4 paires 0,8 mm	11,65 mm	0,14 kg/m
99-14-8	Cuivre 14 paires 0,8 mm	17,95 mm	0,33 kg/m
99-28-8	Cuivre 28 paires 0,8 mm	22 ,95 mm	0,53 kg/m
99-56-8	Cuivre 56 paires 0,8 mm	31,5 mm	0,97 kg/m
99-8-8	Cuivre 7 paires 0,8 mm	15,25 mm	0,33 kg/m
A2	Coaxial	23,1 mm	0,47 kg/m
A3	Coaxial	24 mm	0,29 kg/m
B4	Coaxial	15,55 mm	0,19 kg/m
C6	Coaxial	10,45 mm	0,1 kg/m
L1047-1	Fibre Optique 12-36 fo modulo 12	13,5 mm	0,16 kg/m
L1047-2	Fibre Optique 48-72 fo modulo 12	16 mm	0,19 kg/m
L1048	Fibre Optique 84-144 fo modulo 12	16,8 mm	0,21 kg/m
L1092-1	Fibre Optique 12 fo modulo 12	6 mm	0,028 kg/m
L1092-2	Fibre Optique 24-36 fo modulo 12	8 mm	0,047 kg/m
L1092-3	Fibre Optique 48-72 fo modulo 12	11,5 mm	0,095 kg/m
L1092-11	Fibre Optique 6 fo modulo 6	6 mm	0,027 kg/m
L1092-12	Fibre Optique 12 fo modulo 6	8 mm	0,042 kg/m
L1092-13	Fibre Optique 18-36 fo modulo 6	9,5 mm	0,06 kg/m
L1092-14	Fibre Optique 42-72 fo modulo 6	13 mm	0,11 kg/m
L1092-15	Fibre Optique 78-144 fo modulo 6	14,5 mm	0,15 kg/m
L1083	Fibre Optique 1 fo	6 mm	0,03 kg/m
F1-2	Fibre Optique 1 à 2 fo	8 mm	0,086 kg/m
F14-16	Fibre Optique 14 à 16 fo	21 mm	0,19 kg/m
F18-48	Fibre Optique 18 à 48 fo	24 mm	0,26 kg/m
F4-12	Fibre Optique 4 à 12 fo	19 mm	0,17 kg/m

3 ETUDE, DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES SUPPORTS

3.1 RELEVES TERRAIN

3.1.1 Généralités

Le demandeur vérifie que les supports permettent l'utilisation envisagée.

Il s'assure :

- du domaine de tension du réseau,
- du respect :
 - o les dispositions prévues par “ l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ” en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage électrique (arrêté technique) "
 - o les conditions techniques énoncées dans le présent guide, en particulier, la possibilité de réalisation des mises à la terre, des raccordements aéro-souterrains et des branchements aériens projetés,
 - o L'utilisation des supports HTA ou mixte (HTA / BT) uniquement par de la fibre optique
 - o L'utilisation des supports BT par des câbles optiques, cuivre ou coaxiaux

3.1.2 Spécifications des relevés

Afin de pouvoir réaliser les calculs de charges des supports déterminant la faisabilité d'utilisation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit effectuer un relevé terrain de l'infrastructure.

Relevés communs en HTA et BT

Le relevé pour chaque support identifie :

- Un numéro de support (valeur libre pour repérage)
- La position géographique du support en XY projeté en RGF 93
- Le type (Béton, bois, métallique)
- La classe (A,B,C, D, E ... S ...)
- L'effort nominal admissible (en dN ou kN)
- L'année de fabrication
- L'angle de piquetage de la ligne au droit du support (en grade)
- L'angle d'orientation du support (en grade)
- L'état visuel général
- La hauteur totale du support (y compris partie enfouie)
- La hauteur par rapport au sol et le type de chaque nappe (énergie, éclairage public, telecom ...)
- La présence éclairage public
- La présence de câbles de branchements électriques
- La présence de câbles de branchements du réseau de communications électroniques
- La présence et le nombre de câbles de réseaux de communications électroniques existants

Egalement, doivent être prises 2 photos du support, entre la nappe à installer et la tête du support, sur deux faces ou génératrices opposées.

Relevé spécifique en HTA ou réseau mixte

L'altitude « Z » du sol au droit du support doit être relevée.

Des relevés complémentaires nécessaires entre supports, sous la ligne électrique, permettant de s'assurer du respect des hauteurs libres doivent également être réalisés en XYZ.

Pour chaque support l'indication de la présence éventuelle d'équipement :

- H61 (Transformateur sur poteau)
- IAT (Interrupteur aérien télécommandé)
- IACM (Interrupteur aérien à commande manuelle)
- RAS (Remontée aéro-souterraine)

Les informations relevées sont à intégrer dans un fichier, de type Excel, dont le modèle figure ci-dessous :



3.2 ETUDE MECANIQUE DES SUPPORTS

3.2.1 Câbles de réseau de communications électroniques (multi-paire cuivre, coaxiaux et multi-fibre optique)

L'ajout de câbles de réseau de communications électroniques en cuivre ou en fibre optique doit faire l'objet d'un calcul de charge mécanique. Le détail des calculs d'efforts par support est obtenu en utilisant un logiciel agréé par l'UTE et reconnu par le Distributeur.

Nota : La version en vigueur du logiciel CAMELIA permet de répondre à ces deux conditions en BT (module COMAC intégré dans CAMELIA), et en HTA.

Voir site http://www.alpamayo.net/?page_id=20

3.2.2 Câbles de raccordement (branchements cuivre, coaxiaux et optique)

Pour chaque appui destiné à supporter des raccordements (branchements cuivre, coaxial et/ou fibre optique), l'étude du projet doit inclure une charge mécanique forfaitaire supplémentaire de 30 daN à ajouter systématiquement sur chacun de ces supports communs pour tenir compte des efforts engendrés par les branchements, existants et futurs. Ce forfait intègre l'effort du vent sur les câbles de branchements dans la nappe ainsi que les efforts de traction des branchements hors nappe.

Dans le cas où l'ajout du forfait de base entraîne un dépassement de l'effort disponible du support, et si le demandeur le souhaite, un calcul avec les données réelles de l'ensemble des branchements (en nappe et hors nappe, tous réseaux confondus) est réalisé en substitution du calcul avec le forfait.

Les supports qui ne sont pas appelés à recevoir de raccordement doivent apparaître clairement dans le dossier d'étude (plans et tableau type Excel cité précédemment).

Les supports qui sont appelés à recevoir des raccordements sont équipés d'un bandeau de couleur verte placé en dessous de la nappe du réseau de communications électroniques.

3.2.3 Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts

3.2.3.1 Prise en compte de la date de construction des ouvrages électriques

Plusieurs cas sont prévus selon la date de construction de l'ouvrage électrique.

1. Réseau construit avant 1970

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est antérieure à l'année 1970, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique de 1970.

Les directives prescrites par cet arrêté technique ont permis de rationaliser les règles de calcul et présentent l'avantage de pouvoir être facilement applicables avec les moyens modernes de calcul.

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau de communications électroniques en fibre optique doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

2. Réseau construit entre 1970 et 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est comprise entre 1970 et 2001, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage (arrêté technique de 1970, 1978 ou 1991).

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau de communications électroniques en fibre optique doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

3. Réseau construit après 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est postérieure à l'année 2001, les conditions définies par l'arrêté technique de 2001 s'appliquent.

3.2.3.2 Possibilités d'utilisation d'un dispositif fusible

Dans le cas de dépassement de la charge admissible du support, un dispositif fusible peut être utilisé sur les supports d'alignement BT ou HTA.

Il est défini par rapport à une gamme d'efforts de déclenchement. Le choix de la valeur de déclenchement doit être en cohérence avec le résultat du calcul mécanique préalablement effectué avec le logiciel ad-hoc

3.2.4 Contenu du dossier d'étude

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur fournit au Distributeur un dossier d'étude visant à permettre l'utilisation des supports BT et/ou HTA comprenant :

- Le fichier du relevé terrain de l'infrastructure (cf § 3.1.2)
- le détail des calculs d'efforts par support BT ou HTA utilisé, avec le cas échéant l'identification des supports à remplacer ou à modifier, en indiquant le progiciel utilisé (ce progiciel doit être agréé par l'UTE et reconnu par le Distributeur) ;
Nota : la version en vigueur de CAMELIA permet de répondre à ces deux conditions en BT (module COMAC intégré dans CAMELIA), et en HTA.
Voir site http://www.alpamayo.net/?page_id=20.
- les caractéristiques détaillées des matériels, avec notamment les éventuels dispositifs fusibles, et des câbles mis en œuvre,
- la tension de pose des câbles du réseau de communications électroniques;
- les modes de mise à la terre des coffrets et des accessoires de réseaux de communications électroniques en fibre optique ;
- les plans (moyenne échelle et situation) et schémas nécessaires à l'identification sans ambiguïté et à la compréhension du projet ;
- les éventuels déplacements d'équipements du réseau public de distribution d'électricité, notamment les descentes de terre ;
- la présence, le cas échéant, d'un réseau d'éclairage public et les éventuelles modifications demandées à la collectivité locale en charge de ce réseau ;
- la présence, le cas échéant, d'autres réseaux et les éventuelles modifications demandées aux exploitants qui les ont en charge.

3.3 DEMANDES DE REALISATION DES MISES A LA TERRE

L'installation d'une mise à la terre fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Distributeur qui s'assurera de l'absence de réseau HTA souterrain au voisinage immédiat de celle-ci.

Un appui ne comporte qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau.

Cette mise à la terre est donc destinée :

- Soit au réseau d'énergie,
- Soit à l'éclairage public,
- Soit à l'un des opérateurs de réseau de communications électroniques

Après accord de l'AODE et du Distributeur, les opérateurs de réseau de communications électroniques peuvent disposer, pour leurs mises à la terre, des supports ne comportant pas de mise à la terre du réseau électrique.

3.4 DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

3.4.1 Supports existants

3.4.1.1 Cas général

Pour utiliser un ou plusieurs supports, l'Opérateur présente au Distributeur une demande d'utilisation des supports selon le format décrit en Annexe 7 de la Convention qui comprend notamment :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :
 - o le tracé du réseau sur supports communs ;
 - o l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
 - o le nombre et la nature des câbles ;
 - o les longueurs des portées ;
 - o la localisation et le positionnement sur l'appui des coffrets et accessoires ;
 - o la position des prises de terre existantes et celles à créer ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- la photo des supports demandés selon les modalités décrites au § 3.1.2.

L'Opérateur de réseau de communications électroniques joint cette demande d'utilisation des supports au Distributeur au dossier d'étude comprenant les calculs mécaniques obligatoires pour la vérification de l'aptitude des supports communs.

Les calculs mécaniques doivent être réalisés à l'aide de la dernière version en vigueur du logiciel « Camélia/Comac ». Les restitutions de calculs sont adressées au Distributeur dans un format électronique répandu (xls et pdf ou autre) :

- Fichiers données / projets : ".PCM" pour Comac, ".DON" pour Camelia et ".ETL" pour calcul d'un étoilement dans Camelia,
- Fichiers résultats) : ".PDF" et ".XLS".

3.4.1.2 Cas exceptionnel

En dérogation aux dispositions décrites au paragraphe 3.4.1.1, et de façon exceptionnelle, le Distributeur peut autoriser l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour la pose d'un seul câble de branchement optique ou cuivre pour le raccordement d'un client, sans que la demande de l'Opérateur de réseau de communications électroniques adressée au Distributeur soit assortie des éléments mentionnés au 3.4.1.1.

L'Opérateur de réseau de communications électroniques s'engage alors à régulariser la situation auprès du Distributeur dans un délai maximal de 8 jours calendaires, à compter de la date d'utilisation de l'appui, en produisant les éléments mentionnés au 3.4.1.1.

Cette disposition s'applique uniquement aux poteaux qui n'ont pas été prévus, à l'origine, pour recevoir des raccordements, donc qui ne sont pas équipés d'un bandeau de couleur verte.

3.4.2 Supports projetés

Pour tout projet d'extension ou de modification du réseau aérien d'énergie électrique basse tension, l'étude établie par l'AODE (lorsqu'elle dispose de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux) ou le Distributeur est transmise aux opérateurs de réseau de communications électroniques concernés, ayant signé une convention locale, afin qu'ils procèdent à une étude particulière en vue de l'éventuelle utilisation des nouveaux supports.

Dans le cas où les supports projetés doivent supporter des réseaux de communications électroniques, l'Opérateur de réseau de communications électroniques en avise l'AODE ou le Distributeur et indique en particulier :

- le tracé projeté du ou des réseaux de communications électroniques ;
- le nombre et la nature des câbles de réseau de communications électroniques, y compris les branchements prévisionnels ;
- la hauteur de fixation de l'armement de chaque appui ;
- les raccordements aéro-souterrains ;
- la position des prises de terre.

L'Opérateur de réseau de communications électroniques adresse la demande d'utilisation et le projet dûment annoté à l'expéditeur (collectivité ou Distributeur) pour réception impérative sous 21 jours calendaires (à compter de la date d'envoi de l'avant projet) et ce, afin de lui permettre de modifier son projet. L'étude mécanique de l'appui est effectuée par l'AODE ou le Distributeur.

En outre, les opérateurs de réseau de communications électroniques déjà présents dans les communes concernées sont destinataires des dossiers établis dans le cadre du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, s'appliquant aux ouvrages de distribution publique d'énergie électrique et en particulier aux ouvrages aériens basse tension.

4 MISE EN OEUVRE DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les règles de construction, ci-après, permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les supports de réseaux d'énergie. Elles assurent une bonne intégration des réseaux aériens d'énergie, d'éclairage public et de communications électroniques dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les supports communs pour plusieurs réseaux de communications électroniques ou autres services. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

L'utilisation d'appuis d'énergie électrique pour la pose de câbles de communications électroniques nécessite la mise en place de matériels permettant l'accrochage des câbles plus communément appelés matériels d'armement, et de coffrets (raccordement, protection ...).

Les dispositifs à fixer sur les supports ne doivent en aucun cas impacter le réseau électrique et les circuits de mise à la terre de celui-ci (exemple un cerclage qui engloberait une remontée aéro-souterraine).

Tout percement de support est formellement interdit.

4.1 MATERIELS

On distingue :

- les câbles de réseau de communications électroniques ;
- les armements (Traverse, ferrure d'étoilement, potence, pince,);
- les coffrets et accessoires (PC, RP, PEO, PBO ...).²

Les équipements contenant des pièces conductrices doivent présenter une tension d'isolement d'au moins 4 kV.

Les armements, les coffrets et les accessoires de l'ensemble des réseaux de communication électronique doivent être positionnés de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui, à l'exception des armements pour monocâble qui sont autorisés sur une autre face.

4.1.1 Câbles sur réseau BT

Entre deux supports, l'ensemble des câbles exploités sur une traverse par un ou plusieurs opérateurs constitue une nappe.

Les câbles optiques doivent être positionnés dans une nappe différenciée et dédiée à l'optique.

Les câbles cuivre présentant des flèches plus importantes que les câbles à fibres optiques, la nappe de câble à fibres optiques est généralement positionnée au-dessus de la nappe cuivre. L'ensemble des travaux est effectué sous réserve du calcul mécanique de l'appui existant et des règles de cohabitation.

4.1.1.1 Câbles en nappe

Chaque appui comprend au maximum 3 traverses séparées de 0,20 m minimum.

Chaque portée comprend au maximum 4 câbles de branchements par traverse.

4.1.1.2 Câbles hors nappe

Hors nappe, un appui ne peut supporter plus de 6 branchements par traverse.

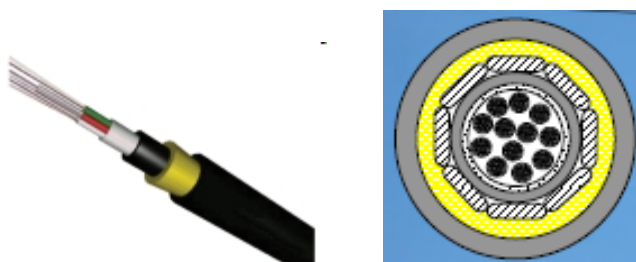
Les câbles peuvent être de caractéristiques différentes.

Les supports communs prévus pour recevoir des raccordements, sont équipés d'un bandeau de couleur verte en dessous de la nappe Telecom.

² Voir définitions dans la convention

4.1.2 Câbles sur réseau HTA ou Mixte

Le ou les câbles optiques utilisés sont obligatoirement diélectriques de type ADSS.



Les supports du réseau HTA permettent, en principe, l'accueil d'un seul câble de type câble optique. L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

Les supports communs HTA ne sont pas prédestinés à recevoir des raccordements de réseau de communications électroniques. Toutefois, si cette éventualité se présentait, le Distributeur en serait averti, pour accord, et le support serait équipé d'un bandeau de couleur verte placé en dessous de la nappe du réseau de communications électroniques.

4.1.3 Armements

Pour faciliter l'accès au réseau d'énergie, les armements et coffrets supportant les câbles de réseau de communications électroniques sont fixés à l'appui de manière à réserver 2 angles (1 et 2) et 3 faces (A, B, C) libres comme il est indiqué sur la figure 3 ci-après.

Illustration du principal armement rencontré sur support BT

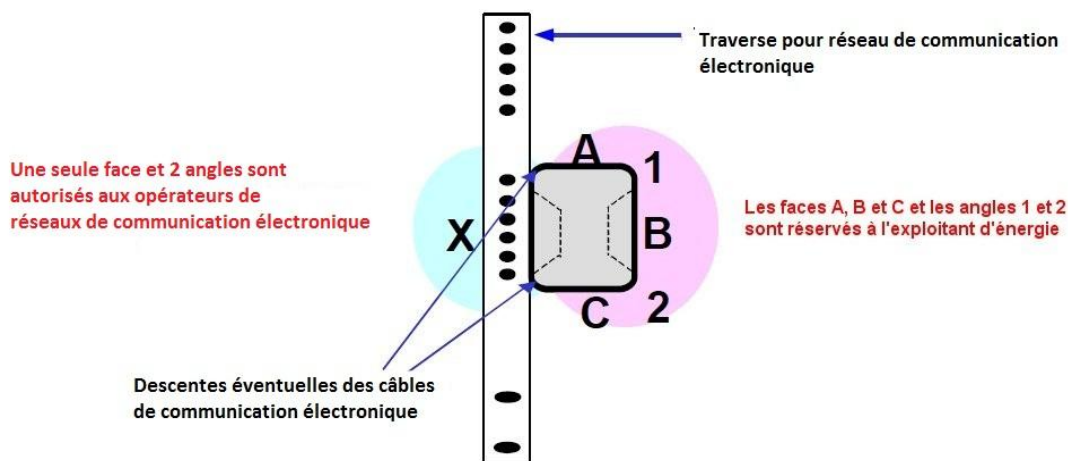


Figure 3 - Positionnement de la traverse télécom

La longueur de la traverse (y compris la ferrure d'étoilement pour branchement) n'excède pas 1,30 m ; le débord maximum est inférieur à 0,70 m.

Les armements du réseau de communications électroniques sont toujours placés au-dessous des réseaux de distribution d'énergie ainsi que des conducteurs et dispositifs d'éclairage public qui leur sont liés.

4.1.4 Coffrets et accessoires

Les coffrets et les accessoires, y compris les câbles pénétrant dans ces coffrets, sont toujours placés conformément aux modalités fixées aux articles 4.7 et 4.8 de ce guide, et à ce qui est prévu comme suit :

- au-dessous des réseaux d'énergie,
- sur une des faces perpendiculaire au réseau,
- de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui,
- à une hauteur comprise entre 2,0 m et 4,5 m du sol, à l'exception des coffrets de transition aéro-souterraine des câbles multi-paires cuivre, qui peuvent être placés à moins de 2,0 m du sol. Si les Parties en sont d'accord, cette zone d'emplacement peut être étendue dans ses limites inférieures et supérieures. Cet accord doit être formalisé par écrit.
- Aucun coffret ou accessoire n'est autorisé au-dessus des matériels d'armements.
- Les coffrets et accessoires s'inscrivent impérativement dans un volume défini, dans l'espace, par les dimensions maximum suivantes:
 - o hauteur : 1,00 m
 - o largeur : 0,35 m (centré par rapport à l'axe du support)
 - o profondeur 0,25 m (depuis la face du support)
- Le coffret, ou accessoire, peut être décentré en largeur à l'intérieur de ce volume.

4.2 DISTANCES A RESPECTER

4.2.1 Hauteur au-dessus du sol des nappes de réseaux de communications électroniques

Pour ne pas mettre en péril les supports d'énergie utilisés comme supports communs, les câbles des nappes de réseaux de communications électroniques doivent, à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimale au-dessus du sol de :

- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé ;
 - 5,5 m à la traversée des voies ferrées non électrifiées (les voies ferrées électrifiées sont traversées en souterrain) ;
- 6 m à la traversée des chaussées et des entrées charretières.

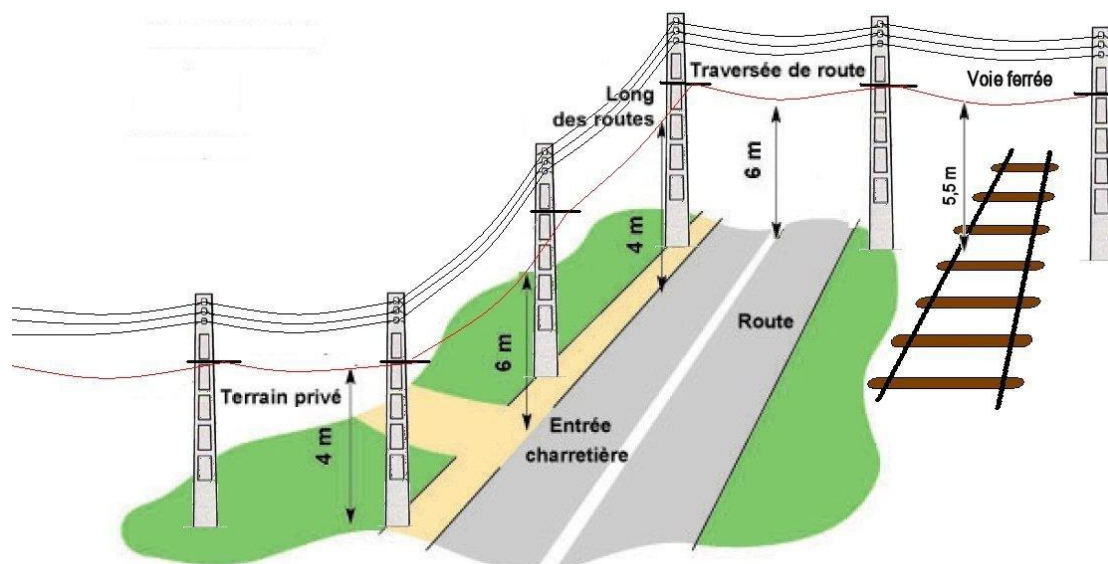


Figure 4 - Hauteur des nappes télécom

De manière générale, pour des raisons d'esthétique, il est recommandé :

- d'assurer le parallélisme des différents réseaux ;
- d'installer les réseaux de communications électroniques suffisamment haut afin d'éviter la gêne visuelle pour les riverains ;
- de limiter les changements de hauteur.

4.2.2 Distances entre les réseaux

4.2.2.1 Distances entre les réseaux sur support BT

Trois cas sont à considérer :

1) Réserve d'une zone d'éclairage public

Les matériels du réseau de communications électroniques sont posés en dehors d'une zone spécifiquement réservée aux installations d'éclairage public et définie comme suit :

- entre le conducteur d'énergie le plus bas et 1,20 mètre en dessous de celui-ci pour les réseaux en fils nus ;
- entre le câble d'énergie le plus bas et 0,70 mètre sous ce câble pour les réseaux en conducteurs isolés.

Ces distances tiennent compte de l'installation future possible d'un réseau d'éclairage public physiquement séparé du réseau d'énergie.

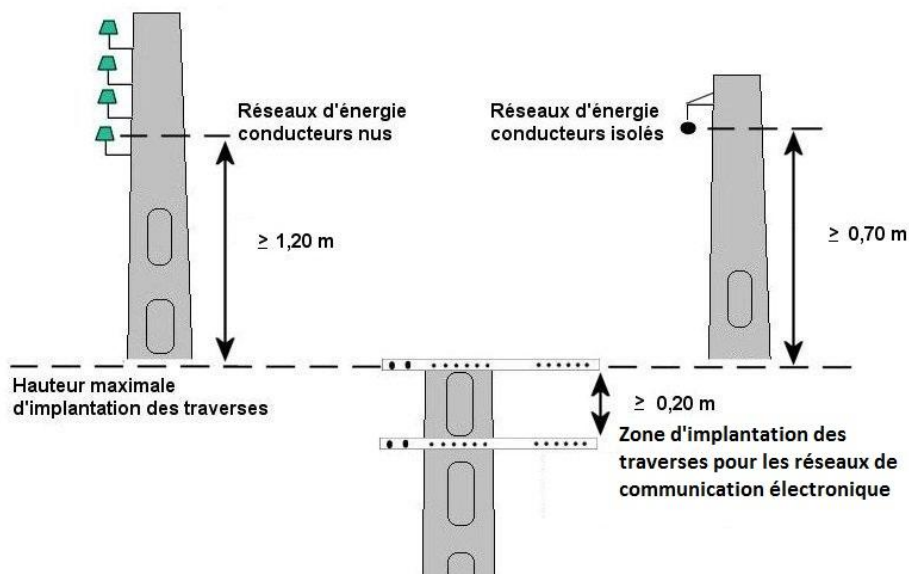


Figure 5 - Réserve d'une zone d'éclairage public

2) Présence d'un réseau d'éclairage public

Si l'appui est équipé d'un dispositif d'éclairage public, les équipements de réseau de communications électroniques sont situés à au moins 0,20 m au-dessous du dispositif d'éclairage public et de son câble d'alimentation.

En outre, afin de garantir les distances minimales réglementaires définies par l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, l'armement des réseaux de communications électroniques est installé de telle manière que la distance minimale, au droit de l'appui, entre les réseaux d'énergie et de communications électroniques, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.

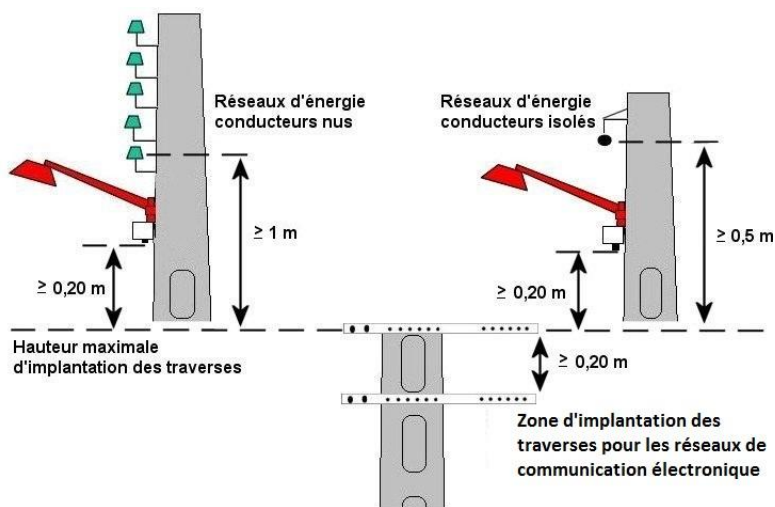


Figure 6 - Présence de l'éclairage public

3) Absence et non prévision de l'éclairage public

L'utilisation de la zone réservée à l'éclairage public est possible, mais dans ce cas l'Opérateur ne pourra faire obstacle à l'implantation ultérieure de l'éclairage public et s'engage à libérer la zone prévue à cet effet conformément aux dispositions du 1) ci-dessus (cf figure 5), sauf accord formel de la collectivité locale maître d'ouvrage de l'éclairage public pour y renoncer définitivement.

L'Opérateur fera son affaire de la reconstruction de son réseau et s'engage à libérer la zone éclairage public dans les 3 mois qui suivent la notification de l'intention d'utilisation de celle-ci. A défaut, l'AODE ou le Distributeur pourront déposer le réseau de communications électroniques pour libérer cette zone sans que l'Opérateur puisse prétendre à indemnité de leur part. L'AODE ou le Distributeur informeront l'Opérateur par courrier de la dépose du réseau de communications électroniques.

Dans le cas d'usage de la zone réservée à l'éclairage public, afin de garantir les distances minimales réglementaires fixées par l'Arrêté interministériel du 17 mai 2001 (article 52), le matériel d'armement des réseaux de télécommunication est fixé lors de son installation sur le support de telle manière que la distance minimale, au droit du support, entre les réseaux d'énergie et de communications électroniques, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.

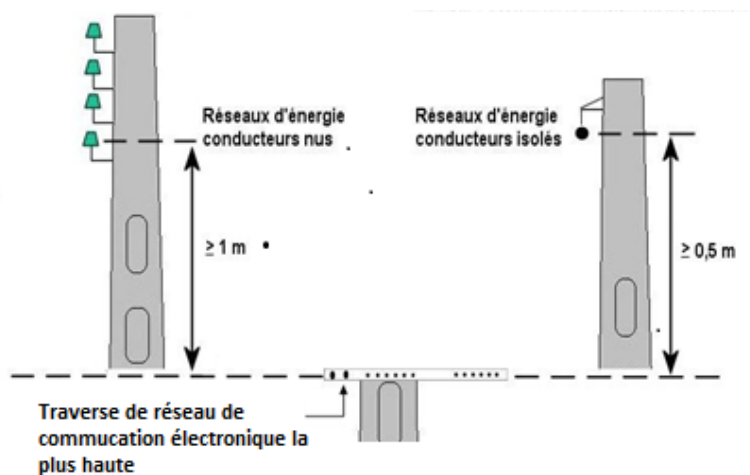
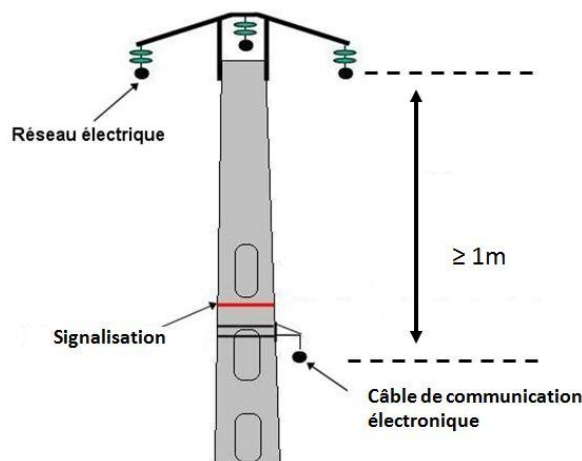


Figure 7 - Utilisation de la zone éclairage public

4.2.2.2 Distances entre les réseaux sur supports HTA

Les dispositions constructives des réseaux de communications électroniques en fibre optique doivent respecter les règles techniques définies ci-dessous.

Le réseau de communications électroniques implanté sur le réseau HTA est constitué d'un câble en fibre optique unique (mono câble), ou éventuellement de deux câbles, selon les conditions fixées par l'article 4.1.2 ci-dessus.



En particulier, les dispositions suivantes, concernant le réseau de communications électroniques en fibre optique installé sur des supports HTA, en conducteurs nus ou isolés, sont retenues :

- La distance minimale entre la fibre optique et le conducteur HTA le plus proche est de 1 mètre.
- Dans le cas exceptionnel où deux réseaux de communications électroniques sont installés, la distance entre les câbles est de 0,20 m.
- Chaque fois que l'effort disponible sur un poteau est dépassé, le poteau est remplacé ou l'accrochage du câble FO est équipé d'un dispositif fusible, déterminé par le calcul, adapté à ce niveau d'effort.

Nota : les techniques COE (câble optique enroulé) et OPPC (Optical Phase Conductor) ne sont pas applicables de manière générale et doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas donnant lieu à un retour d'expérience.

4.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Sur un même appui les règles suivantes doivent être respectées :

Cas général :

- un appui commun accepte un maximum de trois nappes de réseau de communications électroniques (trois pour la BT et deux pour la HTA)".
- Les nappes sont toujours superposées en utilisant des armements distants d'au moins 0,20 m.
- lors du premier équipement d'un poteau BT par un réseau communications électroniques, ce réseau étant en cuivre, l'Opérateur doit positionner sa nappe de façon à ménager un espace disponible, au dessus, pour l'installation éventuelle ultérieure d'un réseau optique.
- Les croisements de nappes de réseau de communications électroniques en pleine portée sont strictement interdits.
- La pose d'un armement supplémentaire est exceptionnellement admise pour réaliser ce type d'opération de croisement au niveau d'un appui.
- Les câbles de branchement de réseau de communications électroniques issus d'un appui sont obligatoirement fixés à l'extrémité du matériel d'armement côté constructions à raccorder.

Les fixations à demeure de câbles de réseau de communications électroniques en cuivre ou en fibre optique, lovés en boucle ou en « huit », ne sont pas admises.

Cas particulier H61 :

- L'utilisation de supports comportant un transformateur sur poteau (H61) est interdite.

Cas particulier IAT :

- L'utilisation de supports comportant un Interrupteur Aérien Télécommandé (IAT) est interdite.

Cas particulier IACM :

- L'utilisation de support comportant un Interrupteur Aérien à Commande Manuelle (IACM) peut être autorisée en passage. L'accrochage du câble optique est interdit sur la face recevant la commande de l'appareil ainsi que sur la face du support la plus proche du chemin permettant un accès nacelle.
- L'utilisation de ce type de support en remontée aéro souterraine est interdite

Cas particulier Remontée Aéro souterraine du réseau électrique sur support HTA :

- L'utilisation de support comportant une remontée aéro souterraine peut être autorisée en passage. La distance à respecter est de 1m sous la première pièce nue sous tension rencontrée (souvent l'extrémité de remontée aéro souterraine du câble HTA). L'accrochage du câble optique est interdit sur la face recevant la remontée aéro souterraine ainsi que sur la face du support la plus proche du chemin permettant un accès nacelle.

Cas particulier double Remontée Aéro souterraine du réseau électrique sur support HTA :

- L'utilisation de supports comportant une double remontée aéro souterraine est interdite.

Tout accrochage (panneau de signalisation, autre réseau, etc.) est proscrit sauf accord exceptionnel délivré à titre précaire et révoquant, par l'AODE et le Distributeur en vertu du Code de l'énergie.

4.4 ACCESSIBILITE AUX RESEAUX

4.4.1 Accessibilité échelle

Pour permettre l'utilisation des échelles par les intervenants, l'écart horizontal séparant la ou les nappes des réseaux de communications électroniques de l'appui, lorsque celui-ci n'est pas un appui d'arrêt pour les câbles de réseau de communications électroniques, est d'au moins 0,20 mètre pour les supports BT et 0,10 mètre pour les supports HTA.

La zone d'accès échelle ne doit en aucun cas être occupée par des dispositifs, ou traversée par des câbles de réseau de communications électroniques, y compris les câbles de branchement.

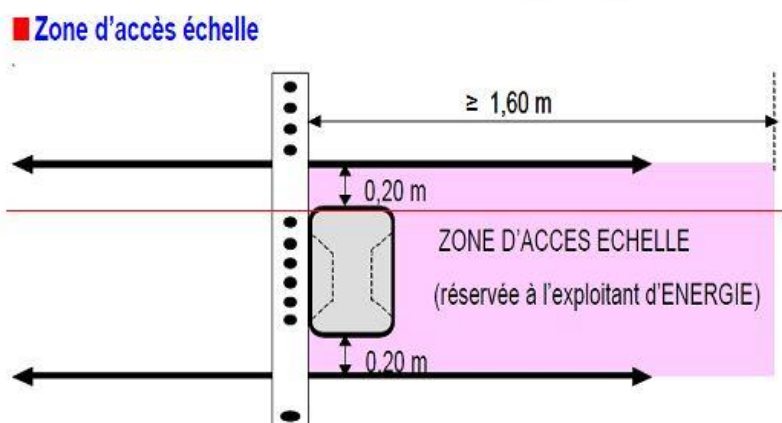


Figure 8 - Zone d'accès échelle sur Réseau BT et mixte

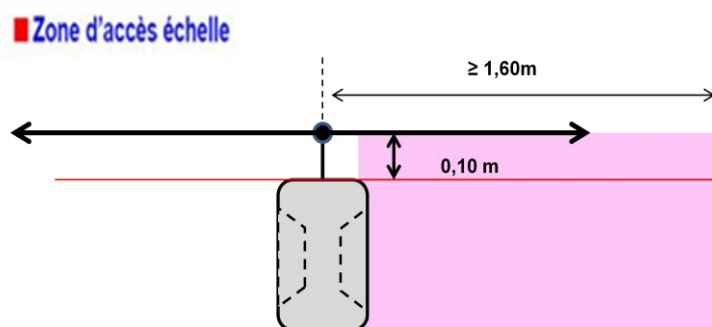


Figure 9 – Zone d'accès échelle sur Réseau HTA

4.4.2 Accessibilité nacelle

Pour permettre l'utilisation des nacelles côté route, les câbles de réseau et de branchement de réseau de communications électroniques qui dérivent de l'armement ne doivent pas entraver l'accès au(x) réseau(x) d'énergie.

Cette zone d'accès nacelle positionnée côté route peut se situer indifféremment à droite ou à gauche de l'appui.

Elle est disposée comme suit :

- un côté est parallèle à la bordure de la route ;
- le centre s'appuie sur l'extrémité de l'armement ;
- l'angle au sommet est de 45° ;
- le rayon est de 5 mètres.

Note sur le cas particulier du voisinage d'appuis : En cas d'implantation d'appuis propres à l'un des opérateurs au voisinage d'un appui existant du réseau d'énergie, bien que ne s'agissant pas d'appui commun, la position de ce nouvel appui doit être prévue de manière à respecter les distances et zones imposées ci-dessous.

ZONES D'ACCES NACELLE

■ Zone d'accès nacelle

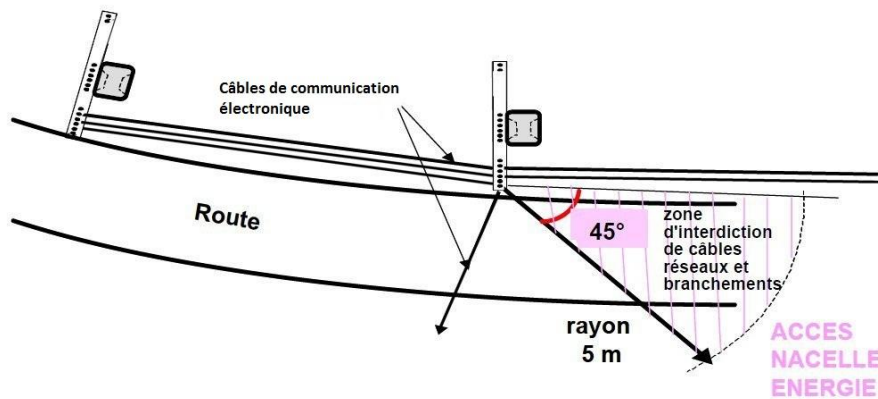


Figure 9 - Zone d'accès nacelle

4.5 RACCORDEMENTS AERO-SOUTERRAINS

4.5.1 Emergence

4.5.1.1 - Généralités

A leur sortie du sol, les câbles du réseau de communications électroniques sont placés dans des fourreaux tubulaires distincts jusqu'à 0,20 m de hauteur.

Ces émergences sont constituées pour chacun des opérateurs :

- soit par un ou deux tubes plastiques isolants de diamètre extérieur inférieur ou égal à 45 mm, posés jointivement au contact de l'appui,
- soit par un tube plastique isolant de diamètre extérieur inférieur ou égal à 65 mm.

4.5.1.2 - Supports existants

Après accord local du Distributeur, l'Opérateur de réseau de communications électroniques réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction.

L'emploi du marteau-piqueur est interdit. Après mise en place des fourreaux, la saignée est rebouchée au mortier de ciment et la chape, lorsqu'elle existe, est refaite en totalité.

4.5.1.3 - Supports projetés

Lors de la consultation à l'initiative de l'AODE ou du Distributeur, chaque opérateur de réseau de communications électroniques indique, parmi les supports proposés pour être utilisés en commun, ceux qui doivent recevoir un raccordement aéro-souterrain. La position et la profondeur des fourreaux sont précisées par les demandeurs.

Ces fourreaux sont fournis et mis en place par l'AODE ou le Distributeur. La facturation détaillée de cette fourniture et sa mise en œuvre est effectuée avec celle correspondant à l'utilisation de l'appui.

4.5.2 Liaisons aéro-souterraines

4.5.2.1 - Sur supports en béton

Chaque liaison aéro-souterraine de réseau de communications électroniques est réalisée, sauf impossibilité majeure, sur la face de l'appui réservée à l'armement. Elle est positionnée sur une des parties latérales bordant les alvéoles, lorsqu'elles existent, conformément à la figure ci-après.

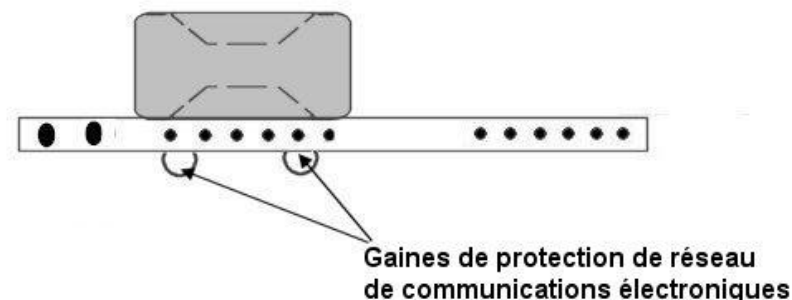


Figure 10 - Liaison aéro-souterraine sur poteau béton

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.5.2.2 - Sur supports en bois

Les liaisons aéro-souterraines du réseau électrique sont, sauf impossibilité majeure, diamétralement opposées aux armements de réseau de communications électroniques (voir figure ci-dessous).

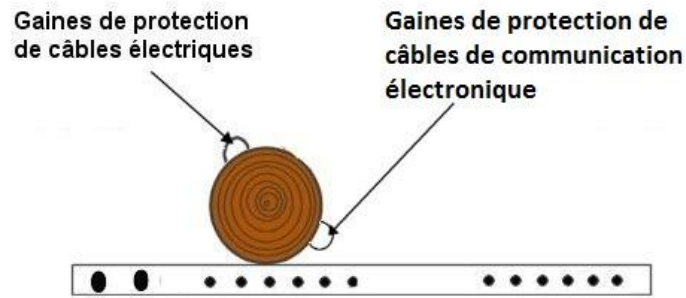


Figure 11 - Liaison aéro-souterraine sur poteau bois

On limite à deux le nombre maximal de gaines de protection par appui :

- une gaine de protection pour les câbles d'énergie,
- une gaine de protection pour les câbles de réseau de communications électroniques.

Si une gaine supplémentaire s'avère nécessaire, elle fait l'objet d'un accord avec le Distributeur.

En cas de réalisation de liaisons aéro-souterraines, les gaines de protection sont positionnées côte à côte et séparées d'une distance (d'environ 1,5 centimètre) telle qu'elle permette le cerclage individuel de chacune d'elles.

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection ont une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.6 MISE A LA TERRE

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

- des tiers ;
- des personnes intervenant sur les différents réseaux ;
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;
- d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse ;

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

4.7 POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT BT.

Cas de la présence de l'éclairage public

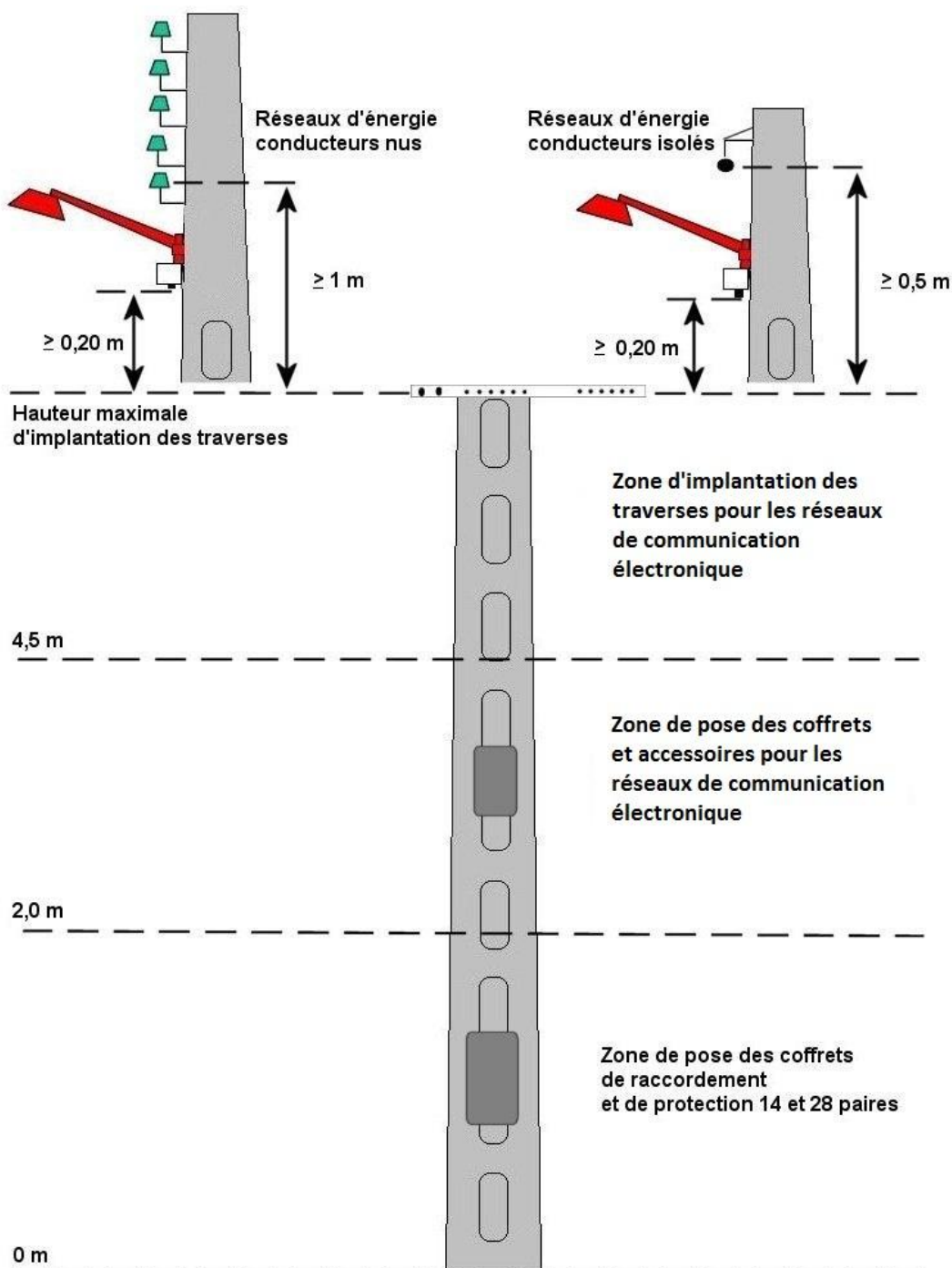


Figure 12 - Zone d'installation des réseaux et des équipements, avec EP

Cas de la réservation pour l'éclairage public

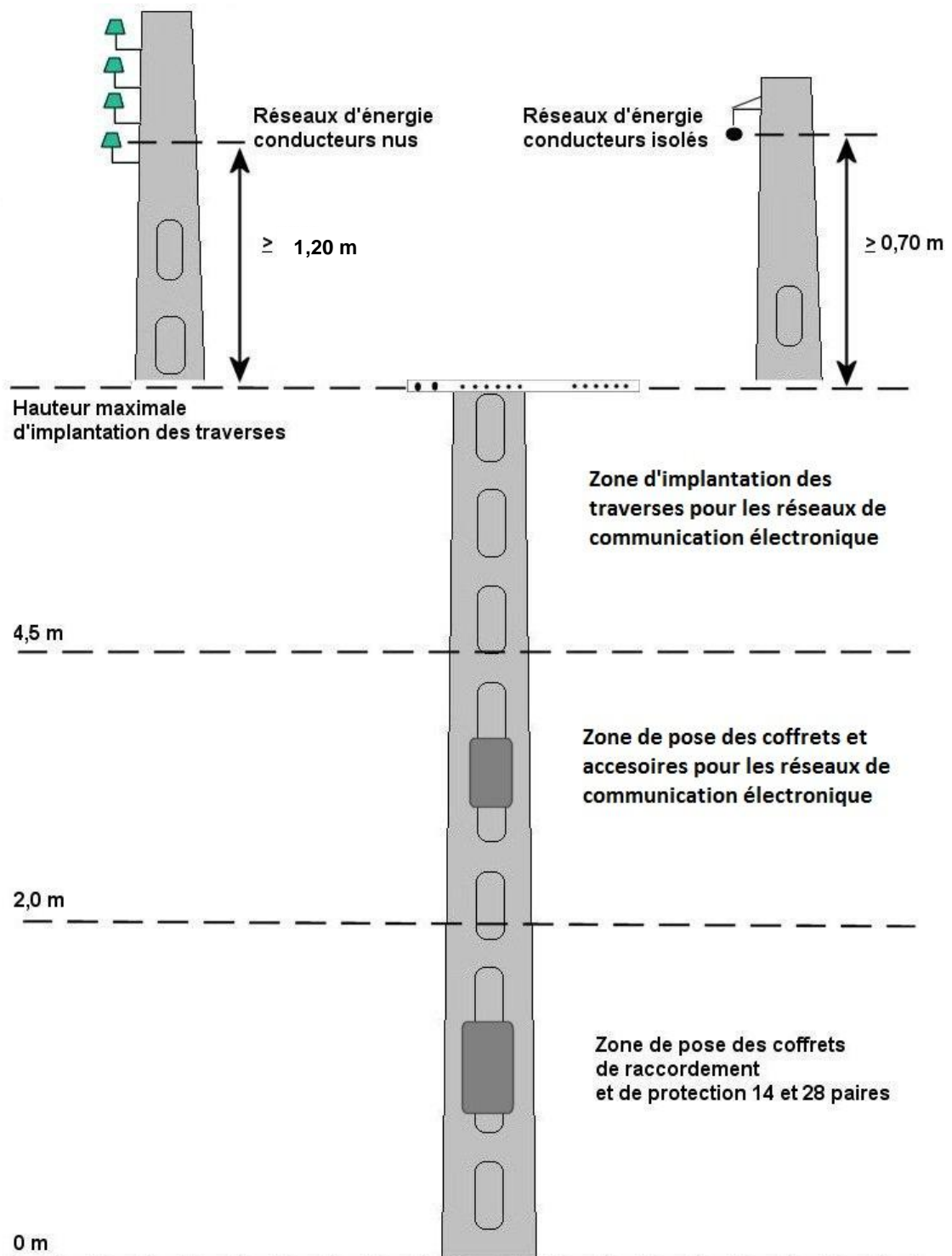
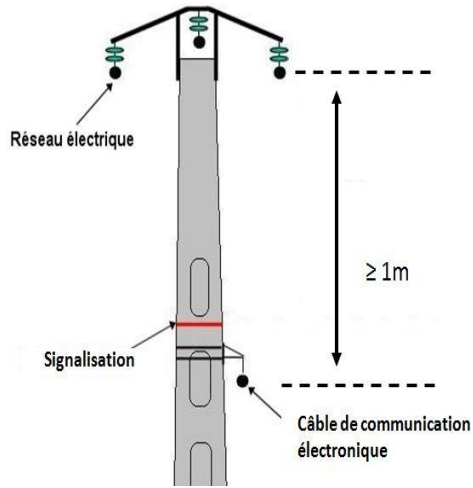
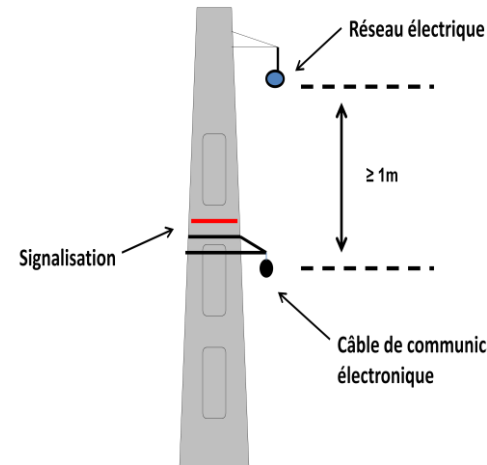


Figure 13 - Zone d'installation des réseaux et des équipements, avec réservation EP

4.8 POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT HTA

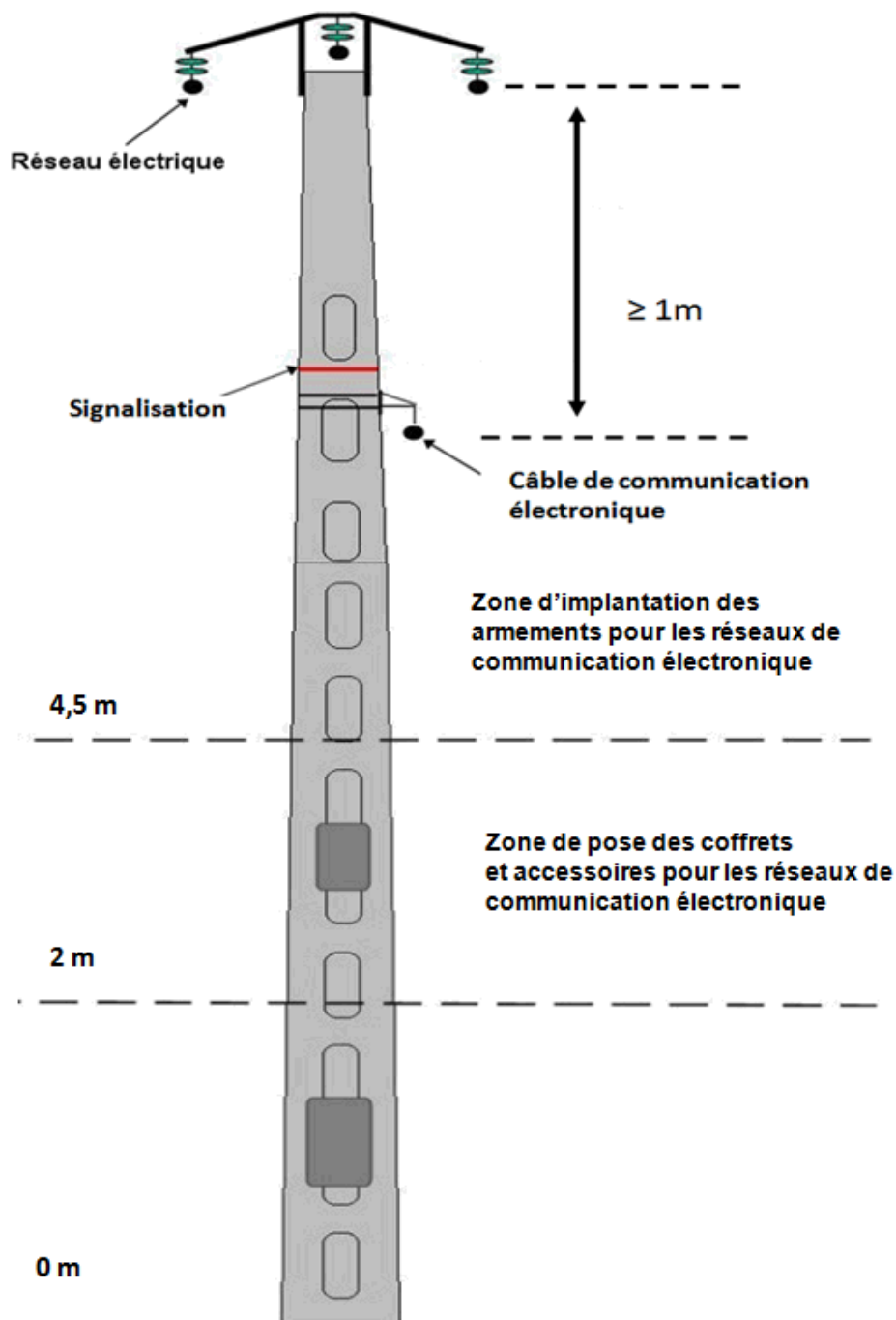


Réseau HTA nu



Réseau HTA isolé

Positionnement des armements, coffrets et accessoires



5 CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS COMMUNS

Les supports communs sont avant tout des supports de distribution d'énergie électrique sur lesquels les travaux doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication UTE C 18-510.

5.1 GENERALITES

Chaque chef d'entreprise ou exploitant est responsable :

- de la sécurité de ses agents,

- des conséquences éventuelles engendrées lors des travaux par son personnel vis-à-vis des tiers et des autres réseaux déjà en place sur les supports communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans cet article 5 doivent être respectées lors de tout travail ou toute intervention sur supports communs et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant du réseau de distribution d'énergie électrique et chacun des exploitants de réseau de communications électroniques.

5.2 REALISATION DES TRAVAUX

5.2.1 Travaux pour le compte d'un opérateur de réseau de communications électroniques

5.2.1.1 - Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau BT et HTA sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication UTE C 18-510.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'opérateur et son prestataire :

- contrôle préliminaire de l'état du réseau de distribution d'énergie sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état du réseau de distribution d'énergie. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujéti, isolateur cassé, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant du réseau d'énergie électrique. Le travail ne pourra être repris qu'après accord du chargé d'exploitation du réseau d'énergie électrique ;
- reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les supports et par percussion l'état des poteaux en bois ;
- mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

5.2.1.2 - Conditions particulières de réalisation du travail

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimettes" sur des supports comportant un câble d'énergie de raccordement aéro-souterrain ou une mise à la terre.

Il est recommandé d'utiliser une Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à panier isolé ou une échelle isolante.

Dans le cas d'utilisation d'une PEMP, on doit veiller tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la PEMP par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la PEMP ou au monteur pendant le déroulement du travail ;

- faire surveiller le personnel, à partir du sol, dès qu'il approche la PEMP ou ses outils à une distance inférieure à celle prescrite par la réglementation (UTE C 18-510), en fonction du domaine de tension (HTA ou BT).

5.2.1.3 - Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie BT

Parmi les travaux d'ordre électrique sur un réseau de communications électroniques en cuivre ou coaxial, on peut citer les travaux de câblage et de raccordement des câbles de réseau de communication électroniques ainsi que leur dépannage.

Il y a risque électrique dès que le réseau de communications électroniques est en service.

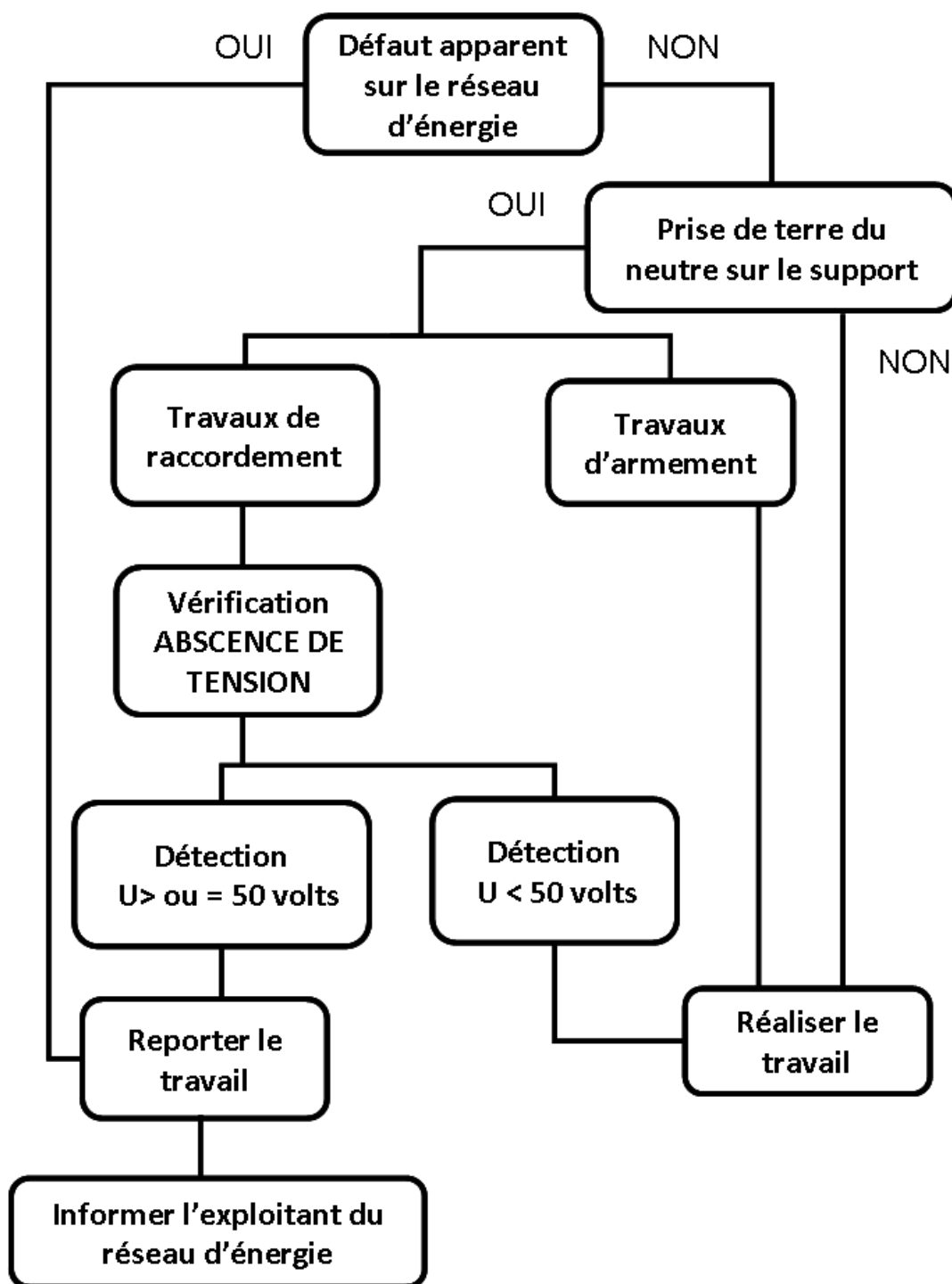
En effet, ce réseau peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la terre du neutre. Il convient donc de contrôler le potentiel entre l'écran du câble de réseau de communications électroniques (lorsqu'il existe) et la terre du neutre.

Une mesure ou détection de tension est effectuée selon les prescriptions des mesurages de l'article 11.3 de la publication UTE C 18-510.

Si cette tension :

- est supérieure ou égale à 50 volts, le travail sera reporté et le Distributeur averti ;
- est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

Le logigramme, ci-après, visualise ces modalités.



Nota : Un appui commun ne peut comporter, à la fois, une prise de terre du réseau d'énergie et une prise de terre du réseau de communications électroniques.

5.2.2 Conditions de travail sur réseau d'énergie comportant des supports communs pour le compte du Distributeur

Il est rappelé que les câbles de réseau de communications électroniques en cuivre ou coaxial posés sur les supports communs sont des câbles isolés. Ils peuvent être soumis à des tensions intermittentes importantes et il y a lieu de les considérer, au point de vue du risque électrique, comme des câbles isolés du domaine de tension BT. Si l'isolant d'un câble est endommagé, les personnels qui travaillent à proximité doivent mettre en place avant le début du travail, un protecteur isolant provisoire pour éviter tout contact accidentel.

A 04 - Programme sécurité routière - aides aux communes pour les travaux sécuritaires sur les routes départementales

Article 1 : Le rapport est adopté avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les subventions suivantes aux communes pour la réalisation des travaux sécuritaires sur des routes départementales :

- **Briarres-sur-Essonne** - sécurisation de la traversée de l'agglomération par l'aménagement des RD 25 et 27 : **23 677 €** ;
- **Le Charme** - réalisation d'un plateau surélevé dans le centre bourg sur la RD 41 : **1 585 €** ;
- **Chevilly** - aménagement de trottoirs le long de la RD 125 au hameau de Saint Barthélémy : **100 000 €** ;
- **Corbeilles-en-Gâtinais** - création d'un giratoire au carrefour de la RD 31, de la rue du Château et de la rue des Ecoles : **39 905 €** ;
- **Ferrières-en-Gâtinais** - création d'un espace partagé piétons-cycles, avenue de la Brèche (RD 32), de Verdun (RD 33) et la rue de la Croix Poirier : **100 000 €** ;
- **Gaubertin** - déplacement et sécurisation d'un arrêt de cars scolaires de la Place de la Mairie à la Grande Rue (RD 87) : **4 863 €** ;
- **Trainou** - sécurisation de la traversée du hameau des Barres par l'installation de coussins berlinois sur les RD 8 et 124 : **3 013 €**.

Article 3 : Ces dépenses seront imputées au chapitre 204, nature 204142, fonction 621 de l'autorisation de programme 2016 : 16-A0202201-APDRAS « travaux de sécurité routière sur routes départementales » du budget départemental.

A 05 - Politique des Infrastructures - Fluidité du trafic routier sur le réseau départemental - Convention relative à la réalisation de travaux d'aménagement, de gestion et d'entretien d'un carrefour giratoire sur la route départementale n°2007 sur la commune d'Amilly par la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la convention avec la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing relative à la réalisation de travaux d'aménagement, de gestion et d'entretien d'un carrefour giratoire sur la route départementale n°2007 sur la commune d'Amilly, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer, au nom du Département du Loiret, la convention mentionnée à l'article 2 de la présente délibération.

Article 4 : Les dépenses relatives à la participation financière du Département seront imputées sur l'opération père n°2011-01572 et l'opération fille n°2011-01573.

Annexe



**DÉPARTEMENT DU
LOIRET**



**AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES
DU LOING**

CONVENTION

relative à la réalisation de travaux d'aménagement, de gestion et d'entretien d'un carrefour giratoire sur la route départementale n°2007 sur la commune d'Amilly par la Communauté d'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération n°... de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du, ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

et

L'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing, représentée par Monsieur Jean-Pierre DOOR, Président de la l'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing, dûment habilité par délibération du, et désignée ci-après « l'AME »

D'autre part,

Vu la loi MOP du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et à ses rapports avec la Maîtrise d'œuvre privée,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le règlement général de voirie départementale adopté par délibération n°B02 du 17 juin 1992,

Considérant que sont éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) les dépenses d'investissement réalisées par une commune ou une Communauté d'agglomération sur le domaine public routier départemental,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les charges de chacune des parties concernant l'entretien et la gestion ultérieurs de l'aménagement, objet de la convention,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire prévus sur la route départementale n°2007 (RD 2007), sur la commune d'Amilly, par l'AME.

Elle définit les conditions techniques, administratives et financières de réalisation et d'entretien des ouvrages de l'AME.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

Le projet consiste à réaliser un carrefour giratoire sur la RD 2007 pour desservir la future zone d'activités d'un village automobile à Amilly et améliorer l'accès au lycée agricole du Chesnoy.

La maîtrise d'œuvre des études a été confiée à la société ECMO, mandatée par l'AME, dont le plan projet est annexé à la présente convention (annexe 1).

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

Les travaux d'aménagement tels que définis ci-dessus relèvent de la maîtrise d'ouvrage de l'AME.

Outre les missions de coordonnateur du programme de travaux, de définition de l'enveloppe financière et du plan de financement, l'AME est notamment chargée de la réalisation des éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;

- Consultation, préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs pour les marchés de prestations intellectuelles ou de travaux ;
- Attribution, signature et gestion des marchés de prestations intellectuelles, le cas échéant ;
- Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage, le cas échéant ;
- Attribution, signature et gestion des marchés de contrôle technique, d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage le cas échéant ;
- Attribution, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures ;
- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- Réception des travaux ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative ;

et, d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE VOIRIE

Le Département autorise l'AME à occuper le domaine public routier départemental afin de procéder à la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour giratoire sur la RD 2007.

L'arrêté de restriction à la circulation sera pris par l'autorité administrative en charge du pouvoir de police de circulation.

ARTICLE 5 : ACQUISITIONS FONCIERES

L'AME assure la réalisation des acquisitions foncières et prend en charge tous les frais d'achat des terrains (y compris bornage) nécessaires aux emprises des infrastructures nouvelles.

Les frais relatifs aux opérations de cessions d'immeubles (emprise du giratoire) en vue d'une intégration dans le Domaine Public Routier Départemental sont également à la charge de l'AME.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

6-1 Dispositions techniques générales :

6-1-1 Dispositions liées aux études

L'AME est en charge :

- de la réalisation des éventuelles études préalables complémentaires ;
- de la réalisation des études d'avant-projet et de projet (comprenant notamment les éléments de conception géométrique et de dimensionnement des ouvrages, d'assainissement, de signalisation, d'éclairage public, des espaces verts...) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations réglementaires préalables à l'aménagement du carrefour giratoire (étude au cas par cas, loi sur l'eau, archéologie, avis de la Direction Départementale des Territoires au titre des Routes classées à Grandes Circulation et au titre des itinéraires des convois exceptionnels...) ;
- de l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises.

6-1-2 Dispositions préalables aux travaux

Avant de commencer les travaux, les entrepreneurs chargés de la réalisation des travaux sous chaussée ou hors chaussée devront s'informer auprès des différents gestionnaires, de la présence ou non de réseaux souterrains. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux sans leur accord préalable.

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux en présence des différents gestionnaires (y compris le Département) et de l'entrepreneur.

Le Département et l'AME désigneront chacun une personne habilitée à les représenter et qui pourra être contactée en tant que de besoin.

Le Département donnera un avis technique sur les dossiers suivants :

- les dossiers d'exploitation sous chantier, et notamment les plans de phasage et d'exploitation ;
- les dossiers d'exécution de réalisation des travaux :
 - vues en plan, profils en travers, profils en long,
 - fiches matériaux de couche de roulement, de couches d'assises, de couche de forme, de reclassement d'arase et de béton désactivé,
 - planning général des travaux,
 - schémas décors de la signalisation directionnelle et de police.

6-1-3 Dispositions en cours de travaux et en fin de travaux

L'AME donnera au Département pendant les travaux et en fin de travaux les documents suivants :

- Rapports de contrôles à l'avancement du chantier :
 - sur la couche de forme : déflexion (< 60/100mm) ;
 - sur les enrobés : densité/compacité, teneur en liant ;
 - sur la couche de roulement : rugosité (Macrotecture) ;
- dossiers de récolement des ouvrages.

6-2 Dispositions techniques et financières complémentaires pour les réseaux communaux et/ou communautaires :

Tous les travaux de déplacement ou de renforcement des réseaux communaux et/ou communautaires seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'AME ou de la commune pour les réseaux la concernant.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

L'AME devra achever ses travaux au plus tard à la fin du mois d'avril 2017 compte-tenu du démarrage au printemps 2017 du chantier du département pour la réalisation d'un carrefour giratoire de type « cacahuète » à l'intersection des routes départementales n°2007, 2060 et 2107 et de la rue de l'auberge neuve sur la commune d'Amilly.

L'AME s'engage à maintenir pendant toute la durée de réalisation des travaux la circulation routière dans les deux sens (pas de déviation du trafic routier).

L'AME devra informer le Département des mesures d'exploitation sous chantier qu'elle envisage et devra recueillir son accord préalable avant toute mise en œuvre.

Le Département se réserve le droit d'apporter des restrictions et contraintes particulières à l'occupation du terrain et à l'exécution des travaux, sans que cela ne donne lieu à aucune indemnisation.

L'AME devra prendre en charge l'ensemble des dépenses d'exploitation, notamment de surveillance, de signalisation, ou de balisage, du fait de la réalisation des travaux.

Pour la réalisation des travaux, l'AME ou toute entreprise en charge de leur réalisation, devra respecter l'arrêté de circulation délivré par l'autorité administrative en charge du pouvoir de police préalablement à leur démarrage.

L'AME est responsable de l'organisation de la prévention et de la sécurité du personnel intervenant pour la réalisation des travaux.

Les travaux définis en annexe, sont soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets d'application.

L'AME désignera un coordonnateur SPS, qui établira le Plan Général de Coordination.

L'AME devra permettre le libre accès au site à tout représentant qualifié du Département et se soumettre à son contrôle.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT/SUBVENTION

En tant que maître d'ouvrage, l'AME assure le financement du carrefour giratoire.

Le Département participe à hauteur de 80 000 € au titre de la convention de développement et de partenariat (2011-2015) entre le Département et l'AME, conformément à l'arrêté attributif de subvention départementale en date du 06/10/2011.

ARTICLE 9 : RECEPTION, REMISES DES TERRAINS ET DES OUVRAGES

9-1 Réception des ouvrages :

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, l'AME est tenu d'obtenir l'accord préalable des autres parties avant de prendre la décision de réception des ouvrages la concernant. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par l'AME selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 8 septembre 2009), l'AME organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participent les autres parties, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et elle-même. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations et avis présentés par les autres parties sur les ouvrages les concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

L'AME s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Elle transmet ses propositions aux autres parties en ce qui concerne la décision de réception. Celles-ci font connaître leur avis à l'AME dans les vingt jours suivant la réception des propositions de celle-ci.

L'AME établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise.

La réception emporte transfert à l'AME de la garde des ouvrages. Elle en est libérée dans les conditions fixées à l'article suivant.

9-2 Remise (livraison) des ouvrages :

Les aménagements et réseaux souterrains (hors éclairage public) réalisés sur la route départementale n°2007 sont intégrés au domaine public routier départemental dès la réception (sans réserve) des ouvrages. Leur garde et leur entretien sont transférés au département du Loiret dans le même temps. L'AME assurera la gestion technique et financière des bassins d'assainissement de la voirie, de l'éclairage public et des espaces verts du giratoire.

Aux termes des travaux et après réception (sans réserve) de ceux-ci, l'AME remettra au Département pour son compte un dossier des ouvrages exécutés assorti des pièces annexes suivantes :

- Tous les contrôles de chantier réalisés lors de l'aménagement du carrefour giratoire : déflexion sur couche de forme, densité, compacité, teneur en liant, granulométrie sur couches d'assise et de roulement, macrotecture (PMT) sur couche de roulement.
- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage sera en particulier annexé à cet acte spécifique. En référence à l'article R.238-37 du Code du travail, ce dossier rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Le plan de récolement général des aménagements, équipements et réseaux. Conformément aux nouvelles obligations de la loi anti-endommagement, les plans de récolement doivent être fournis dans une classe de précision A. Ainsi, pour pouvoir être exploités et compatibles avec les logiciels du Guichet unique, les plans de récolement devront être géoréférencés dans le système de projection Lambert 93.

Les plans de récolement seront livrés dans un format compatible avec les outils du département du Loiret. A ce titre, les fichiers attendus seront livrés à la fois dans le format DXF ou DWG, mais aussi dans le format de fichier Shapefile compatible avec le SIG départemental (ESRI).

Les ouvrages relevant de droit de la maîtrise d'ouvrage des autres parties leur sont remis après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que l'AME ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

Entrent dans la mission de l'AME la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles, et notamment la garantie de parfait achèvement de l'ouvrage. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, l'AME ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien des espaces verts est pris en charge par l'AME.

Le Département, en tant que gestionnaire de la voie, prend en charge l'entretien au droit de l'anneau du giratoire et sur la voie départementale :

- de la chaussée en enrobé,
- de la signalisation verticale directionnelle et de police,
- de la signalisation horizontale (hors passages piétons).

L'AME prend en charge l'entretien :

- des trottoirs et accotements, bordures, caniveaux, ilots,
- de l'ensemble des ouvrages permettant la gestion des eaux de ruissellement liées à la voirie, y compris les bassins assurant l'assainissement de la plateforme routière,
- de l'éclairage public ainsi que les consommations correspondantes et la mise à jour du réseau auprès d'INERIS, gestionnaire du guichet unique,
- des espaces verts,
- du marquage au sol des passages piétons,
- de la bretelle d'accès au futur village automobile d'Amilly.

Après mise en service des ouvrages, l'AME conserve la propriété de l'ensemble du réseau d'éclairage, des dispositifs et matériels le constituant. Elle en assure la gestion et l'entretien. Elle assure également le paiement de l'abonnement et de la consommation électrique auprès du distributeur d'énergie de son choix.

Enfin, elle assure tant financièrement que techniquement la maintenance et le renouvellement éventuel du matériel mis en place (tant en cas de détérioration du dispositif que de vétusté).

L'AME fera également son affaire des obligations imposées par la réglementation sur la prévention des risques d'endommagement des réseaux à proximité des travaux, et en particulier de l'enregistrement sur le téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr de la zone d'implantation du réseau d'éclairage (réseau sensible pour la sécurité).

Toute pollution accidentelle issue directement de la chaussée de la RD2007 et déversée dans les bassins d'assainissement de l'AME sera prise en charge par le Département (opérations de nettoyage des bassins de l'AME).

Dans le cadre des opérations d'exploitation de la route (salage, sablage, ...) le Département ne peut être tenu responsable des dommages pouvant subvenir aux ouvrages. L'AME assurera l'entretien et le nettoyage des parties à sa charge.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par chacune des parties.

Elle doit intervenir avant tout début d'engagement des travaux.

ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 20 ans en ce qui concerne les modalités de gestion et d'entretien, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT

Conformément au Code général des impôts, la présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et, s'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la partie qui demanderait à la soumettre à cette formalité.

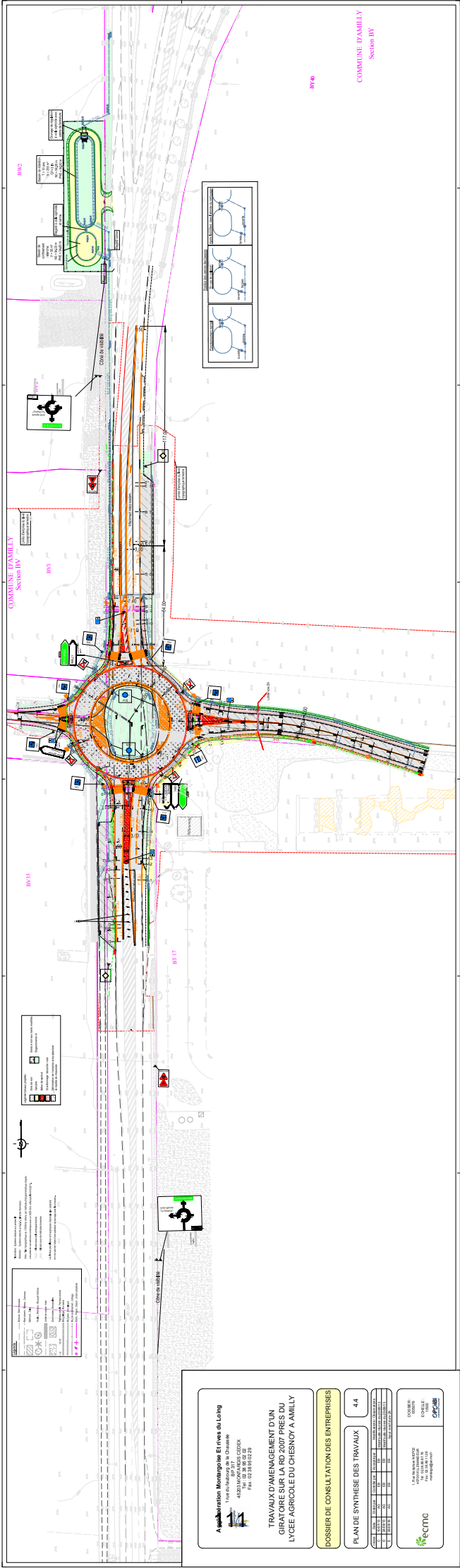
Fait en deux exemplaires originaux

Orléans, le

Monsieur Jean-Pierre DOOR
Président de la Communauté
d'Agglomération Montargoise Et Rives du
Loing

Monsieur Hugues SAURY
Président du Conseil Départemental
du Loiret

Annexe 1 (en pdf) : plan projet des aménagements



COMUNE D'AMILLY
Section B1

B10

Appellation Montagne Et rives du Loing
 1 rue du Mûrier de la Courbe
 45203 MONTAIGNE CEDEX
 Tel : 03 38 95 02 29
 Fax : 03 38 95 02 29

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN
 GIRATOIRE SUR LA RD 2007 PRES DU
 LYCEE AGRICOLE DU CHESNOY A AMILLY**

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

PLAN DE SYNTHESE DES TRAVAUX 44

DESIGNATION	QUANTITE	UNITE	PREVISIONNEL	REEL	REMARKS
1.1.1.1	1	LOT			
1.1.1.2	1	LOT			
1.1.1.3	1	LOT			
1.1.1.4	1	LOT			
1.1.1.5	1	LOT			
1.1.1.6	1	LOT			
1.1.1.7	1	LOT			
1.1.1.8	1	LOT			
1.1.1.9	1	LOT			
1.1.1.10	1	LOT			
1.1.1.11	1	LOT			
1.1.1.12	1	LOT			
1.1.1.13	1	LOT			
1.1.1.14	1	LOT			
1.1.1.15	1	LOT			
1.1.1.16	1	LOT			
1.1.1.17	1	LOT			
1.1.1.18	1	LOT			
1.1.1.19	1	LOT			
1.1.1.20	1	LOT			
1.1.1.21	1	LOT			
1.1.1.22	1	LOT			
1.1.1.23	1	LOT			
1.1.1.24	1	LOT			
1.1.1.25	1	LOT			
1.1.1.26	1	LOT			
1.1.1.27	1	LOT			
1.1.1.28	1	LOT			
1.1.1.29	1	LOT			
1.1.1.30	1	LOT			
1.1.1.31	1	LOT			
1.1.1.32	1	LOT			
1.1.1.33	1	LOT			
1.1.1.34	1	LOT			
1.1.1.35	1	LOT			
1.1.1.36	1	LOT			
1.1.1.37	1	LOT			
1.1.1.38	1	LOT			
1.1.1.39	1	LOT			
1.1.1.40	1	LOT			
1.1.1.41	1	LOT			
1.1.1.42	1	LOT			
1.1.1.43	1	LOT			
1.1.1.44	1	LOT			
1.1.1.45	1	LOT			
1.1.1.46	1	LOT			
1.1.1.47	1	LOT			
1.1.1.48	1	LOT			
1.1.1.49	1	LOT			
1.1.1.50	1	LOT			
1.1.1.51	1	LOT			
1.1.1.52	1	LOT			
1.1.1.53	1	LOT			
1.1.1.54	1	LOT			
1.1.1.55	1	LOT			
1.1.1.56	1	LOT			
1.1.1.57	1	LOT			
1.1.1.58	1	LOT			
1.1.1.59	1	LOT			
1.1.1.60	1	LOT			
1.1.1.61	1	LOT			
1.1.1.62	1	LOT			
1.1.1.63	1	LOT			
1.1.1.64	1	LOT			
1.1.1.65	1	LOT			
1.1.1.66	1	LOT			
1.1.1.67	1	LOT			
1.1.1.68	1	LOT			
1.1.1.69	1	LOT			
1.1.1.70	1	LOT			
1.1.1.71	1	LOT			
1.1.1.72	1	LOT			
1.1.1.73	1	LOT			
1.1.1.74	1	LOT			
1.1.1.75	1	LOT			
1.1.1.76	1	LOT			
1.1.1.77	1	LOT			
1.1.1.78	1	LOT			
1.1.1.79	1	LOT			
1.1.1.80	1	LOT			
1.1.1.81	1	LOT			
1.1.1.82	1	LOT			
1.1.1.83	1	LOT			
1.1.1.84	1	LOT			
1.1.1.85	1	LOT			
1.1.1.86	1	LOT			
1.1.1.87	1	LOT			
1.1.1.88	1	LOT			
1.1.1.89	1	LOT			
1.1.1.90	1	LOT			
1.1.1.91	1	LOT			
1.1.1.92	1	LOT			
1.1.1.93	1	LOT			
1.1.1.94	1	LOT			
1.1.1.95	1	LOT			
1.1.1.96	1	LOT			
1.1.1.97	1	LOT			
1.1.1.98	1	LOT			
1.1.1.99	1	LOT			
1.1.1.100	1	LOT			

ecmc
 ENTREPRISE
 11 RUE DE LA
 MAIRIE
 45200 MONTAIGNE
 TEL : 03 38 95 02 29
 FAX : 03 38 95 02 29

A 06 - Politique des infrastructures - Programme "entretien et exploitation du réseau routier" - Modification des limites ou occupation du domaine public routier - Longueur de voirie départementale fin 2016

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour.

Article 2 : La longueur de voirie départementale est fixée à 3 619 km au 31 décembre 2016.

Article 3 : La Préfecture sera informée du linéaire de voirie départementale afin de percevoir la dotation globale de fonctionnement et la subvention « Amendes de police par radar automatique ».

Article 4 : Les dotations seront imputées sur la politique des infrastructures et l'action A0204402 relative à la modification des limites du domaine public routier (R11291).

A 07 - Politique des infrastructures - Programme "Qualité du patrimoine routier" - Elaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement pour les infrastructures départementales supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'adopter le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, son plan d'actions et ses annexes, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé de réaliser la consultation du public du 15 avril au 15 juin 2017 du Projet de plan, dans les modalités validées par le comité de pilotage du 10 janvier 2017 : publicité dans deux journaux locaux, affichage en communes, exemplaire consultable à l'Hôtel du Département et exemplaire informatique sur le site Internet du Loiret.



Projet PPBE

Projet de plan de prévention du bruit
dans l'environnement du réseau routier
départemental

www.loiret.fr

SOMMAIRE

I	Résumé non technique	p 5
II	Contexte	p 7
	2.1 Cadre réglementaire	p 7
	2.2 Le bruit et la santé	p 8
	2.3 Identification du réseau concerné par le projet de PPBE	p 9
III	Synthèse des résultats des cartes de bruit stratégiques	p 15
	3.1 Indices acoustiques	p 15
	3.2 Les différents types de cartes	p 16
	3.3 Estimation des expositions au bruit	p 17
IV	Objectifs de réduction du bruit	p 19
	4.1 Articulations entre indicateurs européens et indicateurs français	p 19
	4.2 Objectifs acoustiques	p 19
	4.3 Définition d'un point noir du bruit	p 20
V	Identification et hiérarchisation des zones à enjeux	p 21
	5.1 Identification des zones bruyantes	p 21
	5.2 Réalisation d'une étude acoustique complémentaire	p 22
	5.3 Localisation des zones bruyantes	p 23
	5.4 Définition des zones calmes	p 27
VI	Plan d'actions	p 29
	6.1 Historique des actions réalisées au cours des dix dernières années	p 29
	6.2 Mesures en cours ou engagées pour les cinq années à venir	p 33
	6.3 Orientations de lutte contre le bruit	p 34
	6.4 Proposition d'actions	p 35
VII	Suivi et implications du plan d'actions	p 37
	7.1 Suivi du plan	p 37
	7.2 Estimation de la diminution du nombre de personnes exposées	p 37
VIII	Organisation de la consultation	p 38
	8.1 Modalités de la consultation	p 38
	8.2 Synthèse de la consultation	p 38
VIX	Annexes	p 39
	GLOSSAIRE	p.39

1. RESUME NON TECHNIQUE

Ce document constitue le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du réseau routier départemental du Loiret, en réponse à la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Seules les infrastructures supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules (Trafic Moyen Journalier Annuel > 8200 véhicules) sont étudiées dans ce plan.

La réalisation d'un PPBE s'inscrit dans la continuité de la réalisation des cartes de bruit stratégiques arrêtées par le Préfet le 28 décembre 2012.

L'objectif est la prévention des effets du bruit et la réduction, si nécessaire, des niveaux de bruit. Le plan recense également les actions et mesures visant à réduire ou à prévenir le bruit réalisées au cours des dix dernières années et celles prévues pour les cinq années à venir.

L'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement est basée :

- sur un diagnostic acoustique territorialisé basé sur les résultats de la cartographie du bruit et identifiant les zones de bruit,
- la description des mesures et actions réalisées, prévues et envisagées pour permettre la réduction du bruit.

Vingt-et-une zones bruyantes ont été recensées le long du réseau routier départemental étudié.

Les actions de réduction ou de prévention de lutte contre le bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix dernières années par les communes, les partenaires et le Département sont détaillées dans ce document. Ces actions s'apparentent à :

- la mise en place d'aménagements ponctuels de voirie et de plateaux surélevés avec adaptation de la vitesse dans les traverses d'agglomération et développement des mobilités douces avec la création de pistes cyclables ;
- la restriction de circulation pour les poids lourds ;
- la limitation de l'urbanisation autour de l'axe routier
- la prise en compte de l'acoustique dans les projets de déviations ;
- le développement du covoiturage ;
- l'amélioration du réseau de transports en commun ;
- la réalisation d'un schéma directeur cyclable ;
- la réalisation d'études acoustiques ;
- l'installation de protections acoustiques ;
- la mise en œuvre de revêtements moins bruyants ;
- la maintenance régulière de la voirie départementale ;
- la participation du Département au Comité Départemental du Bruit.

Les mesures de réduction du bruit programmées et envisagées au cours des cinq prochaines années sont également recensées. Elles consistent en :

- la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- le développement des mobilités douces ;
- la réalisation d'études acoustiques ;
- l'étude de déviations pour éloigner la circulation des centres urbanisés ;
- le renforcement des chaussées et l'entretien des ouvrages d'art.

La notion de « zone calme » a été introduite par la directive européenne et les objectifs du PPBE sont de les définir et de les préserver

Le Département du Loiret a choisi de classer comme zones calmes, huit « parcs départementaux » destinés à la promenade, à la découverte et à la protection de la nature et dont il convient de protéger et de ne pas dégrader leur environnement de qualité.

Conformément à l'article L572-8 du code de l'environnement, le projet de PPBE des routes départementales du Loiret est mis à la consultation du public pour une durée de deux mois, du 15/04 au 15/06/2017, au siège du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.loiret.fr.

2. CONTEXTE

2.1 CADRE REGLEMENTAIRE

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour vocation de définir une approche commune à tous les Etats membres de l'Union européenne visant à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Elle impose l'élaboration de cartes de bruit stratégiques (CBS) et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

L'ambition de la directive est aussi de garantir une information des populations sur les niveaux d'exposition au bruit, ses effets sur la santé, ainsi que les actions engagées ou prévues. L'objectif est de protéger la population, les zones calmes et les établissements scolaires ou de santé, des nuisances sonores excessives, et de prévenir l'apparition de nouvelles situations critiques.

Les cartes et les plans de prévention sont requis pour les grandes agglomérations et les grandes infrastructures. La directive fixe donc deux échéances pour la réalisation de ces documents :



Figure 1 – Échéances pour la mise en application de la directive

Les sources de bruit liées aux activités humaines, à caractère localisé, fluctuant ou aléatoire, ne sont pas visées par la directive.

La transposition de la directive en droit français donne le cadre et l'occasion d'une prise en compte du bruit par toutes les politiques publiques :

- loi 2005-1319 de 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- arrêté du 3 avril 2006 fixant la liste des aérodromes mentionnés au I de l'article R.147-5-1 du code de l'urbanisme ;
- arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

2.2 LE BRUIT ET LA SANTE

Le son est dû à la différence instantanée entre la pression de perturbation (le bruit) et la pression atmosphérique. Le son, ou vibration acoustique, est un mouvement des particules d'un milieu élastique de part et d'autre d'une position d'équilibre.

L'émission est le mécanisme par lequel une source de son communique un mouvement oscillatoire au milieu ambiant.

La propagation est le phénomène par lequel ce mouvement est transmis de proche en proche à tout le milieu.

La réception est le phénomène par lequel ce son est capté par un dispositif, par exemple un microphone ou une oreille humaine.

Le bruit est un ensemble de sons provoquant, pour celui qui l'entend, une sensation auditive considérée comme désagréable ou gênante.

2.2.1 L'ECHELLE DES BRUITS

Un bruit se caractérise d'abord par son niveau sonore, son intensité. L'unité utilisée est le décibel (dB). L'oreille humaine est capable de percevoir un son compris entre 0 dB et 120 dB, seuil de douleur. A partir de 140 dB, il y a perte d'audition.

2.2.2 QUELQUES REPERES SUR L'ECHELLE DES BRUITS

Notre oreille est plus sensible aux moyennes fréquences qu'aux basses et hautes fréquences. Pour tenir compte de ce comportement physiologique de l'oreille, les instruments de mesure sont équipés d'un filtre dit « de pondération A » dont la réponse en fréquence est la même que celle de l'oreille. L'unité de mesure s'appelle alors le décibel pondéré A (dB(A)).

Il permet de décrire globalement la sensation quand l'excitation sonore couvre une large plage de fréquences, ce qui est le cas de presque tous les bruits auxquels nous sommes soumis.

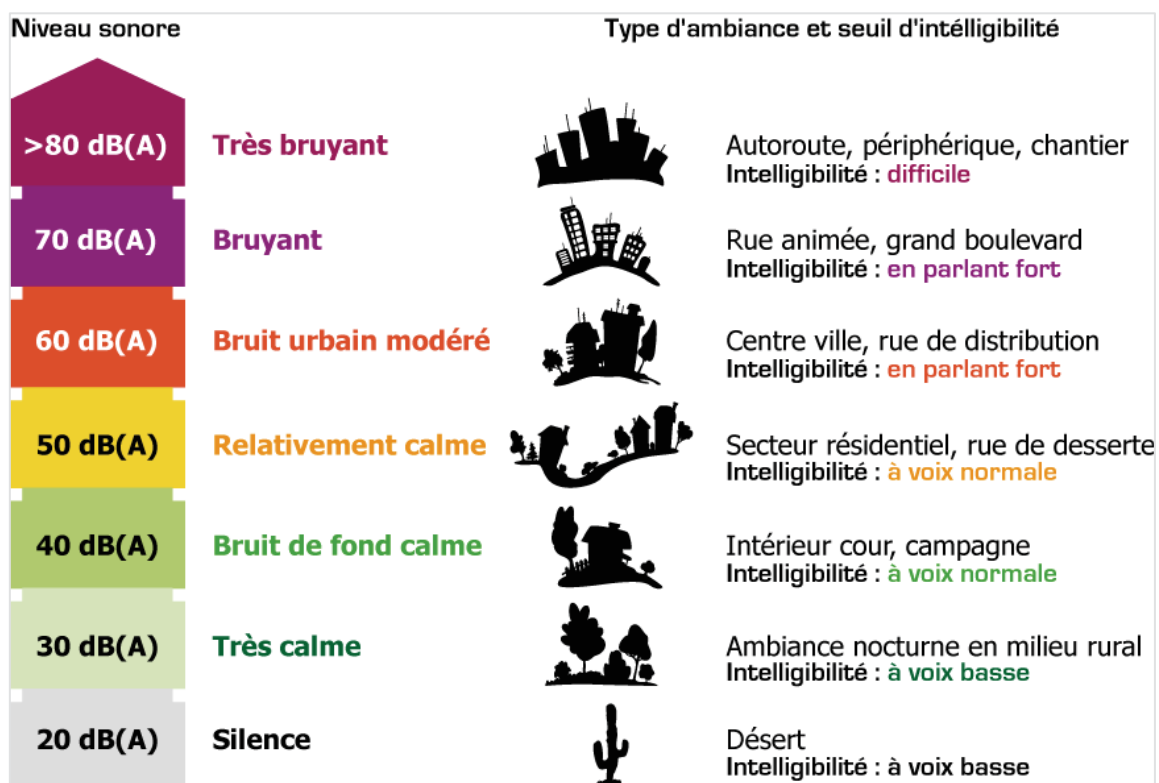


Figure 2 - Echelle des niveaux sonores

2.2.3 L'ARITHMETIQUE DES DECIBELS

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB). Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique : un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB.

Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture.



Figure 3 – Addition de 2 sources de même intensité

Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (l'augmentation est alors de 10 dB environ).

Tableau 1 – Arithmétique des décibels

LES NIVEAUX DE BRUIT NE S'AJOUTENT PAS ARITHMETIQUEMENT		
Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par	c'est augmenter le niveau sonore de	c'est faire varier l'impression sonore
2	3 dB	Très légèrement : On fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB.
4	6 dB	Nettement : On constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB.
10	10 dB	De manière flagrante : On a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort.
100	20 dB	Comme si le bruit était 4 fois plus fort : Une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention.
100 000	50 dB	Comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter.

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

2.2.4 IMPORTANCE SUR LA SANTE

Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples :

- perturbations du sommeil (à partir de 30 dB(A)).
- interférence avec la transmission de la parole (à partir de 45 dB(A)).
- effets psycho physiologiques (65 à 70 dB(A)).
- effets sur les performances.
- effets sur le comportement avec le voisinage et gêne.
- effets biologiques extra-auditifs.
- effets subjectifs et comportementaux.
- déficit auditif du au bruit (80 dB(A)) seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail.

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisirs sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil. Les populations socialement défavorisées sont plus exposées au bruit car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports.

2.3 IDENTIFICATION DU RESEAU CONCERNE PAR LE PROJET DE PPBE

Le projet de PPBE du réseau départemental du Loiret est établi sur la base des cartes de bruit stratégiques arrêtées par le Préfet le 28 décembre 2012.

Les routes départementales supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et étudiées sont les suivantes :

ROUTE D	PRD	ABD	PRF	ABF	LONGUEUR	Trafic / PPBE
PPBE 6 millions de véhicules par an – À réviser						
D520	0	0	4	130	4130	+ de 6M.véh/an
D520	4	130	5	990	1860	+ de 6M.véh/an
D557	0	0	4	310	4310	+ de 6M.véh/an
D2007	20	834	22	432	1591	+ de 6M.véh/an
D2020	21	660	23	899	2257	+ de 6M.véh/an
D2020	35	700	37	410	1864	+ de 6M.véh/an
D2060	28	0	35	135	8222	+ de 6M.véh/an
D2060	70	513	90	520	20019	+ de 6M.véh/an
D2060	90	520	94	440	3920	+ de 6M.véh/an
D2060	94	440	99	105	4687	+ de 6M.véh/an
D2271	0	0	2	1015	2916	+ de 6M.véh/an
D2701	0	425	2	355	1976	+ de 6M.véh/an
PPBE 3 millions de véhicules par an						
D8	1	530	2	75	589	3 à 6M.véh/an
D14	5	660	11	110	5399	3 à 6M.véh/an
D93	0	0	4	910	4930	3 à 6M.véh/an
D94	0	0	2	0	1989	3 à 6M.véh/an
D602	0	0	0	500	500	3 à 6M.véh/an
D920	0	0	3	374	3374	3 à 6M.véh/an
D921	50	700	54	180	3570	3 à 6M.véh/an
D921	54	180	55	381	1201	3 à 6M.véh/an
D925	10	601	11	595	994	3 à 6M.véh/an

ROUTE D	PRD	ABD	PRF	ABF	LONGUEUR	Trafic / PPBE
D928	1	840	3	60	1236	3 à 6M.véh/an
D928	3	60	6	340	3050	3 à 6M.véh/an
D940	15	192	19	1638	5446	3 à 6M.véh/an
D941	1	96	1	412	316	3 à 6M.véh/an
D948	30	490	33	175	2685	3 à 6M.véh/an
D948	33	175	34	50	875	3 à 6M.véh/an
D952	2	250	5	10	2761	3 à 6M.véh/an
D952	39	435	44	955	5505	3 à 6M.véh/an
D952	44	955	47	800	2705	3 à 6M.véh/an
D2007	0	0	17	455	17475	3 à 6M.véh/an
D2007	22	432	43	880	21783	3 à 6M.véh/an
D2020	2	1237	8	525	5226	3 à 6M.véh/an
D2020	8	525	21	660	13149	3 à 6M.véh/an
D2020	37	410	48	812	11419	3 à 6M.véh/an
D2060	24	400	28	0	4738	3 à 6M.véh/an
D2060	57	310	70	513	13218	3 à 6M.véh/an
D2107	1	764	3	100	1336	3 à 6M.véh/an
D2152	78	960	82	962	4033	3 à 6M.véh/an

Les cartes suivantes présentent le linéaire départemental étudié dans ce plan.

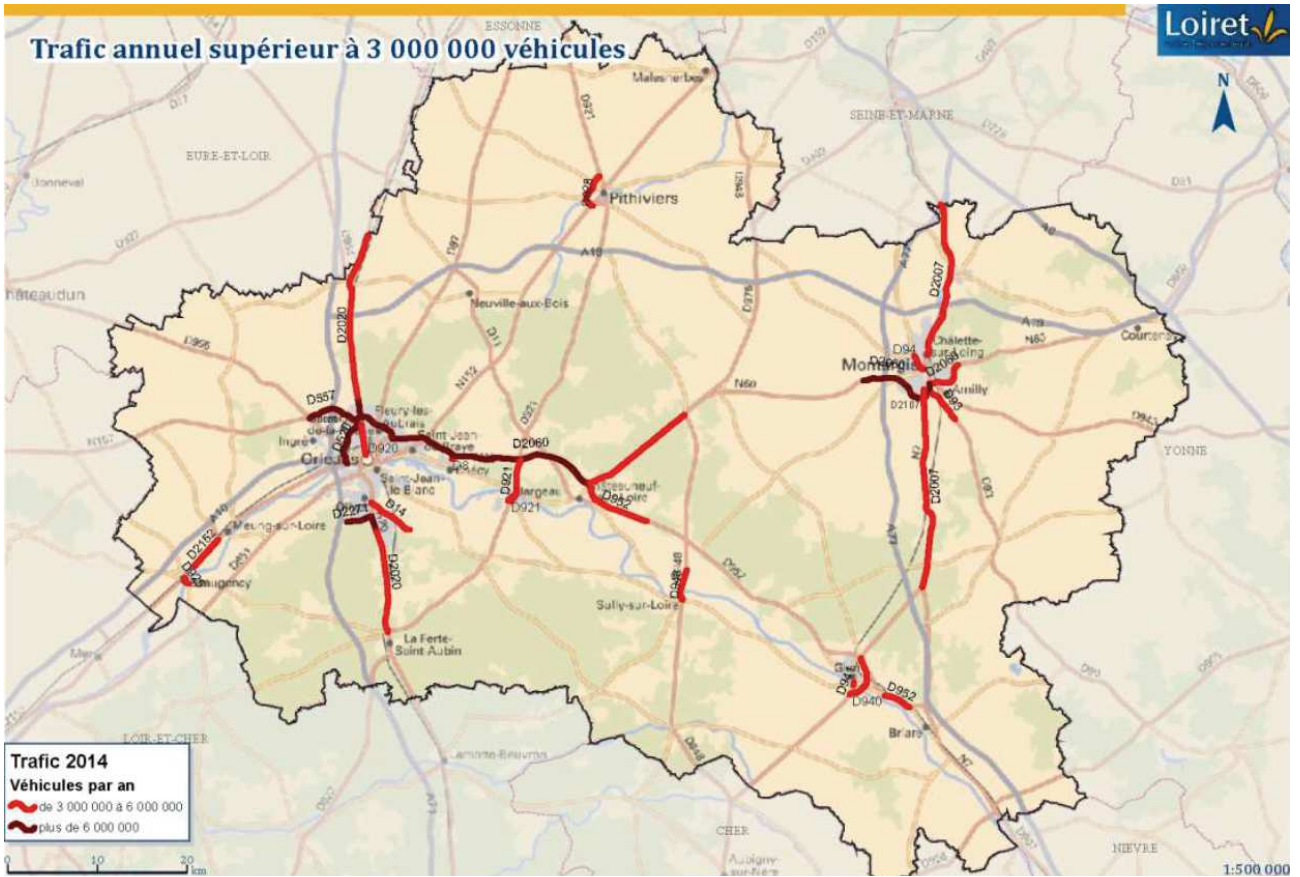


Figure 5 - Routes départementales avec un trafic annuel supérieur à 3 million de véhicules (source : Résumé non techniques des cartes)

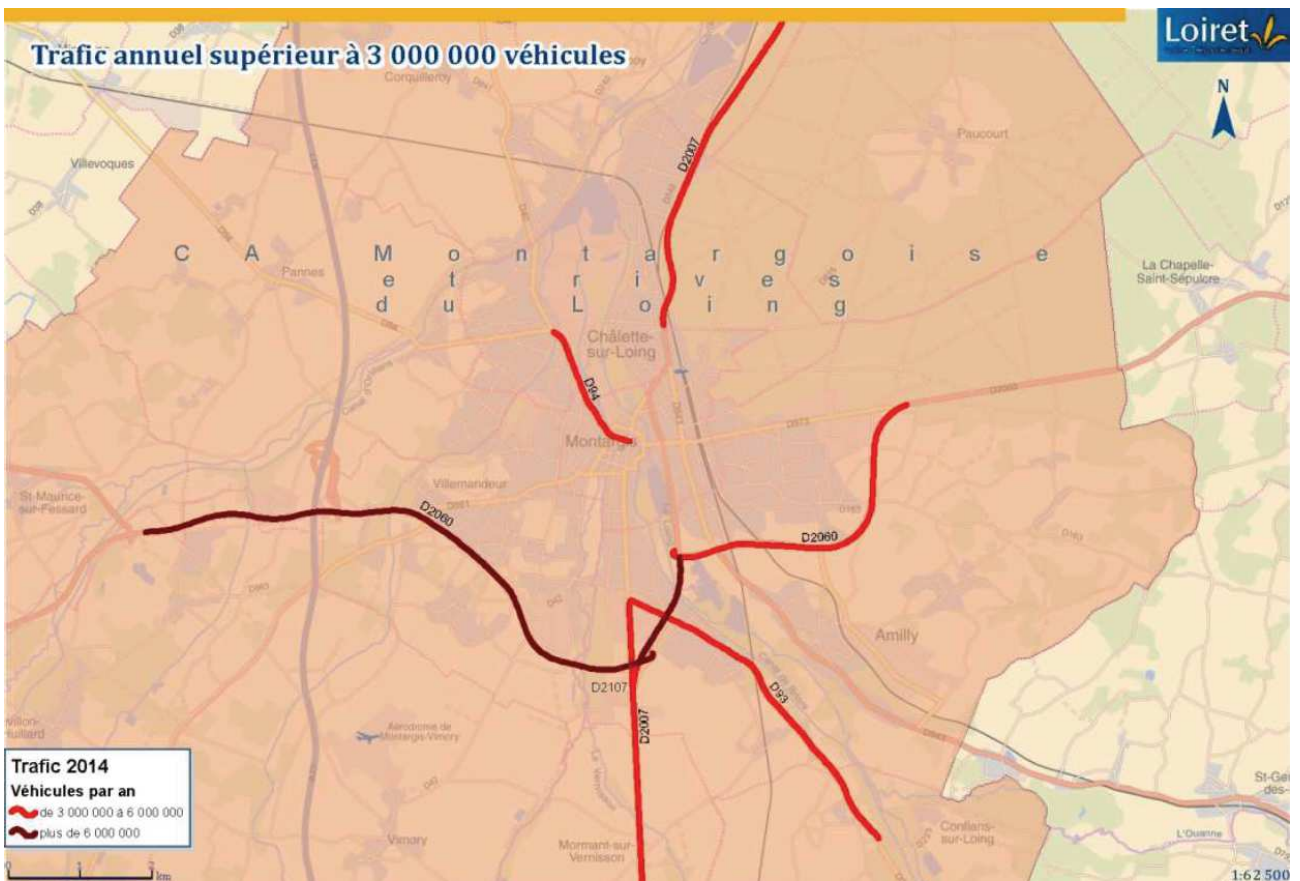


Figure 6 - Zoom sur l'Agglomération Montargoise (AME)

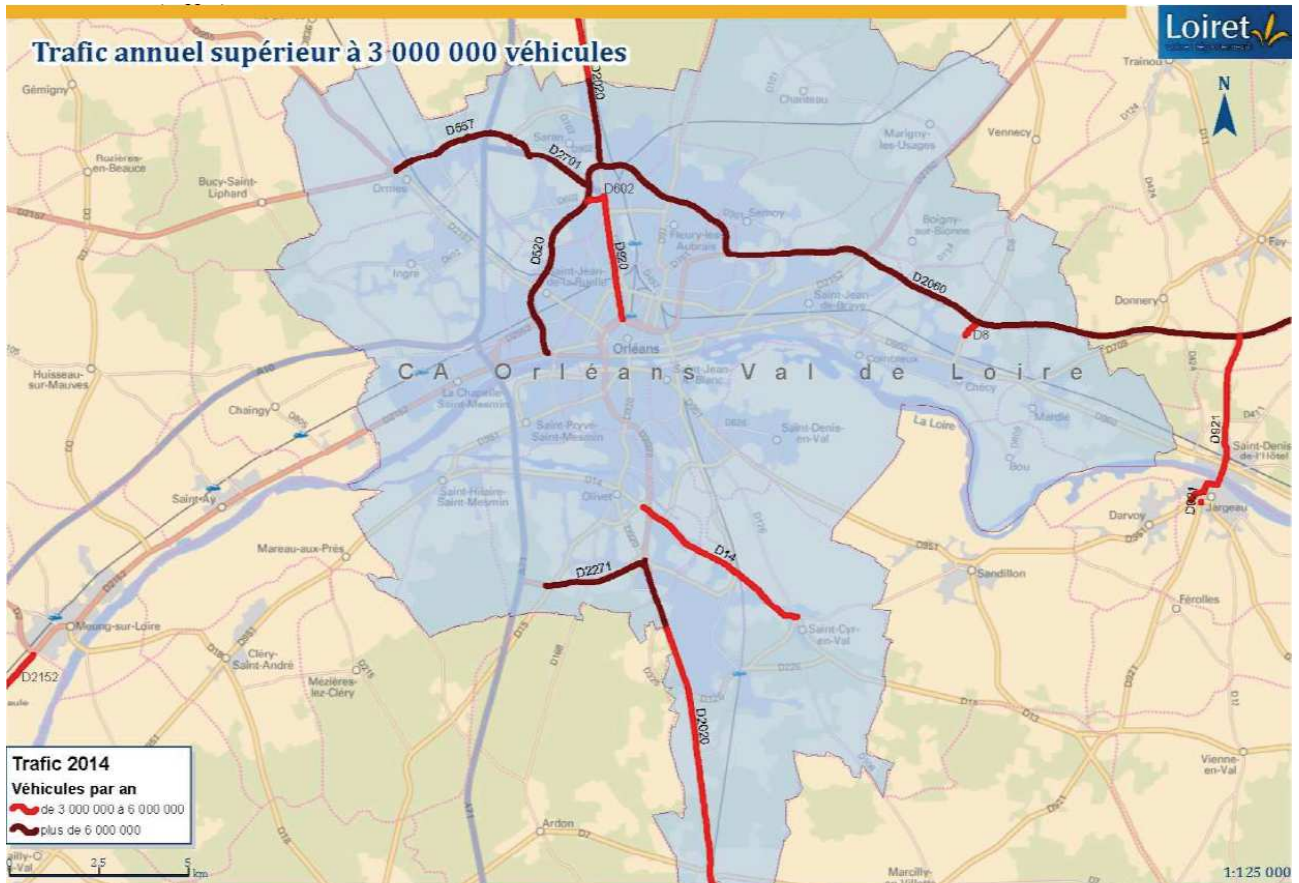


Figure 7 - Zoom sur l'Agglomération Orléans Val de Loire (l'Agglo))

3. SYNTHÈSE DES RESULTATS DES CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES

Les cartes de bruit stratégiques sont des documents de diagnostic à grande échelle de grands territoires et visent à donner une représentation de l'exposition des populations aux bruits des infrastructures de transports terrestres du Département.

Leur lecture ne peut être comparée à des mesures de bruit sans un minimum de précaution, mesures et cartes ne cherchant pas à représenter les mêmes effets ; il s'agit au travers des cartes d'essayer de représenter un niveau de gêne.

L'analyse de ces cartes doit être faite au regard des paramètres de réalisation :

- les niveaux de bruit sont calculés à une hauteur de 4m (hauteur imposée par les textes réglementaires),
- les niveaux de bruit sont calculés avec des trafics moyens sur l'année (Trafic Moyen Journalier Annuel ou TMJA, etc.),
- les cartes sont réalisées à une échelle macroscopique (1/25000).

3.1 INDICES ACOUSTIQUES

Les indicateurs Lden et Ln sont exprimés en décibels "pondérés A" dB(A), et moyennés sur une année de référence. Ils traduisent une notion de gêne globale.

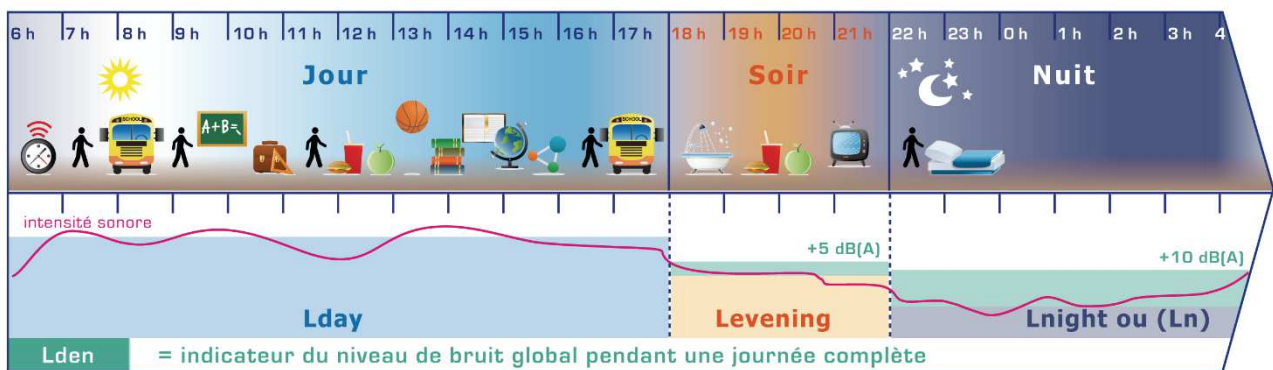


Figure 5 – Echelle des indicateurs acoustiques

3.1.1 LDEN : INDICATEUR JOUR, SOIR, NUIT

Le Lden permet de rendre compte de l'exposition au bruit sur 24h correspond au cumul de trois périodes réglementaires :

- la période jour (« **d**ay ») de 6h à 18h ;
- la période soir (« **e**vening ») de 18h à 22h ;
- la période nuit (« **n**ight ») de 22h à 6h.

Il prend en compte la sensibilité particulière de la population dans les tranches horaires soir et nuit en majorant le bruit sur ces périodes de 5dB(A) et 10dB(A) respectivement.

3.1.2 LN : INDICATEUR NUIT

Le Ln est destiné à rendre compte uniquement des perturbations du sommeil observées chez les personnes exposées au bruit en période nocturne.

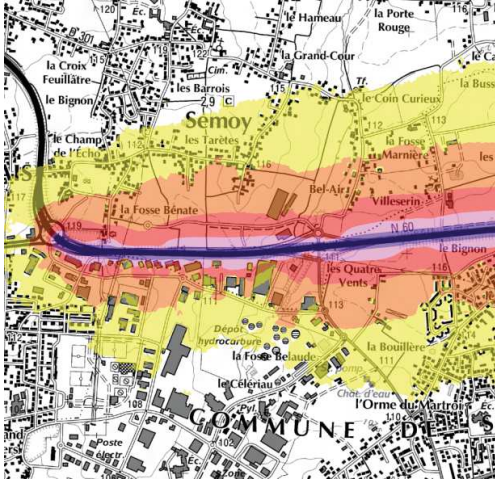


Cet indicateur acoustique correspond à la période nocturne uniquement (22h-6h).

3.2 LES DIFFERENTS TYPES DE CARTES

Les cartes de bruit présentées constituent un premier « référentiel » construit à partir de données officielles disponibles au moment de leur établissement. Elles sont donc destinées à évoluer.

Elles permettent de visualiser le niveau moyen annuel d'exposition au bruit et d'identifier la contribution de chaque section de routes départementales avec un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules.

Tableau 2 – Les différents types de cartes de bruit stratégiques

	<p>Les cartes de type A ou cartes des niveaux d'exposition au bruit font apparaître par pas de 5 dB(A) les zones exposées à plus de 55 dB(A) en Lden et 50 dB(A) en Ln.</p>								
	<p>Les cartes de type B ou cartes des secteurs affectés par le bruit représentent les secteurs associés au classement des infrastructures.</p> <p>Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire spécifique. Il se traduit par une classification du réseau des transports terrestres par tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore et la délimitation des secteurs affectés par le bruit. La largeur de ce secteur varie de 10 à 300 mètres et entraîne des prescriptions en matière d'urbanisme (isolation acoustique renforcée).</p> <p>Ces cartes sont opposables aux Plans Locaux d'Urbanisme.</p>								
	<p>Les cartes de type C ou cartes de dépassement des valeurs limites représentent les zones où les valeurs limites sont dépassées.</p> <p>On considère qu'il s'agit du seuil à partir duquel un bruit va provoquer une « gêne » pour les habitants.</p> <table border="1" data-bbox="746 1738 1366 2018"> <thead> <tr> <th colspan="2">VALEURS LIMITES, EN DB(A)</th> </tr> <tr> <th>INDICATEURS</th> <th>ROUTE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lden</td> <td>68</td> </tr> <tr> <td>Ln</td> <td>62</td> </tr> </tbody> </table>	VALEURS LIMITES, EN DB(A)		INDICATEURS	ROUTE	Lden	68	Ln	62
VALEURS LIMITES, EN DB(A)									
INDICATEURS	ROUTE								
Lden	68								
Ln	62								

3.3 ESTIMATION DES EXPOSITIONS AU BRUIT

3.3.1 REPARTITION PAR NIVEAU D'EXPOSITION AU BRUIT

Les graphiques suivants illustrent la répartition par tranche de 5dB(A) de la population exposée à des niveaux sonores supérieurs à 55 dB(A) en Lden et 50 dB(A) en Ln aux abords des routes départementales supportant un trafic annuel supérieur 3 millions de véhicules.

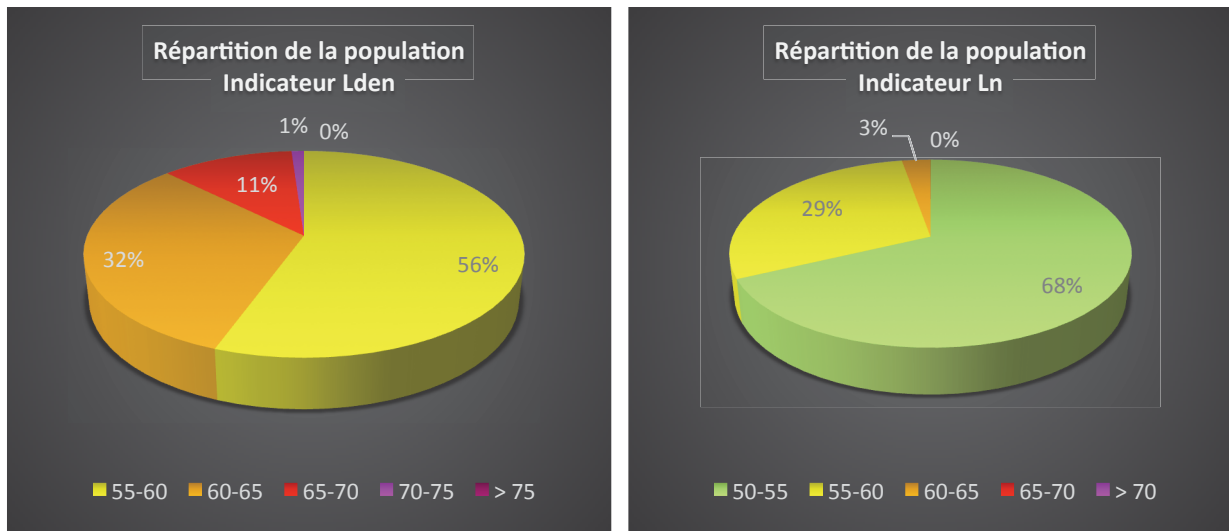


Figure 8 – Répartition de la population en fonction des niveaux d'exposition au bruit

Pour l'indicateur Lden, l'environnement sonore de la majorité de la population exposée entre 55 et 65 dB(A) (88%).

Pour l'indicateur nocturne (Ln), 97% de la population est impactée par des niveaux compris entre 50 et 60 dB(A).

D'après les résultats de la cartographie, les résultats des estimations des populations et des établissements de santé et d'enseignement exposés sont présentés dans les tableaux suivants.

RESULTATS DES ESTIMATIONS - LDEN EN dB(A)						
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[> 68 dB(A)
POPULATION	29 072	16 679	6 016	568	3	2 361
SANTE	4	1	2	1	0	2
ENSEIGNEMENT	12	8	12	3	0	7

Tableau 3 – Résultats des expositions (indicateur Lden)

RESULTATS DES ESTIMATIONS - LN EN dB(A)						
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[> 62 dB(A)
POPULATION	13 234	5 720	529	3	0	110
SANTE	2	2	1	0	0	0
ENSEIGNEMENT	9	11		4	0	1

Tableau 4 – Résultats des expositions (indicateur Ln)

3.3.2 REPARTITION PAR NIVEAU D'EXPOSITION AU BRUIT

Le PPBE a pour objectif de réduire les niveaux de bruit dans les zones impactées par des dépassements des valeurs limites réglementaires.

Le tableau suivant présente l'estimation du nombre d'habitants et des bâtiments sensibles soumis à des dépassements des valeurs limites réglementaires imputables (68 dB(A) pour le Lden et 62 dB(A) pour le Ln) au bruit routier.

	LDEN, PERIODE 24H	LN, PERIODE NOCTURNE
VALEURS LIMITES EN dB(A)	68	62
NOMBRE D'HABITANTS	2 361	110
NOMBRE D'ETABLISSEMENTS DE SANTE	2	0
NOMBRE D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	7	1

Tableau 4 - Population et bâtiments sensibles exposés à des dépassements des valeurs limites

Sur la période nocturne (indicateur Ln), 110 personnes et un établissement d'enseignement sont potentiellement exposés à des niveaux sonores dépassant les valeurs réglementaires.

Sur la période globale de 24 heures (indicateur Lden), 2 361 personnes, 7 établissements d'enseignement et 2 établissements de santé sont potentiellement impactés par des niveaux sonores supérieurs aux seuils réglementaires.

4. OBJECTIFS DE REDUCTION DU BRUIT

4.1 ARTICULATIONS ENTRE INDICATEURS EUROPEENS ET INDICATEURS FRANÇAIS

La directive européenne impose aux états membres l'utilisation des indicateurs Lden et Ln.

Dès lors que l'on passe à la phase de traitement, les objectifs se basent sur des indicateurs réglementaires français LAeqT (T correspond à une période des 24 heures) et sur des seuils antérieurs à l'application de la directive.

4.2 OBJECTIFS ACOUSTIQUES

4.2.1 REDUCTION DU BRUIT A LA SOURCE

Pour vérifier l'efficacité des mesures de réduction du bruit à la source, les niveaux sonores évalués en façade des bâtiments après la mise en place des traitements ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

INDICATEURS	ROUTE ET/OU LIGNE A GRANDE VITESSE ***	VOIE FERREE CONVENTIONNELLE	CUMUL ROUTE ET/OU LGV ET VOIE FERREE CONVENTIONNELLE
LAeq (6h-22h)	65 dB(A)	68 dB(A)	68 dB(A)
LAeq (22h-6h)	60 dB(A)	63 dB(A)	63 dB(A)
LAeq (6h-18h)	65 dB(A)	--	--
LAeq (18h-22h)	65 dB(A)	--	--

4.2.2 REDUCTION DU BRUIT PAR RENFORCEMENT DE L'ISOLATION DES FAÇADES

Dans le cas d'une réduction du bruit par renforcement de l'isolation des façades, les objectifs d'isolement acoustique sont les suivants :

OBJECTIFS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE $D_{nT,A,TR}$ *			
INDICATEURS	ROUTE ET/OU LIGNE A GRANDE VITESSE	VOIE FERREE CONVENTIONNELLE	CUMUL ROUTE ET/OU LGV ET VOIE FERREE CONVENTIONNELLE
$D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-22h) - 40	$I_f(6h-22h) - 40$	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-18h) - 40	$I_f(22h-6h) - 35$	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(18h-22h) - 40	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(22h-6h) - 35	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	

* $D_{nT,A,tr}$ est l'isolement acoustique standardisé pondéré selon la norme NF EN ISO 717-1 intitulée « Evaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction ».

4.3 DEFINITION D'UN POINT NOIR DU BRUIT

Il existe trois critères à respecter pour qu'un bâtiment soit considéré comme PNB :

- un PNB est un bâtiment sensible localisé dans une zone bruyante engendrée par au moins une infrastructure de transport terrestre, et qui répond aux critères acoustiques suivants (le dépassement d'une seule de ces valeurs est suffisant) :

INDICATEURS	ROUTE ET/OU LIGNE A GRANDE VITESSE ***	VOIE FERREE CONVENTIONNELLE	CUMUL ROUTE ET/OU LGV ET VOIE FERREE CONVENTIONNELLE
LAeq (6h-22h)*	70 dB(A)	73 dB(A)	73 dB(A)
LAeq (22h-6h)*	65 dB(A)	68 dB(A)	68 dB(A)
Lden**	68 dB(A)	73 dB(A)	73 dB(A)
Lnight**	62 dB(A)	65 dB(A)	65 dB(A)

* à 2 m en avant de la façade, correspond aux indicateurs de la réglementation française actuelle

** hors façade selon la définition des indicateurs européens

*** valeurs uniquement applicables aux lignes LGV avec des TGV circulant à plus de 250 km/h

NB : un super PNB est caractérisé par un dépassement du seuil le jour et la nuit ou de plus de 5 dB(A) sur le jour ou la nuit.

Les indicateurs LAeq (6h-22h) et LAeq (22h-6h) sont calculés selon la norme NFS 31-133 ou mesurés selon les normes NFS 31-085 concernant la mesure du bruit routier ou NFS 31-088 concernant la mesure du bruit ferroviaire.

- il s'agit d'un **bâtiment d'habitation ou d'un établissement d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale** ;
- il faut qu'il réponde à des critères d'antériorité :
 - les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978,
 - les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures visées à l'article 9 du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 et concernant les infrastructures des réseaux routier et ferroviaire nationaux auxquelles ces locaux sont exposés,
 - les locaux des établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.

Lorsque les locaux d'habitation, d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée pour ces locaux en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

5. IDENTIFICATION ET HIERARCHISATION DES ZONES A ENJEUX

Le diagnostic acoustique permet d'établir une base de référence pour l'établissement du PPBE, en définissant notamment deux types de zones à enjeux prioritaires (les zones bruyantes et les zones calmes), afin de réduire le bruit dans les secteurs les plus sensibles et de préserver les zones peu exposées.

Ces zones à enjeux prioritaires ne constituent pas un état des lieux exhaustif des problèmes liés aux nuisances sonores sur le territoire à la date de réalisation du présent plan.

Il faut en effet rappeler que ces zones caractérisent une situation issue d'un travail de croisement entre la modélisation des données effectivement disponibles pour les différentes infrastructures routières et les différents documents d'orientation stratégique en vigueur. L'environnement sonore pour la population urbaine est cependant également qualifié par les bruits de voisinage et autres sources non cartographiées car non visées par la directive.

5.1 IDENTIFICATION DES ZONES BRUYANTES

La définition d'une zone bruyante peut être effectuée en fonction de critères basés sur des données sonores et urbaines (liste non exhaustive) :

- les zones où les valeurs sonores limites sont dépassées, de jour ou de nuit ;
- la présence d'établissements sensibles d'enseignement ou de santé ;
- la gêne ressentie par les habitants et notamment le fait que des plaintes liées aux infrastructures de transports aient pu être déposées sur le secteur.

Une zone bruyante est globalement une zone (dépassement d'une valeur seuil, plaintes, ...) impactant des bâtiments sensibles, logements ou établissements de santé ou d'enseignement tels que définis dans la réglementation.

L'analyse des cartes de bruit a permis le recensement de 27 zones bruyantes (ZB). Deux de ces zones ont été exclues du présent plan après vérification du critère d'antériorité des bâtiments sensibles impactés, et en raison d'un échange de voirie avec l'Agglomération d'Orléans.

Identification des 25 zones de bruit identifiées					
16 zones fiabilisées (mesures acoustiques + antériorité)			9 zones à étudier dans les prochaines actions		
+ de 10 bâtiments impactés	- de 10 bâtiments impactés	Aucun bâtiment impacté	+ de 10 bâtiments impactés	- de 10 bâtiments impactés	Aucun bâtiment impacté
ZB2-RD14	ZB3-RD14	ZB1-RD93	ZB1-RD921	ZB1-RD14	ZB2-RD2020
ZB3-RD520	ZB4-RD14	ZB1-RD557	ZB6-RD2007	ZB1-RD2020	ZB4-RD2060
ZB1-RD2007	ZB1-RD520	ZB2-RD557	ZB1-RD2060	ZB3-RD2020	
ZB3-RD2007	ZB2-RD520	ZB4-RD2007		ZB5-RD2020	
ZB5-RD2007	ZB2-RD2007	ZB5-RD2060			
	ZB2-RD2060				

5.2 REALISATION D'UNE ETUDE ACOUSTIQUE COMPLEMENTAIRE

5.2.1 CONTEXTE GENERAL DE LA MISSION ACOUSTIQUE

Dans le cadre de l'élaboration du PPBE du réseau routier départemental du Loiret, le Département a sollicité le bureau d'études ORFEA Acoustique pour la réalisation d'une étude acoustique complémentaire.

Cette étude a pour objectif de :

- confirmer les niveaux sonores issus des cartes du bruit stratégiques ;
- identifier les bâtiments potentiellement Points Noirs du Bruit.

Elle concerne 14 secteurs d'étude considérés comme potentiellement bruyants suite à l'analyse des cartes de bruit stratégiques. 2 secteurs (ZB2-RD2060 et ZB5-RD2060) ont été fiabilisés lors d'études antérieures.

SECTEURS CONCERNES PAR LA MISSION		
ZB2-RD14	ZB3-RD14	ZB1-RD93
ZB3-RD520	ZB4-RD14	ZB1-RD557
ZB1-RD2007	ZB1-RD520	ZB2-RD557
ZB3-RD2007	ZB2-RD520	ZB4-RD2007
ZB5-RD2007	ZB2-RD2007	

5.2.2 RESULTATS DES SIMULATIONS ACOUSTIQUES

L'analyse des résultats des simulations acoustiques a permis de confirmer la présence de bâtiments potentiellement PNB dans 10 des 14 zones étudiées. Le nombre de zones de bruit identifiées passe alors de 25 à 21.

Les zones suivantes ne feront pas l'objet d'une étude dans le cadre du PPBE, aucun bâtiment sensible potentiellement PNB n'ayant été identifié suite aux simulations.

- ZB1-RD93 ;
- ZB1-RD557 ;
- ZB2-RD557 ;
- ZB4-RD2007.

5.3 LOCALISATION DES ZONES BRUYANTES

Suite au diagnostic et à la réalisation d'une étude acoustique complémentaire, **21 zones de bruit** ont été identifiées aux abords du réseau. Celles-ci sont présentées dans le tableau suivant (en bleu les zones ayant fait l'objet de l'étude).

NOM	COMMUNE(S)	NOMBRE DE BATIMENTS EXPOSES		BATIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSE(S) (SANTÉ OU ENSEIGNEMENT)
		LDEN	LN	
ZB2-RD14	Olivet	16	0	-
ZB3-RD520	Saint-Jean-de-la-Ruelle	20	9	Ecole maternelle Paul Bert
ZB1-RD2007	Boismorand et Sainte-Geneviève-des-Bois	20	7	-
ZB3-RD2007	Pressigny-les-Pins	19	6	-
ZB5-RD2007	Fontenay-sur-Loing	48	23	-
ZB3-RD14	Saint-Cyr-en-Val	1	0	-
ZB4-RD14	Saint-Cyr-en-Val	2	0	-
ZB1-RD520	Saint-Jean-de-la-Ruelle	1	0	-
ZB2-RD520	Saint-Jean-de-la-Ruelle	2	1	-
ZB2-RD2007	Nogent-sur-Vernisson	3	0	-
ZB1-RD921	Jargeau	11	0	-
ZB6-RD2007	Dordives	14	0	-
ZB1-RD2060	Saran, Fleury-les-Aubrais et Orléans	88	7	-
ZB1-RD14	Olivet	1	0	-
ZB1-RD2020	La Ferté-Saint-Aubin	3	0	-
ZB2-RD2020	La Ferté-Saint-Aubin	2	0	-
ZB3-RD2020	Saint-Cyr-en-Val	2	0	-
ZB5-RD2020	Saran	1	0	-
ZB2-RD2060	Donnery	1	0	-
ZB4-RD2060	Sury-aux-Bois	5	0	-
ZB5-RD2060	Pannes, Villemandeur et Amilly	6	0	-
TOTAL		266	53	1

Tableau 5 - Nombre de bâtiments et de personnes par zone

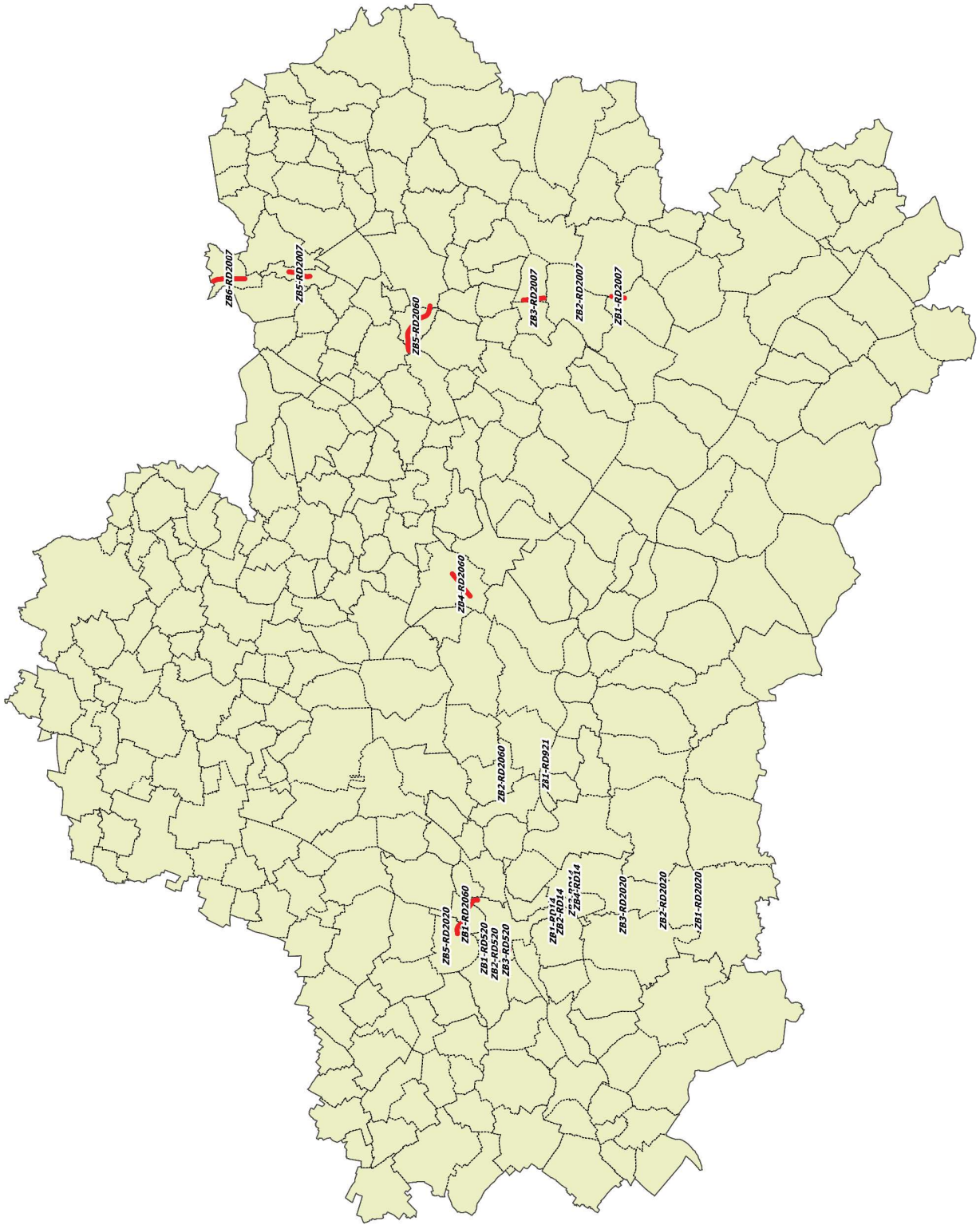


Figure 9 – Localisation des zones de bruit

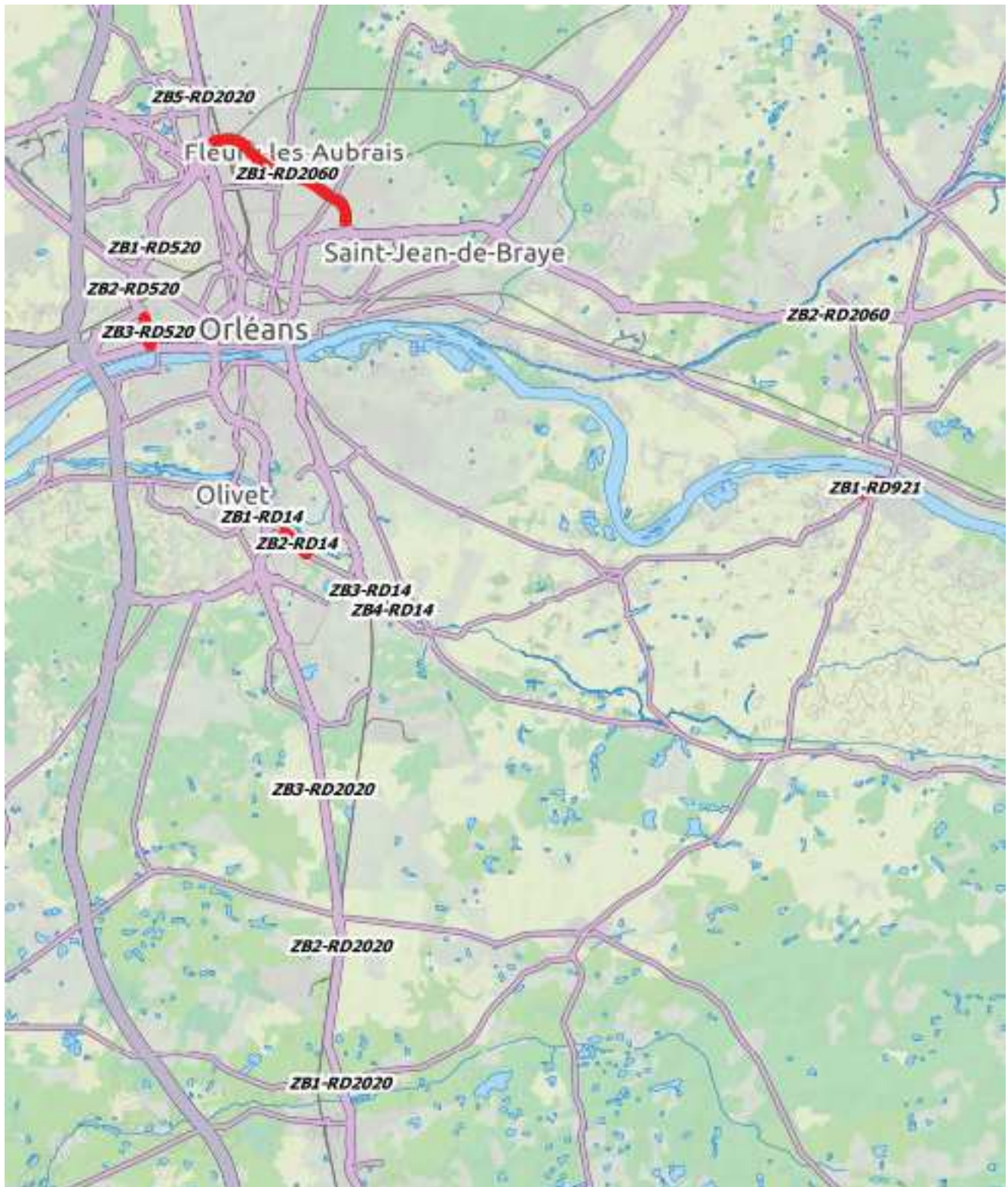


Figure 10 - Zoom secteur ouest du département



Figure 11 - Zoom secteur est du département

5.4 DEFINITION DES ZONES CALMES

La réglementation a introduit la notion de zone calme afin de prévenir l'augmentation des niveaux de bruit dans ces zones. Celles-ci sont définies comme des « *espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues* » (Code de l'environnement, art. L. 572-6).

Les critères de hiérarchisation de ces zones ne sont pas précisés dans les textes réglementaires et sont laissés à l'appréciation de l'autorité en charge de l'élaboration du PPBE.

5.4.1 IDENTIFICATION DES ZONES CALMES

Le Département du Loiret a choisi de classer comme zones calmes, huit espaces naturels sensibles qui ont été aménagés depuis 1997.

Ces « parcs départementaux » sont destinés à la promenade, à la découverte et à protection de la nature. Il convient donc de protéger et de ne pas dégrader leur environnement de qualité :

- étang du Puits ;
- parc de Châteauneuf-sur-Loire ;
- parc de la prairie du Puiseaux et du Vernisson ;
- parc de Sully-sur-Loire ;
- parc de Trousse-Bois ;
- parc des Dolines de Limière ;
- parc des Mauves.

6. PLAN D' ACTIONS

Conformément à la réglementation, le Département a procédé à un recensement des mesures visant à prévenir ou réduire le bruit arrêtées au cours des dix dernières et prévues dans les cinq années à venir.

Ces actions mises en œuvre ou prévues dans les secteurs étudiés lors du PPBE sont reprises dans les tableaux suivants.

6.1 HISTORIQUE DES ACTIONS REALISEES AU COURS DES DIX DERNIERES ANNEES

6.1.1 ELEMENTS TRANSMIS PAR LES COMMUNES

Les communes traversées par les routes concernées par le présent PPBE ont indiqué avoir mené les actions suivantes :

- mise en place d'aménagements ponctuels de voirie et de plateaux surélevés avec adaptation de la vitesse dans les traverses d'agglomération et développement des mobilités douces avec la création de pistes cyclables ;
- restriction de circulation pour les poids lourds et limitation de vitesse.

6.1.2 ELEMENTS TRANSMIS PAR LES SERVICES DEPARTEMENTAUX ET LES PARTENAIRES

Le Département a également pris soin de demander à ses services et ses partenaires toutes les mesures de prévention ou réduction du bruit dans l'environnement qui ont été mises en œuvre au cours des 10 dernières années. Celles-ci sont répertoriées dans le tableau suivant :

SERVICE CONCERNE	ACTION	DESCRIPTION DE L'ACTION	RAISON	GAIN
Département (Infrastructures)	Prise en compte de l'acoustique dans les projets de déviations	Une étude acoustique est réalisée pour chaque étude d'impact des déviations	Réglementaire	-
Département (Infrastructures)	Développement du covoiturage	- Aménagements de parkings relais, dont un à Châteauneuf a proximité de la RD2060 - Création d'un site internet	Limiter le nombre de véhicules – diminuer le coût des déplacements	Meilleur service à l'utilisateur et Réduction du trafic
Département (Transport)	Amélioration du réseau de transports en commun	- Tarification unique réseau ULYS (coût du trajet en 2013 : 2,30 €) - Renforcement des fréquences sur des lignes - Opération vélo/car en 2010 : mise en place d'un système d'embarquement des vélos dans les cars de plusieurs lignes	Augmenter l'usage des transports en commun et faciliter les déplacements doux de loisirs ou quotidiens	- Hausse de 200% de fréquentation avec la tarification unique - Meilleur service à l'utilisateur et Réduction du trafic

SERVICE CONCERNE	ACTION	DESCRIPTION DE L'ACTION	RAISON	GAIN
Département (Nature)	Schéma directeur cyclable	Réalisation d'un schéma directeur cyclable. Le schéma recense les itinéraires à sécuriser pour développer l'usage du vélo (sortie d'agglomération notamment) + mise en place d'une aide pour aménagement des pistes cyclables.	Programmation des investissements, développement de la pratique du vélo	Réduction du trafic
Département (Infrastructures)	Réalisation des écrans acoustiques de la déviation du Tourneau	Mise en place d'écrans acoustiques dans le sens Orléans vers Montargis au droit de la rivière le Limetin et du PR32+890 au PR33+120	Nuisances sonores liées au trafic routier sur la RD2060	LAeq (6h-22h) gain de 11 dB(A) LAeq (22h-6h) gain de 11.9 dB(A)
Département (Infrastructures)	Réalisation d'une étude acoustique de St Maurice-sur-Fessard à Amilly et Travaux d'aménagement de protections acoustiques à Villemandeur et Amilly	Réalisation de mesures et mise en place d'écrans acoustiques	Nuisances sonores liées au trafic routier sur la RD2060 et la RD2007	Respect des seuils après travaux
Département (Infrastructures)	Etude de l'impact acoustique de la RD 2060 entre Fleury-les-Aubrais et Châteauneuf-sur-Loire	Etude avec mesures et modélisation sur la base de la situation actuelle et future Et réalisation d'écrans acoustiques sur St Jean de Braye	Acoustique – demandes de riverains	-
Département (Infrastructures)	Choix de revêtements moins bruyants dans les traverses d'agglomérations et lieux urbanisés (ECF, BBSG, BBTM)	Dans le cadre de la Politique Qualité menée par le Département	Diminuer les nuisances sonores dans les traversées d'agglomérations	-
Département (Infrastructures)	Amélioration et entretien des chaussées (reprises structurelles, recalibrages et couches de revêtement)	Sur l'ensemble des routes	Remettre à niveau les routes départementales	-
Département (Infrastructures)	Entretien des ouvrages d'art	Intervention sur les joints de chaussée et réfection du tapis sur l'ouvrage	Remettre à niveau les ouvrages d'art Réduire les nuisances sonores	-

SERVICE CONCERNE	ACTION	DESCRIPTION DE L'ACTION	RAISON	GAIN
Département (Infrastructures)	Réalisation d'un aménagement de sécurité à St-Maurice-sur-Fessard	Sécurisation de la traverse de St Maurice-sur-Fessard	Aménagement de la traverse de la RD2160	-
Département / Agglo (Infrastructures)	Aménagement de l'échangeur du centre Régional Hospitalier d'Orléans (CHRO)	Mise en œuvre d'écrans et d'un revêtement aux propriétés acoustiques Réalisation d'un itinéraire alternatif à la rue Honoré de Balzac (Orléans-la-Source) urbanisée	Acoustique – demandes de riverains	Meilleur service à l'utilisateur et réduction du trafic
Département (Transport)	Traversée des ponts/Loire à vélo	Réduction des vitesses sur les ponts empruntés par l'itinéraire "Loire à vélo" et réalisation d'aménagement adéquat : Meung sur Loire, Chatillon, Beaulieu.	Assurer la sécurité des usagers de la Loire à vélo	-
Département (Bâtiments)	Construction d'un nouveau collège à Villemandeur	Construction d'un nouveau collège selon la réglementation acoustique bâtementaire NRA	Réhabilitation des collèges	Meilleures conditions de travail
Département (Nature)	Aménagement ENS Villemandeur	Ouverture au public d'un espace naturel entre les rivières du Puisseaux et du Vernisson. Le site est un peu éloigné de la zone d'étude (situé à Villemandeur, à 1,7 km au nord de la zone d'étude). Le choix a été fait de ne pas aménager de parking visiteur (sauf PMR) et de privilégier les accès piétons et l'usage des transports en commun pour accéder au parc.	Favoriser la préservation des sites naturels et la découverte des milieux par les loirétains.	Meilleur service à l'utilisateur et réduction du trafic
Département (Nature)	Aménagement ENS Châteauneuf	Aménagement et ouverture au public d'un espace naturel composé du parc du château (jardin botanique et paysager à l'anglaise) et d'un espace peu aménagé. Invitation du promeneur à la découverte d'une biodiversité riche et de nombreuses zones humides. Cette dernière partie est ouverte sur la Loire. Le site de 19 hectares est situé à moins de 10 km du secteur 1 étudié dans le PPBE	Favoriser la préservation des sites naturels et la découverte des milieux par les Loirétains.	Meilleur service à l'utilisateur Amélioration du cadre de vie
Département	Comité Départemental du Bruit de l'Etat	Participation au Comité Départemental du Bruit	Communiquer sur les PPBE	Remontée de l'information

SERVICE CONCERNE	ACTION	DESCRIPTION DE L'ACTION	RAISON	GAIN
Département (Transport)	Véloroute des canaux du Loing et de Briare	Aménagement de la véloroute le long des canaux du Loing et de Briare avec financement du CG pour la partie dans l'agglomération montargoise	Développement du tourisme à vélo, pour l'agglomération montargoise. Développement des déplacements à vélo	Département (Transport)
Département (Infrastructures)	Etude sur les RNIL (ex-RN)	Etude permettant de définir les actions à mener sur toutes les ex-RN	-	Département (Infrastructures)
Commune de Villemandeur	Limitation de l'urbanisation autour de l'axe routier	Au niveau du PLU, la commune a une politique de non urbanisation des zones trop proches de la RD2060.	-	Limitation des personnes exposées
Etat	PPBE des voies nationales	Elaboration du PPBE des voies circulées à plus de 6 millions de véhicules par an. Pas de recoupement de territoire avec la RN2060. Pas de définition de zones calmes, attente d'une concertation lors de l'élaboration du PPBE des collectivités.	Directive européenne 2002/49/CE	-
Etat	A19	Construction de l'autoroute	Fluidifier le trafic	En 2012, report d'environ 20% du trafic de la RD2060 sur l'A19
Agglomération Orléans Val de Loire	PPBE sur le territoire de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire	Elaboration du PPBE en vue du traitement du bruit dans l'environnement des sources émanant du bruit des trafics routiers, ferrés et des ICPE A (installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) dans le périmètre de l'AggLO.	Directive européenne 2002/49/CE	

6.2 MESURES EN COURS OU ENGAGEES POUR LES CINQ ANNEES A VENIR

Service concerné	Action	Description de l'action	Raison
Département (Infrastructures)	RD921 – Déviation de Jargeau	Déviation du trafic de transit des poids-Lourds Mise en place de mesures compensatoires au bruit Gain attendu : Baisse de - 35% du trafic sur le pont de Jargeau - 20% du trafic sur le pont Thinat 800 véh/jour sur le pont de Châteauneuf-sur-Loire	Améliorer le cadre de vie des habitants du centre-ville Sécuriser et dimensionner les axes à fort trafic
Département (Transport)	Schéma directeur cyclable	Etude pré-opérationnelle des aménagements à réaliser pour sécuriser les usages en sortie d'agglomération	Sécuriser les déplacements
Département (Infrastructures)	Amélioration des chaussées	Sur l'ensemble des routes	Assurer la pérennité du réseau et réduire les bruits de roulement
Département (Infrastructures)	Entretien des ouvrages d'art	Intervention sur les joints de chaussée et réfection du tapis sur l'ouvrage	Remettre à niveau les ouvrages d'art et réduire les bruits de roulement
Département (Travaux neufs)	RD2007 – Mesures acoustiques	Réalisation de mesures acoustiques en bordure de la rue de l'Auberge Neuve (contre RD2007 à Amilly)	Mesures avant et après travaux du giratoire cacahuète et de la mise à 2 voies de la contre allée
Département (Infrastructures)	RD8 – RD 2060 Echangeur de Chécy	Aménagement de l'échangeur et desserte directe de la zone commerciale	Fluidifier et sécuriser l'échangeur
Département	Elaboration du PPBE de 2 ^{ème} échéance	Elaboration du PPBE pour les routes départementales circulées à plus de 3 millions de véhicules par an et révision du PPBE 6 millions de véhicules/an	Directive européenne 2002/49/CE
Etat	Révision du classement sonore des infrastructures	Révision du document de référence servant dans le cadre des constructions neuves	-

6.3 ORIENTATIONS DE LUTTE CONTRE LE BRUIT

L'objectif est de ne pas dégrader la situation globale, de réduire les nuisances sonores dans l'environnement et le nombre de personnes soumises à des niveaux importants.

Il s'agit d'une réelle démarche d'amélioration des situations défavorables existantes mais aussi de préservation des espaces de qualité.

Le plan d'actions est axé autour de deux axes :

- réduire le bruit à la source et résorber des situations critiques ;
- informer et sensibiliser.

6.3.1 REDUIRE LE BRUIT ROUTIER ET RESORBER LES SITUATIONS CRITIQUES

L'objectif principal consiste à réduire les nuisances sonores et à ramener les niveaux de bruit en dessous des seuils fixés, et tout ceci aussi bien pour les établissements sensibles que pour les populations.

Les objectifs de réduction du bruit sont fixés par les valeurs limites mentionnées au I de l'article 3 du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement :

- 68 dB(A) en Lden (période de 24 heures) et 62 dB(A) en Ln (période nuit) pour le bruit routier.

Ces valeurs limites sont définies en façade extérieure des bâtiments, mais il se trouve que dans certaines situations, il est impossible d'abaisser les niveaux sonores de la source pour permettre le respect de ces seuils, aussi bien d'un point de vue économique que technique. Dans ce cas, le recours à l'isolation de façade est indispensable pour permettre d'obtenir des niveaux sonores acceptables à l'intérieur des bâtiments. Cette solution présente l'inconvénient de ne pas améliorer l'environnement sonore des espaces extérieurs.

Il est donc recommandé, en matière de lutte contre le bruit, de traiter le bruit à la source dès que cela est techniquement et économiquement possible.

Dans le but de réduire le bruit et de résorber les situations critiques, plusieurs solutions sont à disposition du Département :

- actions de maîtrise du trafic :
 - intégrer les mobilités douces dans les projets d'aménagements ;
- actions sur les vitesses de circulation :
 - réduction réglementaire de la vitesse ;
 - aménagements ponctuels de voirie ;
- actions sur les revêtements de chaussée :
 - maintenance régulière des voiries ;
 - mise en place de revêtements acoustiques.
- opérations de traitement acoustique des façades :
 - isolation de façade ;
 - rénovation du patrimoine départemental (collèges et bâtiments départementaux).

6.3.2 INFORMER ET SENSIBILISER LE PUBLIC

L'action principale du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement passe par l'amélioration des connaissances, de l'information et de la sensibilisation auprès des habitants et des élus.

Le plan d'actions pour cette démarche se résume en quatre grandes étapes nécessaires et indispensables :

- l'amélioration des connaissances sur les nuisances causées par le bruit ou plus généralement sur l'intérêt du PPBE ;
- la publication des cartes de bruit et du PPBE (voie électronique ou dans la presse), diffusion de l'information ;
- la sensibilisation des usagers de la route à procéder à une conduite et un comportement non générateurs de nuisances ;
- la formation et la sensibilisation du jeune public sur les nuisances causées par le bruit au travers d'actions pédagogiques.

6.4 PROPOSITION D' ACTIONS

Les actions que le Département mettra en œuvre pour prévenir et réduire le bruit dans l'environnement sont classées en fonction de six thèmes.

Thème A : Création de nouvelles infrastructures permettant d'éloigner la circulation routière des centres urbains et de diminuer la population exposée à des seuils supérieurs aux seuils réglementaires.

- Projets de déviations : déviation de Jargeau/Saint-Denis-de-l'Hôtel, déviation de Lorris, déviation de Bazoches les Gallerandes, déviation de Sully-sur-Loire/Saint Père sur Loire ;
- Amélioration des accès routiers : échangeur d'Amilly, échangeur de Chécý, échangeur de Châteauneuf-sur-Loire, échangeur de Gidy, amélioration des accès sud à Orléans, échangeur de Fay-aux-Loges.

Thème B : Réduction du bruit routier

- Pour les projets neufs, réduire l'impact acoustique d'un aménagement de voirie : Le Département continuera à prendre en compte la dimension acoustique dans toutes les nouvelles installations d'aménagements ponctuels de voirie, en assurant le meilleur compromis entre l'adaptation aux flux de circulation, la sécurité et la non dégradation de l'environnement sonore : mise en œuvre d'enrobé acoustique par exemple selon l'urbanisation.
- Poursuivre l'entretien des voiries : Le Département assurera une maintenance régulière de la voirie départementale pour lutter contre un mauvais état de l'uni de la route, source de nuisances sonores supplémentaires au passage des véhicules. Par ailleurs, sur les sections identifiées comme bruyantes avec des habitations exposées, le Département étudiera la mise en œuvre d'enrobés phoniques lors du renouvellement des couches de roulement.
- Maîtriser les impacts sonores durant les travaux routiers : Le Département veillera à la mise en œuvre de conditions optimales pour minimiser la gêne occasionnée aux riverains et usagers durant les travaux : réduction des délais d'intervention par l'adaptation de techniques adaptées et innovantes, déviations maîtrisées, informations par voie de presse, chantiers de nuit sur les axes à grandes circulation, plages horaires de chantier imposées hors heures de pointe, etc.

Thème C : Caractériser l'impact sonore des infrastructures de transport dans les zones identifiées

- Identifier finement les Points Noirs du Bruit (PNB)
- Identifier les zones de multi-exposition sonore
- Etudier la faisabilité de résorptions des PNB à long terme et mettre en place une stratégie de résorption des PNB.

Thème D : Prendre en compte le facteur « bruit » dans tout nouveau projet de construction et d'aménagement du territoire (bâtiments, infrastructures de transport, ...)

- Prendre en compte l'environnement sonore dans les projets d'aménagement urbain : Le Département se chargera de diffuser le PPBE auprès des acteurs de l'aménagement urbain pour une prise en compte de l'environnement sonore dans tous les nouveaux projets.
- Veiller à une bonne isolation acoustique des bâtiments départementaux : Le Département, lorsqu'il est Maître d'Ouvrage, prendra en compte la composante acoustique en amont de ses projets de construction ou de rénovation de bâtiments dits sensibles. Il s'agira ici de se prémunir des bruits extérieurs et d'étudier l'acoustique interne de ces bâtiments (isolement entre les locaux, réverbération, bruit de pas...).

Thème E : Mettre en place une réflexion approfondie sur les zones calmes

- Réfléchir à des critères d'identification des zones calmes.
- Identifier et définir les objectifs de préservation des zones calmes.

Thème F : Gestion du Plan : Améliorer la connaissance du bruit sur le territoire et faire vivre le PPBE

- Accompagner le PPBE : Le Département veillera à la mise en œuvre des actions de prévention et de réduction du bruit dans l'environnement contenues dans ce plan avec la mise en place de réunions de suivi.
- Préparer la révision du PPBE : Le Département définira les nouveaux enjeux en fonction des résultats obtenus. Il veillera au traitement des zones de bruit définies dans ce document et à la prise en compte des nouveaux secteurs qui viendraient à apparaître.

7. SUIVI ET IMPLICATIONS DU PLAN D' ACTIONS

7.1 SUIVI DU PLAN

Le suivi du plan est nécessaire afin de pouvoir procéder à la révision quinquennale du PPBE, à la suite de la mise à jour des cartes de bruit. Il sera réalisé annuellement par le Conseil départemental du Loiret.

Le tableau suivant présente le suivi du PPBE. L'avancée et la mise en place des actions feront l'objet d'une présentation régulière au sein des instances et services concernés afin d'assurer un partage de l'information.

ACTION	INDICATEUR DE SUIVI
ACCOMPAGNER LE PROJET	Nombre de réunions tenues par année
PREPARER LA REVISION DU PPBE	Nombre de secteurs à enjeux en évolution (créés ou supprimés)
SUIVRE L'ENTRETIEN DES VOIRIES	<ul style="list-style-type: none"> Linéaire de voirie rénovée / an
INTEGRER LA DIMENSION ACOUSTIQUE DANS LES AMENAGEMENTS DE VOIRIE	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'aménagements réalisés Nombre d'études acoustiques réalisées
PROMOUVOIR LE PPBE AUPRES DES ACTEURS DE L'AMENAGEMENT URBAIN	Nombre de projets où l'acoustique a été prise en compte
INTEGRER LA DIMENSION ACOUSTIQUE DANS TOUT DOCUMENT DE RECOMMANDATIONS D'AMENAGEMENT OU ENVIRONNEMENTALES	Nombre de projets où l'acoustique a été prise en compte
PRENDRE EN COMPTE LA COMPOSANTE ACOUSTIQUE DANS LES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX	Nombre de projets concernés

7.2 ESTIMATION DE LA DIMINUTION DU NOMBRE DE PERSONNES EXPOSEES

Les actions de prévention ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation quantifiée de leur impact. Ces actions mises en œuvre seront évaluées a posteriori en termes de réalisation.

En revanche, l'efficacité des actions curatives sera appréciée en termes de réduction du bruit pour les populations. Ces indicateurs se baseront sur :

- le nombre d'habitants qui ne sont plus exposés à des dépassements des valeurs limites ;
- le nombre d'établissements sensibles (enseignement, santé) qui ne sont plus exposés à des dépassements des valeurs limites.

8. ORGANISATION DE LA CONSULTATION

8.1 MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L572-8 du code de l'environnement, le projet de PPBE des routes départementales du Loiret est mis à la consultation du public pour une durée de deux mois, du 15/04 au 15/06/2017, au siège du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.loiret.fr.

8.2 SYNTHESE DE LA CONSULTATION

[A compléter à l'issue de la consultation du public]

9. ANNEXE

GLOSSAIRE

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie- www.ademe.fr

ANAH : Agence NAtionale de l'Habitat – www.anah.fr

BB : Béton Bitumineux

BBM : Béton Bitumineux Mince

BBME : Béton Bitumineux à Module Elevé

BBSG : Béton Bitumineux Semi Grenu

BBTM : Béton Bitumineux Très Mince

BBUM : Béton Bitumineux Ultra Mince

dB(A) : décibel pondéré A

CBS : Cartes de bruit stratégiques

ECF : Enrobé Coulé à Froid

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques – www.insee.fr

LAeq : niveau de pression acoustique continue équivalent pondéré A

Lden : Level day evening night, niveau sonore moyen pondéré pour une journée (24 heures)

Ln : Level night, niveau sonore pour la période nuit (22h-6h)

PNB : Point Noir du Bruit

PPBE : Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

SIG : Système d'Information Géographique

TMJA : Trafic Moyen Journalier Annuel



Département du Loiret
45945 Orléans
Téléphone 02 38 25 45 45
loiret@loiret.fr • www.loiret.fr

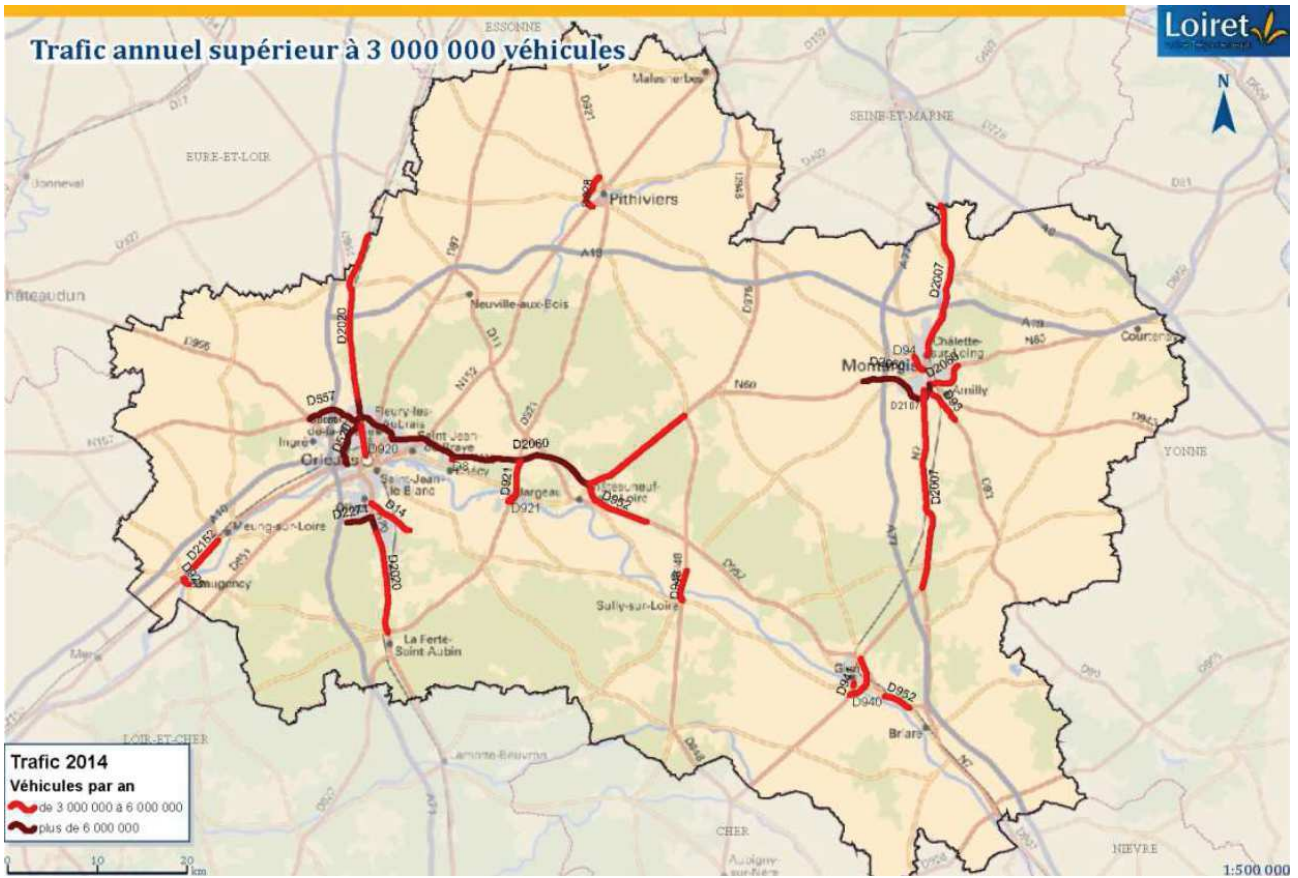


Figure 1 du Projet de PPBE - Routes départementales avec un trafic annuel supérieur à 3 million de véhicules (source : Résumé non techniques des cartes)

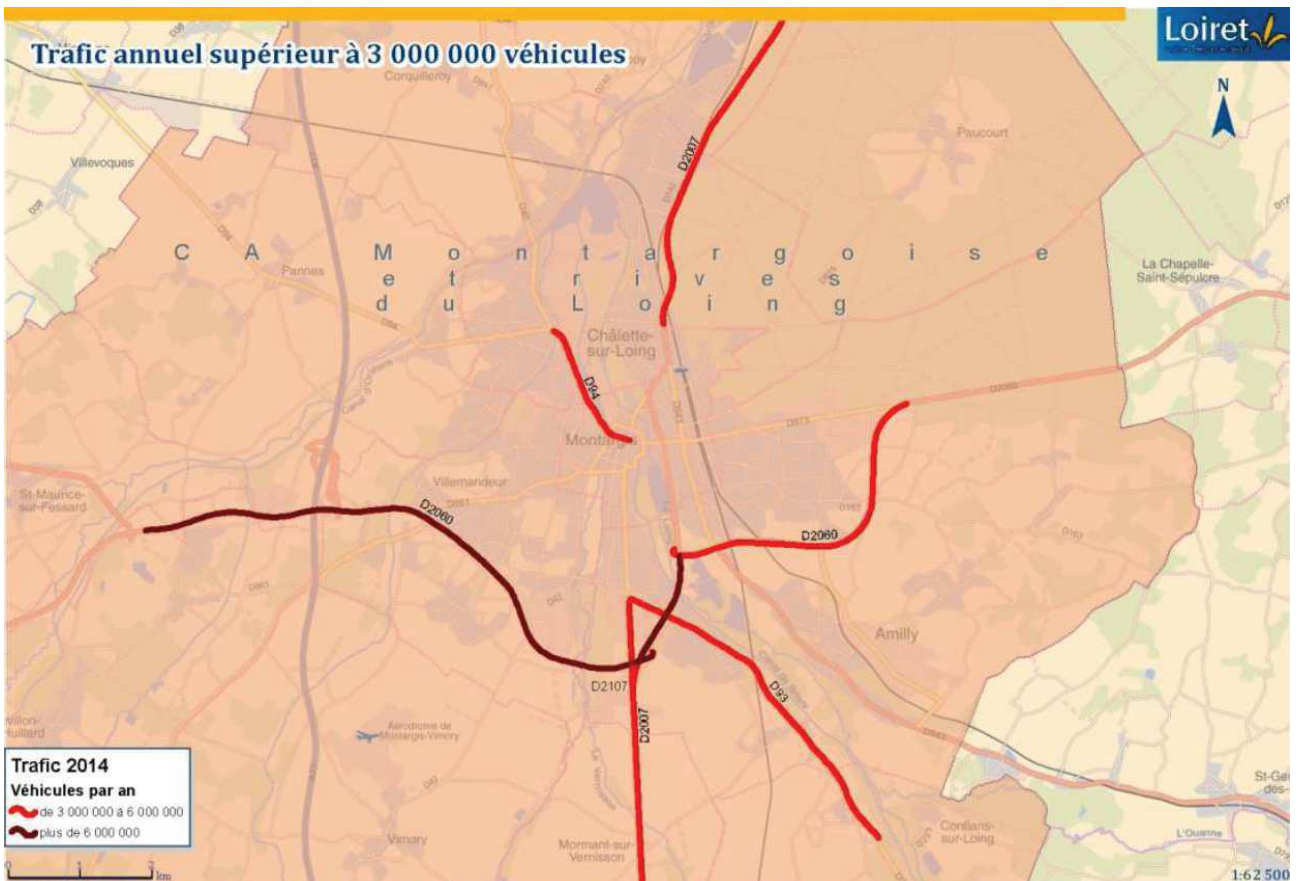


Figure 2 du Projet de PPBE - Zoom sur l'Agglomération Montargoise (AME)

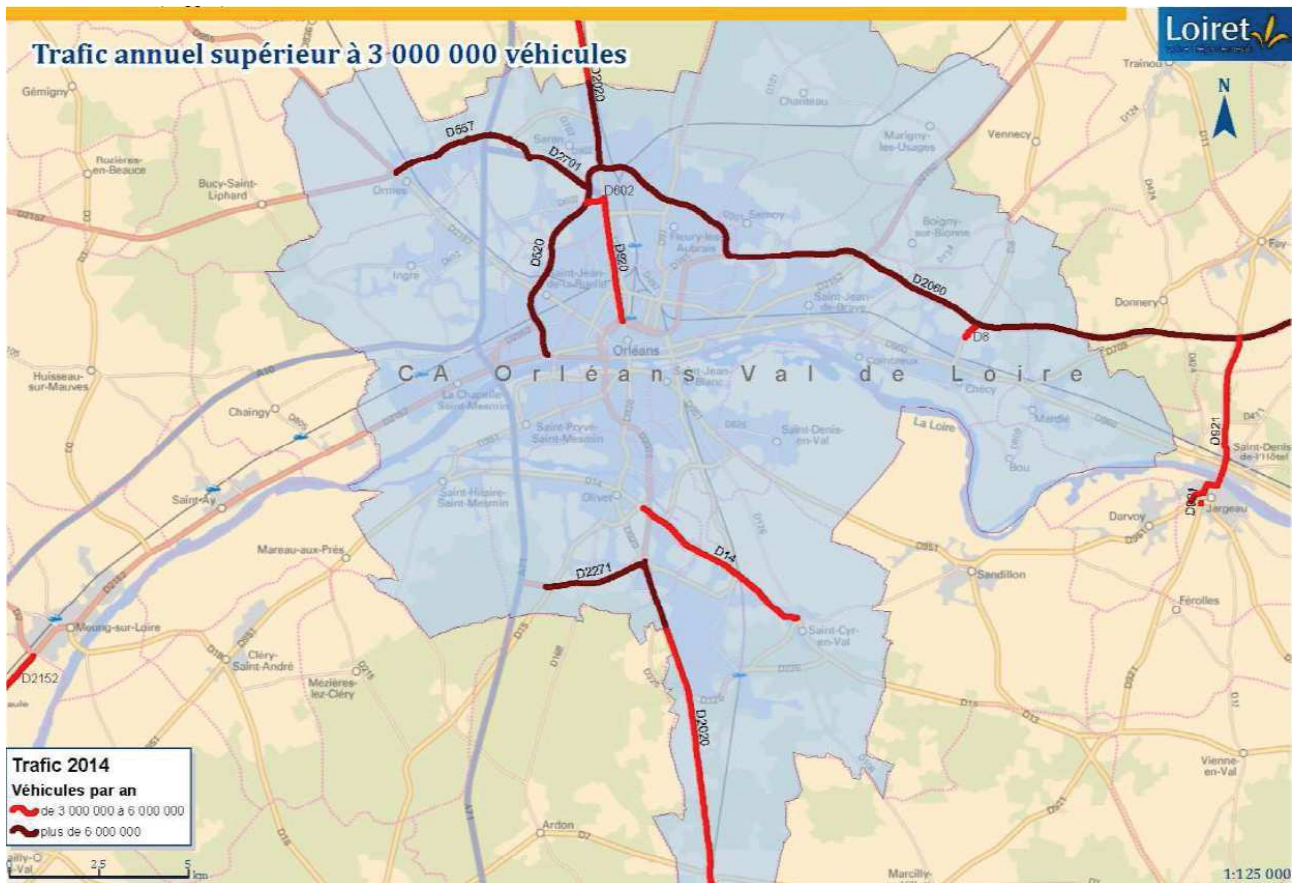


Figure 3 du Projet de PPBE - Zoom sur l'Agglomération Orléans Val de Loire (l'Agglo)

Liste des communes concernées

Nom commune en majuscule	RD
AMILLY	93 2007 2060 2107
ARDON	2020
ARTENAY	2020
BAULE	2152
BEAUGENCY	925
BOISMORAND	2007
BONNÉE	948
BOUZY-LA-FORÊT	952
BRIARE	952
CEPOY	2007
CERCOTTES	2020
CHÂLETTE-SUR-LOING	94 2007
CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE	952 2060
CHÉCY	8 2060
CHEVILLON-SUR-HUILLARD	2060
CHEVILLY	2020
CONFLANS-SUR-LOING	93
DADONVILLE	928
DONNERY	921 2060
DORDIVES	2007
FAY-AUX-LOGES	921 2060
FLEURY-LES-AUBRAIS	602 920 2060
FONTENAY-SUR-LOING	2007
GIEN	940 941 952
JARGEAU	921
LA FERTÉ-SAINT-AUBIN	2020
MARDIÉ	2060
MESSAS	2152
MONTARGIS	94
MORMANT-SUR-VERNISSON	2007

Nom commune en majuscule	RD
NOGENT-SUR-VERNISSON	2007
OLIVET	14 2020 2271
ORLÉANS	14 920 2020 2060
ORMES	557
PANNES	2060
PITHIVIERS	928
PITHIVIERS-LE-VIEIL	928
POILLY-LEZ-GIEN	940
PRESSIGNY-LES-PINS	2007
RUAN	2020
SAINT-AIGNAN-DES-GUÉS	952
SAINT-CYR-EN-VAL	14 2020
SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL	921 2060
SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	2007
SAINT-JEAN-DE-BRAYE	2060 2152
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	520
SAINT-MARTIN-D'ABBAT	952
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	940
SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD	2060
SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE	948
SARAN	520 557 602 920 2020 2060 2701
SEMOY	2060
SOLTERRE	2007
SULLY-SUR-LOIRE	948
SURY-AUX-BOIS	2060
VILLEMANDEUR	2060
VITRY-AUX-LOGES	2060

Liste des routes départementales concernées

Pour les trafics sont supérieurs à 6 millions de véhicules par an, soit 16 438 v/j :

- la route départementale n°520 de Saran à Saint-Jean-de-la-Ruelle ;
- la route départementale n°557 de Saran à Ormes ;
- la route départementale n°2007 à Amilly ;
- la route départementale n°2020 de Cercottes à Saran ;
- la route départementale n°2020 d'Olivet à Orléans ;
- la route départementale n°2060 d'Amilly à Chevillon-sur-Huillard ;
- la route départementale n°2060 de Châteauneuf-sur-Loire à Saran ;
- la route départementale n°2271 à Olivet ;
- la route départementale n°2701 Saran.

Pour les trafics sont supérieurs à 3 millions de véhicules par an, soit 8 216 v/j :

- la route départementale n°8 sur Chécy ;
- la route départementale n°14 d'Olivet à Saint-Cyr-en-Val ;
- la route départementale n°93 d'Amilly à Conflans-sur-Loing ;
- la route départementale n°94 de Montargis à Châlette-sur-Loing ;
- la route départementale n°602 de Fleury-les-Aubrais à Saran ;
- la route départementale n°920 de Fleury-les-Aubrais à Orléans ;
- la route départementale n°921 de Fay-aux-Loges à Jargeau ;
- la route départementale n°925 à Beaugency ;
- la route départementale n°928 de Dadonville à Pithiviers ;
- la route départementale n°940 de Poilly-lez-Gien à Gien ;
- la route départementale n°941 à Gien ;
- la route départementale n°948 de Bonnée à Sully-sur-Loire ;
- la route départementale n°952 de Biare à Gien ;
- la route départementale n°952 de Saint-Aignan-des-Gués à Châteauneuf-sur-Loire ;
- la route départementale n°2007 de Dordives à Amilly ;
- la route départementale n°2007 d'Amilly à Boismorand ;
- la route départementale n°2020 de Ruan à Cercottes ;
- la route départementale n°2020 d'Orléans à La-Ferté-Saint-Aubin ;
- la route départementale n°2060 à Amilly ;
- la route départementale n°2060 de Sury-aux-Bois à Châteauneuf-sur-Loire ;
- la route départementale n°2107 à Amilly ;
- la route départementale n°2152 à Saint-Jean-de-Braye ;
- la route départementale n°2152 de Baule à Messas.

Avis de consultation publique sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement

Le Conseil général élabore son Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) relatif aux routes départementales du Loiret supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, tel que prévu par le Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006.

L'objectif : optimiser sur un plan technique, stratégique et économique les actions à engager afin d'améliorer les situations critiques et préserver la qualité des zones de ressourcement du Département.

Le projet PPBE sera mis à disposition du public du 15 avril au 15 juin 2017

- à l'Hôtel du Département à Orléans ;
- sur Internet à l'adresse suivante : www.loiret.com

Les personnes qui le désireront pourront, au cours de cette période :

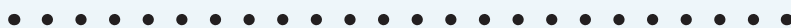
- soit **consigner leurs observations sur le registre** d'enquête ouvert à cet effet à l'Hôtel du Département ;
- soit **les adresser par courriel** à votreavis.consultation-PPBE@loiret.fr **ou par écrit** à l'adresse suivante :

Département du loiret
Direction de l'ingénierie et des infrastructures – Service entretien et sécurité
3, rue Chateaubriand
45100 Orléans

Les remarques du public seront ensuite considérées et le PPBE final arrêté par l'Assemblée Départementale. Une mise en ligne du document est prévue à l'issue de la démarche.

AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT



Le Conseil départemental élabore son Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relatif aux routes départementales du Loiret supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, tel que prévu par le Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006.

L'objectif : optimiser sur un plan technique, stratégique et économique les actions à engager afin d'améliorer les situations critiques et préserver la qualité des zones de ressourcement du Département.

Le projet PPBE sera mis à disposition du public du 15 avril 2017 au 15 juin 2017

> à l'Hôtel du Département à Orléans
> sur le site : www.loiret.fr

Les personnes qui le désireront pourront consigner leurs observations

- > sur **le registre** d'enquête ouvert à cet effet à l'Hôtel du Département ;
- > en **les adressant par courriel à votreavis.consultation-PPBE@loiret.fr**
- > **ou par écrit** à l'adresse suivante : Département du Loiret

Direction de l'ingénierie et des infrastructures • Service entretien et sécurité
3, rue Chateaubriand • 45100 Orléans

Les remarques du public seront ensuite considérées et le PPBE final arrêté par l'Assemblée Départementale. Une mise en ligne du document est prévue à l'issue de la démarche.



REGISTRE



Projet de plan de prévention
du bruit dans l'environnement
du réseau routier départemental

Loiret
votre Département



TERRITOIRE D'INNOVATION
 WWW.LOIRET.FR

Registre mis à disposition du public du samedi 15 avril 2017 au jeudi 15 juin 2017
OUVERTURE DU REGISTRE

L'an deux mille dix-sept, le 15 avril à heures, en exécution des dispositions arrêtées par délibération de la commission permanente départementale en date du 31 mars 2017.

Le présent registre destiné à recevoir les observations relatives au projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement pour les routes départementales supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an sur le Département du Loiret est ouvert à compter du 15 avril 2017.

Le présent registre, comportant trente-deux pages non mobiles et numérotées de 1 à 33, sera tenu à la disposition du public à compter de ce jour jusqu'au 15 juin 2017.

Fait à, le

Par

Signature

Dates	Observations

--	--

CLÔTURE DU REGISTRE

Les jours et heures fixés par la clôture étant arrivés, le registre journal est clos le 15 juin 2017
à heures

Fait à, le

Par

Signature



Département du Loiret
45945 Orléans
Téléphone 02 38 25 45 45
loiret@loiret.fr • www.loiret.fr

A 08 - Développer les mobilités durables : Proposition d'engagement d'actions de sensibilisation dans les collèges pour sécuriser les déplacements cyclables en partenariat avec le Comité Départemental de Cyclisme

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 5 000 € au Comité Départemental de Cyclisme du Loiret pour mener des actions de sensibilisation aux déplacements cyclables dans cinq collèges du Loiret en 2017.

Article 3 : La dépense sera imputée sur l'action D0302202, clé n°D22119, opération e-sub n°2017-00647.



A 09 - Développer les mobilités durables : Avenant n°1 à la convention pluriannuelle entre le Département du Loiret et le Comité Départemental de Cyclotourisme du Loiret

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention pluriannuelle entre le Département du Loiret et le Comité départemental de Cyclotourisme du Loiret, annexé à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

Article 3 : Les dépenses seront imputées sur l'opération 2015-02405.



Avenant n°1 à la convention pluriannuelle entre le Département du Loiret et le Comité Départemental de Cyclotourisme du Loiret

Période 2015 – 2018

ENTRE :

Le Département du LOIRET,

représenté par Monsieur **Hugues SAURY**, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° en date du.....,

Ci-après désigné « LE DEPARTEMENT »,

ET :

Le Comité départemental de Cyclotourisme du Loiret,

représenté par Monsieur **Benoît GROSJEAN**, son Président, dont le Siège Social est situé Résidence La Giraudière - 180 allée René Cassin - 45160 OLIVET

Ci-après désignée « LE CODEP 45 ».

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n°A07 en date du 17 juillet 2015 ;

Vu la convention pluriannuelle relative au financement par le Département des actions du Comité pour la promotion et la valorisation des itinéraires cyclotouristiques et de VTT/VTC sur le territoire du Loiret pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018, signée entre les deux parties le 3 août 2015 ;

PREAMBULE

Par convention en date du 3 août 2015, le Département et le Comité ont défini les obligations respectives de chacune des parties relativement au financement par le Département des actions du Comité pour la promotion et la valorisation des itinéraires cyclotouristiques et de VTT/VTC sur le territoire du Loiret pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018.

Lors d'une réunion d'échanges tenue le 8 novembre 2016, le Comité a informé le Département du report de l'action n° 2 (création d'une randonnée permanente « Randonnée de la mémoire » sur les traces des camps d'internement du Loiret), initialement prévue en 2016, à l'année 2017.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de permettre un report des financements prévus pour l'action n°2 en 2016 à l'année 2017, et de recalculer, par année, les sommes versées au Comité par le Département au titre de la convention signée le 3 août 2015.

ARTICLE 2 : REPORT DE L'ACTION N°1 PREVUE EN 2009 à 2010

2.1 – PRINCIPLE :

La convention signée le 3 août 2015 prévoyait que le Département finance, en 2016, à hauteur de 250 €, l'action n°2 relative à la création d'une randonnée permanente « Randonnée de la mémoire » sur les traces des camps d'internement du Loiret.

Cette action n°2, ne pouvant être mise en place par le Comité qu'en 2017, le versement du financement à hauteur de 250 € doit être reporté à l'année 2017.

2.2 – CONSEQUENCES FINANCIERS :

Le versement de la subvention pour l'année 2016 a déjà pris en compte la non réalisation de l'action n°2 en 2016. Ainsi, le Comité a perçu pour l'année 2016 une somme de 1 040 € au lieu de 1 290 € (1 290 € - 250 €).

En 2017, le Département devait initialement participer aux actions du Comité pour un montant de 800 €.

Le nouveau montant de la participation départementale en 2017 sera donc de 1 050 €.

Montant de la participation départementale initialement prévue en 2017	800 €
Report de l'action n°2 prévue en 2016 à 2017	250 €
Nouveau montant de la participation départementale en 2017	1 050 €

La nouvelle répartition par année des aides accordées par le Département au Comité, sous forme de subvention, est donc la suivante :

- pour l'année 2015 : 1 290 €,
- pour l'année 2016 : 1 040 €,
- pour l'année 2017 : 1 050 €,
- pour l'année 2018 : 800 €.

Le budget prévisionnel faisant apparaître les aides et leur répartition est donc modifié comme suite :

	2015		2016		2017		2018		Total sur la période 2015 – 2018	
	Coût total de l'action	Aide du Département	Coût total de l'action	Aide du Département	Coût total de l'action	Aide du Département	Coût total de l'action	Aide du Département	Coût total de l'action	Aide du Département
Action n°1	720 €	720 €	720 €	720 €	720 €	720 €	720 €	720 €	2 880 €	2 880 € (soit 100 %)
Action n°2	500 €	250 €			500 €	250 €			1 000 €	500 € (soit 50 %)
Action n°3	400 €	320 €	400	320 €	100 €	80 €	100 €	80 €	1 000 €	800 € (soit 80 %)
<i>Total</i>	<i>1 620 €</i>	<i>1 290 €</i> <i>(soit 80 %)</i>	<i>1 120 €</i>	<i>1 040 €</i> <i>(soit 93 %)</i>	<i>1 320 €</i>	<i>1 050 €</i> <i>(soit 80 %)</i>	<i>820 €</i>	<i>800 €</i> <i>(soit 98 %)</i>	<i>4 880 €</i>	<i>4 180 €</i> <i>(soit 86 %)</i>

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres articles de la convention, signée le 3 août 2015, entre le Département et le Comité demeurent inchangés.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux,
le

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le 1^{er} Vice-Président,
Président de la Commission des Bâtiments,
des Routes et des Transports,

Pour le Comité Départemental de
Cyclotourisme du Loiret,
le Président,

Marc GAUDET

Benoît GROSJEAN

A 10 - Développer les mobilités durables : Véloroute le long des canaux du Loing et de Briare : convention relative à la réalisation de travaux de nettoyage, de débroussaillage et d'entretien sur la parcelle section A 452 à Montbouy

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Le projet de convention, tel qu'annexé à la présente délibération, relatif à la réalisation de travaux de nettoyage, de débroussaillage et d'entretien sur la parcelle section A 452 à Montbouy, appartenant à Madame Geneviève de ESCORIAZA, dans le cadre de la réalisation de la véloroute le long du canal de Briare, est approuvé, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

Article 3 : Les dépenses relatives aux travaux prévus dans ladite convention seront imputées sur l'opération 2011-02927.

Annexe



CONVENTION

relative à la réalisation de travaux de nettoyage, de débroussaillage et d'entretien sur la parcelle section A 452 à MONTBOUY (au niveau du « pont de la Salle »)

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° en date du, ci-après désigné « le Département »,

et

Madame DE ESCORIAZA Geneviève, domiciliée 106 route de Frontenex, 1208 GENEVE (SUISSE), propriétaire de la parcelle cadastrée A 452 sur la commune de MONTBOUY, ci-après désigné « la propriétaire »,

Préambule

Le Département du Loiret aménage une véloroute le long du canal de Briare, sur le chemin de halage, depuis l'écluse de la Sablonnière à CONFLANS-SUR-LOING jusqu'au pont de la RD 93 à MONTBOUY, avec l'accord de Voies Navigables de France (gestionnaire du domaine public fluvial).

Pour se faire, il est nécessaire de sécuriser l'intersection entre le chemin de halage et la voie communale n°1 sur la commune de MONTBOUY, au niveau du « pont de la salle », en dégagant la visibilité par un nettoyage et un débroussaillage de la parcelle A 452 appartenant à Madame DE ESCORIAZA.

Un plan de situation figure en annexe n°1 à la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les conditions de réalisation, par le Département, des travaux de nettoyage, de débroussaillage et d'entretien de la parcelle A 452 sur la commune de MONTBOUY, appartenant à Madame DE ESCORIAZA, située à l'intersection du chemin de halage du canal de Briare et de la voie communale n°1.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur chargé de la réalisation des travaux devra s'informer auprès des différents gestionnaires, de la présence ou non de réseaux souterrains.

Les travaux consistent à supprimer l'ensemble des broussailles et arbustes en lisière de la parcelle, le long du chemin de halage sur environ 40 mètres, jusqu'à l'intersection avec le chemin de Salleneuve. Un arbre de type châtaigner sera abattu.

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux en présence de la propriétaire, du maître d'œuvre, de l'entrepreneur, et d'un représentant du Département.

Un marquage des arbres sera alors réalisé.

Une toile de paillage (ou un matériau similaire) sera installée sur les côtés de la parcelle longeant le chemin de halage et le chemin de Salleneuve, afin d'empêcher au maximum les repousses.

Un plan descriptif des travaux figure en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département réalise sous sa maîtrise d'ouvrage unique l'ensemble des travaux décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 : AUTORISATION

La propriétaire autorise le Département à accéder à la parcelle A 452, sur la commune de MONTBOUY, et à l'occuper le temps de procéder aux travaux décrits à l'article 2.

Cette autorisation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN

La Département prend en charge l'entretien nécessaire pour assurer une bonne covisibilité entre les usagers du chemin de halage et le chemin de Salleneuve, sur une quarantaine de mètres en lisière de la parcelle A 452, le long du chemin de halage.

Toute autre opération d'entretien de la parcelle A 452 reste à la charge de la propriétaire.

La propriétaire s'engage à laisser entrer sur sa propriété les représentants du Département, chaque fois qu'ils en feront la demande (orale ou écrite) afin d'assurer l'entretien régulier des trente mètres à l'extrémité Sud de la parcelle A 452.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT

Le coût des travaux de nettoyage, de débroussaillage et d'entretien est intégralement pris en charge par le Département.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par chacune des parties.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans, renouvelable expressément.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, pour tout motif, sous réserve de l'accord des deux parties.

En cas de cession de la parcelle A 452 à un tiers, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La propriétaire s'engage dans cette hypothèse à communiquer au Département les noms et coordonnées des futurs propriétaires.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'accordent pour résoudre à l'amiable toute difficulté survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions de la présente convention.

A défaut, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT

Conformément au Code général des impôts, la présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et, s'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la partie qui demanderait à la soumettre à cette formalité.

Fait en deux exemplaires originaux
Orléans, le

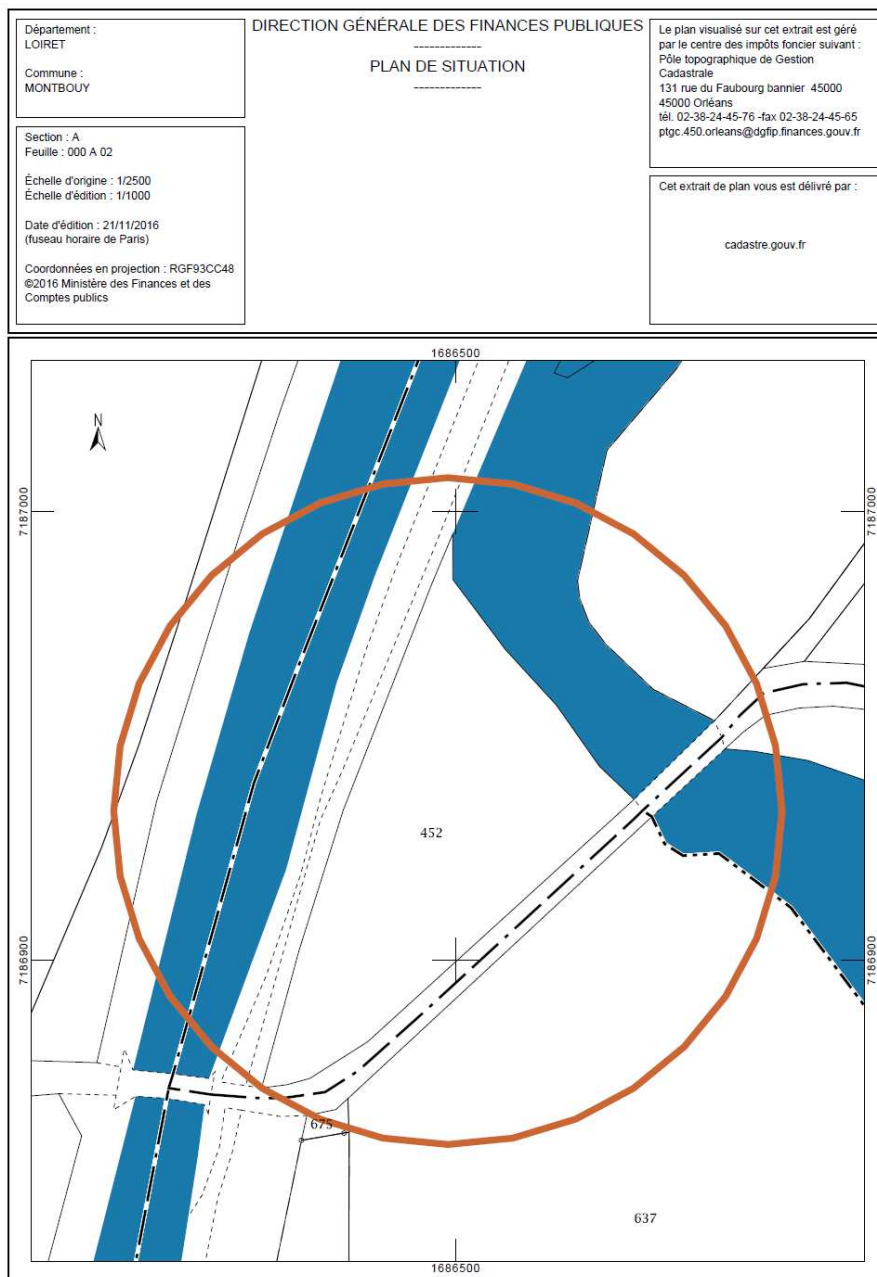
Pour le Président du Conseil Départemental
du Loiret,
Le 1^{er} Vice-Président,
Président de la Commission des Bâtiments,
des Routes et des Transports,

La propriétaire,

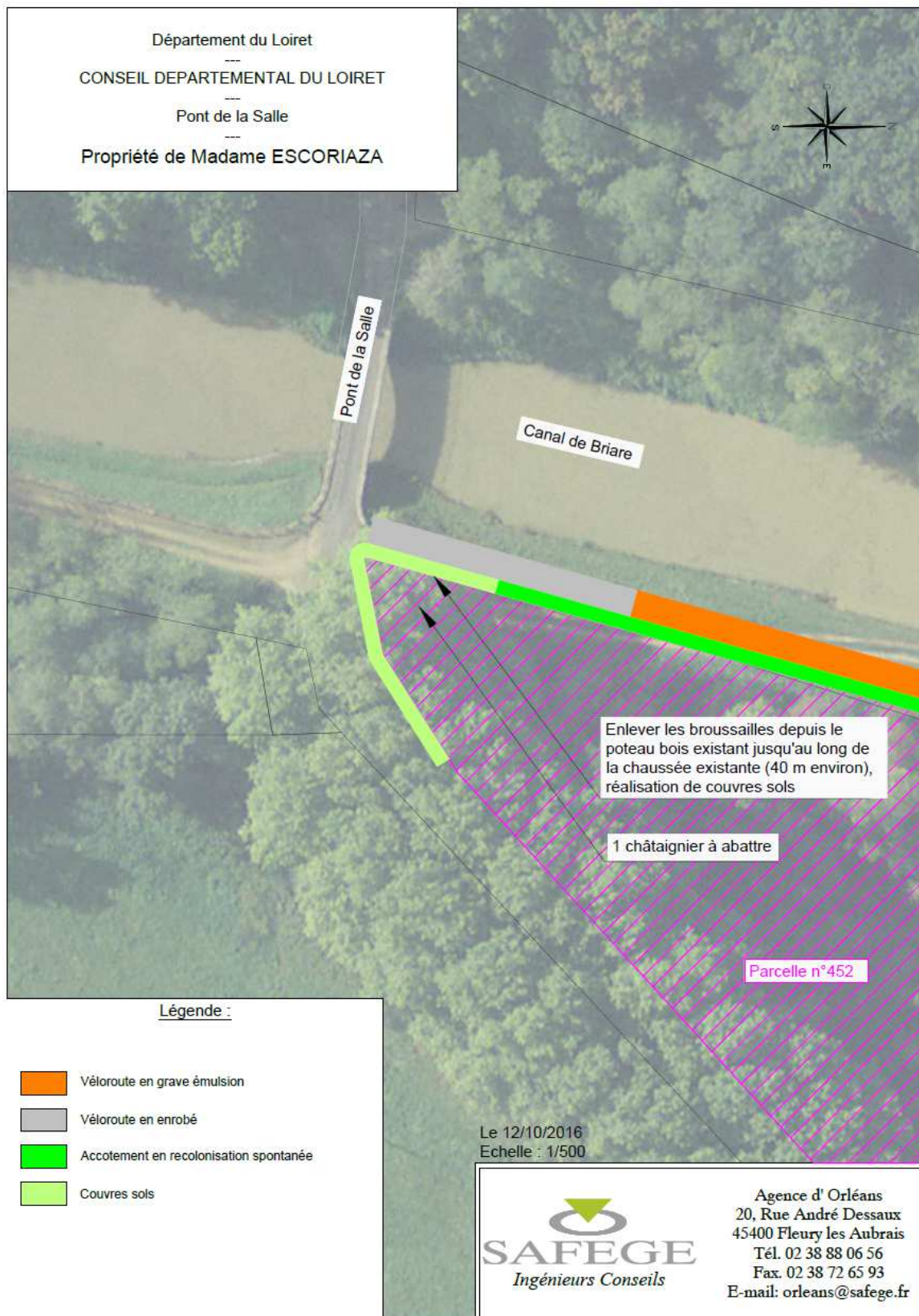
Monsieur Marc GAUDET

Madame Geneviève DE ESCORIAZA

ANNEXE 1 : plan de situation



ANNEXE 2 : plan descriptif des travaux



A 11 - Développer les mobilités durables - Véloroute canaux du Loing et de Briare : avenants à la convention relative à la réalisation, la gestion et l'entretien avec les communes de Montcresson et de Montbouy

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le projet d'avenant à la convention, tel qu'annexé à la présente délibération, relative à l'aménagement, la gestion et l'entretien de la véloroute le long des canaux du Loing et de Briare, avec la commune de MONTCRESSON, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

Article 3 : Il est décidé d'approuver le projet d'avenant à la convention, tel qu'annexé à la présente délibération, relative à l'aménagement, la gestion et l'entretien de la véloroute le long des canaux du Loing et de Briare, avec la commune de MONTBOUY, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

Article 4 : Les dépenses relatives aux travaux objets desdits avenants seront imputées sur l'opération 2011-02927.

Annexes



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT,
LA GESTION ET L'ENTRETIEN D'UNE VÉLOROUTE LE LONG DES
CANAUX DU LOING ET DE BRIARE DANS
LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

Commune de MONTCRESSON

Entre :

Le Département du Loiret représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n°du....., ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

La commune de MONTCRESSON, représentée par Monsieur Alain GERMAIN, Maire, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du , ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

Vu la délibération n°B02 du 11 mars 2010 du Conseil Général du Loiret approuvant son schéma directeur cyclable,

Vu la délibération n°B03 du 25 janvier 2013 du Conseil Général du Loiret approuvant l'avant-projet de la véloroute le long des canaux du Loing et de Briare et fixant le coût des travaux à 4 084 000 Euros HT,

Vu la convention relative à l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une véloroute le long des canaux du Loing et de Briare signée entre les deux parties le **A COMPLETER (signature en cours)**,

PREAMBULE

Le Département du Loiret œuvre depuis de nombreuses années au développement du tourisme dans ses territoires par le biais de la réalisation de grands itinéraires cyclotouristiques. Ainsi, plusieurs boucles de découverte ont été jalonnées, la Loire à Vélo a été réalisée entre 2010 et 2012, et les travaux de l'itinéraire le long du canal du Loing, entre la Seine-et-Marne et l'agglomération montargoise seront achevés au début de l'année 2017.

Le Département envisage d'aménager, au cours du second semestre 2017, une véloroute le long du canal de Briare, depuis l'écluse de la Sablonnière à CONFLANS-SUR-LOING, jusqu'au pont de la route département n° 93 (RD 93) à MONTBOUY.

La Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing est maître d'ouvrage de l'itinéraire le long de ces canaux sur son territoire.

Sur la commune de MONTCRESSON, l'itinéraire principal se situera sur le chemin de halage du canal, alors que le centre-bourg se situe côté contre-halage. Il est prévu de mettre en place une antenne permettant de relier l'itinéraire principal au centre-bourg et aux commerces de proximité.

Le seul itinéraire possible pour cette antenne est l'utilisation de la route départementale n°117 (RD 117). Compte tenu de la fréquentation que va générer la nouvelle véloroute (cyclistes et public familial avec enfants), de la circulation journalière et des vitesses observées sur la RD 117, il apparaît nécessaire de sécuriser l'entrée du centre-bourg de MONTCRESSON.

Sur la commune de MONTBOUY, l'itinéraire principal se situera sur le chemin de halage du canal, alors que le centre-bourg se situe côté contre-halage.

Il est prévu de mettre en place une antenne permettant de relier l'itinéraire principal, d'une part, au centre-bourg et aux commerces de proximité, et d'autre part, à l'aire de repos (déjà existante), qui se situe côté opposé à la véloroute (sur le contre-halage), au bord du canal.

Le seul itinéraire possible pour cette antenne est l'utilisation de la RD 93. Compte tenu de la fréquentation que va générer la nouvelle véloroute (cyclistes et public familial avec enfants), de la circulation journalière et des vitesses observées sur la RD 93, il apparaît nécessaire de sécuriser l'entrée du centre-bourg de MONTBOUY.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant vient compléter les dispositions de la Convention susvisée du **A COMPLETER (signature en cours)** relative à l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une véloroute le long des canaux du Loing et de Briare dans le Département du Loiret.

Le projet consiste à réaliser un aménagement de sécurité, conformément en plan joint en annexe 1, sur la RD 117 en entrée de MONTCRESSON, afin de sécuriser l'antenne desservant le centre-bourg.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET COUT DE L'AMENAGEMENT

Le projet consiste à réaliser un aménagement de sécurité sur la RD 117 en entrée de MONTCRESSON :

- sur chaque voie de circulations de la RD 117, deux coussins berlinois seront mis en place (soit 4 au total) afin de ralentir les véhicules ;
- la traversée de la RD 117 sera matérialisée par un enrobé de couleur ;
- ces aménagements devront être accompagnés d'une limitation de vitesses à 30 km/h pour les véhicules à cet endroit ; des panneaux de police seront installés à cet effet.

Le plan descriptif de cet aménagement figure en annexe 1 du présent avenant.

Le coût estimé de cet aménagement s'élève à 24 711,53 euros HT (soit 29 653,84 euros TTC).

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT

Le Département sera maître d'ouvrage de cet aménagement, et prendra à sa charge son financement, dans le cadre des travaux relatifs à la véloroute le long des canaux du Loing et de Briare.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage :

- à ne pas remettre en cause les caractéristiques techniques de l'aménagement telles qu'elles figurent en annexe 1,
- à délivrer toutes les autorisations nécessaires permettant la réalisation des travaux,
- si nécessaire, à prendre en temps voulu les arrêtés de police réglementant la circulation.

ARTICLE 5 : AFFECTATION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

Aux termes des travaux et après réception de ceux-ci, les aménagements (hors réseaux souterrains) réalisés sur la route départementale n°117 sont intégrés au domaine public routier départemental, constituant ainsi une dépendance de ce domaine public.

La Commune assurera la gestion et la maintenance de l'ensemble des aménagements décrits à l'article 2 du présent avenant (coussins berlinois, trottoir et panneaux de police notamment), excepté la chaussée, prise en charge par le Département en tant que gestionnaire de la voie.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 : AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Toutes les dispositions et articles de la convention relative à l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une véloroute le long des canaux du Loing et de Briare, signée entre les deux parties le **A COMPLETER (signature en cours)**, demeurent inchangés.

Fait à ORLÉANS, le

en deux exemplaires originaux

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le 1^{er} Vice-Président,
Président de la Commission des Bâtiments,
des Routes et des Transports,

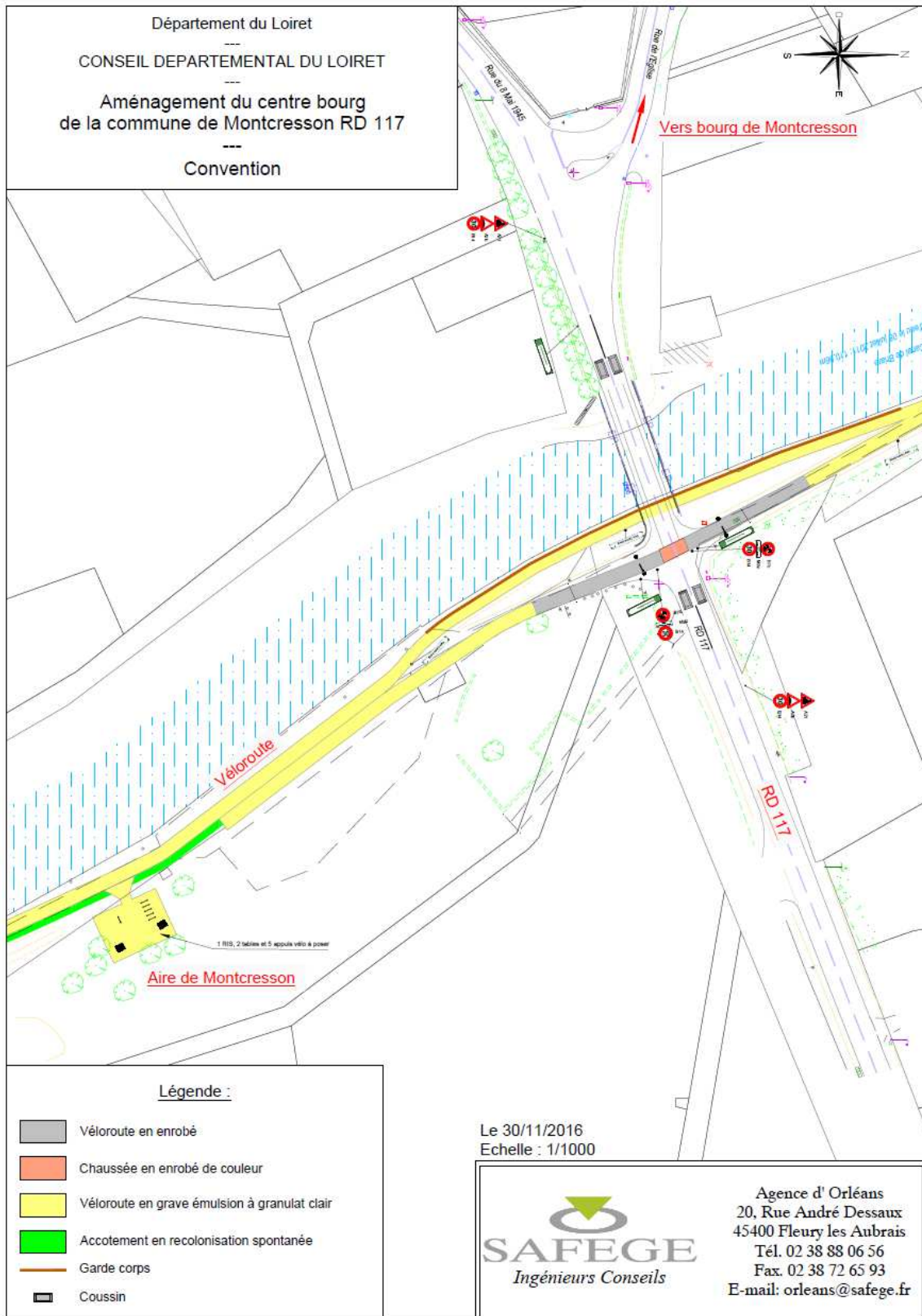
Le Maire de MONTCRESSON,

Marc GAUDET

Alain GERMAIN

ANNEXE 1

Descriptif et plan du nouvel aménagement





**AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT,
LA GESTION ET L'ENTRETIEN D'UNE VÉLOROUTE LE LONG DES
CANAUX DU LOING ET DE BRIARE DANS
LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

Commune de MONTBOUY

Entre :

Le Département du Loiret représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n°du....., ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

La commune de MONTBOUY, représentée par Monsieur Yves BOSCARDIN, Maire, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

Vu la délibération n°B02 du 11 mars 2010 du Conseil Général du Loiret approuvant son schéma directeur cyclable,

Vu la délibération n°B03 du 25 janvier 2013 du Conseil Général du Loiret approuvant l'avant-projet de la véloroute le long des canaux du Loing et de Briare et fixant le coût des travaux à 4 084 000 Euros HT,

Vu la convention relative à l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une véloroute le long des canaux du Loing et de Briare signée entre les deux parties le 1^{er} octobre 2013,

PREAMBULE

Le Département du Loiret œuvre depuis de nombreuses années au développement du tourisme dans ses territoires par le biais de la réalisation de grands itinéraires cyclotouristiques. Ainsi, plusieurs boucles de découverte ont été jalonnées, la Loire à Vélo a été réalisée entre 2010 et 2012, et les travaux de l'itinéraire le long du canal du Loing, entre la Seine-et-Marne et l'agglomération montargoise seront achevés au début de l'année 2017.

Le Département envisage d'aménager, au cours du second semestre 2017, une véloroute le long du canal de Briare, depuis l'écluse de la Sablonnière à CONFLANS-SUR-LOING, jusqu'au pont de la route département n° 93 (RD 93) à MONTBOUY.

La Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing est maître d'ouvrage de l'itinéraire le long de ces canaux sur son territoire.

Sur la commune de MONTBOUY, l'itinéraire principal se situera sur le chemin de halage du canal, alors que le centre-bourg se situe côté contre-halage.

Il est prévu de mettre en place une antenne permettant de relier l'itinéraire principal, d'une part, au centre-bourg et aux commerces de proximité, et d'autre part, à l'aire de repos (déjà existante), qui se situe côté opposé à la véloroute (sur le contre-halage), au bord du canal.

Le seul itinéraire possible pour cette antenne est l'utilisation de la RD 93. Compte tenu de la fréquentation que va générer la nouvelle véloroute (cyclistes et public familial avec enfants), de la circulation journalière et des vitesses observées sur la RD 93, il apparaît nécessaire de sécuriser l'entrée du centre-bourg de MONTBOUY.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant vient compléter les dispositions de la Convention susvisée du 1^{er} octobre 2013 relative à l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une véloroute le long des canaux du Loing et de Briare dans le Département du Loiret.

Le projet consiste à réaliser un aménagement de sécurité, conformément en plan joint en annexe 1, sur la RD 93 en entrée de MONTBOUY, afin de sécuriser l'antenne desservant le centre-bourg et l'aire de repos.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET COUT DE L'AMENAGEMENT

Le projet consiste à réaliser un aménagement de sécurité sur la RD 93 en entrée de MONTBOUY :

- sur chaque voie de circulations de la RD93, deux coussins berlinois seront mis en place (soit 4 au total) afin de ralentir les véhicules ;
- la traversée de la RD 93 sera matérialisée par un enrobé de couleur ;
- ces aménagements devront être accompagnés d'une limitation de vitesses à 30 km/h pour les véhicules à cet endroit ; des panneaux de police seront installés à cet effet.

Le plan descriptif de cet aménagement figure en annexe 1 du présent avenant.

Le coût estimé de cet aménagement s'élève à 13 350,00 Euros HT (soit 16 020,00 euros TTC).

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT

Le Département sera maître d'ouvrage de cet aménagement, et prendra à sa charge son financement, dans le cadre des travaux relatifs à la véloroute le long des canaux du Loing et de Briare.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage :

- à ne pas remettre en cause les caractéristiques techniques de l'aménagement telles qu'elles figurent en annexe 1,

- à délivrer toutes les autorisations nécessaires permettant la réalisation des travaux,
- si nécessaire, à prendre en temps voulu les arrêtés de police réglementant la circulation.

ARTICLE 5 : AFFECTATION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

Aux termes des travaux et après réception de ceux-ci, les aménagements (hors réseaux souterrains) réalisés sur la route départementale n°93 sont intégrés au domaine public routier départemental, constituant ainsi une dépendance de ce domaine public.

La commune assurera la gestion et la maintenance de l'ensemble des aménagements décrits à l'article 2 du présent avenant (coussins berlinois, trottoir et panneaux de police notamment), excepté la chaussée, prise en charge par le Département en tant que gestionnaire de la voie.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 : AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Toutes les dispositions et articles de la convention relative à l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une véloroute le long des canaux du Loing et de Briare, signée entre les deux parties le 1^{er} octobre 2016, demeurent inchangés.

Fait à ORLÉANS, le

en deux exemplaires originaux

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le 1^{er} Vice-Président,
Président de la Commission des Bâtiments,
des Routes et des Transports,

Le Maire de MONTBOUY,

Marc GAUDET

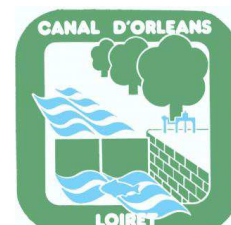
Yves BOSCARDIN

A 12 - Développer les mobilités durables - Canal d'Orléans : projet de convention avec le SMGCO relative à la restitution de l'indemnité d'assurance suite aux travaux réalisés par le Département sur une passerelle

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le projet de convention, tel qu'annexé à la présente délibération, à passer avec le Syndicat Mixte de Gestion du Canal d'Orléans, relative au reversement de l'indemnité d'assurance obtenue suite aux travaux réalisés par le Département sur la passerelle du déversoir de l'écluse de la Folie, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

Annexe



CANAL D'ORLEANS

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU REVERSEMENT D'UNE INDEMNITE D'ASSURANCE SUITE A LA RESTAURATION DE LA PASSERELLE DU DEVERSOIR DE L'ECLUSE DE LA FOLIE APRES SINISTRE

Vu la convention relative à la gestion du domaine privé du Canal d'Orléans, signée entre l'Etat et le Département le 28 décembre 1984,

Vue la convention-bail relative à la gestion du Canal d'Orléans, signée entre le Département et le SMGCO le 5 juin 1985, et ses avenants n° 1 à 5,

PREAMBULE

Le Département du Loiret a rencontré fin mai-début juin 2016, un épisode pluvieux d'une intensité exceptionnelle. De nombreux cours d'eau sont ainsi entrés en crue et ont provoqué des inondations majeures et de nombreux dégâts sur l'ensemble du territoire loirétain.

Le Canal d'Orléans n'a pas fait exception.

Les communes concernées ont été comprise dans l'arrêté n°0133 en date 8 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur les communes concernées.

Le SMGCO, en charge de l'entretien courant du Canal, s'est occupé des réparations les plus simples et du nettoyage. Toutefois, il n'était pas en mesure de réaliser seul plusieurs opérations nécessitant une intervention rapide :

- le nettoyage des aqueducs latéraux des écluses de DONNERY et de MARDIE,
- la réfection du passage inférieur de la RD 2060 à DONNERY,
- la réfection de la passerelle du déversoir de l'écluse de la FOLIE, à la limite entre CORQUILLEROY et CHALETTE-SUR-LOING.

Le Département du Loiret a fait procéder à l'ensemble de ses travaux d'urgence sur ces ouvrages d'art dans le courant de l'automne 2016 en utilisant le marché de travaux dont il disposait.

Le SMGCO a ensuite prévenu le Département, que son assureur lui avait fait savoir que la réfection de la passerelle du déversoir de l'écluse de la Folie pouvait être prise en charge au titre des garanties de son contrat d'assurance.

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir des modalités de remboursement de l'avance faite par le Département du financement des travaux qu'il a menés.

Au stade de l'approbation des termes de la présente convention par la Commission permanente du Département, le quantum d'indemnisation garanti par la police d'assurance souscrite par le SMGCO auprès de GROUPAMA, le rapport d'expertise éventuellement diligenté, et la proposition de quittance, ne sont pas connus.

Le Département indique expressément qu'il n'a pas lui-même déclaré de sinistre au titre de ces dommages dans le cadre de sa propre garantie dommages aux biens.

CECI PRÉALABLEMENT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de permettre au SMGCO de reverser au Département la totalité de l'indemnité d'assurance à percevoir pour la réfection de la passerelle de la Folie, suite aux intempéries de fin mai-début juin 2016.

ARTICLE 2 : REALISATION DES TRAVAUX

A la demande du SMGCO, le Département a accepté de financer par avance la réfection et à fait procéder en maîtrise d'ouvrage directe à la réalisation des travaux nécessaires à la réfection de la passerelle du déversoir de l'écluse de la Folie.

Ces travaux ont été réalisés au cours des mois d'octobre et de novembre 2016. Le Département les a confiés à la société SOGEA, par l'intermédiaire du marché n°13012-23 (entretien spécialisé des ouvrages d'art), dont cette entreprise est titulaire. Ils sont réceptionnés à la date de signature de la présente convention.

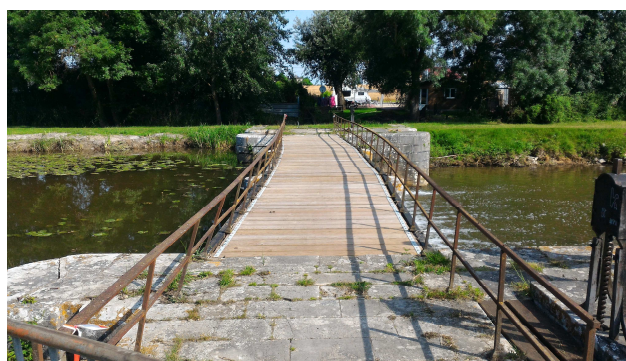
ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Une passerelle située en aval s'est décrochée et est restée en travers de celle située sur le déversoir de la Folie. En faisant opposition au courant, la première passerelle a empêché l'eau de s'écouler normalement et a fait glisser la passerelle de la Folie sur les piles qui la soutiennent.

Les pierres des piles de la passerelle se sont désolidarisées entraînant ainsi un mouvement de la passerelle de 20/30 cm en avant, et une torsion des garde-corps.



Passerelle côté aval (vue de la tête Sud)



Torsion des garde-corps (vue de la tête Nord)

Les travaux suivants ont donc été mis en œuvre :

- dépose du platelage bois,
- remise en place des pierres des piles de la passerelle et scellement,
- repose du platelage,
- remplacement des garde-corps.

Par ailleurs, le Département a fait réaliser des injections dans les maçonneries des deux culées. Ces injections ne sont pas consécutives à un dommage subi lors de la crue de fin mai-début juin 2016.

ARTICLE 4 : COUT DES TRAVAUX

Le coût des travaux, entièrement pris en charge par le Département s'élève à 83 385,40 € TTC.

Ces dépenses ont été imputées sur l'opération 2016-03098.

Dans ce coût, il faut scinder :

- les travaux consécutifs des intempéries pour un montant de 69 658,48 € TTC, qui constitue la base d'indemnisation par l'assureur ;
- les injections dans les maçonneries des culées pour un coût de 13 726,92 € TTC, qui constitue des travaux d'amélioration non compris dans le préjudice.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT DE L'INDEMNITE D'ASSURANCE

Le Département fournira au SMGCO l'ensemble des pièces nécessaires à l'obtention de l'indemnité d'assurance et l'assistera le cas échéant dans les opérations d'expertise.

Le SMGCO s'engage à reverser au Département l'intégralité de l'indemnité d'assurance qu'il obtiendra auprès de son assureur GROUPEAMA auprès duquel le sinistre a été déclaré, à savoir le remboursement du coût des travaux consécutifs aux intempéries de fin mai-début juin, selon les garanties souscrites par lui, une fois la franchise contractuelle déduite, et toute imputation de moins-value contractuelle effectuée.

Les paiements dus par le SMGCO sont effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

Titulaire : Département du Loiret			
Domiciliation : BDF			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00615	C454000000	51

ARTICLE 6 : CLAUSE SATISFACTOIRE - VALEUR TRANSACTIONNELLE

Le Département considère comme satisfaisant le règlement par le SMGCO de la totalité de l'indemnisation à recevoir et renonce à poursuivre de quelque manière que ce soit le règlement de la différence entre le montant des travaux indemnifiables supportés par lui et celui de l'indemnité à recevoir par le SMGCO.

La présente convention a valeur transactionnelle en application de l'article 2044 du Code civil.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties ; les parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour mener à bien la procédure d'indemnisation et le règlement au Département de l'indemnisation obtenue sur l'année 2017.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif d'Orléans à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à ORLÉANS, le

en deux exemplaires originaux

Pour le Président du Conseil Départemental
du Loiret
Le 1^{er} Vice-Président,
Président de la Commission des Bâtiments,
des Routes et des Transports

Le Président du Syndicat Mixte de Gestion
du Canal d'Orléans

Marc GAUDET

Christian BOURILLON

A 13 - Développer les mobilités durables - Canal d'Orléans : projet de protocole avec M. et Mme PICARD concernant la réfection de la berge au droit de leur propriété

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le projet de protocole avec Monsieur et Madame PICARD Jean-Luc et Laurence, tel qu'annexé à la présente délibération, relatif à la réfection de la berge du canal d'Orléans au droit de leur propriété, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

Article 3 : Les dépenses relatives aux travaux objet dudit protocole seront imputées sur l'opération 2016-03098.

Annexe

- Protocole d'accord transactionnel -

Entre :

Le Département du Loiret représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n°en date du.....,

ci-après dénommé « le Département » ;

Et :

Monsieur et Madame PICARD Jean-Luc et Laurence, résidant 106 avenue de Gien à CHECY (45430),

ci-après dénommé « Le propriétaire » ;

Préambule

Il est rappelé ce qui suit :

Par convention signée le 28 décembre 1984 avec l'Etat, le Département est gestionnaire du domaine du canal d'Orléans pour une durée de 50 ans, à compter du 1^{er} janvier 1985, depuis l'écluse de COMBLEUX, jusqu'à l'écluse de la Folie, située à la limite entre CHALETTE-SUR-LOING et de CORQUILLEROY.

Sur la commune de CHECY, plusieurs sections du canal se situent directement au bord de parcelles appartenant à des propriétaires privés. Il n'existe à ces endroits aucun espace physique entre la limite des propriétés et le bord d'eau.

Les parcelles section ZK, n°47 et 48, appartenant à Monsieur et Madame PICARD Jean-Luc et Laurence, sont dans cette situation.

Lors des intempéries exceptionnelles qu'a rencontrées le département du Loiret, fin mai / début juin 2016, le canal d'Orléans a débordé sur plusieurs communes. Lors de cet évènement, la clôture de Monsieur et Madame PICARD, située au fond de son terrain, et au bord du canal d'Orléans, a été fortement endommagée, et menace aujourd'hui de tomber dans le canal.

Par ailleurs, la berge du canal, au droit de la propriété de Monsieur et Madame PICARD, a été fortement dégradée, ce qui peut entraîner, lorsque le niveau d'eau du canal est élevé, des entrées d'eau sur la propriété de Monsieur et Madame PICARD.

Monsieur et Madame PICARD ont sollicité auprès du Département la remise en état de la berge du canal au droit de sa propriété afin qu'il puisse faire effectuer les réparations nécessaires, par ailleurs prises en charge par son assurance, et que l'eau ne pénètre plus sur sa propriété.

Le Département a décidé de faire droit à cette demande.

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du présent protocole d'accord transactionnel

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les obligations et concessions réciproques de chacune des parties en vue de mettre un terme définitif au différend né entre elles, et lié à l'état de la berge du canal d'Orléans, au droit de la propriété de Monsieur et Madame PICARD Jean-Luc et Laurence (parcelles section ZK, n°47 et 48 sur la commune de CHECY).

Article 2 - Engagements et concessions réciproques des parties

Article 2.1 : Engagements et concessions du propriétaire

Afin que le Département puisse faire réaliser les travaux de réfection de la berge au droit de sa propriété, le propriétaire s'engage à réaliser, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent protocole, les travaux préliminaires suivants :

- débroussaillage de l'accès au canal sur sa propriété, ainsi que sur l'ensemble du bord du canal,
- dépose de la clôture existante (y compris des poteaux bétons qui doivent être intégralement retirés, et non simplement sciés),
- retrait des tôles qu'il a lui-même implantées dans le lit du canal afin de protéger sa propriété.

Le propriétaire s'engage à informer par écrit le Département de l'achèvement complet et définitif des travaux préliminaires lui incombant.

Le propriétaire s'engage à laisser accéder aux parcelles ZK 47 et ZK 48 le Département et toute entreprise en charge des travaux le temps nécessaire à la réfection de la berge du canal d'Orléans.

Une fois les travaux de réfection de la berge réalisés par le Département, le propriétaire fera reposer, s'il le souhaite, une nouvelle clôture, qui sera intégralement à sa charge. Les travaux liés à la nouvelle clôture devront être réalisés de manière à ne pas dégrader la berge qui aura été refaite.

Article 2.2 : Engagements et concessions du Département

Le Département s'engage à réaliser les travaux de réfection de la berge du canal d'Orléans au droit des parcelles du propriétaire, et à les prendre intégralement en charge.

Préalablement aux travaux, et une fois que le propriétaire aura fait réaliser les travaux préliminaires lui incombant, le Département fera réaliser, à ses frais, un constat d'huissier de l'état des parcelles concernées.

Par ailleurs, avant de commencer les travaux, l'entrepreneur chargé de leur réalisation devra s'informer auprès des différents gestionnaires, de la présence ou non de réseaux souterrains.

Les travaux seront réalisés comme suit :

- mise en œuvre des travaux par le canal par la mise à l'eau d'une hydro-pelle,
- restauration de la berge par la technique du « tunage » (mise en place de rangées de piquets en bois maintenues par un tirant),
- curage et protection par mise en place d'un géotextile.

La réalisation des travaux interviendra dans un délai de 6 mois à compter de la réception par le Département du courrier l'informant de l'achèvement complet et définitif des travaux préliminaires décrits à l'article 2.1.

La date exacte du commencement des travaux sera fixée, en accord avec le propriétaire, selon les disponibilités de l'entrepreneur en charge des travaux.

A l'achèvement des travaux qui lui incombe, le Département fera réaliser, à ses frais, un nouveau constat de l'état des parcelles concernées et en informera le propriétaire.

Article 3 - Autorisations administratives

Chacune des parties fera son affaire des autorisations administratives ou procédures qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux qui la concerne.

Tout abattage d'arbre devra notamment faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie, conformément à la réglementation applicable aux espaces boisés classés (article R. 421-23 du Code de l'urbanisme).

Article 4 - Entretien

Le Département, en tant que gestionnaire du canal, prend en charge l'entretien de la berge. Cet entretien peut être délégué au Syndicat mixte de gestion du canal d'Orléans.

Toute autre opération d'entretien sur les parcelles ZK 47 et 48 reste à la charge du propriétaire (notamment concernant tous les aménagements qu'il pourrait réaliser à proximité du canal, y compris une clôture).

Article 5 - Renonciation à recours

Le présent protocole vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, dès la signature du présent protocole d'accord, le propriétaire renonce à tout recours juridictionnel ultérieur tendant à l'indemnisation des dommages objets du présent protocole, ainsi qu'au titre des préjudices pouvant résulter de ceux-ci.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Article 7 - Résolution des conflits

Les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution du présent protocole.

À défaut, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

Article 8 - Document annexe

Est annexée au présent protocole d'accord transactionnel la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° en date du approuvant le présent protocole.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux.

Le

Pour le Président du Conseil Départemental
du Loiret,
Le 1^{er} Vice Président,
Président de la Commission des Bâtiments, des
Routes et des Transports,

Le propriétaire,

Monsieur Marc GAUDET

Monsieur et Madame PICARD Jean-Luc
et Laurence

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits de subventions RSA, FAJ, Personnes en difficulté et Logement, pour l'année 2017, les subventions suivantes :

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2017 retenus	Subvention 2017 décidée
Subvention RSA - Accompagnement social et professionnel	Action Pygmalion	<i>Actions d'insertion personnalisées (Orléans - Orléanais)</i>	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 95 bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 1 978 heures d'accompagnement individuel et 435 heures d'accompagnement collectif.	99 140 €
	Action Pygmalion	<i>Actions d'insertion personnalisées (Gien - Giennois)</i>	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 35 bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 875 heures d'accompagnement individuel.	38 779 €
	FAP	<i>Accompagnement personnalisé vers une réinsertion sociale et/ou professionnelle et maintien dans l'emploi (Montargis - Montargois)</i>	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 120 bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 1 440 heures d'accompagnement individuel et 1 440 heures d'accompagnement collectif.	115 320 €
	Sport Avenir Entreprise	<i>Soutien et accompagnement au retour vers l'emploi (Orléans - Orléanais)</i>	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 20 bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 400 heures d'accompagnement individuel et 140 heures d'accompagnement collectif, visant le placement d'au moins 5 d'entre eux en emploi durable (CDI et autres contrats de plus de 6 mois) et/ou en formation qualifiante ou diplômante.	28 500 €
	Action Pygmalion	<i>Actions d'insertion personnalisées (Pithiviers - Pithiverais)</i>	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 10 bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 250 heures d'accompagnement individuel.	10 000 €
	BGE Loiret (BGE 45)	<i>Accompagnement des bénéficiaires du RSA vers la création d'entreprise (Orléans - Loiret)</i>	Avis favorable pour le diagnostic de 60 bénéficiaires du RSA porteurs de projets sur 3 mois maximum, et accompagnement de 40 d'entre eux (ceux dont le projet aura été validé comme étant viable) sur 9 mois maximum, comprenant la réalisation de 450 heures d'accompagnement individuel (dont 120 heures en diagnostic et 330 heures en accompagnement) et 140 heures d'accompagnement collectif, avec un objectif de 10 créations d'entreprises à l'issue des 12 mois de suivi.	26 504 €
	BGE Loiret (BGE 45)	<i>Appui au développement pour entrepreneurs bénéficiaires du RSA (Orléans - Loiret)</i>	Avis favorable pour l'accompagnement de 12 entrepreneurs bénéficiaires du RSA sur 24 mois maximum, comprenant la réalisation de 96 heures d'accompagnement individuel et 126 heures d'accompagnement collectif.	8 188 €
	Pour une Économie Solidaire (PES 45)	<i>Couveuse d'entreprises à l'essai (Orléans - Loiret)</i>	Avis favorable pour l'accompagnement de 12 nouveaux bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 576 heures d'accompagnement individuel (4 heures par bénéficiaire sur 12 mois) et 576 heures d'accompagnement collectif (8 heures par bénéficiaire sur 6 mois), avec des objectifs de 8 créations d'entreprises et de 2 retours directs à l'emploi à l'issue de 12 mois de suivi.	10 615 €

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2017 retenus	Subvention 2017 décidée
Subvention RSA - Insertion par le social	LÉA	<i>Accompagnement personnalisé en individuel et en groupe de personnes bénéficiaires du RSA - Orléans Secteur d'intervention : Orléanais</i>	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 40 bénéficiaires du RSA comprenant la réalisation de 470 heures d'accompagnement individuel et 2 310 heures d'accompagnement collectif.	45 000 €
	INFREP	<i>Atelier Look Emploi Orléans Secteur d'intervention : Loiret</i>	Avis favorable pour l'accueil de 30 bénéficiaires du RSA résidant sur le territoire du Loiret, inscrits dans un parcours d'insertion professionnelle et comprenant la réalisation de 475,80 heures d'intervention de l'INFREP.	11 739 €
Subvention Fonds d'Aide aux Jeunes	Résidences Jeunes Acacias Colombier (RJAC)	<i>Accueil et suivi éducatif global de jeunes en grande précarité Orléans Secteur d'intervention : Agglomération / Loiret</i>	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 20 jeunes âgés de 18 à 25 ans en grande précarité, cumulant des difficultés d'insertion et de ressources et n'ayant pas d'appui familial, comprenant la réalisation de 480 heures d'accompagnement individuel (soit environ 480 entretiens individuels), 40 heures d'accompagnement collectif et 50 heures de coordination et de suivi de l'action.	13 091 €
	Les Ateliers de la Paëisine	<i>Bilan et perspectives professionnelles Chécy</i>	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 12 jeunes âgés de 18 à 25 ans, rencontrant des difficultés d'accès à la formation professionnelle qualifiante, à l'emploi et déscolarisés, comprenant la réalisation de 386 heures d'intervention des référents de l'association sur la commune de Chécy (328 heures d'accompagnement et 58 heures de travail administratif).	15 268 €
	Mission Locale de l'Orléanais	<i>Accompagnement social de jeunes âgés de 18 à 25 ans en difficulté d'insertion sociale et professionnelle Orléans Secteur d'intervention : Orléanais</i>	Avis favorable pour l'accompagnement de 120 jeunes âgés de 18 à 25 ans, dont ceux du RSA jeunes, rencontrant des difficultés personnelles et sociales freinant l'insertion professionnelle, pour un total de 120 mesures. Chaque mesure correspond au suivi d'un jeune sur une durée de 3 mois, et comprend 12 heures d'intervention (6 heures en entretien en face à face et 6 heures consacrées au travail de suivi, au partenariat et à l'administratif). Une mesure de 3 mois peut être exceptionnellement renouvelée. Une mesure d'accompagnement sera financée à hauteur de 323 €.	38 760 €
	Mission locale de Montargis-Gien	<i>Accompagnement social de jeunes âgés de 18 à 25 ans en difficulté d'insertion sociale et professionnelle Montargis et Gien Secteur d'intervention : Montargois et Giennois</i>	Avis favorable pour l'accompagnement de 72 jeunes âgés de 18 à 25 ans, dont ceux du RSA jeunes, rencontrant des difficultés personnelles et sociales freinant l'insertion professionnelle, pour un total de 72 mesures. Chaque mesure correspond au suivi d'un jeune sur une durée de 3 mois, et comprend 12 heures d'intervention (6 heures en entretien en face à face et 6 heures consacrées au travail de suivi, au partenariat et à l'administratif). Une mesure de 3 mois peut être exceptionnellement renouvelée. Une mesure d'accompagnement sera financée à hauteur de 323 €.	23 256 €
	Mission locale de Pithiviers	<i>Accompagnement social de jeunes âgés de 18 à 25 ans en difficulté d'insertion sociale et professionnelle Secteur d'intervention : Pithiverais</i>	Avis favorable pour l'accompagnement de 24 jeunes âgés de 18 à 25 ans, dont ceux du RSA jeunes, rencontrant des difficultés personnelles et sociales freinant l'insertion professionnelle, pour un total de 24 mesures. Chaque mesure correspond au suivi d'un jeune sur une durée de 3 mois, et comprend 12 heures d'intervention (6 heures en entretien en face à face et 6 heures consacrées au travail de suivi, au partenariat et à l'administratif). Une mesure de 3 mois peut être exceptionnellement renouvelée. Une mesure d'accompagnement sera financée à hauteur de 323 €.	7 752 €

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2017 retenus	Subvention 2017 décidée
Subvention Personnes en difficulté	Alcool Dépendance Danger	<i>Subvention de fonctionnement (secteur Montargois)</i>	Subvention de fonctionnement.	290 €
	ALISA	<i>Subvention de fonctionnement (secteur Sully-sur-Loire)</i>	Subvention de fonctionnement.	290 €
	Culture du Cœur Loiret	<i>Lutte contre l'exclusion et action en faveur de l'insertion sociale des personnes (secteur Orléanais, Pithiverais et Montargois)</i>	Subvention de fonctionnement.	3 860 €
	IMANIS	<i>Accueils de jour à Montargis et Pithiviers</i>	Subvention de fonctionnement.	28 950 €
	Banque Alimentaire du Loiret	<i>Subvention de fonctionnement (secteur diffus)</i>	Subvention de fonctionnement.	19 000 €
	Secours Populaire du Loiret	<i>Subvention de fonctionnement (secteur diffus)</i>	Subvention de fonctionnement.	22 588 €
	Restaurants du Cœur du Loiret	<i>Subvention de fonctionnement (Ingré)</i>	Subvention de fonctionnement.	30 000 €
	Relais Orléanais	<i>Accueil de jour et suivi social approfondi et ponctuel pour des personnes en grande difficulté (secteur diffus orléanais)</i>	Subvention de fonctionnement.	50 000 €
Subvention Logement	SOLIHA Agence Immobilière	<i>Gestion Locative Adaptée (secteur diffus dans le Département du Loiret)</i>	Avis favorable pour un conventionnement de 30 logements pour 2017.	16 500 €
	AIDAPHI	<i>Appartement pédagogique (Rue Arsène Bourgeois à Orléans)</i>	Subvention de fonctionnement.	5 790 €
	AHU	<i>Aide à la médiation locative (secteur Ouest et Sud de l'Orléanais)</i>	Avis favorable pour un conventionnement pour 45 logements en sous-location.	22 140 €
	UDAF du Loiret	<i>Aide à la médiation locative (secteur de Pithiviers et son arrondissement)</i>	Avis favorable pour un conventionnement pour 5 logements en sous-location.	2 460 €
	AIDAPHI	<i>Aide à la médiation locative (secteur Nord et Est de l'Orléanais, secteur du Montargois et du Giennois)</i>	Avis favorable pour un conventionnement pour 45 logements en sous-location.	22 140 €

Article 3 : Les dépenses liées seront imputées sur le budget départemental 2017, de la manière suivante :

Thème de la demande de subvention	Clé d'imputation	Chapitre	Nature	Fonction	Action	Montant décidé
RSA - Accompagnement social et professionnel	D21331	17	6574	561	B0301401	337 046 €
RSA - Insertion par le social	D21331	17	6574	561	B0301401	56 739 €
Fonds d'Aide aux jeunes	D23323	65	6556	58	B0302203	98 127 €
Personnes en difficulté	D02488	65	6504	58	B0301401	154 978 €
Logement	D23322	65	6556	58	B0301403	69 030 €

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptées par le Conseil Général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

B 02 - Guide de la sanction et des Equipes Pluridisciplinaires du RSA dans le Loiret

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Les termes du guide de la sanction et des Equipes Pluridisciplinaires du RSA dans le Loiret, tel qu'annexé à la présente délibération, sont approuvés et le guide sera applicable à compter de sa publication.

Article 3 : Les choix du Département en matière de modalités de sanction de l'allocation RSA sont validés.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à mettre en application le présent guide à compter de sa publication.



Guide de la sanction et des Equipes Pluridisciplinaires du RSA dans le Loiret

2017

Sommaire

Guide de la sanction RSA.....	3
Préambule	4
A qui s’adresse ce guide ?	4
La procédure de sanction	4
Les enjeux.....	4
Le rôle des professionnels.....	4
Le cadre de la sanction.....	5
Cadre légal.....	5
Principes	5
Public visé.....	5
Motifs de sanction.....	6
Suivi et organisation de la procédure.....	6
Conséquences de la sanction sur le droit.....	6
Recours.....	7
La procédure de sanction	8
Engagement de la procédure	8
Présentation des dossiers en séance	8
Modalités de sanction	9
Fin de sanction	10
Alternatives à la sanction	11
Cas particuliers	11
Circuit décisionnel	13
Arrêté portant Règlement Intérieur des EPRSA.....	14
Charte de déontologie des Equipes Pluridisciplinaires du RSA dans le Loiret	19
Préambule	19
Dispositions relatives aux EPRSA prévues par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008.....	19
Engagements liés à la présente Charte	20
Les règles déontologiques :.....	20
Annexes	21

Guide de la sanction RSA

Préambule

A qui s'adresse ce guide ?

Ce guide est destiné à l'ensemble des professionnels concernés par la mise en œuvre de la procédure de sanction :

- Maisons du Département : cadres, référents sociaux et professionnels, chargés d'insertion, secrétaires de CTI,
- Présidents des Equipes pluridisciplinaires,
- Direction de l'Insertion et de l'Habitat : agents en charge de la gestion de l'allocation RSA et du pilotage

La procédure de sanction

Le principe : la logique de droits et devoirs.

Le bénéficiaire du RSA a le droit de percevoir l'allocation, de bénéficier d'un accompagnement...et a l'obligation de réaliser des démarches concourant à son insertion sociale et/ou professionnelle.

Ces démarches se traduisent en engagements, contractualisés à l'occasion des entretiens d'accompagnement et formalisés dans le Contrat d'engagements réciproques.

La non réalisation de ces obligations fait l'objet de l'engagement d'une procédure de sanction qui peut se traduire par un impact sur le versement de l'allocation RSA.

Cette procédure est juridiquement encadrée et nécessite la saisine d'une Equipe pluridisciplinaire.

Les enjeux

La démarche concourt à la mise en œuvre de l'Axe III du projet de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat, à savoir la consolidation des actions de prévention et de maîtrise des risques.

Elle vise à :

- Pour les usagers, sécuriser les parcours et jouer un rôle pédagogique.
- Pour le Département, sécuriser les actes et les décisions.

Le rôle des professionnels

Chaque personne participant à la gestion du droit et à l'accompagnement RSA contribue à l'application des règles de gestion présentées dans le présent guide.

Le référent déclenche la procédure dès le constat du manquement.

Le cadre de la sanction

Cadre légal

- Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au R.S.A et notamment la section 3 : « Droits et devoirs des bénéficiaires »,
- Décret n°2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du RSA.

Principes

- Mise en jeu de l'obligation par le bénéficiaire du RSA d'engager des démarches d'insertion : le manquement est susceptible d'être sanctionné.
- Examen des propositions de sanction en instance collégiale – Equipe pluridisciplinaire
- Compétence exclusive du Département qui détient un pouvoir d'appréciation sur l'application d'une sanction d'une part et, le cas échéant, sur le montant de celle-ci dans une limite fixée réglementairement.
- Dispositif de sanctions graduées pouvant aboutir à la radiation : il est retenu que la succession des sanctions se fait sur un droit en cours (quelle que soit la durée entre les sanctions) et repart au début en cas d'ouverture d'un nouveau droit.
- Droit d'information de l'utilisateur et principe du contradictoire, lequel est rappelé dans les courriers qui lui sont adressés et pris en compte dans l'organisation des réunions :
 - Le bénéficiaire dispose d'un mois pour faire des observations par écrit
 - et/ou peut se présenter auprès de l'équipe pluridisciplinaire R.S.A, accompagné de la personne de son choix
 - Mention impérative des voies de recours sur les courriers notifiant une décision

Public visé

Personnes soumises aux droits et devoirs (obligation d'accompagnement) = allocataire RSA et conjoint :

- Sans emploi
- Ou ayant un revenu d'activité (activité salariée ou non salariée) moyen mensuel sur le trimestre de référence < 500 €

Condition examinée individuellement mais sanction applicable au droit du foyer.

Motifs de sanction

1. Non établissement ou non renouvellement inhérent au comportement du BRSA:
 - Du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE),
 - ou du contrat d'engagement réciproque (CER).
2. Non-respect des engagements prévus au PPAE ou au CER
3. En cas de référencement professionnel auprès de Pôle Emploi : radiation de la liste des demandeurs d'emploi sans réinscription sous un délai d'un mois

Suivi et organisation de la procédure

La procédure est suivie administrativement par la CTI qui procède aussi à l'envoi des courriers aux usagers et des notifications aux organismes payeurs et qui est donc garante de la stricte application des présentes règles de gestion.

La procédure de sanction fait l'objet d'un suivi statistique, dont les indicateurs sont définis par la Direction de l'Insertion et de l'Habitat et les données collectées par les Maisons du Département.

Le calcul de la réduction est réalisé par l'organisme payeur (OP).

Le calendrier des réunions de l'EP est fixé à l'avance en lien avec le Président de l'Equipe pluridisciplinaire : le planning doit respecter un délai d'un mois et 5 jours entre deux séances afin de pouvoir réaliser et signer les courriers de notification (Ceux-ci doivent être expédiés 1 mois et 2 jours avant la réunion de l'EP suivante pour respecter les délais légaux du contradictoire).

Conséquences de la sanction sur le droit

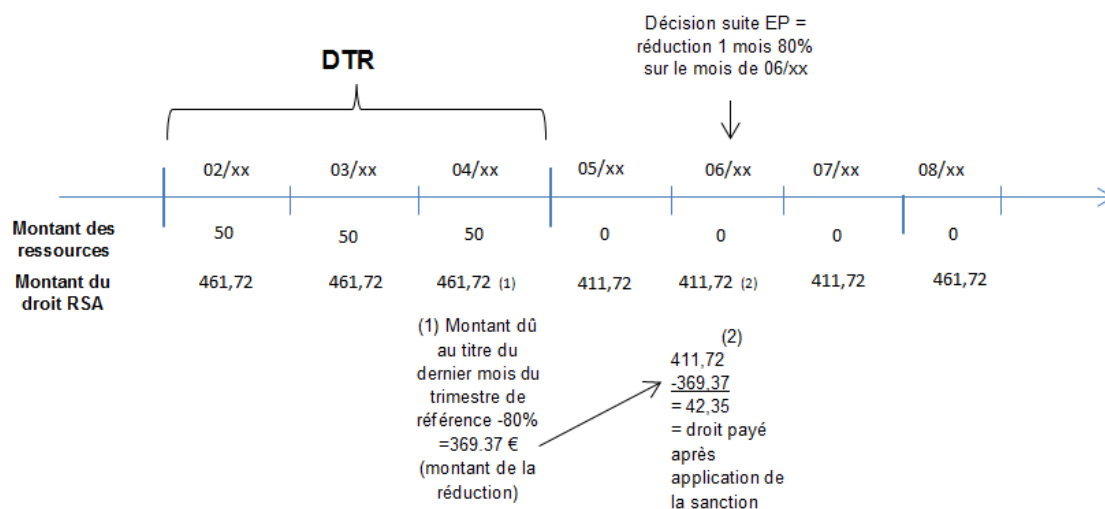
1. L'obligation d'accompagnement est définie individuellement et le manquement ne peut concerner qu'un seul des membres du foyer mais la sanction s'applique au droit du foyer.

2. Le calcul

➤ Le montant de la sanction est calculé par l'Organisme payeur (OP) à partir du montant de l'allocation RSA due au titre du dernier mois du trimestre de référence et appliquée sur le mois concerné par la sanction.

➤ La réduction peut entraîner un droit non payable s'il est inférieur ou égal à 6 €.

Schéma d'explication du calcul :



3. La « radiation-sanction »

En cas de sanctions ayant abouti à une radiation, la nouvelle demande de RSA déposée dans un délai inférieur ou égal à un an suivant la décision de sanction de niveau 2 (ayant conduit à la radiation) sera conditionnée à une contractualisation préalable (pour les personnes soumises à l'obligation d'accompagnement)

→ Le Service Gestion des Prestations est saisi par l'OP et fait le lien avec la MDD (examen dans le cadre d'une décision d'opportunité).

Recours

Une décision de sanction est susceptible de faire l'objet d'un recours (Recours administratif préalable obligatoire puis le cas échéant auprès du Tribunal administratif d'Orléans) qui sera géré par la DIH avec production des éléments du dossier par la MDD (dates des RV, des courriers, des passages...)

La procédure de sanction

Engagement de la procédure

Dès constat d'un motif de sanction, ou au 1er RV non honoré non justifié, proposition de sanction établie par le référent ou la CTI :

☰ **Fiche individuelle EP** [\(annexe n° 3\)](#)

Envoi par la CTI 1 mois + 2 jours avant d'un courrier recommandé à l'usager (pas de doublon par un courrier ou un appel téléphonique) pour information sur l'engagement de la procédure avec le motif + sanction proposée + date de la réunion de l'EP + possibilité d'adresser des observations et/ou de se présenter :

☰ **LET 1- Proposition de réduction/suspension et passage en EP RSA (Maquette Word)** [\(annexe n° 6\)](#)

Recueil par le chargé d'insertion des informations nécessaires à l'étude de la situation et en vue de la présentation en Equipe pluridisciplinaire de la proposition de sanction, auprès :

- Du référent,
- De Pôle emploi (consultation DUDE)
- Des autres partenaires concernés

☰ **Fiche individuelle EP** [\(annexe n°3\)](#)

Consolidation des propositions de sanction pour établir un ordre du jour nominatif avec un n° de passage, adressé au moins 8 jours avant la réunion aux membres de l'EP, hors représentants des BRSA.

☰ **Maquette ODJ et PV** [\(annexe n°4\)](#)

Présentation des dossiers en séance

Présentation par les chargés d'insertion de chaque situation de façon anonyme, avec le n° de passage précédemment attribué (ni identité ni lieu de résidence n'est cité), seul le Président de l'EP est destinataire de l'ensemble des données

Audition le cas échéant de l'usager concerné, accompagné ou non de la personne de son choix.

Présentation sur listes des dossiers faisant l'objet d'une proposition de sanction de 2ème niveau dont la situation n'est pas connue (car absence récurrente aux rendez-vous).

Modalités de sanction

La procédure prévoit la graduation des sanctions au cours du même droit RSA, c'est-à-dire l'application de sanctions successives si le manquement se poursuit.


Ainsi, le 1^{er} constat d'un manquement aux obligations ne peut engager qu'une sanction de 1^{er} niveau, si le constat se poursuit ou bien se reproduit ultérieurement, alors la sanction suivante est de 2^{ème} niveau. Enfin, en cas de continuation ou de nouveau manquement, la sanction de 3^{ème} niveau est prononcée (radiation).


Dans le cadre légal du pouvoir d'appréciation qui lui est donné, le Département a choisi d'appliquer les sanctions suivantes, après avis de l'EP :

1. Personne seule

➤ 1er niveau


Réduction sur 1 mois de 80 % du montant de l'allocation RSA due au titre du dernier mois du trimestre de référence

 - **LET 2- Décision n°1 PERS SEULE réduction 1 mois et possible 2^e passage en EP RSA (Maquette Word) [\(annexe n°7\)](#)**

 **NOTIF O.P. allocation RSA (Maquette Word) [\(annexe n°14\)](#)**

➤ 2ème niveau

Suspension totale du versement du droit pour une période de 4 mois

 **LET 4- Décision n° 2 PERS SEULE suspension totale 4 mois puis radiation (Maquette Word) [\(annexe n°9\)](#)**

 **NOTIF O.P. allocation RSA (Maquette Word) [\(annexe n°14\)](#)**

➤ 3ème niveau de sanction

Radiation, si non réalisation de la démarche ou nouveau manquement, sans passage en EP

A noter : pas de notification à envoyer à l'OP dont le système de traitement des informations est paramétré pour procéder à une radiation au bout de 4 mois sans droit versé (quel que soit le motif).

2. Foyer d'au moins 2 personnes

Notion de foyer entendue au sens de foyer RSA, composé des personnes prises en compte pour le calcul du droit. Ainsi, une personne vivant en couple et sans enfant, mais dont le conjoint n'est pas pris en compte pour le calcul du droit RSA est considérée comme une personne seule pour l'application de la procédure de sanction.

➤ 1er niveau

Réduction sur 1 mois de 50 % du montant de l'allocation RSA due au titre du dernier mois du trimestre de référence

☰ **LET 3- Décision n°1 FOYERS réduction 1 mois et possible 2è passage en EP RSA (Maquette Word) [\(annexe n°8\)](#)**

☰ **NOTIF O.P. allocation RSA (Maquette Word) [\(annexe n°14\)](#)**

➤ 2ème niveau

Suspension pour 4 mois de 50 % du montant de l'allocation RSA due au titre du dernier mois du trimestre de référence

☰ **LET 5- Décision n°2 FOYERS réduction 50% 4 mois puis radiation (Maquette Word) [\(annexe n°10\)](#)**

☰ **NOTIF O.P. allocation RSA (Maquette Word) [\(annexe n°14\)](#)**

➤ 3ème niveau de sanction

Radiation, si non réalisation de la démarche ou nouveau manquement, sans passage en EP

A noter : notification OP impérativement à envoyer, à défaut, il y aura reprise du versement de l'allocation à l'issue de cette période de 4 mois

☰ **NOTIF O.P. allocation RSA (Maquette Word) [\(annexe n°14\)](#)**

Fin de sanction

➤ Levée de la sanction si la(les) démarche(s) est(ont) réalisée(s) :

- Pas de levée de la sanction de 1er niveau
- Levée de la sanction de 2ème niveau par le cadre SAA à la date de validation du contrat ou de la réalisation de la démarche

☰ **NOTIF O.P. allocation RSA (Maquette Word) [\(annexe n°14\)](#)**

➤ Annulation de la sanction

- En cas d'hospitalisation
- En cas de fin de l'obligation d'accompagnement

☰ **NOTIF O.P. allocation RSA (Maquette Word) [\(annexe n°14\)](#)**

Alternatives à la sanction

➤ Ajournement

En cas de manque d'éléments permettant d'apprécier la situation globale et/ou de démarche à réaliser par l'usager

☰ **LET 6 - AJOURNEMENT (maquette Word) [\(annexe n°11\)](#)**

➤ Non-réduction ou non-suspension

Avis de ne pas sanctionner :

- au regard des éléments de la situation,
- accompagné le cas échéant d'une réorientation,
- en cas de fin d'obligation d'accompagnement

☰ **RSA - Courrier de non réduction/ suspension (Edition bureautique ANIS) [\(annexe n°12\)](#)**

☰ **LET 8 - Décisions de Non sanction et de Réorientation RSA (Maquette Word) [\(annexe n°13\)](#)**

☰ **LET 7- Décision de non réduction/suspension (Maquette Word) [\(annexe n°12\)](#)**

Cas particuliers

1 - Droit clos ou déménagements en cours de procédure

➤ Droit clos

Si la clôture du dossier est susceptible d'être révisée (*non-retour DTR, non renvoi de pièces administratives ...*) ou si le motif de clôture du dossier n'est pas identifiable

→ Passage en EP pour notifier la décision (reprise par l'organisme payeur en cas de réouverture des droits)

Si la radiation n'est pas susceptible d'être révisée (*condition administrative qui n'est plus remplie...*) → Pas de passage en EP + envoi d'un courrier d'information à personnaliser

➤ Déménagement infra départemental


Si la date de déménagement est postérieure à la date de manquement aux obligations ou si cette date n'est pas connue

→ Passage en EP : envoi du courrier de décision à la nouvelle adresse

→ et maintien de la MDD de référence ayant initié la procédure pour manifestation de l'utilisateur (en cas de problème de déplacement, ajustement entre les MDD concernées et renvoi à la nouvelle MDD de rattachement (*suite réunion RPI du 23 mai 2013*))

Si la date de déménagement est antérieure ou concomitante au manquement aux obligations


→ Pas de passage en EP + envoi d'un courrier d'information à personnaliser + transfert à la nouvelle MDD si déménagement intra départemental ou transfert au nouveau Département

 *A noter : Les situations particulières, hors champ précisé ci-dessus, feront l'objet d'un échange avec le Service de Gestion des Prestations pour un traitement au cas par cas.*

2 - Rendez-vous concomitant au passage en EP

Lorsque le bénéficiaire contacte son référent avant l'EP pour prendre rendez-vous, la règle de gestion à suivre, afin de garantir une réponse adaptée, rapide, juridiquement sécurisée sans démultiplier les passages en EP, est la suivante :

- Passage en EP pour avis puis décision de sanction "à défaut de la contractualisation",
- Mise en attente du dossier jusqu'à validation ou non du CER ou réception du PPAAE,
- Notification de la décision de sanction en cas d'absence au RV ou de refus de validation

 *A noter : Afin de garder un minimum de souplesse, les situations particulières hors champ précisé ci-dessus feront l'objet d'une appréciation et d'un traitement ajustable au cas par cas*

3 - Changement dans la composition du foyer

En cas de changement dans la composition du foyer en cours de procédure de sanction :

→ Traitement de la situation par le Service de Gestion des Prestations, en lien avec la MDD, pour ajuster la décision à la nouvelle situation dans le cadre d'une décision d'opportunité.

→ Selon la situation, il sera procédé indifféremment à la convocation du nouveau conjoint, à un nouveau passage en EP, à une modification de la décision par voie de DO...

4 - Dossiers mutés (arrivés) dans le Département avec une sanction

En cas de dossiers mutés dans le Loiret avec une sanction d'un autre département :

- Convocation des usagers concernés pour contractualisation
- En fonction de la suite donnée, levée de la sanction ou poursuite de la procédure

5 - Dossiers mutés dans un autre département avec une sanction

Le dossier part avec la décision prise dans le Loiret, à charge pour le département d'accueil de décider de son maintien ou non.

Circuit décisionnel

Examen en EP de toutes les situations soumises à proposition de sanction :

- propositions de sanction de 1er niveau (présentation individuelle)
- proposition de sanction de 2ème niveau (présentation en liste avec leur n° et le nombre total)

Emargement de chaque membre de l'EP

☰ *Feuille d'emargement des membres de l'EP* [\(annexe n°5\)](#)

Consignation de l'avis sur la fiche technique individuelle lors de l'instance. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

☰ *Fiche individuelle EP* [\(annexe n° 3\)](#)

Signature par le Président de l'E.P R.S.A. du procès-verbal des avis.

☰ *Maquette ODJ et PV* [\(annexe n°4\)](#)

La décision appartient au Président du Conseil départemental, dont la délégation de signature est donnée aux cadres du service accueil et accompagnement de la MDD, décision également consignée sur la fiche technique « Fiche Individuelle EP ».

Arrêté portant Règlement Intérieur des EPRSA

Conseil Départemental du Loiret **REPUBLIQUE FRANCAISE**
DEPARTEMENT DU LOIRET

POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'HABITAT

Ref : 58897

ARRETE
Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté portant Règlement Intérieur des Equipes Pluridisciplinaires du RSA

Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et reformant les politiques d'insertion,
Vu l'article R262-70 du Code de l'Action Sociale et des familles.

La présent arrêté portant Règlement Intérieur des Equipes pluridisciplinaires du RSA (EPRSA) précise les modalités d'organisation des EP dans le Loiret.

Article L262-1 du CASF :

« Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle. »

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

Arrête ou Décide

Article 1 : Conditions d'entrée en vigueur

Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, puis notifié aux membres des équipes pluridisciplinaires et publié au recueil des actes administratifs du Département du Loiret.

Article 2 : Constitution de l'Equipe Pluridisciplinaire (EP)

Le nombre et le ressort des équipes pluridisciplinaires sont fixés par le Président du Conseil départemental dans des conditions précisées par le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au RSA.

Conseil Départemental du Loiret **REPUBLIQUE FRANCAISE**
DEPARTEMENT DU LOIRET

En application de l'article L262-39 du code de l'action sociale et des familles et par arrêté du Président du Conseil départemental du 11/03/2016, 7 équipes pluridisciplinaires du RSA ont été instituées au sein de chaque territoire des Maisons du Département (MDD).

Article 3 : Missions de l'Equipe Pluridisciplinaire

➤ **L'Equipe Pluridisciplinaire a pour missions (article L262-39 du CASF) :**

- de donner un avis sur les suspensions ou réductions du versement de l'allocation envisagées au titre de l'article L.262-37 du code l'action sociale et des familles ;
- d'examiner et de donner un avis sur les réorientations des bénéficiaires du RSA entrant dans le champ de l'accompagnement.

➤ **Les propositions rendues par l'EP :**

Les propositions rendues par l'Equipe Pluridisciplinaire sont des avis. Les avis de l'Equipe Pluridisciplinaire seront consignés dans le procès-verbal propre à chaque instance. En cas de partage des voix, la voix du Président de l'EP est prépondérante. Les avis sont transmis au Responsable du Service Accueil Accompagnement qui, par délégation rend sa décision.

➤ **Notification et droits d'information de l'utilisateur :**

Conformément à l'article L262.37 du Code de l'action sociale et des familles, l'équipe pluridisciplinaire informe l'intéressé, par courrier, de l'examen de son dossier pour avis sur une suspension ou réduction de son allocation.

L'intéressé doit être informé au moins 1 mois à l'avance, de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle l'équipe pluridisciplinaire se prononcera sur son dossier.

L'intéressé est également informé :

- De la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.
- De la possibilité de présenter des observations à l'équipe pluridisciplinaire dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du courrier.

Article 4 : Organisation de l'Equipe Pluridisciplinaire

➤ **Présidence**

En application de l'arrêté du 11/03/2016 du Président du Conseil départemental, les sept équipes pluridisciplinaires, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (EPRSA), sont définies et présidées comme suit :

EPRSA		PRÉSIDENCE
Orléans	« Orléans Nord »	Madame Alexandrine LECLERC
	« Orléans Sud »	Monsieur Christian BRAUX
Est Orléanais		Monsieur Gérard MALBO
Ouest Orléanais		Madame Pauline MARTIN
Montargois		Madame Viviane JEHANNET
Giennois		Madame Nadine QUAIX
Pithiverais		Madame Agnès CHANTEREAU

Conseil Départemental du Loiret **REPUBLIQUE FRANCAISE**
DEPARTEMENT DU LOIRET

> Composition

En application des arrêtés du 11/03/2016 du Président du Conseil départemental, chaque équipe pluridisciplinaire est composé des membres suivants :

- des représentants du Conseil départemental :
- un ou plusieurs représentants de la Maison du Département de chaque secteur géographique du Département aux fonctions suivantes :
 - Responsable de la Maison du Département
 - Responsable du Service Accueil Accompagnement
- un représentant de Pôle Emploi,
- un ou plusieurs professionnels de l'insertion sociale, et notamment un représentant d'un CCAS conventionné au titre du référencement social RSA,
- un représentant, le cas échéant, des maisons de l'emploi.
- des représentants des bénéficiaires du RSA (deux titulaires, deux suppléants).

Les chargés d'insertion des MDD participent aux équipes pluridisciplinaires en qualité de personne qualifiée sans voix délibérative afin d'y présenter les situations à examiner.

> Mode de désignation

Représentants des organismes extérieurs :

Sur proposition du Département, chaque organisme extérieur membre de l'EPRSA désigne le membre qu'il entend nommer comme représentant à cette instance.

Représentants des bénéficiaires du RSA :

Chaque Maison du Département organise les modalités de désignation des représentants des bénéficiaires du RSA sur son territoire.

Article 5 : Quorum

L'équipe pluridisciplinaire ne peut se réunir que si deux membres au moins sont présents.

En cas d'empêchement du Président ou de son suppléant, les propositions seront examinées par les membres de l'EP en vue d'une décision par le RSAA. Le procès-verbal de la séance sera transmis au Président de l'EP.

Article 6 : Durée du mandat des membres de l'EP

La qualité de membre de l'EPRSA court jusqu'au départ du membre nommé à l'exception des CCAS. Pour les CCAS, la durée maximale de membre de l'EPRSA est de 3 ans. Au-delà de ce délai, un autre CCAS devra être représenté afin de permettre une plus large représentation de ces partenaires à ces instances.

Article 7 : Rétribution

Les fonctions des membres de l'EP sont exercées à titre gratuit.

Les institutions représentées dans la composition de l'EP ne sont pas rétribuées par le Département. Les fonctions de Président des équipes pluridisciplinaires sont exercées à titre gratuit. Les frais liés au titre de membre de l'EP n'ouvrent droit à aucune prise en charge financière du Département.

Article 8 : Animation de l'EP

La fonction d'animation est assurée conjointement par le Président de l'EP et par le responsable représentant la MDD.

Conseil Départemental du Loiret **REPUBLIQUE FRANCAISE**
DEPARTEMENT DU LOIRET

Article 9 : Réunions de l'EP

L'Equipe Pluridisciplinaire se réunit une fois par mois sur chaque territoire de MDD.
Les ajustements éventuels de calendrier sont réalisés par les MDD.

Article 10 : Secrétariat de l'EP

Les Maisons du Département assurent la gestion administrative et le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire.

Article 11 : Secret professionnel et confidentialité

Conformément aux articles L262-44 du code de l'action sociale et des Familles L226-13 du code pénal, tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont soumis au secret professionnel.

Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la personne destinataire de ladite notification, ou dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par toute autre personne intéressée, en déposant :

- soit, un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Département du LOIRET sis l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS,
- soit, un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS ».

Fait à ORLEANS LE 07 DEC. 2016
Le Président du Conseil Départemental
Hugues SAURY

Charte de déontologie des Equipes Pluridisciplinaires du RSA dans le Loiret

Tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire s'engagent à respecter la Charte de déontologie précisant leurs engagements moraux vis-à-vis de cette instance et de ses missions.

Préambule

La présente Charte de déontologie définit le cadre moral d'exercice de la fonction de membre d'Équipe pluridisciplinaire (EP). Elle engage le Conseil départemental qui assume la responsabilité et l'animation de cette instance.

Dispositions relatives aux EPRSA prévues par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008

→ **Article L.262-1 du CASF :**

« Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle. »

→ **dans son article L.115-2 dernier alinéa, la participation des membres de l'EP :**

Art L.115-2 « la définition, la conduite et l'évaluation des politiques mentionnées au présent article sont réalisées selon des modalités qui assurent une participation effective des personnes intéressés. »

→ **dans son article 3- Art L.262-39, la création d'une nouvelle instance nommée équipe pluridisciplinaire intégrant des représentants des bénéficiaires du RSA :**

Art L.262-39 « le président du conseil départemental constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution mentionnée à l'article L.531261 du code du travail dans des conditions précisées par la convention mentionnée à l'article L.262-32 du précédent code, de représentants du département et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active ».

→ **dans son article 3 – Art 262-39 les missions des équipes pluridisciplinaires :**

Art L.262-39 : « les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, prises au titre de l'article L.262-37, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire. »

Engagements liés à la présente Charte

Les membres désignés par l'arrêté EPRSA pris en date du 11/03/2016 s'engagent à respecter les principes suivants :

Il est retenu des principes éthiques qui fondent et garantissent les valeurs partagées par l'ensemble des membres des EP.

Trois grands principes guident l'exercice de la fonction de membre d'EP :

- 1 : le respect des personnes,
- 2 : la transparence des informations,
- 3 : la prise en compte équitable des points de vue.

Ces valeurs se déclinent en règles déontologiques qui doivent être respectées par les membres dans l'accomplissement de leurs rôles et dont le Département est le garant.

Les règles déontologiques :

Article 1 : Anonymat

L'origine nominative des informations ou des avis recueillis ainsi que le nom et l'origine de la commune des dossiers présentés ne sont pas révélées aux membres de l'EP.

Il est rappelé que l'équipe pluridisciplinaire est une instance qui rend un avis en vue d'une réorientation ou d'une sanction (suspension totale du versement de l'allocation ou réduction de son montant).

Article 2 : Transparence des informations

Pour l'étude de chaque situation, le ou les animateur(s) lit (lisent) l'exposé des informations rapportées par le référent unique. Il s'agit d'informations techniques qui doivent guider les échanges et le débat.

Article 3 : Rigueur méthodologique

L'exposé des situations doit se faire avec rigueur et tendre vers la transmission d'informations objectives. Au terme de la présentation orale, le rapporteur doit clairement préciser les raisons qui ont amené à porter la situation en EPRSA et préciser la question à traiter.

Article 4 : Respect du secret professionnel et de la confidentialité

La loi impose le respect du secret professionnel à chaque membre de l'EP : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » (article 226-13 du Code pénal).

Article 5 : Prise en compte équitable de tous les points de vue

Le respect de l'expression de chaque membre de l'EP doit être garanti. Chaque personne représentée au sein de l'instance a une identité et un statut qui sont pleinement reconnus.

Article 6 : Devoir de réserve

Si au cours de la préparation de l'EP, un lien, quel qu'il soit, est constaté entre l'utilisateur concerné et un des membres de l'EP, il sera demandé à ce dernier de ne pas intervenir ni donner un avis, pour éviter tout conflit d'intérêt.

Annexes

au Guide de la sanction et des Equipes Pluridisciplinaires du RSA dans le Loiret

Annexe 1

Références légales

Article L.262-37 du Code de l'action sociale et de familles (CASF) :

« Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le Président du Conseil départemental :

1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L.262-35 et L.262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;

2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L.262-35 et L.262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L.5411-1 du même code ;

4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.

Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L.262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois.

Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à une reprise de son versement et, le cas échéant, à des régularisations relatives à la période de suspension, il en informe le président du conseil départemental en précisant le nom de l'allocataire concerné et en explicitant le motif de la reprise du versement de l'allocation.

Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre du présent article, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du président du conseil départemental à compter de la date de conclusion de l'un des contrats mentionnés aux articles L.262-35 et L.262-36 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi. »

→ Possibilité de suspension totale ou partielle du versement dans le cadre des obligations

→ Liste des motifs de suspension

→ Principe du contradictoire

→ Précise que la levée de suspension s'opère à la date de conclusion du contrat ou du PPAE

Article L.262-38 du CAF

« Le président du conseil départemental procède à la radiation de liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active au terme d'une période, définie par décret, sans versement du revenu de solidarité active et de la prime d'activité mentionnée à l'article L.841-1 du code de la sécurité sociale.

Après une radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active à la suite d'une décision de suspension prise au titre de l'article L.262-37, le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné à la signature préalable du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L.5411-6-1 du code du travail ou de l'un des contrats prévus par les articles L.262-35 et L.262-36 du présent code. »

→ Principe de radiation après une période sans versement de droit

→ Contractualisation préalable à une nouvelle OD RSA après 1 an

Article L.262-39 du CASF

« Le président du conseil départemental constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution mentionnées à l'article L.5312-1 du code du travail dans des conditions précisées par la convention mentionnées à l'article L.262-32 du présent code, de représentants du département et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, prises au titre de l'article L.262-37, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire. »

→Création des équipes pluridisciplinaires chargées notamment de l'examen des sanctions

→Instance consultative et non décisionnelle

Article R.262-40 du CASF

« Le président du conseil département met fin au droit au revenu de solidarité active et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active, selon les cas :

1° Dans les délais fixés à l'article R.262-35 lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies et à la suite d'une suspension de versement décidée en application de l'article L.262-37 ;

2° Le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur à celui du montant forfaitaire mentionnée à l'article L.262-12, et d'interruption du versement de la prime d'activité mentionnée à l'article L.841-1 du code de la sécurité sociale. Lorsque la prime d'activité est versée et que les ressources sont supérieures au montant forfaitaire, le bénéficiaire peut demander la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

3° Au terme de la durée de suspension du versement décidée en vertu du 2° de l'article R.262-68 lorsque la radiation est prononcée en application de l'article L.262-38.

[...]. »

→Radiation à l'issue de la période de suspension décidée dans le cadre d'une sanction

→Pas de passage en EP

Article R.262-68 du CASF

« La suspension du revenu de solidarité active mentionnée à l'article L.262-37 peut être prononcée, en tout ou partie, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de suspension, en tout ou partie, le président du conseil départemental peut décider de réduire l'allocation d'un montant qui ne peut dépasser 80 % du montant dû au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée qui peut aller de un à trois mois ;

2° Lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une telle décision, le président du conseil départemental peut réduire l'allocation pour un montant qu'il détermine pour une durée qui peut aller de un à quatre mois ;

3° Toutefois, lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, la suspension prévue aux 1° et 2° ne peut excéder 50 % du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence.

Lorsque la décision a été fondée sur un motif erroné, il est procédé à une régularisation des sommes non versées. »

- Possibilité et non obligation de sanction
- Sanction graduée
- Sanction différenciée selon la composition du foyer
- Cadre de réduction maximum pour une durée maximum proposé par le législateur

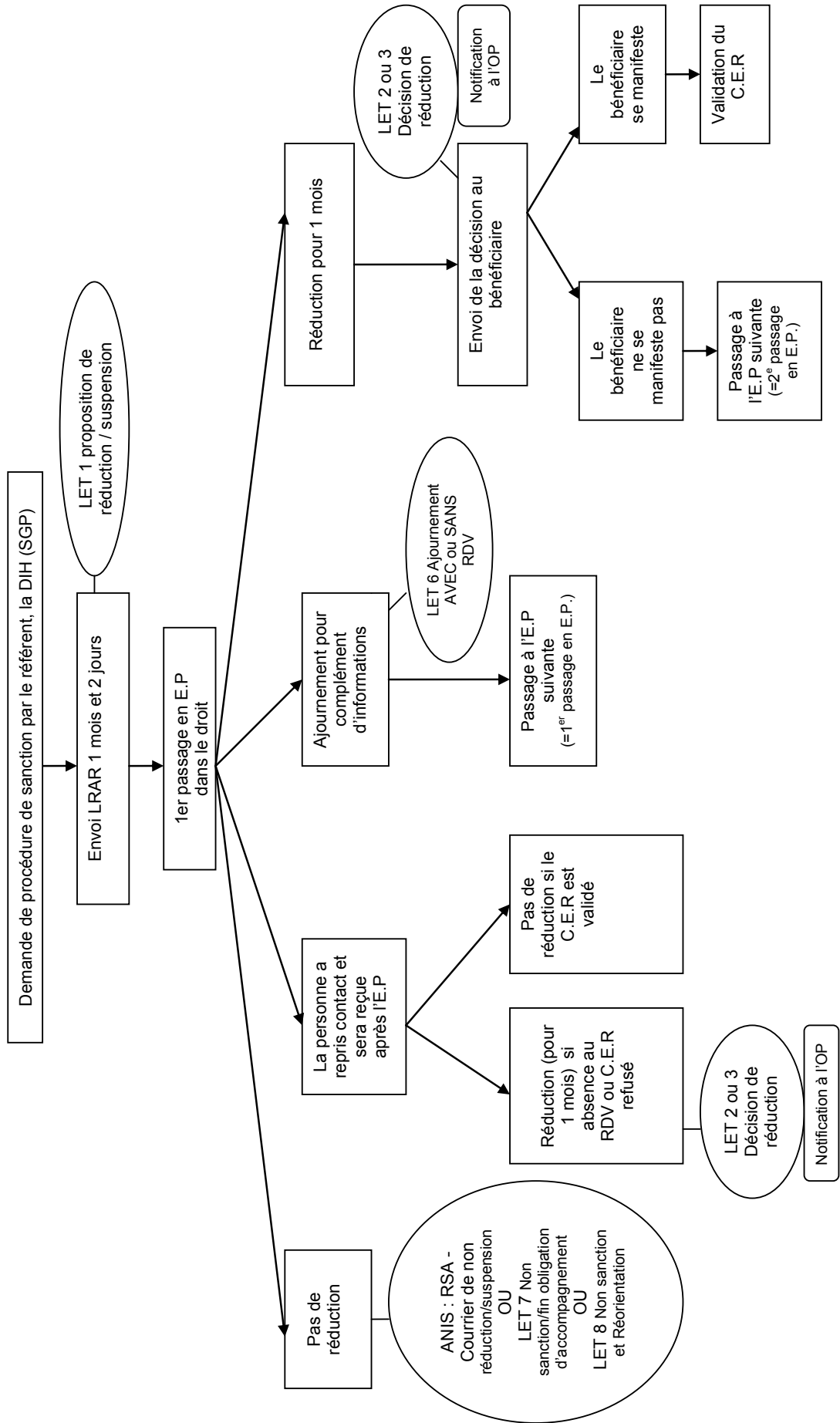
Article R.262-69 du CASF

« Lorsque le président du conseil départemental envisage de réduire ou suspendre en tout ou partie le revenu de solidarité active en application de l'article L.262-37, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il engage cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir pour lui.

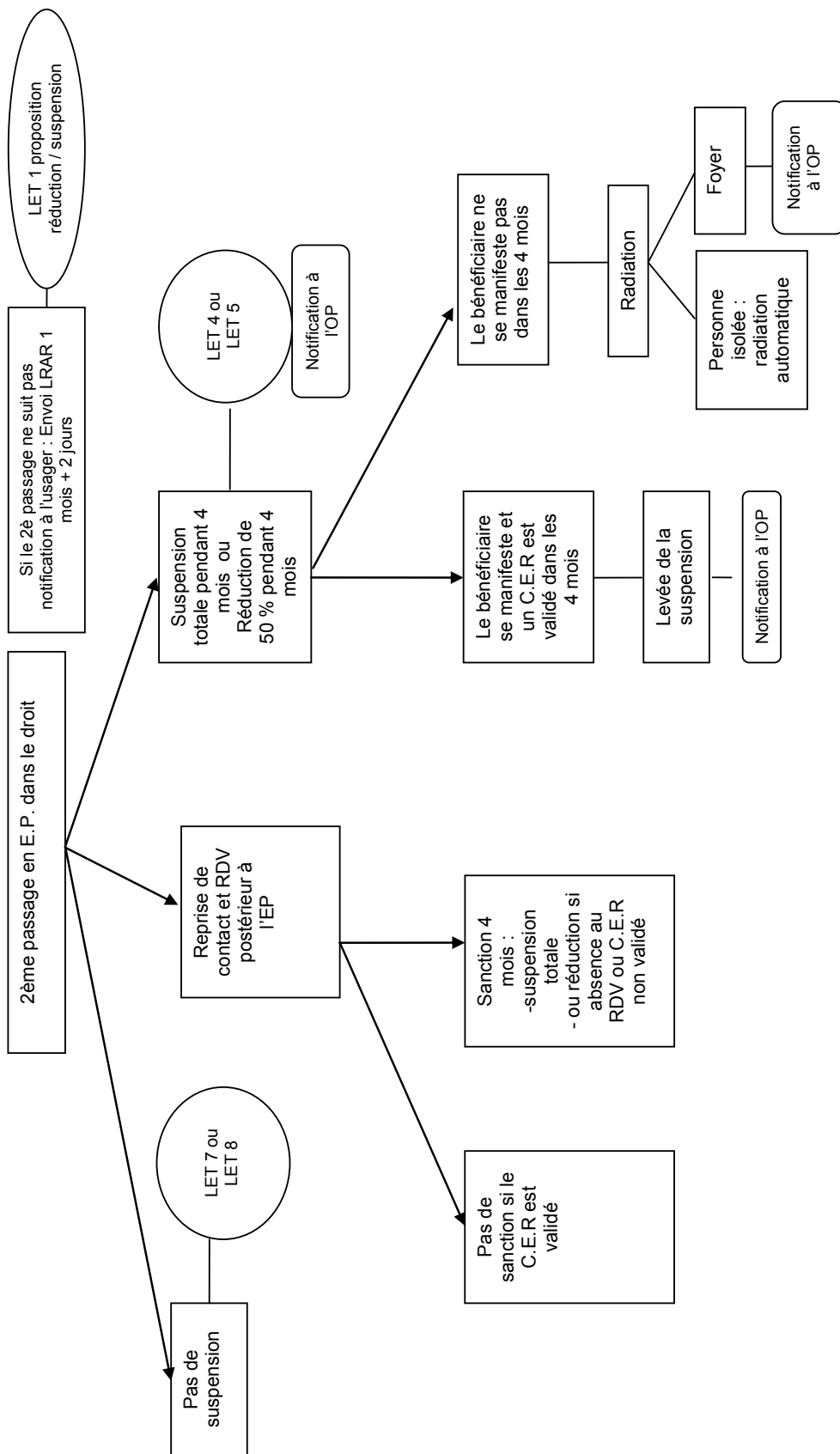
L'intéressé est invité à présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire compétente dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier. Il est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix. »

- Procédure de sanction = respect du contradictoire et garante du droit des usagers

Organigramme 1^{ère} équipe pluridisciplinaire R.S.A



Organigramme 2^{ème} équipe pluridisciplinaire R.S.A.



FICHE INDIVIDUELLE EP

REFERENT
Date de référencement : __ / __ / 20__
Nom du Référent :
<input type="checkbox"/> Social
↳ <input type="checkbox"/> MDD <input type="checkbox"/> CCAS
<input type="checkbox"/> Professionnel
↳ <input type="checkbox"/> MDD <input type="checkbox"/> Pôle Emploi

RENSEIGNEMENTS ALLOCATAIRE

N° allocataire	Nom, prénom et âge allocataire et conjoint	Nombre d'enfants et âges	Référent/organisme	Commune	Date d'entrée RSA/RMI
					__ / __ / 20__

SANCTION

Date de la demande de sanction : __ / __ / 20__

<p>Motif de la demande de sanction :</p> <p>4. Non établissement ou non renouvellement :</p> <p><input type="checkbox"/> Du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE),</p> <p><input type="checkbox"/> Du contrat d'engagement réciproque (CER).</p> <p>5. <input type="checkbox"/> Non-respect des engagements prévus au PPAE ou au CER</p> <p>6. <input type="checkbox"/> En cas de référencement professionnel auprès de Pôle Emploi : radiation de la liste des demandeurs d'emploi réinscription sous un délai d'un mois</p>	<p>Première sanction</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p style="padding-left: 20px;">↳ Si non, nombre _____</p> <p style="padding-left: 40px;">date(s) _____</p> <p>Première proposition de sanction</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p style="padding-left: 20px;">↳ Si non, nombre _____</p> <p style="padding-left: 40px;">date(s) _____</p>
	<p>Recommandé EP réceptionné par le BRSA</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

CONTRACTUALISATION

<p>Echéance du dernier contrat :</p> <p>N° du dernier contrat :</p> <p>Engagements validés par le Responsable / Conseiller du Service Accueil Accompagnement / Chargé d'insertion RSA :</p>
--

EVALUATION DE LA SITUATION

Définition du projet d'insertion (social et/ou professionnel)

Si projet professionnel
↳ Inscription Pôle Emploi : Oui Non
↳ Suivi Pôle Emploi : Oui Non
↳ Suivi Mission Locale : Oui Non

Points forts (mobilité, formation, qualification, autonomie, expérience,...)

Freins, difficultés rencontrées

Actions réalisées

Déroulement du suivi

RSA

Droits perçus : RSA RSA + Prime d'Activité **Ressources déclarées :**

Période de la dernière DTR : **Dernier mois perçu :** **Montant du dernier droit :**€

PROPOSITION

<p>Foyers</p> <input type="checkbox"/> Réduction de 50 % du dernier droit dû pour 1 mois <input type="checkbox"/> Réduction de 50 % du dernier droit dû pour 4 mois	<p>Personne seule</p> <input type="checkbox"/> Réduction de 80 % du dernier droit dû pour 1 mois <input type="checkbox"/> Suspension totale pour 4 mois
<input type="checkbox"/> Réorientation	

AVIS et DECISION

AVIS EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE	DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
<input type="checkbox"/> AJOURNEMENT motif et délai <input type="checkbox"/> REDUCTION de 50 % du dernier droit dû pour 1 mois (foyers) <input type="checkbox"/> REDUCTION de 80 % du dernier droit dû pour 1 mois (personne seule) <input type="checkbox"/> REDUCTION de 50 % du dernier droit dû pour 4 mois (foyers) <input type="checkbox"/> SUSPENSION totale pour 4 mois (personne seule) <input type="checkbox"/> NON REDUCTION / NON SUSPENSION <input type="checkbox"/> REORIENTATION	<input type="checkbox"/> AJOURNEMENT motif et délai <input type="checkbox"/> REDUCTION de 50 % du dernier droit dû pour 1 mois (foyers) <input type="checkbox"/> REDUCTION de 80 % du dernier droit dû pour 1 mois (personne seule) <input type="checkbox"/> REDUCTION de 50 % du dernier droit dû pour 4 mois (foyers) <input type="checkbox"/> SUSPENSION totale pour 4 mois (personne seule) <input type="checkbox"/> NON REDUCTION / NON SUSPENSION <input type="checkbox"/> REORIENTATION
Le ___ / ___ / 20__ Le Président de l'EPRSA	Le ___ / ___ / 20__ Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, le Responsable du Service Accueil Accompagnement

ORDRE DU JOUR ET PROCES VERBAL DES AVIS RENDUS PAR L'EPRSA

Equipe pluridisciplinaire RSA de la MDD xxxxx - Réunion du xx/xx/xxxx

N° DE DOSSIER	Nom du référent MDD ou du service référent hors MDD	N° CAF	NOM - PRENOM	DATE DE NAISSANCE	COMMUNE	Proposition de sanction encourue (réduction 1er passage, progression sanction)	Observations (exemple CER établie ; usager venu à l'EP ; etc)	AVIS DE L'EP <i>remplissage manuel</i>
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								

Date:

Signature du Président de l'Equipe Pluridisciplinaire :



Equipe Pluridisciplinaire R.S.A de la Maison du Département de

BUREAU DU 201...

MEMBRES DE LA COMMISSION	<u>EMARGEMENT</u>	<u>MEMBRE EXCUSE ou ABSENT</u>
Madame / Monsieur <i>Président de l'EP RSA de la Maison du Département</i>		
Madame / Monsieur <i>Responsable Maison du Département</i>		
Madame / Monsieur <i>Responsable ou Conseiller du Service accueil et accompagnement</i>		
Madame / Monsieur <i>Adjoint aux affaires sociales – Commune de</i>		
Madame / Monsieur <i>Responsable Mission Locale</i>		
Madame / Monsieur <i>Représentant de la Maison de l'Emploi</i>		
Madame / Monsieur <i>Pôle Emploi</i>		
Madame / Monsieur <i>Représentant des bénéficiaires du RSA - Titulaire</i>		
Madame / Monsieur <i>Représentant des bénéficiaires du RSA - Titulaire</i>		
Madame / Monsieur <i>Représentant des bénéficiaires du RSA - Suppléant</i>		
Madame / Monsieur <i>Représentante des bénéficiaires du RSA - Suppléant</i>		

Cette liste est non exhaustive

Nombre de dossiers présentés	----- -----	propositions (L.AR) situations étudiées
Nombre de dossiers avec sanction	-----	dossiers
Nombre de dossiers ajournés	-----	dossiers

Annexe 6

Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale
Service Accueil et accompagnement de la Maison
du Département de rattachement du bénéficiaire et
principal

LET 1- Proposition de réduction suspension et 1er
passage en EP RSA v19 08 2016
Civilité Prénom NOM
adresse

Réf : Initiales Signataire
Contact : Prénom NOM référent étape (N° Téléphone
réfèrent étape inscription en EP)
Objet : Proposition de réduction/suspension de votre
allocation RSA pour *Motif de la réduction*

Ville MDD, le date du jour de l'édition

LETRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

Civilité,

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « CER non établi »

Vous et/ou votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) n'avez pas donné suite au(x)
rendez-vous proposé(s) par votre référent afin d'établir votre contrat d'engagement réciproque.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « CER non renouvelé dans les délais »

Vous et/ou votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) n'avez pas donné suite au(x)
rendez-vous proposé(s) par votre référent afin de renouveler votre contrat d'engagement
réciproque.

*Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « CER en cours non respecté » et « CER échu non
respecté »*

Vous et/ou votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) n'avez pas respecté votre contrat
d'engagement réciproque, validé pour la période du date début du CER non respecté au date fin
du CER non respecté.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « PPAE non établi »

Vous et/ou votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) n'avez pas réalisé les démarches
nécessaires auprès de Pôle emploi pour établir votre projet personnalisé d'accès à l'emploi
(PPAE).

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « PPAE non respecté »

Vous et/ou votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) n'avez pas respecté les
engagements de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « radiation de la liste des DE »

Vous et/ou votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) êtes radié(e)(s) de la liste des
demandeurs d'emploi.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « refus des contrôles »

Vous et/ou votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) avez refusé de vous soumettre au
contrôle de votre situation.

Aussi, comme le prévoit la loi⁽¹⁾, votre dossier fait l'objet d'une proposition de réduction/suspension
de votre allocation RSA. Celle-ci sera examinée par l'équipe pluridisciplinaire qui se réunira le :

Maison du Département
Adresse MDD
Adresse MDD
Tél. MDD
loiret@loiret.fr

Jour + Date + Heure
+ adresse

Si vous le souhaitez, vous et votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) pouvez assister à cette réunion, accompagné(e)s de la personne de votre choix et/ou transmettre vos observations, avant cette date, au secrétariat de la cellule technique d'insertion.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « CER non établi » ou « CER non renouvelé dans les délais »

Si vous et/ou votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) établissez un contrat d'engagement réciproque et qu'il est validé au moins trois jours avant cette date, votre dossier ne sera pas soumis à l'équipe pluridisciplinaire.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « CER en cours non respecté »

Si vous et/ou votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) réalisez les démarches prévues dans votre contrat d'engagement réciproque au moins trois jours avant cette date, votre dossier ne sera pas soumis à l'équipe pluridisciplinaire.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « CER échu non respecté »

Si vous et/ou votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) réalisez les démarches prévues et qu'un contrat d'engagement réciproque est établi et validé au moins trois jours avant cette date, votre dossier ne sera pas soumis à l'équipe pluridisciplinaire.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « PPAE non établi »

Si vous et/ou votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) établissez un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) avec Pôle emploi au moins trois jours avant cette date, votre dossier ne sera pas soumis à l'équipe pluridisciplinaire.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « PPAE non respecté »

Si vous et/ou votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) réalisez les démarches prévues dans votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) au moins trois jours avant cette date, votre dossier ne sera pas soumis à l'équipe pluridisciplinaire.

Je vous prie d'agréer, **Civilité**, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Conseiller du Service accueil et
accompagnement de la MDD de xx

Prénom NOM du conseiller SAA

Copie du courrier adressée au référent

⁽¹⁾ Article L. 262-37 (Code de l'action sociale et des familles)

Annexe 7

Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale
Service Accueil et accompagnement de la Maison
du Département de rattachement du bénéficiaire et
principal

Réf : Initiales Signataire
Contact : Prénom NOM référent étape (N° Téléphone
référent étape Suspension)
Objet : Réduction de votre allocation RSA

LET 2 - Décision n°1 PERS SEULE réduc 1
mois et possible 2è passage EP RSA v 19 08
2016

Civilité Prénom NOM
Adresse

Ville MDD, le date du jour de l'édition

LETRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

Civilité,

Par décision du xx/xx/201x, prise après consultation de l'équipe pluridisciplinaire, je fais procéder à la réduction de votre allocation de Revenu de solidarité active (RSA) du mois de ou d' (mois de début réel de la décision=mois suivant) à hauteur de 80 % du dernier montant dû*, pour le motif suivant :

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « CER non établi »

- vous n'avez pas établi votre contrat d'engagement réciproque dans les délais prévus et/ou il n'a pas été validé.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie à compter du mois suivant, vous devez prendre rendez-vous avec votre référent xxxxxxxx (☎ 02 38 xx xx xx) pour établir un contrat. Celui-ci devra parvenir à la cellule technique d'insertion dans les plus brefs délais et être validé. Vos droits pourront alors être ré ouverts en fonction du contenu de votre contrat.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « CER non renouvelé dans les délais »

- vous n'avez pas renouvelé votre contrat d'engagement réciproque dans les délais prévus et/ou il n'a pas été validé.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie à compter du mois suivant, vous devez prendre rendez-vous avec votre référent xxxxxxxx (☎ 02 38 xx xx xx) pour établir un contrat. Celui-ci devra parvenir à la cellule technique d'insertion dans les plus brefs délais et être validé. Vos droits pourront alors être ré ouverts en fonction du contenu de votre contrat.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « CER en cours non respecté »

- vous n'avez pas respecté votre contrat d'engagement réciproque.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie à compter du mois suivant, vous devez réaliser les démarches prévues et en justifier auprès de votre référent xxxxxxxx (☎ 02 38 xx xx xx).

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « CER échu non respecté »

Maison du Département
Adresse MDD
Adresse MDD
Tél. MDD loiret@loiret.fr

- vous n'avez pas respecté votre contrat d'engagement réciproque.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie à compter du mois suivant, vous devez réaliser les démarches prévues et prendre rendez-vous avec votre référent xxxxxxxx (☎ 02 38 xx xx xx) pour établir un contrat. Celui-ci devra parvenir à la cellule technique d'insertion dans les plus brefs délais et être validé. Vos droits pourront alors être ré ouverts en fonction du contenu de votre contrat.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « PPAE non établi »

- vous n'avez pas établi votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) dans les délais prévus.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie à compter du mois suivant, vous devez prendre rendez-vous avec Pôle emploi, établir un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et me le transmettre.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « PPAE non respecté »

- vous n'avez pas respecté les engagements de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie à compter du mois suivant, vous devez réaliser les démarches prévues et en justifier auprès de Pôle emploi.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « radiation de la liste des DE »

- vous êtes radié (accorder avec la civilité) de la liste des demandeurs d'emploi.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie à compter du mois suivant, vous devez vous réinscrire à Pôle emploi, établir un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et me le transmettre.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « refus des contrôles »

- vous avez refusé de vous soumettre à un contrôle de votre situation.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie à compter du mois suivant, vous devez prendre contact avec la CAF ou MSA ou le Conseil général (cellule de contrôle RSA)(à adapter) pour lui permettre de réaliser le contrôle prévu. Vos droits pourront alors être ré ouverts en fonction des conclusions du contrôle.

Comme le prévoit la loi⁽¹⁾, si vous n'effectuez pas cette démarche au moins trois jours avant la date ci-dessous, votre situation fera l'objet d'une nouvelle étude en vue d'une réduction/suspension de votre allocation RSA. L'équipe pluridisciplinaire se réunira le :

Jour + Date +Heure
+ adresse

Si vous le souhaitez, vous pouvez assister à cette réunion, accompagné(e) de la personne de votre choix, et/ou transmettre vos observations, avant cette date, au secrétariat de la cellule technique d'insertion.

Je vous prie d'agréer, Civilité, l'expression de ma considération distinguée.

Maison du Département
Adresse MDD
Adresse MDD
Tél. MDDloiret@loiret.fr

Annexe 8

- vous n'avez pas respecté votre contrat d'engagement réciproque.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie à compter du mois suivant, vous devez réaliser les démarches prévues et prendre rendez-vous avec votre référent xxxxxxxx (☎ 02 38 xx xx xx) pour établir un contrat. Celui-ci devra parvenir à la cellule technique d'insertion dans les plus brefs délais et être validé. Vos droits pourront alors être ré ouverts en fonction du contenu de votre contrat.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « PPAE non établi »

- vous n'avez pas établi votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) dans les délais prévus.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie à compter du mois suivant, vous devez prendre rendez-vous avec Pôle emploi, établir un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et me le transmettre.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « PPAE non respecté »

- vous n'avez pas respecté les engagements de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie à compter du mois suivant, vous devez réaliser les démarches prévues et en justifier auprès de Pôle emploi.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « radiation de la liste des DE »

- vous êtes radié (accorder avec la civilité) de la liste des demandeurs d'emploi.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie à compter du mois suivant, vous devez vous réinscrire à Pôle emploi, établir un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et me le transmettre.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « refus des contrôles »

- vous avez refusé de vous soumettre à un contrôle de votre situation.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie à compter du mois suivant, vous devez prendre contact avec la CAF ou MSA ou le Conseil général (cellule de contrôle RSA)(à adapter) pour lui permettre de réaliser le contrôle prévu. Vos droits pourront alors être ré ouverts en fonction des conclusions du contrôle.

Comme le prévoit la loi⁽¹⁾, si vous n'effectuez pas cette démarche au moins trois jours avant la date ci-dessous, votre situation fera l'objet d'une nouvelle étude en vue d'une réduction/suspension de votre allocation RSA. L'équipe pluridisciplinaire se réunira le :

Jour + Date +Heure
+ adresse

Si vous le souhaitez, vous pouvez assister à cette réunion, accompagné(e) de la personne de votre choix, et/ou transmettre vos observations, avant cette date, au secrétariat de la cellule technique d'insertion.

Je vous prie d'agréer, Civilité, l'expression de ma considération distinguée.

Maison du Département
Adresse MDD
Adresse MDD
Tél. MDD loiret@loiret.fr

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « CER échu non respecté »

- vous et/ou votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) n'avez pas respecté votre contrat d'engagement réciproque.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie à compter du mois suivant, vous devez réaliser les démarches prévues et prendre rendez-vous avec votre référent xxxxxxxx (☎ 02 38 xx xx xx) pour établir un contrat. Celui-ci devra parvenir à la cellule technique d'insertion dans les plus brefs délais et être validé. Vos droits pourront alors être ré ouverts en fonction du contenu de votre contrat.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « PPAE non établi »

- vous et/ou votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) n'avez pas établi votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) dans les délais prévus.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie à compter du mois suivant, vous devez prendre rendez-vous avec Pôle emploi, établir un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et me le transmettre.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « PPAE non respecté »

- vous et/ou votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) n'avez pas respecté les engagements de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie à compter du mois suivant, vous devez réaliser les démarches prévues et en justifier auprès de Pôle emploi.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « radiation de la liste des DE »

- vous et/ou votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) êtes radié(accorder avec la civilité) de la liste des demandeurs d'emploi.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie à compter du mois suivant, vous devez vous réinscrire à Pôle emploi, établir un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et me le transmettre.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « refus des contrôles »

- vous et/ou votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) avez refusé de vous soumettre à un contrôle de votre situation.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie à compter du mois suivant, vous devez prendre contact avec la CAF ou MSA ou le Conseil départemental (cellule de contrôle RSA)(à adapter) pour lui permettre de réaliser le contrôle prévu. Vos droits pourront alors être ré ouverts en fonction des conclusions du contrôle.

Comme le prévoit la loi⁽¹⁾, si vous n'effectuez pas cette démarche au moins trois jours avant la date ci-dessous, votre situation fera l'objet d'une nouvelle étude en vue d'une réduction/suspension de votre allocation RSA. L'équipe pluridisciplinaire se réunira le :

Jour + Date +Heure

+ adresse

Si vous le souhaitez, vous et votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) pouvez assister à cette réunion, accompagné(e)s de la personne de votre choix

Maison du Département
Adresse MDD
Adresse MDD
Tél. MDD -
loiret@loiret.fr

Annexe 9

Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale
Service Accueil et accompagnement de la MDD de
rattachement du bénéficiaire et principal

LET 4- Décision n° 2 PERS SEULE
suspension totale 4mois puis radiation v19 08
2016

Civilité Prénom NOM
adresse

Réf : Initiales Signataire
Contact: Prénom NOM référent étape (N° Téléphone
référent étape Suspension)
Objet : Suspension de votre allocation RSA

Ville MDD, le date de l'édition

LETRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

Civilité,

Par décision du xx/xx/201x, prise après consultation de l'équipe pluridisciplinaire, je fais procéder à la suspension totale de votre allocation de Revenu de solidarité active (RSA) à compter du 1^{er}/xx/201x (le 1^{er} du mois suivant) pendant quatre mois, pour le motif suivant :

Si valeur de la modalité Motif de la suspension = « CER non établi »

- vous n'avez pas établi votre contrat d'engagement réciproque dans les délais prévus et/ou il n'a pas été validé.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie, vous devez prendre rendez-vous avec votre référent xxxxxxxx (☎ 02 38 xx xx xx) pour établir un contrat. Celui-ci devra parvenir à la cellule technique d'insertion dans les plus brefs délais et être validé. Vos droits pourront alors être ré ouverts en fonction du contenu de votre contrat.

Si valeur de la modalité Motif de la suspension = « CER non renouvelé dans les délais »

- vous n'avez pas renouvelé votre contrat d'engagement réciproque dans les délais prévus et/ou il n'a pas été validé.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie, vous devez prendre rendez-vous avec votre référent xxxxxxxx (☎ 02 38 xx xx xx) pour établir un contrat. Celui-ci devra parvenir à la cellule technique d'insertion dans les plus brefs délais et être validé. Vos droits pourront alors être ré ouverts en fonction du contenu de votre contrat.

Si valeur de la modalité Motif de la suspension = « CER en cours non respecté »

- vous n'avez pas respecté votre contrat d'engagement réciproque.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie, vous devez réaliser les démarches prévues et en justifier auprès de votre référent xxxxxxxx (☎ 02 38 xx xx xx).

Si valeur de la modalité Motif de la suspension = « CER échu non respecté »

Maison du Département
Adresse MDD
Adresse MDD
Tél. MDD
loiret@loiret.fr

- vous n'avez pas respecté votre contrat d'engagement réciproque.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie, vous devez réaliser les démarches prévues et prendre rendez-vous avec votre référent xxxxxxxx (☎ 02 38 xx xx xx) pour établir un contrat. Celui-ci devra parvenir à la cellule technique d'insertion dans les plus brefs délais et être validé. Vos droits pourront alors être ré ouverts en fonction du contenu de votre contrat.

Si valeur de la modalité Motif de la suspension = « PPAE non établi »

- vous n'avez pas établi votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) dans les délais prévus.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie, vous devez prendre rendez-vous avec Pôle emploi, établir un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et me le transmettre.

Si valeur de la modalité Motif de la suspension = « PPAE non respecté »

- vous n'avez pas respecté les engagements de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie, vous devez réaliser les démarches prévues et en justifier auprès de Pôle emploi.

Si valeur de la modalité Motif de la suspension = « radiation de la liste des DE »

- vous êtes radié (accorder avec la civilité) de la liste des demandeurs d'emploi.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie, vous devez vous réinscrire à Pôle emploi, établir un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et me le transmettre.

Si valeur de la modalité Motif de la suspension = « refus des contrôles »

- vous avez refusé de vous soumettre à un contrôle de votre situation.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie, vous devez prendre contact avec la CAF ou MSA ou le Conseil départemental (cellule de contrôle RSA (à adapter) pour lui permettre de réaliser le contrôle prévu. Vos droits pourront alors être ré ouverts en fonction des conclusions du contrôle.

Comme le prévoit la loi⁽¹⁾, si vous n'effectuez pas cette démarche, vous serez radié (accorder avec la civilité) du dispositif RSA à compter du 1^{er} jour du 5^e mois qui suit le présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Civilité, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Service accueil et
accompagnement de la MDD de xx

Prénom NOM

Copie du courrier adressée au référent

Maison du Département
Adresse MDD
Adresse MDD
Tél. MDD
loiret@loiret.fr

Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale
Service Accueil et accompagnement de la MDD de
rattachement du bénéficiaire et principal

LET 5- Décision n°2 FOYERS réduction 50%
4 mois puis radiation v19 08 2016
Civilité Prénom NOM
adresse

Réf : Initiales Signataire
Contact : Prénom NOM référent étape (N° Téléphone
réfèrent étape Suspension)
Objet : Réduction de votre allocation RSA

Ville MDD, le date de l'édition

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

Civilité,

Par décision du xx/xx/201x, prise après consultation de l'équipe pluridisciplinaire, je fais procéder à la réduction de votre allocation de Revenu de solidarité active (RSA) à hauteur de 50 % du dernier montant dû*, à compter du 1^{er} xx [mois suivant] pendant quatre mois, pour le motif suivant :

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « CER non établi »

- vous et/ou votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) n'avez pas établi votre contrat d'engagement réciproque dans les délais prévus et/ou il n'a pas été validé.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie, vous devez prendre rendez-vous avec votre référent xxxxxxxx (☎ 02 38 xx xx xx) pour établir un contrat. Celui-ci devra parvenir à la cellule technique d'insertion dans les plus brefs délais et être validé. Vos droits pourront alors être ré ouverts en fonction du contenu de votre contrat.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « CER non renouvelé dans les délais »

- vous et/ou votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) n'avez pas renouvelé votre contrat d'engagement réciproque dans les délais prévus et/ou il n'a pas été validé.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie, vous devez prendre rendez-vous avec votre référent xxxxxxxx (☎ 02 38 xx xx xx) pour établir un contrat. Celui-ci devra parvenir à la cellule technique d'insertion dans les plus brefs délais et être validé. Vos droits pourront alors être ré ouverts en fonction du contenu de votre contrat.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « CER en cours non respecté »

- vous et/ou votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) n'avez pas respecté votre contrat d'engagement réciproque.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie, vous devez réaliser les démarches prévues et en justifier auprès de votre référent xxxxxxxx (☎ 02 38 xx xx xx).

Maison du Département
Adresse MDD
Adresse MDD
Tél. MDD - Fax MDD
loiret@loiret.fr

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « CER échu non respecté »

- vous et/ou votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) n'avez pas respecté votre contrat d'engagement réciproque.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie, vous devez réaliser les démarches prévues et prendre rendez-vous avec votre référent xxxxxxxx (☎ 02 38 xx xx xx) pour établir un contrat. Celui-ci devra parvenir à la cellule technique d'insertion dans les plus brefs délais et être validé. Vos droits pourront alors être ré ouverts en fonction du contenu de votre contrat.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « PPAE non établi »

- vous et/ou votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) n'avez pas établi votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) dans les délais prévus.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie, vous devez prendre rendez-vous avec Pôle emploi, établir un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et me le transmettre.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « PPAE non respecté »

- vous et/ou votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) n'avez pas respecté les engagements de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie, vous devez réaliser les démarches prévues et en justifier auprès de Pôle emploi.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « radiation de la liste des DE »

- vous et/ou votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) êtes radié (accorder avec la civilité) de la liste des demandeurs d'emploi.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie, vous devez vous réinscrire à Pôle emploi, établir un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et me le transmettre.

Si valeur de la modalité Motif de la réduction = « refus des contrôles »

- vous et/ou votre conjoint (à adapter en fonction de la situation) avez refusé de vous soumettre à un contrôle de votre situation.

Si vous souhaitez que votre allocation soit rétablie, vous devez prendre contact avec la CAF ou MSA ou le Conseil départemental (cellule de contrôle RSA) (à adapter) pour lui permettre de réaliser le contrôle prévu.

Comme le prévoit la loi⁽¹⁾, si vous n'effectuez pas cette démarche, vous serez radié (accorder avec la civilité) du dispositif RSA à compter du 1^{er} jour du 5^è mois qui suit le présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Civilité, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Service accueil et
accompagnement de la MDD de xx

Prénom NOM

Maison du Département
Adresse MDD
Adresse MDD
Tél. MDD - Fax MDD
loiret@loiret.fr

Annexe 11

LET 6 – Ajournement suite à la proposition de réduction/suspension de l'allocation RSA

Objet : Ajournement suite à la proposition de réduction/suspension de votre allocation RSA

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

Civilité,

Comme vous en avez été informé(e)s par courrier du xx xx xxxx votre dossier a été examiné par l'équipe pluridisciplinaire réunie le xx xx xxxx en vue de l'application d'une sanction,

OU

Vous avez présenté vos observations lors de la réunion de l'équipe pluridisciplinaire du xx xx xxxx qui examinait votre situation en vue de l'application d'une sanction

Au regard des éléments de votre situation et après consultation des membres de l'équipe pluridisciplinaire, il a été convenu d'ajourner la décision.

Pour continuer à percevoir votre allocation, vous devez reprendre contact avant le xx/xx/2012 avec M pour (le renouvellement de votre contrat d'engagement réciproque OU)

J'attire votre attention sur le fait que vous devez honorer les rendez-vous fixés par votre référent / le chargé d'insertion / et respecter les engagements pris...

En l'absence de justificatif de ces démarches avant le xx/xx/2016, votre situation fera l'objet d'une nouvelle étude à l'équipe pluridisciplinaire qui se réunira le

Xx xx xxxxx 201x à xx heures

Lieu

en vue d'une éventuelle suspension/réduction, comme le prévoit la loi⁽¹⁾.

Je vous rappelle que, si vous le souhaitez, vous pouvez assister à la réunion de l'équipe pluridisciplinaire, accompagné(e)s de la personne de votre choix ou transmettre vos observations, avant cette date, au secrétariat de la cellule technique d'insertion.

Je vous prie d'agréer, Civilité, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Conseiller du Service accueil et
accompagnement de la MDD de xx

Prénom NOM du conseiller SAA

Si motif non renouvellement du CER

(1) Article L. 262-37 (Code de l'action sociale et des familles)

Annexe 12

LET 7 –Décision de non sanction / dossier clos ou fin d'obligation d'accompagnement

Objet : Non réduction/suspension de
votre allocation RSA

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR|

Civilité,

Après consultation de l'équipe pluridisciplinaire du xx/x/201x, j'ai décidé de ne pas procéder à la réduction / suspension de votre allocation de Revenu de solidarité activé (RSA) du fait que votre dossier RSA est clôturé par la Caisse d'allocations familiales du Loiret depuis le xx/xx/201x.

OU

du fait qu'à ce jour, vous n'êtes plus soumis à l'obligation d'accompagnement.

Je vous prie d'agréer, Civilité, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Conseiller du Service accueil et
accompagnement de la MDD de xx

Prénom NOM

Copie du courrier adressée au référent

Annexe 13

Solidarité Départementale
Direction de l'insertion

LET 8 DECISIONS de NON SANCTION et de
REORIENTATION RSA

Monsieur

Ref : Initiales C.SAA
Contact : Prénom nom secrétaire CTI 02.38.
Objet : Non réduction/suspension de votre allocation
RSA et réorientation

Lieu, le

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

Monsieur,

Après consultation de l'équipe pluridisciplinaire du xx/xx/201x et au regard de votre situation, j'ai décidé de ne pas procéder à la réduction / suspension de votre allocation de Revenu de solidarité active (RSA) et de vous réorienter⁽¹⁾ vers un référent en insertion sociale OU professionnelle :
Service référent hors CG, adresse, n°tél
Ou Service référent MDD + nom du référent, adresse, n°tél

Votre référent prendra contact avec vous. J'attire votre attention sur le fait que vous devez honorer les rendez-vous fixés par votre référent. Sinon, une nouvelle procédure de sanction pourra être engagée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,

Prénom NOM
Conseiller du Service Accueil et
Accompagnement de la MDD de

Copies du courrier adressées à l'ancien référent et au nouveau référent

⁽¹⁾ Articles L 262-30 et L 262-31 du Code de l'action sociale et des familles

Cette décision peut faire l'objet d'un recours amiable dans un délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental - Département du Loiret 45945 ORLEANS

Annexe 14

R.S.A. - Notification de décision

Le Président du Conseil départemental a examiné le dossier de :

M , né(e) le

Adresse :

N° Allocataire :

Organisme payeur :

Et après passage en Equipe pluridisciplinaire RSA, a décidé :

ou

➤ Réduction de l'allocation RSA à hauteur de 50 % pour 1 mois à compter du
(procédure de sanction initiée APRES le 1^{er} avril 2012)

ou

➤ Réduction de l'allocation RSA à hauteur de 80 % pour 1 mois à compter du
(procédure de sanction initiée APRES le 1^{er} avril 2012)

Ou

➤ Réduction de l'allocation RSA à hauteur de 50 % pour 4 mois à compter du (procédure de sanction initiée APRES le 1^{er} avril 2012)

ou

➤ Suspension totale pour 4 mois à compter du

ou

➤ Levée de la réduction / suspension à effet du

ou

➤ Radiation à effet du

ou

➤ Annulation de la décision de réduction / suspension à effet du (1^{er} jour de la décision annulée)

à, le 20...

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Prénom NOM
Responsable ou Conseiller du Service Accueil et
Accompagnement, ou **Chargé d'insertion RSA**

B 03 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2014/2018 - Projet de convention d'animation du Plan Solidarité Logement 45 avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention d'animation avec l'ADIL du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 sont approuvés. Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ledit document, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : La dépense, d'un montant de 26 000 €, sera imputée de la manière suivante sur le budget départemental 2017 : D03945 - 011 - 611 - 72 - B0301403.

Annexe

<p style="text-align: center;">PLAN SOLIDARITE LOGEMENT 45 PDALPD 2014-2018</p>
--

CONVENTION D'ANIMATION

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et son décret d'application n°90-794 du 7 septembre 1990,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 34 prévoyant la fusion des PDALPD et des PDAHI au plus tard le 26 mars 2017,

Vu le décret n°2007-1688 du 28 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la délibération n°C01 de la Commission permanente en date du 28 mars 2014 adoptant le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2014-2018,

Vu le Plan Solidarité Logement 45 publié le 17 juin 2014 au recueil de actes administratifs de la Préfecture du Loiret,

Vu le Plan Départemental d'Accueil d'Hébergement et d'Insertion des personnes sans domicile ou mal logées pour le Département du Loiret couvrant la période 2010-2014,

Vu la demande de subvention présentée par l'ADIL 45 en date du 20 septembre 2016 au Conseil Départemental du Loiret,

Vu la demande de subvention présentée par l'ADIL 45 en date du **XXX** au Préfet du Loiret,

Vu la délibération n°C**XX** de la Commission permanente en date du **XXX**.

Entre :

L'Etat,

Représenté par le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Et :

Le Département de Loiret,

Représenté par son Président ;

d'une part,

L'ADIL du Loiret,

Représentée par la Présidente et ci-après dénommé « l'animateur » ;

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement dispose dans son article 1^{er} que « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir ».

Son article 2 prévoit que « les mesures qui doivent permettre aux personnes défavorisées d'accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir font l'objet, dans chaque département, d'un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ».

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) a pour objectif de favoriser l'accès au logement ou le maintien dans leur logement des personnes ou familles défavorisées.

La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a par ailleurs fait l'obligation de réactiver les PDALPD dans chaque Département.

Le décret du 29 novembre 2007 a précisé la composition et les orientations des PDALPD.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) est entré en vigueur, dans le Loiret, au 1^{er} trimestre 2014 pour une durée de 5 ans et couvre la période 2014-2018. Il a été validé par le comité de pilotage du PDALPD lors de la séance du 9 décembre 2013. Dénommé Plan de Solidarité, il comporte 5 objectifs et 8 actions.

Le plan départemental définit notamment un cadre institutionnel de fonctionnement composé :

- du comité responsable du plan, instance politique et décisionnelle du PDALPD, coprésidé par le Président du Conseil Départemental et le Préfet du Loiret,
- du comité de suivi du plan, instance de coordination et de pilotage du Plan en mode projet.

La loi ALUR, publiée le 26 mars 2014, prévoit la fusion des PDALPD et des PDAHI, soit dans un délai de trois années après sa promulgation, créant ainsi les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Compte tenu de l'échéance à venir concernant la fusion du PDALPD et du PDAHI, l'Etat et le Conseil départemental conviennent de la nécessité de modifier le plan actuel en élaborant le nouveau PDALHPD, plus précisément en rédigeant le diagnostic du plan et ses fiches actions.

L'ADIL du Loiret assurera l'animation du PDALPD et PDALHPD à compter de sa création, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

ARTICLE 1 : OBJET ET DESIGNATION DES INTERVENANTS

L'Etat et le Département du Loiret conviennent de confier à l'ADIL du Loiret la mission générale d'animer, de coordonner et d'évaluer l'action en faveur des personnes en difficulté de logement sur le territoire départemental.

Plus particulièrement, l'ADIL du Loiret devra permettre la mise en place du PDALHPD.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

1°) OBJECTIFS

Les objectifs de la mission d'animation seront les suivants :

- Assurer et participer à la fusion du PDAHI et du PDALPD ;
- Développer pour l'élaboration du futur plan une animation en mode projet et en relation avec chacun des partenaires ;
- Faciliter la création des nouvelles actions en créant les synergies nécessaires entre les différents partenaires ;
- Assurer une fonction de coordination entre l'identification des besoins et les dispositifs de mobilisation et d'attribution de l'offre en prévision du nouveau plan ;
- Assurer la communication autour du futur plan, et mobiliser les partenaires dans une dynamique commune ;
- Dans l'élaboration du PDALHPD assurer une fonction de facilitation pour le développement d'actions territorialisées en coordination avec les politiques locales de l'habitat.

2°) DETAIL DES MISSIONS CONFIEES

A) L'animation du projet d'élaboration du nouveau plan

L'animateur opère en mode projet. Il établit des relations privilégiées avec les futurs chefs de file, de façon à faciliter la création de nouvelles fiches-actions du futur plan et à créer les synergies nécessaires entre elles. Une attention particulière devra être accordée aux acteurs chargés des politiques de l'hébergement.

Il veille par ailleurs à la territorialisation des actions du futur plan et à leurs articulations avec les dispositifs et acteurs des politiques locales de l'habitat et notamment des PLH.

B) La mise en place du PDALHPD

Les bilans du PSL 45 et du PDAHI ont été réalisés en 2016. En 2017, la finalisation du diagnostic du plan sera effectuée. Des ateliers thématiques se tiendront afin de permettre l'élaboration du futur plan notamment au niveau des actions à mettre en place. Ceux-ci seront animés par l'ADIL 45 en collaboration étroite avec les copilotes du plan. Des fiches actions seront également rédigées pour finaliser l'élaboration du plan.

C) L'évaluation du projet

Dans un cadre plus large d'animation, l'animateur est responsable de l'évaluation du projet d'élaboration du nouveau plan.

Pour se faire il construit un tableau de bord en lien avec le comité de suivi.

Le tableau de bord se base sur une série d'indicateurs : nombre de réunions de chaque atelier, nombre d'acteurs aux ateliers, nombre de partenaires retenus dans le plan.

Ces différentes évaluations serviront de base de présentation en comité de pilotage et en comité régional de l'habitat de la démarche initié par l'ensemble des partenaires.

D) La communication

L'objectif de la communication autour du futur plan est de créer par la communication une culture commune devant faciliter le partenariat et assurer l'efficacité du futur plan.

L'animateur sera chargé de communiquer auprès des différents partenaires sur l'organisation des ateliers, les contenus des futures fiches-action, la réalisation d'une plaquette synthétique du futur PDALHPD.

Il met en place des outils adossés au plan articulés avec les éléments de communication et de formation de certaines fiches-actions.

Il assure la valorisation des éléments de connaissance produits dans le cadre des outils de communication du plan.

ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS

Pour la réalisation de la mission d'animation générale, l'ADIL du Loiret en sa qualité d'animateur du plan affecte un emploi à temps partiel (85 %).

La Directrice de l'ADIL supervise le déroulement de la mission, assure la relation avec l'Etat, le Conseil départemental et tout autre partenaire susceptible d'être mobilisé.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE

L'exercice de la mission s'effectuera dans les conditions suivantes :

L'ADIL travaille sous l'autorité conjointe du Préfet et du Président du Conseil Départemental. Pour mener à bien ses différentes tâches, elle s'appuie sur les services de l'Etat et du Département qui lui apportent soutien technique et informations en ce qui concerne leurs missions. En particulier, ses interlocuteurs privilégiés sont :

- Le Secrétaire général de la Préfecture ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,

- Le Directeur Général adjoint, Responsable du Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale et le Directeur de l'Insertion et de l'Habitat du Conseil Départemental, ou leurs représentants.

L'animateur participe aux réunions du Comité de Pilotage et du Comité de Suivi du PDALPD auquel il rend compte de l'avancement de ses travaux.

Des réunions de travail plus régulières pourront être prévues à l'initiative de l'animateur, de l'Etat ou du Département.

L'Etat et le Département se réservent par ailleurs le droit de procéder à tout moment au contrôle et l'évaluation de la mission.

L'ADIL s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels appropriés qui lui semblent nécessaires à la réalisation des missions confiées.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

L'animation générale fait l'objet d'un rapport à la fin de la mission à remettre par l'ADIL, au Préfet et au Président du Conseil Départemental.

Ce rapport qui intègre un bilan quantitatif, fait l'état de l'avancement de la mise en œuvre du projet confiée à l'ADIL.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

L'Etat et le Conseil Départemental s'engagent à financer l'ADIL 45 selon les modalités suivantes :

- l'Etat verse au titre de l'année 2017 une subvention de 12 500 € ;
- le Département du Loiret verse au titre de l'année 2017 une subvention de 26 000 € pour l'animation du PSL 45.

L'ADIL sera par financée par le Département du Loiret sur la base de 80 % à la signature de la convention (20 800 €), le solde (5 200 €) sera versé après l'envoi d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier à la fin de la mission.

L'opération est évaluée à 38 500 € en valeur toutes taxes comprises pour l'année 2017.

L'ADIL devra produire les justificatifs de dépenses permettant le paiement.

ARTICLE 7 : DUREE

La présence convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle prendra fin au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée :

- Par l'Etat et le Département, à tout moment, en cas de manquement grave aux engagements de la présente convention. A cet égard, il est précisé que l'Etat ou le Département se réservent la possibilité de faire procéder à tout moment sur pièces et sur place à des contrôles relatifs à l'application de la convention ;

- Par l'ADIL, sous réserve d'un préavis minimal de 3 mois.

Elle pourra être révisée à l'initiative des signataires sous réserve d'un accord entre les parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant.

Fait à Orléans, en trois exemplaires originaux, le

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret

Le Président
du Conseil Départemental du Loiret

Pour l'Association,
la Présidente de l'ADIL-EIE

COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP

C 01 - Mise en place d'une convention de partenariat entre la CPAM du Loiret et le Département du Loiret en faveur des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance afin de garantir leur accès aux soins

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Les termes du projet de convention de partenariat entre le Département du Loiret et la CPAM du Loiret sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle que jointe en annexe à la présente délibération.

Annexe

CONVENTION DE PARTENARIAT CPAM DU LOIRET – DEPARTEMENT DU LOIRET

ENTRE

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOIRET

Située (siège) : Place du Général De Gaulle – 45021 ORLEANS CEDEX 1
Représentée par Madame Laure LARISSE, Directrice,
Désignée ci-après, la CPAM,

d'une part,

ET

LE DEPARTEMENT DU LOIRET

Situé (siège) : 45945 ORLEANS
Représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président,
Dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du
XXXX
Désigné ci-après, le Département,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi n°99.641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, stipule à l'article 7 du titre 1er, chapitre 1 :

« Sauf refus exprès de leur part, les ayants droit mentionnés aux 1° et 4° de l'article L. 313-3 et à l'article L. 161-14 sont identifiés de façon autonome au sein du régime de l'assuré et perçoivent à titre personnel les prestations en nature des assurances maladie et maternité. Les enfants pris en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent, à la diligence et sur demande des personnes ou des établissements qui en assurent l'accueil ou la garde, être identifiés de façon autonome au sein du régime de l'assuré. Ces personnes ou établissements perçoivent pour le compte de l'assuré les prestations en nature des assurances maladie et maternité ».

L'article 17 du Chapitre III de la loi du 27/07/1999 précise « les pupilles de l'État sont affiliés au régime général du présent chapitre (Article L. 380-4) ».

La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant instaure à deux occasions une évaluation globale de la situation du mineur dont la santé est partie intégrante.

L'article 15 précise « qu'un entretien est organisé par le Président du Conseil Départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1° ; 2° et 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé ... ».

L'article 21 précise l'obligation pour tout mineur bénéficiant d'une mesure de prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aide financière, ou d'une mesure judiciaire d'établir un document unique intitulé « projet pour l'enfant » qui vise à garantir son développement physique, psychique

« L'élaboration du projet pour l'enfant comprend une évaluation médicale et psychologique du mineur afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document ».

L'article R. 2112 du code de la santé publique précise les missions de la PMI, notamment dans ses volets de prévention, de repérage et coordination des soins en particulier pour les enfants de moins de 6 ans.

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions et pour garantir les droits à l'Assurance Maladie et l'accès aux soins des populations vulnérables, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre les partenaires signataires, la CPAM et le Département, au profit des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du département.

Elle s'inscrit dans le cadre de la simplification des démarches et de l'accès à l'information pour améliorer le service rendu à ces publics.

Article 1 - Objet de la convention

La convention définit les modalités de la collaboration entre la CPAM et le Département pour faciliter l'instruction et le suivi des dossiers des jeunes relevant de l'ASE ainsi que l'évaluation des besoins en matière de soins par la mise en œuvre d'Examen Périodique de Santé (EPS) pour les plus de 6 ans lors de leur admission, dans le cadre d'un placement, dans le dispositif de protection de l'enfance et lors de la préparation de l'entretien des 17 ans.

Article 2 - Désignation des personnes ressources

Les parties s'engagent à désigner respectivement des personnes ressources représentant chaque organisme (CPAM et Département) et à tenir à jour la liste de ces interlocuteurs dédiés.

Les personnes désignées entretiennent des contacts réguliers afin de garantir l'application de la convention, la rapidité et la simplicité de la démarche.

Article 3 - Collaboration pour la gestion des droits à la CMU Complémentaire des bénéficiaires de l'ASE

L'engagement des deux partenaires vise :

- à assurer une protection sociale de base et complémentaire (CMUC) aux mineurs confiés à l'ASE sans représentant légal (affiliation à titre personnel) ;
- à assurer l'octroi d'une protection complémentaire (CMUC) aux mineurs confiés à l'ASE dans le cas où leur représentant légal ne dispose pas de complémentaire santé (les mineurs restent ayant-droit de leur représentant légal) ;
- à faciliter l'accès et le maintien des soins aux mineurs confiés à l'ASE.

La CPAM s'engage à :

- Instruire les dossiers d'affiliation et de renouvellement reçus complets dans un délai de 14 jours calendaires maximum ;
- Instruire les demandes d'affiliation à titre personnel dans un délai de 14 jours calendaires maximum ;
- Instruire les dossiers de sortie du dispositif ASE reçus complets dans un délai de 72 heures ;
- Instruire les dossiers urgents dans un délai de 48 heures (nécessité d'accès aux soins immédiate) via une adresse mail dédiée ;
- Informer les personnes ressources identifiées au sein du Département, des dispositions règlementaires et de leurs évolutions.

Le Département s'engage à :

- Fournir les demandes d'affiliation à titre personnel ainsi qu'un formulaire de demande de la CMUC/ACS, les attestations annuelles de maintien de prise en charge et les attestations de sortie du dispositif ASE dûment complétées des renseignements et justificatifs nécessaires à la gestion des droits ;
- Transmettre ces documents à la CPAM dans les délais impartis ;
- Identifier et authentifier tous les éléments transmis (signature et cachet) ;
- Solliciter l'accord des détenteurs de l'autorité parentale quant à l'affiliation autonome de leurs enfants.

Article 4 - Collaboration pour l'accès à l'offre numérique : « ameli.fr »

La CPAM s'engage à :

- réaliser des séances de démonstration des fonctionnalités du site « mon compte AMELI » auprès des référents sociaux, des structures d'accueil et des jeunes selon les besoins ;
- favoriser l'ouverture des comptes assurés des jeunes et transmettre les mots de passe provisoires.

Le Département s'engage à :

- favoriser la transmission des coordonnées de contact (adresse e-mail, téléphone fixe, téléphone mobile).

La CPAM et le Département s'engagent à définir ensemble les modalités de création du compte Ameli pour les enfants bénéficiaires de l'ASE.

Article 5 - Collaboration pour assurer l'accès à l'Examen Périodique de Santé : un examen de prévention

La CPAM s'engage à :

- Proposer un EPS aux enfants de plus de 6 ans et jeunes éloignés du système de santé lors de l'admission à l'ASE dans le cadre d'un placement ou d'un accueil provisoire dans un délai de 6 mois maximum et au cours du semestre précédent le 17^e anniversaire ;
- Transmettre les résultats au représentant légal du jeune mineur, au médecin de PMI et au responsable Enfance Famille de la Maison Du Département de référence du mineur ;
- Orienter vers le système de santé en tant que de besoin dans le cadre du parcours de soins coordonnés en lien avec le médecin traitant.

Le Département s'engage à :

- Recueillir l'autorisation parentale d'accès à l'EPS si nécessaire ;
- Accompagner les structures d'accueil dans la prise de rendez-vous et l'accès au Centre d'Examen de Santé.

Article 6 - L'offre d'éducation à la santé

La CPAM s'engage à mettre son offre d'éducation à la santé à la disposition des enfants bénéficiaires de l'ASE, notamment :

- M'T Dents ;
- Vaccinations ;
- Sevrage tabagique (prise en charge des substituts nicotiques) ;
- SOPHIA asthme et diabète ;
- Contraception pour les mineurs.

Article 7 - Collaboration pour assurer l'information des structures d'accueil et des Jeunes

La CPAM s'engage à :

- Informer les jeunes et/ou les structures d'accueil (familles, établissements d'hébergement...) des démarches relatives à leurs droits au cours de séances collectives (présentation du parcours attentionné CMUC/ACS, de l'offre « ameli.fr », de l'EPS et des actions de prévention....).

Cette information sera délivrée dès la mise en œuvre du partenariat et autant que de besoin.

Le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation logistique des actions collectives programmées tant auprès des jeunes que des familles d'accueil et des établissements d'hébergement.

Article 8 - Déontologie et confidentialité

L'article 15 de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance précise « par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.... ».

Les personnes ressources sont tenues au secret professionnel concernant la conservation et le traitement des dossiers nominatifs en leur possession.

Les parties veillent au respect des dispositions définies par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés. Elles s'engagent à mettre en œuvre la politique de sécurité du système d'information et les dispositifs qui y sont associés.

Article 9 - Modalités de suivi et évaluation de la collaboration des parties

Les parties s'engagent à se réunir au moins une fois par an et selon les besoins pour améliorer ces échanges et/ou traiter de sujets particuliers.

Un bilan annuel sera communiqué à la direction de chaque organisme.

Les **indicateurs d'évaluation** seront les suivants :

- Taux d'enfants confiés, âgés d'au moins 16 ans, avec un médecin traitant déclaré ;
- Taux de traitement des dossiers reçus complets sous 14 jours calendaires maximum ;
- Taux de dossiers « urgents » (lié à un besoin immédiat d'accès aux soins) traités dans un délai de 48 heures maximum après réception ;
- Taux de dossiers de fin de prise en charge ASE initiaux reçus complets sur nombre de dossiers de fin de prise en charge ASE transmis, sur un échantillon d'à minima 1 mois.

Les **indicateurs de suivis** seront les suivants :

- Taux de jeunes confiés ayant un compte « Ameli » ouvert ;
- Nombre de jeunes enregistrés « N'habitant Plus à l'Adresse Indiquée » à la suite d'une fin de prise en charge par l'ASE ;
- Délai de traitement entre la date d'entrée du jeune dans le dispositif et sa régularisation ;
- Nombre total de jeunes confiés à l'ASE ayant bénéficié d'un EPS dès l'entrée dans le dispositif ASE ;
- Nombre de jeunes de plus de 6 ans confiés à l'ASE ayant bénéficié d'un EPS ;
- Nombre de jeunes confiés à l'ASE ayant bénéficié d'un EPS au cours de sa 17^{ème} année.

Article 10 - Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans. Elle prend effet à la date de signature des parties.

Article 11 - Renouvellement

La présente convention pourra faire l'objet d'une demande de renouvellement par l'une ou l'autre des parties.

Article 12 - Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée dans les 3 mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie, ou avec un préavis de 3 mois, en dehors de toute faute de l'une ou l'autre des parties.

Article 13 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant écrit et signé par le représentant, dûment qualifié, de chacune des parties.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

**La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie,**

Le Président du Département,

C 02 - Signature d'une nouvelle convention en partenariat avec le CCAS d'Orléans concernant l'accueil d'enfants de moins de 6 ans requérant une attention particulière et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de Protection Maternelle et Infantile

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du projet de convention annexé à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention.

Article 4 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2017 - D22778 - Chapitre 011 - Nature 611 - Fonction 51 - Code action B0402101.

Annexe

<p>CONVENTION relative à l'accueil des enfants requérant une attention particulière au sein des Etablissements d'accueil du jeune enfant gérés par le CCAS d'Orléans</p>
--

Entre d'une part :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du.....,

Ci-après dénommé « le Département ».

-

Et d'autre part,

Le Centre communal d'action sociale d'Orléans, représenté par son Président, dûment habilité par délibération en date du

Ci-après dénommé « le CCAS ».

-

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants, L. 2112-2 et suivants et L. 2112-4,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 112-3, L. 112-4, L. 123-4 et suivants, L. 214-2 et R.123-1 et suivants,

Vu la délibération n°XX de la Commission permanente du Conseil Départemental permettant au Président du Conseil Départemental de signer la présente convention en date du

Contexte général

Les textes régissant les compétences du Département et du CCAS fondent une action conjointe de ces structures au soutien des enfants requérant une attention particulière. Il convient de les rappeler :

○ Pour le service de PMI du Département

Article L. 2111-1 du Code de la santé publique :

« L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent, dans les conditions prévues par le présent livre, à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment : des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants ».

Article L. 2112-2 du Code de la santé publique :

« Le Président du Conseil Départemental a pour mission d'organiser :[...] des actions médico-sociales préventives à domicile (...) pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés [...]. En outre, le Conseil Départemental doit participer aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de [l'article L. 221-1](#) et aux [articles L. 226-1 à L. 226-11](#), L. 523-1 et L. 532-2 du Code de l'action sociale et des familles ».

Article L. 2112-4 du Code de la santé publique :

« Les activités mentionnées à l'article L. 2112-2 sont gérées, soit directement, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques [...]. Elles sont organisées sur une base territoriale en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population [...]. Elles sont menées en liaison avec le service départemental d'action sociale et le service départemental d'aide sociale à l'enfance ».

○ Pour le CCAS d'Orléans

Art L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles :

« Les modalités de fonctionnement des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de leur faiblesse de leurs ressources ».

○ Pour le CCAS d'Orléans et le service de PMI du Département

Art L. 115-1 du Code de l'action sociale et de la famille :

« La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation [...]. L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions ».

Contexte local

Certaines familles domiciliées à Orléans rencontrent des difficultés tant sur le plan éducatif que social et font, à ce titre, l'objet d'un accompagnement par le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département. Un accueil des enfants issus de ces familles dans des établissements d'accueil du jeune enfant gérés par le CCAS d'Orléans permet une intégration sociale de ces familles et une prévention médico-psycho-sociale précoce pour l'enfant. Les constats établis par les équipes de PMI du Département font ressortir la place privilégiée de ces structures dans ce domaine.

C'est dans ce contexte que le Département et le CCAS s'engagent à développer des actions de prévention des difficultés médico-psycho-sociales précoces, à travers l'accueil au sein des établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans requérant une attention particulière et dont les parents sont suivis par le service de PMI du Département.

Ces actions nécessitent de formaliser le travail partenarial et d'en assurer le financement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre de l'accueil, au sein des établissements d'accueil du jeune enfant gérés par le CCAS, et à la demande du Département, d'enfants de moins de six ans requérant une attention particulière et dont les parents font l'objet d'un accompagnement par le service de PMI du Département.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

- Pour les enfants : cet accueil concourt à la prévention des troubles du développement, des difficultés relationnelles, et aide à préparer la séparation d'avec le milieu familial en vue de l'entrée en maternelle.
- Pour les parents : il facilite et développe l'exercice de la fonction parentale en restaurant ou en consolidant un système relationnel à partir d'intérêts communs.
- Pour l'ensemble de la famille : il concourt à la lutte contre l'isolement social et l'exclusion.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE L'ACCUEIL

L'accueil des enfants au sein des établissements d'accueil du jeune enfant doit respecter les principes suivants :

- Respecter les familles et valoriser leurs expériences et leurs savoir-faire ;
- Privilégier la relation entre les parents et les enfants.

ARTICLES 4 – MODALITES DE L'ACCUEIL

Des informations générales sur les raisons pour lesquelles l'enfant fait l'objet d'une attention particulière, (pour justifier l'éligibilité au dispositif et orienter au mieux l'enfant et adapter sa prise en charge) seront préalablement fournies par l'équipe de PMI auprès de la directrice de la structure sollicitée.

L'accueil des enfants se fait dans les établissements d'accueil du jeune enfant gérés par le CCAS sur proposition écrite des professionnels de PMI du Département, adressée au responsable du service petite enfance du CCAS d'Orléans.

Cette proposition comporte :

- Les noms et prénoms de l'enfant et de ses représentants légaux ;
- La date de naissance de l'enfant ;
- La désignation et le numéro de la caisse versant les prestations familiales ;
- Le nom de la structure demandée en précisant qu'il s'agit d'une place réservée.

Les modalités de validation des propositions de prise en charge par le CCAS sont les suivantes :

- Accord de la Directrice de la structure sollicitée par la PMI en fonction du nombre de places réservées disponibles sur la structure concernée ;
- Accueil possible en cours de mois dès réception par la Directrice des pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier administratif et de la signature du contrat par la famille (entretien individuel sur place avec la famille et la Directrice).

Un contrat sera établi pour la première période et un second sera établi à l'échéance des 3 mois précisant la participation familiale à régler par les familles bénéficiant d'une place réservée.

Six places sont réservées à cet accueil sur l'ensemble des structures gérées par le CCAS, charge aux services du Département de les pourvoir, dans le respect de l'avis technique de la structure.

La répartition sur les différentes structures se réalise en fonction des disponibilités et des besoins observés par le CCAS. Le nombre de places réservées à cet accueil peut être révisé par le biais d'un avenant à la présente convention.

Les enfants sont accueillis au sein des établissements d'accueil du jeune enfant du CCAS sur la base d'un Projet d'Accueil Individualisé, établi de façon concertée entre les parents de l'enfant accueilli, le professionnel de PMI de la Maison du Département (MDD) référent de la famille, le médecin du service petite enfance et la directrice de la structure pour un accompagnement éducatif et social. Le responsable du service petite enfance du CCAS en est informé, dans le respect du secret professionnel.

Semestriellement et plus si nécessaire, le professionnel de PMI de la MDD référent et la directrice de la structure font le point sur l'accueil.

La famille, le médecin des structures « Petite Enfance » et le responsable du service petite enfance du CCAS sont tenus informés des résultats de cette concertation.

Le règlement intérieur des structures « Petite Enfance » s'applique à tous, en particulier la visite médicale d'admission par le médecin de l'établissement.

En cas de nécessité, lorsque la situation de l'enfant et de ses parents se dégrade ou s'il est suspecté ou observé de la maltraitance sur les enfants accueillis dans le cadre de la présente convention, la structure d'accueil transmet une information préoccupante à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du Département ou un signalement direct au Parquet, avec copie à la CRIP, en cas de danger immédiat. Une information à l'équipe de PMI qui a orienté l'enfant est réalisée par la directrice de la structure.

En dehors des places réservées faisant l'objet de la présente convention, les professionnels de PMI peuvent orienter des familles qu'elles accompagnent, auprès du CCAS d'Orléans afin que leur(s) enfant(s) puisse(nt) bénéficier d'un accueil en structure type multi accueil sans que celui-ci nécessite un Projet d'Accueil Individualisé. Il n'y a pas de priorité d'accueil de définie à cet égard concernant ces enfants.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Une participation forfaitaire est versée par le Département, elle est égale à **5 500 € par place réservée par an**.

Le montant de cette participation forfaitaire peut être révisé par les deux parties par le biais d'un avenant à la présente convention.

Le Président du Conseil Départemental arrête les moyens alloués au CCAS d'Orléans dans le cadre du budget adopté annuellement par le Conseil Départemental.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION DU CCAS

La participation des familles dont l'enfant est accueilli (ou les enfants sont accueillis) sur une place réservée par la PMI sera prise en charge par le CCAS d'Orléans durant les 3 premiers mois d'accueil de l'enfant.

Cette prise en charge sera calculée sur la base du tarif horaire moyen des participations familiales de l'ensemble des structures n-1. Les parents seront informés du montant de cette prise en charge durant les 3 premiers mois de l'accueil.

Les parents seront avisés du caractère temporaire de cette gratuité avant signature du contrat d'accueil par la famille.

Au terme de ces 3 mois et en accord avec les services de la PMI, la famille devra s'acquitter de la participation familiale ; calculée suivant un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille par référence au barème déterminé par la CNAF et conformément au règlement de fonctionnement des établissements du jeune enfant du CCAS d'Orléans.

Les parents devront fournir au 2^{ème} mois d'accueil et ce en lien avec les services de la PMI, les pièces justificatives nécessaires au calcul de leur tarif.

Conformément aux conditions du règlement intérieur des structures petites enfance, le défaut de règlement de la participation familiale donnera lieu à résiliation du contrat (article 4.2.1.3 du règlement).

ARTICLE 7 – EVALUATION ET SUIVI

Une commission technique composée de représentants du Département d'une part (le médecin départemental de PMI, les médecins des MDD Orléans Nord et Sud) et des représentants du CCAS d'Orléans d'autre part (le responsable du service petite enfance, le médecin des structures petite enfance et la coordinatrice petite enfance) se réunit au minimum 1 fois par an, à l'initiative du Département, pour évaluation et suivi de l'application de la présente convention.

Un rapport de fin d'année établi par le service de PMI du Département, pour le 31 mars de l'année N+1, permet à la commission d'apprécier le suivi des places réservées sur la base des informations recueillies par les professionnels de PMI des MDD et auprès des structures d'accueil du jeune enfant du CCAS d'Orléans.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification de la convention intervient par voie d'avenant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de préavis de un mois suivant sa notification.

Dans cette hypothèse, le versement de la participation financière du Département pour l'année en cours se fait au prorata des actions réalisées sur l'année concernée.

En cas de trop perçu par le CCAS, le Département lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, le montant des sommes à reverser. Ce remboursement doit s'effectuer dans les 30 jours suivant la réception de la lettre de notification.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Les activités des établissements d'accueil sont placées sous leur responsabilité exclusive. Les établissements d'accueil souscrivent tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 12 – DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties. Cependant, elle a vocation à produire ses effets et à régir les situations nées à compter du 26 janvier 2017. Elle prendra fin le 25 janvier 2018.

Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Orléans,

Pour le CCAS d'Orléans,
La Vice - Présidente du CCAS d'Orléans

Pour le Département du Loiret,
Le Président du Conseil Départemental

Alexandrine LECLERC

Hugues SAURY

C 03 - Signature d'une nouvelle convention en partenariat avec la commune de Montargis concernant l'accueil d'enfants de moins de 6 ans requérant une attention particulière et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de Protection Maternelle et Infantile

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du projet de convention annexé à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention.

Article 4 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2017 - D22778 - Chapitre 011 - Nature 611 - Fonction 51 - Code action B0402101.

Annexe

<p>CONVENTION relative à l'accueil des enfants requérant une attention particulière au sein des structures petite enfance gérées par la commune de Montargis</p>
--

Entre d'une part :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date

Ci-après dénommé « le Département ».

-

Et d'autre part,

La commune de Montargis, représenté par son Député Maire, dûment habilité par délibération en date du

Ci-après dénommé « la commune de Montargis »

-

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 112-3, L. 115-1, L. 123-1 et L. 214-2,

Vu la délibération relative au vote du budget en date du 24 mars 2016,

Contexte général

Les textes régissant les compétences du Département du Loiret et de la commune de Montargis fondent une action conjointe de ces collectivités territoriales au soutien des enfants requérant une attention particulière. Il convient de les rappeler :

○ Pour la commune de Montargis et le Département du Loiret

Art L. 115-1 du Code de l'action sociale et de la famille :

« La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation [...]. L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions ».

Article L. 2111-1 du Code de la santé publique :

« L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent, dans les conditions prévues par le présent livre, à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment : des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants ».

○ Pour le Département du Loiret

Art L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles :

« La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. (...) »

Art L. 123-1 du Code de l'action sociale et des familles :

« Le Département est responsable des services suivants et en assure le financement : (...) 3° Le service de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 du Code de la santé publique ».

○ Pour la commune de Montargis

Art L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles :

« Les modalités de fonctionnement des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de leur faiblesse de leurs ressources ».

Contexte local

Certaines familles domiciliées à Montargis et sur le territoire de la Maison du Département (MDD) du Montargois, rencontrent des difficultés tant sur le plan éducatif que social et font, à ce titre, l'objet d'un accompagnement par le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département. Un accueil des enfants issus de ces familles dans des établissements d'accueil du jeune enfant gérés par la commune de Montargis permettrait une intégration sociale de ces familles et une prévention médico-psycho-sociale précoce pour l'enfant.

Les constats établis par les équipes de PMI du Département font ressortir la place privilégiée de ces structures dans ce domaine.

C'est dans ce contexte que le Département et la commune de Montargis s'engagent à développer des actions de prévention des difficultés médico-psycho-sociales précoces, à travers l'accueil, au sein des établissements d'accueil du jeune enfant, de mineurs de moins de quatre ans requérant une attention particulière, et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de PMI du Département.

Ces actions nécessitent de formaliser le travail partenarial et d'en assurer le financement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre de l'accueil, au sein des établissements d'accueil du jeune enfant gérés par la commune de Montargis, et à la demande du Département, d'enfants de moins de six ans requérant une attention particulière et dont les parents font l'objet d'un accompagnement par le service de PMI du Département.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

- Pour les enfants : cet accueil concourt à l'éveil, à la prévention des troubles du développement, des difficultés relationnelles, et aide à préparer la séparation d'avec le milieu familial en vue de l'entrée en maternelle.
- Pour les parents : il facilite et développe l'exercice de la fonction parentale en restaurant ou en consolidant un système relationnel à partir d'intérêts communs.
- Pour l'ensemble de la famille : il concourt à la lutte contre l'isolement social et l'exclusion.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE L'ACCUEIL

L'accueil des enfants au sein des établissements d'accueil du jeune enfant doit respecter les principes suivants :

- Respecter les familles et valoriser leurs expériences et leurs savoir-faire ;
- Privilégier la relation entre les parents et les enfants.

ARTICLES 4 – MODALITES DE L'ACCUEIL

Des informations générales et strictement limitées à ce qui est nécessaire à l'objectif poursuivi, sur les raisons pour lesquelles l'enfant fait l'objet d'une attention particulière afin de justifier l'éligibilité au dispositif, d'orienter au mieux l'enfant et d'adapter sa prise en charge, seront préalablement fournies par l'équipe de PMI de la MDD du Montargois auprès de la directrice de la structure sollicitée.

L'accueil des enfants se fait dans les établissements d'accueil du jeune enfant gérés par la commune de Montargis sur proposition écrite des professionnels de PMI du Département, adressée à la directrice de la structure d'accueil concernée.

Cette proposition comporte :

- Les noms et prénoms de l'enfant et de ses représentants légaux ;
- La date de naissance de l'enfant ;
- La désignation et le numéro de la caisse versant les prestations familiales ;
- Le nom de la structure demandée en précisant qu'il s'agit d'une place réservée.

Les modalités de validation des propositions de prise en charge par la commune de Montargis sont les suivantes :

- Accord de la Directrice de la structure sollicitée par la PMI en fonction du nombre de places réservées disponibles sur la structure concernée.
- Accueil possible en cours de mois dès réception par la Directrice des pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier administratif et de la signature du contrat par la famille (entretien individuel sur place avec la famille, le professionnel de PMI et la Directrice).

Un premier contrat d'accueil sera établi pour une période de 3 mois puis un second sera conclu à l'échéance de ces 3 mois précisant la participation familiale à régler par les familles bénéficiant d'une place réservée.

Deux places sont réservées à cet accueil, **une place au multi-accueil Dom Pedre et une place au multi-accueil des Closiers**, 2 établissements d'accueil du jeune enfant gérés par la commune de Montargis, charge au service de PMI du Département de les pourvoir, dans le respect de l'avis technique de la structure.

La répartition sur les différentes structures se réalise en fonction des disponibilités et des besoins observés par la commune de Montargis. Le nombre de places réservées à cet accueil peut être révisé en cours d'année par le biais d'un avenant à la présente convention.

Les enfants sont accueillis au sein des établissements d'accueil du jeune enfant de la commune de Montargis sur la base d'un Projet d'Accueil Individualisé, établi de façon concertée entre les parents de l'enfant accueilli, le professionnel de PMI de la MDD référent de la famille, le médecin du service Petite Enfance et la directrice de la structure pour un accompagnement éducatif et social.

Semestriellement et plus si nécessaire, le professionnel de PMI de la MDD référent et la directrice de la structure font le point sur l'accueil.

La famille, le médecin des structures « Petite Enfance » de la commune de Montargis sont tenus informés des résultats de cette concertation.

Le règlement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant de la commune de Montargis s'applique à tous, en particulier la visite médicale d'admission par le médecin de l'établissement.

En cas de nécessité, lorsque la situation de l'enfant et de ses parents se dégrade ou s'il est suspecté ou observé de la maltraitance sur les enfants accueillis dans le cadre de la présente convention, la structure d'accueil transmet une information préoccupante à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du Département ou un signalement direct au Parquet, avec copie à la CRIP, en cas de danger immédiat. Une information à l'équipe de PMI qui a orienté l'enfant est réalisée par la directrice de la structure.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Une participation forfaitaire sera versée par le Département, elle sera égale à **4 000 € par place réservée par an**, sous réserve du budget qui sera voté par le Conseil Départemental. Le montant de cette participation forfaitaire pourra être révisé en cours d'année par les deux parties par le biais d'un avenant à la présente convention.

Le versement de la participation forfaitaire sera effectué annuellement.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE MONTARGIS

La participation des familles dont l'enfant est accueilli (ou les enfants sont accueillis) sur une place réservée par la PMI sera prise en charge par la commune de Montargis durant les 3 premiers mois d'accueil de l'enfant. Cette prise en charge sera calculée sur la base du tarif horaire moyen des participations familiales de l'ensemble des structures n-1. Les parents seront informés du montant de cette prise en charge durant les 3 premiers mois de l'accueil.

Les parents seront avisés du caractère temporaire de cette gratuité avant signature du contrat d'accueil par la famille.

Au terme de ces 3 mois et en accord avec les services de la PMI, la famille devra s'acquitter de la participation familiale ; calculée suivant un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille par référence au barème déterminé par la CNAF et conformément au règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant de la commune de Montargis. Les parents devront fournir au cours du 2^{ème} mois d'accueil et ce en lien avec les services de la PMI, les pièces justificatives nécessaires au calcul de leur tarif.

En cas de défaut de règlement de la participation familiale, le service de PMI sera averti afin de trouver une solution adaptée à la famille.

Sans résultat et conformément aux conditions du règlement intérieur des structures Petite Enfance, le défaut de règlement de la participation familiale donnera lieu à résiliation du contrat.

ARTICLE 7 – EVALUATION ET SUIVI

Une commission technique composée de représentants du Département d'une part (le médecin départemental de PMI, les médecins de PMI de la MDD du Montargois) et des représentants de la commune de Montargis d'autre part (le responsable du service petite enfance, le médecin des structures petite enfance et la coordinatrice petite enfance) se réunit au minimum 1 fois dans l'année, à l'initiative du Département, pour évaluation et suivi de l'application de la présente convention.

Un rapport de fin d'année établi par le service de PMI du Département, pour le 31 mars de l'année N+1, permet à la commission d'apprécier le suivi des places réservées sur la base des informations recueillies par les professionnels de PMI de la MDD du Montargois et auprès des établissements d'accueil du jeune enfant de la commune de Montargis.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification de la convention intervient par voie d'avenant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de préavis de un mois suivant sa notification.

Dans cette hypothèse, le versement de la participation financière du Département se fait au prorata des actions réalisées sur l'année 2017.

En cas de trop perçu par la commune de Montargis, le Département lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, le montant des sommes à reverser. Ce remboursement doit s'effectuer dans les 30 jours suivant la réception de la lettre de notification.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Les activités des établissements d'accueil du jeune enfant sont placées sous leur responsabilité exclusive. Les établissements d'accueil du jeune enfant souscrivent tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 12 – DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties. Cependant elle a vocation à produire ses effets et à régir les situations nées à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle prendra fin le 31 décembre 2017.

Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Orléans,

Pour la Commune de Montargis,
Le Député Maire

Pour le Département du Loiret,
Le Président du Conseil Départemental

Jean-Pierre DOOR

Hugues SAURY

C 04 - Autorisation du Président à signer la convention locale avec l'Imprimerie Nationale pour mise en œuvre de la Carte Mobilité Inclusion

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, en annexe à la présente délibération, relative à la mise en œuvre de la Carte Mobilité Inclusion par l'Imprimerie Nationale, dont les termes sont approuvés.

Les versements annuels seront imputés sur le chapitre 011 - nature 6236 - fonction 521 code action B0201101 - D20678.

Annexe

CONVENTION LOCALE RELATIVE A LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION

Entre

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE/DU XX

Représenté par XX, en sa qualité de Président du Conseil Départemental

Ci-après « l'Autorité de Délivrance » et, le cas échéant, « le Service Instructeur »

LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE/DU XX

Représentée par XX, en sa qualité de Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Ci-après « le Service Instructeur »

Et

L'IMPRIMERIE NATIONALE, société anonyme au capital de 34.500.000 €, ayant son siège au 104, avenue du Président Kennedy 75016 PARIS, immatriculée sous le numéro 352 973 622 au RCS de Paris,

Représentée par M. Didier TRUTT en sa qualité de Président Directeur général

SOMMAIRE

Préambule

Glossaire

Article 1 : Objet de la convention et documents contractuels

Article 2 : Durée de la convention locale

Article 3 : Engagements des parties

Article 4 : Echange entre les parties en vue de la réalisation des prestations

Article 5 : Conditions applicables à compter de 1^{er} janvier 2017

5.1 : Prestations fournies par l'Imprimerie Nationale

5.1.1 : Traitement des demandes de fabrication de CMI

5.1.2 : Expédition de la CMI

5.1.3 : Serveur vocal interactif

5.1.4 : Portails de suivi

5.2 : Prix de la CMI et services optionnels proposés

Article 6 : Conditions applicables à compter du 1^{er} juillet 2017

6.1 : Prestations fournies par l'Imprimerie Nationale

6.1.1 : Commande d'un duplicata ou d'un second exemplaire de la CMI

6.1.2 : Notification des décisions relatives à la de CMI par l'Imprimerie Nationale

6.1.3 : Fonctionnalités supplémentaires intégrées au Portail Organismes

6.2 : Prix de la CMI et services optionnels proposés

Article 7 : Garantie de la CMI

Article 8 : Propriété de la CMI

Article 9 : Traitement de données à caractère personnel

Article 10 : Propriété intellectuelle

Article 11 : Modalités d'évolution du Mémoire technique

Article 12 : Mise en œuvre de la responsabilité

Article 13 : Attribution de juridiction

Annexes :

Annexe I : Mémoire technique

Annexe II : Conditions financières

Annexe III : Convention nationale (version 20/10/16)

PRÉAMBULE

Contexte et objectifs de la CMI :

L'article 107 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a institué la Carte Mobilité Inclusion (CMI)¹, annoncée lors de la Conférence nationale du handicap de décembre 2014 et confirmée lors de la Conférence nationale du handicap du 19 mai 2016. La CMI se substitue à compter du 1^{er} janvier 2017 aux cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité délivrées aux personnes handicapées.

La loi a toutefois prévu une période transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 2017 afin de permettre, d'une part, l'organisation au niveau local des nouveaux circuits d'instruction, de délivrance et de fabrication de la CMI, d'autre part, l'adaptation, avec l'appui de la CNSA, des systèmes d'information des conseils départementaux et des MDPH en vue notamment de garantir une transmission complète et sécurisée des données nécessaires à la fabrication de la CMI par l'Imprimerie Nationale.

La CMI reprend les droits attachés aux trois cartes auxquelles elle se substitue. Elle peut donc comporter trois mentions : « invalidité », « priorité » et « stationnement » et deux sous-mentions (« besoin d'accompagnement » et « besoin d'accompagnement - cécité »). Pour le cas où deux mentions sont attribuées (mentions « stationnement » et « invalidité » ou mentions « stationnement » et « priorité »), deux titres sont délivrés : l'un demeurant dans le véhicule du Bénéficiaire (mention « stationnement ») et l'autre suivant son Bénéficiaire (mentions « invalidité » ou « priorité »).

L'autorité qui délivre la CMI aux personnes physiques est le Président du Conseil Départemental. Le représentant de l'Etat dans le département délivre la CMI, mention « stationnement », aux organismes qui assurent le transport collectif de personnes handicapées.

Les objectifs visés par la création de la CMI sont les suivants :

- La simplification des processus de production et le raccourcissement des délais de délivrance de la carte ainsi que l'amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur. L'Imprimerie Nationale assure l'ensemble du circuit de gestion et notamment, la gestion de la photo des bénéficiaires, qui était une source de difficultés pour les MDPH.
- La sécurisation et la modernisation des processus de production de la carte et du titre lui-même. La centralisation de la fabrication, de la personnalisation et de l'envoi de la CMI favorise la lutte contre la fraude en permettant notamment la mise en place d'une base de données nationale. Cette base de données permettra notamment le repérage d'éventuels « doublons ». Une autre base de données spécifique (données non nominatives) pourra être consultée à distance par les forces de l'ordre grâce au code barre « 2Ddoc ». Elle leur permettra de vérifier la validité de la mention « stationnement » de la carte.
- La rationalisation et la diminution des coûts engendrés de production de la carte. Les négociations engagées au niveau national ont en effet permis la détermination d'un tarif basé sur un volume annuel de cartes estimé au niveau national à 890 000 cartes².
- Le recentrage des MDPH sur des missions à plus forte valeur ajoutée pour les usagers et ce dans la continuité des projets engagés ces dernières années visant à simplifier les démarches des MDPH et à renforcer leur rôle et leur place dans l'accompagnement et le suivi des personnes handicapées.

¹ Nouvel article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

² Donnée issue de l'enquête CNSA relative au volume de cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité – Données 2014.

Cadre d'intervention de l'Imprimerie Nationale :

Aux termes de l'article 2 de la loi n°93-1419 du 31 décembre 1993, l'Imprimerie Nationale est seule autorisée à réaliser les documents déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité comportant des éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons.

L'Imprimerie Nationale s'est vue confier le monopole de la fabrication et la gestion du cycle de vie de la CMI par le décret d'application de l'article 107 de la loi pour une République numérique et de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie Nationale.

La CMI est constituée de titres sécurisés incorporant des procédés techniques destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons. Elle est confectionnée et personnalisée dans les locaux de l'Imprimerie Nationale à Flers-en-Escrebieux dont l'accès est contrôlé et hautement sécurisé. L'Imprimerie Nationale assure la gestion du site internet sécurisé (« Portail Organismes ») par l'intermédiaire duquel le Service Instructeur et l'Autorité de Délivrance pourront ordonner et suivre la procédure de réalisation, de personnalisation et d'envoi des CMI. Elle assure en outre la gestion de la plateforme de téléservices (« Portail Bénéficiaires») permettant notamment aux Bénéficiaires de suivre l'avancée du processus de fabrication et d'envoi de leur CMI.

Les autres prestations assurées par l'Imprimerie Nationale sont décrites dans le corps de cette convention et dans le Mémoire technique.

Le format de la CMI, défini par arrêté, nécessite que la prestation de l'Imprimerie Nationale soit identique pour tous les départements.

Les travaux de concertation, préalables au déploiement de la CMI, auxquels ont activement participé l'Assemblée des Départements de France (ADF) et l'Association des Directeurs de MDPH (ADMDPH), ont permis de définir les prestations attendues de l'Imprimerie Nationale. A cet égard, les prestations réalisées au 1^{er} janvier 2017 seront complétées à compter du 1^{er} juillet 2017 (article 6 de la présente convention) afin d'améliorer la qualité du service rendu aux demandeurs et bénéficiaires de la CMI.

Par ailleurs, afin d'accompagner et de garantir le déploiement de la CMI dans les mois à venir et de permettre l'éventuelle adaptation de la prestation fournie par l'Imprimerie Nationale aux besoins des usagers, des Autorités de Délivrance ou des Services Instructeurs, une comitologie spécifique a été instituée.

Cette comitologie qui comprend trois instances : un Comité de pilotage national, un Comité directeur et un Club utilisateurs, est détaillée dans la Convention nationale relative à la CMI (en annexe 3 de la présente convention).

GLOSSAIRE

Autorité de Délivrance	Désigne l'autorité publique ayant compétence pour délivrer la CMI en application des dispositions juridiques en vigueur. A la date de signature de la présente convention, la CMI est délivrée aux personnes physiques par le Président du Conseil Départemental.
Service Instructeur	Désigne le service chargé de procéder à l'instruction des demandes de CMI et de proposer à l'Autorité de Délivrance de les accepter ou de les refuser. A la date de la signature de la convention, les Services Instructeurs sont la MDPH et/ou l'équipe médico-sociale APA du Conseil Départemental.
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées.
Convention locale	Désigne le contrat conclu entre l'Autorité de Délivrance, le Service Instructeur et l'Imprimerie Nationale, contrat portant sur la réalisation des CMI relevant de la compétence de ladite Autorité de Délivrance et la gestion de leur cycle de vie.
CMI	Carte mobilité inclusion : carte remplaçant à compter du 1 ^{er} janvier 2017 les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement.
Titre	Support matériel sécurisé remis au Bénéficiaire permettant de justifier des droits lui ayant été ouverts au titre de la CMI. Si un droit est accordé, un seul Titre est adressé au Bénéficiaire. Si deux droits sont accordés (« invalidité » et « stationnement » ou « priorité » et « stationnement »), deux Titres sont adressés au Bénéficiaire.
Portail Organismes	Désigne le site, accessible par internet et/ou intranet, opéré par l'Imprimerie Nationale et qui servira d'interface entre celle-ci et les Services Instructeurs et Autorités de Délivrance pour notamment l'ensemble des opérations liées à la réalisation des CMI et à la gestion de leur cycle de vie.
Portail Bénéficiaires	Portail d'interface accessible par internet et opéré par l'Imprimerie Nationale permettant au Bénéficiaire de suivre l'avancée du traitement de la fabrication de sa CMI.
Bénéficiaire	Désigne la personne physique titulaire de la CMI ou son représentant légal, le cas échéant.
Commande	Procédé qui déclenche l'ordre de fabrication du ou des titres relatifs à la CMI après réception, par l'Imprimerie Nationale, de l'ensemble des données nécessaires à l'initialisation du processus de réalisation.
Duplicata	Nouvel exemplaire du titre fabriqué par l'Imprimerie Nationale suite à une perte, une destruction ou un vol et reprenant les mêmes droits et la même durée que le Titre qu'il remplace. Après délivrance d'un duplicata le Titre qu'il remplace sera révoqué et invalidé dans la base de données de l'Imprimerie Nationale.
Comité de pilotage national	Instance prévue dans le cadre du déploiement de la CMI et dont la composition et les fonctions sont définies dans la Convention nationale portant sur la CMI.
PND	Pli non distribué par les services postaux.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 241-3 ;

Vu la loi n°93-1419 du 31 décembre 1993 *relative à l'Imprimerie Nationale* ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 *pour une République numérique* et notamment son article 107 ;

Vu la convention nationale relative à la CMI ;

Vu la délibération n° XXX du Conseil Départemental de /du XXXXXX du XXXX approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer ;

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention locale a pour objet de définir les relations entre l'Autorité de Délivrance, le Service Instructeur et l'Imprimerie Nationale relativement à la réalisation et à la gestion du cycle de vie de la CMI, aux modalités techniques de mise en œuvre ainsi qu'aux conditions financières afférentes.

La convention est constituée des documents suivants mentionnés dans l'ordre de priorité croissant :

- la convention nationale relative à la CMI (annexe 3) ;
- la présente convention ;
- le mémoire technique (annexe 1) ;
- les conditions financières (annexe 2).

En cas de contradiction entre le mémoire technique et la présente convention, le mémoire technique prévaudra.

La signature de la convention traduit l'entier accord des parties pour ce document et ses annexes qui forment l'intégralité de leurs obligations respectives.

Article 2. DUREE DE LA CONVENTION LOCALE

La réalisation des CMI par l'Imprimerie Nationale à la demande de l'Autorité de Délivrance et du Service Instructeur est subordonnée à la signature par ces derniers de la convention locale. Suite à cette signature, une période transitoire de test sera nécessaire à l'envoi des fichiers de commande. Les éléments et prérequis nécessaires seront définis dans un protocole de déploiement fourni par l'Imprimerie Nationale.

La présente convention locale est conclue pour une durée de 10 ans et est renouvelée, à chaque échéance, par tacite reconduction pour une période de 10 ans.

Article 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'Imprimerie Nationale s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faire preuve de diligence dans l'exécution de ses obligations prévues par la présente convention afin de répondre aux demandes de réalisation des CMI et d'en assurer la gestion du cycle de vie.

L'Autorité de Délivrance et le Service Instructeur s'engagent à ce que eux, leurs agents et toutes personnes agissant pour leur compte ou sous leur direction, respectent les normes, procédures et prérequis définis dans la convention locale et dans ses annexes, et à faire les meilleurs efforts pour en faciliter l'application.

Article 4. ECHANGES ENTRE LES PARTIES EN VUE DE LA REALISATION DES PRESTATIONS

Toute communication entre l'Autorité de Délivrance, le Service Instructeur et l'Imprimerie Nationale est adressée prioritairement par l'intermédiaire du Portail Organismes dédié, mis en place par l'Imprimerie Nationale.

A défaut, elle est adressée par tout moyen permettant de connaître avec certitude la date (et, le cas échéant, l'heure) d'envoi et de réception, notamment par courriel (message électronique).

L'Imprimerie Nationale fait appel à sa filiale, la société ChronoServices (qui pourra, le cas échéant, être remplacée par une autre société du Groupe Imprimerie Nationale), pour assurer l'interface relationnelle avec les administrations et les Bénéficiaires.

Tout document électronique envoyé par une partie dans lequel un virus informatique est détecté par la partie réceptrice pourra faire l'objet par cette dernière d'un archivage de sécurité sans lecture dudit document. Ce document sera dès lors réputé n'avoir jamais été reçu. La partie expéditrice en sera informée et devra renvoyer un document sain.

L'Imprimerie Nationale met à disposition de l'Autorité de Délivrance, et le cas échéant du Service Instructeur, un dispositif de « signalement » des situations problématiques ne pouvant être résolues via les circuits usuels. Ce dispositif est décrit dans le mémoire technique (en annexe 1).

Chacune des parties notifie par écrit aux autres parties les interlocuteurs qu'elle désigne :

- pour le suivi contractuel,
- pour les aspects techniques.

Article 5. CONDITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

5.1. Prestations fournies par l'Imprimerie Nationale

L'Imprimerie Nationale fournit les prestations suivantes à compter du 1^{er} janvier 2017 :

5.1.1. Traitement des demandes de fabrication de CMI

Modalités de commande de la CMI

La demande de CMI est reçue par le Service Instructeur qui, après instruction, transmet à l'Autorité de Délivrance une proposition de décision d'acceptation ou de refus. Lorsqu'une décision d'accord a été prise par l'Autorité de Délivrance, celle-ci ou le Service Instructeur, après accord de l'Autorité de Délivrance, transmet un fichier informatique de demande de fabrication de la carte à l'Imprimerie Nationale (« Commande »).

La Commande est effectuée selon les prérequis et modalités précisés dans le Mémoire technique (en annexe 1). Elle doit comporter toutes les données nécessaires à la personnalisation de la CMI.

Vérification des données et des droits par l'Imprimerie Nationale

Après réception d'une Commande, l'Imprimerie Nationale vérifie que la demande est complète, que la personne au nom de laquelle la CMI doit être établie n'est pas déjà répertoriée dans la base de données des Bénéficiaires comme détentrice d'une même CMI.

- La vérification de la complétude des informations transmises à l'Imprimerie Nationale :

L'Imprimerie Nationale vérifie que les données transmises par le Service Instructeur sont complètes. Le cas échéant, l'Imprimerie Nationale adresse au Bénéficiaire, par voie postale, un formulaire de recueil de sa photo dans un délai de 5 jours maximum.

Si les vérifications effectuées par l'Imprimerie Nationale révèlent que les données transmises sont incomplètes, l'Imprimerie Nationale en avertit le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance selon les modalités prévues dans le mémoire technique. En l'absence de régularisation de la demande dans le délai fixé par le mémoire technique, le dossier de demande est immédiatement supprimé des fichiers de l'Imprimerie Nationale. Aucun élément d'un dossier supprimé n'est retourné. Le cas échéant, le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance saisit l'Imprimerie Nationale d'une nouvelle demande complète.

- La vérification de l'absence de doublon

La centralisation de la réalisation des CMI permet à l'Imprimerie Nationale de constituer une base de données nationale qui offre l'avantage d'éviter la délivrance de plusieurs CMI au même Bénéficiaire et d'aider les services instructeurs dans le repérage d'éventuels doublons de dossiers.

Si les vérifications effectuées par l'Imprimerie Nationale révèlent que la personne pour laquelle une Commande de CMI (hors demande de duplicata ou de second exemplaire) est effectuée, s'est précédemment vu délivrer un Titre, l'Imprimerie Nationale en avertit le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance selon les modalités prévues dans le mémoire technique (en annexe 1). Les critères et modalités de vérification par l'Imprimerie Nationale sont décrits dans le mémoire technique. Le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance doit confirmer la Commande auprès de l'Imprimerie Nationale afin que la CMI puisse être réalisée selon des modalités définies dans le mémoire technique.

- La vérification de la photo du Bénéficiaire

Le formulaire de recueil de photo est envoyé par l'Imprimerie Nationale dans un délai de 5 jours maximum. Le Bénéficiaire fournit la photo concernée, soit par voie dématérialisée sur le Portail dédié mis en place par l'Imprimerie Nationale grâce aux données d'accès figurant sur le formulaire d'appel photo, soit par voie postale en retournant le formulaire papier avec la photo.

Dans tous les cas, l'Imprimerie Nationale procède à la vérification de la conformité de la photo transmise ou déjà disponible aux normes définies dans le mémoire technique (en annexe 1).

Ces normes sont rappelées sur le formulaire d'appel photo. En cas de besoin et pour faciliter l'identification du Bénéficiaire, la photo peut faire l'objet d'une retouche par l'Imprimerie Nationale.

Si la photo ne permet pas l'identification du Bénéficiaire, l'Imprimerie Nationale peut envoyer une demande de régularisation au Bénéficiaire par courriel. Le Bénéficiaire peut aussi être informé de cette demande de régularisation par consultation du Portail Bénéficiaires ou du Service Vocal Interactif. L'Imprimerie Nationale en avertit également le Service Instructeur via le Portail Organismes, selon des modalités définies dans le mémoire technique (en annexe 1).

5.1.2. Expédition de la CMI

Lorsque le dossier de demande de fabrication de la CMI comporte tous les éléments requis pour la personnalisation du Titre, et notamment la photo du Bénéficiaire, l'Imprimerie Nationale fabrique la CMI et l'expédie par éco pli (ou service postal équivalent) à l'adresse du Bénéficiaire (telle que mentionnée dans la demande transmise par le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance) dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande complète. Le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance en est averti via le Portail dédié mis en place par l'Imprimerie Nationale.

Gestion des plis non distribués et des CMI non remises :

Les plis non distribués (PND) sont retournés par la Poste au Service Instructeur (voir mémoire technique).

Le paiement à l'Imprimerie Nationale du prix lié à la réalisation de la CMI reste dû.

5.1.3. Serveur vocal interactif

Un serveur vocal interactif (SVI) consultable par les Bénéficiaires permettra d'assurer une traçabilité et un suivi du statut de leur demande de carte. Les jours et horaires auxquels il est possible d'accéder à ce service et le coût de l'appel émis depuis le territoire national sont précisés dans le mémoire technique (en annexe 1).

Les forces de l'ordre disposent également d'un numéro d'appel dédié, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, qui leur permet de vérifier la validité de la CMI « stationnement » lors des contrôles qu'elles effectuent.

5.1.4. Portails de suivi

Portail Organismes

L'Imprimerie Nationale met à la disposition du Service Instructeur et de l'Autorité de Délivrance, par l'intermédiaire d'un accès sécurisé au Portail Organismes, des données sur l'état d'avancement du traitement des Commandes de CMI. Ces informations sont mises à disposition dans un délai maximal de 24 heures après la Commande et sont actualisées chaque jour ouvré.

Portail Bénéficiaires

L'Imprimerie Nationale met à la disposition des Bénéficiaires, un Portail de télé-services qui permet d'accéder aux fonctionnalités suivantes : télé-déposition de la photo du Bénéficiaire, interface de suivi du cycle de production de la CMI.

5.2. Prix de la CMI et des services optionnels proposés

A la date de signature de la présente convention, le prix unitaire du Titre, HT et hors frais d'affranchissement est fixé à **3,11 euros** sur la base de la volumétrie exposée dans le Préambule. Ce prix unitaire HT et hors affranchissement est réputé inclure non seulement les coûts directs de réalisation et de personnalisation des Titres mais également les coûts de constitution et de gestion de la base de données relative à la gestion du cycle de vie des Titres, ainsi que tous les coûts indirects, tels que dépenses d'encadrement, de secrétariat, de déplacement, de réunions, ainsi que tous les frais afférents au stockage, au conditionnement et à l'emballage, y compris les coûts d'immobilisation et de gestion des stocks.

Le prix unitaire ci-dessus défini est augmenté de la TVA et de toute taxe applicable. A la date de signature de la présente convention, le taux de la TVA applicable aux prestations de l'Imprimerie Nationale est de vingt pour cent (20 %). En cas d'évolution du taux de la TVA, l'Imprimerie Nationale appliquera cette variation sur toute facture émise par elle après l'entrée en vigueur du nouveau taux.

Le prix unitaire est également augmenté du tarif des affranchissements, tel que fixés par les services postaux. Le coût des affranchissements des courriers de demandes photo et d'envoi du Titre est refacturé sans aucune marge par l'Imprimerie Nationale. En outre, le coût des affranchissements est calculé en tenant compte de la proportion prévisionnelle d'envoi d'un seul courrier (envoi du Titre) ou deux courriers (envoi de l'appel photo, d'une part et envoi du Titre, d'autre part). En effet, la délivrance d'une CMI comportant deux mentions permet de mettre en commun l'envoi de l'appel photo.

Le prix du Titre, TTC et frais d'affranchissement inclus, s'élève à **4,5 euros** à la date du 1^{er} octobre 2016.

L'Imprimerie Nationale propose une prestation de service complémentaire et optionnelle relative à l'édition de courriers (deux feuilles maximum, impression recto et en noir et blanc) tels que des notifications de décision d'accord supplémentaires. Le prix de cette prestation est défini en annexe 2 à la présente convention.

Article 6. CONDITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2017 (date prévisionnelle)

6.1. Prestations fournies par l'Imprimerie Nationale

Outre les prestations décrites à l'article 5, l'Imprimerie Nationale fournit les prestations supplémentaires suivantes :

6.1.1. Commande d'un duplicata ou d'un second exemplaire de la CMI

Commande de duplicata d'un Titre de la CMI :

En cas de vol, destruction ou perte d'un Titre de la CMI, la demande de duplicata est transmise à l'Imprimerie Nationale par le Bénéficiaire selon des modalités définies dans le mémoire technique (en annexe 1).

Dès réception d'une telle demande, l'Imprimerie Nationale invalide le Titre de la CMI déclaré volé, détruit ou perdu, dans la base de données des CMI. Cette invalidation est définitive et ne peut être levée si le Titre est retrouvé.

La commande de duplicata est traitée dans un délai de 7 jours ouvrés maximum par l'Imprimerie Nationale.

Commande d'un second exemplaire du Titre CMI-stationnement :

Les Bénéficiaires d'une CMI portant la mention « stationnement » peuvent commander un second exemplaire du Titre CMI-stationnement. Cette demande est transmise à l'Imprimerie Nationale par le Bénéficiaire selon des modalités définies dans le mémoire technique (en annexe 1).

La commande de second exemplaire de Titre CMI « stationnement » est traitée dans un délai de 7 jours ouvrés maximum par l'Imprimerie Nationale.

Prix et paiement par le Bénéficiaire :

Le prix facturé par l'Imprimerie Nationale pour la fourniture d'un duplicata de Titre CMI ou d'un second exemplaire de Titre CMI « stationnement » est fixé à **7,10 euros HT, hors frais d'affranchissement**.

Ce prix est payé par le Bénéficiaire à l'Imprimerie Nationale. Tenant compte des taux de TVA et d'affranchissement à la date du 1^{er} septembre 2016, le prix qui serait facturé au Bénéficiaire est fixé à **9 € TTC expédition incluse** sur le territoire national.

Les modalités de paiement sont détaillées dans le mémoire technique (en annexe 1).

Les évolutions du taux de la TVA ainsi que des tarifs d'affranchissement seront répercutés sur le prix susmentionné dès leur entrée en vigueur.

6.1.2. Notification des décisions relatives à la CMI par l'Imprimerie Nationale

Au moment de la signature de la présente convention, les travaux techniques ont mis en évidence des complexités qui ne permettent pas de garantir que cette prestation de l'Imprimerie nationale pourra être réalisée. Si cette prestation devait être réalisée à compter du 1^{er} juillet 2017 :

Notification des décisions d'attribution de CMI :

En cas d'attribution d'une ou deux mentions de la CMI, l'Imprimerie Nationale édite, au nom et pour le compte de l'Autorité de Délivrance, les courriers de notifications de décision d'accord dans les conditions précisées par le mémoire technique (en annexe 1).

A cette fin l'Autorité de délivrance adresse à l'Imprimerie Nationale un exemplaire de la signature à insérer au bas des courriers ainsi qu'un fond de page incluant les éléments qu'elle souhaite voir apparaître sur la notification de décision, conformément aux dispositions du mémoire technique (en annexe 1).

Le contenu du courrier de notification de décision ne relève pas de la responsabilité de l'Imprimerie Nationale.

L'Imprimerie Nationale met à disposition de l'Autorité de Délivrance tout courrier de notification envoyé au Bénéficiaire sous une forme qui sera à définir et tenant compte des éventuelles exigences de la CNIL en la matière.

Notification des décisions associant un accord et un rejet :

Lorsque l'Autorité de Délivrance est conduite à ne faire que partiellement droit à une demande de CMI (attribution d'une seule mention sur les deux sollicitées), l'Imprimerie Nationale édite, au nom et pour le compte de l'Autorité de Délivrance, les courriers de notifications selon les conditions détaillées dans le mémoire technique (en annexe 1).

Le contenu des courriers ne relève pas de la responsabilité de l'Imprimerie Nationale.

Le coût de ces notifications est intégré dans le tarif unitaire de la CMI, tel que défini à l'article 6.2.

Notification des décisions de rejet exclusif par l'Imprimerie Nationale :

Lorsque l'Autorité de Délivrance rejette une demande de CMI, la notification de la décision de rejet n'incombe pas à l'Imprimerie Nationale au titre du présent contrat.

L'Imprimerie Nationale propose toutefois une prestation de service complémentaire et optionnelle relative à l'édition de ces courriers. Les conditions financières applicables sont définies à l'annexe 2 de la présente convention.

6.1.3. Fonctionnalités supplémentaires intégrées au Portail Organismes

Outre les fonctionnalités décrites à l'article 5, le Portail Organismes permettra au Service Instructeur et à l'Autorité de Délivrance la réédition de l'appel photo initialement émis par l'Imprimerie Nationale, le téléversement des photos des usagers et le changement d'adresse des Bénéficiaires. Il permettra par ailleurs le suivi du traitement des demandes de duplicata du Titre CMI et de second exemplaire du titre CMI « stationnement » effectuées par les Bénéficiaires (cf. article 6.1.1).

6.2. Prix de la CMI et des services optionnels proposés à compter du 1^{er} juillet 2017 :

A compter du 1^{er} juillet 2017, compte tenu des prestations supplémentaires décrites aux articles 6.1.2 et 6.1.3, le prix unitaire du Titre, HT et hors frais d'affranchissement, tel que défini à l'article 5.2, est porté à **3,17 euros** sur la base de la volumétrie exposée dans le Préambule.

Le prix du Titre, TTC et frais d'affranchissement inclus, s'élève à **4,58 euros**.

Si les notifications sont réalisées par l'Autorité de Délivrance et non par l'Imprimerie nationale, le prix unitaire du Titre, HT et hors frais d'affranchissement, tel que défini à l'article 5.2, est porté à **3,16 euros** sur la base de la volumétrie exposée dans le Préambule.

Le prix du Titre, TTC et frais d'affranchissement inclus, s'élève à **4,56 euros**.

Les autres dispositions de l'article 5.2 demeurent applicables.

Article 7. GARANTIE DE LA CMI

La durée de garantie du Titre CMI est fixée à 5 ans.

La garantie couvre les défauts de fonctionnement qui surviennent sur le Titre dans des conditions normales d'utilisation ou de manipulation, c'est-à-dire dans des conditions prévues à l'origine pour ces produits.

Sont considérées comme des conditions normales d'utilisation ou de manipulation du Titre, tout usage ou manipulation effectué avec la précaution attendue d'un utilisateur prudent et raisonnable et à laquelle on peut légitimement s'attendre de façon à ne soumettre ces Titres à aucune contrainte extérieure qui puisse en altérer la qualité, la nature et la substance.

Quel que soit son mode de transport (dans la poche d'un vêtement, dans un portefeuille, dans un porte-documents, dans une mallette,...), le Titre doit être maintenu dans une position à plat, sans torsion, pliure ou pression excessive. La CMI pourra être insérée dans une pochette de protection.

Seront notamment considérées comme des preuves d'une utilisation et/ou d'une manipulation dans des conditions anormales, que ces atteintes soient volontaires ou non :

- tout pliage marqué du Titre,
- toute trace d'attaque avec un objet coupant ou contondant,
- toute déformation pouvant être la conséquence de frappes violentes,
- toute dégradation apparente du Titre,
- toute trace de trempage dans des éléments liquides ou semi-liquides.

La mise en jeu de la garantie est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- la réception par l'Imprimerie Nationale d'une notification écrite dans les trente (30) jours de la connaissance du défaut du Titre, assortie du Titre défectueux ;
- à l'examen préalable par l'Imprimerie Nationale du Titre dans le délai de 15 jours ouvrés à compter de sa réception.

Si la garantie est applicable et passé ce délai, l'Imprimerie Nationale procédera au remplacement du Titre défectueux.

Il est expressément convenu que le remplacement des Titres est exclusif des dommages dus en réparation des préjudices afférents.

Article 8. PROPRIETE DE LA CMI

Le Titre matérialisant la CMI demeure propriété de l'Autorité de Délivrance. Cette propriété prend effet dès l'achèvement du processus de fabrication par l'Imprimerie Nationale.

Le Bénéficiaire n'est que possesseur de la CMI. Cela lui est rappelé dans le courrier d'envoi du Titre.

Article 9. TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Les « données à caractère personnel » sont définies comme « toute information permettant directement ou indirectement d'identifier une personne physique telle que ce terme est défini par la réglementation française actuelle et à venir relative à la protection des données à caractère personnel ».

9.2. Chacune des parties a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée subséquemment pour le traitement de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre en application notamment du décret relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel liés à la carte mobilité inclusion.

En tant que de besoin, les parties s'engagent, au regard de leurs propres fichiers contenant des données à caractère personnel, à (a) effectuer les formalités requises auprès de la ou des autorités compétentes, (b) informer de leurs droits les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées et obtenir leur consentement lorsque nécessaire, et (c) prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel afin d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dans le cadre de l'application de l'article « 5.1.1. Traitement des demandes de fabrication de CMI » des présentes, et plus généralement pour chaque transmission de données à caractère personnel, l'Autorité de Délivrance et le Service Instructeur sont responsables de la précision, de la qualité, de l'intégrité, de la légalité, de la fiabilité et de la pertinence des données à caractère personnel transmises à l'Imprimerie Nationale.

L'Autorité de Délivrance et le Service Instructeur garantissent à l'Imprimerie Nationale que les données à caractère personnel qui lui sont transmises ont été collectées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de Délivrance et le Service Instructeur traitent, dans les plus brefs délais et de manière appropriée, toutes demandes de renseignements émanant de l'Imprimerie Nationale relatives aux données à caractère personnel transmises.

Si l'Autorité de Délivrance et le Service Instructeur devaient être dans l'incapacité de se conformer à ce qui précède pour quelque raison que ce soit, ils doivent en informer l'Imprimerie Nationale dans les plus brefs délais.

9.3. Il est convenu que tout traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Imprimerie Nationale afin de procéder aux notifications mentionnées aux articles 5.1.2 et 6.1.2 des présentes est mis en œuvre par l'Imprimerie Nationale au nom, pour le compte et sur instructions de l'Autorité de Délivrance.

Conformément à la réglementation française applicable à la protection des données à caractère personnel, l'Imprimerie Nationale, en sa qualité de sous-traitant, s'engage à :

- n'agir que sur instructions de l'Autorité de Délivrance ;
- ne traiter les données à caractère personnel que dans la mesure strictement nécessaire à l'application des articles 5.1.2 et 6.1.2 des présentes et en conformité avec les lois et réglementations applicables ;
- assurer la confidentialité des données à caractère personnel ;
- prendre toute mesure technique, physique, logique et organisationnelle nécessaire pour préserver la sécurité des données à caractère personnel, et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ;
- traiter, dans les plus brefs délais et de manière appropriée, toutes demandes de renseignements émanant de l'Autorité de Délivrance relatives au traitement effectué pour son compte et sur ses instructions.

9.4. En tout état de cause, chacune des parties collaborera, sur simple demande de l'une d'elles, afin que l'une quelconque d'entre elles soit en mesure de répondre aux demandes d'accès et de rectification des données à caractère personnel émanant d'une personne concernée et/ou de répondre à toute demande, quelle que soit sa forme, d'une autorité régulatrice, notamment en cas de contrôle.

Article 10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Imprimerie Nationale conserve l'ensemble des propriétés matérielles et intellectuelles des études, plans, modèles, fichiers et matrices graphiques, systèmes et logiciels et de tous documents émis, ainsi que notamment les matériels, matières, idées, données ou autres informations relatives aux activités de recherche et de développement, aux secrets commerciaux ou aux affaires commerciales utilisés pour les prestations objet de la présente convention, nonobstant leur éventuelle communication aux parties à la présente convention.

Ces documents sont confidentiels et les parties s'interdisent de les diffuser ou de les communiquer à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de l'Imprimerie Nationale.

ARTICLE 11. MODALITES D'EVOLUTION DU MEMOIRE TECHNIQUE

Le contenu du mémoire technique (en annexe 1) pourra être modifié selon des modalités définies par le Comité de pilotage national prévu par la convention nationale relative à la CMI. Les évolutions décidées s'appliqueront à l'échelle nationale.

Article 12. MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE

En cas de manquement de l'Imprimerie Nationale à ses obligations contractuelles, celle-ci ne sera responsable, à l'égard de l'Autorité de Délivrance et/ou du Service Instructeur, que des préjudices directs, matériels et certains que ces manquements pourraient avoir causé. En dehors du cas de faute intentionnelle, cette responsabilité sera plafonnée à hauteur du montant annuel moyen payé par l'Autorité de Délivrance ou le Service Instructeur en application de la présente convention.

Article 13. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Il est convenu que le Tribunal administratif du ressort de l'Autorité de Délivrance sera seul compétent pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention locale.

Aucun litige ne pourra être porté devant le Tribunal administratif avant d'avoir fait l'objet d'une tentative de règlement amiable devant le Médiateur des Entreprises (ou toute institution équivalente de médiation ou de conciliation choisie d'un commun accord par le Service Instructeur, l'Autorité de Délivrance et l'Imprimerie Nationale).

SIGNATURE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Prénom – Nom :

Fonctions :

Date :

Signature :

SIGNATURE DE LA MDPH :

Prénom – Nom :

Fonctions :

Date :

Signature :

SIGNATURE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE :

Prénom – Nom :

Fonctions :

Date :

Signature :

COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE

D 01 - Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Fay-aux-Loges et Donnery - Protocole d'accord transactionnel

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes du protocole d'accord transactionnel, tel qu'annexé à la présente délibération, à intervenir avec l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF) de Fay-aux-Loges et Donnery, sont adoptés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer ce protocole d'accord transactionnel.

Article 4 : Est approuvé le montant total maximum pris en charge par le Département estimé à 175 592 € TTC, afin de réparer les préjudices induits par le retard constaté dans la réalisation de la déviation de la RD 921.

De son côté, l'AFIAFAF s'engage à réaliser la totalité des travaux supplémentaires.

La dépense sera imputée sur l'action A0201201, correspondant à l'opération père 1999-00664 et à l'opération fille 2009-01395.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

D'une part :

Le **Département du Loiret**, maître d'ouvrage, ayant son siège à l'adresse suivante :
Département du Loiret, 45945 ORLEANS, représenté par Monsieur Hugues SAURY,
Président du Conseil départemental, dûment habilité à la signature des présentes en vertu
d'une délibération de la Commission permanente en date du.....2016.

Ci-après dénommé « le Département » ;

D'autre part :

L'Association Foncière Intercommunale Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF) de Fay-aux-Loges – Donnery dont le siège est à la Mairie de FAY-AUX-LOGES
48, rue Abbée Georges Thomas 45450 FAY-aux-Loges, représentée par M. Fabrice PELLETIER,
son Président, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une
délibération du bureau de l'AFIAFAF en date du.....2016.

Ci-après dénommée « l'AFIAFAF » ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département du Loiret est maître d'ouvrage du projet de déviation de la RD 921 entre Fay
aux Loges et Donnery.

Par arrêté préfectoral du 5 septembre 2005, la déviation de la RD 921 a été déclarée d'utilité
publique.

Une opération d'aménagement foncier agricole et forestier (ex remembrement) avec
exclusion d'emprise, de façon à réduire l'impact de la déviation sur les propriétés et
exploitations agricoles a été réalisée sur un périmètre de 890ha.

La clôture de l'opération, emportant transfert de propriété des nouvelles parcelles, a été prise
par arrêté du Président du Conseil départemental en date du 26 avril 2013. Cette opération a
duré 6 ans (2007-2013).

Une Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier
(AFIAFAF) a été créée afin de réaliser le programme des travaux connexes décidés par la
Commission intercommunale d'aménagement foncier de Fay-aux-Loges-Donnery.

Le Département a signé une convention avec l'AFIAFAF en date du 21 janvier 2015 pour le
financement des travaux connexes (le Département finance à 100% ces travaux car il s'agit
d'un aménagement foncier lié à une déviation). Ces travaux dont le montant est estimé à
198 266,40€ TTC consistent en des travaux d'empierrement et de dépierrage de chemins,
d'hydraulique agricole (passages busés, busage de fossés), d'enlèvement et de création de
clôtures, de défrichement et de plantation de haies. Ils seront réalisés par l'AFIAFAF à partir
de septembre 2016.

En raison du retard pris pour la réalisation de la déviation et dans l'attente de l'exécution de celle-ci, il est nécessaire pour l'AFIAFAF de pouvoir rétablir certains accès aux parcelles et chemins nouveaux issus de l'aménagement foncier.

Le Département et l'AFIAFAF ont décidé de s'entendre à travers un protocole d'accord transactionnel afin de permettre la réalisation de travaux supplémentaires sur et en dehors de l'emprise de la déviation.

Article 1^{er} - Objet du présent protocole d'accord transactionnel :

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les conditions de financement et d'exécution des travaux supplémentaires liés au retard dans la réalisation de la déviation de la RD 921.

Ces travaux sont nécessaires afin de maintenir la continuité des chemins, sur et en dehors des emprises du Département, et ainsi permettre à ce que le nouveau réseau de chemins issu de l'Aménagement foncier et validé par les communes soit fonctionnel.

A cette fin, les parties sont convenues des stipulations et des concessions réciproques suivantes :

Article 2 - Concessions réciproques du Département du Loiret et de l'AFIAFAF

Le Département s'engage à réparer les préjudices induits par le retard constaté dans la réalisation de la déviation par le paiement de dommages et intérêts à hauteur du montant des travaux réalisés.

De son côté, l'AFIAFAF s'engage à réaliser la totalité des travaux supplémentaires.

Le détail de l'ensemble de ces travaux figure en annexe au présent protocole.

L'AFIAFAF garantit que la réalisation de ces travaux supplémentaires résoudra les difficultés d'accès aux parcelles et aux chemins issus de l'aménagement foncier et renonce envers le Département à toute demande ultérieure relative aux préjudices induits par le retard dans la réalisation de la déviation de la RD 921, objet du présent protocole.

Article 3 - Intervention de l'AFIAFAF sur le domaine départemental :

- Accord préalable de l'Assemblée générale des propriétaires intéressés par les travaux

L'opération d'aménagement foncier s'étant réalisée avec exclusion d'emprise, l'emprise de l'ouvrage n'est donc pas comprise dans le périmètre d'aménagement foncier de l'AFIAFAF.

Les travaux supplémentaires réalisés sur l'emprise de la déviation se trouveront donc en dehors du périmètre d'aménagement foncier de l'AFIAFAF.

L'article L 133-36 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose toutefois que « *L'association peut [...] étendre son action à des terrains situés à l'extérieur du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, sous réserve des majorités requises en assemblée générale des propriétaires intéressés* ».

Ainsi, par une délibération de l'Assemblée générale de l'AFIAFAF en date du septembre 2016, et conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, la réalisation des travaux supplémentaires a fait l'objet de l'accord d'une majorité des propriétaires intéressés représentant au moins les 2/3 de la superficie des propriétaires concernées ou les 2/3 des propriétaires intéressés représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés concernées.

- Autorisation de travaux sur le domaine du Département

Le Département autorise l'AFIAFAF, maître d'ouvrage, à réaliser sur son domaine les travaux visés à l'article 2 dès la signature du présent protocole.

- Entretien des ouvrages après travaux

Après la réalisation des travaux, le Département deviendra propriétaire des ouvrages réalisés sur son domaine et devra en assurer l'entretien.

En revanche, conformément à l'article 20 des statuts de l'association et à l'article 29 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, la propriété et l'entretien des ouvrages réalisés dans le périmètre d'aménagement foncier reviendra à l'AFIAFAF.

Article 4 - Engagements pécuniaires :

Au vu des prestations réalisées, le coût des travaux a été estimé à 155 592 € TTC, auquel s'ajoute les frais de maîtrise d'œuvre des études et du suivi de ces travaux pour un montant estimé de 20 000 € TTC, soit un montant total pris en charge par le Département estimé à 175 592 € TTC.

Cette estimation est un maximum qui ne serait être dépassé mais qui pourra être ajusté à la baisse au vu du (des) coût(s) figurant sur le(s) marché(s) de travaux notifié(s) à (aux) l'entreprise(s) retenue(s).

Le montant total du financement sera versé à l'Association Foncière de Fay-aux-Loges et Donnery, par virement au compte bancaire ouvert au nom de l'AFIAFAF de Fay-aux-Loges et Donnery, sous les références ci-après, et selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte : Afin de ne pas retarder le lancement des travaux, il est convenu que 10 % de l'estimation du coût maximum des travaux, soit 15 559,20 €, sera versé après signature du présent protocole par les deux parties dans un délai maximal de 30 jours ;
- 2^{ème} acompte : L'Association Foncière de Fay-aux-Loges et Donnery transmettra au Département le coût ajusté des travaux suite aux résultats de l'appel d'offres, dans le mois suivant la notification du(es) marché(s) à (aux) l'entreprise(s) de travaux retenue(s). Le Département procèdera alors à un second versement qui permettra de couvrir 70% du coût des travaux (estimé au maximum à 155 592 €) déduction faite du 1^{er} acompte versé ;
- Le solde du financement (travaux et autres frais) sera versé après achèvement des travaux et remise au Département du décompte général et définitif des travaux (décomposé par ouvrage) établi par l'Association Foncière et d'un bilan des mandatements relatifs aux frais d'honoraires et de fonctionnement, validé par le Trésor public.

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00615	C4580000000	12

Article 5. – Renonciation à recours et désistement d'action

La présente convention vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et 2052 du Code civil, dont chacune des parties signataires du présent protocole ont déclaré avoir préalablement à sa signature pris connaissance, lesquels disposent :

Article 2044 :

*« La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître.
Ce contrat doit être rédigé par écrit ».*

Article 2052 :

*« Les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.
Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».*

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra, en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.

Article 6 – Compétences d'attribution en cas de litige

Les parties au présent protocole conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

A défaut, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole sera soumis à l'interprétation de la juridiction compétente.

Article 7 – Entrée en vigueur du présent protocole

Le présent protocole transactionnel entrera en vigueur après accomplissement par le Département du Loiret de l'ensemble des formalités lui incombant en application des articles L.3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Département du Loiret s'engage à accomplir lesdites formalités dans les délais ci-après.

La délibération du Conseil départemental du Loiret autorisant le Président du Conseil départemental du Loiret à signer le présent protocole transactionnel sera publiée et transmise au représentant de l'État dans le département dans un délai maximum de 15 jours suivant la séance du Conseil départemental au cours de laquelle elle sera adoptée.

Après accomplissement de l'ensemble des formalités susvisées, le protocole d'accord transactionnel dûment certifié exécutoire, sera notifié par les soins du Département du Loiret à l'AFIAFAF de Fay-aux-Loges-Donnery.

Article 8 – Documents annexes

Est annexés au présent protocole d'accord transactionnel :

- la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° D ... en date du approuvant le présent protocole et habilitant le Président du Conseil départemental à le signer ;
- la délibération de l'Assemblée générale de l'AFIAFAF en date du ... 2016 approuvant la liste des travaux supplémentaires ;

- la délibération du bureau de l'AFIAFAP en date du approuvant le présent protocole et habilitant son Président à le signer ;
- récapitulatif précisant tous les travaux à réaliser ainsi que leur montant au titre des travaux supplémentaires et des dommages travaux.

Fait à ORLEANS, le 2017, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département du Loiret,
Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur Général des Services
Départementaux

Pour l'AFIAFAP de Fay-aux-Loges-Donnery

Luc CHAPERON

Fabrice PELLETIER

D 02 - Convention avec l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Fay-aux-Loges et Donnery - Avenant n°1 modifiant les modalités de financement des travaux connexes consécutifs à l'aménagement foncier

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes de l'avenant n°1, tel qu'annexé à la présente délibération, à la convention du 21 janvier 2015 entre le Département et l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Fay-aux-Loges et Donnery, modifiant les conditions de versement de la participation du Département au financement des travaux connexes consécutifs à l'aménagement foncier, sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

Article 4 : Les crédits de paiement sont prévus sur l'opération A0201201/2009-1395.

Annexe



**DÉPARTEMENT
DU LOIRET**

**ASSOCIATION FONCIERE INTERCOMMUNALE
D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE
ET FORESTIER DE FAY-AUX-LOGES et DONNERY**

Convention avec l'Association Foncière Intercommunale de FAY-AUX-LOGES et DONNERY. Avenant n°1 modifiant les modalités de financement des travaux connexes consécutifs à l'aménagement foncier.

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Hugues SAURY dûment habilité par délibération n° D de la Commission permanente en date du 31 mars 2017, ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET,

L'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier des communes de FAY-AUX-LOGES et DONNERY représentée par son Président Monsieur Fabrice PELLETIER, dûment habilité par délibération du bureau de l'Association Foncière en date du , ci-après dénommée « l'Association Foncière »

D'autre part,

Vu les articles L 121-15 et suivants et R 121-25 et suivants du Code rural et de la Pêche maritime, relatifs au financement et à l'exécution des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier,

Vu les articles R 131-1, R133-1 et suivants et R 133-11 et suivants du Code rural et de la Pêche maritime, relatifs aux associations foncières,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires,

Vu la délibération en date du 12 décembre 2014 de la Commission permanente;

Vu la convention en date du 21 janvier 2015 relative aux modalités de financement des travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier agricole réalisée sur les communes de Fay-aux-Loges et Donnery,

Vu le courrier en date du 2 février 2017 de M. le Président de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier de Fay-aux-Loges et Donnery sollicitant la modification des articles 4 et 6 de la convention du 21 janvier 2015 relative aux modalités de financement des travaux connexes,

Vu l'article 9 de la convention du 21 janvier 2015 qui prévoit que toute modification nécessite la conclusion d'un avenant,

Vu la délibération n° D du 31 mars 2017 de la Commission permanente autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Vu la délibération du 2017 du bureau de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier et Forestier de Fay-aux-Loges et Donnery autorisant son Président à signer le présent avenant à la convention en date du 21 janvier 2015,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Département a signé le 21 janvier 2015 une convention avec l'AFIAFAF définissant les modalités de financement des travaux connexes.

L'article 4 de la convention signée le 21 janvier 2015 prévoit que le montant total du financement sera versé à l'Association Foncière selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte : 20% du montant total estimé dès la signature de la convention,
- 2^{ème} acompte : 70% du montant total du coût figurant sur le marché de travaux notifiés aux entreprises, réduit du 1^{er} acompte,
- Le solde après achèvement des travaux et remise au Département du décompte général et définitif des travaux (décomposé par ouvrage) établi par l'Association Foncière et d'un bilan des mandatements relatifs aux frais d'honoraires et de fonctionnement, validés par le Trésor public.

L'AFIAFAF nous ayant transmis les résultats de son appel d'offre en 2016, le Département a donc procédé au versement des deux premiers acomptes pour un montant total de 102 441,73 € TTC.

Monsieur le Président de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier nous a transmis le 25 janvier 2017 une première situation qui fait apparaître un montant de dépense de 101 308,70 € TTC correspondant à la phase 1 des travaux connexes commencée en 2016 d'une part et a fait part par courrier du 2 février 2017 sur les difficultés qu'aura son association à couvrir les prochaines échéances de versement correspondant à la deuxième phase des travaux connexes dont la réalisation est prévue en 2017 d'autre part. Le montant de la phase 2 prévu au printemps s'élève à 84 082,41 € TTC.

Il sollicite en conséquence un réajustement du deuxième acompte. Ce réajustement permettrait le règlement des factures en attente notamment pour les frais divers et d'engager la deuxième phase des travaux.

En conséquence, en vertu des dispositions de l'article 9 de la convention signée le 21 janvier 2015 entre le Département et l'Association foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier de Fay-aux-Loges et Donnery, les modifications éventuelles de la convention doivent systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ET ENSUITE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

L'article 4 « modalités de financement des travaux connexes » : la convention du 21 janvier 2015 est modifiée comme suit : « *un 3^{ème} acompte d'un montant de 37 451,38 € calculé sur la base d'une situation faisant apparaître des dépenses réalisées en 2016 et prévues pour 2017, sera versé à l'AFIAFAF* ».

L'article 6 « échéance des versements » versement acompte n°3 : « *au vu d'une situation visée par le Trésor public faisant apparaître les dépenses réalisées et payées en 2016 et un prévisionnel de dépenses pour 2017 visé par le Président de l'Association Foncière* ».

Le solde correspond au versement de l'acompte n°4.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses et conditions générales de la convention du 21 janvier 2015 restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département du Loiret
Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

M. NERAUD
3^{ème} Vice-Président

Pour l'Association Foncière
Intercommunale d'Aménagement
Foncier
Agricole et Forestier de Fay-aux-Loges
Donnery.

M. Fabrice PELLETIER
Président de l'AFIAFAF

ANNEXES

(en annexe au rapport)

- Délibération de la Commission permanente du 31/03/2017.
- Délibération du 2017 du bureau de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier et Forestier de Fay-aux-Loges et Donnery
- Courrier reçu de l'AFIAFAF le 2 février 2017

D 03 - Avis de la CIAF de Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel du 10 novembre 2016 et abandon de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier en lien avec la déviation de la RD 921

Article unique : Suite à l'avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel rendu le 10 novembre 2016, il est pris acte de l'arrêt de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier (ex remembrement) des communes de Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel, en lien avec le projet de déviation de la RD 921 de Jargeau à Saint-Denis-de-l'Hôtel.

D 04 - Soutenir les territoires dans l'aménagement de surfaces destinées à l'accueil d'entreprises

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à la Communauté de communes des Quatre Vallées, au titre du Fonds de Solidarité, une subvention de 427 014 € pour son projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques située à Ferrières-en-Gâtinais, au lieu-dit du Mardeleux, pour un coût total estimé à 1 067 536 € hors taxes.

Article 3 : Les termes de la convention relative à la création et à l'aménagement de la zone d'activités économiques du Mardeleux, à Ferrières-en-Gâtinais, tranche 1, à intervenir avec la Communauté de communes des Quatre Vallées sont approuvés. Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : La participation départementale est affectée sur l'AP 13-E0202204-APDPRAS. Le montant de l'autorisation de programme étant insuffisant, une partie des crédits sera abondée par virements de crédits d'autorisation de programme disponibles au sein de la politique E02.

**Convention relative à la création et à l'aménagement
de la Zone d'Activités Economiques du Mardeleux
à Ferrières-en-Gâtinais
Tranche 1**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU LOIRET, ayant son siège à l'hôtel du Département, sis 45945 ORLEANS, représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n° XX de la Commission permanente du JJ mmm 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Communauté de communes des Quatre Vallées, dont le siège est situé 4 place Saint Macé, 45210 Ferrière-en-Gâtinais, représentée par son Président, Monsieur Georges GARDIA, dûment habilité par délibération n°..... en date du

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

D'autre part,

Vu l'article L. 1111-10 du CGCT,

Vu le règlement départemental du Fonds de Solidarité (FDS), adopté le 25 juin 1998 et modifié le 1^{er} octobre 2010,

Vu l'arrêté en vigueur conférant délégation de signature,

Vu la décision de la Commission permanente du 19 juillet 2013 accordant une subvention au titre du FDS d'un montant maximum de 427 014 € à Communauté de communes des Quatre Vallées,

Vu la demande de prorogation de la subvention présentée par la Communauté de communes des Quatre Vallées,

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention, entre la Communauté de communes des Quatre Vallées et le Département du Loiret, a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et plus particulièrement les modalités d'intervention du Département au titre du Fonds de Solidarité (FDS) pour financer la création et l'aménagement de la zone d'activités économiques du Mardeleux à Ferrières-en-Gâtinais.

La Communauté de communes s'engage ainsi, avec la participation financière du Département, à réaliser les opérations d'aménagement conformément aux dispositions des annexes techniques et financières qui constituent les pièces contractuelles de la convention :

- Annexe technique,
- Annexe financière.

ARTICLE 2 - Engagements financiers

2-1 : Calcul de la subvention

Compte tenu des annexes techniques et financières ci-jointes, le montant maximum prévisionnel de la participation du Département au titre de la création et de l'aménagement de la zone d'activités économiques du Mardeleux à Ferrières-en-Gâtinais est de **427 014 €** soit 40 % du coût total prévisionnel éligible HT de 1 067 536 €.

Le montant de la participation du Département est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont le détail figure en annexe technique. Le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées (le taux d'aide initialement voté reste inchangé), dans la limite du montant susvisé.

2-2 : Imputation budgétaire

Le financement accordé par le Département est imputé sur l'autorisation de programme 13-E0202204-APDPRAS du budget départemental, chapitre 204, article 204141 subventions d'équipement aux personnes de droit public ventilés sur la fonction 71.

2-3 : Modalités de versement

Le paiement de cette aide s'effectuera sur plusieurs exercices budgétaires et de la façon suivante :

- Un premier versement égal au maximum à 30 % du montant prévisionnel de la subvention après réception d'un décompte des dépenses certifiées par le Trésorier payeur ainsi que des copies des factures afférentes à concurrence de 30 % des dépenses subventionnables. Ce versement pourra intervenir au plus tôt au cours du second semestre de 2017 ;
- Un second versement égal au maximum à 30 % du montant prévisionnel de la subvention après réception d'un décompte des dépenses certifiées par le Trésorier payeur ainsi que des copies des factures afférentes à concurrence de 60 % des dépenses subventionnables. Ce versement pourra intervenir au plus tôt en 2018,
- Le solde après réception du décompte des dépenses certifiées par le Trésorier payeur ainsi que des copies des factures afférentes. Ce versement pourra intervenir au plus tôt en 2019.

ARTICLE 3 - Délai de réalisation du projet

La Communauté de communes des Quatre Vallées dispose de deux ans à compter de la date de la lettre de notification de subvention pour engager l'opération décrite en annexe sous peine d'annulation de la subvention.

Le défaut d'achèvement de l'opération dans le délai de quatre ans à compter de la lettre de notification de subvention entraîne l'annulation de la subvention.

ARTICLE 4 - Contrôle de l'utilisation de la participation départementale au titre du FDS

Le Département dispose d'un pouvoir de contrôle de l'utilisation des fonds alloués à la Communauté de communes des Quatre Vallées. La Communauté de communes devra à cet effet fournir à tout moment aux représentants du Département qui en feraient la demande tout document permettant d'y procéder.

Dans ce cadre, en cas d'événement empêchant la réalisation des objectifs au cours de l'exécution de la présente convention et en cas de non-aboutissement de l'objectif de réaliser la zone d'activités au terme de la présente convention, l'aide financière mentionnée sous l'article 2 consentie par le Département au titre du FDS devra lui être reversée par la Communauté de communes au prorata des actions réalisées. Les reversements seront effectués par la Communauté de communes dans le mois qui suit la réception du titre de recette, émis par le Département.

ARTICLE 5 - Condition d'acceptation des entreprises sur la zone

La Communauté de communes fixe les modalités de cession, de concession ou de location des immeubles. La Communauté de communes veillera à éviter, autant que faire se peut, le transfert d'entreprises déjà implantées dans le Loiret.

ARTICLE 6 - Date d'effet et durée de validité de la convention

La convention prend effet dès sa signature par les parties. La convention produira ses effets pendant la durée de réalisation de l'opération et jusqu'au versement du solde de la subvention par le Département.

ARTICLE 7 - Action d'information et de publicité

La Communauté de communes dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Loiret dans tous les supports quelle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Pour ces actions, l'organisme pourra prendre contact auprès de la Direction de la Communication et l'Information. Pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme trouvera tous les éléments nécessaires sur le site « Loiret.fr » dans la rubrique espace partenaires.

ARTICLE 8 - Résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, les parties se réservent le droit de procéder à sa résiliation par lettre recommandée avec avis de réception, après une mise en demeure restée sans effets, effectuée sous les mêmes formes.

La résiliation aura pour conséquence le reversement de la participation départementale dans les conditions définies sous l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 9 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 10 - Résolution des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut de résolution amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Etablie à....., le.....

Pour le Département du Loiret,

Pour la Communauté de communes
des Quatre Vallées

Le Président,

Monsieur Georges GARDIA

ANNEXE FINANCIERE

Communauté de communes des Quatre Vallées Zone d'activités économiques du Mardeleux à Ferrières-en-Gâtinais

Estimation des coûts de l'ensemble du projet

<i>Dépenses en € HT</i>		<i>Recettes en € en HT</i>	
<i>Etude (non éligible)</i>	157 320 €	Subvention Conseil Départemental	800 000 €
<i>Acquisitions foncières (non éligible)</i>	236 358 €	Etat, DETR	170 000 €
<i>Archéologie (non éligible)</i>	194 500 €	Région Centre-Val de Loire (études)	125 856 €
Viabilisation desserte ZAE	1 428 494 €	Autofinancement, vente des terrains, fonds propres	4 823 951 €
Travaux	2 149 652 €		
Moe	250 000 €		
Frais géomètre + provisions dépenses imprévus	40 000 €		
Missions SPS et OPC-CT	402 000 €		
<u>Variante Vaugouard :</u>			
Desserte	906 109 €		
Raccordement	110 837 €		
Expropriation parcelle (non éligible)	44 537 €		
Total	5 919 807 €		5 919 807 €

Estimation des coûts de la 1^{ère} tranche, objet de la présente convention

<i>Dépenses en € HT</i>		<i>Recettes en € en HT</i>	
Voirie	258 845 €	Subvention Conseil Départemental	427 014 €
Assainissement	211 796 €		
Adduction d'eau et réseaux divers	234 076 €	Etat, DETR	170 000 €
Terrassement + travaux préparatoires	50 343 €	Autofinancement, vente des terrains, fonds propres	470 522 €
Espaces verts	73 614 €		
Provisions pour imprévus	70 862 €		
Mission SPS	75 000 €		
Mission OPC-CT + Moe	88 000 €		
Géomètre	5 000 €		
Total	1 067 536 €		1 067 536 €

ANNEXE TECHNIQUE

Communauté de communes des Quatre Vallées Zone d'Activités Economiques du Mardeleux

Objet de l'opération :

Dans le cadre de sa compétence économique, la Communauté de communes des Quatre Vallées a acquis une réserve foncière dès 2007, au lieu-dit « Mardeleux », commune de Ferrières-en-Gâtinais, en vue de créer et d'aménager une zone d'activités économiques, particulièrement bien localisée car elle se situe à proximité des 3 autoroutes (A 6, A 19 et A 77).

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences obligatoires, la CC4V a pris en charge le développement économique et l'aménagement de l'espace communautaire.

La CC4V souhaite soutenir et assurer le développement d'une zone d'activités avec plusieurs objectifs :

- **Développer le potentiel de l'autoroute**, le site est implanté à moins de 3 km d'une sortie de l'A19.
- **Créer une nouvelle offre foncière**, cette zone offrira des parcelles de grandes tailles, une offre non disponible actuellement dans le Nord-Ouest du département. Elle présentera une opportunité pour l'implantation de grands projets et permettra l'accueil des activités de type logistique plus consommatrices de surfaces (de l'ordre de 5 à 10 ha).

- **Créer des emplois.**
- **Développer les richesses fiscales du territoire.**
- **Adopter une démarche de gestion économe en espaces agricoles ou naturels.**
L'aspect intercommunal de la zone permet d'inscrire ce projet dans une démarche globale et économique en espaces naturels ou agricoles. A cet effet, les communes membres de la CC4V ont limité leurs projets communaux pour favoriser la future zone d'activités du Mardeleux.

L'aménagement de la zone est envisagé en 2 phases :

- 1^{ère} phase : création de 4 lots d'environ 8 ha chacun ;
- 2^{ème} phase : aménagement de la parcelle Vaugouard.

Il est proposé d'attribuer la subvention départementale sur la 1^{ère} phase.

La maîtrise foncière :

La Communauté de communes des Quatre Vallées est propriétaire du terrain depuis 2007. En 2011, un protocole d'échanges de parcelles a été signé avec la SARL Vaugouard afin de faciliter l'accès à la future zone d'activités et de limiter les nuisances pour le golf de Vaugouard.

Urbanisme :

Le PLU de Ferrières-en-Gâtinais est en cours de révision simplifiée. Cette révision devrait être finalisée en 2017.

Un projet à caractère durable :

Le futur parc d'activités s'inscrit dans une démarche visant à atteindre les objectifs de Haute Qualité Environnementale :

- Qualification de la façade sur l'A19,
- Bonne intégration foncière par la mise en place de prescriptions en matière de traitement homogène des clôtures sur l'ensemble du parc, d'emploi de matériaux, ...
- Paysagement des parkings,
- Gestion optimisée des eaux pluviales,
- Insertion du projet dans le paysage.

Compte tenu du caractère durable du projet, le financement départemental peut représenter jusqu'à 40 % du coût total des dépenses éligibles, dans la limite d'une subvention plafonnée à 800 000 €.

Ainsi, il est proposé de retenir une première tranche de travaux de 1 067 536 € HT pour une subvention de 427 014 €.

D 05 - Demandes de subvention dans le cadre de l'aide aux communes rurales pour la construction, l'extension et l'aménagement de mairies, de locaux techniques et d'ateliers municipaux (dispositif en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017)

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer aux bénéficiaires ci-dessous, au titre de l'aide à la construction, l'extension et l'aménagement de mairies, de locaux techniques et d'ateliers municipaux, les subventions suivantes et de les affecter sur l'autorisation de programme 16-A0603102-APDPRAS du budget départemental :

Communes Cantons	Nature des travaux	N° d'opération	Montant des travaux HT	Subvention à 20 %	Subvention modulée
CERNOY-EN-BERRY <i>(Gien)</i>	Réalisation de rampes d'accès et élargissement de deux portes de communication de la mairie	2016-04040	6 090 €	1 218 €	1 462 € <i>(1,20)</i>
GRANGERMONT <i>(Malesherbes)</i>	Mise aux normes de l'entrée et de l'escalier de la mairie	2016-04051	5 899 €	1 180 €	1 298 € <i>(1,10)</i>
MARDIE <i>(Saint-Jean-de-Braye)</i>	Travaux d'aménagement de l'accueil et de l'accès de la mairie pour personnes à mobilité réduite	2016-04042	2 000 €	400 €	440 € <i>(1,10)</i>
				TOTAL	3 200 €

D 06 - Demandes de subvention dans le cadre de l'Aide aux communes à faible population (dispositif en vigueur avant le 1er janvier 2017)

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre du dispositif d'aide aux communes à faible population les subventions figurant ci-après :

Canton	Dossier E-sub	Description de l'opération	Coût du projet HT	Taux	Montant de subvention décidé
Châteauneuf-sur-Loire	2016-04012	SULLY-LA-CHAPELLE - Acquisition de matériels et travaux divers	4 955 €	40 %	1 982 €
Courtenay	2016-04049	GONDREVILLE-LA-FRANCHE - Acquisition d'un réfrigérateur et de signalétique	6 846 €	40 %	2 738 €
	2016-04053	SAINT-FIRMIN-DES-BOIS - Acquisition d'un lave-vaisselle	2 632 €	40 %	1 053 €
Gien	2016-04047	CERNOY-EN-BERRY - Travaux à l'école maternelle	16 118 €	40 %	6 447 €
	2016-04045	DAMMARIE-EN-PUISAYE - Acquisitions diverses (mat d'éclairage public, compteur, panneau incendie, mains courantes, table de pique-nique, corbeille, support à vélo, pancartes cimetièrè)	5 523 €	40 %	2 209 €
	2016-04054	LE MOULINET-SUR-SOLIN - Création d'une allée au cimetière pour les personnes à mobilité réduite, changement des pneus du tracteur du service voirie	13 540 €	55 %	7 447 €
Lorris	2016-04060	LA COUR-MARIGNY - Acquisition de logiciels	1 890 €	40 %	756 €
	2016-03960	PRESNOY - Acquisition de tables et d'un chariot	1 358 €	40 %	543 €
	2016-03970	VILLEMOUTIERS - Aménagement et mise aux normes de la cuisine de la salle polyvalente	22 502 € (pl 20 000 €)	40 %	8 000 €
Malesherbes	2016-04013	AUGERVILLE-LA-RIVIERE - Acquisition d'un broyeur de branches et d'un nettoyeur haute pression thermique	2 028 €	40 %	811 €
	2016-03911	BOESSES - Acquisition de radars pédagogiques et d'une imprimante photocopieur	7 130 €	40 %	2 852 €
	2016-04050	GRANGERMONT - Mise aux normes des toilettes de la salle polyvalente	5 403 €	40 %	2 161 €
	2016-04046	LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE - Remplacement de deux appliques d'éclairage public Grande Rue et rue du Mesnil	1 278 €	40 %	511 €
	2016-04048	ONDREVILLE-SUR-ESSONNE - Acquisition de matériel technique	484 €	40 %	194 €
	2016-4061	YEVRE-LA-VILLE - Remise en état de l'éclairage extérieur du château	3 126 €	40 %	1 250 €

Canton	Dossier E-sub	Description de l'opération	Coût du projet HT	Taux	Montant de subvention décidé
Montargis	2016-03912	SOLTERRE - Travaux de voirie, diverses acquisitions (défibrillateur, porte, lanterne, illuminations, générateur air chaud), élaboration dossier d'utilité publique	18 948 €	40 %	7 579 €
Pithiviers	2016-03927	BOISSEAUX - Construction d'un terrain multisports (2ème partie)	9 533 €	40%	3 813 €
					50 346 €

Article 3 : Il est décidé d'affecter ces opérations pour un montant de 50 346 € sur l'autorisation de programme 16-A0603101-APDPRAS du budget départemental.

D 07 - Demandes de subvention pour l'équipement en vidéo-protection des communes (dispositif en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017)

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer aux communes ci-dessous, en matière d'équipement de vidéo-protection, les subventions suivantes et de les affecter sur l'autorisation de programme 16-A0603104-APDPRAS du budget départemental :

Communes Cantons	Nombre d'habitants	Nature des travaux	N° d'opération	Montant des travaux HT	Participation autofinancée par la commune	Participation de l'Etat et réserve parlementaire	Subvention du Département
SAINT-JEAN-LE-BLANC (Saint-Jean-le Blanc)	8329	Installation d'un système de vidéo protection	2016-03871	116 012 €	54 607 €	46 405 €	15 000 €
SANDILLON (Saint-Jean-le Blanc)	4036	Installation d'un système de vidéo protection	2016-03866	210 000 €	98 000 €	105 000 €	7 000 €
TOTAL							22 000 €

Article 3 : Il est décidé de ne pas donner suite à la demande de la commune de Châtillon-Coligny, telle que présentée dans le rapport.

D 08 - Manifestations agricoles : 211^{ème} Fête de Saint-Fiacre et 28^{ème} Foire aux Rosiers

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention au profit de la Corporation de Saint-Fiacre à Orléans (canton d'Orléans-2), pour un montant de 2 000 €, en vue de l'organisation de la 211^{ème} Fête de Saint-Fiacre à Orléans.

Article 3 : Il est décidé d'imputer l'opération correspondante citée à l'article 2, n°2017-00540, au chapitre 65 de l'action E0101202 du budget départemental.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention au profit de l'Association Foire aux Rosiers à Bellegarde (canton de Lorris) pour un montant de 1 500 € pour l'organisation de la 28^{ème} Foire aux Rosiers à Bellegarde.

Article 5 : Il est décidé d'imputer l'opération correspondante citée à l'article 4, n°2017-00918 au chapitre 65 de l'action E0101202 du budget départemental.

D 09 - Lancement de l'appel à projets 2017 " Loiret Coopération" en faveur des acteurs de la solidarité internationale

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de « Loiret Coopération », l'appel à projets 2017 en faveur des acteurs de la solidarité internationale, tel qu'annexé à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le diffuser.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention type de subvention financière entre le Département et le bénéficiaire de « Loiret Coopération », l'appel à projets 2017 en faveur des acteurs de la solidarité internationale, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Il est décidé d'approuver la liste des pays bénéficiaires de « Loiret Coopération », appel à projets 2017 en faveur des acteurs de la solidarité internationale, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 5 : Il est décidé d'adhérer à l'association réseau régional des acteurs de la coopération et de la solidarité internationale « Centraider », dont le siège est à Vendôme, pôle Chartrain, 140 Faubourg Chartrain, pour une adhésion annuelle d'un montant de 1 000 €.

Cette dépense sera imputée au chapitre 11 de l'action C0401201 du budget départemental.



<u>Loiret Coopération</u> Appel à projets 2017 en faveur des acteurs de la solidarité internationale

L'Assemblée départementale s'est engagée depuis 1995 dans une politique de coopération décentralisée et a manifesté sa solidarité en faveur des territoires et populations en voie de développement.

Le soutien du Département porte sur des projets initiés en faveur des pays en développement, plus particulièrement dans les domaines relevant de la coopération internationale et du développement durable.

L'adoption de la loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale sécurise l'action des collectivités territoriales dans le cadre de la coopération décentralisée.

Elle élargit le champ d'intervention des collectivités territoriales à la mise en œuvre et au soutien de toute action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

Les collectivités territoriales peuvent désormais « mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle et pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire ».

L'action du Département du Loiret s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure des collectivités territoriales.

1. Description

Dans le cadre du projet de Mandat, le Département du Loiret entend améliorer l'efficacité du soutien aux projets de coopération internationale et de développement durable par les initiatives loirétaines en faveur des pays en développement et lance un appel à projets « de coopération internationale et de développement durable ».

Cet appel à projets vise à soutenir les actions favorisant l'engagement citoyen et solidaire des associations de coopération et de développement durable avec l'exigence d'un retour d'expériences sous la forme d'un dossier écrit et documenté au plus tard 3 mois après la fin du projet.

L'appel à projets est ouvert aux associations loirétaines. Les projets soutenus doivent être destinés au développement durable, aux actions de coopération internationale à caractère économique, sanitaire et social, éducatif entre autres (*cf. liste de thématiques prioritaires*), au profit des pays en développement. Les projets doivent permettre aux populations bénéficiaires de maintenir la ou les actions mises en place dans un souci de pérennité.

*cf. liste des pays éligibles au titre de l'aide publique au développement (APD) de la Commission nationale de la coopération.

2. Critères d'éligibilité

Les porteurs de projets sont :

- Les associations loirétaines intervenant dans le domaine du développement durable et de la coopération internationale en faveur des pays en développement, dont le siège se situe dans le Loiret.

Les actions devront débuter avant le :

- 01/09/2017 pour les dossiers déposés lors du 1^{er} jury (14/04/2017),
- 01/01/2018 pour les dossiers déposés lors du 2nd jury (19/09/2017).

Les projets retenus devront :

- Avoir une durée minimale de 3 mois, maximale de 1 an ;
- Etre réalisés par les membres de l'association, pas de prestation de service ;
- Mettre en œuvre des méthodes pédagogiques participatives (transmission et échange de savoir-faire) ;
- Etre élaborés avec des partenaires locaux déjà identifiés afin de mettre en place un réseau efficient pour la continuité et l'autonomie des actions réalisées ;
- Faire l'objet d'un retour d'expériences sous forme de dossier écrit et documenté, dans un délai de 3 mois maximum après la réalisation du projet.

L'acheminement de matériels et/ou dons n'est pas éligible dans le cadre de cet appel à projets.

3. Thématiques prioritaires et transversales

Les projets devront aborder un ou plusieurs des champs suivants :

- Mobilité et Aménagement des territoires,
- Santé,
- Pratiques numériques et outils de communication,
- Education/Enseignement,
- Economie sociale et solidaire,

Les projets devront également sensibiliser ou répondre à une ou plusieurs thématiques transversales suivantes :

- Egalité Femme/Homme,
- Non-discrimination,
- Impact sur l'emploi.

4. Modalités de dépôt de dossiers

Les candidatures pourront être envoyées à deux périodes de l'année (avril 2017/ septembre 2017) et feront apparaître entre autres, le détail du projet ainsi que le budget prévisionnel des ou de l'action(s) projetée(s).

Les porteurs de projets peuvent prendre contact avec « Centraider » pour un appui technique dans le montage et/ou dépôt du dossier (email : contact@centraider.org / tel : 02 54 80 23 09).

Les dossiers de candidature seront présentés lors d'une réunion du jury composé de membres de la Commission de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du

Département du Loiret, de représentants de l'AFCCRE et du réseau régional multi-acteurs « Centraider ».

Les porteurs de projets présélectionnés, ayant reçu un avis technique favorable seront conviés devant un jury pour une présentation orale de leur projet.

	1 ^{er} jury 2017	2 ^{ème} jury 2017
Date limite de dépôt des dossiers de candidature	14 avril 2017	19 septembre 2017
Présentation des projets devant le jury	4 mai 2017	5 octobre 2017

L'ensemble des dossiers de candidature seront expertisés par les membres du jury qui proposeront un avis. Cet avis sera soumis lors des instances délibératives du Conseil Départemental. Les décisions d'attribution au(x) projet(s) retenus et les décisions de refus seront notifiées suite à la délibération adoptée par l'Assemblée départementale.

Le dossier de candidature* devra comporter les pièces suivantes :

- Présentation synthétique du projet avec les objectifs et résultats attendus (pays, type d'actions, thématique(s), nombre d'acteurs...),
- Budget prévisionnel et financements (subventions publiques sollicitées et demandes en cours à préciser),
- Calendrier du projet,
- Les statuts de l'association,
- Expériences antérieures sur des projets et/ou de financements publics,
- Demande de subvention renseignée et signée.

*document téléchargeable sur le site Loiret.fr ou sur demande, par mail auprès de Madame Sarah BENAYAD.

Le dossier de candidature est à envoyer avant la date limite de dépôt du dossier :

- Signé et scanné par mail : sarah.benayad@loiret.fr ;
- Par courrier, original, signé :

Département du Loiret
Direction des Relations avec les Territoires
Madame Sarah BENAYAD
Département du Loiret / 45945 Orléans

Document annexé (à venir) : liste des pays sélectionnés au titre de l'aide publique au développement (APD) de la Commission nationale de la coopération.



**CONVENTION DE SUBVENTION FINANCIERE
ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET
ET L'ASSOCIATION XXXXXX**

ENTRE :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du XXXXXX

Ci-après désigné « le Département ».

D'une part,

ET

L'association XXXXX

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire ».

D'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1,

Vu la loi du 7 juillet 2014 (N°2014-773) qui sécurise l'action des collectivités territoriales dans le cadre de la coopération décentralisée,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et ses textes d'application,

Vu les statuts de la l'association XXXXX,

Vu la demande de subvention de l'association XXXXX en date du

Vu le budget départemental et ses décisions modificatives,

Vu les arrêtés de délégation en vigueur.

PREAMBULE :

Dans le cadre du projet de Mandat, le Département du Loiret entend améliorer l'efficacité du soutien aux projets de coopération internationale et de développement durable par les initiatives loirétaines en faveur des pays en voie de développement et lance un appel à projets, dénommé « Soutien aux porteurs de projets de coopération et de développement durable à destination des pays en voie de développement ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les droits et obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du versement d'une subvention de fonctionnement allouée par le Département à l'association XXXX.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Afin de permettre la réalisation des actions telles que définies à l'article 3, le Département accorde au bénéficiaire pour l'année 2017 une subvention de fonctionnement d'un montant de XXXXXX €.

Le budget prévisionnel est joint en annexe.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- terminer le projet, maximum 1 an après avoir débuté l'action (annexe 1 : dossier de candidature dûment renseigné) ;
- à valoriser la participation du Département dans l'action subventionnée :
 - en mentionnant le soutien financier du Département accompagné de son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatifs à

Pour l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Département à l'adresse suivante : communication@loiret.fr.

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur www.loiret.fr rubrique « partenaires ».

- transmettre au Département sous forme de dossier écrit et documenté, le retour d'expériences dans les trois mois suivant la fin du projet.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera en deux fois :

- 50 % dès la signature de la convention,
- 50 % lors de la présentation de l'action réalisée, par l'intermédiaire d'un rapport d'activité inclus dans le dossier du retour d'expérience tel que défini à l'article 3 et précisant l'utilisation de la subvention versée.

ARTICLE 5 : CONTROLE

Le bénéficiaire devra tenir à la disposition du Département toutes les pièces justificatives, relatives aux dépenses correspondant à l'action décrite à l'article 3, pendant les quatre années suivant la clôture de l'année au cours de laquelle l'action prend fin.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le programme d'action décrit à l'article 3 faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive de l'association qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION SELON LES DATES DE PASSAGE DEVANT JURY

Elle prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et prendra fin le 1^{er} septembre 2018 pour les dossiers sélectionnés lors du jury d'avril 2017.

OU

Elle prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2018 pour les dossiers sélectionnés lors du jury de septembre 2017.

ARTICLE 8 : MODIFICATION – RESILIATION – REVERSEMENT

La présente convention peut être modifiée par avenant.

En cas de non-exécution totale ou partielle de la présente convention, le Département peut résilier la convention aux torts exclusifs du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de préavis de 3 mois et exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées, au prorata des actions réellement effectuées.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES

En cas de différents relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente

ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et la fiche détaillée du projet comprenant le budget prévisionnel.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires
originaux,
Le .

Pour l'association XXXXX,

Le Président
XXXXXXX

Pour le Président du Département
et par délégation
Monsieur Frédéric NERAUD
Vice-Président du Conseil Départemental,
Président de la Commission de l'Economie,
du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture

Bénéficiaires de l'APD 2015 par zones géographiques et par pays (en euros)

EUROPE - TOTAL	2 499 561,00
Arménie	1 274 618,00
Macédoine	342 642,00
Serbie	128 130,00
Turquie	89 219,00
Etats ex-Yougoslavie non spécifié	72 000,00
Moldavie	63 147,00
Géorgie	59 196,00
Ukraine	28 489,00
Albanie	21 900,00
Bélarus	10 089,00
Kosovo	65 50,00
Azerbaïdjan	2 500,00
Monténégro	900,00
Europe - Régional	400 181,00

AFRIQUE - Régional	1 125 118,00
--------------------	--------------

AFRIQUE DU NORD - TOTAL	3 902 350,00
Maroc	1 878 541,00
Tunisie	1 078 158,00
Mauritanie	602 203,00
Algérie	343 448,00

AFRIQUE ORIENTALE ET OCEAN INDIEN - TOTAL	3 745 372,00
Madagascar	6 292 635,00
Burundi	679 611,00
Seychelles	558 438,00
Comores	527 860,00
Afrique du Sud	477 359,00
Maurice	440 957,00
Tanzanie	280 730,00
Rwanda	256 417,00
Kenya	251 115,00
Ethiopie	143 511,00
Mozambique	124 127,00
Zambie	2 611,00
Ouganda	1 670,00
Soudan	966

AFRIQUE SUBSAHARIENNE - TOTAL	23 238 895,00
Sénégal	5 546 445,00
Mali	3 522 097,00

Burkina Faso	3 518 013,00
Bénin	3 106 786,00
Niger	2 129 862,00
Cameroun	1 296 300,00
Togo	1 210 488,00
République démocratique du Congo	670 375,00
Guinée	528 620,00
Tchad	410 556,00
Cap Vert	295 400,00
Côte d'Ivoire	277 580,00
Congo, Rép.	274 166,00
Centrafricaine, Rép.	189 106,00
Gabon	100 800,00
Sierra Leone	83 200,00
Liberia	70 000,00
Ghana	7 610,00
Angola	1 491,00

AMERIQUE DU NORD, CENTRALE et CARAÏBES - TOTAL	2 349 246,00
Haïti	1 528 999,00
Cuba	342 316,00
Salvador	226 006,00
Mexique	155 466,00
Nicaragua	31 898,00
Costa Rica	28 636,00
Dominique	10 000,00
Honduras	9 600,00
Panama	6 490,00
Sainte-Lucie	5 840,00
Guatemala	3 415,00

AMERIQUE DU SUD - TOTAL	1 098 034,00
Chili	397 421,00
Brésil	301 341,00
Pérou	124 173,00
Argentine	95 483,00
Colombie	68 100,00
Bolivie	39 671,00
Venezuela	22 800,00
Equateur	19 900,00
Paraguay	15 000,00
Uruguay	14 145,00

PROCHE ET MOYEN-ORIENT - TOTAL	3 361 215,00
Territoires palestiniens	1 824 606,00
Liban	739 642,00

Syrie	268 101,00
Irak	224 719,00
Egypte	178 973,00
Yémen	45 506,00
Libye	29 142,00
Jordanie	20 814,00
Iran	16 712,00
Moyen-Orient, régional	13 000,00

ASIE – REGIONAL	44 994,00
-----------------	-----------

ASIE CENTRALE ET DU SUD - TOTAL	1 523 920,00
Inde	788 860,00
Népal	666 366,00
Afghanistan	40 528,00
Sri Lanka	15 636,00
Bangladesh	9 012,00
Asie centrale, régional	1 970,00
Kazakhstan	842,00
Ouzbékistan	706,00

EXTREME ORIENT - TOTAL	5 781 229,00
Vietnam	1 723 787,00
Laos	1 578 111,00
Cambodge	1 329 075,00
Chine	787 628,00
Indonésie	140 535,00
Birmanie	70 552,00
Thaïlande	55 660,00
Extrême-Orient, régional	26 875,00
Malaisie	24 575,00
Mongolie	19 306,00
Corée, Rép. dém.	13 120,00

OCEANIE - TOTAL	51 490,00
Vanuatu	50 070,00
Cook, îles	1 420,00

PAYS EN DEVELOPPEMENT - NON SPECIFIE	5 634 46,00
--------------------------------------	-------------

TOTAL	57 324 052,00
--------------	----------------------

D 10 - Soutien financier au fonctionnement 2017 de la Chambre d'agriculture du Loiret

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 237 120 € au profit de la Chambre d'agriculture du Loiret pour l'année 2017.

Article 3 : Il est décidé d'imputer l'opération correspondante n°2017-01120 au chapitre 65 de l'action E0101201 du budget départemental.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat liant le Département et la Chambre d'agriculture du Loiret pour l'année 2017, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.



Convention de partenariat et de financement du fonctionnement 2017 entre le Département du Loiret et la Chambre d'Agriculture du Loiret

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur **Hugues SAURY**, Président du Conseil départemental dûment habilité par la délibération n°..... de la Commission permanente date du 31 mars 2017, dont Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, a accusé réception le/...../2017

Ci-après désigné « LE DÉPARTEMENT »

ET

La Chambre d'Agriculture du Loiret, représentée par Monsieur **Michel MASSON**, son Président, dont le siège social est situé au 13 avenue des Droits de l'Homme à Orléans,

Ci-après désignée « LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOIRET »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L612-4 du code du commerce,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'associations et son décret d'application,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le budget primitif départemental pour l'année 2017 et ses décisions modificatives,

Vu la délibération du Conseil départemental du Loiret n° du 31 mars 2017 décidant d'attribuer une subvention à la Chambre d'Agriculture,

Vu les statuts de la Chambre d'Agriculture,

Vu la demande de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature.

PRÉAMBULE

En qualité de garant de la solidarité rurale, le Conseil départemental soutient financièrement, depuis de nombreuses années, la Chambre d'Agriculture du Loiret pour la réalisation de missions générales et d'actions spécifiques en faveur du monde agricole. Pour l'année 2017, le Département du Loiret entend poursuivre ce partenariat, conscient des difficultés majeures auxquelles est confrontée la profession agricole.

Le soutien financier au fonctionnement de cet établissement public consulaire s'appuie sur un conventionnement annuel et s'inscrit dans le tryptique de la vision stratégique et partagée du Département : Loirétains Demain, l'Agenda 21 du Loiret et le projet de mandat 2015-2021, lequel s'engage notamment « à promouvoir l'agriculture et à mieux faire connaître aux loirétains la richesse des filières agricoles ainsi que valoriser l'image des métiers concernés et des produits locaux ». La programmation telle que définie entre les deux entités vise également à répondre aux objectifs du projet de mandature de la Chambre d'Agriculture du Loiret à savoir : développer la compétitivité des systèmes de production et des entreprises, initier et accompagner les projets stratégiques de filières, renouveler les actifs agricoles et développer la communication notamment auprès du grand public.

L'ambition donnée à ce partenariat pour l'année 2017 consiste à poursuivre des projets destinés à positionner l'agriculture comme activité majeure de l'équilibre territorial et participant pleinement à ce qui fait l'identité du Loiret. Les projets ainsi menés permettront également d'asseoir le Département du Loiret comme acteur de proximité privilégié du monde rural et de valoriser la Chambre d'Agriculture en tant que partenaire incontournable de la connaissance du monde agricole au service du développement et de l'attractivité du territoire.

Dans ce cadre, la subvention de fonctionnement 2017 en faveur de la Chambre d'Agriculture du Loiret est destinée à mettre en œuvre une programmation articulée autour des axes stratégiques suivants :

Axe 1 : La protection de l'environnement

Axe 2 : L'équilibre entre les territoires et l'accompagnement des mutations

Axe 3 : La valorisation des productions locales et l'attractivité du territoire

Axe 4 : L'insertion par l'emploi et la solidarité

Axe 5 : La mise en place d'une gouvernance favorisant l'émergence de projets collaboratifs et partenariaux

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties afférentes au subventionnement de la Chambre d'Agriculture du Loiret, dans le cadre des crédits disponibles en faveur de l'agriculture.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Afin d'aider la Chambre d'Agriculture du Loiret à initier et à réaliser le programme d'actions 2017 tel qu'annexé à cette convention, le Conseil départemental accorde une aide sous forme de subvention pour un montant annuel de 237 120 euros.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera :

- 50 % dès la signature de la présente convention
- 25% sur présentation d'une attestation du Président de la Chambre d'Agriculture certifiant de l'engagement du programme d'actions 2017 tel qu'annexé à la présente convention et au vu du compte de résultat et du bilan 2016 certifiés
- 25% sur présentation du bilan d'activités 2017 certifiés

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Le financement accordé par le Département du Loiret est imputé pour un montant de 237 120 € sur le chapitre 65 de l'action E0101201 – PART organismes vocation agricole.

ARTICLE 5 : SUIVI COMPTABLE

La Chambre d'Agriculture du Loiret s'engage à tenir sa comptabilité de façon à suivre distinctement les opérations comptables afférentes au programme d'actions décrit en annexe à cette convention et se conformera aux obligations fiscales qui lui incombent.

ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION

La Chambre d'Agriculture du Loiret s'engage expressément à fournir les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme d'actions qui pourront lui être demandées à tout moment par le Département et au moins un rapport d'activités et financier ainsi qu'un bilan arrêté au 31 décembre 2017.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ ET DE COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La Chambre d'Agriculture du Loiret s'engage, en respectant le logo du Département :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Département Conseil départemental – tel. 02.38.25.45.45- logoloiret@loiret.fr.

La Chambre d'Agriculture du Loiret s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers généraux concernés. La Chambre d'Agriculture du Loiret prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : CONTROLE

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

La Chambre d'Agriculture du Loiret, bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, la Chambre d'Agriculture du Loiret doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006). Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département. Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

La programmation annexée et faisant l'objet de la présente convention est placée sous la responsabilité exclusive de l'organisme qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

ARTICLE 11 : MODIFICATION - RÉILIATION - REVERSEMENT

Toute modification apportée à la présente convention doit être effectuée par voie d'avenant. En cas de non-exécution totale ou partielle dans les délais prévus du programme, le Département peut résilier la convention aux torts exclusifs de la Chambre d'Agriculture du Loiret et exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées. Les reversements seront effectués par la Chambre d'Agriculture du Loiret dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département. Dans le cas où le nombre de jours réels mobilisés pour la programmation 2017 serait inférieur au nombre de jours estimé initialement, le montant de la subvention alloué par le Département serait ajusté au prorata du nombre de jours réels consacrés.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le différend à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et son annexe 1.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux,

Le,

Pour la Chambre d'Agriculture du Loiret,

le Président,

Michel MASSON

(lu et approuvé)

Pour le Département du Loiret,

le Président,

Hugues SAURY
Président du Conseil départemental

(lu et approuvé)

ANNEXE 1 : PARTENARIAT 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOIRET – PROGRAMMATION 2017

PROJETS	OUTILS	RESULTATS ATTENDUS	OBJECTIF 2017	OBJECTIF A 5 ANS	INDICATEURS	NBRE DE JOURS MOBILISÉS 2017	Financement CA45	Financement Département
AXE 1 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (115 520 €)								
<u>Connaître le potentiel du territoire</u> Identifier le potentiel des terres agricoles par la définition des types de sol pour mieux orienter leurs usages et leurs orientations	Carte des sols	Optimiser la localisation de nouvelles productions (biomasse, légumes spécifiques, plantes médicinales...) / Gérer au mieux les opérations d'aménagement foncier	1/Poursuite de la cartographie	50% du territoire	Cartographie des sols à jour	50j	46 208 €	69 312 €
			2/Participer aux groupes de travail sur l'aménagement foncier avec les acteurs locaux	100% du territoire	Nombre de jours de participation		TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
<u>Développer l'usage du numérique au service de la protection de l'environnement</u> Promouvoir et déployer l'usage des nouvelles technologies sur l'agro équipement Former et conseiller les agriculteurs à traiter les données pour mieux décider de leur itinéraire technique	Agriculture de précision / Numérique et imagerie	Diminuer les risques de présence de nitrates et produits phytosanitaires dans l'eau et dans l'air au profit des citoyens du Loiret Contribuer au respect des engagements prévus dans l'agenda 21 Maîtriser l'usage des intrants	1/2000 hectares		Zone de couverture			
			2/Réalisation d'essais		Nbre d'essais réalisés			
			3/Accompagnement agriculture de précision		Nombre d'agriculteurs accompagnés	120j	29 184 €	43 776 €
			4/Partages de méthodes alternatives auprès des groupes d'agriculteurs	Calage des drones sur le blé	Nombre d'informations partagées avec les agriculteurs et actions de communications réalisées			
AXE 2 : EQUILIBRE ENTRE LES TERRITOIRES ET ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS (127 680 €)								
<u>Accompagner le développement des territoires du Loiret</u> Partager la connaissance des territoires (moyens humains, foncier, production, environnement) et identifier les sources de développement de projets agricoles multi partenaires	Diagnostic de territoire à l'échelle des communautés de communes avec approche individualisée des exploitations agricoles Cycle de conférences, visites territorialisées des élus locaux	Connaître et anticiper les projets, identifier les opportunités et menaces pour les territoires du Loiret	5 EPCI à fiscalité propre accompagnés	Accompagner 15 EPCI à fiscalité propre	Nombre d'EPCI à fiscalité propre du Loiret accompagnés	150j	36 480 €	54 720 €
				3 évènements - conférences	Montrer l'apport de l'agriculture au développement du territoire	Nombre de participants		
<u>Valoriser le territoire par la contribution des exploitations agricoles et forestières</u>	Gestion de projet sylviculture et agriculture	Développer un partenariat avec la filière bois	Emergence de plusieurs projets : populiculture, bois énergie	Animation et accompagnement technique	Nombre de participants aux groupes de travail mis en place	60j	7 300 €	29 180 €
AXE 3 : VALORISATION DES PRODUCTIONS LOCALES ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE (57 760 €)								
<u>63 Développer le tourisme agricole et agroalimentaire</u> Valoriser la production agricole locale et communiquer sur le potentiel des filières	Journées « portes ouvertes » produits locaux et fermes Marché de producteurs de Pays : organisation de marchés Guide dématérialisé en ligne de promotion des exploitations agricoles et des produits	Faire connaître la production agricole et les particularités du Loiret pour développer le tourisme Promotion des marchés de producteurs	1/Journées « Portes ouvertes » / accueil à la Ferme	Organiser des journées « Portes ouvertes »	Nombre de fermes concernées			
			2/10 évènements organisés	Mise en place d'une plateforme numérique de mise en relations « grand public »	Nombre de projets initiés	30j	7 296 €	10 944 €
<u>Coordonner les initiatives destinées à favoriser l'approvisionnement local dans la restauration collective</u> Recenser les besoins / Identifier les capacités / Structurer l'offre / Lever les freins liés aux questions juridiques et logistiques	Méthodologie d'accompagnement de projet sur le territoire	Faire émerger des projets multi-acteurs Poursuivre l'approche restauration collective lancée en 2016 : organisation rencontres producteurs locaux / chefs de cuisine et actualisation du guide réalisé en 2015 avec le Département du Loiret	1/Emergence de projets	Filières structurées	Nombre de projets multi-acteurs émergents	60j	14 592€	21 888 €
			2/Actualisation du guide des producteurs locaux à destination des restaurants scolaires des collèges du Loiret		Taux d'évolution de la part d'approvisionnement local dans la restauration collective			
<u>Favoriser l'accès au numérique</u> Développer l'accès aux données numériques des exploitations agricoles Développer les complémentarités avec les relais HD du département	Expérience de la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir Echange technique chambre d'agriculture du Loiret et Conseil départemental du Loiret	Etendre la couverture haut et bas débit du territoire du Loiret Identifier les usages et les zones prioritaires	Mettre en place des échanges techniques entre le Département et le monde agricole sur les problématiques de l'accès aux usages numériques	Zone de couverture étendue		5j	3 040 €	0 €
AXE 4 : INSERTION PAR L'EMPLOI ET SOLIDARITE (97 280 €)								
<u>Communiquer sur les métiers de l'agriculture</u> Informer les porteurs de projets et présenter les métiers auprès des étudiants et des collégiens	Forums étudiants Partenariat avec les Lycées Agricoles Partenariat avec les collèges Partenariat ASAVA (association de vulgarisation de la production agricole)	Promouvoir les métiers de l'agriculture auprès du grand public et des étudiants	1/ Définition d'une politique de communication	Plan de communication complet, structuré par cibles	Nombre de personnes sensibilisées	120j	29 184 €	43 776 €
			2/ Organisation d'une journée de promotion dans un collège ou participation à un salon de l'orientation					
<u>Faciliter l'accès à l'emploi :</u> Favoriser la mise en relation employeurs – demandeurs d'emplois	Forum emplois Partenariat ADEMA – Accès Centre – Bourse d'emploi	Déployer un plan de développement et de communication des emplois et des métiers de l'agriculture	1/ Plan de développement et de communication défini et rédigé à horizon 5 ans	Mise en œuvre du plan de communication	Nombre de personnes sensibilisées / taux d'impact en termes de création d'emplois Nombre de forum Nombre de bulletin diffusés	40j	17 020 €	7 300 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 91 200 €	29 180 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	54 720 €
							TOTAL PROJET : 24 928 €	32 832 €
							TOTAL PROJET : 18 240 €	10 944 €
							TOTAL PROJET : 36 480 €	21 888 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	0 €
							TOTAL PROJET : 3 040 €	51 076 €
							TOTAL PROJET : 46 208 €	69 312 €
							TOTAL PROJET : 30 400 €	18 240 €

PROJETS	OUTILS	RESULTATS ATTENDUS	OBJECTIF 2017	OBJECTIF A 5 ANS	INDICATEURS	NBRE DE JOURS MOBILISÉS 2017	Financement CA45	Financement Département
Contribuer à la synergie du partenariat entre le Département du Loiret et la Région Centre-Val de Loire sur les aides économiques agricoles et forestières Contribuer au développement des actions collaboratives multipartenariales	1/ Séances techniques sur les enjeux des accompagnements PCAE pour les filières agricoles du département 2/ Rencontres bimensuelles sur l'état des appels à projets multipartenariales en cours	RESULTATS ATTENDUS	OBJECTIF 2017	OBJECTIF A 5 ANS	INDICATEURS		7 296 €	0 €
AXE 5 : METTRE EN PLACE UNE GOUVERNANCE FAVORISANT L'EMERGENCE DE PROJETS COLLABORATIFS ET PARTENARIAUX (7 296 €)								
TOTAL CONVENTION 2017						667 jours	168 416 €	237 120 €
							405 536 €	

D 11 - Soutien financier 2017 au fonctionnement du dispositif "Loiret Ecoute Active" porté par la Chambre d'agriculture du Loiret

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à la Chambre d'agriculture du Loiret, une subvention de fonctionnement de 50 000 € dédiée spécifiquement au dispositif « Loiret Ecoute Active » dans l'optique d'accompagner les situations de fragilité du monde agricole.

Article 3 : Il est décidé d'affecter l'opération correspondante n°2017-01119 sur l'autorisation d'engagement 17-E0101203-AEDPRAS du budget départemental (clé D23767).

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de financement 2017 liant le Département et la Chambre d'agriculture concernant le dispositif « Loiret Ecoute Active », telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.



Convention de financement 2017 du dispositif « Loiret Ecoute Active » entre le Département du Loiret et la Chambre d'Agriculture du Loiret

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur **Hugues SAURY**, Président du Conseil départemental dûment habilité par la délibération n°..... de la Commission permanente date du 31 mars 2017, dont Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, a accusé réception le/...../2017

Ci-après désigné « LE DÉPARTEMENT »

ET

La Chambre d'Agriculture du Loiret, représentée par Monsieur **Michel MASSON**, son Président, dont le siège social est situé au 13 avenue des Droits de l'Homme à Orléans,

Ci-après désignée « LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOIRET »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L612-4 du code du commerce,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'associations et son décret d'application,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le budget primitif départemental pour l'année 2017 et ses décisions modificatives,

Vu la délibération du Conseil départemental du Loiret n° du 31 mars 2017 décidant d'attribuer une subvention à la Chambre d'Agriculture,

Vu les statuts de la Chambre d'Agriculture,

Vu la demande de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties afférentes au subventionnement de la Chambre d'Agriculture du Loiret pour le financement spécifique du dispositif « Loiret Ecoute Active », dans le cadre des crédits disponibles en faveur de l'agriculture.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Afin d'aider la Chambre d'Agriculture du Loiret à mettre en œuvre les objectifs définis dans le cadre du dispositif « Loiret Ecoute Active », tel qu'annexé à cette convention, le Conseil départemental accorde une aide sous forme de subvention pour un montant annuel de 50 000 euros.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera :

- 50 % dès la signature de la présente convention
- 50% sur présentation du bilan d'activités 2017 certifiés

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Le financement accordé par le Département du Loiret est affecté pour un montant de 50 000 € sur l'autorisation d'engagement 17-E0101203-AEDPRAS du budget départemental

ARTICLE 5 : SUIVI COMPTABLE

La Chambre d'Agriculture du Loiret s'engage à tenir sa comptabilité de façon à suivre distinctement les opérations comptables afférentes au programme d'actions décrit en annexe à cette convention et se conformera aux obligations fiscales qui lui incombent.

ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION

La Chambre d'Agriculture du Loiret s'engage expressément à fournir les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation des actions poursuivies, qui pourront lui être demandées à tout moment par le Département et au moins un rapport d'activités et financier ainsi qu'un bilan arrêté au 31 décembre 2017.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ ET DE COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La Chambre d'Agriculture du Loiret s'engage, en respectant le logo du Département :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Département Conseil départemental – tel. 02.38.25.45.45- logoloiret@loiret.fr.

La Chambre d'Agriculture du Loiret s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. La Chambre d'Agriculture du Loiret prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : CONTROLE

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

La Chambre d'Agriculture du Loiret, bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, la Chambre d'Agriculture du Loiret doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006). Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département. Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

La programmation annexée et faisant l'objet de la présente convention est placée sous la responsabilité exclusive de l'organisme qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

ARTICLE 11 : MODIFICATION - RÉILIATION - REVERSEMENT

Toute modification apportée à la présente convention doit être effectuée par voie d'avenant. En cas de non-exécution totale ou partielle dans les délais prévus du programme, le Département peut résilier la convention aux torts exclusifs de la Chambre d'Agriculture du Loiret et exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées. Les reversements seront effectués par la Chambre d'Agriculture du Loiret dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département. Dans le cas où le nombre de jours réels mobilisés pour la programmation 2017 serait inférieur au nombre de jours estimé initialement, le montant de la subvention alloué par le Département serait ajusté au prorata du nombre de jours réels consacrés.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le différend à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et son annexe 1.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux,

Le,

Pour la Chambre d'Agriculture du Loiret,

le Président,

Michel MASSON

(lu et approuvé)

Pour le Département du Loiret,

le Président,

Hugues SAURY
Président du Conseil départemental

(lu et approuvé)

**ANNEXE 1 : PARTENARIAT 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOIRET –
LOIRET ECOUTE ACTIVE**

PROJETS	OUTILS	RESULTATS ATTENDUS	OBJECTIF 2017	OBJECTIF A 5 ANS	INDICATEURS	NBRE DE JOURS MOBILISÉS 2017	Financement CA45	Financement Département
<u>Accompagner la</u> <u>filière agricole et</u> <u>prévenir les</u> <u>difficultés</u>	<u>Loiret Ecoute Active</u> : méthode d'écoute de besoin de terrain	connaître et anticiper les projets, identifier les opportunités et les menaces pour les exploitations agricoles du Loiret	300 entretiens individuels	500 exploitations rencontrées et accompagnées	Nombre d'exploitations auditées	300 j	132 400 €	50 000 €
		mettre en place un plan d'action pour les exploitations les plus fragilisées			Nombre d'exploitations accompagnées			TOTAL PROJET : 182 400 €

D 12 - Adhésion et subvention 2017 à l'Observatoire de l'Economie et des Territoires

Article 1 : le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de continuer à adhérer à l'Observatoire de l'Economie et des Territoires, pour un montant de 700 €, et d'affecter l'opération n°2017-00846 sur l'autorisation d'engagement 15-A0603302-AEDPRPS du budget départemental.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 12 300 € au profit de l'Observatoire de l'Economie et des Territoires pour la réalisation d'études partenariales et d'affecter l'opération n°2017-00845 sur l'autorisation d'engagement 15-A0603302-AEDPRPS du budget départemental.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre l'Observatoire de l'Economie et des Territoires et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT 2017

ENTRE :

↵ **le Département du Loiret**, représenté par son Président, Monsieur Hugues SAURY, dûment habilité par une délibération de la commission permanente en date du [xx mars 2017](#) d'une part,

ci-après dénommé «le Département»,

ET :

↵ **l'Observatoire de l'Économie et des Territoires**, dont le siège social est sis Cité administrative - 34 avenue Maunoury - Porte B – 1^{er} étage - 41000 BLOIS Cedex, représenté par son Président en exercice, Maurice LEROY, d'autre part,

ci-après dénommé «l'Observatoire».

PREAMBULE

L'Observatoire est une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes modificatifs ultérieurs.

Sa mission principale est d'apporter un éclairage utile à la décision des différents organismes et institutions impliqués dans le développement et l'aménagement du territoire. Dans cette optique, l'Observatoire collecte, centralise, traite, gère et analyse toute information permettant d'affiner la connaissance du milieu socio-économique local. Son action est guidée par le souci constant de l'intérêt général.

L'Observatoire a sollicité une subvention pour son fonctionnement pour l'année 2017, en présentant les grandes orientations de son action pour ladite année.

Le Département a considéré que les buts, actions et projets de l'Observatoire sont conformes à l'intérêt général et concourent au développement économique du Loiret.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

- OBJET DE LA CONVENTION -

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et précise les conditions d'attribution par le Département d'une subvention de **12 300€** pour le fonctionnement de l'Observatoire en sus de la cotisation annuelle du Département à l'Observatoire d'un montant de 700€.

A cet effet, elle fixe le cadre général du programme et les actions à entreprendre par l'Observatoire ainsi que les modalités de la participation du Département à leur financement.

ARTICLE 2

- DESCRIPTION DES ACTIONS SUBVENTIONNEES -

Au titre de la présente convention, l'Observatoire qui a pour but d'améliorer la connaissance des territoires, sur les aspects économiques, sociaux ou environnementaux s'engage à remplir les missions telles qu'elles relèvent de ses statuts et en cohérence avec les orientations décidées par ses instances dirigeantes, à mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions et à veiller à l'exécution de ces travaux par l'équipe permanente sous la direction et la surveillance de son Conseil d'Administration.

Le soutien apporté par le Département à l'Observatoire vise à faciliter la mise à disposition d'informations actualisées sur le Loiret et ses territoires limitrophes au plus grand nombre (acteurs économiques et grand public), de manière à leur donner une meilleure compréhension des phénomènes économiques et sociaux en œuvre dans le Département et, le cas échéant, à éclairer leur prise de décisions.

Parmi les actions envisagées en 2017 figurent, dans le cadre de la démarche interdépartementale entre l'Eure-et-Loir, le-Loir-et-Cher et le Loiret, deux études partenariales avec ces Départements qui ont été proposées au comité de programmation de l'Observatoire puis inscrites à son programme par le Conseil d'administration :

- déploiement de l'atlas des territoires et de ses 80 indicateurs,
- étude sur la démographie médicale.

ARTICLE 3

- MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION -

La subvention de fonctionnement, soit **12 300 €**, sera mandatée sur la base de la convention dûment signée. Son montant sera crédité au compte de l'Observatoire, selon les règles comptables en vigueur en janvier 2014.

La cotisation sera versée sur production de l'appel à cotisation.

Cette aide sera versée en une seule fois par le Payeur Départemental du Loiret sur le compte de l'Observatoire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire-Centre, domiciliée à BLOIS, sous le numéro
14505 0002 08001229906 23.

Si les conditions ouvrant droit au versement du solde de cette aide ne sont pas remplies, le Département se réserve le droit de demander le remboursement de la somme déjà versée.

La somme correspondant au montant de la subvention de fonctionnement sera imputée sur le chapitre 65, article 6574 du budget départemental

ARTICLE 4

- CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION PAR LE DEPARTEMENT -

Dans le cadre de l'exécution de cette convention, l'Observatoire s'engage à transmettre au service instructeur du Conseil départemental les pièces ci-dessous :

- **au plus tard le 30 juin 2018, un compte rendu financier** de l'Observatoire relatif à l'année écoulée permettant de justifier la bonne utilisation de la subvention versée par le Département. Ce document devra permettre d'évaluer l'action entreprise par l'Observatoire,
- **au plus tard le 30 juin 2018, les comptes annuels** du dernier exercice clos à cette date certifiés par le commissaire aux comptes et le cas échéant par le Président ou le Trésorier de l'Observatoire,
- copies, le cas échéant, des **lettres d'observation et d'alerte** sur la gestion de l'Observatoire rédigées par l'expert comptable ou les commissaires aux comptes de l'Observatoire,
- pendant la durée de la convention, l'Observatoire transmettra régulièrement les **procès-verbaux des assemblées générales** et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

Afin d'évaluer les actions de l'Observatoire, celui-ci s'engage à fournir les informations suivantes :

- le nombre de demandes d'informations reçues au cours de l'année et le nombre de demandes satisfaites ;
- les études réalisées pendant l'année et le nombre de celles mises en ligne sur le site internet www.pilote41.fr ;
- le bilan des études consultées et/ou téléchargées sur le site internet ;
- tout document sollicité par le Département permettant une évaluation de l'action de l'association.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Observatoire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil départemental.

ARTICLE 5

- RESPONSABILITE – ASSURANCES –

L'Observatoire fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Les activités de l'Observatoire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Observatoire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 6

- INFORMATION-COMMUNICATION -

L'Observatoire, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Loiret dans tous les supports qu'il utilise dans le cadre des travaux réalisés en partenariat avec l'Eure et Loir, le Loir et Cher et le Loiret.

Pour ces actions et l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Service de la Communication.

Les résultats des études seront présentés sous la forme de publication en ligne librement consultables ou téléchargeables.

Les études partenariales réalisées conjointement avec les 3 Départements dans le cadre de la démarche interdépartementale entre l'Eure et Loir, le Loir et Cher et le Loiret, auront une signature commune qui sera définie avec les 3 départements constituant l'Union Cœur de France. Ces études pourront être diffusées sur les sites internet de chacun des partenaires.

ARTICLE 7

- DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION – REMBOURSEMENT-

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année civile 2017. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En outre, si l'activité réelle de l'Observatoire était différente ou significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Enfin, une procédure de recouvrement de la subvention versée interviendrait également en cas de non-production dans les délais des documents visés à l'article 4.

ARTICLE 8

- ATTRIBUTION DE JURIDICTION -

De convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans, seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, pour
chacune des parties,
A Orléans, le

Pour l'Observatoire de l'Economie et des Territoires, Le Président		Pour le Département du Loiret, Le Président du Conseil Départemental,
Maurice LEROY		Hugues SAURY

D 13 - Soutien aux organismes touristiques, au titre de 2017 et répartition des bonifications 2017 de taux d'intérêt aux hébergements touristiques

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 1 310 000 € à l'Agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret (ADRRTL), en vue de contribuer à son fonctionnement, au titre de l'année 2017.

L'opération n°2017-00251 sera imputée au chapitre 65 de l'action E0302101 du budget départemental.

Les termes de l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition des moyens financiers et avantages en nature à intervenir entre l'Agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret et le Département sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € à l'Agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret (ADRRTL), en vue de contribuer à son investissement, au titre de l'année 2017.

L'opération n°2017-00253 sera affectée sur l'autorisation de programme 17-E0302101-APDPRAS du budget départemental.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 80 750 € à la Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret (SHOL), en vue de contribuer à son fonctionnement, au titre de l'année 2017.

L'opération n°2017-00252 sera imputée au chapitre 65 de l'action E0302101 du budget départemental.

Les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de moyens financiers et avantages en nature à intervenir entre la Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret et le Département sont approuvés, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 5 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 4 200 € à l'association Maison de Beauce, en vue de contribuer à son fonctionnement, au titre de l'année 2017.

L'opération n°2017-00085 sera imputée au chapitre 65 de l'action E0302101 du budget départemental.

Article 6 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 16 600 € à l'association Tourisme Vert du Loiret, en vue de contribuer à son fonctionnement, au titre de l'année 2017.

L'opération n°2017-00281 sera imputée au chapitre 65 de l'action E0302101 du budget départemental.

Article 7 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 1 900 € à l'association Fondation Sologne, en vue de contribuer à son fonctionnement, au titre de l'année 2017.

L'opération n°2017-00283 sera imputée au chapitre 65 de l'action E0302101 du budget départemental.

Article 8 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 9 500 € à l'association Logis du Loiret, en vue de contribuer à son fonctionnement, au titre de l'année 2017.

L'opération n°2017-00092 sera imputée au chapitre 65 de l'action E0302101 du budget départemental.

Article 9 : Il est décidé d'attribuer une enveloppe de 1 000 € pour le paiement des cotisations aux associations dont le Conseil Départemental est membre, à savoir le Comité Régional de Tourisme de la Région Centre-Val de Loire et le Conseil National des Villes et Villages Fleuris, et d'imputer les crédits correspondants au chapitre 11 de l'action E0302101 du budget départemental.

Article 10 : Il est décidé d'adopter l'attribution et la répartition des crédits de bonifications des taux d'intérêts des établissements adhérents à la Fédération des Logis de France du Loiret, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération, et d'imputer les crédits correspondants au chapitre 204 de l'action E0302302 du budget départemental.

Annexes



AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES MOYENS FINANCIERS ET AVANTAGES EN NATURE ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET DE RESERVATION TOURISTIQUE DU LOIRET (ADRTL)

ENTRE

Le Département du Loiret, ayant son siège en l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45945), identifié au SIREN sous le numéro 224500017, présenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par une délibération n° D en date du 31 mars 2017 ;

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

L'Agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret (ADRTL), personne morale de droit privé, ayant son siège social 8 rue d'Escures à Orléans (45000), identifiée au SIRET sous le numéro 312.328.321.000.20, représenté par Monsieur Claude de GANAY, Président, régie par les articles L.131-5 et L.132-1 à 6 du Code du tourisme, relatifs au Comité départemental du tourisme, déclarée en Préfecture le 21 mai 2014.

Ci-après dénommée « l'ADRTL »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L. 132-1 à L. 132-6,
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et ses textes d'application,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 9-1,

Vu les statuts de l'Agence de développement et de réservation touristique du Loiret, approuvés lors de l'assemblée générale de regroupement de l'ADRRTL, de Loisirs accueil Loiret et de l'UDOTSI, le 15 mai 2014,

Vu la loi du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation territoriale de la République, article 104,

Vu la convention de mise à disposition des locaux sis 8 rue d'Escures 45 000 Orléans, au profit de l'ADRRTL pour la période 2016-2018,

Vu la demande de subvention de la part de l'ADRRTL en date de 21/09/2016,

Vu le budget primitif départemental et ses décisions modificatives,

Vu les arrêtés de délégation en vigueur

PREAMBULE :

L'association, de par sa composition, regroupe dans un partenariat étroit l'ensemble des acteurs concernés par le développement Touristique du Loiret.

Pour l'aider à mener à bien ses missions, le Département a conclu avec l'ADRRTL une convention de mise à disposition de moyens financiers et avantages en nature pour la période 2016-2018. Le présent avenant a pour objet de définir le soutien du Département au titre de l'année 2017.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 6 « **MODALITÉS ANNUELLE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION** » de la convention du 13 juin 2016 est modifié comme suit :

« Pour l'année 2017, le montant de la subvention de fonctionnement accordée par le Département à l'ADRRTL est de **1 310 000 €** pour son fonctionnement et de **3 000 €** pour son investissement, versée selon les modalités suivantes :

- 50 % dès la signature du présent avenant,
- 25 % au 1^{er} juillet 2017, selon les termes de la présente convention,
- 25% à partir du 1^{er} octobre 2017, sur présentation au Département du rapport annuel d'activité de l'association précisant l'utilisation de la subvention versée, accompagné du bilan et du compte de résultat de l'année précédente.

Un avenant précisera pour l'année 2018 le montant de la subvention de fonctionnement accordée sous réserve du vote du budget primitif du Département.

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux le

Pour l'Agence de Développement et
de Réservation Touristique du Loiret,
Le Président

Pour le Département du Loiret,
Pour le Président du Conseil
départemental
Et par délégation,

Claude de GANAY

Frédéric NERAUD
Vice président
Président de la Commission de
l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine
et de la Culture

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2016-2018 DE MISE A DISPOSITION DES
MOYENS FINANCIERS ET AVANTAGES EN NATURE
ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET
ET LA SOCIETE D'HORTICULTURE D'ORLEANS ET DU LOIRET**

ENTRE :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n° D.. en date du 31 mars 2017 ;

Ci-après dénommé « le Département » ,

D'une part,

ET :

La Société d'horticulture d'Orléans et du Loiret (SHOL), association déclarée en Préfecture le 01 juillet 1994, dont le siège social est situé 1, cloître Saint Pierre Le Puellier 45000 ORLEANS, identifiée sous le numéro SIRET 407 544 725 000 10 et représentée par Monsieur Fernand GOURLLOT, Monsieur Christian JEULIN et Madame Françoise RAYNAUD en leur qualité de Vice-Présidents.

Ci-après dénommée « La SHOL » ,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et ses textes d'application,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 104,

Vu les statuts de la Société d'horticulture d'Orléans et du Loiret,

Vu la convention de mise à disposition des moyens financiers et avantage en nature entre le Département du Loiret et la SHOL pour la période 2016-2018,

Vu le budget primitif départemental et ses décisions modificatives,

Vu les arrêtés de délégation en vigueur

PREAMBULE :

La SHOL est une association relevant de la loi de 1901, reconnue d'utilité publique depuis 1885. Elle est soutenue financièrement par le Conseil Départemental du Loiret depuis de nombreuses années. Le Département a confié à la SHOL l'organisation et la remise des lauréats du palmarès du label départemental de fleurissement, ainsi que la gestion et l'organisation de la campagne de fleurissement départementale.

Le présent avenant a pour objet de définir le montant du soutien financier accordé par le Département à la SHOL au titre de l'année 2017, tel que prévu à la convention 2016-2018.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 4 « **FINANCEMENT** » de la convention 2016-2018 du 31 mai 2016 est modifié comme suit :

« Pour l'année 2017, le montant de la subvention de fonctionnement accordée par le Département à la SHOL est de 80 750 € pour son fonctionnement.

Un avenant précisera pour l'année 2018 le montant de la subvention de fonctionnement accordée, sous réserve du vote du budget primitif du Département ».

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux le _____

Pour la Société d'Horticulture d'Orléans
et du Loiret,
Les Vice-Présidents,

Fernand GOURLOT

Christian JEULIN

Françoise RAYNAUD

Pour le Département du Loiret,
Pour le Président du Conseil
départemental
Et par délégation,

Frédéric NERAUD
Vice président
Président de la Commission de
l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine
et de la Culture

**RECAPITULATIF DES BONIFICATIONS
PAR BANQUE AU TITRE DE 2016, PAYABLES EN 2017**

SYNTHESE :

Crédit Agricole		21 331 €
Société Générale		694 €
Crédit Mutuel		1 698 €
Banque Populaire	Val de France	1 875 €
Caisse d'Epargne		430 €
B.N.P.		4 995 €
C.I.C.		4 984 €
SOIT AU TOTAL		<hr/> 36 007 €

PRESENTATION DETAILLEE :

A : ancien / D : dernier

CREDIT AGRICOLE		DOSSIERS POUR			BONIFICA-TIONS
ETAT DU PRET	N° DE PRETS	NOMS DE L'EXPLOITANT	ETABLISSEMENTS	COMMUNES	MONTANTS
D	700675719182	AMER Nathalie	Hôtel du Cerf	Briare	1 124 €
A	70078772893	AMER Nathalie	Hôtel du Cerf	Briare	812 €
A	70085733563	AMER Nathalie	Hôtel du Cerf	Briare	232 €
A	70083647930	AMER Nathalie	Hôtel du Cerf	Briare	666 €
A	70057687932	CONÇALVES Maria	Hôtel St Martin	Orléans	661 €
D	70057687960	CONÇALVES Maria	Hôtel St Martin	Orléans	235 €
A	700856556645	GROSMANGIN Jean-Pierre	L'Ecu de France	Malesherbes	543 €
A	70057795214	CONÇALVES Maria	Hôtel St Martin	Orléans	1 216 €
A	70057795260	CONÇALVES Maria	Hôtel St Martin	Orléans	1 191 €
A	70082547386	CONÇALVES Maria	Hôtel St Martin	Orléans	581 €
D	70083015405	DESSAINT Yves	Hostellerie du Gd Sully	Sully sur Loire	47 €
D	7007731445	LIARDEAUX Jean	La Gerbe de Blé	Chevilly	189 €
A	Oséo DOS 000276/00	LIARDEAUX Jean	La Gerbe de Blé	Chevilly	958 €
A	00000004697	LIARDEAUX Jean	La Gerbe de blé	Chevilly	1 214 €
A	700 9072 0074	LECHAUVE Philippe	Hôtel des Voyageurs	Bonny/Loire	225 €
A	00000000882	LABERGRIS Karine	La Poularde	Gien	790 €
A	00000001090	LABERGRIS Karine	La Poularde	Gien	760 €
A	70091167751	DESSAINT Yves	Hostellerie du Gd Sully	Sully sur Loire	1 050 €
A	00000110911	THENARD François	La Tonnellerie	Tavers	1 002 €
A	00000110898	THENARD François	La Tonnellerie	Tavers	1 621 €
A	00000110918	THENARD François	La Tonnellerie	Tavers	1 621 €
A	00000003965	AMER Nathalie	Hôtel du Cerf	Briare	209 €
A	00000165936	BOTTE Cédric	Le Clos du Vigneron	Ousson/Loire	906 €
A	70091585180	GROSMANGIN Jean-Pierre	L'Ecu de France	Malesherbes	248 €
A	000000297260	CARLES GROSMANGIN Lorraine	L'Ecu de France	Malesherbes	337 €
A	000000332062	CARLES GROSMANGIN Lorraine	L'Ecu de France	Malesherbes	320 €
A	00000194669	BEREAUD Bertrand	Le Pavillon Bleu	Olivet	1 260 €
A	00000085388	DESSAINT Yves	Hostellerie du Gd Sully	Sully sur Loire	1 313 €
TOTAL					21 331 €

SOCIETE GENERAL		DOSSIERS POUR			BONIFICA-TIONS
ETAT DU PRET	N° DE PRETS	NOMS DE L'EXPLOITANT	ETABLISSEMENTS	COMMUNES	MONTANTS
A	212124009700	BIDOU Thomas	Auberge des Potiers	Jouy le Potier	694 €
TOTAL					694 €

CREDIT MUTUEL		DOSSIERS POUR			BONIFICA- TIONS
ETAT DU PRET	N° DE PRETS	NOMS DE L'EXPLOITANT	ETABLISSEMENTS	COMMUNES	MONTANTS
D	15459 37198 000103324 07	DESSAINT Yves	Hostellerie du Grand Sully	Sully sur Loire	91 €
A	000104160 02	RENUCCI France	L'Ecu de Bretagne	Beaugency	1 607 €
TOTAL					1 698 €

BANQUE POPULAIRE		DOSSIERS POUR			BONIFICA- TIONS
ETAT DU PRET	N° DE PRETS	NOMS DE L'EXPLOITANT	ETABLISSEMENTS	COMMUNES	MONTANTS
A	7021028	MARTIN Didier	Grand Hôtel de l'Abbaye	Beaugency	837 €
A	08060053	MITAINE Jean-Pierre	La Villa des Bordes	Cléry St André	383€
A	08076558	MITAINE Jean-Pierre	La Villa des Bordes	Cléry St André	655€
TOTAL					1 875 €

CAISSE D'EPARGNE		DOSSIERS POUR			BONIFICA- TIONS
ETAT DU PRET	N° DE PRETS	NOMS DE L'EXPLOITANT	ETABLISSEMENTS	COMMUNES	MONTANTS
A	4275328	SIMONET Christophe	Hôtel Central	Montargis	319 €
A	BPI 03950288 001 01 01	SIMONET Christophe	Hôtel Central	Montargis	111 €
TOTAL					430 €

B.N.P.		DOSSIERS POUR			BONIFICA- TIONS
ETAT DU PRET	N° DE PRETS	NOMS DE L'EXPLOITANT	ETABLISSEMENTS	COMMUNES	MONTANTS
A	FR/BDDF 2012021000766557 CGE	HOCHET Yannick	Un Toit pour Toi	Sandillon	1 362 €
D	FR/BDDF 20110610003919482 CGE	GEORGESCU Valentin	Le Relais	Courtenay	148 €
A	FR/BDDF 20120610003179784 GCE	HOCHET Yannick	Un Toit pour Toi	Sandillon	2 371 €
A	FRG 0006000327894	MARTIN Didier	Grand Hôtel de l'Abbaye	Beaugency	776 €
A	300040023800061257271 95	GEORGESCU Valentin	Le Relais	Courtenay	203 €
D	300040023800061247183 95	GEORGESCU Valentin	Le Relais	Courtenay	45 €
A	300040023800061268814 95	GEORGESCU Valentin	Le Relais	Courtenay	30 €
A	300040023800061277738 95	GEORGESCU Valentin	Le Relais	Courtenay	60 €
TOTAL					4 995 €

C.I.C.		DOSSIERS POUR			BONIFICA- TIONS
ETAT DU PRET	N° DE PRETS	NOMS DE L'EXPLOITANT	ETABLISSEMENTS	COMMUNES	MONTANTS
D	234201 033 33	HERBRON David	Hôtel Villa Marjane	St Jean le Blanc	23 €
D	00023420137	HERBRON David	Hôtel Villa Marjane	St Jean le Blanc	52 €
A	14646 200292 002 02	JARRY François	L' Auberge de Combreux	Combreux	442 €
A	3047 14646 00038547302	JARRY François	L' Auberge de Combreux	Combreux	932 €
A	000204585 002 02	RADZIETA Agnès	Le Labrador	St Benoît sur Loire	1 947 €
A	00204585 005 05	RADZIETA Agnès	Le Labrador	St Benoît sur Loire	671€
A	000234201 039 39	HERBRON DAVID	Hôtel Villa Marjane	St Jean le Blanc	483 €
A	000 234 201 043 43	HERBRON DAVID	Hôtel Villa Marjane	St Jean le Blanc	434 €
TOTAL					4 984 €

* * *

D 14 - Projet d'amélioration de l'accueil touristique par l'installation de nouveaux sanitaires publics sur la commune de BRIARE

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 50 872 € à la commune de Briare, pour l'installation de nouveaux sanitaires publics.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre la commune de Briare et le Département du Loiret et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Il est décidé d'affecter l'opération n°2017-00712 sur l'autorisation de programme 16-E0302401-APDPRAS du budget départemental.

Annexe



CONVENTION

relative à l'attribution par le Département d'une aide financière à la Ville de Briare au titre du fonds départemental d'aide au développement touristique

Entre

Le Département du LOIRET, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil départemental du 31 mars 2017, ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

et

La Ville de Briare, située Place Charles-De-Gaulle 45250 BRIARE et représentée par Monsieur Pierre-François BOUGUET, Maire, ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Département a mis en place le fonds d'aide au développement touristique (FDADT) pour accompagner les opérateurs touristiques du Loiret dans la mise en œuvre de leurs projets et favoriser l'attractivité touristique du territoire ainsi que la qualité de l'offre.

La Ville de Briare a déposé le 27 décembre 2016 une demande d'aide au titre du volet « aide à l'immobilier touristique » du FDADT, qui vise à soutenir les travaux de construction ou de rénovation ayant un impact sur l'attractivité touristique d'un site et l'amélioration de l'accueil des clientèles.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les obligations réciproques de chacune des parties, dans le cadre de l'aide allouée par le Département à la **Ville de Briare**, en vue de réaliser des travaux de rénovation, de construction et de signalisation des sanitaires publics situés sur deux sites touristiques très fréquentés de Briare, l'un à proximité du pont canal (port de commerce) et l'autre à proximité de la Loire (quai Baraban).

Au regard de la très forte fréquentation touristique de ces sites, ce projet doit permettre d'améliorer significativement la qualité d'accueil des clientèles.

Le montant prévisionnel des travaux d'investissement s'élève à 169 575 € HT.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2-1 : Utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée conformément à son objet tel que précisé à l'article 1 et dans son dossier de demande de subvention.

Une fois les travaux réalisés et les factures acquittées, le bénéficiaire adressera au Département un état récapitulatif des dépenses correspondantes à l'objet mentionné à l'article 1 et les copies des factures acquittées relatif à ces dépenses.

2-2 : Maintien de l'activité et autres engagements

Le bénéficiaire s'engage :

- au maintien des équipements installés pendant 5 ans minimum à compter de la date de réception par le Département des factures acquittées ;
- à respecter les réglementations en vigueur (accessibilité, hygiène, sécurité ...) ;
- à collaborer à l'observatoire touristique départemental géré par l'ADRTL.

Le bénéficiaire s'engage à ce titre à faciliter le contrôle opéré par le Département – sur pièce et sur place le cas échéant – et à lui permettre à tout moment et durant les cinq années susvisées un accès aisé à toute pièce lui permettant d'y procéder.

2-3 : Assurance

L'opération faisant l'objet de la présente convention est placée sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

2-4 : Actions d'information et de publicité

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - (logoloiret@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des éventuelles initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental (cabinet.president@loiret.fr).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3-1 : Octroi d'une subvention

Le montant maximal de la subvention allouée au titre de l'opération citée en objet est de 50 872 €, sur la base d'une dépense éligible de 169 575 € HT, soit un taux maximum de 30 %.

3-2 : Modalités de versement

Le paiement de cette aide s'effectuera à réception des éléments mentionnés à l'article 2-1.

Le paiement dû par le Département sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

Numéro de compte : 30001 00541 E4580000000 52

Domiciliation : Banque de France

Nom du titulaire du compte : Trésorerie de Gien pour la Ville de Briare.

Si les dépenses éligibles réalisées sont inférieures au montant précisé à l'article 1, la subvention sera proratisée.

3-3 : Contrôles

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

4-1 : Résiliation par le bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas, le bénéficiaire n'aura droit qu'à la partie de la subvention correspondant à la réalisation partielle de l'action et devra reverser le cas échéant le trop perçu en cas de versement partiel de la subvention.

4-2 : Résiliation par le Département

Le Département peut décider, par voie de lettre recommandée avec avis de réception, après mise en demeure adressée selon les mêmes formes et restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.

De même, le Département peut mettre fin à la convention selon les mêmes formes, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes dans le cadre de la demande de subvention susvisée.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, la subvention allouée dans le cadre de la présente convention ne sera pas due. En cas de versement partiel ou total de ladite subvention, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire à l'effet de récupérer le trop-perçu.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET, CADUCITE ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction des engagements réciproques des parties.

Toutefois, à défaut de lancement par le bénéficiaire de l'opération subventionnée dans le délai d'un an suivant la date de signature de la présente convention, ses dispositions sont réputées caduques.

De même, à défaut de réception des éléments mentionnés à l'article 2-1 dans un délai de deux ans suivant la date de signature, de la présente convention, ses dispositions sont réputées caduques et le Département demandera au bénéficiaire le remboursement de la subvention versée.

La convention pourra éventuellement faire l'objet d'une prorogation exceptionnelle pour l'envoi des éléments mentionnés à l'article 2-1, par voie d'avenant, d'une durée d'un an, sur demande motivée du bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil Départemental du Loiret, trois mois au moins avant l'échéance de ces deux ans suivant la date de signature, de la présente convention.

ARTICLE 6 : RÉSOLUTION DES LITIGES

En cas de différends relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée aux termes de la présente devra intervenir par voie d'avenant.

Fait à Orléans, le
en deux exemplaires originaux

Pour le bénéficiaire,
le Maire de Briare

Pour le Département du Loiret,
le Président du Conseil Départemental
du Loiret

Pierre-François BOUGUET

D 15 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions culturelles

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre du Programme C-01-03 « Valoriser le patrimoine et les pratiques culturelles » des subventions d'un montant total de 1 172 070 € aux bénéficiaires ci-après :

I - Fonds de soutien départemental aux institutions culturelles à rayonnement départemental

Grands organismes de production

Dénomination	2591 - CADO - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-00138 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		653 498 €

Structures conventionnées au titre de l'année 2017

Dénomination	1344 - LA TORTUE MAGIQUE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-00075 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		31 134 €

Dénomination	2410 - THEATRE DE LA TETE NOIRE - SARAN Canton d'ORLEANS 3	
Objet de la demande	2017-00141 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		34 560 €

Dénomination	2614 - CLIN D'OEIL COMPAGNIE - SAINT-JEAN-DE-BRAYE - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2017-00102 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		30 520 €

Dénomination	4398 - TU CONNAIS LA NOUVELLE - SAINT-JEAN-DE-BRAYE - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2017-00236 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		20 780 €

Dénomination	8559 - CENTRE CHOREGRAPHIQUE NATIONAL D'ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-00285 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		59 322 €

Dénomination	9153 - FOUS DE BASSAN - BEAUGENCY - Canton de BEAUGENCY	
Objet de la demande	2017-00124 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		22 093 €

Dénomination	2782 - THEATRE DE L'ESCABEAU - BRIARE - Canton de GIEN	
Objet de la demande	2017-00146 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		22 468 €

Patrimoine

Dénomination	1260 - FEDERATION ARCHEOLOGIQUE DU LOIRET - NEUVILLE-AUX-BOIS - Canton de PITHIVIERS	
Objet de la demande	2017-00076 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		3 000 €

Dénomination	27051 - CERCIL - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-00318 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		13 680 €

Dénomination	27051 - CERCIL - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-00319 - subvention pour l'organisation de plusieurs manifestations au cours de l'année 2017	Décision
		2 900 €

Dénomination	8459 - ACADEMIE D'ORLEANS SCIENCES BELLES LETTRES ET ARTS - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2017-00094 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		1 900 €

Structures conventionnées (autres activités)

Dénomination	2614 - CLIN D'OEIL COMPAGNIE - SAINT-JEAN-DE-BRAYE - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2017-00103 - subvention pour l'organisation d'ateliers de théâtre dans les collèges	Décision
		10 000 €

Dénomination	4398 - TU CONNAIS LA NOUVELLE - SAINT-JEAN-DE-BRAYE - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2017-00237 - subvention pour la 7ème édition du Prix Boccace	Décision
		8 000 € (5 500 € et 2 500 € prix Boccace)

Musique - Enseignement

Dénomination	1247 - UNION DEPARTEMENTALE DES ECOLES ET SOCIETES MUSICALES ET ARTISTIQUES DU LOIRET - BOU - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2017-00204 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		42 750 €

Musique - Orchestres

Dénomination	24024 - ORCHESTRE SYMPHONIQUE DU LOIRET - SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE - Canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
Objet de la demande	2017-00150 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		12 825 €

Dénomination	9655 - MUSIQUE DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS - JARGEAU - Canton de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2017-00189 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		5 985 €

Manifestations Musicales

Dénomination	7746 - ORLEANS CONCOURS INTERNATIONAL ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-00181 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		16 280 €

Animations diverses

Dénomination	52899 - SARL LES CARMELITES - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2017-00286 - subvention pour la coordination du dispositif "collège au cinéma" pour l'année 2016-2017	Décision
		5 700 €

II – Fonds de soutien départemental aux structures culturelles de proximité

Patrimoine

Dénomination	1261 - SOCIETE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE L'ORLEANAIS - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-00082 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		1 282 €

Dénomination	2224 - COMPAGNONS DE LA CHATELLENIE - YEVRE-LE-CHATEL - Canton de MALESHERBES	
Objet de la demande	2017-00303 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		665 €

Dénomination	3705 - FRANCE ETATS UNIS - SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE - Canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
Objet de la demande	2017-00184 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		1 000 €

Dénomination	64490 - GRAH SOLOGNE - LAMOTTE BEUVRON	
Objet de la demande	2017-00269 - subvention pour l'édition d'un bulletin "spécial Sologne du Loiret" dans la collection "la Sologne et son passé"	Décision
		950 €

Dénomination	72755 - UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DU LOIRET - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-00332 - subvention pour l'organisation d'un concert	Décision
		5 000 €

Dénomination	9155 - CLERY SON HISTOIRE EN LUMIERE - CLERY-SAINT-ANDRE - Canton de BEAUGENCY	
Objet de la demande	2017-00276 - subvention pour l'organisation du spectacle son et lumière "La Renaissance, le Val de Loire éblouissant" (juillet et août 2017)	Décision
		10 000 €

Théâtre - Compagnies professionnelles

Dénomination	2613 - COMPAGNIE THEATRALE AMEDEE BRICOLO - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2017-00163 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		2 850 €

Dénomination	20623 - THEATRE DES VALLEES - TRIGUERES - Canton de COURTENAY	
Objet de la demande	2017-00160 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		1 197 €

Dénomination	2616 - THEATRE DU MASQUE D'OR - VIMORY - Canton de MONTARGIS	
Objet de la demande	2017-00180 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		15 200 €

Dénomination	51358 - ASSOCIATION AURACHROME THEATRE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-00116 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		2 135 €

Dénomination	51873 - ASSOCIATION DIS RACONTE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-00171 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		1 500 €

Dénomination	63271 - LES MECANOS DE LA GENERALE - BOU - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2017-00069 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		2 565 €

Dénomination	71929 - THEATRE CHARBON - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-00246 - subvention pour le fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		5 000 €

Dénomination	62368 - THEATRE DE L'EVENTAIL ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-00148 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		1 000 €

Dénomination	35256 - LA COMPAGNIE DES MINUITS - LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE - Canton de MALESHERBES	
Objet de la demande	2017-00284 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		9 000 €

Théâtre - Pratique amateur

Dénomination	1248 - ASSOCIATION THEATRE AUJOURD'HUI ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2017-00093 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		1 218 €

Dénomination	52590 - ASSOCIATION BOBINE ETC... - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-00136 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		1 000 €

Musique enseignement

Dénomination	3623 - ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE DU LOIRET - SAINT-DENIS-EN-VAL - Canton de SAINT-JEAN-LE-BLANC	
Objet de la demande	2017-00088 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		7 695 €
Dénomination	3623 - ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE DU LOIRET - SAINT-DENIS-EN-VAL - Canton de SAINT-JEAN-LE-BLANC	
Objet de la demande	2017-00090 - subvention pour l'organisation d'un concert à la salle du Grand Ecrin à Malesherbes	Décision
		500 €
Dénomination	13 - LES JARDINS D'AGREMENT - AMILLY - Canton de CHALETTE-SUR-LOING	
Objet de la demande	2017-00315 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		2 470 €
Dénomination	36355 - ASSOCIATION HARPENSEMBLE ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2017-00106 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		810 €
Dénomination	25226 - ORLEANS CONCERTS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-00306 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		29 000 €
Dénomination	25226 - ORLEANS CONCERTS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-00308 - subvention pour l'organisation du projet « Que Viva Colombia » au Palais des Sports d'Orléans les 17 et 18 juin 2017	Décision
		2 000 €
Dénomination	4442 - ASSOCIATION MUSICALE CONFLUENCE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 3	
Objet de la demande	2017-00074 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		3 460 €
Dénomination	60125 - PHILANTROPPO - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-00272 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		798 €

Dénomination	9239 - OPUS 45 ORCHESTRE SYMPHONIQUE - CHECY - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2017-00506 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		1 330 €

Dénomination	3023 - LES VIOLONS D'INGRE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-00164- subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		2 700 €

Manifestations musicales

Dénomination	24417 - ASSOCIATION MUSIQUE EN MEUNG - MEUNG-SUR-LOIRE - Canton de MEUNG-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2017-00392 - subvention pour l'organisation de la 16ème édition du festival "Festicolor" du 1 ^{er} au 3 Juin 2017	Décision
		6 500 €

Dénomination	19618 - COMITE DES ORGUES DE LA CATHEDRALE D'ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-00395 - subvention pour l'organisation du Festival « Au son des Orgues » du 9 juillet au 27 août 2017	Décision
		500 €

Dénomination	10242 - ASSOCIATION DEFI - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-00313 - subvention pour l'organisation du Festival "Un autre Monde" au Parc Pasteur à Orléans du 25 au 27 août 2017	Décision
		950 €

Dénomination	8808 - AMIS DE L'ORGUE ET DU TEMPLE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-00121 - subvention pour l'organisation avec Les Folies Françaises du Festival de l'édition de l'Orléans Bach Festival (anciennement Festival de Musique Ancienne d'Orléans) du 12 au 31 mars 2017	Décision
		5 065 €

Dénomination	50298 - COMMUNE SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE - Canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
Objet de la demande	2017-00188 - subvention pour l'organisation du Grand Unisson 2017 du 16 au 17 juin 2017	Décision
		7 000 €

Dénomination	50632- COMMUNE DE LA FERTE-SAINT-AUBIN - Canton de LA FERTE-SAINT-AUBIN	
Objet de la demande	2017-00297 - subvention pour l'organisation du festival « Jours de Jazz » du 30 mars au 2 avril 2017	Décision
		1 500 €

Chorales et ensembles vocaux

Dénomination	10243 - ASSOCIATION MUSICALE DE SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE CHORALE ARIOSO - Canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
Objet de la demande	2017-00067 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision 480 €
Dénomination	1343 - FEDERATION A COEUR JOIE DES CHORALES DE L'ORLEANAIS - INGRE - Canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
Objet de la demande	2017-00179 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision 1 852 €
Dénomination	14965 - CHORALE ARC EN CIEL - CHECY - Canton de SAINT-JEAN-DE- BRAYE	
Objet de la demande	2017-00304 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision 494 €
Dénomination	18647 - CHORALE LA GALIOTE - CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE - Canton de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2017-00143 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision 494 €
Dénomination	19657 - CHOEUR CHANTECLERY - FERRIERES-EN-GATINAIS - Canton de COURTENAY	
Objet de la demande	2017-00096 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision 494 €
Dénomination	20979 - CHORALE OLIPHONIA - OLIVET - Canton d'OLIVET	
Objet de la demande	2017-00097 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision 430 €
Dénomination	20980 - CHORALE LA SARANADE - SARAN - Canton d'ORLEANS 3	
Objet de la demande	2017-00073- subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision 494 €
Dénomination	20981 - CHORALE CHANTEMROY - SEMOY - Canton de SAINT-JEAN-DE- BRAYE	
Objet de la demande	2017-00125 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision 200 €

Dénomination	21962 - CHORALE LA CANTARELLE - SAINT-JEAN-DE-BRAYE - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2017-00104 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		380 €
Dénomination	24032 - SCHORALIA REGION CENTRE - BOURGES	
Objet de la demande	2017-00072 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		2 565 €
Dénomination	24777 - CHORALE DE GIEN - Canton de GIEN	
Objet de la demande	2017-00481 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		494 €
Dénomination	30015 - ASSOCIATION AU FIL DE LOIRE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 2	
Objet de la demande	2017-00120 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		494 €
Dénomination	3021 - ENSEMBLE VOCAL LA SARABANDE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 2	
Objet de la demande	2017-00134 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		494 €
Dénomination	3022 - CHORALE FRANCIS POULENC - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 2	
Objet de la demande	2017-00098 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		494 €
Dénomination	30728 - CHORALE DE GY-LES-NONAINS - Canton de COURTENAY	
Objet de la demande	2017-00302 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		494 €
Dénomination	3481 - CHORALE AURELIANUM (anciennement CHORALE DE LA SOURCE) - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 2	
Objet de la demande	2017-00109 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		494 €

Dénomination	36356 - ASSOCIATION LA PIE CHORUS - SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN - Canton d'OLIVET	
Objet de la demande	2017-00108 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		300 €
Dénomination	5031 - LA VILLANELLE - BEAUGENCY - Canton de BEAUGENCY	
Objet de la demande	2017-00310 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		494 €
Dénomination	60016 - CHORALE MUSIQUE AU LOING - MONTARGIS - Canton de MONTARGIS	
Objet de la demande	2017-00300 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		494 €
Dénomination	60021 - CHORALE SYNTONIE - ARDON - Canton de LA FERTE-SAINT-AUBIN	
Objet de la demande	2017-00105 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		494 €
Dénomination	8810 - CHORALE LE LUDION - OLIVET - Canton d'OLIVET	
Objet de la demande	2017-00504 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		494 €
Dénomination	8888 - ENSEMBLE VOCAL ANONYMUS - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 2	
Objet de la demande	2017-00091 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		494 €
Dénomination	9513 - CHORALE CANTATE - LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN - Canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
Objet de la demande	2017-00396 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		494 €
Dénomination	9512 - ENSEMBLE VOCAL VARIATION - OLIVET - Canton d'OLIVET	
Objet de la demande	2017-00161 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		450 €

Dénomination	27703 - ASSOCIATION LES DJINNS - MONTARGIS - Canton de MONTARGIS	
Objet de la demande	2017-00107 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		332 €

Dénomination	8807 - CHORALE L'AIR DU TEMPS BAZOCHES-LES-GALLERANDES - Canton de PITHIVIERS	
Objet de la demande	2017-00311 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		494 €

Dénomination	71825 - VOXOI - SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE - Canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
Objet de la demande	2017-00087 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		490 €

Dénomination	8274 - CHŒUR DE L'UNIVERSITE - OLIVET - Canton d'OLIVET	
Objet de la demande	2017-00151 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		494 €

Animations diverses

Dénomination	1232 - CA MONTARGOISE ET RIVES DU LOING - MONTARGIS - Canton de MONTARGIS	
Objet de la demande	2017-00183 - subvention pour l'organisation du 9ème Festival jeune et public « Plein les Mirettes »	Décision
		5 035 €

Dénomination	15573 - COMITE DU CARNAVAL DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE - Canton de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2017-00014 - subvention pour l'organisation du Carnaval 2017 dont le thème est « la Fête foraine » les 19 et 26 mars 2017	Décision
		1 662 €

Dénomination	9154 - CARNAVAL DE JARGEAU - Canton de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2017-00291 - subvention pour l'édition 2017 du Carnaval de Jargeau	Décision
		2 095 €

Dénomination	22345 - OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DES LOISIRS – SAINT-DENIS-EN-VAL - Canton de SAINT-JEAN-LE-BLANC	
Objet de la demande	2017-00084 - subvention pour l'organisation du 16ème festival BD "Bulles en Val" les 4 et 5 mars 2017	Décision
		475 €

Dénomination	27288 - ASSOCIATION VIVRE ET L'ECRIRE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2017-00119 - subvention pour l'organisation du 12ème salon du Livre écrit par les Jeunes, du 16 au 20 mai 2017	Décision 700 €
Dénomination	31753 - ASSOCIATION VAL DE LIRE - BEAUGENCY - Canton de BEAUGENCY	
Objet de la demande	2017-00083 - subvention pour l'organisation du 32ème salon du livre jeunesse du 24 au 26 mars 2017 sur le thème « Métissages »	Décision 4 180 €
Dénomination	7737 - UNION POUR LA CULTURE POPULAIRE EN SOLOGNE - LA MAROLLE-EN-SOLOGNE - LOIR ET CHER	
Objet de la demande	2017-00122 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision 1 500 €
Dénomination	7748 - FESTIVAL D'ARDON - Canton de LA FERTE-SAINT-AUBIN	
Objet de la demande	2017-00133 - subvention pour l'organisation du 23ème Festival d'Ardon les 10 et 11 juin 2017	Décision 1 900 €
Dénomination	8874 - U T L PITHIVIERS - Canton de PITHIVIERS	
Objet de la demande	2017-00068 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision 1 092 €
Dénomination	8874 - U T L DE GIEN - Canton de GIEN	
Objet de la demande	2017-00314 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision 540 €
Dénomination	25585 - VOX POPULI – CHATEAU-RENARD - Canton de COURTENAY	
Objet de la demande	2017-00412 - subvention pour l'organisation du 22ème festival de musique gratuit "le FestivoX", Guinguette des bords de l'Ouanne les 3 et 4 juin 2017	Décision 3 420 €
Dénomination	67264 - ASSOCIATION AU FIL DES MOTS - FLEURY-LES-AUBRAIS - Canton de FLEURY-LES-AUBRAIS	
Objet de la demande	2017-00270 - subvention pour la manifestation "les Mots en Fête" du 28 avril au 6 mai 2017 à la salle Harricana et dans les locaux de la bibliothèque de Fleury-les-Aubrais.	Décision 765 €

Dénomination	76502- AMITIE RENCONTRE ENTRE LES SAINT MAURICE - SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD - Canton de MONTARGIS	
Objet de la demande	2017-00071 - subvention pour l'organisation du rassemblement des Saint Maurice les 3 et 4 juin 2017	Décision
		Entrées gratuites

Dénomination	30732- LUMIERE ET SONS D'AUTREFOIS - OLIVET - Canton d'OLIVET	
Objet de la demande	2017-00509 - subvention pour un spectacle son et lumière "Entre Loire et Loiret" du 15 et 17 septembre 2017 dans le Parc du Poutyl à Olivet.	Décision
		500 €

Dénomination	25638 - MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE - OLIVET - Canton d'OLIVET	
Objet de la demande	2017-00411 - subvention pour l'organisation du cinquantième anniversaire de l'association	Décision
		600 €

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 4 : Les subventions attribuées sont réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

Au titre de l'action C-01-03-303 :

- Sur le chapitre 65, fonction 311, nature 6574 de l'action C01-03-303 « Subventions accompagnement structures culturelles » - AEDPRAS (CADO) (clé 21726) : 653 498 € ;

- Sur le chapitre 65, fonction 311, nature 6574 de l'action C01-03-303 « Subventions accompagnement structures culturelles » - AEDPRAS Compagnies conventionnées (clé 21726) : 220 877 € ;
- Sur le chapitre 65, fonction 311, nature 6574 de l'action C01-03-303 « Subventions accompagnement structures culturelles » - Aides aux associations (clé 21987) : 281 660 € ;
- Sur le chapitre 65, fonction 311, nature 65734 de l'action C01-03-303 « Subventions accompagnement structures culturelles » - Aides aux communes (clé 22387) : 13 535 €.

Au titre de l'action C-01-03-306 :

- Sur le chapitre 67, fonction 311, nature 6713 de l'action C01-03-306 « Activités culturelles organisées par le Département (clé 22403) : 2 500 €.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

D 16 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes, des subventions d'un montant total de 13 780 € aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-après :

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Nbre hbts	Objet de la demande	Discipline	Décision
2016-03382	COMMUNE ARTENAY	MEUNG-SUR-LOIRE	1660	concert à l'église donné par Olivier Salandini d'Orléans le 2 octobre 2016	Musique	450,00 €
2017-00478	COMMUNE ASCOUX	MALESHERBES	838	spectacle de chants donné par l'Ecole de Musique des Terres Puiseautines le 25 mars 2017	Musique	225,00 €
2017-00374	COMMUNE BOU	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	911	spectacle intitulé "Plume d'ange..." donné par Ouvem'Azulis d'Orléans le 28 janvier 2017	Théâtre	935,00 €
2017-00245	COMMUNE BOULAY-LES-BARRES	MEUNG-SUR-LOIRE	1125	spectacle intitulé "30 km à pied" donné par la Troupe du Cerf-Volant d'Ormes le 4 février 2017	Théâtre	650,00 €

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Nbre hbts	Objet de la demande	Discipline	Décision
2017-00419	COMMUNE CHANTEAU	FLEURY-LES-AUBRAIS	1239	soirée cabaret proposée par le Groupe Taraf Istoleï de Sirbal d'Orléans le 28 janvier 2017	Musique	600,00 €
2017-00455	COMMUNE CHANTECOQ	COURTENAY	477	spectacle intitulé "Ambiance Cabaret" donné par Mille et une Fêtes de Montargis le 25 mars 2017	Musique	1 350,00 €
2017-00457	COMMUNE CHANTECOQ	COURTENAY	477	spectacle "Paroles de Lavandières" donné par la Compagnie Ô de Saint-Jean-de-Braye le 24 juin 2017	Théâtre	850,00 €
2017-00465	COMMUNE CHECY	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	7863	concert de l'orchestre Coruscant proposé par Philia Production de Cepoy le 4 février 2017	Musique	750,00 €
2017-00174	COMMUNE CHEVILLON-SUR-HUILLARD	MONTARGIS	1202	revue spectacle donnée par La Compagnie d'Arts Magiques de Dordives le 18 mars 2017	Arts du cirque	1 450,00 €
2016-03625	COMMUNE CLERY-SAINT-ANDRE	BEAUGENCY	3005	concert à la basilique donné par La Musique de Léonie d'Orléans dimanche 18 décembre 2016	Musique	1 500,00 €
2016-00575	COMMUNE COURTEMPIERRE	COURTENAY	236	spectacle intitulé "Bonne Année Anémone" donné par la troupe La Vimorienne le 28 octobre 2016	Théâtre	100,00 €
2016-03724	COMMUNE DORDIVES	COURTENAY	2802	concert à l'église "Quatre Vallées en Musique" donné par l'Office de Tourisme de Ferrières et des Quatre Vallées le 10 décembre 2016	Musique	1 020,00 €
2017-00175	COMMUNE OUSSON-SUR-LOIRE	GIEN	752	spectacle de Music-Hall pour enfants "La Puce à l'Oreille" donné par BeezProd de Saint-Brisson-sur-Loire le 11 février 2017	Arts du cirque	400,00 €
2016-03587	COMMUNE PUISEUX	MALESHERBES	3246	spectacle de rue "Histoire de la ville de Puisseaux et son église" donné par le Théâtre des Minuits le 17 décembre 2016	Théâtre	1 500,00 €
2017-00366	COMMUNE TAVERS	BEAUGENCY	1284	concert de musique classique donné par l'Orchestre Symphonique du Loiret de Saint-Jean-de-la-Ruelle le 8 janvier 2017	Musique	1 500,00 €
2017-00242	COMMUNE TIGY	SAINT-JEAN-LE-BLANC	2187	spectacle intitulé "Le Jardin de Willy" donné par Fabrika Pulsion d'Orléans le 15 janvier 2017	Théâtre	325,00 €
2017-00367	COMMUNE VIGLAIN	SULLY-SUR-LOIRE	873	spectacle intitulé "Rififi chez les Bios !" donné par l'Amicale théâtrale de Saint-Père-sur-Loire le 4 février 2017	Théâtre	175,00 €
MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES :						13 780,00 €

Ces subventions s'imputent sur le chapitre 65 - nature 65734 - fonction 311 (clé D22399) de l'action C0103302 « Subvention accueil spectacle vivant » sur laquelle les crédits disponibles s'élèvent à 140 000 €.

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006.

Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

D 17 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'allouer au titre de l'aide aux salons et expositions artistiques, la subvention suivante, d'un montant global de 537 € :

Dénomination	64515 - ASSOCIATION CJF AUDIOPHOTO - FLEURY-LES-AUBRAIS Canton de Fleury-les-Aubrais	
Objet de la demande	2017-00550 - Subvention pour l'organisation d'une exposition du 21 au 29 janvier 2017, à la salle Camille Claudel de la Passerelle à Fleury-les-Aubrais.	Décision
		537 €

Article 3 : Il est décidé d'allouer au titre de l'aide aux ateliers de pratique artistique, la subvention suivante, d'un montant global de 4 359 € :

Canton	Commune	Dénomination de l'atelier	Disciplines artistiques enseignées	Nombre d'élèves	Subvention calculée
Saint-Jean-de-Braye	Saint-Jean-de-Braye	2016-04066 : Association Arts Plus	Dessin Peinture Sculpture	135	4 359 €

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 5 : Les subventions attribuées au titre de la politique culturelle C-01-03 seront réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

- sur le dispositif « Aide aux salons et expositions artistiques » du chapitre 65, fonction 311 nature 6574 (clé D23811) de l'action C-01-03-309 « Fonds de Soutien aux Arts Plastiques » pour ce qui est des associations : 537 €.
- sur le dispositif « Aide aux ateliers de pratique artistique » du chapitre 65, fonction 311 nature 6574 (clé D23811) de l'action C-01-03-309 « Fonds de Soutien aux Arts Plastiques » pour ce qui est des associations : 4 359 €.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

D 18 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et la valorisation du patrimoine

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'aide aux communes pour la restauration et l'entretien des immeubles et objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques, d'attribuer les subventions suivantes :

<i>Commune</i>	<i>Canton</i>	<i>Monument et nature de l'opération</i>	<i>Montant HT de l'opération</i>	<i>Subvention maximale allouée</i>	<i>N° d'opération</i>
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	LORRIS	Restauration de 3 tableaux protégés au titre des monuments historiques et conservés en l'église de Sainte-Geneviève-des-Bois	16 118,00 €	3 225,00 €	2016-04017
AMILLY	CHALETTE-SUR-LOING	Restauration d'un tableau protégé au titre des monuments historiques et conservé en l'église d'Amilly	6 645,00 €	1 330,00 €	2016-04043
JURANVILLE	MALESHERBES	Restauration des toitures du chœur et des chapelles sud de l'église Saint-Martin à Juranville, protégée au titre des monuments historiques	217 824,00 €	65 347,00 €	2016-01954
SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	SULLY-SUR-LOIRE	Etude-diagnostic pour le clos et le couvert de l'abbatiale Notre-Dame à Saint-Benoît-sur-Loire	29 750,00 €	5 950,00 €	2016-03712
AUVILLIERS-EN-GATINAIS	LORRIS	Intégration d'une sculpture en façade de l'église Saint-Laurent à Auvilliers-en-Gâtinais	4 176,00 €	1 250,00 €	2017-00621
Total				77 102,00 €	

Ces subventions sont affectées sur l'autorisation de programme 16-C0103101-APDPRAS.

Article 3 : Il est décidé, au titre de l'aide aux communes pour la sauvegarde des églises non protégées au titre des monuments historiques, d'attribuer la subvention suivante :

<i>Commune</i>	<i>Canton</i>	<i>Monument et nature de l'opération</i>	<i>Montant HT de l'opération</i>	<i>Subvention maximale allouée</i>	<i>N° d'opération</i>
DAMMARIE-EN-PUISAYE	GIEN	Réfection de la toiture de l'église Sainte-Marie-Madeleine, sise à Dammarie-en-Puisaye	63 518,00 €	19 055,00 €	2016-03208

Cette subvention est affectée sur l'autorisation de programme 16-C0103102-APDPRAS.

Article 4 : Il est décidé, au titre de l'aide aux communes pour la conservation du patrimoine rural non protégé, d'attribuer la subvention suivante :

<i>Commune</i>	<i>Canton</i>	<i>Monument et nature de l'opération</i>	<i>Montant HT de l'opération</i>	<i>Subvention maximale allouée</i>	<i>N° d'opération</i>
CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON	COURTENAY	Réfection du porche d'entrée du cimetière de Chevry-sous-le-Bignon, non protégé au titre des monuments historiques.	18 354,00 €	3 670,00 €	2017-00929

Cette subvention est affectée sur l'autorisation de programme 16-C0103102-APDPRAS.

Article 5 : Il est décidé, au titre de l'aide aux musées, d'attribuer les subventions suivantes :

En investissement :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Canton</i>	<i>Musée et nature de l'opération</i>	<i>Montant HT de l'opération</i>	<i>Subvention maximale allouée</i>	<i>N° d'opération</i>
Association du Musée des Transports de PITHIVIERS	PITHIVIERS	Restauration d'une locomotive protégée au titre des monuments historiques et conservée parmi les collections du Musée des Transports de Pithiviers	17 982,00 €	5 395,00 €	2016-04015

Cette subvention est affectée sur l'autorisation de programme 17-C0103105-APDPRAS.

En fonctionnement :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Canton</i>	<i>Musée et nature de l'opération</i>	<i>Montant HT de l'opération</i>	<i>Subvention maximale allouée</i>	<i>N° d'opération</i>
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE VALLEES	COURTENAY	Exposition temporaire « Carte blanche » présentée du 31 mars au 29 octobre 2017 à la Maison des Métiers d'Art de Ferrières-en-Gâtinais	22 250,00 €	1 320,00 €	2017-00860
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE VALLEES	COURTENAY	Exposition temporaire « Les 4 éléments » présentée du 6 mai au 27 août 2017 à la Maison des Métiers d'Art de Ferrières-en-Gâtinais	28 420,00 €	1 470,00 €	2017-00721
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING	CHALETTE-SUR-LOING	Exposition temporaire « plantes et biodiversité » présentée du mois de juin au mois de décembre 2017 à la maison de la Forêt de Paucourt.	28 750,00 €	3 000,00 €	2017-00718
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	Exposition temporaire « Les faiseurs de bateaux » présentée du 19 mai au 15 octobre 2017 au musée de la Marine de Loire à Châteauneuf-sur-Loire.	16 000,00 €	1 600,00 €	2017-00717
Total				7 390,00 €	

Ces subventions sont imputées sur le chapitre 65, nature 65734 de l'action C0103105.

Article 6 : Il est décidé d'allouer des subventions exceptionnelles en faveur du patrimoine organistique pour les opérations suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Canton</i>	<i>Musée et nature de l'opération</i>	<i>Montant HT de l'opération</i>	<i>Subvention maximale allouée</i>	<i>N° d'opération</i>
Association des AMIS DES ORGUES DE SAINT-MARCEAU	ORLEANS 2	Ajout d'un jeu de basson pour le Grand Orgue Aubertin conservé en l'église Saint-Marceau à Orléans	30 480,00 €	5 000,00 €	2016-03909
Association des AMIS DE L'ORGUE DE SAINT-CYR-EN VAL	LA FERTE-SAINT-AUBIN	Acquisition et rénovation d'un orgue de type italien	80 335,00 €	10 000,00 €	2015-04357
Total				15 000,00 €	

Ces subventions sont affectées sur l'autorisation de programme 17-C0103102-APDPRAS.

Article 7 : Il est décidé d'allouer à la Fondation du Patrimoine, une subvention de 24 000 € au titre de la convention 2017, en contribution au fonds d'intervention en faveur des propriétaires privés de patrimoine non protégé (n° d'opération 2017-00724). Cette subvention est affectée sur l'autorisation de programme 17-C0103104-APDPRAS.

Article 8 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention 2017 entre la Fondation du Patrimoine et le Département, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer le document, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 9 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

Annexe

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET LA "FONDATION DU PATRIMOINE"

Entre,

Le Département du Loiret, représenté par son Président, Monsieur Hugues SAURY, sur autorisation de l'Assemblée départementale en date du XXXX 2017 (délibération XXXX), ci-après dénommé LE DÉPARTEMENT ;

Et,

La Fondation du patrimoine, reconnue d'utilité publique le 1^{er} février 1906, sise au 21-23 rue Charles Fourier, 75013 Paris, représentée par son délégué régional dûment habilité, Monsieur Claude JOLY, ci-après dénommée LA FONDATION.

PRÉAMBULE

Considérant l'intérêt qui s'attache à l'identification, la préservation et à la mise en valeur du patrimoine bâti non protégé,

Considérant le rôle particulier dévolu par la loi n°96-590 du 2 juillet 1996 à la FONDATION en matière de connaissance, de conservation et de mise en valeur de ce patrimoine national,

Considérant que ce patrimoine, témoin de l'histoire et de la vie quotidienne des générations qui se sont succédées, et composant des paysages, contribue au développement local, notamment sur les plans culturel et touristique,

Considérant la nécessité de favoriser la mise en œuvre dans le Département du Loiret du dispositif d'aide fiscale prévu par l'article 16 de la loi de finances pour 1997, en faveur des particuliers réalisant des travaux sur des immeubles présentant un intérêt historique ou architectural et visibles de la voie publique ou accessibles au public,

Considérant l'intérêt pour LE DÉPARTEMENT de compléter le dispositif qui lui est propre en matière de conservation du patrimoine,

Considérant la nature des ressources que LA FONDATION, est, aux termes de l'article 7 de la loi précitée, autorisée à recevoir.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la participation financière du DÉPARTEMENT à la constitution du fonds d'intervention créé par LA FONDATION, afin de favoriser la mise en œuvre du dispositif d'incitation fiscale prévu par la loi de Finances de 1997 en faveur des particuliers, réalisant des travaux sur des immeubles non protégés présentant un intérêt historique ou architectural et visibles depuis la voie publique ou accessibles au public.

Article 2 : Participation du Département au fonds d'intervention

LE DEPARTEMENT attribue à LA FONDATION (délégation régionale du Centre) une subvention maximale de 24 000 € afin de constituer un fonds d'intervention en faveur d'éléments de patrimoine privé bâti non protégé du département du Loiret, susceptibles de bénéficier du dispositif d'aide fiscale prévu par l'article 16 de la loi de finances pour 1997.

Elle sera versée selon l'échéancier ci-dessous sur le compte bancaire ouvert au nom de LA FONDATION (délégation régionale du Centre) et dont les références bancaires sont les suivantes :

Code établissement : 14 806
Code Guichet : 00023
Numéro de compte : 69588998000
Clé : 01

Article 3 : imputation budgétaire de la subvention

Cette subvention d'investissement sera engagée sur l'autorisation de programme (AP) 2017-C0103104-APDPRAS du budget départemental. Les règlements s'effectueront sur les crédits de paiement relatifs à cette AP.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le versement par le DEPARTEMENT de la subvention accordée s'effectuera à la demande expresse de LA FONDATION et sur présentation d'un état récapitulatif définitif des labels accordés durant l'année 2017.

Dans le cas où le montant des labels engagés serait inférieur au montant de la subvention départementale allouée, la participation départementale serait réduite au prorata.

Article 5 : Catégories d'immeubles éligibles au fonds d'intervention

Les catégories d'immeubles éligibles au fonds d'intervention prévu par l'article premier sont :

- les immeubles non habitables, ruraux ou urbains, constituant le patrimoine de proximité (pigeonniers, lavoirs, fours à pain, fours à briques etc...) ;
- les immeubles habitables ou non habitables, situés dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) créées en application des dispositions de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et du décret n°84-304 du 25 avril 1984 ;

- les immeubles habitables, ou non habitables, situés dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP) créée par la loi Grenelle II (loi n°2010-788) du 12 juillet 2010 http://fr.wikipedia.org/wiki/Grenelle_II_-_cite_note-1#cite_note-1 et du décret d'application n 2011-1903 du 19 décembre 2011 ;
- les immeubles habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural (fermes, fermettes, granges, moulins etc...).

Fait en deux exemplaires originaux,
à ORLÉANS, le

Pour LA FONDATION,
Le Délégué Régional

Pour LE DÉPARTEMENT,
Le Président du Conseil
Départemental,

Claude JOLY

Hugues SAURY

D 19 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et de la valorisation : modification du règlement d'aide aux musées (fonctionnement)

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'adopter les termes du règlement d'aide aux musées (fonctionnement), tel qu'annexé à la présente délibération.

AIDE AU FONCTIONNEMENT DES MUSEES

Règlement

1. Bénéficiaires

Communes, groupements de communes, EPCC ou associations gestionnaires de musées.

2. Définition de la participation départementale

Une subvention au taux de 20 % du montant HT de l'opération pourra être allouée en fonction de la pertinence du projet et après examen au cas par cas par les instances compétentes.

La subvention départementale est plafonnée :

- à un montant de 5 000 € pour les animations et les expositions temporaires d'une durée comprise entre 1 et 2 mois.
- à un montant de 10 000 € pour les animations et les expositions temporaires d'une durée supérieure à 2 mois.

Ces plafonds sont appréciés en prenant en compte le montant de toutes les opérations subventionnées pour un même musée et par an.

Les subventions sont allouées dans la limite des crédits disponibles.

3. Constitution du dossier

Toute demande de subvention, constituée d'un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces prévues au présent règlement, devra être déposée auprès des services départementaux au moins 3 mois avant le début de la manifestation :

- La délibération des instances habilitées sollicitant l'attribution d'une subvention,
- Le descriptif du projet,
- Le plan de financement prévisionnel de l'opération, établi sur la base du montant HT des actions envisagées.

4. Contacts

Monsieur le Président du Département du Loiret

Département du Loiret

45945 ORLÉANS

☎ : 02.38.25.45.45

Courriel : loiret@loiret.fr

D 20 - Le Département sollicite de l'Etat, l'attribution d'une subvention pour la muséographie du château-musée de Gien

Article 1 : Le rapport est adopté avec 25 voix pour.

Article 2 : Le montant de la subvention à demander à l'Etat, pour l'étude de programmation et la muséographie du château-musée de Gien, est fixé à hauteur de 15 % du montant HT, soit 105 000 €.

D 21 - Convention générale relative à la gestion, à la conservation, et à la restauration des œuvres et collections du Château-Musée de Gien : chasse, histoire et nature en Val-de-Loire

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention générale relative à la gestion, à la conservation, et à la restauration des œuvres et collections du Château-Musée de Gien : chasse, histoire, et nature en Val-de-Loire, entre la Ville de Gien et le Département, jointe en annexe, sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention générale relative à la gestion, à la conservation, et à la restauration des œuvres et collections du Château-Musée de Gien : chasse, histoire, et nature en Val-de-Loire, entre la Ville de Gien et le Département, avec le Maire de Gien.



CONVENTION GENERALE RELATIVE A LA GESTION A LA CONSERVATION ET A LA RESTAURATION

DES ŒUVRES ET COLLECTIONS DU

CHATEAU-MUSEE DE GIEN : CHASSE, HISTOIRE ET NATURE EN VAL DE LOIRE

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU LOIRET, ayant son siège en l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45000), adresse postale 45945 Orléans, identifiée au SIREN sous le numéro 224500017, représenté par Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, élu à cette fonction en exercice, agissant en vertu d'une délibération prise en session dûment transmise à la Préfecture le

ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

LA COMMUNE de GIEN, collectivité territoriale, personne morale de droit public, ayant son siège au Centre administratif, 3 chemin de Montfort, 455500 GIEN, identifiée au SIREN sous le numéro 214 501 553 représentée par Monsieur Christian BOULEAU, Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2017 dûment transmise à la Préfecture.

ci-après dénommée « la Commune »

D'AUTRE PART.

Vu la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de mise à disposition du château par le Département au profit de la Ville en dates des 24 avril et 11 août 1964,

Vu la dénonciation de la convention décidée par la Ville en date du 20 mars 2002,

Vu la convention relative au processus de départementalisation de l'exploitation du Musée International de la Chasse, en date du 12 septembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation "musée de France" en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 au Musée international de la chasse à Gien,

Vu la délibération du conseil municipal relative au principe du transfert de propriété des collections et biens municipaux affectés au musée au profit du Département, en date du 23 juin 2004,

Vu la convention de transfert de gestion relative au Musée international de la chasse de Gien en date du 30 septembre 2004,



PREAMBULE :

Le musée de la chasse à tir et de la fauconnerie fut créé en 1952 dans le château.

Le château de Gien, propriété du Département du Loiret depuis 1823, est un bien du domaine public, mis à disposition de la Commune de Gien depuis 1964. La Commune de Gien est propriétaire de la plus grande partie des collections du musée de Gien. Le terme de collection est ici pris dans son acception de l'article L 451-2 du Code du patrimoine, c'est-à-dire l'ensemble des objets inscrits à l'inventaire du musée.

En 2002, la Commune a fait part de son souhait de ne plus assurer la gestion du musée, et a dénoncé la convention de 1964. Elle s'est orientée alors vers un transfert de gestion pouvant aller jusqu'au transfert de propriété des collections du musée. Depuis 2004, le personnel scientifique du Département en assure la gestion.

En 2014, le Château-Musée de Gien : chasse, histoire et nature en Val-de-Loire a fait l'objet d'un nouveau Projet Scientifique et Culturel, approuvé par le Département et la Commune, et qui oriente sa thématique cynégétique vers l'accentuation des problématiques environnementales et historiques.

Afin d'offrir au territoire giennois et au département du Loiret, un outil supplémentaire de développement culturel et touristique de qualité, la Commune et le Département sont convenus aujourd'hui d'établir une coopération culturelle et financière durable pour valoriser le Château-Musée de Gien.

Ainsi, la Commune désire établir une convention de gestion avec le Département, en restant propriétaire de ses collections sous appellation « musée de France » depuis l'arrêté du 17 septembre 2003.

Pour sa part, le Département a rénové le Château, s'est doté d'un personnel qualifié tant pour la conservation que pour la valorisation au public des œuvres, a mené sa propre politique de restauration et d'acquisition, a géré les dépôts, met en œuvre la muséographie du Château-Musée de Gien : chasse, histoire et nature en Val-de-Loire, conformément au PSC dont a pris connaissance le service des musées de France, comme l'atteste le rapport du 29 juillet 2015.

CECI ETANT RAPPELE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités générales de gestion par le Département des collections propriété de la Commune et conservées au Château-Musée de Gien : chasse, histoire et nature en Val-de-Loire. Elles sont constituées essentiellement de collections cynégétiques mais également de céramiques conservées d'une part au Château-Musée départemental, et d'autre part et à la Manufacture de faïences de Gien, propriété privée appartenant à Monsieur Pascal d'Halluin associé à Monsieur Yves de Talhouët et non partie à la présente convention.

Le Département est formellement désigné dépositaire, affectataire, et mandataire général exclusif de la Commune à cet égard vis-à-vis des tiers.



ARTICLE 2 – RESPONSABILITE ET DROITS DES PARTIES QUANT A LA GESTION DES COLLECTIONS

Le Département prend en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement du Musée. Il possède tous les pouvoirs quant au mode de gestion des collections départementales et communales, à la promotion et à la programmation muséographique des collections exposées ou en réserve.

Il a qualité le cas échéant, pour agir en en Justice en matière civile pour la défense des collections confiées en dépôt, dans le cadre d'un mandat général donné par la Commune à cet égard, ce qui est formellement accepté par le Département.

La Commune de Gien conserve sa qualité pour agir en matière pénale, et se concerte avec le Département pour diligenter toute plainte déposée, le cas échéant dans le cadre d'une constitution de partie civile, sans préjudice de la qualité pour agir du Département en matière pénale au titre de sa responsabilité de dépositaire et de gestionnaire des collections et des locaux qui les abritent.

Le Département perçoit l'ensemble des droits d'entrée du Musée, dont le montant est fixé par décision périodique de la Commission Permanente, ainsi que les recettes liées à la vente des publications et produits dérivés.

La Commune cède pendant la durée du présent contrat, à titre gracieux, le droit à l'image et sur la reproduction des collections confiées au musée comme il est spécifié à l'article 6.

ARTICLE 3 – REGLEMENT INTERIEUR

Le DEPARTEMENT établit le règlement intérieur du musée qui est affiché dans les lieux ouverts au public et opposable à toute personne fréquentant les lieux à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 4 – COLLECTIONS

4-1 : Affectation gestion et enrichissement des collections

Le Département assure la gestion des collections affectées au Château-Musée et inscrites à l'Inventaire joint en annexe n°1 de la présente convention.

A l'expiration de la présente convention, un récolement valant constat d'état des collections devra être signé par les deux parties. Le Département remettra les collections à la Commune dans le délai stipulé à l'article 8. Toutefois, les œuvres en cours de restauration ou faisant l'objet de prêt, seront remises respectivement au terme de la restauration ou du prêt.

A compter de 2018 et au plus tard le 1^{er} juin, le Département remet à la Commune un rapport annuel de gestion des collections de la Commune. Ce rapport récapitule les mouvements des œuvres, les restaurations et acquisitions réalisées par le Département au nom de la Commune sur l'année écoulée d'une part.

D'autre part, ce rapport propose le programme de restauration(s) et d'acquisition(s) pour l'exercice budgétaire suivant ; de sorte que la Commune puisse inscrire les crédits nécessaires à son budget.



De plus, ce rapport établit les dons et legs à transférer définitivement à la Commune par délibération, il dresse aussi l'état de l'usage des droits cédés gracieusement par la Commune au Département.

4-2 : Prêt des collections

Le Département a qualité pour prêter les collections dans le cadre d'expositions temporaires d'institutions extérieures privées ou publiques, et à prendre toute disposition relative au prêt, notamment pour assurer la sécurité et l'assurance des biens dans l'intérêt des collections et de son propriétaire.

Il est expressément convenu que tous les prêts tant des œuvres propriétés de la Commune que du Département seront exposés hors du Château-Musée avec un cartel portant la mention « *prêt du Château-Musée de Gien : chasse, histoire et nature en Val-de-Loire.* »

4-3 : Conservation et restauration des œuvres

Conformément aux articles L 451-3 et L 451-5 du code du patrimoine, les collections inscrites à l'inventaire du musée demeurent imprescriptibles et inaliénables.

Le Département s'engage à maintenir les collections en état de conservation, conformément à l'inventaire sommaire joint en annexe n°1 de la présente convention. Il s'assurera que le Château-Musée présente les garanties de sécurité requises pour les collections.

La consultation de restauration des collections sera effectuée conformément aux règles édictées les articles L 441-2 et L 451-2 à L 451-7 du code du Patrimoine par le Département dans l'intérêt des collections et de son propriétaire.

Le Département a qualité pour instruire les dossiers à présenter à la Commission régionale des restaurations et au FRAR.

La Commune inscrira annuellement à son budget une somme affectée aux restaurations.

Pour ce qui concerne les collections de la Commune, le Département prendra à sa charge le restant dû des frais relatifs à la restauration et au transport, après versement des subventions de partenaires financiers, dans la limite des 80% de subventions publiques acceptables.

4-4 : Enrichissement des collections

4-4-1 Enrichissement par acquisition

Pour faire vivre un établissement muséal, il est indispensable de penser à l'enrichissement de ses collections. La Commune en tant que propriétaire consacrerait annuellement un budget à cet enrichissement.

Le Département a qualité pour instruire les dossiers à présenter à la Commission régionale d'acquisition au FRAM.

La Commune inscrira annuellement à son budget une somme affectée aux acquisitions.



Pour ce qui concerne les collections de la Commune, le Département prend à sa charge le restant dû des frais relatifs à l'acquisition, après versement des subventions de partenaires financiers, dans la limite des 80% de subventions publiques acceptables.

Les œuvres préalablement acquises par le Département restent sa propriété et il reste libre d'en disposer à l'expiration de la présente convention.

4-4-2 : Enrichissement par don ou legs

Les œuvres données ou léguées au musée de Gien sont acceptées par le Département, en tant que don ou legs sous conditions, et sont transférés définitivement une fois par an à la Commune par délibération, comme don plein et entier sans condition. Ils enrichiront les collections inscrites à l'inventaire du musée de Gien.

4-4-3 : Autre enrichissement

Les œuvres propriété de la Commune et non inscrites à l'inventaire du musée de Gien seront répertoriées et valorisées par le service de la conservation départementale au cours l'année suivant la signature de la présente convention. Autant que de besoin, le Département mènera alors la procédure d'inscription à l'inventaire du musée de Gien, dans l'intérêt des collections et de son propriétaire.

4-5 : Exposition

Le Département s'oblige à présenter les collections, dans le Château-Musée pour les œuvres cynégétiques, et autant que de besoin au musée de la Manufacture de faïences de Gien, pour les faïences

Les prêts de faïence à la Manufacture feront l'objet d'une convention spécifique.

Le Département pourra modifier la présentation des collections.

Le Département s'oblige à présenter des expositions temporaires sur des thèmes en rapport avec la chasse, l'histoire et la nature en Val-de-Loire, afin de créer une dynamique culturelle et pédagogique autour des collections.

4-6 – Dépôts

Le Département a qualité pour passer avec tout établissement, collectivité locale ou personne privée déposant d'un ou de plusieurs objets au Château-Musée, une convention précisant la durée et les conditions du dépôt.

Les dépôts d'Etat qui seraient cédés après signature de la présente convention seront rattachés aux collections sous appellation « musée de France » et reconnus propriété de la Commune par délibération de son Conseil Municipal.

La Commune s'engage à procéder aux enregistrements administratifs qu'impose la Loi.

ARTICLE 5 – DOCUMENTATION

La documentation afférente aux collections suit l'affectation des collections, quelle que soit sa forme : imprimés, manuscrits, livres, photographies, documentation numérique...



La totalité du fonds de la bibliothèque, propriété de la Commune, est affectée au Château-musée et sera maintenue sur place comme il est préconisé par la Direction des musées de France en novembre 2004.

Elles sont gérées au mieux de leur utilisation muséographique et documentaire par le Département.

ARTICLE 6 – COPIES NUMERIQUES, REPRODUCTIONS ET PRODUITS DERIVES

Toute utilisation d'images à des fins d'éditions à titre onéreux (catalogues, cartes postales, posters...) devra dûment être autorisée par le Département au nom de la Commune propriétaire. Les recettes éventuelles tirées des autorisations délivrées sont encaissées par le Département dans l'intérêt du développement muséographique.

Pour la durée de la convention, la Commune cède gracieusement au Département l'ensemble de ses droits de propriété tant sur l'exploitation des collections que sur la bibliothèque.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le Département s'engage à prendre les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques « clou à clou » (risques vol, perte ou détérioration) des œuvres en dépôt dans le cadre d'exposition temporaires. Il s'assurera de la même manière que les œuvres du Château-Musée, objet d'un prêt extérieur à une institution ou une personne privée seront couvertes par une police d'assurance « clou à cou ».

Le Département assure ses propres biens mobiliers et œuvres, ainsi que toutes les activités menées au sein du Château-Musée au titre de sa responsabilité civile, incluant sa qualité de dépositaire.

Les objets non-inventoriés sont sous la responsabilité du Département, jusqu'à leur dévolution.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION – DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet à partir de la date de sa signature.

Elle s'applique sans limitation de durée.

La partie qui voudra en obtenir la résiliation, devra notifier à l'autre la délibération correspondante qui ne pourra produire des effets que le 31 décembre de l'année qui suivra celle de la notification, durée qui constitue le préavis.

La résiliation de la convention ne peut être fondée que sur le non-respect, ou la violation caractérisée, par l'une ou l'autre des parties, des engagements pris aux termes des présentes, dûment motivée, et notifiée à l'autre ;

La résiliation de la convention peut résulter par ailleurs d'un accord entre les cocontractants délibéré en concordance ;

Toute modification ou clause complémentaire à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par délibération des collectivités.

ARTICLE 9 – SINISTRES OU DISPARITION



Le DEPARTEMENT a l'obligation de signaler formellement sans délai toute détérioration ou disparition d'une œuvre à la Commune.

En cas de vol une copie de la plainte faite auprès des services de police ou de gendarmerie est adressée par le Département à la Commune.

La mise en œuvre de l'action civile et/ou pénale est exercée dans les conditions définies à l'article 2.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de difficultés sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, tout litige sera soumis au tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à toute procédure, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de résolution du litige.

Fait à en deux exemplaires originaux
....., le.....

Pour LA COMMUNE de Gien

Christian BOULEAU,

Maire de Gien,

pour LE DEPARTEMENT du Loiret

Hugues SAURY,

Président du Conseil départemental

**COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**E 01 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs -
Subventions de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau
- Subventions de fonctionnement pour les comités
départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et
soutien aux manifestations sportives**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-2-01 « Subventions de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau », d'attribuer les subventions suivantes pour un montant global de 221 000 € :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
JUDO ET D.A	2832 - USO LOIRET JUDO JUJITSU	2017-00323 - Fonctionnement 2017 de votre association et du Centre d'entraînement, le développement des actions "Judo adapté" en faveur des handicapés mentaux et "Judo au féminin" au cœur des quartiers et de la poursuite de la Charte en faveur des clubs du Loiret	141 000 €
	2832 - USO LOIRET JUDO JUJITSU	2017-00324 - Mise en place en 2017 d'actions de communication en faveur du Département du Loiret	80 000 €
TOTAL			221 000 €

Ces subventions, d'un montant total de 221 000 €, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574, fonction 32 de l'action C 03-02-2-01 « Subventions de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau », clé d'imputation D21727 du budget départemental 2017.

Article 3 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-05 « Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux », d'attribuer les subventions suivantes pour un montant global de 93 200 € :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
ATHLETISME	8025 - COMITE DEPARTEMENTAL ATHLETISME	2017-00836 - fonctionnement de votre comité au titre de l'année 2017.	3 050 €
GOLF	21989 - COMITE DEPARTEMENTAL DE GOLF	2017-00838 - fonctionnement de votre comité au titre de l'année 2017.	700 €
JUDO ET D.A.	8038 - COMITE DEPARTEMENTAL DE JUDO	2017-00831 - fonctionnement de votre comité au titre de l'année 2017 afin de développer la pratique du jujitsu dans le département en milieu rural, le self défense pour les féminines et le public sénior, et de sensibiliser les jeunes au monde associatif.	13 000 €
		2017-00832 - fonctionnement du Centre départemental d'animation et de perfectionnement (CEDAPE) au titre de l'année 2017.	25 000 €
KARATE ET D.A.	8036 - COMITE DEPARTEMENTAL DE KARATE DU LOIRET	2017-00354 - Fonctionnement de votre comité au titre de l'année 2017	2 500 €

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
RUGBY	1219 - COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY	2017-00839 - fonctionnement de votre comité au titre de l'année 2017 et de la 3 ^{ème} année du 4 ^{ème} plan de développement pour les saisons 2014-2015 à 2016-2017.	19 000 €
TENNIS DE TABLE	1592 - COMITE DU LOIRET DE TENNIS DE TABLE	2017-00405 - Fonctionnement de votre comité au titre de l'année 2017 - 1ère année du 6ème plan de développement pour les saisons 2016-2017 à 2019-2020	19 000 €
UFOLEP	8005 - COMITE DEPARTEMENTAL UFOLEP DU LOIRET	2017-00835 - fonctionnement de votre comité au titre de l'année 2017.	700 €
USEP	8012 - COMITE DEPARTEMENTAL USEP	2017-00233 - Fonctionnement de votre comité au titre de l'année 2017	10 250 €
TOTAL			93 200 €

Ces subventions d'un montant total de 93 200 €, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574, fonction 32 de l'action C 03-02-1-05 « Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux, clé d'imputation D02615, du budget départemental 2017.

Article 4 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-01 « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives », d'attribuer les subventions suivantes pour un montant global de 221 200 € :

FONCTIONNEMENT

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
AUTRE	7094 - PROFESSION SPORT LOIRET	2017-00638 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2017	50 000 €
BASKET-BALL	11191 - AMICALE NEUVILLE AUX BOIS BASKET BALL	2017-00364 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2017	7 200 €
CYCLISME	3242 - BI CLUB CHAPELLOIS	2017-00371 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2017	8 850 €
CYCLISME	19099 - UNION CYCLISTE D ORLEANS	2017-00640 - fonctionnement de votre association au titre de l'année 2017.	10 000 €
HALTEROPHILIE	14031 - CERCLE MICHELET ORLEANS HALTEROPHILIE	2017-00651 - fonctionnement de votre association au titre de l'année 2017.	17 100 €
JUDO ET D.A.	2832 - USO LOIRET JUDO JUJITSU	2017-00325 - Aide et soutien en 2017 aux judokas Loirétains, dans le cadre de leur préparation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2020 à TOKYO	15 000 €
	2832 - USO LOIRET JUDO JUJITSU	2017-00326 - la mise en place en 2017 de l'action "Judo et Santé" à destination notamment des femmes ayant été atteintes de pathologies graves	4 000 €
SPORT AUTO	50595 - ECURIE ORLEANS AUTOMOBILE	2017-00400 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2017	850 €
SPORTS DE GLACE	27367 - ASO DANSE SUR GLACE	2017-00384 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2017	1 700 €
TENNIS DE TABLE	3418 - USM OLIVET TENNIS DE TABLE	2017-00336 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	8 550 €
VOLLEY-BALL	2578 - NEUVILLE SPORTS VOLLEY BALL	2017-00409 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2017	16 000 €

ASSOCIATION DE FORMATION

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
GYMNASTIQUE	50357 - CERCLE PASTEUR GYMNASTIQUE	2017-00264 - fonctionnement du Centre départemental permanent d'entraînement du Loiret au titre de l'année 2017	1 500 €
JUDO ET D.A.	14811 - ASSOCIATION LOIRET ORLEANS POUR LE DEVELOPPEMENT DES POLES JUDO DE HAUT NIVEAU	2017-00317 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2017	57 000 €
MONTAGNE ET ESCALADE	6848 - COMITE DEPARTEMENTAL DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE	2017-00274 - fonctionnement des Centres de Formation "Loiret'Scalade" de GIEN et d'ORLEANS au titre de l'année 2017	3 250 €

MANIFESTATIONS

INTERNATIONALE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
JUDO ET D.A.	2832 - USO LOIRET JUDO JUJITSU	2017-00328 - Organisation de l'Open international de Jujitsu les 20 et 21 janvier 2017 au complexe sportif d'ORLEANS LA SOURCE	1 000 €
COURSE D ORIENTATION	27869 - ASSOCIATION SPORTIVE DE COURSE D ORIENTATION D ORLEANS	2017-00369 - Organisation des Championnats d'Europe de Course d'Orientation à VTT ainsi que les Championnats du Monde Vétérans du 29 juillet au 5 août 2017 dans le Loiret	5 000 €
HANDBALL	65319 - LIGUE DU CENTRE HANDBALL	2017-00664 - organisation de la 3 ^{ème} étape de la Golden League Féminine les 18 et 19 mars 2017 au Palais des Sports d'Orléans.	5 000 €

NATIONALE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
HANDISPORT	23658 - COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DU LOIRET	2017-00339 - Organisation de la Coupe de France de Torball en juin 2017 au gymnase de la Bolière à ORLÉANS LA SOURCE	500 €

NATIONALE MANCHE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
HALTEROPHILIE	14031 - CERCLE MICHELET ORLEANS HALTEROPHILIE	2017-00653 - organisation des 1ers et 3èmes tours du Championnat de France des clubs de Nationale 2 Hommes les 26 novembre 2016 et 14 janvier 2017.	1 000 €

NATIONALE QUALIFICATIF

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
CYCLISME	3242 - BI CLUB CHAPELLOIS	2017-00372 - Organisation du Challenge France de BMX les 10 et 11 juin 2017 sur le circuit de LA CHAPELLE SAINT MESMIN	1 000 €
KARATE ET D.A.	8036 - COMITE DEPARTEMENTAL DE KARATE DU LOIRET	2017-00355 - Organisation du Championnat de France Seniors, Individuels et par Équipes, Féminins et Masculins les 8 et 9 avril 2017 au Palais des Sports d'ORLEANS	1 000 €

AUTRE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
USEP	8012 - COMITE DEPARTEMENTAL USEP	2017-00234 - Organisation des Usépiades sur tout le territoire du Loiret d'octobre 2016 à juin 2017	5 700 €
		TOTAL	221 200 €

Ces subventions d'un montant total de 221 200 €, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574, fonction 32 de l'action C 03-02-1-01 « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives », clé d'imputation D02489, du budget départemental 2017.

Article 5 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tel 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées aux termes de la présente délibération, notamment les conventions constituées sous la forme approuvée par l'Assemblée départementale lors du vote du budget primitif 2017 à la Session de décembre 2016.

E 02 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attribution de subvention pour le forfait externat aux collèges privés

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de participer aux dépenses de rémunération des personnels non enseignants des collèges privés, pour la période de septembre à décembre 2016, selon la répartition indiquée dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : La somme de 330 250,41 € sera imputée sur l'action F0102106 - chapitre 65 - nature 65512 - clé d'imputation D00803 du budget départemental 2016 et fera l'objet d'un rattachement à l'exercice 2017.

Annexe

Effectifs septembre-décembre 2016 - collèges privés du Loiret

	effectifs			Forfait externat septembre-décembre 2016
	80 1ers élèves	> 80 élèves	Total	
ASSOMPTION ST MARC-ST AIGNAN	80	329	409	29 491,18
LA PROVIDENCE	80	377	457	32 517,58
SAINT JOSEPH	80	140	220	17 574,73
MAITRISE NOTRE DAME	80	142	222	17 700,83
LA CROIX ST MARCEAU	80	337	417	29 995,58
SAINT CHARLES	80	398	478	33 841,63
SAINT LOUIS	80	135	215	17 259,48
SAINT FRANCOIS DE SALES	80	249	329	24 447,18
ST GREGOIRE	80	220	300	22 618,73
SAINT PAUL-BOURDON BLANC	80	377	457	32 517,58
STE CROIX ST EUVERTE	80	750	830	56 035,23
MAITRISE NOTRE DAME	80	119	199	16 250,68
	960	3573	4533	330 250,41

	Taux par élève (en euros)
Pour les 80 1ers élèves	328,04
A partir du 81ème élève	189,15

E 03 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : participation du Département à la restauration des collégiens - versement de l'aide en faveur des élèves du secteur privé

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 24 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 319 051 € à l'Association des Parents d'élèves de l'Enseignement Libre pour participer à l'aide à la restauration scolaire des collégiens dans les établissements d'enseignement privés du Département du Loiret, pour la période de janvier à mars et de septembre à décembre 2016, selon la répartition indiquée dans les tableaux joints en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé de renouveler la participation départementale à la restauration des collégiens du secteur privé au titre de l'année 2017, selon les modalités exposées dans le rapport susvisé, et ce dans le cadre d'un conventionnement à intervenir avec les Organismes de Gestion des Etablissements Catholiques d'enseignement, des établissements concernés.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer une convention annuelle avec chacun des Organismes de Gestion des Etablissements Catholiques d'enseignement, identifiés en annexe 4 du rapport, selon le modèle type joint en annexe à la présente délibération.

Article 5 : La dépense visée à l'article 2 de la présente délibération, d'un montant de 319 051 €, sera engagée et imputée au chapitre 65 - fonction 221 - nature 65512 - action F0102106 : 139 965 € seront rattachés au budget départemental 2016 et 179 086 € sur le budget départemental 2017.

Annexe

Janvier-Février-Mars-Avril 2016

Etablissement	Ville	Nbre de repas	Subvention
OGEC Maitrise Notre Dame	BEAUGENCY	8 306	8 306,00 €
OGEC Maitrise Notre Dame	MEUNG-SUR-LOIRE	10 129	10 129,00 €
OGEC Saint François de Sales	GIEN	7 141	7 141,00 €
OGEC Saint Louis Saint Charles	MONTARGIS	11 049	11 049,00 €
OGEC La Providence	OLIVET	15 231	15 231,00 €
OGEC La Croix Saint Marceau	ORLEANS	9 843	9 843,00 €
OGEC Saint Charles ND de Recouvrance	ORLEANS	13 186	13 186,00 €
AGEA Saint Marc Saint Aignan	ORLEANS	10 226	10 226,00 €
OGEC Saint Paul Bourdon Blanc	ORLEANS	15 298	15 298,00 €
OGEC Sainte Croix Sainte Euverte	ORLEANS	22 051	22 051,00 €
OGEC Beauce Gatinais	PITHIVIERS	9 000	9 000,00 €
OGEC Saint Joseph	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	8 505	8 505,00 €
		139 965	139 965,00 €

Septembre-Octobre-Novembre-Décembre 2016

Etablissement	Ville	Nbre de repas	Subvention
OGEC Maitrise Notre Dame	BEAUGENCY	11 731	11 731,00 €
OGEC Maitrise Notre Dame	MEUNG-SUR-LOIRE	13 629	13 629,00 €
OGEC Saint François de Sales	GIEN	10 935	10 935,00 €
OGEC Saint Louis Saint Charles	MONTARGIS	12 361	12 361,00 €
OGEC La Providence	OLIVET	20 131	20 131,00 €
OGEC La Croix Saint Marceau	ORLEANS	12 685	12 685,00 €
OGEC Saint Charles ND de Recouvrance	ORLEANS	16 625	16 625,00 €
AGEA Saint Marc Saint Aignan	ORLEANS	14 001	14 001,00 €
OGEC Saint Paul Bourdon Blanc	ORLEANS	21 188	21 188,00 €
OGEC Sainte Croix Sainte Euverte	ORLEANS	27 861	27 861,00 €
OGEC Beauce Gatinais	PITHIVIERS	10 600	10 600,00 €
OGEC Saint Joseph	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	7 339	7 339,00 €
		179 086	179 086,00 €

CONVENTION

relative à la participation du Département aux frais de restauration scolaire des collégiens des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'Etat

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La collectivité de rattachement :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n°.... de la Commission permanente du Conseil départemental, en date du

Ci-après désigné « le Département »,

L'Organisme de gestion de l'établissement catholique d'enseignement :

L'Ogec de situé à, représenté par MPrésident(e), dûment habilité(e) par acte n°.... du Conseil d'administration en date du,

Ci-après désigné « l'OGEC »,

Ensemble ci-après désigné « les Parties ».

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L. 213-2 et L.533-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente du n° décidant d'étendre le principe de l'aide aux frais de restauration scolaire au profit des familles dont l'enfant fréquente un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article L533-1 du code de l'Éducation dispose que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente,

Considérant que le Département accorde une aide, sous forme indirecte, aux frais de restauration des collégiens du public, du fait que la collectivité ne facture pas aux élèves des collèges publics le prix du repas à son prix de revient,

Considérant que la collectivité en qualité de personne publique a la faculté d'étendre une mesure à caractère social au bénéfice des élèves du secteur privé et qu'elle a un pouvoir d'appréciation en la matière,

Considérant que l'aide allouée aux élèves du secteur privé ne sera pas supérieure à celle accordée de manière indirecte aux élèves du public,

Le Département du Loiret a décidé d'étendre le principe de l'aide aux frais de restauration scolaire au profit des familles dont l'enfant fréquente un collège privé sous contrat d'association avec l'Etat, à hauteur d'un euro par repas, par souci d'équité.

L'aide sera directement verser à chacun des OGEC en charge d'établissement privé du Loiret sous contrat d'association avec l'État, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- ▶ Ces aides à caractère social au sens de l'art. L533-1 ne devront s'apparenter, en aucun cas, à une contribution indirecte du Département aux dépenses de fonctionnement de l'établissement privé ;
- ▶ L'OGEC devra se contenter de redistribuer la subvention au collège privé concerné, sans disposer d'une marge de manœuvre quelconque dans l'instruction des demandes et dans l'attribution de l'aide ;
- ▶ Les sommes versées à l'OGEC devront correspondre exactement aux nombre de repas délivrés aux élèves bénéficiaires ;

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques et les obligations de chacune des parties dans le cadre du partenariat institué entre elles, en vue de faire bénéficier les familles des collégiens fréquentant des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat, de la participation aux repas alloués aux familles des collégiens fréquentant des établissements d'enseignement publics, au titre de mesures à caractère social.

A l'heure où l'alimentation est devenue un enjeu sociétal de première importance, promouvoir une restauration collective de qualité est également une évidence et une exigence de santé publique, présente dans la réglementation en vigueur (loi Grenelle, plan national nutrition santé).

Article 2 - DOMAINE D'APPLICATION DU PARTENARIAT

Les deux parties déterminent de manière concertée dans le respect des compétences et des obligations de chacun, les objectifs, les moyens et les procédures inhérentes à chaque mesure constitutive du partenariat et liée au domaine des aides sociales aux familles des collégiens au niveau de la restauration scolaire.

Article 3 - LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à allouer à l'OGEC les aides aux repas instituées pour les familles dont les enfants prennent leur repas au restaurant scolaire. Elles sont déterminées à trimestre échu après le recensement du nombre de repas servis par l'établissement d'enseignement privé.

Fixées à 1 € par repas pris et par élève pour l'année 2017, celles-ci seront versées à l'OGEC sur présentation de l'état récapitulatif qui mentionne le relevé global des repas pris au sein de l'établissement d'enseignement privé. Ce document sera transmis à chaque période de congés scolaires.

Le Département se réserve le droit de solliciter des justificatifs auprès de l'OGEC ou de l'établissement d'enseignement privé afin de contrôler l'adéquation entre le montant de l'aide versée et le montant des déductions opérées par l'établissement d'enseignement privé sur les frais de repas aux familles.

Article 4 - LES ENGAGEMENTS DE L'OGEC

L'OGEC s'engage à :

- recenser, centraliser et regrouper l'ensemble des données de l'établissement d'enseignement privé à l'issue de chaque trimestre.
- contrôler le nombre de repas servis par l'établissement.
- transmettre les demandes de subventions au Département dès la fin de chaque trimestre.
- reverser cette aide aux familles bénéficiaires ou la déduire sur les frais de repas réglés par les familles auprès de l'établissement d'enseignement privé.

Article 5 – DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle peut être éventuellement renouvelée par reconduction exprès avant terme pour la même durée. Ledit renouvellement devra être formalisé par voie d'avenant avant le terme de la présente convention. Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets. Dans ce cas, l'OGEC qui n'aura pas respecté les engagements qui lui incombent s'engage à restituer toute ou partie de l'aide allouée, au prorata des obligations non remplies.

Article 6 - RÉOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'exécution ou l'interprétation des termes de la présente convention. En cas de différend persistant, les parties s'engagent à soumettre ce litige à la juridiction compétente.

Annexe : Charte Délys

Fait à Orléans,

Le

En deux exemplaires originaux

Et signée pour :

LE DEPARTEMENT DU LOIRET
Monsieur Hugues SAURY
Président du Conseil départemental

L'OGEC
M
Président(e)

E 04 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : indemnisation des installations sportives utilisées par les collèges publics

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer aux collèges et aux collectivités propriétaires des équipements sportifs, listés en annexes à la présente délibération, des subventions d'un montant global de 408 477,70 €.

Article 3 : Il est décidé d'imputer cette dépense au budget départemental 2016 - chapitre 65 - nature 65511 - action F0102105 - fonction 221 - clé d'imputation D21994 (rattachement).

Annexe - Installations Sportives		2015			Montant à indemniser
		sept à décembre			
Collège	Type d'installation	Tarif	Nombre d'heures	Montant	
Charles Rivière OLIVET	installations couvertes	7,80	24,00	187,20 €	187,20 €
	plateaux sportifs, stades	3,90		0,00 €	
	BAF	11,00		0,00 €	
	piscine	58,75		0,00 €	
Le Pré des Rois LA FERTE SAINT AUBIN	installations couvertes	7,80	40,00	0,00 €	2 350,00 €
	plateaux sportifs, stades	3,90		0,00 €	
	BAF	11,00		0,00 €	
	piscine	58,75		2 350,00 €	
Les Clorisseaux POILLY-LEZ-GIEN	installations couvertes	7,80	332,00	0,00 €	1 294,80 €
	plateaux sportifs, stades	3,90		1 294,80 €	
	BAF	11,00		0,00 €	
	piscine	58,75		0,00 €	
Lucie Aubrac VILLEMANDEUR	installations couvertes	7,80	596,00	4 648,80 €	3 751,41 €
	plateaux sportifs, stades	3,90		0,00 €	
	BAF	11,00		0,00 €	
	piscine	58,75		0,00 €	
Il reste au collège un reliquat de 897,39 €. Il est déduit du total à verser					
TOTAL =					7 583,41 €

Nom du collège	Localité	nom de l'installation	Propriétaire (collège, département, commune, interco/délegataire)	Nature de l'installation sportives(IC,IPA,P,BAF)	Tarif 2016	Heures réelles-juin 2016	Montant de la subvention	Heures réelles - sept-nov 2016	Montant de la subvention
Robert Schuman	Amilly	Stade Georges Clériceau	Commune d'Amilly	IPA	3,91	306	1196,46		
Robert Schuman	Amilly	Dojo municipal	Commune d'Amilly	IC	7,82	206	1610,92		
Robert Schuman	Amilly	Salle de Gymnastique Charpentier	Commune d'Amilly	IC	7,82	277	2166,14		
Robert Schuman	Amilly	Gymnase Ladoumègue	Commune d'Amilly	IC	7,82	595	4652,9		
Robert Schuman	Amilly	Piscine municipale	Commune d'Amilly	P	58,9	107,5	6331,75		
Jean Moulin	Artenay	Grand Gymnase	Communauté de Communes de Beauce Loiretaine	IC	7,82	232	1814,24		
Jean Moulin	Artenay	Piscine de plein air	Communauté de Communes de Beauce Loiretaine	P	58,9	85	5006,5		
Louis-Joseph Soulas	Bazoches les Gallierandes	Gymnase	Syndicat intercommunal du Collège	IC	7,82	482	3769,24		
Robert Goupil	Beaugency	Gymnase Garambault	Commune de Beaugency	IC	7,82	252	1970,64		
Robert Goupil	Beaugency	Salles spécialisées du gymnase Hauts de Lutz	Commune de Beaugency	IC	7,82	221,5	1732,13		
Robert Goupil	Beaugency	Stade Paul Lebugle (terrain stabilisé de football)	Commune de Beaugency	IPA	3,91	60	234,6		
Robert Goupil	Beaugency	Centre aquatique	Communauté de Communes du canton de Beaugency	P	58,9	71,25	4196,62		
Frédéric Bazille	Beaune la Rolande	Gymnase	Commune de Beaune la Rolande	IC	7,82	222	1736,04		
Frédéric Bazille	Beaune la Rolande	Dojo	Commune de Beaune la Rolande	IC	7,82	361	2823,02		

Frédéric Bazille	Beaune la Rolande	Stade Emile Bertran (terrain extérieur)	Commune de Beaune la Rolande	IPA	3,91	85	332,35		
Frédéric Bazille	Beaune la Rolande	Gymnase intercommunal	Communauté de Communes du Beauvois	IC	7,82	800,75	6261,86	476,25	3724,28
Charles Desvergnès	Bellegarde	Gymnase	Commune de Bellegarde	IC	7,82	452	3534,64		
Charles Desvergnès	Bellegarde	Terrain extérieur	Commune de Bellegarde	IPA	3,91	218	852,38		
Charles Desvergnès	Bellegarde	Stade du Donjon (piste d'athlétisme)	Commune de Bellegarde	IPA	3,91	79	308,89		
Charles Desvergnès	Bellegarde	Piscine	Groupement intercommunal du Val de Bezonde	P	58,9	19	1119,1		
Albert Camus	Briare	Gymnase (dojo et salle polyvalente)	Commune de Briare	IC	7,82	616	4817,12		
Albert Camus	Briare	Terrain extérieur (activités de plein air)	Commune de Briare	IPA	3,91	96	375,36		
Albert Camus	Briare	Halle de tennis	Commune de Briare	IC	7,82	184	1438,88		
Albert Camus	Briare	Stade	Commune de Briare	IPA	3,91	120	469,2		
Albert Camus	Briare	Plateaux extérieurs	Commune de Briare	IPA	3,91	240	938,4		
Albert Camus	Briare	Piscine	Communauté de Communes du canton de Briare	P	58,9	44	2591,6		
Pablo Picasso	Chalette sur Loing	Gymnase Pablo Picasso	Commune de Chalette-sur-Loing	IC	7,82	371	2901,22		
Pablo Picasso	Chalette sur Loing	Piscine Auguste Delaune	Commune de Chalette-sur-Loing	P	58,9	29,25	1722,83		
Pablo Picasso	Chalette sur Loing	Dojo Jean Zay	Commune de Chalette-sur-Loing	IC	7,82	371	2901,22		
Paul Eluard	Chalette sur Loing	Gymnase Paul Eluard	Commune de Chalette-sur-Loing	IC	7,82	504	3941,28		

Paul Eluard	Chalette sur Loing	Gymnase Joliot Curie	Commune de Chalette-sur-Loing	IC	7,82	170	1329,4		
Paul Eluard	Chalette sur Loing	Dojo Paul Eluard	Commune de Chalette-sur-Loing	IC	7,82	504	3941,28		
Paul Eluard	Chalette sur Loing	Maison des associations	Commune de Chalette-sur-Loing	IC	7,82	127	993,14		
Paul Eluard	Chalette sur Loing	Piscine Auguste Delaune	Commune de Chalette-sur-Loing	P	58,9	45	2650,5		
Jean Joudiou	Châteauneuf sur Loire	Complexe du Lièvre d'Or installations couvertes (2 salles sportives)	Commune de Châteauneuf sur Loire	IC	7,82	842	6584,44		
Jean Joudiou	Châteauneuf sur Loire	Complexe du Lièvre d'Or terrain extérieur (stade)	Commune de Châteauneuf sur Loire	IPA	3,91	516	2017,56		
Jean Joudiou	Châteauneuf sur Loire	Piscine	Communauté de Communes des Loges	P	58,9	78	4594,2		
La Vallée de l'Ouanne	Château-Renard	Gymnase de Château-Renard	Communauté de Communes de Château-Renard	IC	7,82	480	3753,6		
La Vallée de l'Ouanne	Château-Renard	stade	Commune de Château-Renard	IC	3,91	52	203,32		
Pierre Dézarnaulds	Chatillon sur Loire	Gymnase	Commune de Chatillon sur Loire	IC	7,82	91,67	716,86		
Pierre Dézarnaulds	Chatillon sur Loire	Dojo	Commune de Chatillon sur Loire	IC	7,82	165,92	1297,49		
Pierre Dézarnaulds	Chatillon sur Loire	Gymnase intercommunal	Communauté de Communes du canton de Chatillon sur Loire	IC	7,82	318,08	2487,39		
Pierre Dézarnaulds	Chatillon sur Loire	Piscine de Belleville/Loire	Commune de Belleville-sur-Loire	P	58,9	25	1472,5		
Pierre Mendès-France	Chécy	Gymnase P. Mendès-France	SIVOM scolaire de Saint-Jean-de-Braye	IC	7,82	587	4590,34		

Pierre Mendès-France	Chécy	Plateau EPS P. Mendès France	SIVOM scolaire de Saint-Jean-de-Braye	IPA	3,91	50	195,5	
Pierre Mendès-France	Chécy	Espace aquatique	SIGEA de Chécy	P	58,9	57	3357,3	
Jacques de Tristan	Cléry st André	Gymnases Val d'Ardoux	Communauté de Communes du Val d'Ardoux	IC	7,82	724	5661,68	
Aristide Bruant	Courtenay	Gymnase	Communauté de Communes du Betz et de la Cléry	IC	7,82	322,5	2521,95	
Aristide Bruant	Courtenay	Dojo	Communauté de Communes du Betz et de la Cléry	IC	7,82	187,5	1466,25	
Aristide Bruant	Courtenay	Plateau extérieur	Communauté de Communes du Betz et de la Cléry	IPA	3,91	138	539,58	
Aristide Bruant	Courtenay	Piscine	Communauté de Communes des Quatre Vallées	P	58,9	29	1708,1	
Pierre Auguste Renoir	Ferrières	Plateau d'éducation physique	Communauté de Communes des Quatre Vallées	IPA	3,91	678	2650,98	
Pierre Auguste Renoir	Ferrières	Gymnases 1 et 2	Communauté de Communes des Quatre Vallées	IC	7,82	813	6357,66	
Pierre Auguste Renoir	Ferrières	Piscine	Communauté de Communes des Quatre Vallées	P	58,9	91	5359,9	
André Chêne	Fleury les Aubrais	Stade Hervier	CER/SNCF TOURS	IPA	3,91	76	297,16	
Ernest Bildstein	Gien	Gymnase Bildstein	Communauté des Communes Giennaises	IC	7,82	676	5286,32	
Ernest Bildstein	Gien	Piscine	Communauté des Communes Giennaises	P	58,9	47	2768,3	
Ernest Bildstein	Gien	Gymnase Cuiroy	Commune de Gien	IC	7,82	79,5	621,69	
Jean Mermoz	Gien	Salle polyvalente Cuiroy	Commune de Gien	IC	7,82	471,25	3685,18	
Jean Mermoz	Gien	Dojo intercommunal	Communauté des Communes Giennaises	IC	7,82	38,5	301,07	
Jean Mermoz	Gien	Piscine	Communauté des Communes Giennaises	P	58,9	29	1708,10	

Montabuzard	Ingré	Gymnase de la Coudraye	Commune d'Ingré	IC	7,82	676	5286,32	
Montabuzard	Ingré	Parc de Bel-Air (Gymnase Jean Zay et Pierre de Coubertin)	Commune d'Ingré	IC	7,82	578	4519,96	
Montabuzard	Ingré	Parc de Bel air	Commune d'Ingré	IPA	3,91	88	344,08	
Clos Ferbois	Jargeau	Piscine	Communauté de Communes des Loges à Jargeau	P	58,9	76	4476,4	
Louis Pasteur	La Chapelle Saint Mesmin	Gymnase J. Sadoul	Commune de la Chapelle St Mesmin	IC	7,82	344	2690,08	
Louis Pasteur	La Chapelle Saint Mesmin	Gymnase et Dojo A. Hatton	Commune de la Chapelle St Mesmin	IC	7,82	120	938,4	
Louis Pasteur	La Chapelle Saint Mesmin	Salle polyvalente	Commune de la Chapelle St Mesmin	IC	7,82	290	2267,8	
Louis Pasteur	La Chapelle Saint Mesmin	Salle d'agrès	Commune de la Chapelle St Mesmin	IC	7,82	112	875,84	
Louis Pasteur	La Chapelle Saint Mesmin	Stade Sadoul	Commune de la Chapelle St Mesmin	IPA	3,91	122	477,02	
Louis Pasteur	La Chapelle Saint Mesmin	Piscine	Commune de la Chapelle St Mesmin	P	58,9	250	14725	
Geneviève de Gaulle Anthonioz	Les Bordes	Piscine de Dampierre en Burly	Communauté de communes du Val d'Or et Forêt	P	58,9	30	1767	
Guillaume de Lorris	Lorris	Gymnase Communal	Commune de Lorris	IC	7,82	620	4848,4	
Guillaume de Lorris	Lorris	Stade Communal	Commune de Lorris	IPA	3,91	84	328,44	

Guillaume de Lorris	Lorris	Dojo de la salle Blanche de Castille	Commune de Lorris	IC	7,82	200	1564		
Guillaume de Lorris	Lorris	Piscine	Communauté de Communes du canton de Lorris	P	58,9	198	11662,2		
Gutenberg	Malesherbes	Gymnase Mimoun	Le Malesherbois	IC	7,82	436	3409,52		
Gutenberg	Malesherbes	Dojo	Le Malesherbois	IC	7,82	464	3628,48		
Gutenberg	Malesherbes	Bassin d'apprentissage fixe	Le Malesherbois	BAF	11,03	5	55,15		
Gaston COUTE	Meung sur Loire	Piscine découverte	Commune de Meung sur Loire	P	58,9	21	1236,9		
Gaston COUTE	Meung sur Loire	Bassin d'apprentissage fixe	Commune de Meung sur Loire	BAF	11,03	26	286,78		
Le Chinchon	Montargis	Gymnase du Puisseaux	Commune de Montargis	IC	7,82	242	1892,44		
Le Chinchon	Montargis	Gymnase du Château	Commune de Montargis	IC	7,82	22,5	175,95		
Le Chinchon	Montargis	Gymnase J. Neveux	Commune de Montargis	IC	7,82	150	1173		
Le Chinchon	Montargis	Stade Champfleuri	Commune de Montargis	IPA	3,91	240	938,4		
Le Chinchon	Montargis	Piscine	Commune de Montargis	P	58,9	152	8952,8		
Le Grand Clos	Montargis	Gymnase M. Joseph - salle spécialisée	Commune de Montargis	IC	7,82	765,5	5986,21		
Le Grand Clos	Montargis	Piscine	Commune de Montargis	P	58,9	38	2238,2		
Le Grand Clos	Montargis	Stade Champfleuri	Commune de Montargis	IPA	3,91	24	93,84		
Léon Delagrangre	Neuville aux Bois	Gymnase P. Perche	Commune de Neuville aux Bois	IC	7,82	795	6216,9		

Léon Delagrangre	Neuville aux Bois	Parc de la Gilière	Commune de Neuville aux Bois	IPA	3,91	332	1298,12		
Léon Delagrangre	Neuville aux Bois	Bassin d'apprentissage fixe	Communauté de Communes de la Forêt	BAF	11,03	22,03	242,99		
L'Orbellière	Olivet	l'Espace de la Reine Blanche	Commune d'Olivet	IC	7,82	36,83	288,01		
L'Orbellière	Olivet	Gymnase du Larry (Salle de gymnastique et salle omnisport)	Commune d'Olivet	IC	7,82	14,58	114,01		
L'Orbellière	Olivet	Salle omnisports de l'Orbellière	Commune d'Olivet	IC	7,82	476,75	3728,19		
L'Orbellière	Olivet	Terrain de foot du Couason	Commune d'Olivet	IPA	3,91	181,75	710,64		
Jean Pelletier	Orléans	Centre nautique de la Grande Planche	Commune de Saran	P	58,9	46	2709,4		
Jean Pelletier	Orléans	Stade Colette Besson	Commune de Saran	IPA	3,91	27	105,57		
Jean Pelletier	Orléans	Gymnase G. Vergracht	Commune de Saran	IC	7,82	63	492,66		
Alfred de Musset	Patay	Gymnase Salle A - B et Dojo	Communauté de Communes de la Beauce Loiretaine	IC	7,82	833	6514,06		
Alfred de Musset	Patay	Bassin d'apprentissage fixe	Communauté de Communes de la Beauce Loiretaine	BAF	11,03	75	827,25		
Alfred de Musset	Patay	Stade Florian Rousseau	Commune de Patay	IPA	3,91	130	508,3		
Alfred de Musset	Patay	Piscine	St Jean de la Ruelle	P	58,9	4	235,6		
Denis Poisson	Pithiviers	Gymnase Pasteur (petite et grande salle)	Commune de Pithiviers	IC	7,82	320	2502,4		
Denis Poisson	Pithiviers	Stade Marcel Piquemal	Commune de Pithiviers	IPA	3,91	580	2267,8		
Denis Poisson	Pithiviers	Piscine	Communauté de Communes le Cœur du Pithiverais	P	58,9	67,9	3999,91		

Les Clorisseaux	Poilly lez Gien	Plateau sportif	Commune de Poilly lez Gien	IPA	3,91	336	1313,76		
Les Clorisseaux	Poilly lez Gien	Piscine	Communauté des communes Giennoises	P	58,9	40	2350		
Victor Hugo	Puiseaux	Piscine	Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Puiseaux	P	58,9	70	4123		
Victor Hugo	Puiseaux	Gymnase (grande salle, salle de tennis, dojo, salle de danse)	Communauté de Communes des Terres Puiseautines	IC	7,82	642	5020,44		
Victor Hugo	Puiseaux	Plateau	Communauté de Communes des Terres Puiseautines	IPA	3,91	132	516,12		
Nelson Mandela	Saint Ay	Gymnase Municipal	Commune de Saint Ay	IC	7,82	920	7194,4		
Nelson Mandela	Saint Ay	Gymnase et local de matériel	Commune de Chaingy	IC	7,82	8	62,56		
Nelson Mandela	Saint Ay	Piscine	Commune de la Chapelle st Mesmin	P	58,9	56	3298,4		
Val de Loire	Saint Denis en Val	Village sportif (l'ensemble des installations)	Commune de Saint Denis en Val	IC	7,82	440	3440,8		
Val de Loire	Saint Denis en Val	Gymnase Montjoie	Commune de Saint Denis en Val	IC	7,82	16	125,12		
Val de Loire	Saint Denis en Val	Stade chemeau (deux terrains et une piste d'athlétisme)	Commune de Saint Denis en Val	IPA	3,91	166	649,06		
Pierre de Coubertin	Saint Jean de Braye	Gymnase Coubertin	SIVOM syndicat intercommunal à vocation multiple	IC	7,82	602	4707,64		
Pierre de Coubertin	Saint Jean de Braye	Plateau EPS Coubertin	SIVOM syndicat intercommunal à vocation multiple	IPA	3,91	264	1032,24		
Pierre de Coubertin	Saint Jean de Braye	Stade et complexe sportif du Petit Bois	Commune de Saint Jean de Braye	IPA	3,91	453	1771,23		
Pierre de Coubertin	Saint Jean de Braye	Gymnase Karine Boucher	Commune de Saint Jean de Braye	IC	7,82	629	4918,78		

Pierre de Coubertin	Saint Jean de Braye	Piscine	Commune de Saint Jean de Braye	P	58,9	69	4064,1		
Saint Éxupéry	Saint Jean de Braye	Escalade M. Joriot	Commune de Saint Jean de Braye	IC	7,82	132	1032,24		
Saint Éxupéry	Saint Jean de Braye	Piscine	Commune de Saint Jean de Braye	P	58,9	32	1884,8		
Saint Éxupéry	Saint Jean de Braye	Gymnase M. Joriot	Commune de Saint Jean de Braye	IC	7,82	22	172,04		
Saint Éxupéry	Saint Jean de Braye	Plateau EPS St Exupéry	SIVOM syndicat intercommunal à vocation multiple	IPA	3,91	757	2959,87		
Saint Éxupéry	Saint Jean de Braye	Gymnase St Exupéry	SIVOM syndicat intercommunal à vocation multiple	IC	7,82	757	5919,74		
André Malraux	Saint Jean de la Ruelle	Gymnase - type C (handball) - 3 Fontaines	Commune de Saint Jean de la Ruelle	IC	7,82	320	2502,4		
André Malraux	Saint Jean de la Ruelle	Dojo Bernard Choulot	Commune de Saint Jean de la Ruelle	IC	7,82	88	688,16		
André Malraux	Saint Jean de la Ruelle	Salle d'agrès équipée - 3 Fontaines	Commune de Saint Jean de la Ruelle	IC	7,82	136	1063,52		
André Malraux	Saint Jean de la Ruelle	Salle d'escrime - 3 Fontaines	Commune de Saint Jean de la Ruelle	IC	7,82	94	735,08		
André Malraux	Saint Jean de la Ruelle	Stade Paul Bert (terrain de foot)	Commune de Saint Jean de la Ruelle	IPA	3,91	75	293,25		
Max Jacob	Saint Jean de la Ruelle	Piscine	Commune de Saint Jean de la Ruelle	P	58,9	80	4712		
Max Jacob	Saint Jean de la Ruelle	Gymnase Maurice Millet	Commune de Saint Jean de la Ruelle	IC	7,82	560	4379,2		
Max Jacob	Saint Jean de la Ruelle	Stade Maurice Millet	Commune de Saint Jean de la Ruelle	IPA	3,91	88	344,08		
Max Jacob	Saint Jean de la Ruelle	Stade Iresda	Commune de Saint Jean de la Ruelle	IPA	3,91	42	164,22		
Max Jacob	Saint Jean de la Ruelle	Salles spécialisées Maurice Millet (tir à l'arc/tennis de table)	Commune de Saint Jean de la Ruelle	IC	7,82	114	891,48		

Max Jacob	Saint Jean de la Ruelle	Salle multisports Maurice Millet	Commune de Saint Jean de la Ruelle	IC	7,82	280	2 189,6		
Henri Becquerel	Sainte Geneviève des Bois	Stade H. Leverne	Communauté de Communes de Chatillon Coligny	IPA	3,91	240	938,4		
Henri Becquerel	Sainte Geneviève des Bois	Rivière du Kayak	Communauté de Communes de Chatillon Coligny	IPA	3,91	30	117,3		
Henri Becquerel	Sainte Geneviève des Bois	Gymnase	Communauté de Communes de Chatillon Coligny	IC	7,82	218	1704,76		
Henri Becquerel	Sainte Geneviève des Bois	Dojo	Communauté de Communes de Chatillon Coligny	IC	7,82	250	1955		
Henri Becquerel	Sainte Geneviève des Bois	Tennis de Table	Communauté de Communes de Chatillon Coligny	IC	7,82	108	844,56		
Henri Becquerel	Sainte Geneviève des Bois	Bassin d'apprentissage fixe	Communauté de Communes de Chatillon Coligny	BAF	11,03	84	926,52		
Henri Becquerel	Sainte Geneviève des Bois	Espace vert près des terrains de tennis	Commune de Chatillon Coligny	IPA	3,91	92	359,72		
Montjoie	Saran	Gymnase J. Landré	Commune de Saran	IC	7,82	324	2533,68		
Montjoie	Saran	Dojo Municipal	Commune de Saran	IC	7,82	128	1000,96		
Montjoie	Saran	Terrain de football stabilisé	Commune de Saran	IPA	3,91	87	340,17		
Montjoie	Saran	Halle des sports du Bois Joly	Commune de Saran	IC	7,82	130	1016,6		
Montjoie	Saran	Plateau extérieur - Stade d'athlétisme Colette Besson	Commune de Saran	IPA	3,91	87	340,17		
Montjoie	Saran	Piscine	Commune de Saran	P	58,9	136	8010,4		
Maximilien de Sully	Sully sur Loire	Piscine de Dampierre en Burly	Communauté de communes du Val d'Or et Forêt /délégataire Val d'Oréane	P	58,9	25	1472,5		

La Sologne	Tigy	Salle de Sport - Foyer Rural	Commune de Tigy	IC	7,82	381	2979,42			
La Sologne	Tigy	Terrain extérieur sports collectifs	Commune de Tigy	IPA	3,91	153	598,23			
La Sologne	Tigy	Piscine	Communauté de communes des Loges	P	58,9	53	3121,7			
La Forêt	Trainou	Gymnase	Commune de Trainou	IC	7,82	622	4864,04	354	2768,28	
La Forêt	Trainou	Piscine	Communauté de communes des Loges	P	58,9	36	2120,4			
Lucie Aubrac	Villemandeur	Gymnase des Pellerins	Commune de Villemandeur	IC	7,82	872,5	6822,95			
Lucie Aubrac	Villemandeur	Stade G. Clériceau	Commune d'Amilly	IPA	3,91	73	285,43			
Lucie Aubrac	Villemandeur	Piscine	Commune d'Amilly	P	58,9	24	1413,6			
Lucie Aubrac	Villemandeur	Piscine du Lac	Commune de Montargis	P	58,9	28	1649,2			
TOTAL								394 401,73		6 492,56
TOTAL 2016									400 894,29	

E 05 - Politique Jeunesse du Département : Subventions de fonctionnement aux associations de Jeunesse et d'Education Populaire au titre de l'exercice budgétaire 2017

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer des subventions, pour un montant total de 88 000 €, au titre des subventions de fonctionnement pour l'année 2017, aux associations de Jeunesse et d'Education Populaire, réparties de la façon suivante :

- Association d'Education populaire Cigales et Grillons, pour un montant de 10 000 € ;
- Association Centre Régional d'Information Jeunesse, pour un montant de 78 000 €.

Cette dépense sera imputée sur le chapitre 65, fonction 33 nature 6574 (clé D02748) de l'action C0201201.

Un virement de crédit de 42 000 € sera fait de la clé D02496 vers la clé D02748 de l'action C0201204.

Article 3 : Les termes de la convention entre l'Association d'Education populaire Cigales et Grillons et le Conseil Départemental pour 2017 sont approuvés, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Les termes de l'avenant annuel entre l'Association Centre Régional d'Information Jeunesse et le Conseil Départemental pour 2017 sont approuvés, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 5 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Département à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Département – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.



CONVENTION FINANCIERE 2017

Entre l'Association « Cigales et Grillons »

et le Département du Loiret

Entre :

Le **Département du Loiret** représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental n°E en date du 31 mars 2017, ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

L'« **Association d'Education Populaire CIGALES et GRILLONS** », dûment représentée par Monsieur Philippe GOUGEON, Président de ladite « Association d'Education Populaire CIGALES et GRILLONS », ayant son siège social 18, boulevard Aristide Briand à Orléans, et ci-après désignée par « l'Association »

d'autre part,

Vu les délibérations du Conseil général n°A31 du 6 décembre 2000 et n°D24 du 15 juin 2001 ;

Vu la délibération du Conseil général n° F01 du 20 juin 2006 ;

Vu la délibération du Conseil général n° F01 du 14 mars 2007 ;

Vu la délibération du Conseil général n° A09 du 27 juin 2014 ;

Vu la demande en date du 8 novembre 2016 formulée par l'Association ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

« L'Association d'Education Populaire CIGALES et GRILLONS » a pour vocation de promouvoir l'Education Populaire, l'Education à l'Environnement, l'Education à la Culture, l'Education par les Loisirs, et à ce titre, d'organiser des centres de vacances et de loisirs, des centres de loisirs sans hébergement, des classes de découvertes, des sorties scolaires à la journée, des échanges internationaux...

« L'Association » bénéficie, pour ses activités, de l'agrément de l'Education Nationale et de la Jeunesse et Education Populaire.

La présente convention définit les conditions financières de la participation du « Département » aux activités de « l'Association d'Education Populaire CIGALES et GRILLONS » pour l'année 2017 ainsi que les obligations de « l'Association » envers « le Département ».

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

La présente convention définit les conditions d'attribution et les modalités de versement à « l'Association » des crédits mis en place au titre de l'accompagnement financier des classes de découvertes : classes de neige, de montagne, de mer, classes vertes, classes à thèmes, classes dans le Loiret... organisées au bénéfice des enfants des écoles élémentaires du Loiret.

Cette convention a également pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties et plus particulièrement celle qui incombent à « l'Association » en sa qualité de bénéficiaire de ladite participation.

Article 2 : Subvention départementale de fonctionnement pour 2017

Pour permettre à « l'Association » d'assurer ses activités, « le Département » subventionne « l'Association » à hauteur de **10 000 €** pour l'année 2017 sur un budget total de 872 216 €. Cette subvention a été décidée par la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 31 mars 2017 après examen de la demande de subvention formulée par « l'Association », comprenant notamment le bilan financier et le compte de résultat du dernier exercice connu (31/12/2015), le budget prévisionnel pour 2017 et le programme d'activités établi par « l'Association ».

Article 3 : Calendrier et modalités de versement de la subvention

La subvention, d'un montant de **10 000 €** sera versée en deux acomptes à « l'Association » selon l'échéancier suivant :

- Un 1^{er} acompte de 50 % est versé à compter de la signature de la présente convention, soit un montant de **5 000 €**.
- Un 2^{ème} acompte de 50 % est versé dès réception du rapport d'activité 2013/2014 approuvé par l'Assemblée générale de « l'Association », soit un montant de **5 000 €**.

N.B. : la subvention n'est toutefois définitivement acquise que lors de la remise des justificatifs et mémoires de dépenses à l'appui de la transmission des comptes annuels de « l'Association », certifiés conformes.

La subvention sera versée par virement bancaire au compte de Cigales et Grillons.

Titulaire du compte : AEP CIGALES ET GRILLONS

IBAN : FR76 1027 8374 5600 0105 3300 157

Code BIC : CMCIFR2A

Article 4 : Obligations fiscales, comptables et sociales de « l'Association »

Les activités de « l'Association » doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation.

La capacité de « l'Association » est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

« L'Association » tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des Associations (avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

« L'Association » se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à son objet.

En outre, « l'Association » fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que « le Département » ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

Par ailleurs, « le Département » pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par « l'Association » et du respect de ses engagements vis-à-vis du « Département ».

Article 5 : Contrôle par le Département des activités de « l'Association » bénéficiaire

« L'Association » rendra compte régulièrement de son action telle qu'elle l'a proposée dans le programme d'activités joint à l'appui de sa demande de subvention.

« Le Département » pourra à tout moment demander des explications sur les éventuels décalages constatés des actions entreprises, au regard du programme proposé par « l'Association » et s'assurer du respect par celle-ci, de ses engagements envers lui.

« L'Association » s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activité de l'année.

Article 6 : Contrôle financier par « le Département »

« L'Association » s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition du « Département ». Le personnel du « Département » pourra à tout moment se rendre sur place pour vérifier les pièces comptables de l'Association.

« L'Association » adressera au « Département », dans le mois suivant leur approbation, le budget prévisionnel, le bilan financier, le compte de résultat de l'exercice précédent et les annexes dûment signés et certifiés conformes par le Président ou par le Commissaire aux Comptes lorsque l'Association est soumise à l'obligation d'en désigner un. La situation de la trésorerie et la prévision de la trésorerie pour l'année à venir conditionneront le calcul de la subvention.

Seront également pris en compte l'évolution des comptes annexes et des principaux ratios, les projets d'investissements en court et leurs coûts.

« L'Association » devra établir un compte de résultat consolidé, comportant les aspects financiers ainsi que les avantages en nature dont l'évolution devra être faite.

L'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par le présent avenant entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

Article 7 : Responsabilités - Assurances

Les activités de « l'Association » sont placées sous sa responsabilité exclusive. « L'Association » devra souscrire tout contrat de façon à ce que la responsabilité du « Département » ne puisse être recherchée ou inquiétée. A ce titre, « l'Association » devra produire les attestations d'assurance souscrites.

Article 8 : Information - Communication

« L'Association », dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer les familles bénéficiaires du soutien du « Département » et à promouvoir l'action départementale dans tous les supports de communication qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses relations avec les médias.

Cette information peut se formaliser par la présence du logotype du « Département » sur les supports d'édition, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou tout moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype du « Département » répond à un certain nombre de règles figurant dans un guide des normes ; pour toute information technique, « l'Association » pourra prendre contact avec la Direction de la Communication et de l'Information du Département (Tel. 02.38.25.43.25).

Article 9 : Caducité ou résiliation de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de « l'Association ». Dans ce cas, celle-ci s'engage à restituer la subvention non utilisée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de « l'Association ».

« Le Département » se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention ou de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « l'Association » n'aura pas pris les mesures appropriées ou, sans préavis, en cas de faute lourde.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2017.

Article 11 : Election de domicile

« L'Association » élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

Article 12 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, « l'Association » ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Pour « l'Association »,
Son Président

M. Philippe GOUGEON

Pour le Président et par délégation,

Gérard MALBO
Vice-Président,
Président de la Commission de l'Education,
de la Jeunesse, des Sports et de
l'Environnement



AVENANT FINANCIER ANNUEL 2017 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE

**entre le Centre Régional d'Information Jeunesse
et le Département du Loiret**

Entre :

Le **Département du Loiret** représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n° E en date du 31 mars 2017, ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

L'Association « **Centre Régional d'Information Jeunesse de la région Centre** », dûment représentée par Monsieur Frédéric FOULON, Président de ladite association, créée le 13 juillet 1989, ayant son siège social 3/5 boulevard de Verdun à Orléans, et ci-après désignée par « l'Association »

d'autre part,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° F03 du 7 décembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° F05 du 5 décembre 2006 ;

Vu la Convention d'objectifs pluriannuelle en date du 12 mai 2015 définissant les conditions financières de la participation du « Département » au fonctionnement du **Service Départemental de l'Information Jeunesse du Loiret** (SDIJ - 45) par « l'Association ».

Vu la demande en date du 5 octobre 2015 formulée par l'Association ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du présent avenant

Le présent avenant définit les conditions financières de la participation du « Département » au fonctionnement du Service Départemental de l'Information Jeunesse du Loiret (SDIJ - 45) assuré par « l'Association », ainsi que les obligations de celle-ci envers le Département, pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2016.

En ce sens, il modifie uniquement les articles 2 et 3 de la convention susvisée.

Article 2 : L'article 2 de la convention susvisée en date du 12 mai 2015 est complété comme suit :

« Subvention Départementale 2017 » :

Pour l'année 2017, le montant total de la subvention allouée à « l'Association » a été fixé par la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 31 mars 2017 et s'élève à **78 000 €** répartis ainsi :

- **32 000 €**, au titre du fonctionnement du service départemental de l'information jeunesse du Loiret : coordination et développement du réseau : poursuite des actions en faveur de l'accompagnement des projets de jeunes, évaluation et suivi des Points information Jeunesse PIJ, soutien technique aux PIJ, notamment lors de changement d'équipe, conduite de rencontres avec les élus et responsables locaux, coordination d'animation territorialisée avec la contribution de plusieurs PIJ.
- **25 000 €** pour l'organisation des « **Journées Départementales des Jobs d'été** » 2017 :
 - Journée Départementale des Jobs d'été à l'Université d'Orléans le 22 mars,
 - Journée Départementale des jobs d'été à Fleury-les-Aubrais (La Passerelle, le 5 avril),
 - Journée Départementale des Jobs d'été et de l'alternance à Pithiviers (mardi 25 avril),
 - Journée Départementale des Jobs d'été à Villemandeur dans le cadre du forum de Pôle Emploi fin avril,
 - Journée « jobs d'été dernière minute » dans le hall de l'Hôtel du Département le 30 mai,
 - Journée « un job pendant mes études » à l'Université d'Orléans le 20 septembre.
- **4 000 €** pour la mise à jour, la réédition et à nouveau la diffusion dans les tous collèges du Loiret du livret «**Mon stage de 3ème en 4 étapes**» format papier ainsi que l'organisation d'ateliers d'accompagnement à la recherche de stage au CRIJ, dans les PIJ volontaires et le cas échéant au sein des établissements.
- **10 000 €** Droit à l'information pour tous « info truck »,
- **7 000 €** Rencontres avec les jeunes loirétains, contribution au nouveau plan jeunesse du Département

L'utilisation de la subvention départementale à des fins autres que celles définies par le présent avenant entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée ».

Article 3 : L'article 3 de la convention susvisée en date du 12 mai 2015 est complété comme suit :

« Calendrier et modalités de versement de la subvention

La subvention départementale est versée en deux fois :

- *un premier acompte de 50 % du montant de la subvention annuelle, soit 39 000 € est versé à compter de la signature du présent avenant.*
- *le solde soit 39 000 € est versé dès réception des éléments justificatifs des actions et objectifs réalisés au premier semestre, sous la forme de bilan d'activités et financiers agrémentés le cas échéant de comptes-rendus, coupures de presse et photos au cours du mois de septembre 2017 .*

Article 4 : Durée du présent avenant

Le présent avenant est conclu pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Fait à Orléans, le

Pour l'Association,
Son Président

Frédéric FOULON

Pour le Département,
Pour le Président et par délégation,

Gérard MALBO
Vice-Président, Président de la
Commission de l'Education, de la
Jeunesse, des Sports et de
l'Environnement

E 06 - Autorisation signature convention de cession des droits d'auteur

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de cession des droits d'auteur à passer avec les représentants légaux des lauréats du concours « Gaspi, c'est fini ! », telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention.

**Contrat de cession à titre gratuit des droits d'auteur détenus par l'élève lauréat du concours
« Gaspi, c'est fini ! »**

ENTRE :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du.....

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Monsieur (NOM, Prénom) domicilié..... agissant en qualité de représentant légal de l'enfant (*NOM, Prénom*).....,

Madame (NOM, Prénom) domiciliée..... agissant en qualité de représentante légale de l'enfant (*NOM, Prénom*).....,

Ci-après désignés « les représentants légaux de l'élève-auteur »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de la Charte DELYS afférente à la restauration scolaire dans le Loiret, le Département lutte activement contre le gaspillage alimentaire.

Afin de sensibiliser et d'associer pleinement les élèves dans la poursuite de cet objectif, le Département a décidé de lancer, dans les collèges publics, le concours « *Gaspi, c'est fini !* », aux termes duquel les élèves ont été invités à réaliser un dessin et/ou un slogan illustrant cette thématique.

Comme le stipule le règlement de ce concours, le Département élaborera des affiches faisant la promotion de la lutte contre le gaspillage alimentaire dans la restauration scolaire à partir du meilleur dessin et/ou slogan présenté. Ces affiches seront diffusées dans les établissements scolaires du second degré.

Le 15 mars 2017, suite aux délibérations, d'une part, d'un jury de professionnels spécialisés dans la communication, et d'autre part, du Conseil départemental Junior, le dessin / le slogan (*opérer un choix*) de l'élève (NOM et Prénom)..... a été retenu.

Cette œuvre étant grevée de droits d'auteur, il est convenu que les représentants légaux de cet élève cèdent lesdits droits au profit du Département, dans le respect des dispositions des articles L131-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions définies dans le présent contrat.

Article 1^{er} : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre de la cession, par les représentants légaux de l'élève-auteur au profit du Département, des droits d'auteur afférents au dessin / au slogan (*retenir le terme approprié*) sélectionné dans le cadre du concours « Gaspi, c'est fini ! ».

Article 2 : Engagements des représentants légaux de l'élève-auteur

Les représentants légaux de l'élève-auteur cèdent au Département les droits d'auteur visés par la présente convention, en totalité, à titre non exclusif et sans contrepartie financière.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département s'engage à exploiter l'œuvre dont les droits d'auteur lui sont cédés à des fins exclusives de promotion de la lutte contre le gaspillage alimentaire dans la restauration scolaire.

L'œuvre sera retravaillée par la Direction de la Communication et de l'information du Département en vue de réaliser des affiches publicitaires qui seront diffusées dans l'ensemble des collèges publics du Loiret ainsi que sur tout autre support et moyen de communication utilisé par le Département, dans le cadre de l'objectif cité au premier alinéa du présent article (ex : Loiret magazine, site Internet www.loiret.fr...).

Le Département s'engage à mentionner le nom de l'élève-auteur sur tous les supports d'exploitation de l'œuvre.

Article 4 : Etendue des droits cédés

Les droits cédés comprennent :

- le droit de reproduction qui comporte notamment le droit de reproduire ou de faire reproduire l'œuvre, sous toutes formes et sur tous supports visant à promouvoir la lutte contre le gaspillage alimentaire dans la restauration scolaire,
- le droit de représentation qui comporte notamment le droit de communiquer gratuitement au public l'œuvre,
- le droit d'adaptation qui implique la reproduction partielle de l'œuvre initiale ou sa transformation,
- le droit d'exploitation de l'œuvre sous une forme non prévue à la date du présent contrat de cession.

Article 5 : Substitution

Le Département ne pourra transmettre à un tiers tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable écrit du titulaire des droits.

Article 6 : Durée

Le présent contrat prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et pour une durée égale à la durée de la protection légale des droits d'auteur.

Article 7 : Résiliation

La résiliation du présent contrat pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception.

La convention prendra fin à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée par l'autre partie.

Article 8 : Litiges

Tous litiges s'élevant entre les parties, qui ne trouveraient pas de solution amiable, relèveront de la compétence du Tribunal administratif compétent.

Faits en 2 exemplaires originaux.

Le (date)

M. (Nom, Prénom)
Représentant légal de l'élève-auteur

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,

Madame (NOM, Prénom)
Représentante légale de l'élève-auteur....

Françoise BODET-MEURISSE
Directeur de l'Education et de la Jeunesse

E 07 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : subventions Campus numérique

Article 1 : Le rapport est adopté avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, dans le cadre de l'expérimentation Campus numérique, de verser les subventions suivantes :

- **800,00 €** au collège Nelson Mandela de Saint-Ay ;
- **800,00 €** au collège Jean Rostand d'Orléans ;
- **800,00 €** au collège Geneviève Anthonioz-De Gaulle de Les Bordes ;
- **800,00 €** au collège Jacques Prévert de Saint-Jean-le-Blanc.

Article 3 : Les dépenses seront imputées sur l'opération 2015-00028 AE 2015 F0101205 AEDOPPM - clé D23205.

E 08 - Le Département anticipe et fait face aux risques majeurs - Signature d'une convention de subvention avec le CEPRI

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 50 000 € au Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation pour son fonctionnement en 2017, conformément aux crédits inscrits au budget primitif 2017 (action A0501403).

Article 3 : Les termes de la convention de subvention avec le Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation pour l'année 2017, telle qu'annexée à la présente délibération, sont approuvés.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention.



Les collectivités en Europe pour la prévention du risque d'inondation
Communities and local authorities in Europe preventing flood risk

Convention de subvention entre
le Département du Loiret
&
Le Centre Européen de Prévention du
Risque d'Inondation
2017

CONVENTION 2017

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par M. Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Loiret en vertu d'une délibération du XXXXXX,

ET

Le Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est domicilié 15 Rue Eugène Vignat - BP 2019 - 45010 ORLÉANS CEDEX 1, représenté par sa présidente, Madame Marie-France BEAUFILS, ci-après dénommé « le CEPRI », No SIRET 49322382000017 code APE 9499Z.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le CEPRI constitue un pôle de compétences sur la prévention du risque d'inondation, à vocation nationale et européenne. Le CEPRI a pour objet la conception et la conduite de toute activité d'ordre scientifique, technique et documentaire dans ce domaine au service de ses membres ; il assure en outre un rôle de veille et de relais d'opinion à l'échelle nationale.

A ce titre, il participe à l'élaboration de démarches et de pratiques innovantes pour améliorer la prévention des inondations.

Telles que présentées en annexe 1, les actions à l'initiative du CEPRI, rejoignent les objectifs des politiques publiques du Département en terme de prévention des risques naturels et hydrauliques. Elles s'inscrivent dans le contexte de mise en œuvre de la Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, dite Directive inondation, et de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, le CEPRI s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publiques mentionnées au préambule, les projets décrits dans son programme d'activité de l'année concernée, conformes à son objet statutaire.

Dans ce cadre, il apportera un appui au Département dans les actions qu'il conduit et les thématiques de travail suivantes :

- Soutien à l'élaboration d'une stratégie de gestion du risque d'inondation, à la lumière des événements d'inondation survenus dans le Loiret en mai-juin 2016,
- Aide à la compréhension des textes et des méthodes pour contribuer à une plus grande implication des représentants des collectivités territoriales dans l'ensemble des processus en cours, en particulier dans la mise en œuvre de la nouvelle compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),

- Aide à la construction d'une méthodologie sur la planification des évacuations massives du Val d'Orléans en tant que site pilote.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ce programme.

Par ailleurs, le Département met également des moyens à disposition du CEPRI pour ses besoins de fonctionnement.

Il est ainsi mis à disposition du CEPRI les moyens matériels suivants :

- matériels et consommables de bureautique et de téléphonie,
- consommables d'entretien et d'hygiène des locaux.

Le Département réalise également les prestations suivantes pour le compte du CEPRI :

- entretien des locaux privatifs et communs,
- entretien des outils bureautiques et de téléphonie,
- impressions,
- affranchissement et acheminement du courrier.

A titre indicatif, ces moyens et prestations ont été estimés en 2016 à environ 18 800 € TTC sur le site occupé par le CEPRI au 10 rue Théophile Chollet à ORLEANS. Le remboursement du montant de ces prestations et de la mise à disposition de ces moyens ne sera pas appelé par le Département auprès du CEPRI.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2017.

ARTICLE 3 - Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé des projets pour 2017 est évalué à 658 000 euros.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au programme d'activité.

Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'activité, notamment :

Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'activité qui :

- Sont liés à l'objet de l'action et présentés en annexe ;
- Sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- Sont dépensés par le CEPRI ;
- Sont identifiables et contrôlables.

Et le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs, comprenant :

- Les coûts variables, communs à l'ensemble des activités du CEPRI ;
- Les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service d'intérêt économique général.

Lors de la mise en œuvre de son programme d'activité, le CEPRI peut procéder à :

- Une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de son programme d'activité de manière substantielle ;
- Une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de son programme d'activité de manière substantielle au regard du coût total estimé éligible.

ARTICLE 4 - Montant de la subvention

Pour l'année 2017, le Département contribue financièrement pour un montant de 50 000 €.

ARTICLE 5 - Modalités de versement de la contribution financière

Le paiement se fait en deux versements annuels.

Pour 2017, un premier versement de 30 000 € est déclenché à la signature de la présente convention (60% du montant global de la convention). Le solde de 20 000 € est versé sur présentation d'un état d'avancement des travaux arrêté au 31/12/2017 et présenté au Département avant le 31/03/2018.

Le montant de cette subvention sera versé par ordonnance de paiement au compte du CEPRI :

Banque : Société générale - Orléans

Code : banque : 30003

Code guichet : 01540

N° compte : 00050771563

Clé RIB : 78

ARTICLE 6 - Obligations du CEPRI

Le CEPRI s'engage à :

Sur le plan comptable :

1. Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;

2. Transmettre au Département dans les délais utiles, tout rapport établi par le commissaire aux comptes qu'elle a désigné³ ;
3. Ne pas employer tout ou partie de la subvention versée par le Département en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privés ou œuvres.
4. Faire apparaître dans son bilan comptable un état détaillé de la valorisation financière correspondant aux moyens mis à disposition du CEPRI par le Département, tels que décrits à l'article 1. Cet état de frais est fourni annuellement au CEPRI par le Département.

Sur le plan de la gestion :

Le CEPRI veille à ce que les plans de financement de ses projets en permettent la réalisation effective dans les conditions prévues par la convention et le programme d'actions, tant pour le calendrier de réalisation que le niveau de qualité.

Il signale par écrit au Département tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement des actions. Il précise le nouveau terme envisagé pour l'action ou portion annuelle d'action.

Dans le cas où un projet ou action prévu par la présente convention ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, il en avise le Département dans les meilleurs délais.

Tout manquement à ces obligations, expose le CEPRI aux sanctions prévues à l'article 8.

ARTICLE 7 - Suivi et contrôle

Le bénéficiaire est soumis aux obligations de compte rendu et de facilitation des contrôles prévus par les textes en vigueur (Décret-loi du 2 mai 1938, articles 14 et 15, loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 10) et doit notamment fournir pour chaque année :

1. Un rapport d'activité, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe établis dans les conditions prévues par l'article L 612-4 du code du commerce dans le mois suivant l'assemblée générale qui les a adoptés, et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'attribution de la subvention.
2. Pour chacune des actions spécifiques subventionnées, le compte-rendu financier annuel de l'action et un compte-rendu de leur mise en œuvre, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ces documents sont présentés au Département dès qu'ils sont disponibles et au plus tard le 30 juin, le cachet de la poste faisant foi. Ce compte rendu doit être conforme aux règles prévues par les textes en vigueur.

En outre, le CEPRI s'engage à présenter au Département les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

³ « Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes »

Ces pièces doivent permettre au Département de s'assurer que l'utilisation des sommes est conforme aux buts pour lesquels elles ont été versées. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention.

ARTICLE 8 - Clause de nullité et de reversement

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des obligations figurant aux articles 6 et 7 est une cause de résiliation de la convention.

Le Département peut mettre fin à la présente convention, après avoir adressé un avertissement écrit au bénéficiaire, et au plus tôt un mois après l'envoi de cet avertissement.

Il peut également exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- Le non-respect des clauses de la convention et notamment l'absence de mise en œuvre totale ou partielle d'une ou plusieurs actions programmées ;
- Le changement de l'objet de tout ou partie de la subvention et notamment la modification d'une ou plusieurs actions et de l'affectation des fonds versés par le Département sans autorisation expresse de celui-ci ;
- L'utilisation des fonds versés pour une destination non conforme à la convention.

ARTICLE 9 - Logo et mentions du soutien

L'attribution d'une subvention par le Département n'ouvre pas droit à l'utilisation par le bénéficiaire du logo du Département ni de la mention « avec le soutien du Département du Loiret » ou de toute autre indication mentionnant le soutien à une activité ou projet du CEPRI.

L'autorisation d'apposer le logo ou la mention précitée sur les supports, documents, affiches, imprimés divers et dans les fichiers électroniques qu'il diffuse ou publie dans le cadre de son activité générale ou de la réalisation des actions ou projets subventionnés dans le cadre de la présente convention, est expresse.

Elle peut être obtenue sur demande pour chaque utilisation ou série d'utilisations. La demande spécifique est faite dans des délais compatibles avec son instruction, qui ne peuvent être inférieurs à un mois avant la date prévue d'utilisation. Elle précise les circonstances d'utilisation et présente les textes, documents et pièces utiles à l'appréciation de la demande par le Département.

L'apposition du logo du Département ou la mention du soutien sans autorisation expresse notifiée donne lieu aux poursuites prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 - Règlement des conflits

Les litiges éventuels entre les deux parties à la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif compétent, après une tentative de résolution amiable à l'initiative de l'une ou l'autre des parties restée sans effet.

ARTICLE 11 - Article d'exécution

Le Président du Conseil départemental du Loiret et la Présidente du CEPRI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Pour le Conseil départemental du Loiret,

A Orléans, le

Le Président,

Hugues SAURY

Pour le CEPRI,

A Orléans, le

La Présidente,

Marie-France BEAUFILS

Annexe 1 (en pdf)

Programme d'activités 2017 du CEPRI

E 09 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret (financée par la Taxe d'Aménagement des Espaces Naturels Sensibles) : Demande de subvention de la commune de Villemurlin pour l'aménagement du site communal naturel des Farnaults

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, à la commune de Villemurlin, une subvention de 22 709,58 € pour l'aménagement du site communal naturel des Farnaults et d'affecter l'opération 2017-00611 sur l'AP-16-D0304103-APDPRAS.

Cette dépense sera imputée au chapitre 204 nature 204141 fonction 738 action D0304103 - clé D22606 du budget départemental.

Article 3 : Les termes de la convention relative au versement d'une subvention à la commune de Villemurlin pour l'aménagement du site communal naturel des Farnaults, telle qu'annexée à la présente délibération, sont approuvés, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention.

Annexe

<p style="text-align:center"><u>CONVENTION RELATIVE</u></p> <p style="text-align:center"><u>AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT</u></p> <p style="text-align:center"><u>DES ESPACES NATURELS SENSIBLES</u></p> <p style="text-align:center"><u>COMMUNE DE VILLEMURLIN</u></p> <p style="text-align:center"><u>Aménagement d'un site naturel</u></p>

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret en date du 31 mars 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La commune de VILLEMURLIN représentée par le Maire, Madame Nicole LEPELTIER, domicilié en Mairie 8 route de Cerdon 45600 VILLEMURLIN, dénommée ci-après « le Bénéficiaire »,

d'autre part.

Vu la demande de la commune de VILLEMURLIN en date du 23 décembre 2016,

PREAMBULE

Le Département a une compétence réglementaire pour l'acquisition, la mise en valeur et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles (articles L. 142.1 à L. 142.13 et R. 142.1 et suivants du code de l'Urbanisme).

Par ailleurs lors de la Session du mois de Juin 1998, le Conseil départemental du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 31 mars 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 22 709,58 € à la commune de VILLEMURLIN pour l'Aménagement du site naturel des Farnaults.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs à Aménagement du site naturel des Farnaults, pour laquelle il a reçu une aide départementale.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET CONSISTANCE DU SITE AIDE

Le site naturel concerné par la présente aide est localisé sur le site naturel des Farnault situé sur la commune de VILLEMURLIN. Ce site naturel représente une surface de l'ordre de 13 hectares.

Les aménagements prévus sont les suivants :

- Création de sentiers de promenade et de sentiers pédagogiques et création d'un accès piéton à partir du centre bourg : il s'agit de 456 mètres linéaires de sentiers de 1,50 mètre de large en concassé et recouvert d'une couche de calcaire. 8 barrières en rondin bois et une passerelle en chêne de 3 mètres sont également prévues.
- Mise en place de la signalisation : panneaux directionnels, panneaux explicatifs et de sensibilisation à l'environnement pour le tour de l'étang, le chemin pédagogique et le sentier des chouettes. Mise en place également de la signalisation touristique du site.
- Création d'un parcours de santé : 9 stations avec agrès et 9 panneaux silhouette.
- Plantation d'arbres fruitiers et d'espèces locales en complément des espèces existantes : 32 arbres fruitiers et 32 arbres d'ornement.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

3.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant le site mentionné ci-dessus :

- l'entretien et la maintenance des aménagements existants et subventionnés ;
- l'ouverture au public de tout ou partie du site, dans la mesure où cette ouverture est compatible avec la sensibilité écologique du site et la préservation des espèces et des habitats naturels présents ;
- la gestion du site dans l'intérêt du public et tenant compte de sa sensibilité écologique ;
- l'information du public sur les prescriptions à respecter pour assurer la pérennité du site ;
- veiller à ce que l'usage du site n'entraîne pas de dégradations des milieux existants.

3.2 Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la Taxe d'Aménagement des Espaces Naturels Sensibles (TA-ENS) perçue au bénéfice du Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

3.3 Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention, objet de la présente convention, conformément à son objet. Dans la négative, le Bénéficiaire s'engage à reverser tout ou partie de la subvention allouée au prorata de l'action réalisée et au vu des factures présentées.

3.4 Le Bénéficiaire de la subvention s'engage à faciliter au Département l'exercice du contrôle du bon déroulement de l'opération aidée et à faciliter au Département l'accès à toutes pièces qui pourraient lui être utiles dans le cadre du contrôle de la bonne utilisation de la subvention allouée.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé (délai de transmission à insérer au cas par cas) ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

4.1 Montant de la subvention : le Département s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de 22 709,58 € (soit 40 % du coût prévisionnel de 56 773,96 € HT).

L'aide départementale pour ce projet s'élève à 40 % d'un montant maximum de 56 773,96 € HT, soit une aide plafonnée à 22 709,58 € HT.

Le montant définitif de l'aide sera déterminé par le coût réel sans que celui-ci puisse dépasser le coût estimé ni aboutir à un taux de subvention supérieur à 80 % pour l'ensemble des financeurs.

4.2 Modalités de versement de la subvention : Le Département verse la somme due en deux fois, après signature de la convention :

- 50 % à titre d'acompte au vu d'une attestation de démarrage des travaux,
- le solde à la fin de l'opération, au prorata des montants des travaux réalisés et au vu d'un document attestant du montant réel des travaux, le montant de l'aide ne pouvant dépasser 22 709,58 € HT. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération d'aménagement subventionnée.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est valable 10 ans à compter de cette date.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la partie lésée par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutifs à une mise en demeure restée sans effets.

Dans le cas d'une résiliation de la convention pour non-respect de ses engagements, le Bénéficiaire devra rétrocéder au Département la subvention départementale allouée au prorata de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire sera portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification aux termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires, le

Pour le Président du Conseil Départemental Le Maire de VILLEMURLIN,
et par délégation,

Gérard MALBO,
Vice-Président,
Président de la Commission de
L'Education, de la Jeunesse, des Sports et
De l'Environnement

Nicole LEPELTIER

-
- E 10 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Signature des contrats territoriaux milieux aquatiques 2017-2021 :**
- des rivières du Sullias**
 - du bassin versant de la Bionne**
 - du bassin versant de l'Ardoux**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les 3 contrats territoriaux milieux aquatiques 2017-2021 des rivières du Sullias, du bassin versant de la Bionne et du bassin versant de l'Ardoux, tels qu'annexés à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.

CONTRAT TERRITORIAL POUR LA RESTAURATION ET L'ENTRETIEN DES RIVIERES DU SULLIAS



2017 – 2021

Version n°4 du 16 décembre 2016



CONTRAT TERRITORIAL POUR LA RESTAURATION ET L'ENTRETIEN DES RIVIERES DU SULLIAS 2017-2021

Entre

La Communauté de communes du Sullias, représenté par M. Alain ACHE, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°30 du Conseil Communautaire du 12 avril 2016, désigné ci-après par le **porteur de projet**,

d'une part

l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil d'Administration de l'Agence du **XXXX**, désigné ci-après par « l'Agence de l'eau »,

et

la Région Centre-Val de Loire représentée par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil Régional, dûment habilité par la délibération du Conseil Régional en date du **XXXXX**, ci-après dénommée « La Région »,

et

le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération du Conseil Départemental en date du **XXXXXXXX**, ci-après dénommé « Le Département »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat territorial

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de la qualité de la ressource en eaux et des milieux aquatiques sur les bassins du Sullias (la Sange, le Bec d'Able, le ru d'Oison, l'Arche de Roanne, la Ronce et leurs affluents).

Il précise, en particulier :

- les objectifs poursuivis,

- la stratégie d'intervention adoptée,
- la nature des actions ou travaux programmés,
- le dispositif de suivi/évaluation, notamment les indicateurs,
- la gouvernance mise en place et les moyens d'animation,
- les calendriers de réalisation et les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévu,
- les engagements des signataires.

L'engagement de chacun des acteurs locaux concernés (communes, associations, riverains...) fait l'objet, le cas échéant, de conventions spécifiques avec la Communauté de communes du Sullias et/ou les partenaires financiers.

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des milieux aquatiques fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE). Il a pour ambition de réaliser des actions programmées et concertées pour améliorer les paramètres « continuité écologique », « hydromorphologie » et « berges/ripisylve » sur les cours d'eau du Sullias.

Article 2 : Territoire, contexte et enjeux

❖ Territoire et problématiques

La Communauté de communes du Sullias, créée en décembre 2012, regroupe les communes de Cerdon-du-Loiret, Guilly, Isdes, Lion-en-Sullias, Neuvy-en-Sullias, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Florent-le-Jeune, Saint-Père-sur-Loire, Sully-sur-Loire, Viglain et Villemurlin. « L'étude, l'exécution et l'entretien des travaux d'aménagement des rivières des Bassins du Sullias » ont été déclarés d'intérêt communautaire en septembre 2014 (délibération n° 86 du 9 septembre 2014).

La Communauté de communes du Sullias exerce directement cette compétence sur les bassins versants de la Sange, du Bec d'Able, de la Quiaulne et des Rus de Sully, représentant un linéaire approximatif de 180 km (dont 41 km pour les axes principaux).

✓ Bec d'Able

Le bassin versant du Bec d'Able, d'une surface de 96 km² et de 50,8 km de périmètre a son exutoire en Loire, à l'ouest de Sully-sur-Loire. L'écoulement se fait du sud vers le nord avec une pente moyenne de 0,26 %. Le Bec d'Able compte trois principaux affluents, la Lèche, l'Aulne et le Ru Saint Marc, qui prennent tous leurs sources en Sologne. Ces cours d'eau ont un réseau étendu, leur chevelu est très important compte tenu de la faible perméabilité des sols (argiles et sables de Sologne à l'amont du bassin versant). Il couvre une vaste surface du bassin versant de manière homogène. Ceci a pour effet de fournir rapidement des débits importants à l'exutoire, phénomène limité par la présence de nombreux étangs jouant un rôle tampon. Le coefficient de compacité, d'une valeur de 1,46 sur l'ensemble du bassin versant est moyen, ne permettant pas d'interprétation particulière. Ce bassin draine notamment les zones urbaines des communes de Villemurlin, Isdes et Viglain. L'occupation du sol sur ce bassin versant est très largement naturelle avec une très forte proportion de bois. On observe également une forte concentration d'étangs, localisés sur l'amont du bassin versant. L'agriculture, très présente, est dominée par la grande culture et l'élevage. L'urbanisation ne représente 1,5 % du secteur.

✓ Sange

Le bassin versant de la Sange est délimité à l'aval par la confluence avec la Loire, au nord-est de Sully et à l'amont par la topographie des terres de Sologne. Sa surface est de 36 km² et son périmètre de 38 km. L'écoulement général se fait du sud vers le nord-ouest avec un indice de pente global de 0,28 %. La Sange possède un affluent principal, les Prés Longs (ou Galisson), qui étend la superficie du bassin versant à l'est, jusqu'au bourg de Lion-en-Sullias. Les Prés Longs s'écoule d'est en ouest alors que la Sange, cours d'eau principal, s'écoule du sud vers le nord. Le chevelu de ce bassin versant est plus direct que celui du Bec d'Able. Son coefficient de compacité est de 1,78. Cette valeur relativement élevée indique un temps de réponse aux précipitations légèrement décalé dans le temps, avec donc pour effet une atténuation des pics de crues. Ceci est renforcé par la présence de nombreuses zones humides qui jouent un rôle tampon dans l'écoulement des eaux. Ce bassin draine les zones urbaines des communes de Lion-en-Sullias et de Saint-Aignan-le-Jaillard. L'occupation du sol y est principalement naturelle. On observe une forte proportion de bois et de prairie. Les espaces agricoles, qui représentent près de 40% de la surface du bassin, sont utilisés principalement pour la grande culture et le maraîchage.

✓ Quiaulne

Le bassin versant de la Quiaulne n'est que partiellement sur le territoire de la Communauté de Communes du Sullias. Les sous-bassins de la Ronce (ou Turlurette) et du Ru des Berruets, visés par le présent dossier, présentent des caractéristiques similaires. Ils sont définis à l'aval par la confluence de ces rivières avec la Quiaulne, juste à l'amont de sa confluence avec la Loire. L'ensemble de ces deux sous-bassins versants possède une surface de 19,7 km² et un périmètre de 18 km. Son écoulement se fait du sud-ouest au nord-est avec un indice global de pente élevé de 0,87 %. Son faible coefficient de compacité (1,14) et sa forte pente lui confèrent un caractère relativement vif à répondre aux précipitations. L'occupation du sol sur le périmètre de compétence intercommunal y est très largement agricole (près de 70%) au bénéfice de la grande culture et de l'élevage. La proportion de forêt, la plus faible du territoire, représente tout de même 20% de la surface (localisée à l'amont du bassin de la Ronce).

✓ Rus de Sully-sur-Loire

La commune de Sully-sur-Loire est également drainée par deux ruisseaux, le Ru d'Oison et l'Arche de Roanne, qui se jettent directement en Loire. Ces deux sous-bassins versants occupent une surface de 24,56 km² et ont un périmètre total de 26 km. L'écoulement se fait du sud vers le nord. L'occupation du sol de la partie amont de cet ensemble est principalement naturelle, avec notamment la forêt de Sully-sur-Loire et de nombreux étangs, mais la caractéristique de ces sous-bassins versants est leurs fortes proportions d'agglomération par rapport aux autres bassins versants du territoire, avec la commune de Sully-sur-Loire et ses zones industrielles.

❖ Contexte

Les masses d'eau concernées par le présent contrat sont :

- FRGR0297 – La Quiaulne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire
- FRGR1112 – La Sange et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire
- FRGR1116 – Le Bec d'Able et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire
- FRGR0007B – La Loire depuis Gien jusqu'à Saint-Denis-en-Val

Ces bassins versant ne sont couverts par aucun SAGE.

Les objectifs du SDAGE 2016-2021 pour ces masses d'eau sont les suivants :

Masse d'eau	ETAT DES LIEUX DCE du bassin	Objectifs environnementaux SDAGE 2016-2021		Evaluation de l'état des eaux 2013	
	2013	Type d'objectif	délai	Classe d'état de la masse d'eau	Niveau de confiance
	CAUSES DU RISQUES				
FRGR0297 La Quiaulne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire ⁴	Pesticides, morphologie, hydrologie	écologique	2027	Médiocre	Elevé
FRGR1112 La Sange et ses affluents depuis la source jusqu'à la source	Macropolluants, morphologie, obstacles à l'écoulement, hydrologie	écologique	2021	Mauvais	Elevé
FRGR1116 Le Bec d'Able et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire	Macropolluants, morphologie, obstacles à l'écoulement, hydrologie	écologique	2021	Moyen	Elevé
FRGR0007B La Loire depuis Gien jusqu'à Saint Denis en Val	Pesticides	écologique	2015	Moyen	Moyen

La carte de localisation du territoire et des cours d'eau concernés est présentée en annexe 1.

❖ Contrat précédent

Le précédent Contrat de Restauration et d'Entretien des rivières du Sullias, mené entre 2006 et 2010, a mis l'accent sur des actions d'entretien et de restauration des berges et de la ripisylve. Le bilan de ce contrat, réalisé en 2012, a montré que les actions conduites ont permis une amélioration de l'état des berges et de la ripisylve, mais n'ont pas permis l'atteinte du bon état écologique de la rivière en 2015. Les différents suivis écologiques menés ces dernières années révèlent en effet une qualité biologique dégradée des différents cours d'eau du territoire (Indice Poisson Rivière de qualité moyenne sur la Sange et le Bec d'Able).

Etabli à partir d'une importante campagne de terrain ayant permis de réaliser un diagnostic hydromorphologique des différentes rivières du secteur (selon la méthodologie dite du REH), le programme de restauration et d'entretien 2017-2021 (objet du présent dossier) mettra donc l'accent sur des actions de restauration de la morphologie des cours d'eau. Il prévoit, par ordre de priorité, des actions :

- de rétablissement de la continuité écologique
- de renaturation du lit mineur
- d'entretien des berges et de la ripisylve

⁴ Le territoire de compétence de la Communauté de Communes du Sullias ne couvre que partiellement la masse d'eau « La Quiaulne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire » (environ 10%)

Article 3 : Etat zéro et objectifs du contrat territorial

L'objectif du contrat est d'améliorer l'état écologique des masses d'eau du territoire pour répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'eau et aux objectifs définis dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne. Il vise principalement la reconquête de l'hydromorphologie des cours d'eau du Sullias et le rétablissement de la continuité écologique.

Le tableau suivant indique l'état actuel des masses d'eau et les échéances du SDAGE Loire-Bretagne :

Masse d'eau	Qualité écologique								
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Objectifs SDAGE
Le Bec d'Able									...2021
La Sange									...2021
La Quiaulne									...2027

L'état des lieux du SDAGE Loire-Bretagne qualifie l'état écologique de la Quiaulne de *médiocre*. Il est *très bon* pour l'IBG et l'IBMR, *moyen* pour l'IBD et *médiocre* pour l'IPR. Pour le Bec d'Able, l'état écologique est qualifié de *moyen*. Il est *bon* pour l'IBG et *moyen* pour l'IBD, l'IBMR et l'IPR. Enfin, pour la Sange, l'état écologique est qualifié de *mauvais*. Il est *très bon* pour l'IBG, *bon* pour l'IBD et *mauvais* pour l'IPR.

En complément des données issues du réseau de mesures de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des mesures ponctuelles pourront être effectuées sur certains secteurs à restaurer.

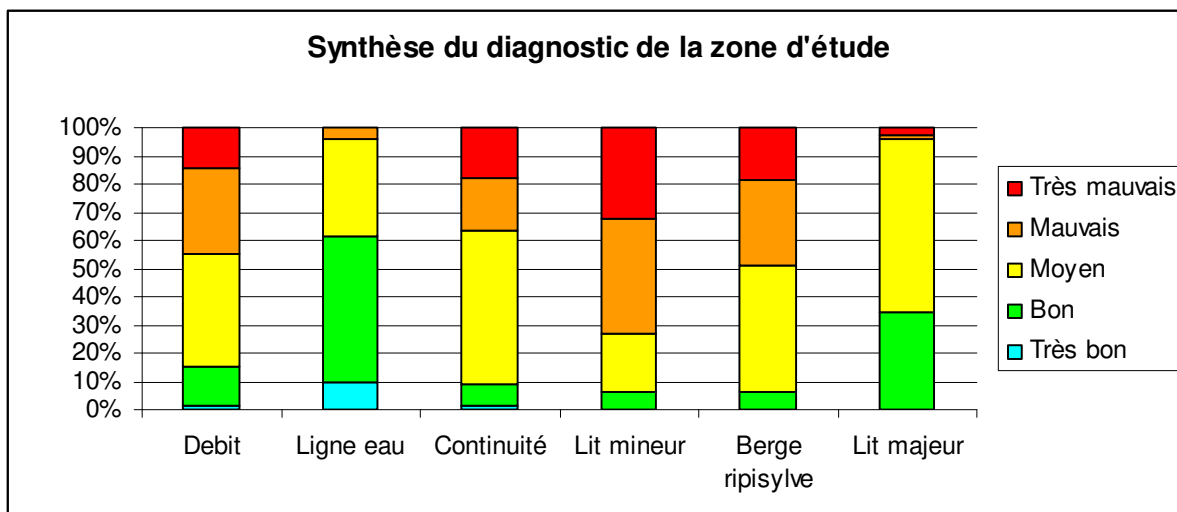
Article 4 : Programme d'actions

Le programme d'actions consiste à satisfaire les objectifs du SDAGE et à mettre en œuvre le Programme De Mesures (PDM). Par conséquent, il s'agit donc de rétablir l'état des masses d'eau vis-à-vis des paramètres déclassants.

❖ Définition des actions

Le programme de travaux objet du présent dossier est issu d'un diagnostic de l'état des cours d'eau réalisé par un prestataire à l'issue du précédent Contrat Restauration Entretien. La méthodologie du REH a été utilisée pour caractériser l'état morphologique des rivières des bassins versants du Sullias. Le principe du REH est de procéder à l'expertise de la qualité de l'habitat des cours d'eau à la lumière des exigences globales des espèces de poissons présentes. C'est ce compartiment biologique qui a été retenu, puisque ces organismes, situé en haut de la pyramide trophique (ou chaîne alimentaire), sont les plus sensibles et intégrateurs de toutes les perturbations pouvant s'exercer sur les milieux aquatiques (qualité de l'eau et de l'habitat) et particulièrement celles impactant l'hydromorphologie.

La synthèse de ce diagnostic à l'échelle de la zone d'étude est présentée ci-après.



A l'échelle de la zone d'étude, le lit mineur est le compartiment le plus dégradé avec plus de 70% en mauvais état ou très mauvais état. Les berges sont un peu moins altérées mais suivent la même tendance que sur le lit mineur. La continuité et le débit sont également dégradés avec la majorité du linéaire en état moyen.

La présence de nombreux ouvrages et plans d'eau, d'une part, et l'importance des travaux hydrauliques réalisés par le passé, principalement sur les petits affluents, d'autre part, sont responsables de ces altérations.

Le présent programme de travaux a été élaboré en réponse à ce diagnostic et vise donc principalement à restaurer les habitats et la fonctionnalité des milieux aquatiques du territoire par des actions **de rétablissement de la continuité écologique, de restauration de l'hydromorphologie et d'entretien des berges.**

Le programme tient compte également des usages associés au cours d'eau, à l'efficacité des actions (bénéfice écologique attendu / coût de l'action) et aux opportunités de travaux.

Etabli sur une durée de 5 ans, ce programme comprend des actions :

➤ **de rétablissement de la continuité écologique par :**

- ✓ démantèlement d'ouvrages
- ✓ remplacement d'ouvrages
- ✓ aménagement d'ouvrages
- ✓ gestion d'ouvrages
- ✓ réalisation d'études

Le rétablissement de la continuité écologique porte sur 37 obstacles.

➤ **de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau par :**

- ✓ restauration du lit par recharge granulométrique

La restauration de l'hydromorphologie porte sur un linéaire de 22,8 km de cours d'eau.

➤ **d'entretien des berges et de la ripisylve par :**

- ✓ entretien de la végétation rivulaire
- ✓ aménagement d'abreuvoirs et pose de clôtures

L'entretien et l'aménagement des berges portent sur un linéaire de 27,4 km de cours d'eau.

❖ Conditions de mise en œuvre des actions

La réalisation des actions est opérée sur un milieu vivant accueillant espèces végétales et animales dont il est tenu compte en termes d'habitats et de cycles de reproduction. Les périodes de travaux et les modes opératoires sont définis en fonction de ces contraintes. Sauf cas particulier, des méthodes d'intervention douces et réversibles seront privilégiées.

❖ Accompagnement du programme

Pour mener à bien ce programme et pouvoir évaluer son efficacité, il est également prévu :

- un poste de technicien rivière à temps-complet (en place depuis septembre 2015),
- des actions de suivi de l'efficacité du programme,
- des opérations de communication et de sensibilisation.

Article 5 : Suivi/évaluation

Un bilan doit être présenté chaque année au comité de pilotage assorti des perspectives pour l'année suivante. L'établissement de ce **bilan annuel** doit permettre :

- de faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés ;
- de vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant peut être nécessaire ;
- de favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication ;
- d'aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers ;
- de justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités⁵ rédigé par le porteur de projet et accepté par l'agence de l'eau formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le contrat doit obligatoirement être évalué la dernière année⁶. Ce **bilan évaluatif de fin de contrat** sera présenté au comité de pilotage, à la CLE du Sage, le cas échéant.

L'établissement du bilan évaluatif de fin de contrat doit permettre :

- de questionner la pertinence de la stratégie d'action par rapport aux enjeux identifiés ;
- d'analyser la gestion de projet (pilotage, mise en œuvre, partenariats, animation) ;
- d'analyser les réalisations, résultats et impacts des actions ;
- de sensibiliser et de mobiliser les acteurs locaux autour de l'évaluation ;
- d'établir une synthèse des points forts et des limites de l'action locale, et d'identifier les améliorations afin d'élaborer, le cas échéant, un nouveau contrat.

Un contrat qui n'a pas permis d'atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE peut être renouvelé, avec une motivation du renouvellement et la définition d'un nouveau contrat au contenu adapté aux objectifs.

Ce renouvellement doit se faire en priorité directement à la suite des cinq années de réalisation.

⁵ Le rapport d'activités doit être établi selon la trame fournie par l'agence.

⁶ L'agence de l'eau met à disposition du porteur de projet le « *guide méthodologique pour la réalisation des bilans évaluatifs des contrats territoriaux* », ainsi que le guide « *Éléments d'information pour l'élaboration du bilan évaluatif des contrats territoriaux-volet milieux aquatiques* ».

Le comité de pilotage devra donc anticiper la phase d'évaluation afin de prévoir la transition adaptée. Si le renouvellement direct s'avère impossible, le comité de pilotage devra statuer, avec l'accord du conseil d'administration, sur le mode de prolongation du contrat⁷. Il devra justifier son choix et déterminer le délai nécessaire au renouvellement.

Une synthèse du bilan évaluatif de fin de contrat sera présentée au conseil d'administration, en cas de renouvellement du contrat.

Le dispositif de suivi et les indicateurs associés, définis lors de la phase d'élaboration du contrat territorial et qui sont à mobiliser pour les bilans annuels et l'évaluation de fin de contrat, sont présentés en annexe 4.

Article 6 : Organisation des acteurs locaux et modalités de pilotage de la démarche

- **Le porteur de projet** est chargé :
 - ✓ d'assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires,
 - ✓ de rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le contrat territorial,
 - ✓ de suivre et d'évaluer l'avancement du programme d'actions,

- **L'animateur général également technicien rivière** a pour mission de :
 - ✓ élaborer puis animer le programme d'action,
 - ✓ préparer et animer le comité de pilotage et certaines commissions techniques éventuellement,
 - ✓ réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre d'indicateurs,
 - ✓ contribuer à la réalisation du bilan-évaluation final,
 - ✓ représenter le porteur de projet localement,
 - ✓ assurer la mise en œuvre des actions « milieux aquatiques » prévues au contrat
 - ✓ assurer le suivi administratif et financier des actions en lien avec les partenaires
 - ✓ préparer et animer la commission thématique sur les milieux aquatiques
 - ✓ entretenir des relations privilégiées avec les services de l'Etat, les services en charge de la police, les divers acteurs concernés, les riverains...
 - ✓ rendre compte au porteur de projet et au comité de pilotage du déroulement des actions « milieux aquatiques » afin d'alimenter les différents bilans.

- **La commission thématique « Milieux Aquatiques »**

Elle participe aux réflexions techniques. Elle est force de proposition pour le comité de pilotage, suit la mise en œuvre des actions et joue un rôle moteur pour l'ensemble du programme. Elle est composée du maître d'ouvrage, des partenaires techniques et institutionnelles, des usagers de la rivière (riverain, propriétaire d'ouvrage, agriculteur...).

- **Le comité de pilotage :**

Présidé par M. AUGER, Président de commission des rivières de la Communauté de Communes du Sullias, le Comité de pilotage rassemble, au moins une fois par an, tous les représentants des différents acteurs concernés : les maîtres d'ouvrage, les partenaires institutionnels et financiers, les communes... Sa composition est fixée en Annexe 6.

⁷ L'agence de l'eau propose deux possibilités dont les modalités de mise en œuvre seront explicitées au porteur de projet : prolongation d'un an strictement, ou clôture du contrat et phase de transition.

Il a pour rôle de permettre la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés, afin de :

- valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- valider la stratégie d'actions,
- valider le contenu du contrat,
- valider les éventuels avenants,
- valider le plan de financement du contrat initial et de ses avenants
- examiner les bilans annuels (ainsi que le bilan évaluatif de fin de contrat), évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

➤ **Le comité des financeurs**

Il se réunit en tant que de besoin. Il valide le plan de financement du contrat initial et de ses éventuels avenants.

Article 7 : Engagements des signataires du contrat

➤ **La Communauté de Communes du Sullias (porteur de projet) :**

S'engage à :

- ✓ assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires.
- ✓ réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- ✓ participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 9.
- ✓ réaliser des bilans annuels et des évaluations à mi-parcours et de fin de contrat, en s'assurant de la mise en œuvre des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération et de l'efficacité des actions menées.
- ✓ assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'Agence en cas de contentieux éventuel.
- ✓ respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles (il est destinataire de toutes les études, informations collectives et individuelles financées dans le cadre du contrat)

➤ **L'Agence de l'eau Loire-Bretagne**

S'engage à :

- ✓ attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. Les taux d'intervention appliqués sont ceux retenus dans le présent contrat ; les coûts plafonds sont ceux en vigueur lors de la décision annuelle. Les engagements restent toutefois subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité. L'engagement de l'agence ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté,
- ✓ transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- ✓ respecter, le cas échéant, les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose,
- ✓ indiquer les coordonnées de l'agence : l'instructeur de délégation, ou l'assistante du directeur de délégation.

➤ **La Région Centre-Val de Loire**

S'engage à :

- Attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions et des modalités d'intervention retenues dans le présent contrat. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité. L'engagement de la Région ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté. Les taux et les montants mentionnés s'entendent comme des maximums.

➤ **Le Département du Loiret**

S'engage à :

- Etudier, de manière prioritaire par rapport aux autres dossiers analogues, les dossiers relevant du programme prévisionnel d'actions du présent contrat dès lors que les engagements des autres signataires définis à l'article 7 sont respectés et que le comité de pilotage a été informé de leur programmation.
- Transmettre à la structure chargée de l'animation les informations relatives aux aides financières attribuées dans le cadre du contrat. Les taux et les montants mentionnés s'entendent comme des maximums

Article 8 : Engagement des acteurs locaux concernés

➤ **Propriétaires riverains**

Des conventions définissant les modalités d'exécution des travaux, (période, durée, accès, entretien...) pourront être établis entre la Communauté de Communes du Sullias et les propriétaires riverains concerné par les principales actions (études, rétablissement de la continuité, aménagement de berges...).

Article 9 : Données financières

Le coût prévisionnel total du contrat s'élève à **1 419 671 euros**.

Le montant d'aide prévisionnelle total correspondant est de 1 130 249 euros, dont :

- 842 827 euros de subvention de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, soit 59,37 %
- 152 439 euros de subvention de la Région Centre-Val de Loire, soit 10,74 %
- 134 983 euros de subvention du Conseil Départemental du Loiret, soit 9,51 %

Le montant à la charge du ou des maîtres d'ouvrages du contrat est de 289 422 euros soit 20,39 %.

Le détail des subventions de **l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne**, du Conseil Régional Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret est précisé dans le tableau n°1 situé en Annexe 2.

Les montants et taux d'aides affichés s'entendent comme des maximums.

Les Annexes 2 et 3 présentent le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et leurs localisations.

Article 10 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières

- Concernant l'**Agence de l'Eau Loire-Bretagne**, chacune des opérations prévues dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière. Pour tout projet ponctuel (études, travaux...), le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'éligibilité. Pour toute opération récurrente (animation, suivi...), le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide avant la fin de l'année. L'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception par le bénéficiaire d'un accusé de réception de l'agence de l'eau. Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées. Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation. S'il apparaît que les engagements définis dans le contrat ne sont pas respectés, le directeur général de l'agence peut prononcer l'annulation totale (résolution) ou partielle (résiliation) de la décision d'aide et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes versées. Si, au cours de l'exécution du contrat, les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau sont modifiées, un exemplaire du nouveau règlement sera notifié par l'agence de l'eau au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La date d'application des nouvelles règles au contrat sera celle décidée par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.
- Concernant la **Région Centre-Val de Loire**, chacune des opérations définies dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle de participation financière. Toute demande d'aide régionale doit être *déposée sur le portail régional dématérialisé (<https://nosaidesenligne.regioncentre-valdeloire.fr>)*, préalablement au démarrage de l'opération, objet de la demande d'aide, étant entendu que les acquisitions de terrains préalables à des travaux ainsi que les études préalables ne constituent pas un début d'exécution.
- Concernant le **Département du Loiret**, chacune des opérations prévues dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle de participation financière. Toute demande d'aide doit être déposée préalablement au démarrage de l'opération qui en fait l'objet. Au fur et à mesure du lancement effectif des actions, ces dernières font l'objet de conventions d'aide passées avec les maîtres d'ouvrage dans lesquelles est définie la participation financière du Conseil Départemental. Les aides financières du Conseil Départemental sont versées à chaque maître d'ouvrage selon les modalités précisées dans cette convention. Les aides financières du Conseil Départemental s'effectuent selon les modalités en vigueur au moment de leur attribution.

Les modalités d'attribution des aides des différents partenaires financiers (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Conseil Régional Centre-Val de Loire et Conseil Départemental du Loiret) sont détaillées en Annexes 7, 8 et 9.

Article 11 : Durée du contrat territorial

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans couvrant la période 2017-2021.

Article 12 : Révision et résiliation du contrat territorial

Article 12-1 : Révision

La révision du SDAGE et l'élaboration du programme de mesures sont en cours. Plusieurs éléments ne seront arrêtés définitivement qu'avec l'adoption du SDAGE et du programme de mesures. Cela concerne en particulier les objectifs d'état des masses d'eau, la réduction des substances prioritaires, les bassins versants d'alimentation en eau potable prioritaires, les masses d'eau fortement modifiées.... Le contrat pourra faire l'objet d'un avenant pour prendre en compte ces éléments définitifs qui seront donc arrêtés fin 2009.

Toutes modifications portant sur :

- l'ajout de toute opération prévue à la signature du contrat ou au moment de sa révision à mi-parcours,
- l'abandon d'une opération avec remise en cause de l'intérêt du contrat qui peut également aller jusqu'à la résiliation du contrat,
- le changement de maître d'ouvrage d'une opération inscrite dans le contrat,
- la prolongation de la durée du contrat,
- un décalage de plus d'un an de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat,
- une révision financière du contrat, montant des postes et échéancier, avec ou sans augmentation de l'enveloppe globale,

feront l'objet d'un avenant qui sera signé par l'ensemble des signataires du contrat.

Toutes modifications portant sur :

- une augmentation justifiée et raisonnable du coût estimatif d'une opération inscrite dans le contrat,
- un ajout d'opération peu coûteuse et de même nature, sans modification du contrat total (pluriannuel) du poste dont il relève et donc avec la réduction concomitante d'une autre dotation du poste,
- un décalage d'une année au plus de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat,

feront l'objet d'un accord écrit de l'Agence de l'eau. Dans ces cas là, le maître d'ouvrage concerné doit établir au préalable une demande écrite en joignant le compte rendu de la réunion du comité de pilotage où la décision correspondante a été validée. L'Agence, la Région et le Département du Loiret lui signifient alors leur accord par écrit avec copies aux autres signataires du contrat.

Dans le cas où l'un des partenaires ne respecterait pas les engagements précisés dans ce contrat, celui-ci est révisable de plein droit.

Article 12-2 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, en cas de modification dans ses objectifs qui ne lui conviendrait pas.

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Litige

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à..... le.....

**Le Président de la
Communauté de Communes
du Sullias**

M. ACHE

**Le Directeur de
L'Agence de l'Eau
Loire-Bretagne**

M. GUTTON

**Le Président du
Conseil Régional
Centre-Val de Loire**

F. BONNEAU

**Le Président du
Conseil Départemental
Du Loiret**

M. SAURY

Liste des annexes :

Annexe 1 : Localisation des masses d'eau.

Annexe 2 : Programme prévisionnel du volet Restauration et Entretien des rivières du Sullias

Annexe 3 : Cartographie du volet restauration et entretien des rivières du Sullias

Annexe 4 : Suivi des indicateurs du contrat territorial des rivières du Sullias

Annexe 5 : Localisation des points de suivi du contrat territorial des rivières du Sullias

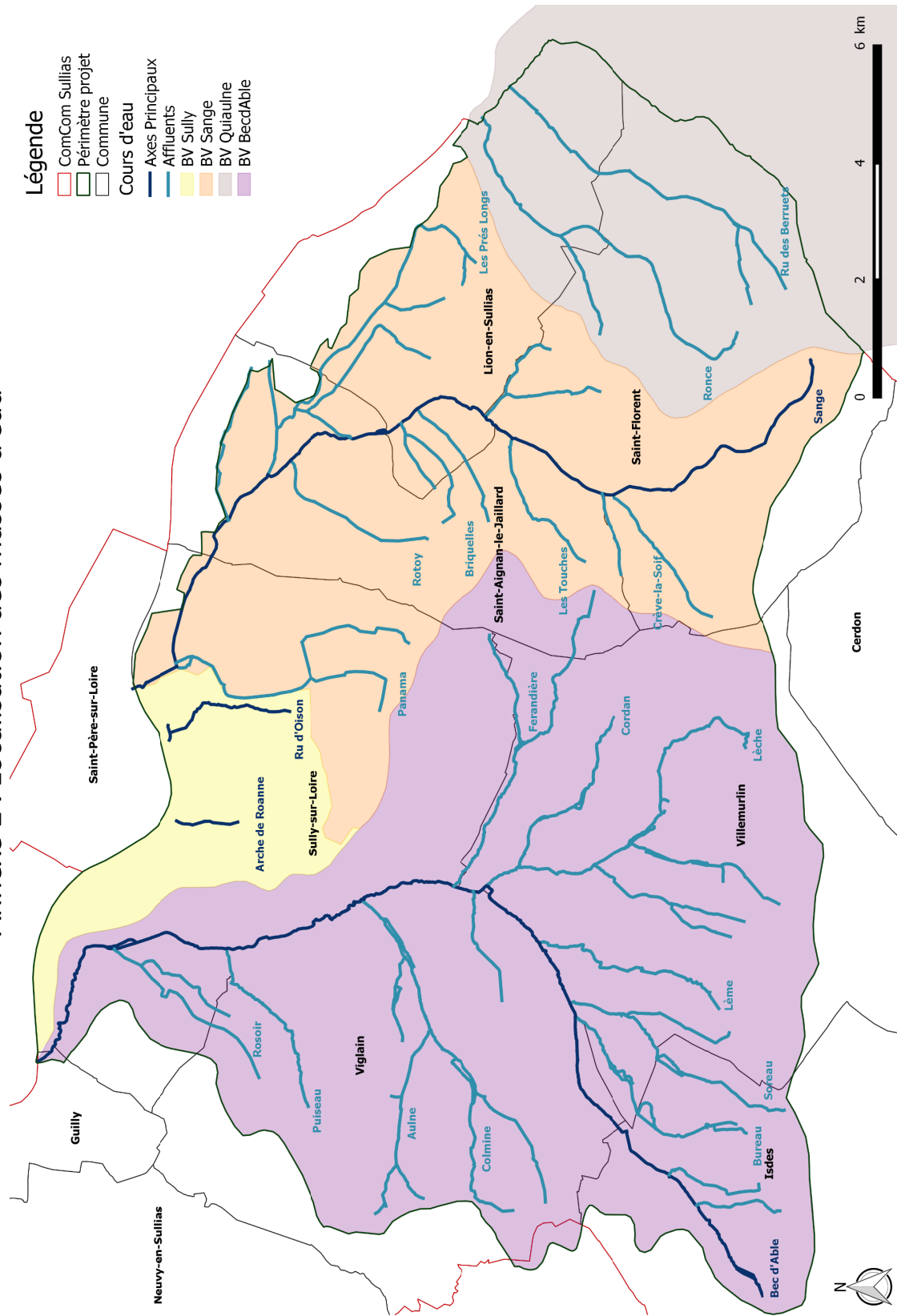
Annexe 6 : Membres du Comité de pilotage.

Annexe 7 : Modalités d'interventions de l'Agence de l'Eau LoireBretagne.

Annexe 8 : Modalités d'intervention du Conseil Régional Centre-Val de Loire.

Annexe 9 : Modalités d'intervention du Conseil Départemental du Loiret.

Annexe 1 : Localisation des masses d'eau



Annexe 2 : Programme prévisionnel du volet Restauration et Entretien des rivières du Sullias

Type d'Actions	Quantité (u / ml)	Coût (en € TTC)	Agence de l'Eau Loire-Bretagne		Conseil Régional Centre-Val de Loire		Conseil Départemental du Loiret		Communauté de Communes du Sullias	
			Taux (%)	Montant (en € TTC)	Taux (%)	Montant (en € TTC)	Taux (%)	Montant (en € TTC)	Taux (%)	Montant (en € TTC)
Berge/ripsylve		74 878	45.3	33 951	0	0	27.3	20 463	27.3	20 463
Entretien	27 440	54 878	40	21 951	0	0	30	16 463	30	16 463
Installation de clôtures et abreuvoirs	7	20 000	60	12 000	0	0	20	4 000	20	4 000
Continuité		173 400	60	104 040	6.52	11 300	13.5	23 380	20	34 680
Démantèlement	8	35 000	60	21 000	10	3 500	10	3 500	20	7 000
Etudes "RCE"	3	15 000	60	9 000	10	1 500	10	1 500	20	3 000
Gestion vannage	20	10 000	60	6 000	0	0	20	2 000	20	2 000
Aménagement d'ouvrages (rampes)	12	50 400	60	30 240	0	0	20	10 080	20	10 080
Remplacement d'ouvrages	8	63 000	60	37 800	10	6 300	10	6 300	20	12 600
Lit mineur		891 393	60	534 836	10	89 139	10	89 139	20	178 279
Recharge granulométrique	22 835	891 393	60	534 836	10	89 139	10	89 139	20	178 279
Vie du contrat		280 000	60.7	170 000	18.57	52 000	0.71	2 000	20	56 000
Animation		250 000	60	150 000	20	50 000	0	0	20	50 000
Suivi écologique		10 000	60	6 000	0	0	20	2 000	20	2 000
Communication		10 000	60	6 000	20	2 000	0	0	20	2 000
Etude bilan du contrat		10 000	80	8 000	0	0	0	0	20	2 000
Total général		1 419 671	59.37	842 827	10.74	152 439	9.51	134 983	20.39	289 422

Tableau de répartition du coût par financeur

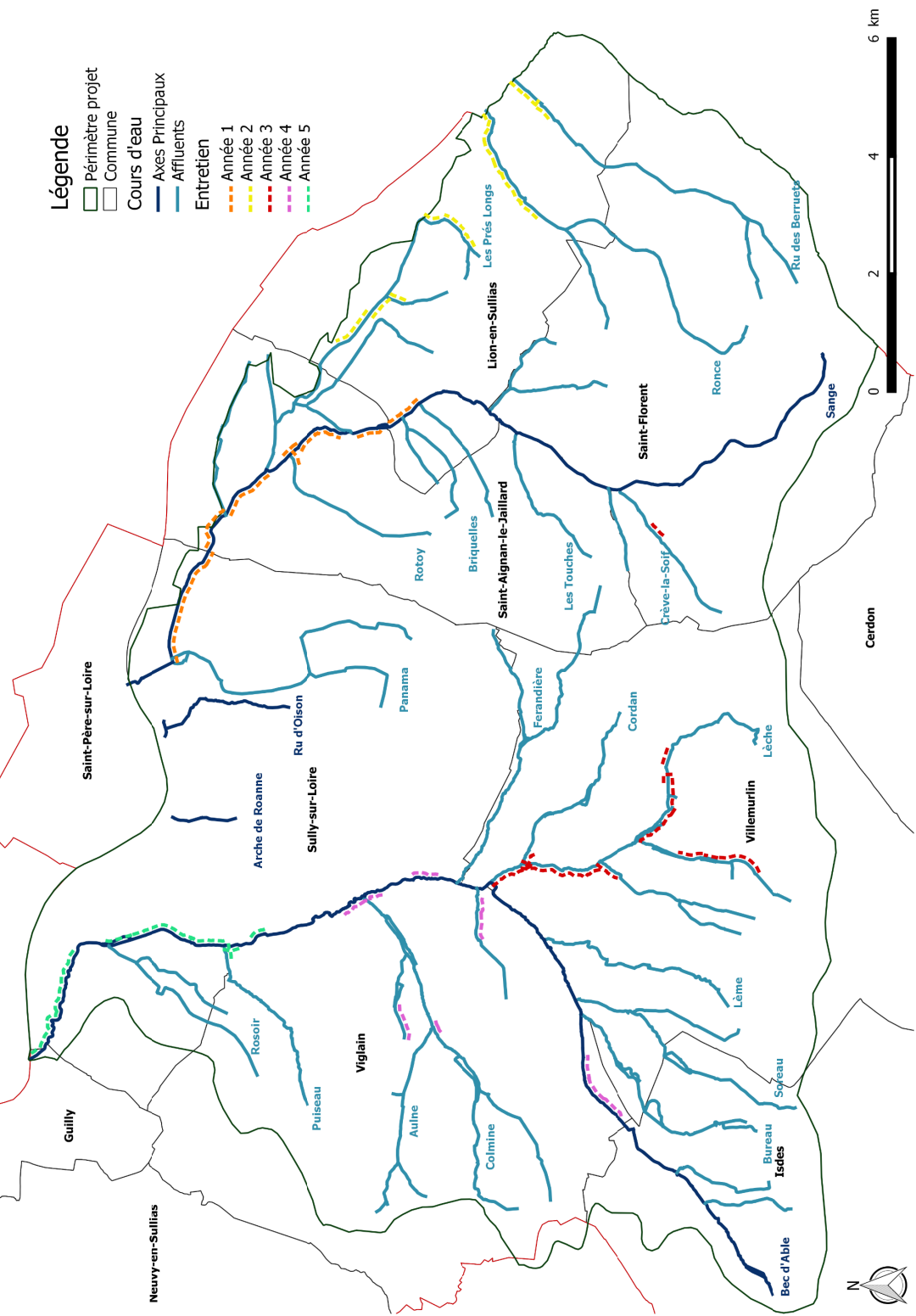
Type d'Actions	Année 1		Année 2		Année 3		Année 4		Année 5		TOTAL	
	Quantité (u / ml)	Coût (en € TTC)	Quantité (u / ml)	Coût (en € TTC)	Quantité (u / ml)	Coût (en € TTC)	Quantité (u / ml)	Coût (en € TTC)	Quantité (u / ml)	Coût (en € TTC)	Quantité (u / ml)	Coût (en € TTC)
Berge/ripisylve		15 122		13 190		19 652		14 692		12 222		74 878
Entretien	6 561	13 122	5 595	11 190	6 326	12 652	3 846	7 692	5 111	10 222	27 440	54 878
Installation de clôtures et abreuvoirs	1	2 000	1	2 000	2	7 000	2	7 000	1	2 000	7	20 000
Continuité		20 400		24 600		39 200		51 800		37 400		173 400
Démantèlement	-	0	2	2 000	1	20 000	2	2 000	3	11 000	8	35 000
Etudes "RCE"	3	0	-	0	3	15 000	-	0	-	0	3	15 000
Gestion vannage	4	0	4	10 000	4	0	4	0	4	0	20	10 000
Aménagement d'ouvrages (rampes)	4	16 800	3	12 600	1	4 200	3	12 600	1	4 200	12	50 400
Remplacement d'ouvrages	1	3 600	-	0	-	0	4	37 200	3	22 200	8	63 000
Lit mineur		183 592		182 200		185 147		185 175		155 279		891 393
Recharge granulométrique	3 060	183 592	6 073	182 200	3 329	185 147	6 172	185 175	4 200	155 279	22 835	891 393
Vie du contrat		54 000		54 000		54 000		54 000		64 000		280 000
Animation	1	50 000	1	50 000	1	50 000	1	50 000	1	50 000	5	250 000
Suivi écologique	1	2 000	1	2 000	1	2 000	1	2 000	1	2 000	5	10 000
Communication	1	2 000	1	2 000	1	2 000	1	2 000	1	2 000	5	10 000
Etude bilan du contrat	-	0	-	0	-	0	-	0	1	10 000	1	10 000
Total général		273 114		273 990		297 999		305 667		268 901		1 419 671

Tableau de répartition du coût par année

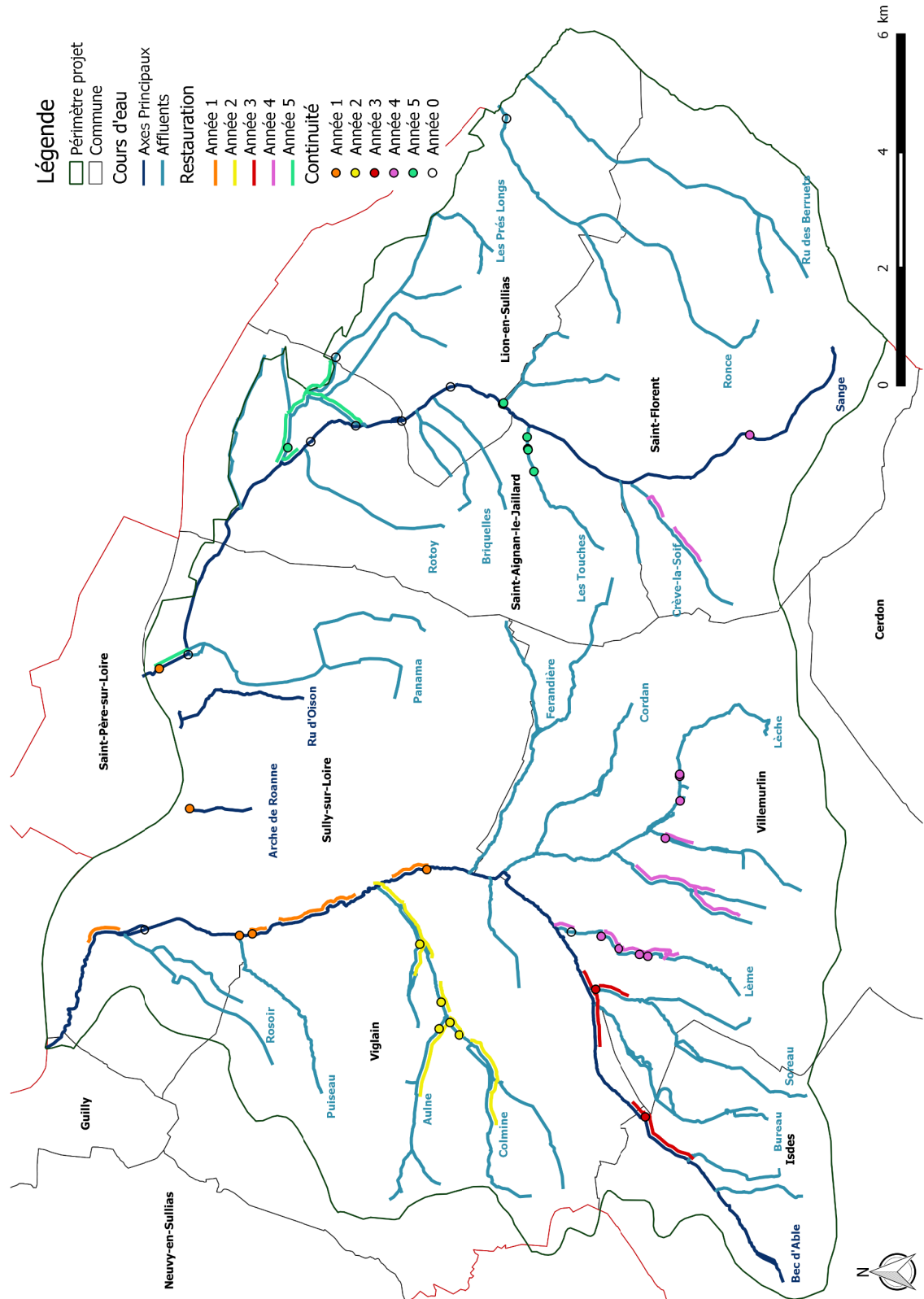
Type d'Actions	Bassin de Sully		Bec d'Able		Quiaulne		Sange		CC Sullias		TOTAL	
	Quantité (u / ml)	Coût (en € TTC)	Quantité (u / ml)	Coût (en € TTC)	Quantité (u / ml)	Coût (en € TTC)	Quantité (u / ml)	Coût (en € TTC)	Quantité (u / ml)	Coût (en € TTC)	Quantité (u / ml)	Coût (en € TTC)
Berge/ripsylve		0		8 336		20 616		0				74 878
Entretien	-	0	14 963	6 336	3 168	18 616	9 308	0	-	0	27 440	54 878
Installation de clôtures et abreuvoirs	-	0	5	2 000	1	2 000	1	2 000	-	0	7	20 000
Continuité		4 200		5 000		60 800		0		0		173 400
Démantèlement	-	0	5	24 000	-	0	3	11 000	-	0	8	35 000
Etudes "RCE"	-	0	-	5 000	1	5 000	2	10 000	-	0	3	15 000
Gestion vannage	-	0	10	5 000	-	0	10	50 000	-	0	20	10 000
Aménagement d'ouvrages (rampes)	1	4 200	8	33 600	-	0	3	12 600	-	0	12	50 400
Remplacement d'ouvrages	-	0	5	40 800	-	0	3	22 200	-	0	8	63 000
Lit mineur		0		705 340		186 053		0		0		891 393
Recharge granulométrique	-	0	17 609	705 340	-	0	5 226	186 053	-	0	22 835	891 393
Vie du contrat		0		0		0		280 000		280 000		280 000
Animation	-	0	-	0	-	0	-	0	-	250 000	-	250 000
Suivi écologique	-	0	-	0	-	0	-	0	-	10 000	-	10 000
Communication	-	0	-	0	-	0	-	0	-	10 000	-	10 000
Etude bilan du contrat	-	0	-	0	-	0	-	0	-	10 000	-	10 000
Total général		4 200		854 666		13 336		267 469		280 000		1 419 671

Tableau de répartition du coût par masse d'eau

Annexe 3 : Cartographie du volet restauration et entretien des rivières du Sullias



Carte de localisation par année des travaux d'« entretien »



Légende

- Périmètre projet
- Commune
- Cours d'eau
- Axes Principaux
- Affluents
- Restoration
 - Année 1
 - Année 2
 - Année 3
 - Année 4
 - Année 5
- Continuité
 - Année 1
 - Année 2
 - Année 3
 - Année 4
 - Année 5
 - Année 0

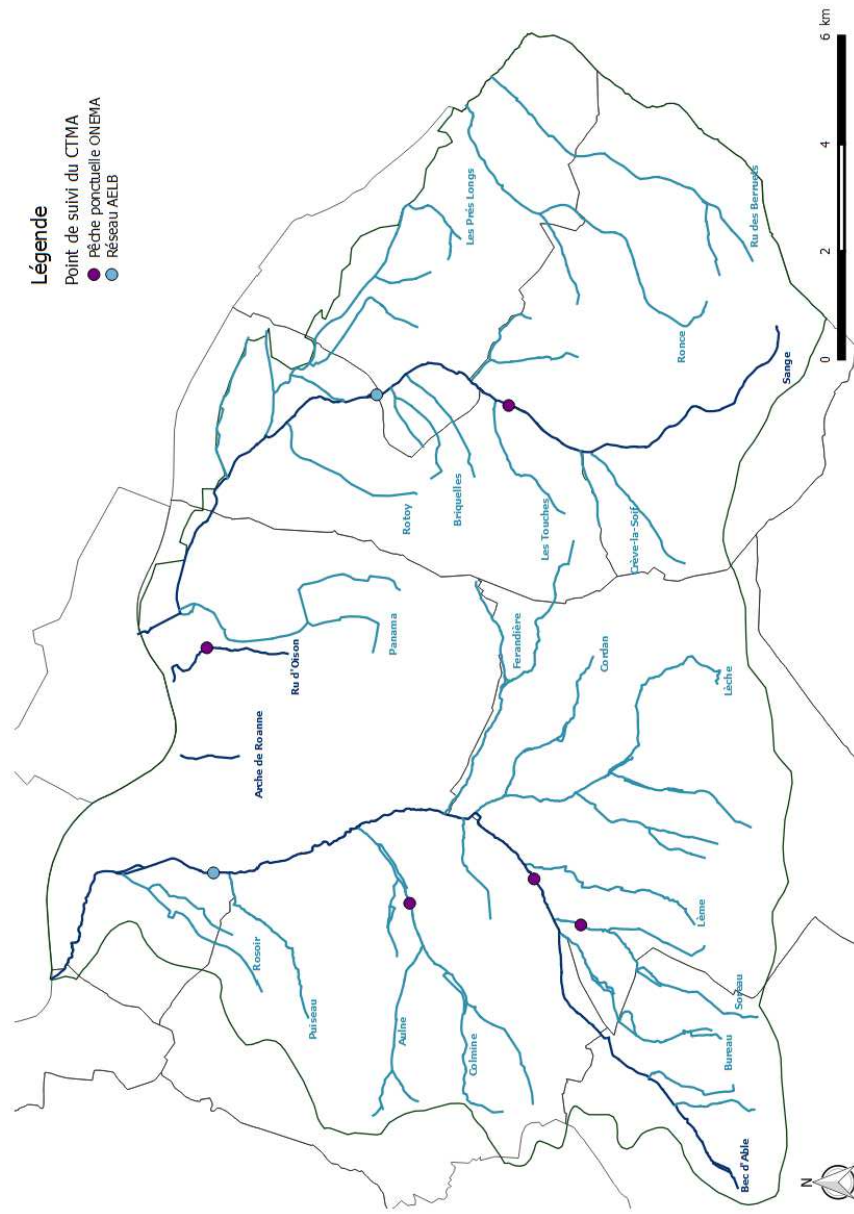
« Carte de localisation par année des travaux de « restauration du lit » et de « rétablissement de la continuité écologique » »

Annexe 4 : Suivi des indicateurs du contrat territorial des rivières du Sullias

BASSINS VERSANTS DU SULLIAS Nombre de masses d'eau superficielles concernées : 3 Superficie (km ²) : 194.9 km ² Nombre de communes ayant leur bourg dans le bassin : 7 Linéaire de cours d'eau (km) : 162 km	Etat intermédiaire (année 2018/2019)	Etat final (année 2021)	Objectif du contrat
FRGR0297 La Quiaulne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire	-	-	Très bon Bon
FRGR1112 La Sarge et ses affluents depuis la source jusqu'à la source	-	-	Bon Très bon Bon
FRGR1116 Le Bec d'Able et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire	-	-	Très bon Mauvais Bon Moyen Bon
QUALITE DE L'EAU ET DES MILIEUX	-	-	-
Nombre de masses d'eau superficielles en bon ou très bon état écologique	0	-	...
Nombre de masses d'eau superficielles en état écologique moins que bon	3	-	...
MILIEUX AQUATIQUES	-	-	-
Linéaire de cours d'eau restauré (km)	-	-	22,8 km
Linéaire de cours d'eau entretenu (km)	-	-	27,4 km
Nombre d'ouvrages effacés ou aménagés	-	-	37

Annexe 5 : Localisation des points de suivi du contrat territorial des rivières du Sullias

Les données issues du réseau de suivi de l'Eau Loire-Bretagne seront exploitées pour évaluer l'effet du contrat sur les masses d'eau du territoire. Ces stations sont situées au Moulin de Remours pour le Bec d'Able et au Moulin du Grand Voiseux pour la Sange. Ces données pourront être complétées par des mesures ponctuelles effectuées par la Communauté de Communes du Sullias et/ou ses partenaires. A titre d'exemple, des inventaires piscicoles ont été conduits par l'ONEMA en 2016 pour améliorer la connaissance sur le territoire du contrat.



La carte ci-dessus indique la localisation de ces stations.

Annexe 6 : Membres du Comité de pilotage.

La mise en œuvre de ce contrat territorial et le suivi des opérations sont assurés par un comité de pilotage, constitué au minimum des représentant :

- de la Communauté de Communes du Sullias,
- de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
- du Conseil Régional du Centre
- du Conseil Départemental du Loiret
- de la Direction Départementale des Territoires du Loiret
- de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Loiret



S.I.B.C.C.A

Syndicat Intercommunal des Bassins Versants
de la Bionne, du Cens, de la Crenolle
et de leurs Affluents

10^{ème} programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)

CONTRAT TERRITORIAL MILIEU AQUATIQUES DU BASSIN VERSANT DE LA BIONNE (2017-2021)

Entre

Le Syndicat Intercommunal de la Bionne, du Cens, de la Crénolle et de leurs Affluents (S.I.B.C.C.A.) représenté par Monsieur Hubert TINSEAU, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du Comité syndical en date du 29 avril 2014 désigné ci-après par le **porteur de projet**.

et

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, établissement public de l'Etat, représentée par Monsieur Martin GUTTON, Directeur, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil d'Administration de l'Agence du XXXXXX, désignée ci-après par l'Agence de l'Eau,

et

La Région Centre représentée par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil Régional, dûment habilité par délibération en date du, ci-après dénommée « La Région »,

et

Le Département du Loiret représentée par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération en date du, ci-après dénommée « Le Département » ,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat territorial

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Bionne dans le département du Loiret. Il précise, en particulier :

- les objectifs poursuivis,
- la démarche adoptée,
- la nature des actions ou travaux programmés,
- le dispositif de suivie/ évaluation, notamment les indicateurs,
- la gouvernance mise en place et les moyens d'animation,
- les calendriers de réalisation et les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévu,
- les engagements des signataires.

L'engagement de chacun des acteurs locaux concernés (communes, prescripteurs agricoles, associations,...) fait l'objet, le cas échéant, de conventions spécifiques avec le Syndicat Intercommunal de la Bionne, du Cens, de la Crénolle et de ses Affluents et/ou les partenaires financiers.

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Le présent contrat a pour ambition de réaliser des actions programmées et concertées pour améliorer les paramètres « continuité écologique », « morphologie », « berge et ripisylve » sur les cours d'eau du bassin versant de la Bionne.

Article 2 : Territoire, contexte et enjeux

➤ **Territoire**

Le bassin versant de la Bionne couvre une superficie de 100 km² et peut se décomposer en deux entités homogènes :

- Une partie amont rurale ;
- Une partie aval urbaine.

La Bionne est une rivière non domaniale, son cours principal est d'environ 18 km, et c'est un affluent indirect rive droite de la Loire (elle se rejette dans le canal d'Orléans).

Le réseau hydrographique de ce bassin, d'une longueur de 37 km, comprend l'Esse (9 km), la Bionne (9km), le Ruet (5 km), l'Ivoirie (11 km) et la Petite Esse (2 km).

Le bassin versant de la Bionne se compose de onze communes : Loury, Trainou, Rebrechien, Vennechy, Chanteau, Marigny les Usages, Mardié, Boigny sur Bionne, Chécy, Saint Jean de Braye et Combleux.

La partie amont du bassin est à dominante agricole (50% du bassin versant), avec des cours d'eau exempts de végétation et des arrivées de nombreux drainages. La partie aval a été morcelée avec la mise en place de clapets dans une zone urbaine mais protégée par un corridor végétal composé de feuillus dont une présence à plusieurs endroits de peupleraies (20%).

La physionomie de la Bionne actuelle ne correspond plus à son aspect initial, la Bionne a été entièrement recalibrée et reprofilée en 1968. Cette opération, concordante avec un remembrement global sur les communes concernées, en a fait un cours d'eau rectiligne utilisé, comme un fossé de drainage. Sept clapets cloisonnent le lit de la Bionne, en lien avec la sur-largeur du lit mineur.

Le bassin versant est concerné par deux sites classés NATURA 2000, à l'amont par la Forêt d'Orléans et à l'aval avec la vallée de la Loire de Tavers à Belleville, sur des enjeux habitats, faune et Flore.

Localisation et Carte du bassin versant de la Bionne en annexe 1.

➤ **Hydrologie**

Il n'existe pas de station hydrométrique sur le bassin versant de la Bionne (source : Banque Hydro).
Synthèse des données disponibles concernant les débits sur le bassin versant de la Bionne :

	Débit de la Bionne à sa confluence avec le canal d'Orléans Rapport B3E de 1999	Etude DIREN Centre Citée page 8 du rapport SOGREAH 2004 Phase 1	Etude hydraulique du canal d'Orléans-Cens BCEOM 2002	Etude SOGREAH Novembre 2005 Phase 2 Modélisation
QMNA 5 Débit moyen mensuel sec de temps de retour 5 ans	0.02 m ³ /s			
Module	0.3 m ³ /s			
Q 10	6 à 10 m ³ /s	10 à 11 m ³ /s	12 m ³ /s (méthode Crupedix)	15 m ³ /s
Q 20			19 m ³ /s (méthode du Gradex)	19 m ³ /s
Q 50			29 m ³ /s (méthode du Gradex)	
Q 100			36 m ³ /s (méthode du Gradex)	21 m ³ /s

Données issues des rapports de phase 1 et de phase 2 : « Etude de réduction du risque d'inondation sur le bassin versant de la Bionne et de ses affluents. SOGREAH Consultants. Phase 1 : Février 2004 et Phase 2 : Septembre 2004.

» Débits de plein bord sur la Bionne	Débit dans le lit mineur à plein bord
Grande Esse à Loury, en amont de la Petite Esse	1,5 m ³ /s
Grande Esse à Vennecy	6,5 m ³ /s
La Bionne à Boigny-sur-Bionne (près OH7)	7,5 m ³ /s
La Bionne à Boigny-sur-Bionne (près de OH4)	9 m ³ /s
La Bionne à Combleux	10 m ³ /s

Source : Etude de réduction du risque d'inondation du bassin versant de la Bionne et de ses affluents. Phase 5. SOGREAH Consultants. Novembre 2005. Page 5.

➤ **Masses d'eaux et les objectifs environnementaux**

Le territoire du bassin versant de la Bionne comprend une masse d'eau présentée dans le tableau suivant :

	ETAT DES LIEUX DCE du bassin	Objectifs environnementaux Sdage 2016-2021		Evaluation de l'état des eaux 2013	
	2013	Type d'objectif	délai	Classe d'état de la masse d'eau	Niveau de confiance
Masse d'eau	CAUSES DU RISQUE				
FRGR1182 La Bionne et ses affluents	macropolluants, nitrates, pesticides, morphologie, obstacles à l'écoulement, hydrologie	écologique,	2021	Médiocre*	élevé

* IPR=mauvais, IBD=moyen, IBGN=moyen

L'objectif du contrat territorial est de travailler sur les thématiques de la continuité et de la morphologie. Les actions programmées, sur ces thèmes, permettront de renaturer la Bionne et ses affluents et de restaurer la continuité écologique.

Suite à l'étude préalable sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de la Bionne, l'atteinte de l'ensemble des objectifs de la DCE dans un seul programme sur cinq ans n'est pas concevable. Devant l'ampleur des interventions à prévoir sur le territoire du syndicat, une priorisation des actions est nécessaire au regard :

- du coût des interventions nécessaires,
- du linéaire important à restaurer,
- des étangs sur cours à déconnecter,
- des problématiques de qualité physico-chimique des eaux qui demandera un délai supplémentaire,

Les interventions du programme seront pointées sur la continuité et la restauration du lit mineur en aval du bassin ainsi que quelques interventions sur le lit mineur en zone agricole.

➤ **Contexte et enjeux**

Une étude préalable à la gestion et la restauration durable des cours d'eau du bassin versant de la Bionne qui s'est achevée en juillet 2015 a été conduite pour formuler des préconisations pour un contrat territorial. Elle a aboutie à un programme sur cinq ans compatible avec les moyens financiers du syndicat.

Le programme d'actions qui en découle est compatible avec les objectifs du SDAGE et en conformité avec la Directive Cadre Européenne sur l'Eau :

- Restauration physique du lit mineur,
- Gestion des embâcles,
- Franchissement piscicole par effacement ou contournement d'ouvrages,
- Restauration de la végétation des berges,
- Contournement de plans d'eau,
- Aménagement et remplacement de passages busés,
- Remise en eau d'anciens bras,

➤ **SDAGE**

Le comité de bassin Loire Bretagne a adopté le 2 octobre 2015 le projet de schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2016-2021 et il a pris acte du projet de programme de mesures qui lui est associé. Ces deux documents ont été mis à la consultation du public du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

D'une manière générale, les travaux programmés dans le cadre du présent contrat diversifieront le milieu aquatique et valoriseront écologiquement et paysagèrement l'ensemble du site.

Ces travaux sont en accord avec les objectifs du SDAGE 2016-2021, et plus particulièrement avec les points suivants :

- ✓ Chapitre 1 : repenser les aménagements de cours d'eau
- ✓ 1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines
- ✓ 1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques
- ✓ 1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau
- ✓ Chapitre 8 – Préserver les zones humides
- ✓ 8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités
- ✓ Chapitre 11 – Préserver les têtes de bassin versant
- ✓ 11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant.

➤ **SAGE**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce a été adopté par le Préfet en date du 11 juin 2013 et est applicable depuis cette date.

Les principales mesures inscrites dans le SAGE sont les suivantes :

- Objectif spécifique n°1 : Gérer quantitativement la ressource
- Objectif spécifique n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource
- Objectif spécifique n°3 : Protéger le milieu naturel
- Objectif spécifique n°4 : Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement

Les travaux programmés dans le cadre du présent contrat sont en accord avec les objectifs du SAGE Nappe de Beauce, et plus particulièrement avec les points suivants :

- Objectif spécifique n°3 : Protéger le milieu naturel
 - rétablir la continuité écologique des cours d'eau
 - Limiter l'impact des plans d'eau sur les cours d'eau dans les secteurs à forte densité
 - Préserver la morphologie des cours d'eau
 - Préserver les zones humides

Au regard de ces éléments, les travaux prévus dans le cadre du présent programme sont pleinement compatibles avec les objectifs du S.D.A.G.E. 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne

Article 3 : Etat zéro et objectifs du contrat territorial

L'objectif du contrat est de répondre aux exigences de la DCE. Il vise à améliorer l'état des masses d'eau vis-à-vis des paramètres déclassant : continuité écologique, morphologie et qualité d'eau, afin de préserver et de restaurer les fonctionnalités des cours d'eau du bassin versant de la Bionne.

En complément de l'étude préalable, un état initial (IBGN sur cinq points stratégiques du bassin versant) a été réalisé lors de l'étude préalable. Un suivi avant et après travaux ainsi qu'un suivi sur les points préalablement étudiés seront mis en place (annexe 2).

Article 4 : Stratégie et programme d'actions :

Le programme d'action repose sur le diagnostic de l'étude préalable à la DIG réalisé par le bureau d'études Sinbio et des études complémentaires effectuées par le bureau d'étude Artelia ainsi que sur le suivi des études par le technicien de rivière.

Les actions mises en place s'orientent en priorité sur la continuité écologique, la restauration du lit mineur (en accompagnement de l'effacement des ouvrages) et de son fonctionnement hydraulique par la remise en eau d'anciens bras :

➤ **Continuité écologique :**

- ✓ L'aménagement ou le contournement d'ouvrages hydrauliques et la gestion des ouvrages,
- ✓ La suppression des buses par réouverture du lit,

➤ **La restauration du lit mineur et de son fonctionnement hydraulique par la renaturation et la remise en eau d'ancien bras :**

- ✓ Le traitement de la végétation rivulaire, le nettoyage du fond du lit envahi par la végétation et les plantations d'arbres et d'arbustes :
 - La dévégétalisation et la scarification sélectives des atterrissements
 - La plantation d'espèces arborées et arbustive sur les berges des cours d'eau (17 km) ;
 - L'entretien par broyage de la végétation en pied de berge (17 km/an) ;
 - L'entretien sélectif et manuel des plantations et de la végétation existante.
- ✓ Le reméandrage du lit d'étiage,
- ✓ L'écrêtement des berges,
- ✓ La remise en eau d'anciens bras (400 m/l)
- ✓ L'entretien de la végétation existante.

	Intervention	Mètres linéaires
Entretien	Scarification	4,600 km
	Broyage pied de berges	96,200 km
	Entretien plantation	40 km
	Restauration ripisylve	8 km
Restauration, renaturation lit mineur	Plantation	12,4 km
	Restauration ripisylve	8 km
	Restauration site vitrine	100 m
	Reconnexion anciens lits	400 m
	Restauration Ivoirie et mares	200 m
	Restauration cours d'eau Loury, Combleux, Saint Jean de Braye	500 m
	Rectification du plan d'eau IBM	90 m
Restauration, continuité ouvrage > 50 cm	OH1, OH3, OH 4, OH 6, OH 8, site n°5 (effacement des ouvrages et mesures d'accompagnement)	1,970 km
Aménagement, équipement d'ouvrages	OH 5 et OH 9 (aménagement et contournement de clapet)	119 m

➤ **Les actions d'accompagnement :**

- Animation :

Un poste de technicien rivière à temps plein avec pour missions :

- ✓ Le montage des dossiers, leur suivi administratif et financier ,
- ✓ Le suivi des chantiers,
- ✓ La sensibilisation auprès des propriétaires riverains et usagers des cours d'eau,
- ✓ mise en place des indicateurs de suivis,

- Communication :

- ✓ Réalisation de plaquettes d'informations (gestion et entretien de la végétation en bords de cours d'eau, ...),
- ✓ Organisation de réunions d'informations pour les collectivités, les écoles,
- ✓ Conseil et information auprès des propriétaires riverains (qualité de l'eau, conseils de gestion, évolution de la réglementation,...),

- Suivi de la qualité d'eau :

- ✓ Des suivis après travaux permettront de mesurer l'impact des travaux de restauration sur le milieu (IBGN, pêche électrique, ...).
- ✓ Une étude bilan sera réalisée à l'issue du programme afin de juger le niveau d'atteinte des objectifs de la DCE,


Conditions de mise en œuvre des actions :

- **Etat des lieux :**

Un état des lieux sera à réaliser avant travaux et l'entreprise devra assurer la remise en état après son intervention,

- **Périodes d'interventions par type de travaux :**

	Période d'intervention par type de travaux											
	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sep	Oct	Nov	Déc
Dévégétalisation et scarification des atterrissements												
Entretien par broyage sélectif de la végétation en pied de berges												
Traitement de la ripisylve : entretien sélectif et manuel des plantations et de la végétation existantes												
Retrait d'embâcles												
Plantations d'espèces arborées et arbustives sur les berges												
Aménagement d'ouvrages hydrauliques et mesures d'accompagnement (travaux dans le lit mineur sur cours d'eau en 2ème catégorie piscicole)												
Restauration du lit mineur et de son fonctionnement hydraulique par renaturation et la remise en eau d'ancien bras (travaux dans le lit mineur sur cours d'eau en 2ème catégorie piscicole)												

 Période propice aux travaux

- **Travaux et remise en état :**

L'entreprise retenue pour la réalisation des travaux devra :

- ✓ assurer la remise en état des lieux après la fin de chaque passage ou intervention,
- ✓ prendre en compte que les travaux seront réalisés dans milieu vivant accueillant des espèces végétales et animales dont il est tenu compte en terme d'habitats et de cycles de reproduction.

Les périodes de travaux et les modes opératoires doivent intégrer ces contraintes. Le choix se porte sur des méthodes douces d'intervention et sur la mise en œuvre d'actions réversibles sauf cas particulier justifié.

Intégration du programme de restauration du bassin versant du Cens et de ses affluents.

Les ex-syndicats du bassin versant de la Bionne et du bassin versant du Cens étaient déjà engagés avant leur fusion. Pour le syndicat du bassin versant de la Bionne, dans une étude pour l'élaboration d'un premier programme d'action sur le volet morphologie. Pour le syndicat du bassin versant du Cens, dans les dernières années dans un contrat de restauration et d'entretien du Cens et de ses affluents. Ces travaux initiés en parallèle, et sur un pas de temps différent, conduisent à présenter dans un premier temps, un Contrat Territorial de la Bionne 2017-2021, qui sera complété en 2018 par un avenant pour intégrer les actions sur le Cens dont l'étude bilan prospective se termine en 2016.

Article 5 : Suivi/évaluation

Un bilan doit être présenté chaque année au comité de pilotage assorti des perspectives pour l'année suivante. L'établissement de ce **bilan annuel** doit permettre :

- ✓ De faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés ;
- ✓ De vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant peut être nécessaire ;
- ✓ De favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication ;
- ✓ D'aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers ;
- ✓ De justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités rédigé par le porteur de projet et accepté par l'agence de l'eau formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le contrat doit obligatoirement être évalué par une étude spécifique la dernière année. Ce **bilan-évaluation de fin de contrat** sera présenté au comité de pilotage, à la CLE du Sage, le cas échéant. L'établissement du bilan évaluatif de fin de contrat doit permettre :

- ✓ De questionner la pertinence de la stratégie d'action par rapport aux enjeux identifiés ;
- ✓ D'analyser la gestion de projet (pilotage, mise en œuvre, partenariats, animation) ;
- ✓ D'analyser les réalisations, résultats et impacts des actions ;
- ✓ De sensibiliser et de mobiliser les acteurs locaux autour de l'évaluation ;
- ✓ D'établir une synthèse des points forts et des limites de l'action locale, et d'identifier les améliorations afin d'élaborer, le cas échéant, un nouveau contrat.

Une synthèse du bilan évaluatif de fin de contrat sera présentée au conseil d'administration, en cas de renouvellement du contrat.

Le suivi mis en place permettra de:

- juger l'impact des opérations de restauration par des mesures sur le milieu, avant et après les travaux,
- compléter les réseaux de surveillance de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental du Loiret pour permettre l'évaluation de l'état écologique des masses d'eau selon le protocole D.C.E.

Remarque : Le réseau est construit pour évaluer l'état écologique des masses d'eau « cours d'eau » du Contrat Territorial. Il doit comporter au moins un point représentatif par masse d'eau « cours d'eau » à risque ou en doute. Tous les points représentatifs doivent être validés par l'Agence.

Article 6 : Organisation des acteurs locaux et modalités de pilotage de la démarche

➤ **Le porteur de projet** est chargé :

- ✓ D'assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires,
- ✓ De rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le contrat territorial,
- ✓ De suivre et d'évaluer l'avancement du programme d'actions.

➤ **Le technicien de rivière** a pour mission, de :

- Assurer la mise en œuvre des actions « milieux aquatiques » prévues au contrat,
- Assurer le suivi administratif et financier des actions en lien avec les partenaires,
- Préparer et animer la commission thématique sur les milieux aquatiques,
- Réaliser les bilans annuels, le bilan à mi-parcours, la mise en œuvre des indicateurs,
- Entretenir des relations privilégiées avec les services de l'Etat, les services en charge de la police, les divers acteurs concernés, les riverains...,
- Rendre compte au porteur de projet et au comité de pilotage du déroulement des actions « milieux aquatiques » afin d'alimenter les différents bilans.

➤ **Le comité de pilotage** :

Présidé par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Bionne, du Cens, de la Crénolle et de ses Affluents, le Comité de pilotage rassemble, au moins un fois par an, tous les représentants des différents acteurs concernés : les autres maîtres d'ouvrages, les partenaires institutionnels et financiers, les communes, etc.

Sa composition est présentée en annexe 3.

Il a pour rôle de permettre la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés, afin de :

- ✓ Valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- ✓ Valider la stratégie d'actions,
- ✓ Valider le contenu du contrat,
- ✓ Valider les éventuels avenants,
- ✓ Valider le plan de financement du contrat initial et de ses avenants,
- ✓ Examiner les bilans annuels (ainsi que le bilan évaluatif de fin de contrat), évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le Sage Nappe de Beauce, la CLE est également représentée au comité de pilotage, avec une voix consultative.

➤ **Le comité des financeurs** :

Il se réunit autant que besoin. Il valide le plan de financement du contrat initial et de ses éventuels avenants.

Article 7 : Engagements des signataires du contrat

➤ **Le Porteur de projet** :

S'engage à :

- ✓ Assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage.

- ✓ Réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- ✓ Participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 9.
- ✓ Réaliser des bilans annuels et des évaluations à mi-parcours et en fin de contrat, en s'assurant de la mise en œuvre des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération et de l'efficacité des actions menées.
- ✓ Assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence en cas de contentieux éventuel.
- ✓ Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles (il est destinataire de toutes les études, informations collectives et individuelles financées dans le cadre du contrat).

➤ **L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

S'engage à :

- ✓ Attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. Les taux d'intervention appliqués sont ceux retenus dans le présent contrat ; les coûts plafonds sont ceux en vigueur lors de la décision annuelle. Les engagements restent toutefois subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité. L'engagement de l'agence ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté,
- ✓ Transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- ✓ Respecter, le cas échéant, les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose,
- ✓ Indiquer les coordonnées de l'agence : l'instructeur de délégation, ou l'assistance du directeur de délégation.

➤ **La Région**

S'engage à :

- ✓ Attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions et des modalités d'intervention retenues dans le présent contrat pour la période 2017-2021. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité. L'engagement de la Région ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté.

➤ **Le Département**

S'engage à :

- ✓ Etudier, de manière prioritaire par rapport aux autres dossiers analogues, les dossiers relevant du programme prévisionnel d'actions du présent contrat dès lors que les engagements des autres signataires définis à l'article 7 sont respectés et que le comité de pilotage a été informé de leur programmation.
- ✓ Transmettre à la structure chargée de l'animation les informations relatives aux aides financières attribuées dans le cadre du contrat. Les taux et les montants mentionnés s'entendent comme des maximums.

Article 8 : Données financières

Le coût prévisionnel total du contrat s'élève à 1 778 700 euros TTC. Le montant total d'aide prévisionnelle correspondant est de 1 521 910 euros TTC, dont :

- 1 156 920 euros de subvention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, soit 65 %
- 224 370 euros de subvention de la Région, soit 12.61 %

- 140 620 euros de subvention du Département, soit 7,9 %

Concernant l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région et le Département, le montant total des subventions se répartit comme suit :

Désignation des actions	ss LP AELB	Coût prévisionnel des actions retenues par les financeurs TTC	AELB		Région Centre		Département	
			taux	montant d'aide prévisionnelle	taux	montant d'aide prévisionnelle	taux	montant d'aide prévisionnelle
Travaux de restauration (lit, berges, annexes hydrauliques, plantes envahissantes)	24 01 22	452 700 €	60%	271 620 €	10%	45 270 €	10%	45 270 €
Travaux entretien (ripisylves, plantes envahissantes,...)	24 01 23	193 100 €	40%	77 240 €	0%	0 €	30%	57 930 €
Travaux de restauration de la continuité	24 01 21	158 700 €	60%	95 220 €	0%	0 €	20%	31 740 €
Effacement d'ouvrages	24 01 20	641 600 €	80%	513 280 €	20%	128 320 €	0%	0 €
Suivi milieux aquatiques	32 01 61	23 400 €	60%	14 040 €	0%	0 €	20%	4 680 €
Communication	24 05 40	5 000 €	60%	3 000 €	0%	0 €	20%	1 000 €
Animation	24 05 30	253 900 €	60%	152 340 €	20%	50 780 €	0%	0 €
Animation complémentaire (secretariat, stagiaires,...)	24 05 30	50 300 €	60%	30 180 €	0%	0 €	0%	0 €
TOTAL Contrat		1 778 700 €		1 156 920 €		224 370 €		140 620 €

Les tableaux de l'annexe 4 présentent, les coûts prévisionnels action par action, les conditions d'éligibilité, les taux de subvention et les aides prévisionnelles.

Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières

Concernant l'Agence de l'Eau, chacune des opérations prévues dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière.

Pour tout projet ponctuel (études, travaux...), le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'éligibilité. Pour toute opération récurrente (animation, suivi...), le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide avant la fin de l'année. L'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception par le bénéficiaire d'un accusé de réception de l'agence de l'eau. Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation. S'il apparaît que les engagements définis dans le contrat ne sont pas respectés, le directeur général de l'agence peut prononcer l'annulation totale (résolution) ou partielle (résiliation) de la décision d'aide et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes versées.

Si, au cours de l'exécution du contrat, les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau sont modifiées, un exemplaire du nouveau règlement sera notifié par l'agence de

l'eau au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La date d'application des nouvelles règles au contrat sera celle décidée par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

Concernant **la Région Centre**, chacune des opérations définies dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle de participation financière.

Toute demande d'aide régionale doit être déposée sur le portail régional dématérialisé (<https://nosaidesenligne.regioncentre-valdeloire.fr>), préalablement au démarrage du programme, objet de la demande d'aide, étant entendu que l'étude préalable ne constitue pas un début d'exécution.

Concernant le **Conseil départemental du Loiret**, chacune des opérations définies dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle de participation financière.

Toute demande d'aide départementale doit être formulée par écrit et adressées au Président du Conseil départemental, préalablement au démarrage du programme, objet de la demande d'aide, étant entendu que l'étude préalable ne constitue pas un début d'exécution.

Au fur et à mesure du lancement effectif des actions, ces dernières font l'objet de conventions d'aide passées avec le maître d'ouvrage dans lesquelles est définie la participation financière du Conseil départemental. Les aides financières du Conseil départemental sont versées au maître d'ouvrage selon les modalités précisées dans cette convention.

Cette participation s'effectue selon les modalités en vigueur et les possibilités financières du Département au moment du dépôt de la demande d'aide.

Les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne sont décrites en annexe 5.

Article 10 : Durée du contrat territorial

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans couvrant la période 2017-2021.

Article 11 : Révision et résiliation du contrat territorial

Article 11-1 : Révision

Toute modification significative du présent contrat portant sur :

- l'ajout d'opération(s) entièrement nouvelle(s),
- l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat (qui peut également aller jusqu'à la résiliation du contrat),
- une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
- tout changement de l'un des signataires du contrat,
- la prolongation du contrat,

fera l'objet d'un avenant.

Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est présenté devant le comité de pilotage. En cas d'avis favorable du comité de pilotage, l'avenant peut être signé uniquement par la structure porteuse du contrat et par le ou les maîtres d'ouvrage des travaux concernés. Après signature, une copie de l'avenant sera adressée par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

Toute modification mineure portant sur :

- un décalage¹ de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat, sans remise en cause de la stratégie ou de l'économie générale du contrat,
- une augmentation justifiée et raisonnable du coût estimatif d'une opération inscrite dans le contrat,
- un ajout d'opération peu coûteuse et de même nature, sans modification du montant total (pluriannuel) du poste dont elle relève donc avec la réduction concomitante d'une autre dotation du poste,

¹ Dans le cas d'un décalage d'opération qui engendre une prolongation de contrat, celui-ci fera l'objet d'un avenant lié à la prolongation.

- un changement de maîtrise d'ouvrage, pour une opération inscrite dans le contrat.

fera l'objet d'un accord écrit de l'Agence de l'Eau, de la Région et du Département du Loiret.

Dans ces cas-là, le maître d'ouvrage concerné doit établir au préalable une demande écrite en joignant le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage où la décision correspondante a été validée. L'Agence de l'Eau, la Région et le Département lui signifient alors leur accord par écrit avec copies aux autres signataires du contrat.

Dans le cas où l'un des partenaires ne respecterait pas les engagements précisés dans ce contrat, celui-ci est révisable de plein droit.

Article 11-2 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, en cas de modification dans ses objectifs qui ne lui conviendrait pas.

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : litige

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à....., le.....

Le porteur de projet et maître d'ouvrage

Le Syndicat Intercommunal de la Bionne, de la Crénolle, du Cens et de leurs Affluents

M Hubert TINSEAU, Président

Les partenaires

**La Directrice de la Délégation Centre Loire
de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne**

Madame Bernadette DORET, Directeur

Le Président du Conseil Régional

M François BONNEAU

Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Hugues SAURY

Annexes

Annexe 1 . Localisation du bassin versant de la Bionne.

Annexe 2. Suivis.

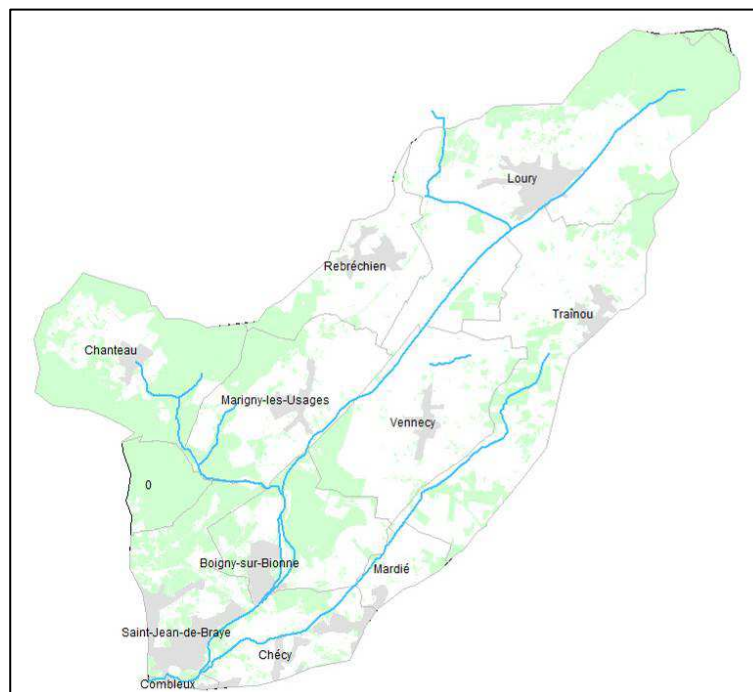
Annexe 3. Composition du comité de pilotage.

Annexe 4. Coûts prévisionnels action par action, les conditions d'éligibilité, les taux de subvention et les aides prévisionnelles.

Annexe 5. Règles générales d'attribution et de versement des aides de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Annexe 1. Localisation du bassin versant Bionne.

Le bassin versant de la Bionne se situe dans le département de Loiret (45). La Bionne est un affluent rive droite de la Loire via passage dans le canal d'Orléans. Son bassin versant est de l'ordre de 97,3 km²



Annexe 2. Suivis.



Liste des opérations de suivi prévues sur les BV de la Bionne et du Cens sur la période 2014- 2019

Description / Libellé	Lieu/cours d'eau	Année de réalisation	Prise en charge/Maitrise d'ouvrage	Montant
BV Bionne				
Sondage présence piscicole / état initial	Ru des Esses - <u>Loury</u>	2014	FD	En régie
Etat initial - IPR	Bionne - Prairie St Jean de Braye Chécy	2016	Syndicat	1620,00 €
Etat initial - IPR	<u>Ruet/Esses - le petit Bouland</u>	2017	Syndicat	1620,00 €
Suivi après travaux	Ru des Esses - <u>Loury</u>		Syndicat	1620,00 €
Etat initial avant dérasement/effacement ouvrage - IPR	Bionne - La <u>Bédinière</u>	2018	Syndicat	1620,00 €
Suivi après travaux	Bionne - Prairie St Jean de Braye/ Chécy		Syndicat	1620,00 €
Suivi après travaux	<u>Ruet/Esses - le petit Bouland</u>	2019	Syndicat	1620,00 €
Suivi après travaux évolution morpho	Bionne - La <u>Bédinière</u>		Syndicat	1620,00 €

Cours d'eau	Bionne	Bionne	Bionne	Ruet (aval)	Ivoirie (amont)	Ivoirie (mares)
Station	Point 1	Point 2	Point 7	Point 3	Point 5	Point 6
Commune	Loury	Boigny-sur-Bionne	Boigny-sur-Bionne	Boigny-sur-Bionne	Trainou	Chécy
Année de prélèvement	2018	2021	2017/2020	2021	2019	2019
Coût / IBGN	960€	960€	960€	960€	960€	960€
Coût pour Qualité d'eau	500€	500€	500€	500€	500€	500€

Annexe 3. Composition du comité de pilotage.

La mise en œuvre de ce contrat territorial et le suivi des opérations sont assurés par un comité de pilotage, constitué au minimum des représentants :

- ✓ Du porteur de projet et maître d'ouvrage, le Syndicat Intercommunal de la Bionne, du Cens, de la Crénolle et de leurs affluents,
- ✓ De l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- ✓ Du Conseil Régional Centre Val de Loire,
- ✓ Du Conseil Départemental du Loiret,
- ✓ Des services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques),
- ✓ De la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

CONTRAT

TERRITORIAL

MILIEUX

AQUATIQUES

2017-2021

DU BASSIN DE

L'ARDOUX

LE S.M.E.T.A.B.A. ET SES PARTENAIRES

Préambule :

La directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) adoptée en 2000, fixe comme objectif ambitieux l'atteinte du bon état des masses d'eau sur son territoire. D'après l'état des lieux 2013 du bassin versant Loire-Bretagne, l'Ardoux et ses Affluents devront atteindre le bon état écologique en 2027.

L'objectif du contrat est de répondre à cette exigence. Il s'agit d'un document issu de la concertation qui formalise l'engagement des acteurs pour développer, mettre en œuvre et promouvoir, des actions de restauration des écosystèmes aquatiques.

La programmation de ces actions, comprise entre 2017 et 2021, suit le dossier de déclaration d'intérêt général. Ce dossier a permis de mettre en évidence les différents problèmes de fonctionnement à l'origine des altérations de la rivière, afin de définir des solutions concrètes budgétisées visant le retour au bon état écologique. Le contrat prévoit également un dispositif d'animation, de suivi et d'évaluation.

Les partenaires financiers de ce contrat sont l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Centre et le Conseil départemental du Loiret.

Les partenaires techniques sollicités pour l'élaboration du contrat sont l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Directions Départementales des Territoires et les fédérations départementales de la pêche du Loiret et du Loir-et-Cher.

Article 1 : Objet du contrat territorial

Le présent **contrat** traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et du bon état quantitatif des masses d'eaux sur l'Ardoux et ses affluents.

Il précise, en particulier :

1. les objectifs poursuivis au regard de la directive cadre sur l'eau ;
2. la démarche adoptée ;
3. la nature des actions ou travaux programmés ;
4. le dispositif de suivi/évaluation, notamment les indicateurs,
5. les calendriers de réalisation et les coûts prévisionnels ;
6. le plan de financement prévisionnel
7. les engagements des signataires.

La mise en œuvre du premier contrat (2007-2011) devait permettre la réalisation d'actions programmées et concertées définies par l'étude préalable pour atteindre le bon état écologique des cours d'eau en 2027 et notamment sur le paramètre hydromorphologique : continuité écologique; modification des faciès d'écoulement.

Ce deuxième contrat traduit la volonté de continuer les efforts pour l'atteinte du bon état et portera à nouveau sur le retour du continuum écologique mais aussi sur la restauration d'un gabarit et d'une morphologie acceptables pour un tel réseau hydrographique.

L'engagement de chacun des acteurs locaux concernés (communes, prescripteurs agricoles, associations, etc.) fait l'objet, le cas échéant, de conventions spécifiques avec le porteur de projet et/ou les partenaires financiers.

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du SDAGE Loire- Bretagne 2016-2021.

Il vient compléter et encadrer l'ensemble des actions financées par l'Agence de l'Eau sur le territoire.

Article 2 : Territoire, contexte et enjeux

2.1 Contexte général

Le cours d'eau de l'Ardoux et ses affluents serpente sur neuf communes du Loiret : Ardon, Beaugency, Cléry-Saint-André, Dry, Jouy le Potier, Lailly en val, Mareau aux Prés, Meung sur Loire, Mézières lez Cléry et une du Loir et Cher : Saint Laurent Nouan. Le nombre total d'administrés est approximativement 30000. La carte de localisation du territoire est présentée en annexe1.

L'Ardoux prend sa source dans le Loiret (45) sur la commune d'Ardon et s'écoule sur 42 km avant de rejoindre la Loire au niveau de la commune de Saint Laurent Nouan (41). Affluents compris, le bassin de L'Ardoux (280 km²) présente un hydrosystème de 136 km.

De manière générale l'Ardoux s'écoule selon une direction sud-est/nord-ouest jusqu'à Cléry Saint André puis s'infléchit selon une direction nord-est/sud-ouest jusqu'à la confluence avec la Loire.

L'occupation des sols sur le bassin est majoritairement forestière et prairiale. L'agriculture occupe environ 10 % des parcelles riveraines avec une orientation de production vers les céréales et le lait.

3 Systèmes d'Assainissement Prioritaires (SAP) ont été identifiés sur le bassin dans le cadre du Xème programme d'interventions de l'agence de l'eau. Il s'agit des communes de Cléry-Saint-André, Ardon et Lailly-en Val. Sur les deux dernières communes, des actions sont en cours, celles-ci devraient déboucher sur la construction de nouvelles stations d'épuration en 2017-2018, en dehors du contrat territorial présenté.

On recense enfin, 12 points d'alimentation en eau potable.

D'un point de vue de l'hydrogéologie on note la présence de trois aquifères distincts :

- ~ **Alluvions modernes de la Loire** : Les eaux circulent dans les graviers et sables grossiers situés à la base du massif alluvial. Elles appartiennent à une nappe semi-captive dont la mise en pression est assurée par le recouvrement des sables argileux et des limons supérieurs.
- ~ **Sables et argiles de Sologne** : Au sud du val d'Orléans, les sables grossiers (faciès « gros sel ») des formations de Sologne renferment des eaux réparties en nappes superposées séparées par des couches d'argile.
- ~ **Calcaire de Beauce** : Avec une hauteur saturée de plus de 100m, le calcaire de Beauce représente le réservoir aquifère principal.

Concernant l'hydrométrie, l'écoulement annuel moyen est de 0,5470 m³/s. Avec des étiages en Août et Septembre de l'ordre de 0,085 m³/s et des débits de hautes eaux durant la période hivernale atteignant 1,2 m³/s en février.

Le QMNA5 est estimé à 0,027 m³/s.

Les débits de crue sont estimés à 4,1 m³/s pour une biennale et 6,5 m³/s pour une quinquennale. L'Ardoux à Lailly en Val subit des étiages très sévères avec des débits voisins de 100 l/s (0.1 m³/s).

2.2 Contrat précédent :

A noter qu'un premier contrat a été réalisé de 2007 à 2011. Lors de ce Contrat de Restauration et d'Entretien (C.R.E.), des actions de plusieurs types ont été mises en œuvre : des recharges granulométriques pour favoriser la continuité piscicole, des abreuvoirs pour éviter les matières en suspension, et de la ripisylve (restauration et entretien).

L'analyse des actions prévues et des actions engagées met tout d'abord en évidence que des actions non prévues initialement dans le C.R.E., ont été mises en œuvre. Il s'agit :

- des actions de restauration des berges ;
- des actions de restauration du lit mineur.

Concernant les ouvrages hydrauliques, 4 ont fait l'objet d'aménagement (recharge en aval) tandis que 2 ont fait l'objet d'effacement. **Un ouvrage pour lequel il était prévu un effacement n'a pas fait l'objet de travaux** : il s'agit du seuil en amont du Vannage du Petit Chaffin.

Concernant les travaux de restauration de la ripisylve, 21 totems, vieux saules et vieux sujet ont été restaurés : le C.R.E. prévoyait la restauration de la ripisylve sur un linéaire d'environ 85 km.

Concernant les travaux d'entretien de la ripisylve, le débroussaillage ponctuel et l'élagage sélectif des berges ont été réalisés sur 19 km auxquels s'associe la réalisation de clôtures sur 1,27 km.

Le C.R.E. prévoyait de l'entretien de la ripisylve sur un linéaire d'environ 93 km : 21% du linéaire prévu a été entretenu. Ce qui fait tomber le pourcentage à 10 % à l'égard des 186 km de berges au total.

L'absence d'une animation qualifiée pour mettre en œuvre ces actions a contribué à ce faible bilan.

Les élus, conscients des efforts encore important à mener pour améliorer la qualité des cours d'eau, ont souhaité continuer dans la mise en œuvre d'un deuxième contrat plus ambitieux et ils ont décidé de recruter un technicien de rivière en 2015 pour animer ce futur programme.

2.3 Enjeux

Suite à l'étude bilan prospective réalisée sur le bassin de l'Ardoux, il est ressorti quatre grands types d'enjeux :

- L'enjeu hydraulique concerne l'ensemble du bassin versant : longs assecs en période estivale, crues brutales et rapides ; il convient de veiller **à ne pas favoriser les inondations et de soutenir les périodes d'étiage.**

- Les cours d'eau ont été fortement modifiés au cours du 20^{ème} siècle (barrages, recalibrage, etc...). Il s'agit de leur redonner **la morphologie et la dynamique propre à ce type de cours d'eau.**

- Des actions permettant **d'améliorer les capacités d'auto épuration** des milieux sont nécessaires.

- A l'avenir, des actions afin de **réduire les sources de pollutions** seront indispensables. Le présent contrat ne concerne pas ce volet.

2.4 Objectifs environnementaux (annexe 2)

Le SDAGE 2009-2015 a fixé un objectif d'atteinte du bon état écologique pour l'Ardoux en 2027. Cette échéance lointaine s'explique à la fois par l'importance des mesures à mettre en œuvre pour la morphologie (faisabilité technique et coûts importants de restauration) et par l'inertie imposée par son non classement en liste réglementaire au sens de l'article L.214-17 à l'égard des espèces migratrices. Les objectifs sont inchangés pour le SDAGE 2016-2021.

Le contrat porte sur cinq masses d'eau : le Grand Ardoux (scindé en deux masses), le petit Ardoux, le ru de Vézenne, et le ru de Beauregard (dit la boulaie).

Masse d'eau	ETAT DES LIEUX DCE du bassin 2013	Objectifs environnementaux Sdage 2016-2021		Evaluation de l'état des eaux 2013	
	CAUSE(S) DU RISQUE(S)	Type d'objectif	délai	Classe d'état de la masse d'eau	Niveau de confiance
FRGR1566 Ardoux et ses affluents depuis sa source jusqu'à Ardon	Morphologie, Pesticides, Obstacles à l'écoulement, Pesticides	écologique	2021	mauvais	élevé
FRGR0300 Ardoux depuis Ardon jusqu'à sa confluence avec la Loire	Morphologie macro-polluants, pesticides,	écologique	2027	médiocre	élevé
FRGR1122 Le petit Ardoux depuis sa source jusqu'à sa confluence avec l'Ardoux	Morphologie macro-polluants, hydrologie	écologique	2021	médiocre	moyen
FRGR1111 Le Vezenne sa source jusqu'à sa confluence avec l'Ardoux	Morphologie, Toxiques, Obstacles à l'écoulement, Hydrologie	écologique	2021	moyen	élevé
FRGR1091 Le Rau de Saint-laurent-nouan et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec l'Ardoux	Morphologie Obstacles à l'écoulement, hydrologie, Pesticides	écologique	2027	médiocre	faible

2.5 Programme de mesures et SDAGE

Le programme d'actions du contrat est cohérent avec le programme de mesures du SDAGE 2016-2021 sur le secteur concerné.

Milieux aquatiques :	
<i>Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?</i>	
<i>Empêcher toute nouvelle dégradation et restaurer le fonctionnement des milieux dégradés</i>	Orientations 1A, 1C, 1D, 1E, 1F Orientations 8A, 8B, 8C Orientations 9A, 9B, 9D Orientations 10F, 10H, 10I Orientation 11A
<i>Zones humides : des milieux à sauvegarder, à restaurer et à gérer</i>	Chapitre 8 : toutes les orientations
<i>Mieux prendre en compte la préservation de la biodiversité en protégeant les milieux et les espèces remarquables de notre bassin</i>	Chapitres 1 à 11 : toutes les orientations
<i>Poursuivre l'amélioration de la connaissance, la communication et la prise de conscience du fonctionnement et des services rendus par les milieux aquatiques</i>	Orientations thématiques : 1G et 1H, 2D, 4F, 5A, 6A et 6G, chapitre 7 (introduction et orientations), 8D et 8E, 9D, 10G, 11B Orientations 14A, 14B, 14C

Tableau des orientations du SDAGE 2016-2021

Article 3 : Etat zéro et objectifs du contrat territorial

La directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) adoptée en 2000, fixe comme objectif ambitieux l'atteinte du bon état des masses d'eau sur son territoire pour 2015, 2021 ou 2027.

L'objectif du contrat est de répondre à cette exigence, par l'intermédiaire d'actions permettant de préserver et de restaurer les fonctionnalités des cours d'eau du bassin versant de l'Ardoux.

Un état initial et un protocole de suivi seront mis en place sur les sites où auront lieu les interventions les plus pertinentes (tableau des indicateurs de suivi en annexe).

Un des objectifs phares de ce contrat est de rétablir la continuité écologique sur le Grand Ardoux jusqu'à Cléry Saint André (20 km) et d'Ardon à l'étang du colombier (6 km), donc sur plus de 26 km alors qu'actuellement le tronçon libre le plus long fait un peu plus de 8 km et correspond à l'aval de l'hydrosystème. Cela aura pour effet la reconnexion de l'ensemble des affluents de l'Ardoux avec la Loire.

Article 4 : Stratégie et programme d'actions

4.1 Préalable

Le programme d'actions découle d'une étude réalisée sur 2014/2015 par le Be Thema Environnement.

La programmation des actions est prévue sur 5 ans de 2017 à 2021. L'annexe n°3 précise l'échéancier de réalisation.

L'ensemble des actions définies par le dossier de déclaration d'intérêt général et mentionnées dans la programmation ci-jointe est destiné à corriger les altérations hydromorphologiques (+ continuité) et de qualité constatées afin de viser des objectifs environnementaux (SDAGE) affectés à la masse d'eau concernée par le contrat.

4.2 Typologie des actions retenues pour les masses d'eau du bassin de l'Ardoux

- Renaturation du lit mineur (2.4 km) : (FRGR 0300 et 1122)
 - mise en place de banquettes pour le resserrement du lit mineur

- Restauration de la continuité écologique (9 ouvrages) : (FRGR 0300,1122 et 1111)
 - effacements,
 - recharges avales et/ou resserrements pour les petits obstacles.

- Restauration de la ripisylve (52,433 km) : (toutes masses d'eau)
 - retraits des embâcles divers,
 - plantations,
 - coupe sélective de la ripisylve

- Restauration des berges : (FRGR0300)
 - mise en place d'abreuvoirs (7)
 - mise en défens des berges (clôtures).

- Lutte contre les plantes invasives: (Ardoux aval)
 - arrachage de la renouée du Japon (1 site)

La restauration de la ripisylve ne se fera que sur des parcelles où le propriétaire s'engage par écrit à réaliser l'entretien futur. Les actions sur la ripisylve se limiteront aux zones denses.

4.3 Conditions de mise en œuvre des actions

La réalisation des actions est opérée sur un milieu vivant accueillant espèces végétales et animales dont il est tenu compte en termes d'habitat et de cycles de reproduction. Les périodes de travaux et les modes opératoires doivent intégrer ces contraintes. Le choix se porte sur des méthodes douces d'intervention et sur la mise en œuvre d'actions réversibles sauf cas particulier justifié.

Article 5 : Suivi et évaluation du contrat

Un bilan doit être présenté chaque année au comité de pilotage assorti des perspectives pour l'année suivante. L'établissement de ce **bilan annuel** doit permettre :

- De faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés ;
- De vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant peut être nécessaire ;
- De favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication ;
- D'aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers ;
- De justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités¹ rédigé par le porteur de projet et accepté par l'Agence de l'Eau formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Vous trouverez une carte des points de suivi de l'état des masses d'eau en annexe.

Le contrat doit obligatoirement être évalué la dernière année². Ce **bilan-évaluatif de fin de contrat** sera présenté au comité de pilotage.

L'établissement du bilan évaluatif de fin de contrat doit permettre :

- De questionner la pertinence de la stratégie d'action par rapport aux enjeux identifiés ;
- D'analyser la gestion de projet (pilotage, mise en œuvre, partenariats, animation) ;
- D'analyser les réalisations, résultats et impacts des actions ;
- De sensibiliser et de mobiliser les acteurs locaux autour de l'évaluation ;
- D'établir une synthèse des points forts et des limites de l'action locale, et d'identifier les améliorations afin d'élaborer, le cas échéant, un nouveau contrat.

Un contrat qui n'a pas permis d'atteindre les objectifs environnementaux du Sdage peut être renouvelé, avec une motivation du renouvellement et la définition d'un nouveau contrat au contenu adapté aux objectifs.

Ce renouvellement doit se faire en priorité directement à la suite des cinq années de réalisation.

Le comité de pilotage devra donc anticiper la phase d'évaluation afin de prévoir la transition adaptée. Si le renouvellement direct s'avère impossible, le comité de pilotage devra statuer, avec l'accord du

¹ Le rapport d'activités doit être établi selon la trame fournie par l'Agence

² L'agence de l'eau met à disposition du porteur de projet le « guide méthodologique pour la réalisation des bilans évaluatifs des contrats territoriaux », ainsi que le guide « Eléments d'information pour l'élaboration du bilan évaluatif des contrats territoriaux-volet milieux aquatiques ».

conseil d'administration, sur le mode de prolongation du contrat³. Il devra justifier son choix et déterminer le délai nécessaire au renouvellement.

Une synthèse du bilan évaluatif de fin de contrat sera présentée au conseil d'administration, en cas de renouvellement du contrat.

Le dispositif de suivi et les indicateurs associés, définis lors de la phase d'élaboration du contrat territorial et qui sont à mobiliser pour les bilans annuels et l'évaluation de fin de contrat, sont présentés en annexe.

Article 6 : Organisation des acteurs locaux et modalités de pilotage de la démarche

❖ **Le porteur du projet** est chargé :

- D'assurer le pilotage du contrat, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires ;
- De rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le contrat territorial
- De suivre et d'évaluer l'avancement du programme d'actions ;

❖ **Le technicien de rivière** a pour mission de :

- Assurer la mise en œuvre des actions prévues au contrat ;
- Assurer le suivi administratif et financier des actions en lien avec les partenaires ;
- Préparer et animer les comités de pilotage ;
- Réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs ;
- Entretenir des relations privilégiées avec les services de l'Etat, les services en charge de la police, les divers acteurs concernés, les riverains ... ;
- Rendre compte au porteur de projet et au comité de pilotage du déroulement des actions afin d'alimenter les différents bilans.

❖ **Le comité de pilotage**

- Présidé par Monsieur Roland LEBRAULT, Président du Syndicat, le comité de pilotage rassemble au moins une fois par an, tous les représentants des différents acteurs concernés : les partenaires institutionnels et financiers, les autres maîtres d'ouvrage s'il y a lieu, les communes, les agriculteurs, les associations, etc.

Sa composition est présentée en annexe.

Il a pour rôle de permettre la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés, afin de :

- Valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- Valider la stratégie d'actions,
- Valider le contenu du contrat
- Valider les éventuels avenants,

³ L'agence de l'eau propose deux possibilités dont les modalités de mise en œuvre seront explicitées au porteur de projet : prolongation d'un an strictement, ou clôture du contrat et phase de transition.

- Valider le plan de financement du contrat initial et de ses avenants
- Examiner les bilans annuels (ainsi que le bilan évaluatif de fin de contrat), évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir,

Article 7 : Engagement des signataires du contrat

❖ Le porteur de projet s'engage à :

Assurer le pilotage du contrat, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage.

- Réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement ;
- Participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 9 ;
- Réaliser des bilans annuels et le bilan évaluatif de fin de contrat, en s'assurant de la mise en œuvre des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération et de l'efficacité des actions menées ;
- Assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence, la Région et le Département du Loiret en cas de contentieux éventuel ;
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles (il est destinataire de toutes les études, informations collectives et individuelles financées dans le cadre du contrat) ;

❖ L'agence de l'eau Loire- Bretagne s'engage à :

- Attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. Les taux d'intervention appliqués sont ceux retenus dans le présent contrat ; les coûts plafonds sont ceux en vigueur lors de la décision annuelle. Les engagements restent toutefois subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité. **L'engagement de l'agence ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté** (voir article 12) ;
- Transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées.
- Respecter, le cas échéant, les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose,
- Indiquer les coordonnées de l'agence : l'instructeur (trice) de délégation, ou l'assistant(e) du directeur de délégation.

❖ La Région s'engage à :

- Attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions et des **modalités d'intervention retenues dans le présent contrat pour l'année 2017**. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité. **L'engagement de la Région ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté.**

❖ le Département s'engage à :

- Attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité. **L'engagement du Département ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté.**
- Transmettre au maître d'ouvrage les informations relatives aux aides financières attribuées dans le cadre du contrat. La participation financière du Département du Loiret prend la forme d'une convention avec le maître d'ouvrage. Les aides financières du Département du Loiret sont versées à ce dernier selon les modalités précisées dans cette convention.

Cette participation s'effectue selon les modalités en vigueur et les possibilités financières du Département au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le département du Loir et Cher n'attribue pas d'aide financière et n'est donc pas signataire de ce contrat financier.

Article 8 : Engagement des acteurs locaux concernés

Sans objet

Article 9 : Données financières

Le **coût prévisionnel total** du contrat s'élève à 980 034 € TTC.

Le **montant d'aide prévisionnel total** correspondant est de 789 014 €, dont :

- 616 907 € de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, soit 62.9 % du montant global du contrat,
- 117 766 € de la Région Centre, soit 12.1% du montant global du contrat,
- 54 340 € du Conseil Départemental du Loiret, soit 5.5% du montant global du contrat.

Concernant l'**Agence de l'eau Loire-Bretagne, la Région et le Département**, le montant total des subventions se répartit comme indiqué en annexes 3 et 4.

Article 10 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières

Concernant l'**agence de l'eau**, chacune des opérations prévues dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle de participation financière.

Pour chaque opération récurrente (animation, suivi,...), le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide avant la fin de l'année.

Pour les projets ponctuels (études, travaux, ...), le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'éligibilité. Pour toute opération récurrente (animation, suivi...), le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide avant la fin de l'année. L'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception par le bénéficiaire d'un accusé réception de l'agence de l'eau. Aucune subvention ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

S'il apparaît que les engagements définis dans le contrat ne sont pas respectés, le directeur général de l'agence peut prononcer l'annulation totale (résolution) ou partielle (résiliation) de la décision d'aide et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes versées.

Si, au cours de l'exécution du contrat, les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau sont modifiées, un exemplaire du nouveau règlement sera notifié par l'agence de l'eau au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La date d'application des nouvelles règles au contrat sera celle décidée par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

Les règles Générales d'attribution et de versement des aides de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne sont décrites en annexe 11.

Concernant **la Région Centre**, chacune des opérations définies dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle de participation financière.

Toute demande d'aide régionale doit être déposée sur le portail régional dématérialisé (<https://nosaidesenligne.regioncentre-valdeloire.fr>), préalablement au démarrage du programme, objet de la demande d'aide, étant entendu que l'étude préalable ne constitue pas un début d'exécution.

Concernant le **Conseil départemental du Loiret**, chacune des opérations définies dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle de participation financière.

Toute demande d'aide départementale doit être formulée par écrit et adressées au Président du Conseil départemental, préalablement au démarrage du programme, objet de la demande d'aide, étant entendu que l'étude préalable ne constitue pas un début d'exécution.

Article 11 : Durée du contrat territorial

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans couvrant la période 2017-2021.

Article 12 : Révision et résiliation du contrat territorial

Pour les financeurs, une attention particulière sera portée aux bilans annuels. Le constat d'une insuffisance ou d'une absence non justifiée de réalisations majeures prévues dans le contrat pourra conduire les financeurs à revoir leur participation (révision) voire à mettre fin au contrat (résiliation). Dans un tel contexte, la proposition de décision sera examinée par le Conseil d'administration de l'agence et/ou par les instances de délibération de la Région et du Département.

Article 12-1 : Révision

- **Toute modification significative du présent contrat portant sur :**
 - l'ajout d'opération(s) entièrement nouvelle(s),
 - l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat (qui peut également aller jusqu'à la résiliation du contrat),
 - tout changement de l'un des signataires du contrat,
 - la prolongation du contrat,
 - une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),

Fera l'objet d'un avenant.

Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est présenté devant le comité de pilotage. En cas d'avis favorable du comité de pilotage, l'avenant peut être signé uniquement par la structure porteuse du contrat et par le ou les maîtres d'ouvrage des travaux concernés. Après signature, une copie de l'avenant sera adressée par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

- **Toute modification mineure portant sur :**

- un décalage⁴ de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat, sans remise en cause de la stratégie ou de l'économie générale du contrat,
- une augmentation justifiée et raisonnable du coût estimatif d'une opération inscrite dans le contrat,
- un ajout d'opération peu coûteuse et de même nature, sans modification du montant total (pluriannuel) du poste dont elle relève donc avec la réduction concomitante d'une autre dotation du poste,
- un changement de maîtrise d'ouvrage, pour une opération inscrite dans le contrat.

Fera l'objet d'un accord écrit de l'agence de l'eau.

Dans ces cas-là, le maître d'ouvrage concerné doit établir au préalable une demande écrite en joignant le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage où la décision correspondante a été validée. L'agence lui signifie alors son accord par écrit avec copies aux autres signataires du contrat.

Dans le cas où l'un des partenaires ne respecterait pas les engagements précisés dans ce contrat, celui-ci est révisable de plein droit.

Article 12-2 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, en cas de modification dans ses objectifs qui ne lui conviendrait pas.

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : litige

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

⁴ Dans le cas d'un décalage d'opération qui engendre une prolongation de contrat, celui-ci fera l'objet d'un avenant lié à la prolongation.

Fait à, le.....en 4 exemplaires originaux.

Le porteur de projet et maître d'ouvrage

**Le Président du Syndicat Mixte d'Etudes,
de Travaux et d'Aménagements du Bassin
de l'Ardoux**

Roland LEBRAULT

Les partenaires

**Le Directeur de l'Agence
de l'Eau Loire-Bretagne**

**Le Président
du Conseil Régional
du Centre**

**Le Président
du Conseil Départemental
du Loiret**

Martin GUTTON

François BONNEAU

Hugues SAURY

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : LOCALISATION DU BASSIN, CARACTERISATION ET OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX.

ANNEXE 2 : PLAN DE FINANCEMENT PAR TYPE DE TRAVAUX

ANNEXE 3 : TABLEAU DETAILLE DU PLAN DE FINANCEMENT.

ANNEXE 4 : TABLEAU DE SUIVI DU CONTRAT TERRITORIAL

ANNEXE 5 : CARTOGRAPHIE DU VOLET RESTAURATION

ANNEXE 6 : TABLEAU OPERATIONNEL DU CONTRAT TERRITORIAL

ANNEXE 7 : CARTOGRAPHIE DU GAIN A L'EGARD DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE.

ANNEXE 8 : CARTOGRAPHIE DES POINTS DE SUIVIS DU CONTRAT

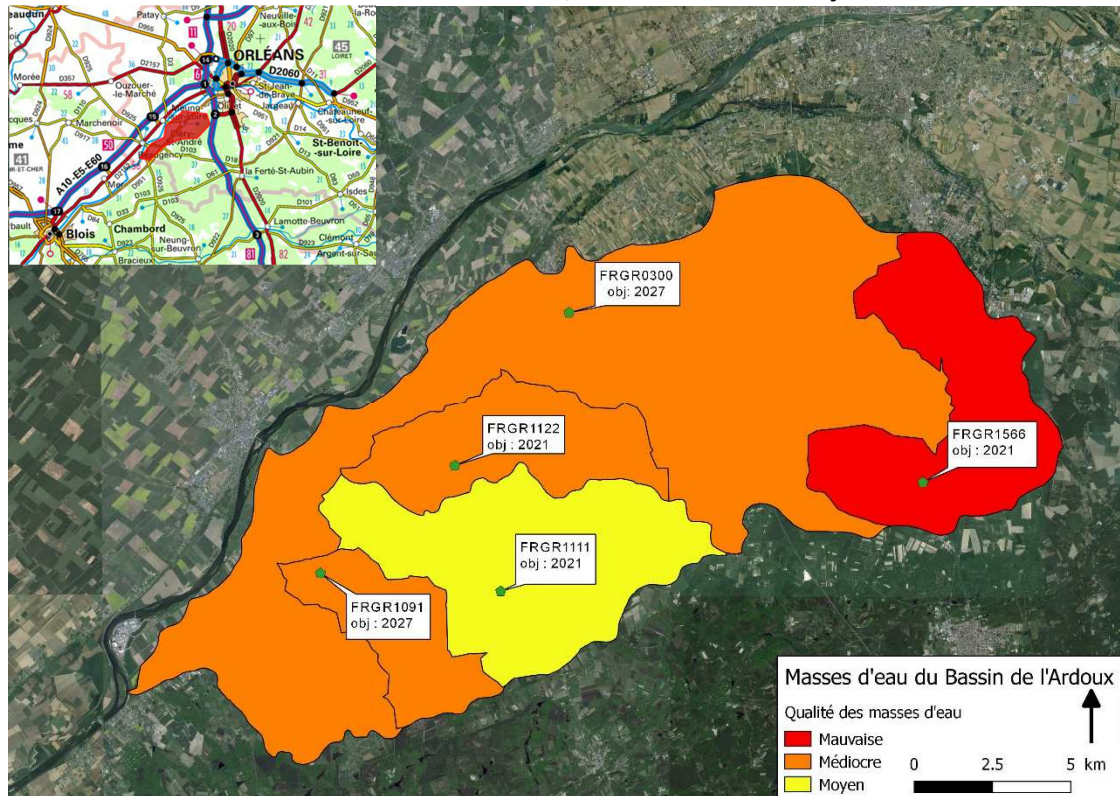
ANNEXE 9 : TABLEAU COMPARATIF « PREVU/MIS EN ŒUVRE » PAR COMMUNE ET PAR AN (SUIVI)

ANNEXE 10 : COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

ANNEXE 11 : REGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU

ANNEXES

ANNEXE 1 : Localisation du bassin de l'Ardoux, caractérisation et objectifs environnementaux.



Emprise du bassin de l'Ardoux et des communes membres du syndicat.

Masse d'eau	ETAT DES LIEUX DCE du bassin 2013	Objectifs environnementaux Sdage 2016-2021		Evaluation de l'état des eaux 2013	
	CAUSE(S) DU RISQUE(S)	Type d'objectif	délai	Classe d'état de la masse d'eau	Niveau de confiance
FRGR1566 Ardoux et ses affluents depuis sa source jusqu'à Ardon	Morphologie, Pesticides, Obstacles à l'écoulement, Pesticides	écologique	2021	mauvais	élevé
FRGR0300 Ardoux depuis Ardon jusqu'à sa confluence avec la Loire	Morphologie macro-polluants, pesticides,	écologique	2027	médiocre	élevé
FRGR1122 Le petit Ardoux depuis sa source jusqu'à sa confluence avec l'Ardoux	Morphologie macro-polluants, hydrologie	écologique	2021	médiocre	moyen
FRGR1111 Le Vezenne sa source jusqu'à sa confluence avec l'Ardoux	Morphologie, Toxiques, Obstacles à l'écoulement, Hydrologie	écologique	2021	moyen	élevé
FRGR1091 Le Rau de Saint-laurent-nouan et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec l'Ardoux	Morphologie Obstacles à l'écoulement, hydrologie, Pesticides	écologique	2027	médiocre	faible

Tableau récapitulatif

ANNEXE 2 : PLAN DE FINANCEMENT PAR TYPE DE TRAVAUX

Annexe financière : Plan de financement : Contrat Territorial bassin de l'ardoux (dept 41 et 45)

Agence de l'eau loire-bretagne													Région Centre													
Maître d'ouvrage	Designation des actions	ss LP AELB	Coût prévisionnel des actions TTC	Coût prévisionnel des actions retenues par les financeurs TTC	année 1	année 2	année 3	année 4	année 5	Subvention		Echéancier d'engagement														
										taux	montant d'aide prévisionnelle	2017 / Montant d'aide	2018 / Montant d'aide	2019 / Montant d'aide	2020 / Montant d'aide	2021 / Montant d'aide	taux	montant d'aide prévisionnelle	2017 / Montant d'aide	2018 / Montant d'aide	2019 / Montant d'aide	2020 / Montant d'aide	2021 / Montant d'aide			
S.M.E.T.A.B.A.	Restauration (lit, berges, annexes hydrauliques)	24 01 22	227 660	227 660	44 400	22 400	111 900	48 960		60%	136 596	26 640	13 440	67 140	29 376	0	22 766	4 440	2 240	11 190	4 896	0				
	Restauration de la ripisylve, plantes envahissantes, abreuvoirs et clôtures.	24 01 22	210 700	210 700	44 000	57 700	23 000	63 000	23 000	60%	126 420	26 400	34 620	13 800	37 800	13 800	21 070	4 400	5 770	2 300	6 300	2 300				
	Aménagement de la continuité	24 01 21	17 042	17 042		17 042				60%	10 225	0	10 225	0	0	0	1 704	0	1 704	0	0	0	0			
	Efficacement douvrages	24 01 20	72 432	72 432	7 080	50 112		15 240		80%	57 946	5 664	40 090	0	12 192	0	14 486	1 416	10 022	0	3 048	0				
	Suiv milieux aquatiques	32 01 61	33 000	33 000	6 600	6 600	6 600	6 600	6 600	60%	19 800	3 960	3 960	3 960	3 960	3 960	0	0	0	0	0	0	0			
	Communication	24 05 40	11 000	11 000	3 000	2 000	2 000	2 000	2 000	60%	6 600	1 800	1 200	1 200	1 200	1 200	0	0	0	0	0	0	0			
	Animation (technicien)*	24 05 30	288 700	288 700	79 890	51 540	51 990	52 390	52 890	60%	173 220	47 934	30 924	31 194	31 434	31 734	57 740	15 978	10 308	10 398	10 478	10 578				
	Animation complémentaire (secrétariat, stages, fonctionnement)	24 05 30	47 500	47 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	60%	28 500	5 700	5 700	5 700	5 700	5 700	0	0	0	0	0	0	0			
	Etude (Bilan)	24 05 10	72 000	72 000					72 000	80%	57 600	0	0	0	0	0	57 600	0	0	0	0	0	0			
	TOTAL Contrat			980 034	980 034	194 470	216 894	204 990	197 690	165 990		616 907	118 098	140 159	122 994	121 662	113 994	117 767	26 234	30 045	23 888	24 722	12 878			
* 2017 dernière année avec 2 postes de TR																										
Département													Echéancier d'engagement													
Maître d'ouvrage	Designation des actions	ss LP AELB	Coût prévisionnel des actions TTC	Coût prévisionnel des actions retenues par les financeurs TTC	année 1	année 2	année 3	année 4	année 5	Subvention		Echéancier d'engagement														
										taux	montant d'aide prévisionnelle	2017 / Montant d'aide	2018 / Montant d'aide	2019 / Montant d'aide	2020 / Montant d'aide	2021 / Montant d'aide										
S.M.E.T.A.B.A.	Restauration (lit, berges, annexes hydrauliques)	24 01 22	227 660	227 660	44 400	22 400	111 900	48 960		10%	22 760	4 440	2 240	11 190	4 896	0	22 760	4 440	2 240	11 190	4 896	0				
	Restauration de la ripisylve, plantes envahissantes, abreuvoirs et clôtures.	24 01 22	210 700	210 700	44 000	57 700	23 000	63 000	23 000	10%	21 070	4 400	5 770	2 300	6 300	2 300	21 070	4 400	5 770	2 300	6 300	2 300				
	Aménagement de la continuité	24 01 21	17 042	17 042		17 042				10%	1 074	0	1 704	0	0	0	1 074	0	1 704	0	0	0				
	Efficacement douvrages	24 01 20	72 432	72 432	7 080	50 112		15 240		0%	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
	Suiv milieux aquatiques	32 01 61	33 000	33 000	6 600	6 600	6 600	6 600	6 600	20%	6 600	1 320	1 320	1 320	1 320	1 320	6 600	1 320	1 320	1 320	1 320	1 320				
	Communication	24 05 40	11 000	11 000	3 000	2 000	2 000	2 000	2 000	20%	2 200	600	400	400	400	400	2 200	600	400	400	400	400				
	Animation (technicien)*	24 05 30	288 700	288 700	79 890	51 540	51 990	52 390	52 890	0%	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
	Animation complémentaire (secrétariat, stages, fonctionnement)	24 05 30	47 500	47 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	0%	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
	Etude (Bilan)	24 05 10	72 000	72 000					72 000	0%	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
	TOTAL Contrat			980 034	980 034	194 470	216 894	204 990	197 690	165 990		53 704	10 760	11 434	15 210	12 916	4 020	53 704	10 760	11 434	15 210	12 916	4 020			

ANNEXE 3 : TABLEAU DETAILLE DU PLAN DE FINANCEMENT.

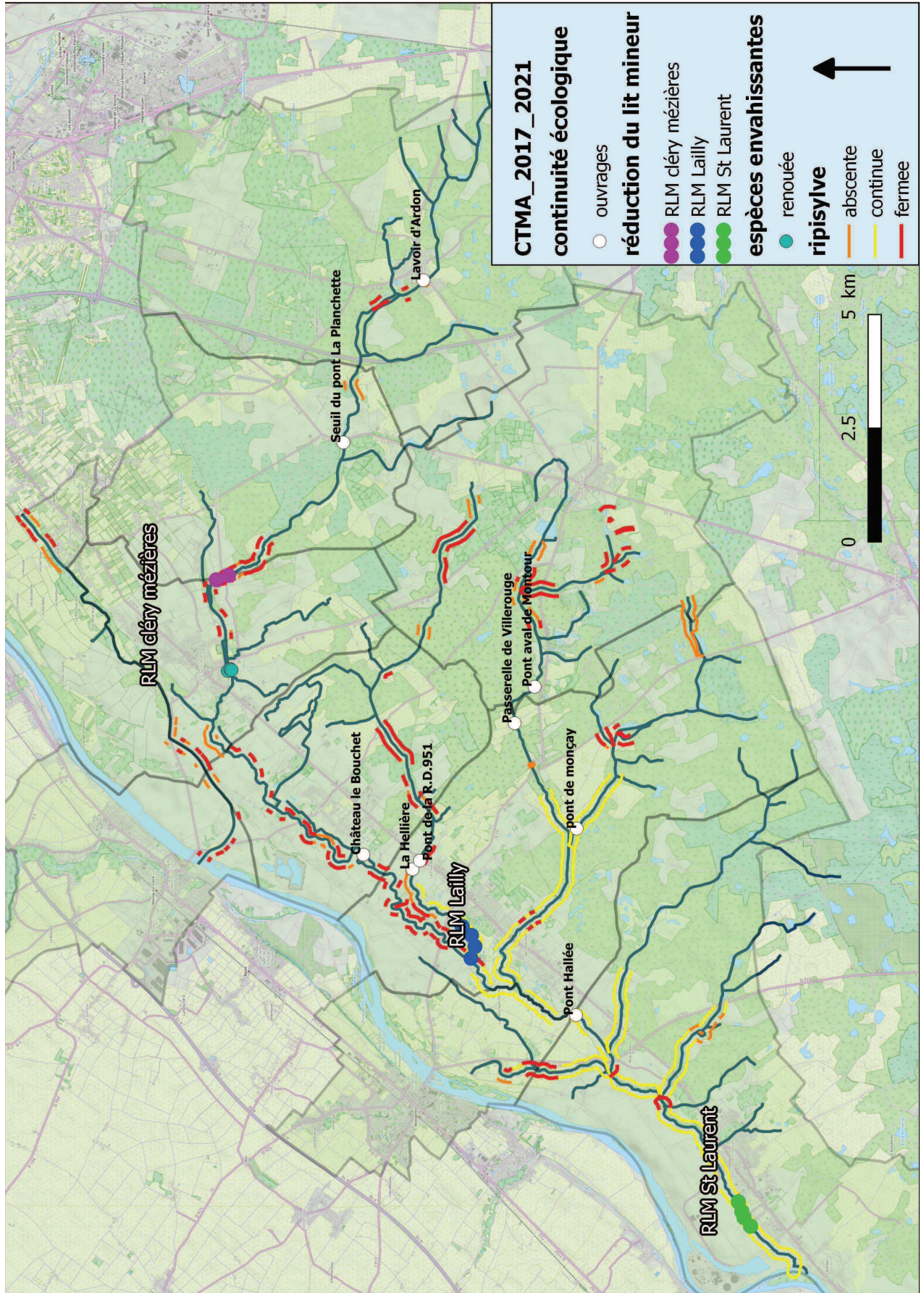
Année	type de travaux	masse d'eau	action	quantité	coût total	AELB	Conseil Régional	Conseil Départemental	syndicat
2017	effacement ouvrage	FRGR0300	Etang du Bouchet	1	7080	5664	1416	0	0
	restauration lit mineur	FRGR0300	Evasement amont du port Pichard	150 m	39400	23640	3940	3940	7880
	restauration lit mineur	FRGR1111	Recharge granulométrique Monçay	15 m	5000	3000	500	500	1000
	restauration berges	FRGR0300	espèces envahissantes	80 m2	3000	1800	300	300	600
		FRGR0300	Restauration ripisylve et embâcles	10 km	35000	21000	3500	3500	7000
		FRGR1111	abreuvoirs et clôtures (4)	1 km	6000	3600	600	600	1200
2018	effacement ouvrage	FRGR0300	Pont Hallée	1	27312	21850	5462	0	0
	aménagement ouvrage	FRGR0300	Pont de la planchette	1	5712	3427,2	571,2	571,2	1142,4
	aménagement ouvrage	FRGR0300	Pont RD 951	1	5712	3427,2	571,2	571,2	1142,4
	aménagement ouvrage	FRGR1122	La Hellière	1	1272	763,2	127,2	127,2	254,4
	aménagement ouvrage	FRGR1111	Villeroige	1	2968	1780,8	296,8	296,8	593,6
	aménagement ouvrage	FRGR1111	Aval Montour	1	1378	826,8	137,8	137,8	275,6
	effacement ouvrage	FRGR0300	MA-Bouchet	450 m	22800	18240	4560	0	0
	restauration lit mineur	FRGR0300	Pont des élus	400 m	22400	13440	2240	2240	4480
	restauration berges	FRGR0300	espèces envahissantes	80 m2	3000	1800	300	300	600
		FRGR(0300, 1122, 1111)	Restauration ripisylve et embâcles	15 km	50000	30000	5000	5000	10000
2019	restauration lit mineur	FRGR0300	Grandes eaux	800 m	111900	67140	11190	11190	22380
	restauration berges	FRGR0300	espèces envahissantes	80 m2	3000	1800	300	300	600
		FRGR0300	Restauration ripisylve et embâcles	5 km	20000	12000	2000	2000	4000
	effacement ouvrage	FRGR0300	Lavoir d'Ardon	1	15240	12192	3048	0	0
restauration lit mineur	FRGR1122	Aval de la step de Lailly	1200 m	48960	29376	4896	4896	9792	
	FRGR0300	espèces envahissantes	80 m2	3000	1800	300	300	600	
2020	restauration berges	FRGR1111	Restauration ripisylve et embâcles	20 km	60000	36000	6000	6000	12000
	Etude	Toutes masses d'eau	Etude Bilan + prospective pollutions diffuses	1	72000	57600	0	0	14400
2021	restauration berges	FRGR0300	espèces envahissantes	80 m2	3000	1800	300	300	600
		FRGR(0300, 1122, 1111)	Restauration ripisylve et embâcles	5 km	20000	12000	2000	2000	4000
CONTINUITÉ ECOLOGIQUE	AMENAGEMENTS OUVRAGES	EFFACEMENTS OUVRAGES	3 + M. Accomp	5	17042	10225,2	1704,2	1704,2	3408,4
				2565 m	227660	136596	22766	22766	45532
				55 km	185000	111000	18500	18500	37000
RESTAURATION BERGES	ESPECES ENVAHISSANTES	ABREUVOIRS ET CLOTURES	1,5 km	80 m2	15000	9000	1500	1500	3000
				10700	6420	1070	1070	2140	
				72000	57600	0	0	14400	
ETUDE BILAN									
TOTAL TRAVAUX									
Animation Technicien									
Animation complémentaire									
Suivi et communication									
TOTAL CONTRAT					980034	616907,2	117766,2	54340,2	191020,4

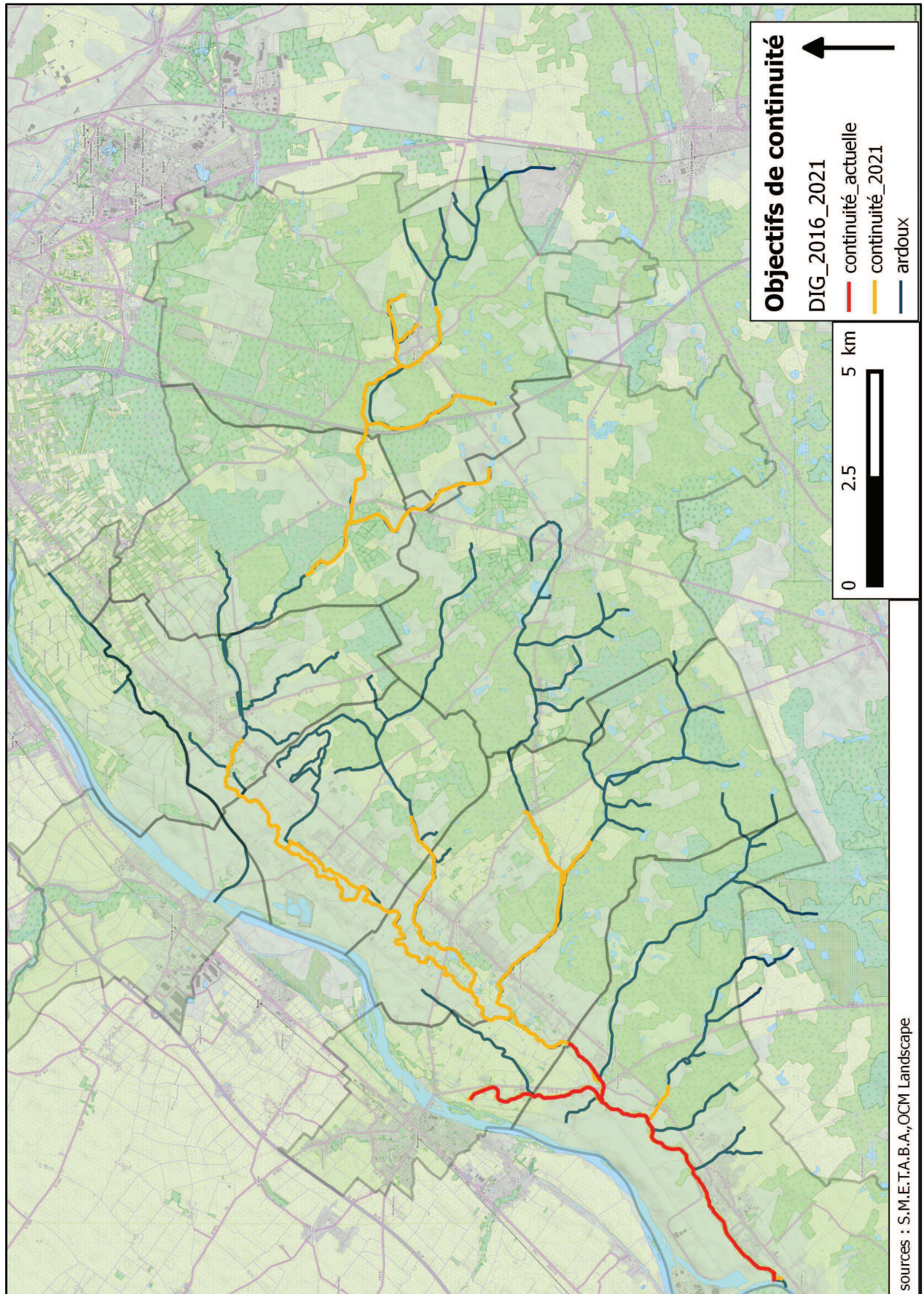
ANNEXE 4 : TABLEAU DE SUIVI DU CONTRAT TERRITORIAL

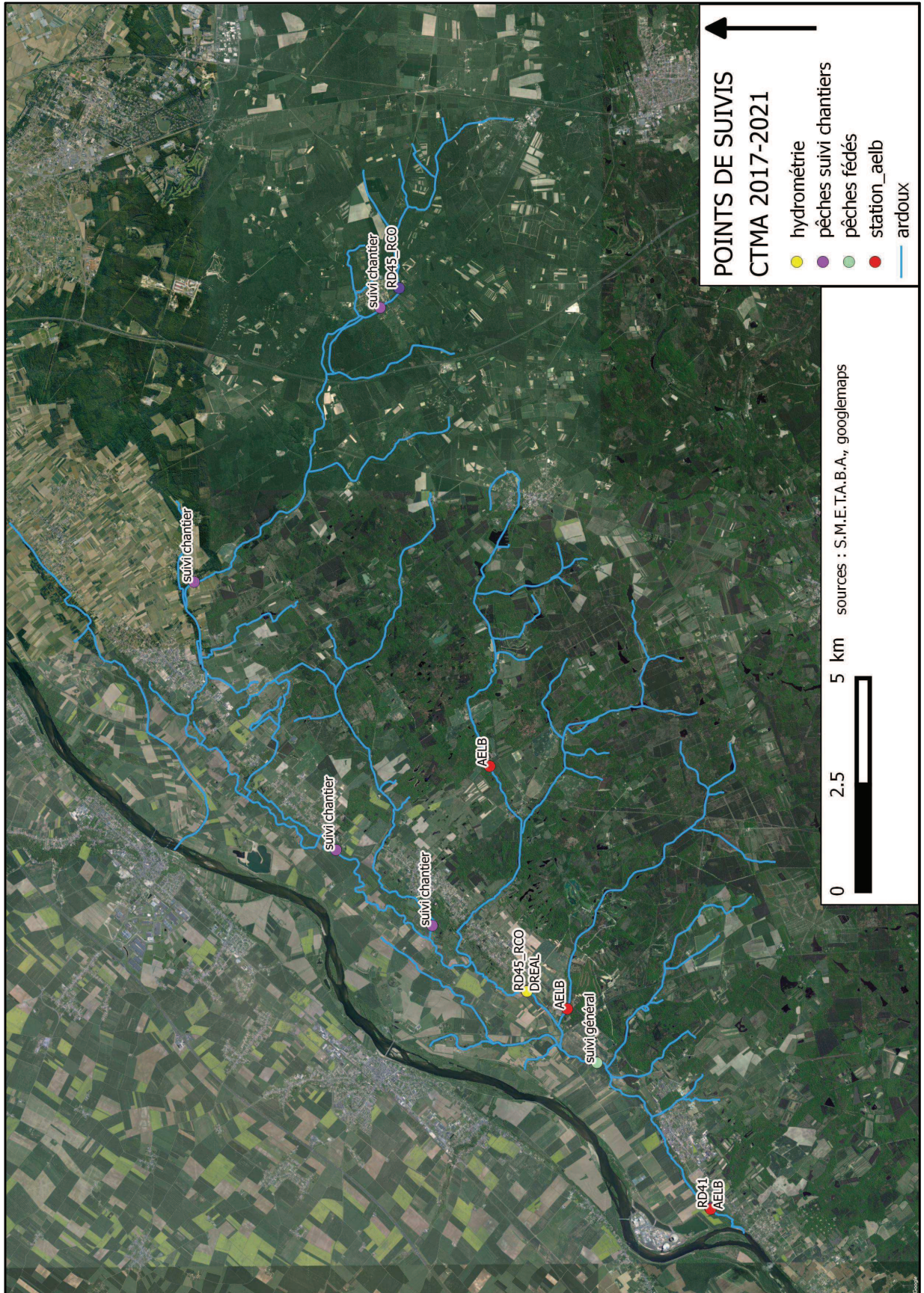
<p>BASSIN VERSANT : ARDOUX sur le territoire du SAGE : / Numéro des masses d'eau superficielles concernées : FRGR (0300, 1091, 1111, 1122, 1566) Numéro des masses d'eau souterraines concernées : Superficie (ha) : 280 km² Nombre de communes ayant leur bourg dans le bassin : 8 Linéaire de cours d'eau (km) : 136 km</p>	Etat zéro (année 2017)	Etat Intermédiaire (année 2019)	Objectif du contrat Etat final (année 2021)
<p>QUALITE DE L'EAU ET DES MILIEUX FRGR0300 : l'Ardoux d'Ardon à la confluence avec la Loire. FRGR1566 : l'Ardoux de sa source à Ardon.</p>	Moyen Moyen Médiocre Bon Moyen Mauvais		Bon Bon Mauvais Bon Bon Moyen
<p>FRGR1091 : le ru de Beuregard de sa source à la confluence avec l'Ardoux.</p>	/	Etat initial en attente Etat initial en attente	
<p>FRGR1111 : le ru de Vézenne de sa source à la confluence avec l'Ardoux.</p>	/	Etat initial en attente	
<p>FRGR1122 : le petit Ardoux de sa source à la confluence avec l'Ardoux.</p>	Moyen Moyen Médiocre		Bon Bon Moyen
<p>AMELIORATION DES MILIEUX AQUATIQUES</p>	/	Etat initial en attente Etat initial en attente Etat initial en attente	
<p>Travaux ou actions sur les cours d'eau</p>	/		Aménagement ouvrages : 5 Effacement ouvrages : 3 Restauration lit mineur : 2,5 km Clôtures : 1,5 km abreuvoirs : 7
<p>Linéaire de cours d'eau restauré (km)</p>	/		55 km
<p>Linéaire de cours d'eau entretenu (km)</p>	19		0

SUR LES MASSES D'EAU FRGR1091 ET FRGR1122 IL Y A DES MESURES (INVENTAIRES) AGENCE DE L'EAU DE PREVUES :

- SUR LA FRGR 1091, IL EST PREVU EN 2016 (IBG, IPR, PESTICIDES) ET EN 2017 (IBG ET IPR),
- SUR LA FRGR 1122, IL EST PREVU EN 2017 (IBD, IBG, IPR, IBMR ET PC) ET EN 2019 (IBD, IBG, IPR, IBMR ET PC)







ANNEXE 9 : TABLEAU COMPARATIF « PREVU/MIS EN ŒUVRE » PAR COMMUNE ET PAR AN (SUIVI)

COMMUNE	Action en m	linéaire	An1	An2	An3	An4	An5	cumul
ARDON	Ripisylve à restaurer	2800						
	Continuité écologique	450						
	Restauration lit mineur	0						
BEAUGENCY	Ripisylve à restaurer	1710						
	Continuité écologique	1000						
	Restauration lit mineur	0						
CLERY-SAINT-ANDRE	Ripisylve à restaurer	3810						
	Continuité écologique	0						
	Restauration lit mineur	400						
DRY	Ripisylve à restaurer	9110						
	Continuité écologique	1000						
	Restauration lit mineur	0						
JOUY LE POTIER	Ripisylve à restaurer	11140						
	Continuité écologique	0						
	Restauration lit mineur	0						
LAILLY-EN-VAL	Ripisylve à restaurer	13300						
	Continuité écologique	1000						
	Restauration lit mineur	1230						
MAREAU AUX PRES	Ripisylve à restaurer	2000						
	Continuité écologique	0						
	Restauration lit mineur	0						
MEUNG SUR LOIRE	Ripisylve à restaurer	1200						
	Continuité écologique	0						
	Restauration lit mineur	0						
MEZIERES LEZ CLERY	Ripisylve à restaurer	3600						
	Continuité écologique	30						
	Restauration lit mineur	400						
ST LAURENT NOUAN	Ripisylve à restaurer	7370						
	Continuité écologique	0						
	Restauration lit mineur	1000						

ANNEXE 10 : COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Structure / Fonction

Agence de l'Eau Loire Bretagne

Région Centre Val de Loire

CD 45 – chargé de mission milieux aquatiques

DDT 45 SEEF

CD 41

ONEMA 41

ONEMA 45

DDT 41

Fédération pêche 41

Fédération pêche 45

Président du S.M.E.T.A.B.A.

Vice-président du S.M.E.T.A.B.A.

Elu du S.M.E.T.A.B.A. – Lailly en Val

Elu du S.M.E.T.A.B.A. - Jouy le Potier

Elu du S.M.E.T.A.B.A. – Mézières lez Cléry

Elu du S.M.E.T.A.B.A. – Cléry Saint André



Règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne *certifiée ISO 9001*

Délibération n° 2015-289 du 29 octobre 2015

Date d'effet : 1er janvier 2016 _ V.2

Règles administratives et financières

Article 1 : Préambule	28
Article 2 : Quel est le champ d'application de ces règles générales ?	28
Article 3 : Quel est l'objet des aides ?	28
Article 4 : Qui peut bénéficier d'une aide de l'agence ?	28
Chapitre I : Dépôt de la demande d'aide	29
Article 5 : Qui dépose la demande d'aide ?	29
Article 6 : Comment déposer la demande d'aide ?	29
Article 7 : A quel moment la demande doit-elle être déposée ?	29
Article 8 : A quel moment le projet peut-il démarrer ?	29
8.1 : Projets ponctuels	29
8.2 : Projets récurrents	29
Article 9 : Où déposer votre demande d'aide ?	29
Chapitre II : Instruction du dossier de demande d'aide	29
Article 10 : Quelles conditions pour obtenir l'aide ?	29
Article 11 : Quelles dépenses peuvent faire l'objet d'une aide ?	29
Article 12 : Comment est calculée l'aide ?	29
Article 13 : Quelles sont les étapes de l'instruction de la demande d'aide ?	30
Chapitre III : Versement de l'aide	30
Article 14 : Sous quelles conditions l'aide est-elle versée ?	30
Article 15 : Selon quel rythme ?	30
15.1 : Versement des aides aux projets récurrents et aux associations loi de 1901	30
15.2 : Versement des aides non visées au 15.1	31
Chapitre IV : Les obligations des bénéficiaires	31
Article 16 : Dispositions générales	31
Article 17 : Dispositions particulières	31
Article 18 : Remboursement des aides accordées sous forme d'avance	32

Chapitre V : Durée des décisions	32
Article 19 : Durée des décisions et conditions de prolongation	32
Chapitre VI : Contrôle de l'exécution	32
Article 20 : Contrôle	32
Chapitre VII : Cas particuliers et Litiges	33
Article 21 : Cessation de l'activité aidée ou arrêt du fonctionnement de l'installation	33
Article 22 : Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire	33
Article 23 : Litige	33

Annexe : pièces justificatives pour le versement des aides **34**

Article 1 : Préambule

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et dans le cadre général de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte des aides sous forme de subvention ou d'avance aux projets visant à lutter contre les pollutions ou à améliorer la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ces aides n'ont pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modulation de leur niveau, est fonction des possibilités financières de l'agence et de l'efficacité attendue des projets concernés vis-à-vis de l'état des eaux et des milieux.

Article 2 : Quel est le champ d'application de ces règles générales ?

Les présentes dispositions précisent les règles administratives et financières d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des aides attribuées par l'agence de l'eau, sauf exception légale, réglementaire ou expressément arrêtée par le conseil d'administration. Dans ce dernier cas, les modalités précisent explicitement les règles particulières qui s'appliquent.

Article 3 : Quel est l'objet des aides ?

Ces aides ont pour objet de contribuer à la réalisation de tout projet concourant aux objectifs définis dans le programme d'intervention de l'agence, notamment dans les domaines de l'amélioration des connaissances, de la lutte contre les pollutions, de l'amélioration qualitative et quantitative des ressources en eau, de la préservation des milieux naturels aquatiques.


L'agence peut ainsi contribuer à la réalisation d'études, de recherches, de travaux, à l'exploitation et à la gestion d'ouvrages, à l'entretien et à la préservation des milieux, au fonctionnement de services ou de structures, ou à tout autre projet entrant dans le périmètre ci-dessus défini.

Pour plus d'informations consultez notre page Internet : http://www.eau-loire-bretagne.fr/nos_missions/programme_2013-2018/objectif

Article 4 : Qui peut bénéficier d'une aide de l'agence ?

Peut être bénéficiaire d'une aide de l'agence toute personne morale ou physique de droit public ou de droit privé.

Cas particuliers :

 Délégations de service public pour les collectivités

En cas de délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement, l'agence apporte son concours financier dans les conditions suivantes :

- ✓ Dans le cas d'une concession, l'agence attribue son aide au concessionnaire si le contrat de délégation est une pleine concession pour le service fonctionnel considéré, c'est-à-dire si les trois critères suivants sont réunis :
 - la concession totale du service public (concession de tous les ouvrages et du service),
 - l'absence de participation financière de la collectivité concédante à l'investissement ou au fonctionnement,
 - l'absence de budget annexe eau et assainissement pour le service fonctionnel concerné dans la comptabilité de la collectivité.

L'aide de l'agence peut être attribuée au concessionnaire si les projets correspondants et leur financement prévisionnel sont prévus dans le contrat de concession ou dans un avenant à celui-ci.

- ✓ Dans tous les autres cas (affermage, régie intéressée, gérance, société publique locale ou contrats d'un autre type), l'agence attribue son aide à la collectivité.

 Recours à l'externalisation pour le secteur privé

Si le propriétaire des ouvrages aidés n'est pas l'exploitant, les parties concernées doivent s'engager solidairement vis-à-vis de l'agence (cf article 16) ; l'exploitant est le bénéficiaire des aides de l'agence.

 Crédit bail

Dans le cas où le projet est financé par crédit bail, l'aide peut être versée au crédit bailleur dans le cadre d'une convention tripartite.

 Partenariat Public – Privé :

Dans le cas où le projet est financé par un contrat de partenariat, l'aide peut être versée à la société porteuse du

projet dans le cadre d'une convention tripartite.

Chapitre I : Dépôt de la demande d'aide

Article 5 : Qui dépose la demande d'aide ?

La demande d'aide est présentée par l'éventuel bénéficiaire. Certaines pièces peuvent être établies par des tiers, cependant il appartient au bénéficiaire de transmettre un dossier complet, signé par son représentant légal.

Article 6 : Comment déposer la demande d'aide ?

La demande doit obligatoirement être transmise à l'aide du formulaire fourni par l'agence à cet effet, accompagné des pièces spécifiques précisées dans le dossier de demande d'aide. Ces formulaires sont disponibles auprès des services de l'agence et sur le site internet de l'agence : www.eau-loire-bretagne.fr.

Concernant les associations, la demande peut être déposée à l'aide du formulaire de dossier unique institué par la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002, disponible sur le site internet de l'agence :

http://www.eau-loire-bretagne.fr/nos_missions/aides_financieres

Article 7 : A quel moment la demande doit-elle être déposée ?

Pour les projets ponctuels, tels que les études ou travaux, la demande doit être déposée dès que le porteur du projet a établi un avant-projet, ou dispose d'éléments fiables de définition technique et d'estimation financière.

Pour les projets récurrents (telles que les dépenses liées à l'animation, les réseaux de mesure...), la demande complète doit être déposée préalablement à la période au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

Article 8 : A quel moment le projet peut-il démarrer ?

Le démarrage du projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (notification d'un marché, d'un bon de commande...), ou, à défaut, par la déclaration du bénéficiaire de l'aide (dans le cas d'une réalisation en régie) informant l'agence du démarrage du projet.

Lorsque le projet nécessite des opérations préalables (acquisitions de terrains, études), ces opérations ne constituent pas un démarrage du projet.

8.1 : Projets ponctuels

Le porteur du projet est autorisé à démarrer le projet après réception de la lettre d'éligibilité (cf article 13).

8.2 : Projets récurrents

Pour les projets récurrents, afin de ne pas interrompre l'activité, le démarrage du projet peut intervenir après que l'accusé de réception du dépôt de la demande ait été reçu par le bénéficiaire.

Article 9 : Où déposer votre demande d'aide ?

La demande doit être déposée auprès de la délégation géographiquement compétente dont l'adresse figure au dos des présentes règles.

Chapitre II : Instruction du dossier de demande d'aide

Article 10 : Quelles conditions pour obtenir l'aide ?

Le projet doit être en conformité avec les lois et règlements en vigueur ; toute pièce justificative peut être demandée par l'agence.

Article 11 : Quelles dépenses peuvent faire l'objet d'une aide ?

La dépense retenue pour le calcul de l'aide correspond à tout ou partie du coût prévisionnel du projet tel que défini par les modalités d'aide de l'agence. Elle sera définie dans la suite du document par « dépense retenue ».

Elle se réfère à un projet complet ou à une tranche fonctionnelle formant un ensemble cohérent, de nature à être mis en service sans autre équipement.

Elle ne peut être modifiée sauf si des sujétions imprévisibles conduisent à une remise en cause du coût du projet. (Il s'agit de dépenses ne pouvant pas être prévues lors du montage du projet car découlant d'éléments nouveaux apparus lors de la réalisation du projet).

Détermination de la dépense retenue au regard de la TVA :

- 1^{er} cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense est dans le champ d'application de la TVA ou donne droit au versement du fonds de compensation de la TVA. La dépense éligible est hors TVA sauf exception à justifier par le bénéficiaire (reversement de la TVA sur la subvention de l'agence).
- 2^e cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense n'est pas dans le champ d'application de la TVA. La dépense éligible est TTC.

Article 12 : Comment est calculée l'aide ?

Le montant de l'aide (subvention et/ou avance) attribuée est calculé soit par application d'un taux d'aide à la dépense retenue soit par multiplication d'un nombre d'unités d'œuvre par un coût unitaire.

Les aides sous forme d'avances inférieures à 100 000 € peuvent être converties en subvention.

Pour la conversion de l'avance en équivalent subvention, les services de l'agence fixeront annuellement le coefficient de conversion conformément à la règle établie par l'Union européenne, sur la base du taux communiqué en décembre de l'année précédente.

Le montant de l'aide en matière d'investissements doit respecter les règles suivantes :

- si le maître d'ouvrage est une collectivité territoriale, il devra apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce projet, hors exceptions pour lesquelles sa participation pourra être inférieure, sans jamais pouvoir être nulle, conformément aux dispositions de l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales ;
- dans les autres cas, l'ensemble des aides publiques apportées, exprimé en équivalent subvention, devra représenter au maximum 80 % du montant total du projet, conformément aux dispositions prévues par le Décret 99-1060 du 16/12/1999, hors exceptions prévues par le Décret 2000-1241 du 11/12/2000 ;
- les règles posées par l'Union européenne en matière d'aides au secteur concurrentiel.

Le montant total des aides publiques (subvention et avance) ne peut dépasser 100 % du montant du projet. En cas de dépassement, l'avance est plafonnée.

L'aide effectivement versée est arrêtée sur la base du coût définitif et justifié du projet, dans la limite de l'aide attribuée.

Article 13 : Quelles sont les étapes de l'instruction de la demande d'aide ?

La procédure d'instruction suivie par l'agence de l'eau comporte trois étapes.

Première étape : la réception

Un accusé de réception est envoyé au demandeur dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande d'aide. Le cas échéant, des éléments complémentaires peuvent être demandés afin de procéder à l'instruction.

Deuxième étape : l'instruction

L'envoi de la lettre d'éligibilité intervient à la fin de l'instruction, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet ; la demande d'éléments complémentaires ou tout courrier précisant des

règles de gestion spécifiques, entraînent la suspension de ce délai.

La lettre d'éligibilité mentionne le montant de l'aide qui pourrait être attribuée. Il ne s'agit pas d'une décision de financement et elle ne comporte aucun engagement de l'agence quant à l'attribution et au montant de l'aide.

Pour obtenir le concours financier de l'agence, la réception de la lettre d'éligibilité doit être antérieure au démarrage du projet, sauf pour les projets récurrents.

En cas de refus de la demande, l'agence le notifie au demandeur. Ce dernier peut le contester dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la lettre de refus dans les conditions définies à l'article 23.

Troisième étape : la décision

Une décision de financement est prise par l'agence qui fait l'objet d'une notification :

- soit par lettre d'attribution,
- soit par convention,

La convention est obligatoire pour les personnes privées lorsque l'aide accordée est supérieure ou égale à 23 000 €.

La convention doit être retournée signée dans un délai maximal de 3 mois. Sans réponse dans ce délai, la décision est annulée.

Ce délai s'applique également à tout avenant sachant que ce dernier doit être signé des deux parties avant la date de caducité du dossier.

La décision de financement précise le montant et la forme de l'aide attribuée et les engagements particuliers auxquels est soumis le bénéficiaire. Elle fixe les modalités de versement de l'aide et précise les justificatifs à fournir pour chaque versement prévu.

Pour les études et les travaux, l'agence n'attribue pas d'aide inférieure à 500 euros.

Chapitre III : Versement de l'aide

Article 14 : Sous quelles conditions l'aide est-elle versée ?

Le versement est effectué au vu des justificatifs énumérés dans la notification, attestant de la réalisation du projet conformément aux dispositions indiquées dans le dossier de demande d'aide, et au vu des pièces listées en annexe aux présentes règles générales.

Aucune aide ne peut être versée à un bénéficiaire si ce dernier :

- n'est pas à jour de ses dettes vis-à-vis de l'agence,
- n'a pas satisfait à ses obligations de transmission de données techniques et administratives,

- n'a pas respecté l'article 8 des présentes règles générales.

Article 15 : Selon quel rythme ?

15.1 Versement des aides aux projets récurrents et aux associations loi de 1901

S ≤ 1 500 €	100 % sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées
S > 1 500 €	50 % à la notification de l'aide Solde sur justification de l'achèvement du

15.2 Versement des aides non visées au 15.1

La subvention (S) est versée, selon les modalités suivantes :

S ≤ 30 000 €	100 % sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées
30 000 € < S ≤ 300 000 €	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 30 % de l'aide sur justification du commencement d'exécution du projet, ✓ Solde sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées
S > 300 000 €	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 30 % de l'aide sur justification du commencement d'exécution du projet, ✓ 50 % de l'aide sur justification d'au moins 80 % de la dépense retenue, ✓ Solde sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées

L'avance (A) est versée, selon les modalités suivantes :

Quel que soit le montant de l'avance	50 % de l'avance sur justification du commencement d'exécution du projet
	40 % de l'avance sur justification d'au moins 50 % de la dépense retenue
	Solde de l'avance sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées

Chapitre IV : Les obligations des bénéficiaires

Article 16 : Dispositions générales

▪ En sus de la réglementation en vigueur, les bénéficiaires s'engagent à respecter :

- les présentes règles générales,
- l'ensemble des spécifications décrites dans le dossier de demande d'aide ;
- les règles techniques annexées à la décision de financement ;
- les dispositions particulières de la décision de financement.

Toute modification apportée aux stipulations du dossier technique et administratif doit faire l'objet d'une saisine par écrit de l'agence en vue d'un accord ou d'une nouvelle instruction éventuelle.

En cas de non respect de ces engagements, la décision peut être annulée dans les conditions définies dans le chapitre VI (Contrôle de l'exécution) des présentes règles générales.

Les bénéficiaires s'engagent à informer l'agence en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel l'aide a été accordée.

Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire exploitant des ouvrages subventionnés, les parties concernées sont solidaires en cas de remboursement de tout ou partie de l'aide versée par l'agence.

Toute somme trop versée par l'agence, fera l'objet d'un titre de recette émis par l'agent comptable auprès du bénéficiaire qui devra procéder dans les meilleurs délais au remboursement des fonds trop-perçus.

- En matière de publicité, les bénéficiaires s'engagent :
 - à faire mention de la participation de l'agence :
 - sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une

manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence,

- à informer et inviter l'agence de toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration...).

Article 17 : Dispositions particulières

En déposant une demande d'aide financière auprès de l'agence, le bénéficiaire s'engage également :

1. avant le lancement du projet

- à informer l'agence des différentes phases de mise au point du projet,
- à informer et autoriser l'agence à assister à toute réunion ayant trait à la préparation du projet,
- à transmettre à l'agence les marchés de travaux notifiés ;

2. pendant la réalisation du projet

- à informer l'agence du déroulement du projet, notamment des modifications éventuelles du calendrier prévisionnel,
- à informer et autoriser l'agence à assister à toute réunion ayant trait à la réalisation du projet,
- à transmettre sur demande de l'agence toute pièce que celle-ci estime nécessaire ;

3. à l'achèvement du projet

- à informer l'agence de l'achèvement des travaux et de la réalisation des contrôles y afférant,
- à fournir sur demande de l'agence le procès-verbal de réception (ou le document qui en tient lieu) et le décompte général définitif (ou équivalent),
- à fournir sur demande de l'agence tous renseignements ou documents utiles à son information concernant la réalisation du projet (par exemple plans de récolement),
- à informer et autoriser l'agence à assister à toute réunion ayant trait au bilan du projet ;

- dans les communiqués de presse ;

du maître d'ouvrage et de l'auteur et sous réserve du respect du droit de la propriété intellectuelle ;

si le projet consiste à réaliser une activité (manifestation, emploi d'animation, actions de communication...) :

- à rendre compte de l'utilisation de l'aide (rapport d'activité, fac-similé des supports utilisés et/ou réalisés, bilan financier de l'activité subventionnée, bulletins de salaire...).

4. après l'achèvement du projet

si le projet consiste à réaliser des travaux (ouvrages, aménagements...) :

- à assurer le bon fonctionnement de l'installation et son entretien régulier,
- à fournir sur demande de l'agence, les informations relatives au fonctionnement des installations et, en particulier, les résultats d'auto-surveillance,
- à autoriser l'agence à effectuer ou faire effectuer tout contrôle nécessaire permettant de vérifier si les résultats obtenus sont conformes aux objectifs,
- à autoriser l'agence à visiter ou faire visiter les installations ;

si le projet consiste à réaliser des prestations intellectuelles (études...) :

- à autoriser l'agence à utiliser les résultats des mesures ou des essais réalisés dans le cadre des prestations financées, ainsi que les conclusions finales,
- à autoriser l'agence à publier tout ou partie des rapports et/ou bilans, sauf éléments confidentiels (listés par le maître d'ouvrage), sous réserve de mentionner le nom

Article 18 – Remboursement des aides accordées sous forme d'avance

L'avance est accordée sans intérêt, pour une durée de 15 ans plus un an de différé d'amortissement. Les échéances de remboursement sont annuelles, à terme échu et constantes. Un tableau d'amortissement sera fourni après chaque versement de l'agence.

En cas de retard de paiement supérieur à un mois, et après mise en demeure préalable, l'agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat du capital restant dû.

Le bénéficiaire peut, à tout moment, rembourser par anticipation, tout ou partie de l'avance, sans pénalité.

Chapitre V : Durée des décisions

Article 19 : Durée des décisions et conditions de prolongation

La durée de validité de la décision est de deux ans (sauf dispositions particulières prévues dans la décision pouvant la porter à quatre ans maximum) à compter de la date d'envoi de la lettre d'attribution ou de la date de signature de la convention. Ce délai inclut, en sus de la réalisation des travaux, la production des pièces pour versement.

Passé ce délai, le directeur général constate la caducité de la décision d'aide. Elle est appliquée sans mise en demeure du bénéficiaire. Aucun versement ne peut, alors, intervenir.

Si l'ensemble des pièces pour paiement ne peut être produit dans la durée de validité de la décision, le paiement de l'aide interviendra, sous réserve de l'achèvement du projet, proportionnellement aux factures reçues dans les délais. Lorsque le projet aidé fait l'objet d'un contentieux ne permettant pas au bénéficiaire de produire les pièces prévues pour procéder au solde financier, un accord spécifique concernant les conditions de versement de l'aide pourra, sur demande motivée, être établi avec l'agence de l'eau.

Pour les projets ponctuels, la décision peut exceptionnellement faire l'objet d'une prolongation. Cette prolongation est conditionnée à la présentation des justificatifs du commencement préalable du projet. La demande de prolongation doit être motivée et présentée au moins trois mois avant la date d'échéance. La prolongation ne peut excéder une année et ne peut porter la durée totale de la décision au-delà de 4 années.

Chapitre VI : Contrôle de l'exécution

Article 20 : Contrôle

L'agence réalise des contrôles de conformité qui portent sur l'ensemble des aides accordées.

Elle est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût du projet. Ces vérifications peuvent être effectuées sur pièces ou chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir

lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution du projet ou après sa réalisation. Le bénéficiaire doit mettre à disposition de la personne en charge du contrôle les pièces ou informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

S'il apparaît que les engagements définis au chapitre IV des présentes règles générales ne sont pas respectés, le directeur général peut prononcer l'annulation totale ou partielle de la décision d'aide et demander le remboursement

immédiat de tout ou partie des sommes versées.

La mise en œuvre de ces dispositions est précédée d'une mise en demeure adressée par l'agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations ou présenter les motifs pour lesquels il a manqué à ses obligations.

produit pas des explications recevables dans le délai imparti, le directeur général prononce l'annulation et la notifie au bénéficiaire.

L'annulation de l'aide emporte obligation à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

Si le bénéficiaire ne se conforme pas à ses obligations ou ne

Chapitre VII : Cas particuliers et Litiges

Article 21 : Cessation de l'activité aidée ou arrêt du fonctionnement de l'installation

En cas de cessation de l'activité ou d'arrêt du fonctionnement d'un équipement ayant motivé l'attribution de l'aide, celle-ci doit être remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'aide.

- pour la subvention, la durée d'amortissement est fixée forfaitairement à cinq ans à compter de la date du dernier versement de l'aide de l'agence,
- pour l'avance, la partie non amortie correspond au capital restant dû.

Article 22 : Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire

Les sommes dues à l'agence sont produites par l'agent comptable dans le cadre de la procédure collective de

règlement des créances du bénéficiaire, sauf si un successeur ou un cessionnaire se substitue au bénéficiaire dans ses obligations. Dans ce cas, un avenant formalise ce transfert.

En cas de liquidation judiciaire, le bénéficiaire ne peut exiger de l'agence le versement d'une aide.

Article 23 : Litige

Tout litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable : le bénéficiaire peut ainsi adresser, par courrier, une réclamation au directeur général de l'agence.

Si le litige n'a pas pu être résolu à l'amiable, le bénéficiaire peut alors le porter devant le tribunal administratif d'Orléans.

Annexe : pièces justificatives pour le versement des aides

Généralités

Toute pièce transmise pour paiement doit être soit un original soit, à défaut, une copie certifiée conforme par le bénéficiaire. Dans ce cas, les noms, prénom et qualité du signataire doivent être précisés. *[Il est rappelé que les fraudes ou tentatives de fraudes sont passibles des sanctions pénales de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende (art. 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du*

code pénal) et peuvent conduire au retrait des droits dont le bénéficiaire était demandeur.]

La liste ci-après énumère les pièces à fournir, a minima, pour le versement des aides.

Chaque demande de versement doit être accompagnée d'un RIB/ IBAN.

Personnes morales de droit privé

A - Associations régies par la loi de 1901

1 - Un rapport d'activité et un bilan financier

du projet signés par le représentant légal de l'association. Pour ce faire, l'association pourra utiliser le modèle Cerfa disponible sur le site internet de l'agence.

B - Autres personnes morales de droit privé

2 - Pièces attestant le commencement d'exécution du projet

➤ la copie des devis acceptés ou des commandes ou à défaut, l'attestation de commencement d'exécution du projet (formulaire de l'agence de l'eau Loire Bretagne) originale signée.

3 - Pièces attestant l'exécution d'au moins « x % » des dépenses

➤ un relevé récapitulatif de factures ou de dépenses, signé du bénéficiaire, justifiant au moins x % des dépenses retenues.

4 - Pièces attestant l'achèvement du projet

▪ Pour les ouvrages :

➤ une attestation d'achèvement signée du bénéficiaire et du maître d'œuvre principal ou fournisseur, attestant de la réception des travaux ;

▪ Pour les études :

➤ le rapport d'étude sur support papier et numérique (CD ou DVD).

▪ Pour les programmes d'action ou d'animation :

➤ une attestation de fin de programme accompagnée d'un compte rendu d'activité signé du bénéficiaire.

5 - Pièces justifiant le montant définitif du projet

- le plan de financement mentionnant les autres aides publiques apportées au projet,
- soit un relevé récapitulatif* de factures certifié « conforme à la comptabilité » par un commissaire aux comptes ou un centre de gestion agréé (dans ce cas, pas besoin de factures), soit un relevé récapitulatif* original signé du bénéficiaire et une copie des factures, soit un relevé détaillé des coûts internes afférents au projet (salaires / autres dépenses) si l'exécution est interne.
- la copie des devis acceptés ou commandes s'ils n'ont pas déjà été transmis.

* Les récapitulatifs, comportant les références de la convention, doivent mentionner pour chaque facture le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant H.T. de la facture, la date de la facture.

Personnes morales de droit public

6 - Pièces attestant le commencement d'exécution du projet

➤ la copie de l'acte d'engagement du marché et de l'accusé de réception de sa notification,

➤ un ordre de service de démarrage des travaux ou un devis accepté ou un bon de commande signé,

ou à défaut l'attestation de commencement d'exécution du projet (formulaire de l'agence de l'eau Loire-Bretagne), originale signée du maître d'ouvrage.

7 - Pièces attestant l'exécution d'au moins « x % » des dépenses

- un relevé récapitulatif de factures ou de dépenses, signé du maître d'ouvrage, justifiant au moins x % des dépenses retenues.

8 - Pièces attestant l'achèvement du projet

▪ Pour les ouvrages :

- le procès-verbal de réception de travaux ou, à défaut et sur justification, une attestation signée du maître d'ouvrage,
- le manuel d'auto surveillance pour les ouvrages d'épuration,
- la fiche de synthèse du contrôle de réception des réseaux d'assainissement.

▪ Pour les études :

- le rapport d'étude sur support papier et numérique (CD ou DVD)

▪ Pour les programmes d'action ou d'animation :

- une attestation de fin de programme accompagnée d'un compte rendu d'activité signé du maître d'ouvrage.

9 - Pièces justifiant le montant définitif du projet

- le plan de financement mentionnant les autres aides publiques apportées au projet,
- soit un relevé récapitulatif* de factures signé du maître d'ouvrage et du comptable public, soit un relevé récapitulatif* signé du maître d'ouvrage et d'une copie des factures, soit un relevé des coûts internes afférents au projet (salaires et / autres dépenses) si l'exécution est interne,
- la copie de l'acte d'engagement du marché et de l'accusé réception de sa notification s'ils n'ont pas déjà été transmis.

* Les récapitulatifs, comportant les références de la convention, doivent mentionner pour chaque facture le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant H.T. de la facture, la date de la facture.

Délégation Armor-Finistère

Parc technologique du Zoopôle
Espace d'entreprises Keraia - Bât. B
18 rue du Sabot
22440 PLOUFRAGAN
Tél. : 02 96 33 62 45 - Fax : 02 96 33 62 42
armor-finistere@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Anjou-Maine

17 rue Jean Grémillon
72021 LE MANS CEDEX 2
Tél. : 02 43 86 96 18 - Fax : 02 43 86 96 11
anjou-maine@eau-loire-bretagne.fr

Agence de l'eau Loire-Bretagne

Avenue Buffon - BP 6339
45063 ORLEANS CEDEX 2
Tél. : 02 38 51 73 73 - Fax : 02 38 51 74 74
webmestre@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Centre-Loire

Avenue Buffon - BP 6339
45063 ORLEANS CEDEX 2
Tél. : 02 38 25 08 40 - Fax : 02 38 25 08 59
centre-loire@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Ouest atlantique

1 rue Eugène Varlin - BP 40521
44105 NANTES CEDEX 4
Tél. : 02 40 73 06 00 - Fax : 02 40 73 39 93
ouest-atlantique@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Poitou-Limousin

7 rue de la Goëlette - BP 40
86282 SAINT-BENOIT CEDEX
Tél. : 05 49 38 09 82 - Fax : 05 49 38 09 81
poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Allier-Loire amont

Site de Marmilhat - Sud
19 allée des Eaux et Forêts
63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 17 07 10 - Fax : 04 73 93 54 62
allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr



Retrouver tout le détail des aides et redevances du 10^e programme sur
www.eau-loire-bretagne.fr



*Établissement public du ministère
chargé du développement durable*

(SUITE PARTIE 2)

Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS